20. L. 100

20 I. 4

# HISTOIRE
## CRITIQUE
## DE L'ETABLISSEMENT
## DE LA
# MONARCHIE
## FRANCOISE
## DANS LES GAULES.

*Par M. l'Abbé* DUBOS, *l'un des Quarante & Secretaire Perpetuel de l'Académie Françoiſe.*

TOME TROISIE'ME.

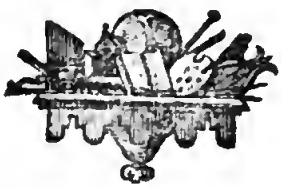

A PARIS,

Rue S. Jacques, Quay des Auguſtins,

Chez

OSMONT, à l'Olivier,
HUART l'aîné, à la Juſtice,
CLOUSIER, à l'Ecu de France,
HOURDEL,
DAVID le jeune, à l'Eſperance;
CHAUBERT, à la Renommée,
& GISSEY, rue de la vieille Bouclerie, à l'Arbre de Jeſſé.

M DCC XXXIV.

*AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.*

Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLE
## DES CHAPITRES
## CONTENUS DANS CE TROISIEME Volume.

### LIVRE CINQUIÉME.


CHAP. I. *Clovis eſt fait Conſul, & il ſe met ſolemnellement en poſſeſſion de cette Dignité. Des motifs qui avoient engagé Anaſtaſe Empereur d'Orient à la conferer au Roy des Francs, & du pouvoir qu'elle lui donna dans les Gaules. Clovis établit à Paris le ſiege de ſa Monarchie,* page 1

CHAP. II. *Clovis qui n'étoit encore que Roy de la Tribu des Francs, appellée la Tribu des Saliens, fait périr les Rois des autres Tribus des Francs, & il engage chacune de ces Tribus à le prendre pour ſon Roy;* 20

CHAP. III. *Du Concile national aſſemblé à Orleans en cinq cens onze,* 36

CHAP. IV. *Mort de Clovis & ſa ſepulture. Quelle fut la principale cauſe de la rapidité de ſes progrès,* 49

CHAP. V. *Thierri, Clodomire, Childebert & Clotaire tous quatre fils de Clovis, lui ſuccedent. En quelle maniere ils partagerent les Etats dont il leur laiſſoit la ſouverai-*

*neté. Quelques évenemens arrivés dans les Gaules les premieres années du regne de ces Princes,* 57

CHAP. VI. *Conquête du Royaume des Turingiens par les Rois des Francs,* 75

CHAP. VII. *Sigiſmond ſuccede à ſon pere Gondebaud Roy des Bourguignons. Lettres de Sigiſmond à l'Empereur d'Orient. Premiere guerre des Rois des Francs contre les Bourguignons dont le Roy eſt fait priſonnier. Mort de ce Prince. Clodomire eſt tué à la bataille de Véſeronce, & Gondemar demeure Roy des Bourguignons,* 95

CHAP. VIII. *Du meurtre des enfans de Clodomire, & de quelques autres évenemens arrivés entre les deux guerres des enfans de Clovis contre les Bourguignons. Seconde guerre de Bourgogne. Hiſtoire de Mundéric, & celle de deux Romains faits eſclaves par les Francs. Mort de Thierri, & conquête de la Bourgogne par ſes freres & par ſon fils Théodebert,* 118

CHAP. IX. *Juſtinien Empereur des Romains d'Orient ſe rend maître de la Province d'Afrique, en ſubjuguant les Vandales qui l'avoient envahie. Il veut conquerir l'Italie ſur les Oſtrogots. Ses negociations avec les Rois des Francs, & ſon premier Traité avec eux,* 154

CHAP. X. *Premiers ſuccès de Beliſaire Géneral de Juſtinien. Traité entre les Francs & les Oſtrogots, qui reçoivent des premiers quelques ſecours. Juſtinien fait ſon ſecond Traité avec les Francs, & par ce Traité il leur cede la pleine Souveraineté des Gaules. Obſervations ſur quelques points de ce Traité,* 175

CHAP. XI. *De l'exécution du ſecond Traité de Juſtinien avec les Rois des Francs,* 205

# DES CHAPITRES.

## LIVRE SIXIE'ME.


CHAP. I. *Idée générale de l'état des Gaules durant le ſixiéme ſiecle, & les trois ſiecles ſuivans. Que les Nations differentes qui les habitoient, n'étoient pas confondues. Ce qu'on entendoit alors par la Loi du monde ou* Lex mundana, 241

CHAP. II. *De la Royauté de Clovis & de celle de ſes Succeſſeurs. Etabliſſement de la Loi de ſucceſſion. Que l'article de cette Loi, lequel exclut les femmes de la Couronne, eſt implicitement contenu dans les Loix Saliques*, 257

CHAP. III. *De la diviſion du Peuple en pluſieurs Nations, laquelle avoit lieu dans la Monarchie Françoiſe ſous la premiere & ſous la ſeconde Race. Du nom de* Barbares *donné aux Francs*, 283

CHAP. IV. *Des differentes Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie, & de la Nation des Francs en particulier*, 288

CHAP. V. *Continuation de ce qui regarde la Nation des Francs en particulier On reconnoît ſi les perſonnes dont l'Hiſtoire parle, ſont des Romains ou des Barbares au nom propre qu'elles portent*, 319

CHAP. VI. *Des Bourguignons*, 347

CHAP. VII. *Des Allemands, des Viſigots, des Bavarois, des Teifales, des Saxons & des Bretons Inſulaires établis dans les Gaules*, 355

CHAP. VIII. *Gouvernement des Gaules ſous Clovis & ſous ſes premiers Succeſſeurs. Des Evêques & de leur pouvoir*, 370

CHAP. IX. *Que ſous la domination des Rois Mérovingiens les Romains des Gaules vivoient ſelon le Droit Romain, & que chacun d'eux y étoit demeuré en poſſeſſion de ſon Etat. Des inconveniens de la premiere conſtitution du Royaume des Francs*, 385

CHAP. X. *La diviſion des Romains des Gaules en trois Ordres a ſubſiſté ſous nos Rois. Que les Romains avoient part à tous les emplois de la Monarchie, & qu'ils s'allioient par mariage avec les Francs*, 408

CHAP. XI. *Du Gouvernement particulier de chaque Cité des Gaules ſous Clovis & ſous ſes premiers Succeſſeurs. Que ces Cités avoient conſervé leur Sénat, & que leur Sénat avoit conſervé ſes principaux droits. Qu'elles avoient auſſi conſervé leurs Milices*, 437

CHAP. XII. *Des guerres que les Cités des Gaules faiſoient quelquefois l'une contre l'autre ſous les Rois Mérovingiens. Quand Grégoire de Tours déſigne ceux dont il parle par le nom propre de leur Pays, il entend parler des Romains de ce Pays-là, & non pas des Barbares qui s'y étoient domiciliés*, 456

CHAP. XIII. *Que les Francs n'en ont pas uſé avec les Romains des Gaules ainſi que la plûpart des autres Barbares en avoient uſé avec les anciens habitans des lieux où ils s'étoient cantonnés, & qu'ils ne leur ont point ôté une portion de leurs terres. Des Terres Saliques, & de la nature de ces poſſeſſions*, 466

CHAP. XIV. *Que les revenus de Clovis & des autres Rois Mérovingiens étoient les mêmes que ceux que les Empereurs avoient dans les Gaules, lorſqu'ils en étoient Souverains. Du produit des Terres Domaniales, & du Tribut public. Que les Francs étoient aſſujettis à cette*

*impoſition*, 483

CHAP. XV. *Des Droits de Doüane & de Péage, qui ſe levoient au profit des Rois Mérovingiens. De la quatriéme branche de leur revenu, qui conſiſtoit dans les Dons gratuits. De quelques uſages établis dans les Gaules par les Romains, & qui ont ſubſiſté ſous les Rois des deux premieres Races*, 517

CHAP. XVI. *De l'autorité avec laquelle Clovis & les Rois ſes fils & ſes petits-fils ont gouverné*, 532

CHAP. XVII. *Du tems où a ceſſé la diſtinction qui étoit entre les differentes Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie Françoiſe*, 543

Fin de la Table des Chapitres du troiſiéme Tome.

## *Fautes à corriger dans ce troiſiéme Volume.*

PAg. 2, *lig.* 18, tout le monde s'adreſſa *lif.* tout le monde appella & s'adreſſa. *Pag* 54, *l.* 11, ç'a été, *lif.* ce fut. *Pag* 62, *l.* 24, dont Metz, *lif.* & dont Metz. *Pag.* 73, *l.* 2, l'accuſoient, *lif.* s'accuſoient *Pag.* 84, *l.* 14, apprirent bien-tôt, *lif.* apptirent facilement. *Pag.* 112, *l* 18, à la tête, *lif.* à leur tête. *Pag* 129, *l.* 2, depuis qu'ils avoient durait, *lif.* depuis ce qu'ils avoient fait durant *Pag.* 144, *citation*, lib 2, *lif.* lib. 3. *Pag.* 190, *l.* 8, Childebett. *lif.* Théodebert. *Pag.* 196, *l. derniere*, étoit la plus, *lif.* étoit le plus. *Pag.* 200, *l.* 17, traita, *lif.* traitoit. *Pag.* 240, *l.* 12, conſtitution des Provinces, *lif.* conſtitution de la République des Provinces. *Pag.* 243, *l* 1, de la premiere Race, *lif.* de la troiſiéme Race. *Pag.* 267, *l.* 2, gouvernoit, *lif* gouvernât. *Pag.* 276, *l* 13, ne pourroient, *lif* ne pouvoient *Ibid. note marginale* 9678, *lif.* numero 9678. *Pag.* 297, *l.* 20, on peut regardet, *lif.* on peut done regatder. *Pag.* 304, *l. derniere*, de qui, *lif.* dont étoit le Romain de qui. *Pag.* 347, *l.* 5, ſoigniez, *lif.* ſoignies. *Pag.* 379, *l.* 4, tédaction, *lif* téduction. *Pag.* 414, *l.* 17, templi, *lif.* il templit. *Pag.* 416, *l.* 10, ſa dote, *lif.* ſa dot. *Pag.* 430, *l* 11, ote, *lif* opte *Pag.* 432, *l.* 1, d'un autte côté les Viſigots, *lif.* d'un autte côté ſi les Viſigots. *Pag.* 438, *l.* 1, pour ſon principal, *lif.* pour principal. *Pag.* 450, *l.* 21, mis, *lif.* mû. *Pag.* 512, *l.* 17, le préjugé, *lif.* un préjugé. *Pag.* 540, *l.* 8, taxe d'ailleurs, *lif.* taxe. D'ailleurs.

# HISTOIRE

# HISTOIRE CRITIQUE
## DE L'ETABLISSEMENT de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules.

## LIVRE CINQUIE'ME.

### CHAPITRE PREMIER.

*Clovis eſt fait Conſul & il ſe met ſolemnellement en poſſeſſion de cette Dignité. Des motifs qui avoient engagé Anaſtaſe Empereur d'Orient à la conferer au Roy des Francs, & du pouvoir qu'elle lui donna dans les Gaules. Clovis établit à Paris le Siege de ſa Monarchie.*

NOUS voici arrivés à un évenement de la Vie de Clovis, qui fut peut-être après ſon baptême celui qui contribua le plus à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe. Le Roi des Francs fut fait Conſul par l'Empereur d'Orient, & il

fut reconnu pour Conſul par les Romains des Gaules. Il les gouverna enſuite en cette qualité avec autant de pouvoir qu'il en avoit ſur les Francs en qualité de leur Roi. Commençons ce que nous avons à dire ſur ce grand évenement, par raporter ce qu'on en trouve dans l'Hiſtoire de Grégoire de Tours.

(*a*) » Ce fut dans ce tems-là que Clovis reçut le » Diplome ou les Proviſions du Conſulat que l'Empe- » reur Anaſtaſe lui envoïoit. Quand il les eut reçûës, » il ſe revêtit dans l'Egliſe de ſaint Martin de la robe » de pourpre & du manteau d'écarlate. Enſuite il mit le » diadême ſur ſa tête, & montant à cheval au ſortir » du portique de cette Egliſe, il ſe rendit en grand » apareil à la Cathedrale de Tours. Pendant la marche » il fut toûjours environné d'une foule de peuple, au- » quel il jettoit lui-même avec un air de bonté, des » pieces de monnoïe d'or & d'argent: Dès ce jour-là, » tout le monde s'adreſſa à Clovis comme au Conſul, & » même comme à l'Empereur. On ſçait, *qu'appeller l'Empereur*, c'étoit declarer qu'on portoit ſa cauſe devant l'Empereur. Vous avez, dit Feſtus à ſaint Paul, *appellé l'Empereur*, on vous envoïera à l'Empereur.

(*a*) Igitur Chlodovechus ab Anaſtaſio Imperatore Codicillos de Conſulatu accepit & in Baſilica beati Martini tunica blatea indutus & clamide, imponens cervici diadema. Tunc aſcenſo equite aurum argentumque in itinere illo quod inter portam atrii Baſilicæ beati Martini & Eccleſiam Civitatis eſt, præſentibus populis manu propria ſpargens volontate benigniſſima erogavit, & ab ea die tanquam Conſul & Auguſtus eſt vocitatus. *Gr. Tur. hiſt. lib. 2. cap.* 38.

Peridem tempus ab Anaſtaſio Imperatore Codicillos Chludovicus Rex pro Conſulatu accepit. Cum quibus Codicillis etiam illi Anaſtaſius coronam auream cum gemmis & tunicam blateam miſit & ab ea die Conſul & Auguſtus eſt appellatus. *Vita Rem. per Hincm.*

Cæſarem appello. Tunc Feſtus cum concilio locutus, reſpondit: Cæſarem appellaſti, Cæſarem ibis. *Actor. capite vigeſimo quinto.*

Véritablement, c'étoit être, de fait, Empereur des Gaules, que d'y être reconnu en qualité de Conſul, dans les circonſtances où Clovis prit poſſeſſion du Conſulat. Il étoit déja maître de preſque tout ce qu'il y avoit de gens de guerre dans les Gaules, lorſqu'il fut promû à cette dignité, qui lui donnoit dans les affaires civiles le même pouvoir qu'il avoit auparavant dans les affaires de la guerre. Cette dignité le rendoit le ſuperieur de tous les Officiers Civils des Gaules, comme il l'y étoit déja des Officiers Militaires. En un mot, la nouvelle dignité de Clovis lui donnoit le droit de commander en vertu des loix à tous les Romains des Gaules qui ſe diſoient encore ſujets de l'Empire, & ce Prince avoit en main la force neceſſaire pour ſe faire obéir. S'il eſt permis de s'expliquer ainſi, Clovis tenoit déja le Sceptre dans la main droite, & l'Empereur Anaſtaſe en le faiſant Conſul, lui mit la Main de juſtice dans la main gauche. D'un autre côté, le Prince dont Clovis ſe reconnoiſſoit de nouveau l'Officier en acceptant la dignité qui venoit de lui être conferée, faiſoit ſon ſejour à Conſtantinople. Eloigné des Gaules à une ſi grande diſtance, il ne pouvoit pas y avoir d'autre autorité que celle dont il plairoit au Roi des Francs de l'y faire joüir. Ainſi l'on avoit raiſon de s'adreſſer à Clovis, non pas comme au Conſul, mais comme à l'Empereur lui-même.

Autant qu'on peut le conjecturer en ſe fondant ſur ce qu'on ſçait des maximes politiques des Romains & de la ſituation où l'Empire étoit alors, Clovis après avoir exercé le Conſulat durant l'année cinq cens dix, devoit continuer à gouverner les Gaules, du moins en qualité de Proconſul. Il auroit été trop difficile de met-

tre en poſſeſſion ſon ſucceſſeur au Conſulat. Pourquoi donc le nom de Clovis n'eſt-il pas écrit dans les Faſtes ſur l'année cinq cens dix ? Pourquoi ne trouve-t'on ſur cette année dans les Faſtes de Caſſiodore, dans ceux de Marius Aventicenſis & dans les autres qui paſſent pour autentiques, qu'un ſeul Conſul, le celebre Boëce, alors un des Miniſtres de Theodoric, & ſi connu par ſes écrits & par ſes malheurs ?

Je réponds. L'objection ſeroit d'un grand poids, ſi nous avions encore les Faſtes publics qui ſe redigeoient alors dans les Gaules, & ſur leſquels on écrivoit, ainſi qu'il le paroît en liſant la mention qu'en fait Grégoire de Tours (*a*) les évenemens qui intereſſoient particulierement cette Province de l'Empire ; mais nous ne les avons plus. Les Faſtes autentiques qui nous ſont demeurés, ſont ou des Faſtes redigés par des particuliers, ou tout au plus des Faſtes publics rédigés dans Rome ou dans Arles. Theodoric y étoit le maître, & ce Prince n'aura pas voulu qu'on inſcrivît le nom de Clovis dans ces Monumens, parce qu'il étoit mécontent que les Romains d'Orient euſſent conferé au Roi des Francs une dignité dont il pourroit bien ſe prévaloir un jour contre les Oſtrogots. Ils devoient aprehender que Clovis n'entreprît de faire valoir ſon autorité de Conſul dans la partie du Partage d'Occident dont ils étoient maîtres.

Pour peu qu'on ait connoiſſance des uſages de l'ancienne Rome, on reconnoît dans la ceremonie que Clovis fit à Tours pour prendre ſolemnellement poſſeſſion du Conſulat, la marche de ceremonie que faiſoient ceux

(*a*) Nam & in Conſularibus legimus, Theodemerem Regem Francorum, &c. *Gr. Tur. lib. hiſt. 2. cap. nono.*

qui entroient en exercice des fonctions de cette dignité, & qui s'appelloit *Entrée Conſulaire*, ou *Proceſſus Conſularis*.

Quelques-uns de nos meilleurs Hiſtoriens, fondés ſur le témoignage d'Auteurs, qui n'ont écrit que ſous la ſeconde ou la troiſiéme Race de nos Rois, ou ſur leurs propres conjectures, ont prétendu qu'Anaſtaſe n'avoit point conferé le Conſulat à Clovis, mais ſeulement le *Patriciat*. Je ne ſerai pas long à les réfuter.

Grégoire de Tours qui a vêcu dans un ſiecle où il y a eu encore des Conſuls & des Patrices, & qui a vû tant de perſonnes qui avoient vû Clovis, n'a point pû s'y méprendre, & dire que Clovis avoit été fait Conſul, s'il eût été vrai que ce Prince avoit été fait ſeulement Patrice. Notre Hiſtorien ſçavoit trop bien pour cela la difference qui étoit entre ces deux dignités, & que le Patriciat, quoiqu'il fût une dignité ſuperieure à celle de Prefet d'un Prétoire, étoit néanmoins ſubordonnée au Conſulat, ainſi que nous l'avons montré dans le dix-neuviéme chapitre du ſecond livre de cet ouvrage. Zoſim. hiſt. lib. 2. pag. 138.

D'ailleurs, aucun des deux premiers Auteurs qui ont écrit ſur l'Hiſtoire de France après Grégoire de Tours, & qui ont écrit ſous la premiere Race, ne dit que Clovis ait alors été fait ſeulement Patrice. Frédégaire ne parle ni du Patriciat ni du Conſulat de Clovis; l'Auteur des Geſtes des Francs dit au contraire, que ce fut le Conſulat que (*a*) l'Empereur Anaſtaſe con-

(*a*) Deinde Turonis Civitatem reverſus .... ab Anaſtaſio Imperatore accepit tunc codicillos Chlodoveus Rex pro Conſulatu. Tunica blattea indutus Rex in Baſilica beati Martini corona aurea in capite ſuo, aſcenſo equo aurum & argentum in atrium quod eſt inter Civitatem & Eccleſiam beati Martini, præſente populo manu propria ſparſit. Ab ea die tanquam Conſul & Auguſtus eſt appellatus. *Geſt. Franc. cap. decimo ſeptimo.*

fera au Roi Clovis ; que ce dernier, qui étoit à Tours lorſqu'il reçut les Lettres de proviſion de la dignité de Conſul, y en prit ſolemnellement poſſeſſion, & que dès-lors chacun eut recours à lui comme étant Conſul ; même comme s'il eût été Empereur. Hincmar écrit auſſi dans la vie de ſaint Remy, que Clovis fut fait Conſul & non point Patrice. Nous venons de citer le paſſage de cet Auteur où il le dit poſitivement.

Non ſeulement Clovis prit poſſeſſion ſolemnellement de ſa nouvelle dignité, mais il en porta encore ordinairement les marques. Du moins c'eſt ce qu'un des plus précieux monumens des antiquités Françoiſes donne lieu de préſumer. J'entends parler de la ſtatuë de ce Prince, qui ſe voit avec ſept autres repreſentantes un Evêque, quatre Rois & deux Reines, au grand portail de l'Egliſe de ſaint Germain des Prez à Paris.

Dom Thierri Ruinart nous a donné dans ſon édition des Oeuvres de Gregoire de Tours l'eſtampe de ce portail, ainſi que l'explication des huit figures qui s'y trouvent, & que les bons Antiquaires croïent du tems où l'Egliſe fut bâtie, ce qui arriva ſous le regne de Childebert un des fils du Roi Clovis. Voici ce que notre Auteur dit concernant la ſtatuë de ce Prince qui eſt la ſeconde de celles qui ſont à main droite quand on ſort de l'Egliſe. *(a)* „ La ſtatuë qui eſt après celle de l'Evê-

(*a*) Sub ea turre patent majores Baſilicæ fores cum porticu, in qua viſuntur aliquot Regum Reginarumque ſtatuæ lapideæ ad januæ poſtes locatæ, quas in prima Baſilicæ conditione aut certè paulò poſt, ibi poſitas fuiſſe cenſent viri eruditi qui eas diligentiſſime inſpexerunt. Et certe res ipſa loquitur... Hunc eſſe ſanctum Germanum, alterum loci fundatorem non nulli exiſtimant. At potius crediderim eſſe ſanctum Remigium cui hic honor datus ſit quod Clodoveum Regem ac totam gentem Francorum ad Chriſti fidem adduxerit.... Proxima huic ſtatua Regem repræſentat veſtibus amplis & magnificis indutum, co-

que ſaint Remy, repréſente un Roi revêtu d'habille- «
mens magnifiques & qui ont beaucoup d'ampleur. «
Il porte une courone ſur la tête, & il tient de la main «
gauche un rouleau de papier, ſur lequel cependant «
on n'aperçoit aucun caractere, ſoit qu'il n'y en ait «
jamais eu, ſoit que le tems ait effacé ceux qu'on y «
avoit tracés. Dans la main gauche, notre ſtatuë tient «
un ſceptre terminé par un aigle & ſemblable à celui «
que les Conſuls portoient en pluſieurs occaſions, «
comme une des marques de leur dignité. Cela doit «
empêcher de douter que la figure dont nous parlons «
ne ſoit la ſtatuë de Clovis, le pere des autres Rois «
qu'on voit à ce portail, & que le Sculpteur n'ait affec- «
té de le repréſenter avec les marques du Conſulat «
qu'il avoit reçûës de l'Empereur Anaſtaſe avec le «
diplome qui lui conferoit cette dignité, & qu'il porta «
lorſqu'il partit de l'Egliſe bâtie ſur le tombeau de «
ſaint Martin pour faire la cavalcade que décrit Gre- «
goire de Tours. «

Quoique le ſentiment de Dom Thierri Ruinart ſoit très-plauſible de lui-même, & qu'il ſoit encore apuïé ſur l'autorité de Dom Jean Mabillon, cependant il n'a pas laiſſé d'être combatu par un Auteur anonime. Mais la réponſe que Dom Jacques Bouillart a faite à ce Critique, ſatisfait ſi bien à ſes difficultés, qu'il ſeroit inutile d'emploïer d'autres raiſons à les détruire: ainſi je me contenterai d'une nouvelle obſervation pour con-

Annal. Bened. T. prim. pag. 169.

Hiſt. de l'Abbay. S. Germain, pag. 296.

ronam in capite habentem, qui tenet ſiniſtra manu rotulam cujus ſcriptura, ſi qua fuit, penitus detrita eſt. Dextera vero manu, pro ſceptro baculum habet Hypathicum, cum aquila ſuper impoſita, quo Romani Conſules uti ſolebant. Hinc dubitare non licet Clodovcum hîc Auguſtorum patrem exhiberi, cum poſt acceptos ab Anaſtaſio de Conſulatu Codicillos diademate ſibi in Eccleſia beati Martini impoſito, &c. *Oper. Greg. Tur. pag.* 1371.

firmer le ſentiment des ſçavans Benedictins que je viens de citer. C'eſt que des cinq figures de Rois qui ſont au portaïl de ſaint Germain des Prez, celle qui repréſente Clovis eſt la ſeule qui porte à ſes pieds de ces *ſouliers à lune*, qui chez les Romains étoient une eſpece de chauſſure particuliere aux perſonnes principales de l'Etat. (*a*) On remarque donc en obſervant la ſtatuë dont je parle que chaque ſoulier eſt recouvert d'un ſecond ſoulier, ou d'une eſpece de galoche coupée en forme de croiſſant un peu plus bas que le cou du pied, comme pour laiſſer voir la peau ou l'étoffe du premier ſoulier, du ſoulier intericur, laquelle étoit d'une couleur differente. Ces ſouliers particuliers étoient même ſuivant l'apparence encore en uſage parmi les Romains dans le neuviéme ſiecle de l'Ere Chrêtienne. Eghinard après avoir dit que Charlemagne affectoit d'aller toûjours vêtu à la maniere des Francs, (*b*) & qu'il ne porta même que deux fois l'habit Romain, nous apprend que lorſque cet Empereur voulut bien par complaiſance pour le Pape Adrien & dans la ſuite pour le Pape Leon, s'en revêtir, il prit outre la tunique & la robe, les ſouliers en uſage parmi ceux auſquels il voulut bien reſſembler ces jours-là.

Lunati calcei.

Je crois néanmoins qu'en faveur de ceux qui n'ont pas fait une étude particuliere des antiquités Romaines, je dois encore ajoûter un éclairciſſement à ce qu'on

(*a*) Calcei Patriciorum lunati, cur, quomodo & ubi: *Titulus.* capitis 9. libri cui titulus: *Benedicti Balduini Ambiani calceus antiquus, pag. quinquageſima prima.*

(*b*) Peregrina vero indumenta quamvis pulcherrima reſpuebat, nec unquam indui patiebatur, excepto quod Romæ ſemel Adriano Pontifice petente & iterum Leone ſucceſſore ejus ſupplicante, longa tunica & Chlamide amictus, & calceis quoque Romano more ſumptis induebatur. *Egh. de vita Carol. Mag. cap.* 23. *pag.* 112. *Ed. Schiſminkii.*

vient

vient de lire concernant la ſtatuë de Clovis ; c'eſt qu'il étoit d'uſage à Rome, que les Conſuls *(a)* y portaſſent un ſceptre ou un bâton d'yvoire ſurmonté d'un aigle, comme une des marques de leur autorité. C'eſt même par le moïen du ſceptre dont nous parlons que les Antiquaires diſtinguent celles des médailles Imperiales qui repréſentent le triomphe d'un Empereur d'avec celles qui repréſentent une *Marche Conſulaire*. Dans toutes ces médailles, le Prince eſt également repréſenté monté ſur un char tiré par quatre chevaux attelés de front : mais dans les médailles qui repréſentent une *Marche Conſulaire*, l'Empereur tient en la main un ſceptre terminé par un aigle, au lieu qu'il tient une branche de laurier dans celles qui repréſentent un triomphe.

Nous avons déja parlé trop de fois de l'honneur que les Rois barbares ſe faiſoient d'obtenir les grandes dignités de l'Empire Romain, & de l'avantage qu'ils trouvoient à les exercer, pour diſcourir ici bien au long ſur les motifs qui engagerent Clovis d'accepter le Conſulat. Combien de Cités qui n'avoient donné des quartiers aux Francs qu'à condition qu'ils ne ſe mêleroient en rien du Gouvernement Civil, devinrent ſuivant les loix, ſoumiſes à l'autorité de Clovis dès qu'il eut pris poſſeſſion de ſa nouvelle dignité ? Elle le rendoit encore le Vicaire d'Anaſtaſe dans tout le partage d'Occident où il n'y avoit point alors d'Empereur, & par conſequent elle mettoit le Roi des Francs en droit d'entrer en connoiſſance de ce qui ſe paſſoit dans les Provinces de ce Partage tenuës par les Gots & par les Bourguignons.

(a) Et ſibi Conſul
Ne placeat, ſervus curru portatur eodem.
Da nunc & volucrem ſceptro quæ ſurgit eburno.
*Juv. Sat. decima.*

Clovis en devenant Conſul, n'étoit-il pas devenu en quelque ſorte le chef, & par conſequent le protecteur de tous les Citoïens Romains qui habitoient dans ces Provinces ? Voilà ce qui fait dire à Grégoire de Tours, que l'autorité de Clovis (*a*) avoit été reconnuë généralement dans toutes les Gaules, quoique ce Prince n'ait jamais aſſujetti les Bourguignons, qui en tenoient preſque un tiers, & quoiqu'à ſa mort, les Gots y poſſedaſſent encore les païs appellés aujourd'hui la Provence & le Bas-Languedoc. Si nous ne voïons pas que Clovis ait fait uſage du pouvoir que la dignité de Conſul lui donnoit ſur les Romains des Provinces de la Gaule, tenuës par les Bourguignons & par les Gots, c'eſt qu'il mourut environ dix-huit mois après avoir pris poſſeſſion de cette dignité, & qu'il emploïa preſque tout ce tems-là à l'exécution d'un projet plus important pour lui; j'entends parler du projet de ſe défaire des Rois des autres Tribus des Francs, & de les obliger toutes à le reconnoître pour ſouverain.

Quant à l'Empereur Anaſtaſe, que pouvoit-il faire de mieux lorſque les Provinces du Partage d'Occident étoient tenuës par differentes Nations Barbares, & lorſque les Romains ne pouvoient plus eſperer de les en faire ſortir par force, que de traiter avec une de ces nations afin de l'armer contre les autres, & de l'engager à les en chaſſer, dans l'eſperance qu'après cela elle deviendroit elle-même une portion des Citoïens Romains avec qui elle ſe confondroit ? C'étoit le ſeul moïen de rétablir l'Empire d'Occident dans ſa premiere ſplendeur, comme de donner à l'Empereur d'Orient un Collegue

(*a*) Hanc Chlodovechus Rex confeſſus, ipſos hæreticos adjutorio ejus oppreſſit, regnumque ſuum per totas Gallias dilatavit. *Gr. Tur. in proœmio, lib. 3. hiſt.*

qui eût les mêmes interêts que lui, & dont il pût ſe flater de recueillir la ſucceſſion au cas qu'elle devînt vacante. Les Romains d'Occident dont on écoutoit les repréſentations à Conſtantinople, devoient avoir de leur côté de pareilles vûës. Dès qu'il n'étoit plus queſtion que de choiſir le peuple que la Nation Romaine adopteroit, pour ainſi dire, la Nation Romaine devoit donner la préference aux Francs les moins Barbares de tous les Barbares & les plus anciens Alliés de l'Empire. D'ailleurs, les Francs étoient le ſeul de ces peuples qui fît profeſſion de la Religion Catholique, & qui fût de même Communion que les Romains d'Occident. Il eſt vrai qu'Anaſtaſe lui-même n'étoit pas trop bon Catholique; mais ſon erreur n'étoit point la même que celle des Gots & des Bourguignons, & les Sectaires haïſſent plus les Sectaires dont la Confeſſion de foi eſt differente de la leur, qu'ils ne haïſſent les Catholiques. L'eſprit humain ſi ſujet à l'orgueil, s'irrite plus contre les hommes, qui voulant bien ſortir de la route ordinaire, refuſent d'entrer dans la voïe qu'on leur enſeigne, & qui oſent en choiſir d'autres, que contre ceux qui malgré ſes raiſonnemens, veulent continuer à marcher dans la route que leurs ancêtres ont tenuë. L'homme ſe contente de regarder ces derniers comme des perſonnes qu'un fol entêtement rend à plaindre; mais il haït les premiers comme des perſonnes qui le mépriſent.

Enfin Theodoric Roi des Oſtrogots étoit ſuſpect à la Cour de Conſtantinople, & l'Empereur d'Orient, qui avoit alors des affaires facheuſes, faiſoit un coup d'Etat en lui donnant en Occident un rival auſſi capable de le contenir que l'étoit le Roi des Francs, qui promettoit ſans doute tout ce qu'on vouloit.

Nous ſerions au fait des engagemens que Clovis peut avoir pris alors avec Anaſtaſe, ſi nous avions, je ne dis point l'Acte de la convention qu'ils firent, mais ſeulement la lettre que l'Empereur Juſtinien, un des ſucceſſeurs d'Anaſtaſe écrivit vers l'année cinq cens trente-quatre au Roi Theodebert fils du Roi Thierry le fils aîné de Clovis, pour feliciter Theodebert ſur ſon avenement à la Couronne. Malheureuſement cette lettre de Juſtinien eſt perduë, & nous n'avons plus que la réponſe qu'y fit Theodebert. On ne laiſſe pas néanmoins de voir par cette réponſe que Juſtinien avoit accuſé dans ſa lettre, Clovis de n'avoir pas tenu pluſieurs promeſſes qu'il avoit faites aux Empereurs. Voici la ſubſtance de cette réponſe.

Theodebert après avoit dit à Juſtinien qu'il a donné audience à ſes Ambaſſadeurs, & qu'il a reçû ſes preſens, continuë ainſi. » Nous ne ſçaurions vous remer-» cier aſſez de la magnificence de vos dons, ni vous » témoigner trop de reconnoiſſance pour la joïe que » vous daignez nous aſſurer avoir reſſentie en aprenant » que la Providence nous avoit fait monter (*a*) ſur le

(*a*) *Domino Illuſtri, Inclito, Triumphatori ſemper Auguſto Juſtiniano Imperatori, Theodebertus Rex*... Ideoque tam pro largitate muneris quam pro delectatione animorum quam indicatis nobis præſtitam pro eo quod nos in ſolium genitoris noſtri ut dignum erat ſuperna potentia reſidere præcepit, in exſolubilem gratiarum actionem impendimus. Illud namque inter omnia valdè animis noſtris moleſtiam generavit quod tantum ac talem Principem ac diverſarum gentium domitorem poſt mortem pagina decurrente vidcmini lacerare, qui vivens Imperatoribus & Regibus vel Gentibus univerſis fidem immaculatam promiſſaſque ſemel amicitias firmis conditionibus conſervavit... Nam qualem præfatus Princeps in cujus vos opprobrio tanta dixiſtis, cunctis Gentibus fidem ſervavit, innumerabilium triumphorum Deo volente, victoriis declaratur. Amicitias noſtras quas delectabiliter requiritis, ſtabiliter rogamus habere ſtudeatis, & quo melius inviolabili fide permaneant, &c. *Du Cheſne, tom. pr. pag.* 862.

Trône du Prince dont nous deſcendons. Cependant« nous voïons & nous voïons avec peine que la ſuite « de votre lettre attaque la mémoire d'un Souverain, « ſi grand, ſi renommé, & ſi fidele à tous les engage- « mens qu'il prenoit, ſoit avec les Empereurs, ſoit avec « les Rois, ſoit avec les Nations : Il n'a point, comme « votre lettre le ſupoſe, ni ruiné ni dépoüillé les Egli- « ſes, au contraire il les a enrichies aux dépens des « Temples des Idoles. Tant de victoires que le Dieu « des Armées lui a fait remporter, ſeront à jamais les « monumens de la fidelité avec laquelle il obſervoit les « ſermens qu'il avoit faits en prenant le ſeul Dieu ve- « ritable à témoin. Faſſe le Ciel que vous daigniez avoir « toûjours autant de ſoin de conſerver notre amitié, « que vous avez aujourd'hui d'empreſſement à la re- « chercher. «

Comme Thierri le pere de Theodebert n'eut jamais rien à démêler avec les prédeceſſeurs de Juſtinien, on voit bien que ce n'eſt point de Thierri, mais de Clovis qui doit avoir ſouvent traité avec eux, que cet Empereur parloit dans ſa lettre à Theodebert. Le mot de *genitor*, par lequel Theodebert déſigne dans ſa réponſe le Roi dont Juſtinien flétriſſoit la mémoire, ſignifie non-ſeulement *pere*, mais encore un des ayeuls. Il convient donc auſſi-bien dans la bouche de Theodebert à Clovis ayeul de ce Prince, qu'à Thierri pere de ce même Prince.

Il eſt vrai que Monſieur de Valois (*a*) explique au-

(*b*) Neque enim Flavius Juſtinianus de Theoderico Theodeberti patre cui cum nihil unquam rei fuit quique nulla extra Germaniam ac Gallicam bella geſſit, queri merito potuit... Tres itaque epiſtolas ſupradictas male inſcriptas eſſe credo, nec à Theodeberto Majore ad Juſtinianum Auguſtum ſed à Theodeberto poſteriore ad Impe-

trement que nous cette lettre de Theodebert. Après avoir obſervé, comme nous l'avons fait, que le Prince qui s'y trouve, & déſigné & juſtifié ſans y être nommé, ne ſçauroit être le Roi Thierri premier ; il conclut qu'elle eſt écrite, auſſi-bien que deux autres dont nous parlerons dans la ſuite, par le Roi Theodebert, ſecond fils de Childebert Roi d'Auſtraſie, & parvenu à la Couronne en cinq cens quatre-vingt-quinze, à l'Empereur Maurice, monté ſur le Trône de Conſtantinople en cinq cens quatre-vingt-deux, & qui l'occupa juſqu'à l'année ſix cens deux.

Mais comme les conjectures ſur leſquelles Monſieur de Valois apuïe ſon opinion, ne ſont rien moins que déciſives, & comme d'un autre côté, il n'y a rien dans la lettre dont il eſt queſtion, que Theodebert premier n'ait pû écrire à Juſtinien, je m'en tiens à la ſuſcription de cette lettre, & cette ſuſcription, qui eſt la même dans tous les manuſcrits, dit poſitivement qu'elle eſt écrite à l'Empereur Juſtinien par le Roi Theodebert premier. D'ailleurs toutes les aparences favoriſent ce ſentiment. On verra dans le cinquiéme livre de cette Hiſtoire, que l'année même de la mort de Thierri fils de Clovis ; c'eſt-à-dire en cinq cens trente-quatre, Juſtinien voulut traiter, & qu'il traita réellement avec Theodebert & les autres Rois des Francs, pour les obliger à ne point le troubler dans ſon entrepriſe contre les Oſtrogots, de laquelle il étoit ſur le point de commencer l'exécution. Il eſt donc très-probable que Juſtinien ſera entré alors en négociation avec les Rois Francs, en écrivant à Theodebert, qui comme fils & ſucceſſeur

ratorem Flavium Mauricium Tiberium miſſas. *Valeſ. Rerum Franc.* | *lib.* 8. *pag.* 438.

de Thierri, l'aîné des enfans de Clovis, étoit le Chef de la Maiſon Royale, une lettre de conjoüiſſance ſur ſon avenement à la Couronne. C'eſt à cette lettre, que nous n'avons plus, que Theodebert aura fait la réponſe dont on vient de lire le contenu. Il n'eſt pas difficile après cela de concevoir que Juſtinien, qui jettoit dans ſa lettre quelques propoſitions du Traité qu'il fit bientôt après avec les Rois Francs, y avoit fait entendre qu'il ſe flatoit que ces Princes exécuteroient plus fidelement les conventions qu'ils feroient enſemble, que Clovis n'avoit exécuté ſes conventions avec l'Empereur Anaſtaſe. Ce reproche fait à la mémoire de Clovis, aura obligé Theodebert à inſerer dans ſa réponſe la juſtification de ſon aïeul que l'on vient de lire. Il eſt vrai qu'il n'y eſt pas dit poſitivement que les engagemens auſquels on accuſoit Clovis d'avoir manqué, euſſent été des promeſſes qu'il avoit faites à l'Empereur Anaſtaſe pour obtenir de lui le Conſulat. Mais ſi Clovis a jamais dû prendre des engagemens poſitifs & précis avec les Empereurs d'Orient, ç'a été pour obtenir d'eux cette dignité. En effet, les Sçavans qui ont le mieux étudié les commencemens de l'Hiſtoire de notre Monarchie, ſont perſuadés, que non-ſeulement le Conſulat ne fut conferé à Clovis, qu'en vertu d'un Traité en forme fait entre lui & l'Empereur Anaſtaſe; mais que c'eſt de ce Traité, qui conſommoit l'ouvrage de l'établiſſement des Francs dans les Gaules, qu'il eſt fait mention dans le Préambule de la Loi Salique, ſous le nom de *Traité de paix*, dit abſolument, & par excellence.

Le Préambule de la Loi (*a*) Salique, rédigée par

(*a*) *Gens Francorum inclyta, auctore Deo condita, fortis in armis, firma pacis fœdere, audax, velox & aſpera nuper ad fidem Catholicam converſa...*

écrit pour la premiere fois ſous le regne de Thierri fils de Clovis, commence par ces paroles. *L'Illuſtre Nation des Francs, dont l'aſſemblage eſt l'œuvre de la Providence, de qui la valeur eſt ſi célébre, qui ſe trouve affermie dans ſes établiſſemens par le Traité de paix, & qui s'eſt convertie il n'y a pas encore long-tems à la Foi Catholique.* Or, comme le dit Monſieur Eccard dans ſes Notes ſur la Loi Salique: « Il faut » que ce Traité de paix, abſolument dit, ſoit le premier » Traité de paix & d'alliance que la Nation des Francs » ait conclu avec les Empereurs depuis les révolutions » des Gaules, & celui qui fut fait entre Anaſtaſe & » Clovis. En conſequence de ce Traité, Clovis qui ve- » noit de vaincre les Viſigots, & qui les avoit relegués » aux pieds des Monts-Pyrennées, fut ſolemnellement » déclaré Conſul, après quoi il ſe mit en poſſeſſion du » Gouvernement des Gaules, de l'aveu même des Em- » pereurs, qui craignoient l'ambition de la Nation » Gothique, & qui la haïſſoient, parce qu'elle faiſoit » profeſſion de l'Arianiſme.

Ainſi Clovis, & c'eſt une diſtinction que nous avons déja faite pluſieurs fois, quoiqu'il demeurât toûjours en qualité de Roi des Francs un Souverain indépendant, & qui, pour me ſervir de l'expreſſion ſi fort uſitée dans les ſiecles poſterieurs, ne relevoit que de Dieu & de l'épée que lui-même il portoit, ſera devenu en qualité de Conſul ſubordonné en quelque ſorte à l'Em-

Fœdus autem pacis per quod Gens Francorum firmata illud interpretor per quod Clodoveus primum cum Anaſtaſio Imperatore pepigit, cujus nempe vigore poſtquam Gothos ad Pyrenæos uſque montes ejeciſſet ac deviciſſet ex voluntate etiam Imperatorum à Gothis ſibi metuentium eoſque ob Arianam hæreſim deteſtantium, imperium Galliarum adeptus eſt, Conſul & Auguſtus ſolemniter appellatus. *Eccardi note ad Leg. Salicam, pag. prim.*

pereur

pereur des Romains : mais outre que cette ſubordination ne ſubſiſtoit que de nom, attendu les conjonctures & l'éloignement où ſont les Gaules de Conſtantinople, elle n'aura point paru extraordinaire. Sans répéter ce que nous avons dit des Rois des Bourguignons & de ceux des Viſigots, on a vû dès le premier livre de cet ouvrage, des Rois Francs exercer les grandes dignités de l'Empire Romain. Enfin dans le commencement du ſixiéme ſiecle, & dans les ſiecles précedens, toutes les Nations de l'Occident avoient encore tant de vénération pour un Empire qui leur avoit donné des Rois en pluſieurs occaſions, qu'elles ne penſoient pas que leurs Chefs dérogeaſſent à la dignité Roïale, lorſqu'ils paſſoient, pour ainſi dire, au ſervice de la Republique Romaine.

Aujourd'hui même, que les Princes ſont bien plus délicats qu'ils ne l'étoient alors ſur les droits de la Souveraineté, n'eſt-il pas ordinaire d'en voir pluſieurs qui ne dépendans dans une partie de leurs Etats d'aucun autre pouvoir que de celui de Dieu, veulent bien tenir d'autres Etats où ils ſont dépendans d'un pouvoir humain ſuperieur au leur, & à qui même ils doivent compte de leur adminiſtration en pluſieurs rencontres. Le Roi de Suede & le Roi de Dannemarc ne tiennent leur Couronne que de Dieu, & ils ne ſont en qualité de Rois ſubordonnés à aucun autre Potentat ; cependant le Roi de Suede en qualité de Duc de Pomeranie, & le Roi de Dannemarc en qualité de Duc de Holſtein, ſont Feudataires de l'Empereur & de l'Empire d'Allemagne. Le Roi de Pologne & le Roi de Pruſſe ne ſont-ils pas auſſi Feudataires de la même Monarchie, le premier en qualité d'Electeur de Saxe, & le ſecond en qualité d'Electeur de Brandebourg. ? Charles ſecond Roi

d'Eſpagne, lui qui étoit Seigneur ſuprême de tant d'Etats, n'étoit-il pas Feudataire de l'Empire d'Allemagne, comme Duc de Milan, & Feudataire de l'Egliſe comme Roi de Naples. Loüis douze & François premier ne ſe ſont-ils pas avoüés Feudataires de l'Empire, tandis qu'ils tenoient ſon Fief de Milan? Enfin a-t'on vû Guillaume troiſiéme Roi d'Angleterre, renoncer, après qu'il fut monté ſur le Trône, à la Charge de Capitaine & d'Amiral Général de la République des ſept Provinces-Unies des Païs-Bas, & à celle de Statholder ou de Gouverneur particulier de cinq de ces Provinces, quoiqu'en qualité de Capitaine & d'Amiral Général, il lui fallût obéir aux ordres des Etats Généraux, & qu'en qualité de Statholder, il ne fût que le premier Officier des Etats de chacune des cinq Provinces dont il étoit Statholder. Dans tous les ſiecles, comme dans toutes les conditions, l'orgueil du rang a toûjours fléchi ſous la paſſion de dominer.

Au ſortir de Tours, Clovis vint à Paris, où ſuivant le (a) Pere de notre Hiſtoire, il plaça le Siége de ſa Roïauté, & fixa le Trône de la Monarchie; c'eſt-à-dire qu'il établit dans Paris le Tribunal où il rendoit juſtice aux Francs Saliens, en qualité de leur Roi, comme le Prétoire où il rendoit juſtice aux Romains, en qualité de Conſul, & qu'il en fit le lieu de ſa réſidence ordinaire, & celle des perſonnes de l'une & de l'autre Nation qui avoient part à l'adminiſtration de l'Etat, ou qui vouloient y avoir part. Voilà pourquoi Grégoire de Tours, pour nous donner une idée de l'eſprit de retraite dans lequel vêcut ſainte Clotilde, dès qu'elle ſe

(a) Egreſſus autem Chlodovechus à Turonis Pariſius venit, ibique Cathedram regni ſui conſtituit. *Greg. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 38.*

fut confinée à Tours quelque tems après la mort de Clovis, (*a*) dit qu'on la vit rarement à Paris depuis la mort de ce Prince.

Voilà encore probablement pourquoi les Rois Petits-fils de Clovis, à qui l'experience avoit enſeigné de quelle importance il (*b*) étoit qu'aucun d'entr'eux n'eût la Capitale de toute la Monarchie dans ſon Partage, ne l'avoient point miſe dans aucun lot, mais l'avoient laiſſée en commun, ſtipulant même dans le Pacte de famille fait entr'eux, que celui des Compartageants qui mettroit le pied dans Paris ſans le conſentement exprès des autres, ſeroit déchû de la part & portion qu'il y auroit, & pourquoi chacun d'eux avoit promis d'obſerver cette condition, en faiſant des imprécations contre lui-même s'il étoit aſſez malheureux pour y manquer : Auſſi voïons-nous que le Roi Chilperic, un des Princes dont je parle, voulant entrer dans Paris ſans avoir obtenu auparavant, le conſentement de ſes freres, & ſans encourir néanmoins les peines portées dans le Pacte de famille fait avec eux, imagina un expedient bien conforme au génie du ſixiéme ſiecle. La veille de Pâques il entra dans Paris à la ſuite d'une proceſſion où l'on portoit pluſieurs reliques, qu'il accompagnoit. Le Siége de la Monarchie Françoiſe eſt encore dans le lieu où Clovis le plaça en cinq cens dix. Les Roïaumes ſur leſquels regnoient ſes enfans après

(*a*) In hoc loco commorata eſt, rarò Pariſius viſitans. *Ibid. cap.* 43.

(*b*) Chilpericus Rex p idie quam Paſcha celebraretur Pariſius abiit, & ut maledicto quod in pactione ſua & fratrum ſuorum conſcriptum erat ut nullus eorum Pariſius, ſine aliorum voluntate i.grederetur caſtrum, præcedentibus urbem ingreſſus eſt. *Greg. Tur. lib. hiſt. ſexto, cap. vigeſimo ſeptimo.*

Hæ Pactiones quæ inter nos factæ ſunt, ut quiſquis ſine fratrum voluntate Pariſius urbem ingrederetur, amitteret partem ſuam. *Ibid.*

qu'ils eurent partagé la Monarchie Françoiſe, ont bien eu chacun une eſpece de Capitale particuliere, mais Paris eſt toûjours demeuré la Capitale de la Monarchie Françoiſe.

## CHAPITRE II.

*Clovis, qui n'étoit encore Roy que de la Tribu des Francs, apellée la Tribu des Saliens, fait perir les Rois des autres Tribus des Francs, & il engage chacune d'elles à le prendre pour ſon Roy.*

NOUS voici arrivés à un évenement, qui par les circonſtances affreuſes dont il fut accompagné, & par les ſuites heureuſes qu'il eut, ſemble tenir dans l'Hiſtoire de France, la même place que le meurtre de Remus par Romulus ſon frere, tient dans l'Hiſtoire Romaine. Le même eſprit d'ambition qui fit penſer à Romulus que le Roïaume qu'il avoit fondé ne pouvoit fleurir, ni même ſubſiſter, s'il falloit qu'il demeurât plus long-tems partagé entre ſon frere & lui, aura fait croire à Clovis que la Monarchie qu'il avoit établie dans les Gaules, & qu'il prétendoit laiſſer à ſes fils, ſeroit toûjours mal affermie tant qu'il ne regneroit que ſur la Tribu des Saliens, & tant que chacune des autres Tribus des Francs auroit un Roi particulier & independant de lui. En effet, il étoit à craindre que ces Princes, mortifiés de voir une Puiſſance n'a gueres égale à la leur, lui être devenuë tellement ſuperieure, qu'elle pouvoit les aſſujetir l'un après l'autre des qu'elle le voudroit, en ſe ſervant pour cela des richeſſes des Gaules

qu'elle avoit à ſa diſpoſition, ne ſe liguaſſent pour la détruire, ſoit avec ſes ſujets mécontents, ſoit avec des étrangers. Ce que Clovis ne craignoit pas pour lui, il pouvoit le craindre pour ſa poſterité. Peut-être même ne fit-il que prévenir les autres Rois des Francs, & n'a-t'il paru criminel à la poſterité que parce qu'il aura été plus habile qu'eux. On voit en effet par l'Hiſtoire que la plûpart des Chefs de Tribus dont Clovis ſe défit, étoient des hommes ſouverainement corrompus & ſanguinaires, & l'on ſçait à quels excès la jalouſie d'ambition, encore plus ardente dans le cœur des Souverains que dans celui des autres hommes, a coûtume de porter les Princes les moins violens. Le motif d'abbatre une Puiſſance dont le pouvoir ſemble exhorbitant, engage ſouvent dans des entrepriſes injuſtes les Potentats qui ſe piquent le plus d'équité, & lorſqu'ils s'y trouvent une fois engagés, ils ne rougiſſent point d'entrer dans les complots les plus iniques & les plus odieux, afin de ſe tirer des embarras où ils ſe ſont mis.

Il ſe peut donc bien faire que Clovis en exécutant contre les autres Rois ſes parens tout ce que nous allons rapporter, n'ait ôté les Etats & la vie qu'à des Princes qui avoient attenté les premiers à ſa vie & ſur ſes Etats. En verité il eſt difficile de penſer autrement quand on entend ſaint Grégoire de Tours, qui ſçavoit ſur ce ſujet-là beaucoup plus qu'il n'en dit, parler de la deſtinée funeſte de quelques-uns des Rois Francs que Clovis fit mourir, comme d'un avantage que ce Prince auroit remporté dans le cours d'une guerre juſte ſur des ennemis declarés. C'eſt même en imitant le ſtyle de l'Ecriture ſainte que s'explique le pieux Evêque, lorſqu'il écrit ces évenemens. Il dit donc après avoir raconté le-

meurtre de Sigebert Roi des Ripuaires & celui de Clodéric fils de ce Prince: » (*a*) La Providence livroit cha-
» que jour entre les mains de Clovis les ennemis de ce
» Roi, dont elle ſe plaiſoit à étendre la domination,
» parce qu'il avoit le cœur droit, & parce qu'il tenoit
» une conduite qu'elle aprouvoit. Notre ſaint Evêque n'eût point parlé en ces termes des évenemens qu'on va lire, ſi le procedé de Clovis n'eût point été juſtifié par celui de ſes ennemis. Pourquoi cet Hiſtorien, dira-t'on, n'a-t'il point rapporté les faits qui diſculpoient en quelque ſorte Clovis? C'eſt que des conſidérations qu'il eſt impoſſible de deviner aujourd'hui, l'auront engagé à paſſer ces faits ſous ſilence. Puiſque nous n'avons plus pour s'expliquer ainſi, les pieces du procès, nous ne ſçaurions faire mieux que de nous en rapporter au jugement qu'a prononcé le Prélat vertueux qui les avoit vûës. Tranſcrivons préſentement le récit qu'il fait de la cataſtrophe des ennemis de Clovis. Ce récit eſt la ſeule relation autentique de ce grand évenement que nous ayons aujourd'hui.

» Tandis que Clovis faiſoit ſon ſéjour à Paris, il fit
» repréſenter par ſes émiſſaires à Clodéric fils de Sige-
» bert, que ſon pere étoit déja fort âgé, & d'ailleurs
» eſtropié de la bleſſure qu'il avoit reçûë à la journée
» de Tolbiac. Clovis faiſoit aſſurer Clodéric en même
» tems, que ſon intention étoit de le favoriſer en tout,
» & de le maintenir ſur le Trône des Ripuaires après
» la mort de Sigebert. Auſſi-tôt que Clodéric ſe vit aſ-
» ſuré d'un tel apui, il ſe laiſſa aveugler par l'ambition

(*a*) Proſternebat enim quotidie Deus hoſtes ejus ſub manibus ipſius, & augebat regnum ejus, eò quod ambularet recto corde coram eo & faceret quæ placita erant in oculis ipſius. *Gr. Tur. hiſt.* 2. *c.* 40.

au point de commettre un parricide. Un jour que Si- «
gebert, qui étoit ſorti de Cologne, & qui avoit paſſé «
le Rhin pour prendre l'air dans les environs de la fo- «
rêt Buchovia, dormoit après le dîner, des aſſaſſins «
ſubornés par ſon fils le mirent à mort. La Providence «
permit qu'à quelques jours de-là, Clodéric trêbucha «
lui-même dans une foſſe ſemblable à celle où ce mal- «
heureux avoit précipité ſon pere. Dès que Sigebert eut «
ceſſé de vivre, ſon fils donna donc part de cette mort «
à Clovis, & il lui (a) manda : J'ai en ma poſſeſſion «
les Etats & les tréſors que mon pere a laiſſés : En- «
voïez-moi des perſonnes affidées à qui je puiſſe remet- «
tre ce que vous pourrez ſouhaitter des richeſſes qui «
ſont à préſent à ma diſpoſition. Clovis lui répondit : «
Je vous remercie de votre bonne volonté, & vous prie «
ſeulement de faire voir à ceux que je vous envoïe les «
tréſors de votre pere, qui, quant à préſent ne ſçau- «
roient être mieux qu'entre vos mains. Dès que les «
perſonnes envoïées par Clovis furent arrivées, Clo- «
deric leur fit voir ces tréſors, & leur dit en leur mon- «
trant un coffre ; voila où le Roi mon pere ſerroit les «
eſpeces d'or. Nous vous prions, lui répondirent les «
autres, de foüiller juſqu'au fond de ce coffre, afin «
que nous puiſſions juger un peu mieux de la ſomme «
qu'il contient. Clodéric ſe mit en devoir de les con- «
tenter ; mais dans le tems qu'il étoit courbé, l'un de «
nos emiſſaires lui fendit la tête d'un coup de hache «
d'armes. Dès que Clovis eut été informé de la mort «

(a) Pater meus mortuus eſt, & ejus theſauros cum regno ejus apud me habeo Dirige tuos ad me, & illa quæ de illius theſauro tibi placent bona volontate tranſmittam. Et ille gratias, inquit, tuæ volontati ago, & rogo ut venientibus noſtris patefacias, cuncta ipſe deinceps poſſeſſurus. *Gr. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 40.*

» de ce fils dénaturé, il ſe rendit ſur les lieux où le
» meurtre étoit arrivé; il y fit aſſembler les ſujets de
» Sigebert, & il leur dit: Voici le motif qui m'ameine
» ici. (a) Clodéric, à l'occaſion d'un voïage que j'ai
» fait ſur l'Eſcaut a méchamment répandu le bruit que
» j'avois deſſein d'attenter à la vie de ſon pere mon
» bon parent, quoique véritablement ce fut Clodéric
» qui en vouloit à la vie de ce Prince. En effet ce ſont
» des ſatellites envoïés par Clodéric qui ont tué ſon
» pere dans la forêt Buchovia, où il s'étoit retiré pour
» être plus éloigné des lieux où je me trouvois. Ce fils
» dénaturé n'a pas ſurvêcu long tems à ſon parricide,
» & il a été tué par des perſonnes que je ne connois pas,
» lorſqu'il foüilloit dans un des coffres du tréſor de ſon
» pere. Je n'ai point trempé dans ces meurtres, & ſuis
» trop incapable de ſoüiller jamais mes mains dans le
» ſang de mes parens. Mais comme le mal qui eſt arrivé
» eſt un mal ſans remede, je crois vous donner un avis
» ſalutaire en vous conſeillant de jetter les yeux ſur moi,
» & de m'engager en me choiſiſſant pour votre Roi, à
» vous défendre envers & contre tous, au péril de ma
» propre vie. Auſſi-tôt les ſujets de Sigebert témoigne-
» rent par des cris de joïe, & en frapant ſur leurs bou-

(a) Audite quod contigerit. Dum ego per fluvium Scaldin navigarem, Chlodericus filius parentis mei, patrem ſuum inſequebatur verbo ferens quod eum interficere vellem, cumque ille per Buchoviam ſylvam fugeret, immiſſis ſuper eum Latrunculis morti tradidit & occidit. Ipſe quoque, cum theſauros ejus aperit, à neſcio quo percuſſus interiit, ſed in his ego nequaquam conſcius ſum. Nec enim poſſum ſanguinem parentum meorum effundere, quod nefas eſt. Sed quia hæc evenerunt conſilium vobis præbeo ſi videtur acceptum. Convertimini ad me, ut ſub mea ſitis defenſione. At illi iſta audientes plaudentes tam parmis quam vocibus, eum clypeo erectum ſuper ſe Regem conſtituunt, regnumque Sigeberti acceptum cum theſauris, ipſosque ſuæ ditioni aſcivit. *Ibid.*

cliers

cliers qu'ils agreoient la propoſition de Clovis. Ils éle- « verent donc incontinent ce Prince ſur un pavois & ils « le proclamerent Roi de leur Tribu. Ce fut ainſi que « Clovis vint à bout de ſe rendre maître des tréſors de « Sigebert, & de réunir aux ſujets qu'il avoit déja, les « ſujets de ce Prince infortuné. «

Nous avons raporté dès le commencement du Chapitre, la réflexion que Grégoire de Tours fait ſur la réuſſite de ce projet de Clovis.

Nous avons auſſi expoſé déja en pluſieurs occaſions que la Tribu des Francs, ſur laquelle regnoit Sigebert, étoit celle des Ripuaires, qui avoit fait ſon établiſſement dans les Gaules avant l'invaſion d'Attila. Après ce que nous avons dit touchant les bornes de cet établiſſement, nous nous contenterons d'obſerver ici, que ces Ripuaires avoient auſſi dans la Germanie un territoire qui s'etendoit juſques à la Fuld, riviere près de laquelle étoit la forêt Buchovia, où Sigebert fut tué. Ce territoire étoit une portion de l'ancienne France, qu'ils avoient aparemment défenduë contre les efforts que les Turingiens avoient faits pour s'en ſaiſir; & peut-être a-t'il été la premiere poſſeſſion que la Monarchie Françoiſe ait euë au-de-là du Rhin. Ce qu'on va lire, montre que d'un autre côté, le Royaume de Sigeberts'étendoit juſques à la Cité de Châlons ſur Marne.

Un des plus anciens monumens de notre Hiſtoire, eſt la Vie de ſaint Meſmin, ſecond Abbé de Mici dans le Diocèſe d'Orleans. Elle a été écrite peu de tems après la mort de ce pieux perſonnage, contemporain du Roi Clovis. Il y eſt fait mention fort au long de la priſe de Verdun par Clovis; & quoique nos meilleurs Hiſtoriens raportent cet évenement à l'année quatre cens

quatre-vingt-dix-ſept, fondés ſur ce qu'Aimoin en fait mention immédiatement après avoir raconté le Baptême de Clovis; je crois néanmoins devoir le placer ici comme une ſuite de l'élection que la plûpart des Ripuaires firent de ce Prince pour leur Roi après la mort de Sigebert.

Valeſ. Rer. Franc. lib. 6. p. 2^m. Aim. lib. prim. cap. 26. & 27.

Voici ma raiſon pour en uſer ainſi. Le Pere Labbe nous a donné dans le premier volume de ſa Bibliotheque la Chronique écrite par un Hugues qui vivoit dans le douziéme ſiecle, & qui après avoir été Religieux du Monaſtere de ſaint Vannes de Verdun, fut Abbé de Flavigny en Bourgogne. Cette Chronique eſt même auſſi connuë des Sçavans, ſous le nom de la Chronique de Verdun, que ſous celui de la Chronique de Flavigny. Il y eſt dit. (*a*) Immédiatement après le récit du meurtre de Sigebert & de celui de Clodéric. » Dès que » Clovis eut apris cet évenement, il ſe rendit ſur les » lieux, & après avoir apaiſé les Peuples, en leur di- » ſant qu'il étoit innocent du meurtre de ſes parens, » il fut élû Roi. Les habitans de quelques villes indi- » gnés contre lui, réſolurent néanmoins de faire tout ce » qui dépendroit d'eux pour ſe défendre de lui obéir. » Ceux de Verdun furent du nombre, & ils ſe prépa- » rerent même, à ce qu'on prétendit, à lui faire la » guerre. Clovis, dès qu'il eut été inſtruit de ce qu'ils

(*a*) Quod audiens Clodoveus ad eundem locum venit, & quaſi qui eſſet noxius à ſanguine parentum ſuorum, populo ſatisfecit, & in Regem conſtitutus eſt. Quod quarundam Civitatum habitatores indigne ferentes contra eum ſi fuiſſet poſſibile niſi ſunt rebellare. Inter quos Cives Virdunenſes oppidi defectionem atque duellionem contra eum dicuntur meditati.... Audita autem defectione Virdunenſium & ratus non eſſe percraſtinandum in talibus, viribus undequaque coactis cum valida manu militari ad eandem urbem venit, injuriæ gratia ulſciſcendæ. Quo in tempore Firminus Epiſcopus ejuſdem Civitatis, mire ſanctitatis vir diem clauſit ultimum. *Labb. Bibl. tom. pr. pag.* 87.

machinoient jugea qu'il n'y avoit point de tems à perdre, & raſſemblant une armée, il vint mettre le ſiege « devant Verdun. Ce fut préciſément dans ce tems-là " que mourut ſaint Firmin Evêque de cette Ville. « Cette derniere circonſtance prouve, comme on le verra, que la Vie de ſaint Meſmin & la Chronique de Verdun ont l'une & l'autre voulu parler du même évenement.

Il eſt vrai que Hugues Abbé de Flavigny a vécu en des tems bien éloignés du regne de Clovis ; mais on obſervera deux choſes. La premiere, que cet Hugues étoit de Verdun, ou que du moins il avoit demeuré long-tems dans cette Ville, & que pluſieurs Actes particuliers à Verdun, & la tradition ſoutenuë par quelque Proceſſion ou autre cérémonie religieuſe, inſtituée en mémoire du ſiege dont il s'agit ici, devoient y conſerver encore ſix cens ans après la mémoire de ce ſiege. La ſeconde, c'eſt qu'on ne ſçauroit opoſer au témoignage de notre Chroniqueur, le témoignage d'aucun Auteur qui ait vécu ſous les deux premieres Races de nos Rois, & qui diſe que le ſiege de Verdun ait été fait plûtôt ou plus tard que cinq cens dix. (a) Après cela, je ne prens dans la Chronique de Verdun que la datte du ſiége de cette Ville par Clovis, & c'eſt de la

(a) Porro ut dixi cum Regibus floruerit clariſſimis Chlodoveus inter ceteros emicuit.... Sed cum auſpicia ejus regni multimodis urgerentur incurſibus ſicut ſe habent multorum volontates, quæ cupidæ ſunt mutationum & novellis rebus antequam convaleſcant inferre nituntur pernitiem vel difficultatem, plurimi tales in regno ejus reperti ſunt talium cupidi rerum. Inter ceteros vero Cives Viridunenſes oppidi defectionem atque perduellionem contra eum dicuntur meditati. Sed idem præfatus Rex ratus non eſſe procraſtinandum, viribus undequaque coactis ad eandem urbem venit, cujus muros corona militum obambit, aggeres ſtruit, aſpera complanat, & quæque eſſent, urbis capiendæ, commoda ordinat. Portis cuſtodias ammovet & ne quis exeat magno ſtudioſoque conamine providet. Quo in tempore Epiſcopus ejuſdem Civitatis nomine Firminus diem clauſit ultimum. *Duch. tom. pr. pag.* 531.

Vie même de ſaint Meſmin que je tirerai ce que jai à rapporter concernant les autres circonſtances de cet événement. Il eſt dit dans cette Vie. » Clovis a été un des » grands Rois des Francs. Cependant il eut pluſieurs » affaires facheuſes dans les lieux où il établit ſa domi- » nation. Il ſe trouve toûjours aſſez de gens inquiets & » remuans, qui lors qu'un païs change de maître, tâ- » chent par toute ſorte de voïes, de perpetuer les » troubles, ſoit en empèchant l'autorité du nou- » veau Souverain de s'établir, ſoit en tâchant de l'é- » branler lorſqu'elle commence à s'affermir. Clovis » trouva pluſieurs perſonnes de ce caractere dans tous les » païs qu'il ſoumit à ſon pouvoir. Entr'autres les citoïens » de Verdun furent acuſés de vouloir non-ſeulement ré- » ſiſter à ce Prince, mais de vouloir encore allumer une » guerre contre lui. Auſſi-tôt le Roi des Francs voïant » bien qu'il ſeroit dangereux de laiſſer le mal s'enraci- » ner, met une armée ſur pied, inveſtit la place, com- » mence ſes aproches; ordonne qu'on aplaniſſe le ter- » rain où il vouloit faire agir ſes machines de guerre, & » fait toutes les diſpoſitions néceſſaires pour la prendre: » ſur tout il place des corps de garde vis-à-vis chaque » porte pour empêcher que perſonne ne puiſſe s'évader. » Ce fut préciſement dans ce tems que le grand ſaint » Firmin Evêque de Verdun vint à mourir. Les aſſie- » gés déſeſperant de pouvoir réſiſter après que les bé- » liers eurent fait brêche à leurs murailles; & n'aïant » plus d'Evêque qui pût intercéder pour eux, ils » choiſirent unanimement Euſpicius, un ſaint Prêtre » pour être leur médiateur auprès du Roi des Francs. » Euſpicius voulut bien faire ce qu'ils ſouhaitoient de » lui, & il fut trouver Clovis qui l'écouta avec bien-

veillance, & répondit avec une bonté que le ciel ſem- «
bloit lui inſpirer. La capitulation fut donc concluë, «
& l'on ouvrit les portes de la Ville aux aſſiégeans, «
qui furent reçûs avec toutes les démonſtrations de «
ſoumiſſion qu'ils pouvoient attendre. Deux jours «
après, Clovis (*a*) qui avoit deſſein de mener ſon ar- «
mée, laquelle s'étoit rafraîchie, à quelqu'autre expé- «
dition de même nature, dit à ſaint Euſpicius qu'il «
vouloit qu'on l'élût Evêque de la Ville qu'il venoit «
de ſauver. Le ſerviteur de Dieu aïant refuſé l'Epiſ- «
copat avec une fermeté inébranlable, Clovis lui dit, «
ſuivez-moi donc, & m'acompagnez juſqu'à Orleans. «

L'Auteur de la Vie de ſaint Meſmin raporte enſuite, qu'Euſpicius ſuivit Clovis, & que ce Prince fonda en conſidération de ce ſaint perſonnage, l'Abbaïe de Mici, dont ſaint Meſmin, neveu d'Euſpicius fut le Superieur après ſon oncle. (*b*) J'ajoûterai que nous avons encore la Chartre de la fondation de l'Abbaïe de Mici, faite par Clovis.

Pour revenir à mon ſujet, il paroît donc que Verdun & quelques autres Villes qui étoient renfermées dans les païs occupés en differens tems par la Tribu des Ripuaires, n'auront pas voulu d'abord devenir ſujettes de Clovis, bien qu'il eût été éſû Roi par cette Tribu, & qu'il aura fallu que le Roi des Saliens employât la force pour réduire ces Villes ſous ſa domination. D'ailleurs le peu que nous ſçavons concernant le Royaume des Ripuaires, nous porte à penſer qu'il étoit après le Roïaume des Saliens, la plus conſi-

(*a*) Quibus biduo indulgens & recreatum exercitum poſt laborem itidem ad alia paria negotia curanda ducere volens. *Ibidem.*

(*b*) Clodovæus Francorum Rex vir inluſter tibi venerabilis ſenex Euſpici. *Spicil. tom. tertio, pag.* 307.

dérable des Monarchies, que les Tribus des Francs avoient établies dans les Gaules, & par conſéquent, qu'il pouvoit bien s'étendre depuis Nimegue juſqu'à Verdun. En effet, nous verrons que les Ripuaires ne laiſſerent point après qu'ils eurent reconnu Clovis pour leur Roi, de ſubſiſter toûjours en forme d'une Tribu diſtincte & ſéparée de celle des Saliens. Comme nous le dirons plus au long dans la ſuite: la Tribu des Ripuaires avoit encore ſon Code particulier, & vivoit encore ſuivant cette Loi, ſous nos Rois de la ſeconde Race. Au contraire, les autres Tribus des Francs, que nous allons voir paſſer ſous la domination de Clovis, furent incorporées avec celles des Saliens ou des Sicambres, auſſi-tôt qu'elles eurent reconnu ce Prince pour leur Roi. Il n'eſt plus fait mention dans l'Hiſtoire des tems poſterieurs au regne de Clovis, ni des Chattes, ni des Chamares, ni des Ampſivariens, ni des autres Tribus des Francs dont il eſt parlé dans l'Hiſtoire des tems anterieurs à leur réduction ſous l'obéiſſance de ce Prince. On ne voit plus paroître dans l'Hiſtoire des ſucceſſeurs de Clovis, que les Francs, abſolument dits; c'eſt-à dire la Tribu formée par la réunion de cinq ou ſix autres à celle des Saliens, & les Francs Ripuaires.

Reprenons la narration de Grégoire de Tours. Cet Hiſtorien, immédiatement après avoir raconté l'union des Etats de Sigebert à ceux de Clovis, raporte la fin tragique de Cararic, un autre Roi des Francs, & qui ſuivant toutes les aparences, s'étoit cantonné dans le païs partagé aujourd'hui entre les Diocèſes de Boulogne, de Saint Omer, de Bruges & de Gand.

» Clovis, dit Grégoire de Tours, entreprit enſuite » de ſe faire raiſon enfin de Cararic, qui avoit refuſé

de ſe joindre à lui contre Syagrius, & qui avoit voulu demeurer neutre alors, afin d'être le maître de s'allier à celui des deux rivaux de grandeur, qui demeureroit victorieux. Cararic & ſon fils furent bien-tôt « livrés à Clovis, qui leur fit couper les cheveux, & les « obligea de prendre les Ordres ſacrés. Le pere fut ordonné Prêtre & le fils Diacre. Un jour que Cararic « déploroit les larmes aux yeux ſa deſtinée, ſon fils lui » dit: Conſolez-vous; quand on nous a dépoüillés de notre dignité, & quand on nous en a ôté les marques, on « n'a fait autre choſe que de couper tout le feüillage d'un « arbre plein de ſéve. (a) Bien-tôt il en aura repouſſé « un nouveau. Que nous ſerions heureux ſi celui qui « nous a fait tondre pouvoit périr dans auſſi peu de tems « qu'il en faut à nos cheveux pour revenir. Clovis informé de tout ce diſcours, ne douta point que les Princes « dégradés ne fuſſent réſolus à laiſſer croître leurs cheveux, & à l'aſſaſſiner. Il leur fit donc le même traitement qu'ils vouloient lui faire. Après leur mort, il « s'empara de leur tréſor, il ſe mit en poſſeſſion du « païs où ils s'étoient cantonnés, & il obligea les Francs « & les Romains, ſujets de ces Princes, à le reconnoître « pour Souverain. «

(a) Poſt hæc ad Chararicum Regem dirigit. Quando autem cum Syagrio pugnavit hic Chararicus.. Ob hanc cauſam contra indignans Chlodovechus abiit: quem circumventum dolis cœpit cum filio, vinctoſque totundit; & Chararicum quidem Presbyterum filium vero ejus Diaconum ordinari jubet. Cumque Chararicus de humilitate ſua conqueretur & fleret, filius ejus dixiſſe fertur. In viridi inquit, ligno hæ frondes ſucciſæ ſunt, nec omnino areſcunt, ſed velociter emergent ut creſcere queant. Utinam tam velociter qui hæc fecit intereat. Quod verbum ſonuit in aures Chlodovechi, quod ſcilicet minarentur ſibi cæſariem ad creſcendum laxare, ipſumque interficere. At ille juſſit eos pariter plecti, quibus mortuis regnum eorum cum populis & theſauris acquiſivit. *Gr. Tur. hiſt. lib. 2. cap. quadrageſimo pr.*

Comme la diſtinction la plus ſenſible, qui fût alors entre les Francs & les Romains, venoit de ce que les premiers portoient de longs cheveux, au lieu que les Romains les portoient extrêmement courts; on conçoît bien, que couper à un Franc ſa chevelure, c'étoit le retrancher de la Nation, & le rendre, & déclarer incapable de toutes les places & dignités, qu'on ne pouvoit pas poſſeder à moins qu'on ne fût Franc. La Roïauté devoit être une de ces dignités. C'eſt dequoi nous parlerons plus amplement dans un autre endroit de notre Ouvrage.

Grégoire de Tours reprend la parole. «(a) La diſſolution » où vivoit le Roi Ragnacaire, qui avoit ſon établiſſement » à Cambray, étoit ſi grande, que la crainte de faire » tort à l'honneur de ſes parens, ne le retenoit point » dans ſes débauches. Faron ſon principal Miniſtre n'a» voit point plus de vertu que ſon Maître, qu'il gou» vernoit néanmoins ſi abſolument, que ce Prince parloit » toûjours de ce ſerviteur comme d'un égal, & comme » d'un homme aſſocié à la Roïauté. Les Francs ſujets de » Ragnacaire ſouffroient donc avec indignation la fa» veur exceſſive de ce Faron, & Clovis qui étoit bien » informé, entreprit de les gagner par des liberalités. » Entr'autres préſens, il leur diſtribua un grand nom» bre de bracelets de cuivre doré, en laiſſant entendre » qu'ils étoient d'or fin. Quand ce Prince ſe fut aſſuré

(a) Erat autem tunc Ragnacharius Rex apud Cameracum tam effrenis in luxuria ut vix vel propinquis quidem parentibus indulgeret... Sed ab exercitu comprehenſus in conſpectu Chlodovechi una cum Richario fratre ſuo perducitur. Cui ille, cur, inquit, humiliaſti genus noſtrum ut te vinciri permitteres. Melius enim tibi fuerat mori, & elevatam ſecurim capiti ejus defixit. Converſuſque ad fratrem ejus ait: Si tu ſolatium fratri tribuiſſes, alligatus utique non fuiſſet. Similiter & hunc ſecuri percuſſum interfecit. *Ibid. cap. quadrageſimo ſecundo.*

d'eux

d'eux, il entra bruſquement à la tête d'une armée « dans les Etats de Ragnacaire, qui ſur le champ man- « da ſa milice, & puis envoïa reconnoître les ennemis « qui venoient à lui. Lorſqu'ils furent à une petite diſ- « tance du lieu où il ſe trouvoit alors, ceux à qui Ra- « gnacaire avoit donné la derniere commiſſion, le tra- « hirent, en lui rapportant, que les troupes qu'on voïoit « s'avancer, étoient une partie de ſa milice qui ſe rendoit « à ſes ordres & à ceux de Faron. Cependant Clovis arri- « va, & chargeant bruſquement le peu de monde que Ra- « gnacaire avoit déja raſſemblé, il le mit en déroute. No- « tre malheureux Prince voulut ſe ſauver, mais les traîtres « qui étoient auprès de ſa perſonne le firent leur pri- « ſonnier, & après lui avoir lié les mains derriere le « dos, & après avoir traité de même Richarius ſon fre- « re, ils préſenterent l'un & l'autre à Clovis? Com- « ment avez-vous pû ſouffrir, dit-il d'abord à Ragna- « caire, qu'on fît au ſang dont vous ſortez, l'affront « qu'on lui a fait, quand on vous a garotté comme « vous l'êtes? Il falloit vous faire tuer plûtôt que d'en- « durer un pareil traitement. Ce reproche fut ſuivi « d'un coup de hache d'armes dont Clovis fendit la tête « à Ragnacaire. Auſſi-tôt après, Clovis ſe tournant vers « Richarius, il lui dit: ſi vous euſſiez défendu votre « frere comme vous le deviez, on ne l'auroit pas garot- « té comme on l'a fait; & ſur le champ il lui fendit la « tête d'un autre coup de hache. Quelque tems après, les « traîtres dont nous avons parlé, s'étant apperçûs que « leurs bracelets n'étoient que de cuivre doré, ils s'en « plaignirent à Clovis; & l'on prétend qu'il leur ré- « pondit: Ceux qui vendent leur maître, ne doivent « point être païés en une meilleure monnoïe. Ne m'im- «

» portunez plus : N'êtes-vous pas encore trop heu-
» reux que je vous laiſſe vivre après ce qui s'eſt paſſé.
» Une telle réponſe les fit taire, & ils regarderent com-
» me une grace de n'être point recherchés. (*a*) Au
» reſte, Clovis étoit parent de Ragnacaire & de Richa-
» rius, qui avoient encore un frere nommé Regnomer,
» Roi de la Tribu des Francs, dont les quartiers étoient
» dans le Maine. Après la mort de ces trois Princes,
» Clovis ſe rendit maître de toutes leurs forces, & il
» s'empara de leurs tréſors. (*b*) Ce fut, ajoûte Gregoire
» de Tours, immédiatement après ce qu'on vient de
» lire, par le meurtre de tous ces Princes infortunés, &
» de pluſieurs autres Rois ſes parens, dont Clovis crai-
» gnoit les entrepriſes ſur ſes Etats & ſur ſa vie, qu'il
» vint à bout de faire reconnoître ſon autorité dans tou-
» tes les Gaules. Néanmoins un jour il lui échapa de
» dire devant beaucoup de monde : Malheureux que je
» ſuis ; j'ai perdu tous mes parens ; & je me trouve en
» quelque maniere étranger dans mes propres Etats.
» S'il m'arrivoit une diſgrace, je ne pourrois plus avoir
» recours à ces perſonnes que les liens du ſang obli-
» gent à prendre notre parti, en tout tems & dans tou-
» tes les occaſions. Mais ce Prince ne parloit pas de bonne
» foi, lorſqu'il s'expliquoit ainſi ; c'étoit dans la vûë

(*a*) Fuerunt autem ſupradicti Reges propinqui hujus quorum frater Regnomeris nomine apud Cennomanis Civitatem & juſſu Chlodovechi interfectus eſt, quibus mortuis omne regnum eorum & theſauros accepit. *Ibidem.*

(*b*) Interfectis que multis Regibus & parentibus ſuis primis de quibus zelum habebat ne ei regnum auferent, regnum ſuum per totas Gallias dilatavit. Tamen congregatis ſuis quadam vice dixiſſe fertur de parentibus quos ipſe perdiderat ? Væ mihi qui tanquam peregrinus inter exteros remanſi, & non habeo de parentibus, ſi mihi venerit adverſitas, qui poſſit aliquid adjuvare. Sed hoc non de morte horum condolens, ſed dolo dicebat, ſi forte potuiſſet adhuc aliquem reperire ut interficeret. *Ibidem.*

Digitized by Google

» de donner envie à ceux de ſes parens, qui s'étoient » cachés, de ſe découvrir, & avec l'intention de leur » faire le même traitement qu'il avoit fait à ceux qu'il » feignoit de regretter. En effet on verra par la ſuite de l'Hiſtoire, que quelques-uns des parens collateraux de Clovis, étoient échapés à ſes recherches.

Clovis étoit un Prince trop habile pour ne ſe tenir pas plus aſſuré de tous les Francs, qui portoient alors, s'il eſt permis de s'expliquer ainſi, l'épée de la Gaule, lorſqu'ils ſeroient commandés par des Officiers qu'il inſtituoit & deſtituoit à ſon gré, que s'ils demeuroient ſous les ordres de pluſieurs Rois ſes parens & ſes amis autant qu'on le voudra, mais indépendans de lui, au point qu'il ne pouvoit les engager à le ſervir, qu'en négociant avec eux, & qui avoient toujours le pouvoir de lui nuire.

On voit ſenſiblement par la narration de Grégoire de Tours, que Clovis, qui craignoit tous les autres Rois des Francs, ne craignoit en même tems que ſes parens collateraux; & c'eſt ce qui confirme la remarque faite par pluſieurs de nos Ecrivains modernes: Que toutes les Tribus des Francs, lorſqu'elles avoient un Roi à élire, choiſiſſoient toujours un Souverain entre les Princes de la même Maiſon. Il n'y avoit dans la Nation des Francs, bien qu'elle fût diviſée en pluſieurs Tribus, qu'une ſeule Maiſon Royale.

Suivant les apparences, Clovis employa les dix-huit mois qu'il vêcut encore après avoir pris poſſeſſion de la dignité de Conſul, à ſe défaire des Rois des autres Tribus des Francs, & à s'emparer de leurs Etats. Du moins nous ne ſçavons point qu'il ait fait autre choſe pendant ce tems là, ſi ce n'eſt de procurer l'Aſſemblée du premier Concile National tenu dans Orleans depuis l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules.

## CHAPITRE III.

### *Du Concile National assemblé à Orleans en cinq cens onze.*

NOus avons déja obſervé que Grégoire de Tours ne diſoit rien de ce Concile; & nous avons même allegué le ſilence qu'il garde à ce ſujet, comme une des preuves qui montrent qu'on ne ſçauroit contredire la vérité d'aucun fait arrivé dans les tems dont il a écrit l'hiſtoire, en ſe fondant ſur la raiſon, que cet Auteur n'en a point parlé. En effet, il eſt ſi vrai, que le Concile dont notre Hiſtorien ne dit pas un mot, a été aſſemblé, que nous en avons les Actes, où nous apprenons, qu'il fut tenu ſous le Conſulat de Félix, c'eſt-à-dire, l'année cinq cens onze de l'Ere Chrétienne. On peut les voir dans le premier Volume des Conciles des Gaules, par le Pere Sirmond. Voici la ſubſtance de la lettre que les Evêques qui ſe trouverent à cette Aſſemblée, écrivirent à Clovis.

(*a*) » Tous les Evêques auxquels le Roi Clovis a » ordonné de s'aſſembler dans Orleans, à Clovis leur » Seigneur, & le Fils de l'Egliſe Catholique : Votre « zéle pour la Religion déja ſi connu, & qui vous fait » ſouhaiter avec ardeur d'en voir fleurir le culte, vous » ayant engagé d'enjoindre aux Evêques de s'aſſembler; » nous nous trouvons de notre côté dans l'obligation de

(*a*) *Domino ſuo, Catholicæ Eccleſiæ Filio Chlodoveo Regi glorioſiſſimo, omnes Sacerdotes quos ad Concilium venire juſſiſti....* Ita etiam ut ſi ea quæ nos ſtatuimus, etiam veſtro recta eſſe judicio comprobentur, tanti conſenſu Regis & Domini, majori autoritate firmet ſententiam Sacerdotum.

*Sirm. Concil. Gall. Tom. primo.*

» vous envoïer les Canons que nous avons rédigés,
» après avoir, en exécution de vos ordres, diſcuté tous
» les points ſur leſquels vous ſouhaitiez que nous ſta-
» tuaſſions. Si vous approuvez nos Decrets, ils recevront
» une nouvelle force par le jugement favorable qu'en
» aura porté un Roi ſi digne de gouverner.

Les Evêques qui ſe trouverent au Concile dont nous parlons, étoient au nombre de trente; ce qui paroît par leurs ſignatures écrites au bas des Actes de cette Aſſemblée. Du nombre de ces Prélats étoient les Métropolitains, &, pour parler le langage des ſiécles ſuivans, les Archevêques de Bordeaux, de Bourges, de Rouen & d'Euſe. Si tous les Evêques, dont les Sieges étoient dans des Cités ſoûmiſes à l'obéiſſance de Clovis, ſe fuſſent trouvés au Concile d'Orleans, nous ferions l'énumération des vingt-ſix autres Prélats qui en ſouſcrivirent les Actes. Ce ſeroit un moyen de donner à connoître avec quelque certitude quelles étoient alors préciſément les Cités compriſes dans le Royaume de Clovis. Mais les Evêques de pluſieurs Cités, qui conſtamment étoient dans ce tems-là du Royaume de Clovis, ne vinrent pas à notre Concile. Saint Remy, par exemple, ne s'y trouva point. Ainſi, comme l'on ne ſçauroit inférer de l'abſence d'un Evêque, que ſa Cité ne fut point alors ſous la domination de Clovis, on ne ſçauroit connoître préciſément par les ſouſcriptions du Concile d'Orleans, quelles étoient, quand il fut tenu, les Cités renfermées dans les limites du Royaume de ce Prince.

Quoique nous nous ſoïons interdit de traiter les matieres Eccléſiaſtiques, nous ne laiſſerons pas de rapporter ici quelques-uns des Canons du Concile d'Orleans, parce qu'ils ſont très-propres à montrer quel étoit alors l'état

politique des Gaules, & principalement à faire voir que Clovis laiſſoit vivre les Romains des Gaules ſuivant le Droit Romain, & que ce Prince entendoit que les Evêques qui étoient encore alors preſque tous de cette Nation, jouiſſent paiſiblement de tous les droits, diſtinctions & prérogatives dont ils étoient en poſſeſſion ſous le regne des derniers Empereurs. Voici le premier Canon de notre Concile.

» Conformément aux ſaints Canons & aux Loix Impériales concernant les homicides, les adulteres & les » voleurs, qui ſe ſeront réfugiés dans les aziles des Egliſes, ou dans la maiſon d'un Evêque, il ſera défendu » de les en tirer par force, & de les livrer. On ne pourra » même les remettre entre les mains de quelque perſonne que ce ſoit, avant que préalablement elle n'ait » promis à l'Egliſe en jurant ſur les ſaints Evangiles, que » les coupables ne ſeront point punis ni de mort, ni » par mutilation de membres, ni d'aucune autre peine » afflictive, & avant que leur partie ait tranſigé avec » eux. Si quelqu'un viole le ſerment qu'il aura fait à » l'Egliſe dans les circonſtances ci-deſſus énoncées, qu'il » ſoit tenu pour excommunié, & que les Clercs, & même les Laïques s'abſtiennent d'avoir aucune commu» nication avec lui. Que ſi quelque coupable intimidé » par le refus que feroit ſa partie de compoſer avec lui, » vient à ſe ſauver de l'Egliſe où il ſe ſeroit réfugié, & » à diſparoître, la ſuſdite partie ne pourra intenter au» cune action contre les Clercs de l'Egliſe à raiſon de » cette évaſion.

Il ne faut pas méditer long-tems ſur ce Canon, pour voir qu'il donnoit une grande conſidération à l'Epiſcopat dans un pays, où la plûpart des habitans vivoient

ſuivant le Droit Romain, qui attribuoit au ſimple Citoyen le droit de demander & de pourſuivre la mort de ceux qui étoient coupables d'un crime capital commis contre lui on contre les ſiens & qui autoriſoit ainſi le particulier à requerir que le criminel fût condamné au dernier ſuplice ; ce qui n'eſt permis aujourd'hui qu'au Miniſtere public. Il étoit encore bien aiſé de faire évader le coupable de l'Egliſe où il avoit pris ſon azile, quand la partie refuſoit d'entendre à une tranſaction que l'Evêque jugeoit équitable.

Le ſecond Canon du Concile d'Orleans dit : » Tout » raviſſeur qui ſe ſera réfugié dans les aziles de l'Egliſe, » y amenant avec lui la perſonne qu'il aura ravie, ſera » tenu, s'il paroît qu'elle ait été enlevée contre ſon gré, » de la mettre incontinent en pleine liberté ; & après » qu'on aura pris les ſûretés convenables pour empêcher » que le raviſſeur ne ſoit puni de mort, ni d'aucune peine » afflictive, il ſera remis entre les mains de celui qui aura » été lezé par le rapt, pour être ſon eſclave. Mais ſi la per- » ſonne ravie a été enlevée de ſon bon gré, elle ne ſera re- » miſe au pouvoir de ſon pere, qu'après qu'il lui aura » pardonné ; & le raviſſeur, s'il n'eſt pas d'un état » égal à celui de ce pere, ſera tenu de lui donner une » ſatisfaction.

» L'eſclave qui pour quelque ſujet que ce ſoit, ſe » ſera retiré dans les aziles de l'Egliſe, ne ſera remis en- » tre les mains de ſon maître, qu'après que ce maître » aura juré de lui pardonner. Si dans la ſuite le maître » châtie ſon eſclave en haine du délit pardonné, que » l'infracteur de ſon ſerment ſoit réputé excommunié, » & qu'on l'évite comme tel. Que d'un autre côté il ſoit » permis au maître, qui aura fait ſerment entre les

Troiſiéme Canon.

» mains des Eccléſiaſtiques de pardonner à ſon eſclave, » de tirer par force de l'Egliſe cet eſclave, s'il refuſoit » après cela de ſuivre volontairement ſon maître.

Quelle conſidération une pareille Loi ne devoit-elle pas, dans une ſocieté politique où la ſervitude avoit lieu, donner à ceux qui en étoient les diſpenſateurs? Il n'eſt donc pas étonnant que les Eccléſiaſtiques euſſent alors un ſi grand crédit. Les Laïques étoient tous les jours obligés d'avoir recours à eux, même pour des interêts temporels. Et d'un autre côté, les immunités & les privileges des Eccléſiaſtiques ſe trouvoient être en ſi grand nombre, que le Prince étoit réputé perdre en quelque façon celui de ſes ſujets qui ſe faiſoit d'Egliſe. Voilà pourquoi un Laique ne pouvoit, ſans une permiſſion expreſſe de ſon Souverain, entrer dans l'Etat Eccléſiaſtique. Le quatriéme Canon de notre Concile d'Orleans ſtatuë ſur ce point-là ce qu'on va lire.

(*a*) » Quant à l'entrée dans la cléricature, nous or- » donnons qu'aucun Citoïen laïque ne pourra être ad- » mis à cet état, ſans un ordre du Roi, ou ſans le con- » ſentement du Juge du diſtrict dont ſera l'Ordinant; » bien entendu néanmoins que ceux dont les peres, les » ayeuls, & les biſayculs auront toujours vêcu dans la » cléricature, continueront d'être ſous la puiſſance des » Evêques, à la Juriſdiction deſquels ils demeureront » toujours ſoumis.

(*a*) De ordinationibus Clericorum id obſervandum eſſe decrevimus, ut nullus ſæcularium ad clericatûs officium præſumat accedere, niſi aut cum Regis juſſione, aut cum judicis volontate, ita ut filii Clericorum, id eſt, patrum, avorum ac proavorum, quos in ſupra dicto ordine parentum conſtat obſervationi ſubjunctos, in Epiſcopotum poteſtate & juriſdictione conſiſtant.

*Conc. Aurel. primo, Canone quarto.*

Suivant

Suivant l'aparence, ce qui eſt dit dans ce Canon, Que perſonne ne puiſſe être admis à la cléricature, ſans un ordre du Roi, ou ſans le conſentement du Juge, ſignifie que les Francs ne pourront point y être admis, ſans un ordre exprès du Roi, mais que les Romains y pourront être admis ſur la ſimple permiſſion du Sénateur qui faiſoit la fonction du premier Magiſtrat dans leur Cité. On voit bien que le motif qui avoit engagé les Peres du Concile d'Orleans à ſtatuer concernant les Francs, ce qui étoit ſtatué dès le tems des Empereurs concernant les ſoldats. Cette Sanction ne regardoit-elle pas auſſi les ſoldats Romains qui ſervoient ſous Clovis ? Je le crois ; c'eſt tout ce que j'en puis dire. Quant à la derniere Sanction de ce Canon, celle qui ordonne que les fils, les petit-fils, & les arriere petits-fils de ceux qui ſeront morts dans la cléricature, demeureront ſous le pouvoir & ſous la juriſdiction des Evêques, elle s'explique ſuffiſamment par l'uſage pratiqué en France juſques à l'Ordonnance (*a*) rendue par le Roi (*b*) François premier

(*a*) Mais enfin toutes ces entrepriſes de la Juſtice Eccléſiaſtique ont été retranchées fort bien & à petit bruit par l'Ordonnance de mil cinq cens trente-neuf, qui en ſix lignes l'a réduite & remiſe au juſte point de la raiſon. Tant il y a que ce Reglement a tellement diminué la Juſtice Eccléſiaſtique, & augmenté la Temporelle, au prix de ce qu'elles étoient l'une & l'autre, qu'étant à Sens en ma jeuneſſe, j'ai oüi dire à deux anciens Procureurs d'Egliſe, qui avoient vû le tems précédent, qu'il y avoit alors plus de trente Procureurs en l'Officialité de Sens tous bien employés, & n'y en avoit que cinq ou ſix au Bailliage, bien que ce ſoit un des quatre grands Bailliages de France; & maintenant tout au contraire, il n'y a que cinq ou ſix Procureurs morfondus en l'Officialité, & il y en a plus de trente au Bailliage.

*Loyſeau, des Seigneuries, chapitre quinziéme.*

Des franches perſonnes aucuns ſont Cleres, les autres ſont Laiz. Les Cleres ſont perſonnes Eccléſiaſtiques en Ordre & Dignité, ſervans l'Egliſe, & aucuns ſont ſimples Cleres tonſurés, dont les uns ſont mariés, & les autres non.

*Couſt. de Meaux rédigée en mil cinq cens neuf. Titr. premier.*

ſur les repreſentations du Chancelier Guillaume Poyet, & qu'on apelloit dans le tems l'*Ordonnance Guillemine.* Perſonne n'ignore qu'avant cette Ordonnance, non-ſeulement les Juges d'Egliſe connoiſſoient de pluſieurs procès entre perſonnes laïques deſquels ils ne connoiſſent plus aujourd'hui, mais que tous les Clercs, dont la plûpart étoient mariés, & exerçoient pluſieurs profeſſions, même celle des armes, ne pouvoient être cités dans leurs cauſes perſonnelles que devant les Tribunaux Eccléſiaſtiques. Ces *Clercs ſolus*, c'eſt ainſi qu'on les nommoit, pouvoient donc, ſans perdre leur privilege de cléricature, ſe marier une fois, pourvû qu'ils épouſaſſent une fille, & même s'habiller de toutes ſortes de couleurs, pourvû qu'ils ne ſe *bigaraſſent* point, c'eſt-à-dire, pourvû qu'il n'entrât point d'étoffes de differentes couleurs dans une des pieces de leur vêtement. Un *Clerc ſolu*, par exemple, pouvoit à ſon choix porter une robbe ou verte ou rouge, mais il ne pouvoitpoint, ſans décheoir de ſon état, ſe vêtir d'une robbe faite d'une étoffe verte & d'une étoffe rouge.

Je reviens au Concile d'Orleans. Il paroît bien par le cinquiéme de ſes Canons que Clovis n'avoit point été ingrat des ſervices que les Eccléſiaſtiques lui avoient rendus, & qu'il avoit employé d'autres moyens que la force & la violence pour faire reconnoître ſon autorité dans la partie des Gaules qui lui étoit ſoumiſe. Ce cinquiéme Canon (*a*) dit : » Quant aux redevances & aux » fonds de terre, dont le Roi notre Souverain a fait don

(*a*) De obligationibus vel agris quos Dominus noſter Eccleſiæ munere ſuo conferre dignatus eſt, vel adhuc non habentibus, inſpirante Deo, contulerit, ipſorum agrorum vel Clericorum immunitate conceſſa; id eſſe juſtiſſimum decernimus, ut in reparatione Eccleſiarum, &c.

*Conc. Aur. pr. Can. quinto.*

à des Egliſes déja dotées, ou à celles que par l'inſpi- »
ration du Ciel, il a voulu doter, en daignant même «
octroyer que les biens qu'il donnoit fuſſent quittes «
de la taxe à laquelle ils ſont cotiſés dans le Canon ou «
Cadaſtre public, & que les Clercs attachés au ſervice «
de ces Egliſes, fuſſent exempts de toutes charges per- «
ſonnelles; nous ordonnons qu'on prendra préférable- «
ment à toute autre dépenſe, ſur ces biens-là, de- «
quoi entretenir & réparer les Temples du Seigneur, «
& pourvoir à la ſubſiſtance des Eccleſiaſtiques qui «
les deſſervent, ainſi que la nourriture des pauvres. Si «
quelque Evêque néglige à faire ſon devoir ſur ce «
point-là, ou s'il néglige d'obliger ſes inferieurs à fai- «
re le leur, que ſes Comprovinciaux lui en faſſent confu- «
ſion. L'Evêque qui ne ſe ſera point corrigé ſur leurs «
remontrances, ſera regardé comme excommunié, & «
les coupables d'un Ordre inferieur à l'Epiſcopat, «
ſeront deſtitués en la maniere la plus convenable. «

Le Canon ſuivant dit. » Si quelqu'un oſe intenter un procès contre un Evêque ou contre une Egliſe, il « ne ſera point pour cela ſéparé de la Communion des « fideles, pourvû qu'il s'abſtienne durant le cours du « procès, de dire des injures & de ſemer des calomnies. «

Le ſeptiéme Canon montre bien quelle étoit pour lors l'autorité des Evêques ſur tout le Clergé ſéculier & régulier. » (*a*) Les Abbés, les Prêtres & les Clercs, ni aucune autre perſonne de celles qui ſont voüées « au ſervice des Egliſes, ne pourront aller demander « des benefices aux Souverains temporels, avant que «

(*a*) Abbatibus, Presbyteris omnique Clero, vel in Religionis profeſſione viventibus, ſine diſcuſſione vel commendatione Epiſcoporum pro petendis Beneficiis ad Dominos venire non liceat. Quod ſi quiſpiam præſumpſerit, &c. *Ibidem Canone ſeptimo.*

» d'avoir rendu compte à leur Evêque, du motif de leur » voïage, & obtenu de lui des lettres de recommanda- » tion. Les contrevenans à ce Decret ſeront déchûs de » leurs dignités, telles qu'elles puiſſent être, & ils reſ- » teront privés de la Communion juſqu'à ce qu'ils aïent » fait penitence, & donné à leurs Evêques une entiere » ſatisfaction.

Comme il y avoit des Maîtres qui n'auroient pas voulu donner certain eſclave pour le quadruple du prix que valoit au marché un eſclave de même âge & de mêmes talens que le leur, ſoit parce que cet eſclave leur avoit ſervi de Secretaire dans des affaires délicates, ſoit par d'autres motifs, on jugera ſi le Canon ſuivant devoit donner quelque conſidération aux Evêques lorſqu'il leur attribuë en quelque façon le pouvoir d'ordonner, & par conſequent d'affranchir, moïennant une ſomme modique, tous les eſclaves qu'ils voudroient. » *(a)* Si quelqu'Evêque confere la Prêtriſe » ou le Diaconat à un eſclave qu'il connoît pour tel, & » cela durant l'abſence ou à l'inſçû du Maître de l'eſcla- » ve, que l'Evêque ſoit tenu de païer au Maître, une in- » demnité qui ſera le double de la valeur de l'eſclave or- » donné, lequel demeurera en poſſeſſion de ſon nouvel » état. Si l'Evêque a ignoré la condition de l'eſclave qu'il » ordonnoit, qu'alors l'indemnité énoncée ci-deſſus, ſoit » païée au Maître de l'eſclave par ceux qui l'ont pré- » ſenté aux Ordres, & par ceux qui ont dépoſé qu'il » étoit de condition libre. Nous pourrons voir un jour

(*a*) Si ſervus abſente vel neſciente Domino ſuo, Epiſcopo tamen ſciente quod ſervus ſit, Diaconus vel Sacerdos fuerit ordinatus, ipſo in Clericatus officio permanente, Epiſcopus eum Domino duplici ſatisfactione compenſet. Si vero Epiſcopus eum ſervum neſcierit, qui teſtimonium perhibuere, aut eum qui ſupplicaverint ordinari, ſimili redhibitioni teneantur obnoxii. *Ibidem Canone octavo.*

Digitized by Google

que ſous la troiſiéme Race, les Seigneurs prétendoient heriter du ſerf qui avoit été ordonné ſans leur participation: même lorſqu'il étoit parvenu à l'Epiſcopat.

Le neuviéme Canon ſtatuë, que les Prêtres convaincus de crimes capitaux, ſeront privés de leurs fonctions, ainſi que de la Communion des fideles; & le neuviéme, que les Clercs héretiques, qui après une converſion ſincere, auront été reçûs dans le giron de l'Egliſe, ſeront habilités à faire les fonctions Eccléſiaſtiques en recevant d'un Evêque Catholique l'impoſition des mains. Il ſtatuë encore, que les Egliſes, où les Viſigots Ariens avoient exercé leur culte, ſeroient benies de nouveau avant qu'on y pût célébrer le Service divin. Le onziéme défend aux Fideles qui s'étoient mis en penitence, de quitter leur état; & il déclare excommuniés ceux qui le quitteroient avant que d'avoir reçû l'abſolution.

(a) Il eſt défendu dans le treiziéme Canon, aux femmes que les Prêtres & les Diacres avoient épouſées avant que d'être engagés dans l'état Eccléſiaſtique, & dont enſuite ils ſe ſeroient ſéparés pour prendre les Ordres, de contracter du vivant de leur premier mari un ſecond mariage. Le quatorziéme ordonne, que le revenu des fonds apartenans à une Egliſe, demeureront entierement à la diſpoſition de l'Evêque; mais qu'il n'aura que la moitié des oblations, & que l'autre moitié ſera partagée entre les Eccleſiaſtiques du ſecond Ordre.

Comme je ne vois rien dans la plûpart des autres Canons du Concile d'Orleans qui répande aucune lu-

(a) Si ſe cuicumque mulier duplici conjugio Presbyteri vel Diaconi relicta conjunxerit, aut caſtigati ſeparentur, aut certe ſi in criminum intentione perſtiterint, pari excommunicatione plectantur. *Ibidem Can. decimo tertio.*

miere ſur l'objet principal de mes recherches, je n'en donnerai point une notion particuliere, & je me contenterai de raporter la ſubſtance de ceux de ces Canons qui peuvent ſervir à l'éclaircir.

(*a*) Le dix-huitiéme, défend au frere d'épouſer la veuve de ſon frere, & au mari d'épouſer la ſœur de la femme dont il eſt veuf.

(*b*) Le vingt-troiſiéme Canon, dit: » Au cas que » par motif humain un Evêque ait donné des familles » ſerves, ou un nombre d'arpens, ſoit de vignes, ſoit » de terres labourables, à des Clercs ou bien à des Re» ligieux pour en tirer le profit; quelque reculée que » ſoit l'année dans laquelle une pareille donation ſe » trouvera avoir été faite, le laps de tems ne pourra » porter aucun préjudice aux droits de l'Egliſe à la» quelle ces familles ſerves, ces vignes & ces terres la» bourables apartenoient, & les détenteurs de ces biens » ne ſeront pas reçûs à faire valoir contr'elle la preſ» cription établie par le Droit Civil. On ſçait la force que le Droit Romain donne à la preſcription. Ainſi pour ne point penſer que ce Canon attentoit à l'autorité du Prince, il faut ſe ſouvenir que les Prélats qui compoſoien le Concile d'Orleans, diſent dans leur lettre à Clovis: Que les Decrets qu'ils lui communiquent ont beſoin de ſon aprobation & de ſon conſentement.

(*a*) Nec ſuperſtes frater torum defuncti fratris aſcendat, nec ſe quiſquam amiſſæ uxoris ſorori audeat ſociare. *Ibid. Can. decimo octav.*

(*b*) Si Epiſcopus humanitatis intuitu mancipiola, vincola vel terrulas Clericis vel Monachis præbuerit excolendas vel pro tempore tenendas, etiam ſi longe tranſiiſſe annorum ſpatia comprobentur, nullum Eccleſia præjudicium patiatur, nec ſæcularis Legis præſcriptio quæ aliquid Eccleſiæ impediat opponatur. *Ibidem Canone vigeſimo tertio.*

Quant au trentiéme Canon de ce Concile, qui défend pluſieurs ſortes de divinations, nous en avons déja parlé à l'ocaſion du préſage que Clovis, lorſqu'il marchoit contre Alaric, voulut tirer de ce que verroient & entendroient ceux qu'il envoïoit porter ſes offrandes au tombeau de ſaint Martin, dans le moment qu'ils entreroient dans l'Egliſe bâtie ſur ce tombeau.

Un Roi qui auroit porté une couronne héréditaire dans ſa Maiſon depuis pluſieurs ſiecles, n'auroit pas laiſſé d'être obligé à de grandes déférences pour les Prélats qui gouvernoient alors l'Egliſe des Gaules, ſoit à cauſe du pouvoir que leur dignité leur donnoit, ſoit à cauſe du crédit que leur procuroit le mérite perſonnel de la plûpart d'entr'eux. Comme nous l'avons déja remarqué, il n'y eut jamais en même tems parmi les Evêques de ce païs-là, autant de ſaints & de grands perſonnages qu'il y en avoit durant le cinquiéme ſiecle & dans le commencement du ſixiéme. Clovis aſſis ſur un Trône nouvellement établi, pouvoit-il donc faire mieux que d'attacher les Evêques à ſes interêts, en leur donnant toutes les marques poſſibles d'eſtime & d'amitié. Voici en quels termes ce Prince s'explique lui-même ſur l'importance, dont il lui étoit, de gagner l'affection des perſonages, illuſtres par leur mérite & par leur ſainteté. " (a) Quand nous recherchons l'amitié des ſerviteurs de Dieu, dont les vertus font " l'honneur de notre regne, & dont les prieres attirent " ſur nous la benediction du Ciel; ſoit en leur témoi- "

(a) *Chlodoveus Rex Francorum Vir Illuſtris.* Servos Dei quorum virtutibus gloriamur & orationibus defenſamur ſi nobis amicos acquirimus, honoribus ſublimamus, atque obſequiis veneramur, ſtatum regni noſtri perpetuo augeri credimus, & ſæculi gloriam atque cæleſtis regni patriam adipiſci confidimus. *Recueil de Perard, pag. pr.*

„ gnant notre vénération, ſoit en relevant l'éclat de „ leurs dignités, nous ſommes perſuadés que nous tra- „ vaillons à la fois à notre ſalut & à notre proſperité temporelle. " C'eſt de la Chartre donnée par Clovis en faveur de l'Abbé du Mouſtier-Saint-Jean, & dont nous avons déja rapporté pluſieurs Fragmens, que les paroles qu'on vient de lire ſont tirées.

L'Hiſtoire de Clovis contient pluſieurs marques de ſa déference pour ſaint Remy; & l'on a tout lieu de penſer, que notre Prince s'étoit ſi bien trouvé d'avoir ſuivi les conſeils qu'il avoit reçûs étant encore païen, de cet Evêque, qu'il les ſuivit toute ſa vie. Le lecteur n'aura point oublié que ſaint Remy avoit écrit dès-lors à Clovis, qu'il l'exhortoit à vivre en bonne intelligence avec les Evêques dont les Sieges étoient dans les quartiers des Saliens, afin de trouver plus de facilité dans l'exercice des fonctions de ſes dignités. La Vie de ſaint Vaſt Evêque d'Arras, fait foi, que Clovis avoit beaucoup d'amitié pour lui. Nous voïons dans celle de ſaint Meſmin, l'affection qu'il avoit pour Euſpicius premier Abbé de Mici, & la Vie de ſaint Mélaine Evêque de Rennes, nous apprend encore, que ce Prélat fut un des Conſeillers les plus accredités de notre premier Roi Chrétien. Nous ſçaurions bien d'autres faits concernant la vénération de Clovis pour les ſaints perſonnages de ſon tems, ſi nous ſçavions un peu mieux l'Hiſtoire du cinquiéme & du ſixiéme ſiecle.

CHAPITRE

## CHAPITRE IV.

### *Mort de Clovis, & lieu de ſa ſepulture. Réflexions ſur la rapidité de ſes progrès.*

VOici tout ce que Grégoire de Tours écrit ſur la mort de Clovis. (*a*) » Peu de tems après que Clovis ſe fut défait des autres Rois des Francs, il « mourut à Paris, & il y fut enterré dans la Baſilique « de ſaint Pierre & de ſaint Paul que la Reine Clo- « tilde & lui ils avoient fait bâtir. Ce Prince mourut « âgé de quarante-cinq ans, la cinquiéme année d'a- « près la bataille de Vouglé; & ſon regne fut en tout « de trente ans. Quant à la Reine Clotilde, après avoir « perdu le Roi ſon mari, elle ſe retira en Touraine, où « elle paſſa ſes jours aux pieds du tombeau de ſaint « Martin, menant une vie exemplaire, & ſans aller à « Paris que très-rarement. Comme la bataille de Vou- « glé fut donnée en cinq cens ſept, ainſi que nous l'avons vû; il eſt facile de trouver que la mort de Clovis arriva en cinq cens onze. Cela doit ſuffire: & après ce que nous avons dit ailleurs concernant l'altération des chiffres numéraires faite par les Copiſtes qui ont tranſcrit l'hiſtoire de Grégoire de Tours, il ſeroit inutile d'entrer dans une diſcuſſion ennuyeuſe, pour conci-

(*a*) His tranſactis, apud Pariſius obiit, ſepultuſque eſt in Baſilica ſanctorum Apoſtolorum, quam cum Chrothilde Regina ipſe conſtruxerat. Migravit autem poſt Vogladenſe bellum anno quinto. Fueruntque omnes anni regni ejus triginta anni. Ætas tota quadraginta quinque anni.... Chrotildis autem Regina poſt mortem viri ſui Turonos venit, ibique ad Baſilicam ſancti Martini deſerviens cum ſumma pudicitia, in hoc loco commorata eſt omnibus diebus vitæ ſuæ, raro Pariſius viſitans. *Greg. Tur. hiſt. lib.* 2. *capite* 43.

lier la datte certaine de la mort de Clovis, avec ce qu'on lit aujourd'hui dans notre Hiſtorien, où l'on trouve que ce Prince mourut cent douze ans après ſaint Martin, & la onziéme année de l'Epiſcopat de Licinius Evêque de Tours.

On fait encore toutes les années l'anniverſaire de Clovis le vingt-ſeptiéme jour de Novembre dans la Baſilique des ſaints Apôtres connuë aujourd'hui ſous le nom de l'Egliſe de ſainte Geneviéve du Mont; mais je n'oſerois aſſurer pour cela que ce jour-là ſoit préciſément celui de la mort de ce Prince. Voici pourquoi. Les Oraiſons qui ſe chantent à ce Service, ne diſent point que ce ſoit l'anniverſaire du jour de la mort de Clovis qui ſe célébre, mais bien l'anniverſaire du jour où le corps de ce Roi, celui de la Reine Blanche, & ceux d'autres *(a)* ſerviteurs de Dieu furent dépoſés dans le lieu de leur ſépulture. Or ſuivant les aparences, cette cérémonie ne ſe ſera faite, qu'après que l'Egliſe dont Clovis avoit commencé la conſtruction, eut été achevée de bâtir, & quand le Mauſolée où le Fondateur & ſa famille devoient repoſer, eut été fini. Un édifice tel que celui-là n'eſt point l'ouvrage d'une an-

(*a*) Deus indulgentiarum Domine, da famulo Regi Clodoveo, famulæ tuæ Reginæ Blanchæ, & famulis tuis quorum depoſitionis anniverſarium diem commemoramus, refrigerii ſedem, quietis beatitudinem & luminis claritatem. Per Dominum, &c.

*Secreta.* Propitiare, Domine, ſupplicationibus noſtris pro famulo tuo Rege Clodoveo, & famula tua Regina Blancha, & famulis tuis quorum hodie annua dies agitur, pro quibus tibi offerimus ſacrificium laudis, ut eos Sanctorum tuorum conſortio ſociare digneris. Per Dominum, &c.

*Poſtcommunio.* Præſta, quæſumus, Domine, ut famulus tuus Rex Clodoveus, Regina Blancha & famuli tui quorum depoſitionis anniverſarium diem commemoramus, his purgati ſacrificiis indulgentiam pariter & requiem capiant ſempiternam. Per, &c. *Propr. Eccl. S. Genov.*

née. Et d'ailleurs, la Vie de ſainte Geneviéve dit poſitivement, que l'Egliſe de ſaint Pierre & de ſaint Paul, laquelle porte aujourd'hui le nom de cette ſainte, fut bien commencée par Clovis (*a*), mais qu'elle ne fut achevée qu'après ſa mort, & par les ſoins de ſa veuve la Reine Clotilde. Ainſi, ſupoſé que Clovis, comme le dit l'Auteur des Ge..es, ait fait commencer la Baſilique des ſaints Apôtres, lorſqu'il partit en cinq cens ſept pour aller faire la guerre aux Ariens, il ſera toujours vrai qu'elle n'étoit pas encore finie quand ce Prince mourut en cinq cens onze (*b*). Juſques-là ſon corps ſera reſté en dépôt dans quelque Chapelle; & c'eſt l'anniverſaire du jour qu'il fut, avec les corps des autres Princes, porté ſolemnellement dans le tombeau qu'on lui avoit fait, lequel ſe célébre aujourd'hui. Quoiqu'il en ſoit, la ſépulture donnée à Clovis dans l'Egliſe des ſaints Apôtres, n'étoit pas un violement de la Loi qui défendoit d'enterrer dans les Villes, & dont nous avons fait mention à l'occaſion du lieu où Childéric ſon pere avoit été inhumé. On ſçait bien que ce ne fut que longtems après le ſixiéme ſiécle que l'Egliſe de ſainte Geneviéve fut encloſe dans l'enceinte de Paris.

Quant à la Reine Blanche dont il eſt fait mention dans les trois Oraiſons qui ſe chantent à l'anniverſaire

(*a*) Baſilicam .... quæ poſt diſceſſum Clodovei ſtudio Chrotechildis Reginæ celſum extulit ædificata faſtigium. *Vita Genov. cap.* 54.

(*b*) In illis diebus Rex Clodoveus cum veniſſet Pariſius, ait ad Reginam & populum ſuum : Satis mihi moleſtum eſt quod Gothi Ariani partem optimam Galliarum tenent... Tunc Chrotildis Regina conſilium dedit Regi dicens :...Sed tu audi ancillam tuam, & faciamus Eccleſiam in honorem principis Apoſtolorum.... Tunc Rex projecit à ſe in directum bipennem ſuam, quod eſt Franciſca, & dixit : Fiatur Eccleſia beatorum Apoſtolorum. *Geſta Franc. cap. decimo ſeptimo.*

de Clovis, elle eſt, ſuivant mon opinion, la même perſonne que la Reine Albofléde ſœur de ce Prince, qui, comme nous l'avons dit, ſe fit Chrétienne en même tems que lui, & mourut peu de jours après avoir reçû le Batême. Elle s'appelloit Blanche en langue des Francs, & les Romains des Gaules en traduiſant ſon nom en Latin Celtique, l'auront appellée Albofléde. Ce qui eſt de certain, c'eſt que notre Reine Blanche concernant laquelle il n'y a aucune tradition dans l'Abbaye de ſainte Geneviéve, ne ſçauroit être la Reine Clotilde *(a)*. Il eſt bien vrai que cette Princeſſe a été inhumée à côté du Roi ſon mari, mais comme depuis elle a été miſe au nombre des Saints, & que l'Egliſe célébre ſa fête le troiſiéme jour du mois de Juin, elle ne ſçauroit être la même perſonne pour qui l'Egliſe prie encore aujourd'hui le vingt-ſeptième jour de Novembre.

Pour les autres perſonnes dont il eſt parlé dans les Oraiſons que nous avons raportées, il eſt très-vraiſemblable que ces Princes ſont les deux fils de Clodomire le fils aîné de Clovis & de la Reine Clotilde, que Childebert & Clotaire oncles de ces deux enfans infortunés, maſſacrerent à Paris vers l'année cinq cens vingt-cinq, comme nous le raconterons quand il en ſera tems. Grégoire de Tours *(b)* nous apprend que Clotide fit enterrer à ſainte Geneviéve ces deux Princes ſes petits-fils. Mais comme leur meurtre étoit une action des plus

*(a)* Igitur Chrotildis Regina plena dierum obiit, ... quæ Pariſius cum magno pſallentium præconio deportata in Sacrario Baſilicæ ſancti Petri, ad latus Chlodovechi Regis ſepulta eſt. *Greg. Tur. hiſt. lib. quart. capite primo.*

*(b)* Regina vero compoſitis corpuſculis feretro, cum magno pſallentio immenſoque luctu uſque ad Baſilicam ſancti Petri proſecuta, utrumque pariter tumulavit. *Ibid. lib. tertio cap. decimo octavo.*

odieuſes, on n'aura point voulu rapeller le ſouvenir de ce meurtre en les nommant dans les trois Oraiſons qui doivent avoir été compoſées ſous le regne de Childebert.

Je reviens à Clovis, que la mauvaiſe deſtinée des Gaules leur enleva dans le tems qu'il alloit les rétablir au même état où elles étoient quand les Vandales y firent en l'année quatre cens ſept la grande invaſion dont nous avons tant parlé au commencement de cet Ouvrage. L'âge de ce Prince, qui n'avoit encore que quarante-cinq ans, faiſoit eſpérer un long regne, & que ſes fils qui étoient déja grands, ne lui ſuccéderoient qu'après être parvenus en âge de gouverner; mais ſa mort prématurée fit évanouir toutes ces eſpérances. Il mourut quand il pouvoit encore vivre trente ans, & avant que d'avoir fait les diſpoſitions néceſſaires pour la conſervation & pour la tranquilité de la Monarchie qu'il avoit fondée.

Quoique ce Prince ait mérité de tenir un rang parmi les plus grands hommes de l'antiquité, cependant il eſt vrai de dire, qu'il dut moins ſes proſpérités à ſon courage, à ſa fermeté, à ſon activité & à ſes autres vertus morales, qu'à ſa converſion au Chriſtianiſme, & au choix qu'il fit de la Communion Catholique, lorſqu'il embraſſa la Religion de Jeſus-Chriſt. Il eſt impoſſible que le Lecteur n'ait pas fait déja pluſieurs fois cette réfléxion en liſant l'Hiſtoire de notre premier Roi Chrétien. C'eſt donc uniquement pour le mieux convaincre encore de la vérité de ce qu'il peut avoir remarqué de lui-même ſur ce ſujet-là, que je vais raporter quelques paſſages d'Auteurs qui ont vécu ſous les fils & les petits-fils de Clovis, & qui ont écrit poſitivement que ce Prince devoit à ſa converſion toute ſa grandeur.

(a) Grégoire de Tours commence ainſi le préambule du troiſiéme livre de ſon Hiſtoire : „ Qu'il me „ ſoit permis de rapporter les événemens heureux arri- „ vés en faveur des Chrétiens qui ont crû le Myſtére „ de la Trinité, & les malheurs arrivés aux Hérétiques „ qui l'ont attaqué. Qui ne ſçait qu'Arius, l'auteur de „ leur Secte, mourut dans des latrines publiques, où les „ inteſtins lui ſortirent du corps. Hilaire, le grand „ défenſeur du Dogme Catholique ſur la Trinité, après „ être revenu triomphant du lieu de ſon exil, paſſa de „ ſa patrie dans la patrie céleſte. C'a été à l'aide de la Re- „ ligion que prêchoit ce grand Saint, que Clovis après „ en avoir fait profeſſion, terraſſa les Hérétiques, & „ qu'il obligea toutes les Gaules à reconnoître ſon pou- „ voir. Au contraire Alaric II. qui étoit Arien, perdit „ le Royaume dont il étoit en poſſeſſion, & ce qui eſt „ encore plus funeſte, le partage des Elûs. Les fide- „ les ont toujours une conſolation; c'eſt que Dieu leur „ rend le centuple de ce que leurs ennemis peuvent „ leur ôter. Mais c'eſt ſans en être récompenſés en au- „ cune maniere, que les Hérétiques perdent des Etats, „ dont la poſſeſſion leur ſembloit aſſurée. Nous en

(a) Velim, ſi placet parumper conferre quæ Chriſtianis beatam confitentes Trinitatem proſpera ſucceſſerunt, & quæ Hæreticis eamdem ſcindentibus fuerint in ruinam.... Arrius enim qui hujus iniquæ Sectæ primus iniquuſque inventor fuit, interioribus in receſſum depoſitis, infernalibus ignibus ſubditur.... Hanc Chlodovechus Rex confeſſus, ipſos Hæreticos adjutorio ejus oppreſſit, regnumque ſuum per totas Gallias dilatavit. Alaricus hanc denegans, à regno & populo, & ab ipſa, quod magis eſt, vita, mulctatus æterna. Dominus autem ſe vere credentibus, etſi, inſidiante inimico, aliqua perdunt, hîc centuplicata reſtituit. Hæretici vero nec acquirunt, ſed quod videntur habere aufertur ab eis. Probavit hoc Gondegeſili, Gondobadi atque Godomaris interitus, qui & patriam ſimul & animas perdiderunt. *Greg. Tur. in prol. lib. 3. hiſt.*

voyons un exemple dans Godégiſile, Gondebaud, « & Gondomar Rois des Bourguignons. Deux de ces « Princes ſont mors malheureuſement, & tous les Etats « que leur Maiſon poſſédoit, ont été conquis par une « autre Nation qui en joüit à préſent. Quand Grégoire de « Tours écrivoit, le Royaume des Bourguignons avoit été déja conquis par les Rois Francs.

Le ſecond témoignage que nous raporterons concernant les avantages que la converſion de Clovis lui procura dès ce monde, ſera celui que Nicetius l'Evêque de Tréves rend à la vérité dans ſa lettre à Clodeſuinde, fille de Clotaire premier, l'un des fils de Clovis, & que notre Prélat écrivit à cette Princeſſe, pour l'engager à travailler ſérieuſement à la converſion d'Alboin Roi des Lombards qu'elle avoit épouſé (*a*). Vous devez avoir appris, lui dit Nicetius, de la « Reine ſainte Clotilde votre ayeule, comment s'étoit « fait ſon mariage avec le Roi des Francs, & com- « ment elle étoit venuë à bout de le convertir à la « foi Catholique. Ce Prince qui avoit l'eſprit péné- « trant, ne voulut point faire une telle démarche, « avant que d'avoir bien étudié notre Religion. Ainſi « ce ne fut qu'après en avoir reconnu la vérité, qu'il « s'humilia dans l'Egliſe de Notre-Dame de Reims, & « qu'il y reçut le Baptême. Vous devez avoir appris « en même tems quels glorieux ſuccès vinrent à la ſuite «

(*a*) Audiſtis ab avia tua Domina Rothildi bonæ memoriæ, qualiter in Franciæ venerit, quomodo Dominum Clodoveum ad fidem Catholicam adduxerit, & cum eſſet homo aſtutiſſimus, noluit adquieſcere antequam vera agnoſceret. Cum iſta quæ ſupra dixi probata cognovit, humilis ad divæ Mariæ limina cecidit, & baptiſari ſe ſine mora permiſit. Qui baptiſatus quanta in Hæreticos Alarieum vel Gondobaldum Reges fecerit, audiſti. Qualia bona ipſe vel filii ejus in ſæculo poſſederunt, non ignoratis.

*Du Cheſne, tom. pr. pag.* 855.

„ de cette humiliation, & quels avantages votre ayeul
„ remporta ſur le Roi Gondebaud & ſur le Roi Ala-
„ ric qui étoient Ariens. Enfin vous ne ſçauriez igno-
„ rer que Clovis joüit dès ce monde d'une grande proſ-
„ périté, & qu'en mourant il laiſſa à ſes fils un ma-
„ gnifique établiſſement.

Avant que d'expoſer quelle étoit ſous le regne de Clovis la condition des Romains, & celle des autres Peuples qui le reconnoiſſoient pour chef; avant que d'expliquer, autant qu'il eſt poſſible de l'expliquer, quelle étoit alors la conſtitution de la Monarchie Françoiſe, je crois qu'il eſt à propos de dire comment elle acquit ſous le regne des premiers ſucceſſeurs de ce Prince, toute la partie des Gaules qui à ſa mort étoit encore poſſédée par les Bourguignons & par les Oſtrogots, & la partie de la Germanie tenuë dans ce tems-là par les Turingiens. J'ai deux raiſons pour en uſer ainſi. En premier lieu, il y a eu dans tous ces événemens-là pluſieurs incidens qui doivent ſervir de preuve à tout ce que j'ai à dire touchant la conſtitution de la Monarchie des Francs. Or il vaut beaucoup mieux qu'on les liſe d'abord dans l'endroit de l'Hiſtoire de France dont ils font partie, que de les lire rapportés en forme d'extraits qui laiſſeroient ſouvent ſouhaiter de voir ce qui les précéde & ce qui les ſuit. En ſecond lieu, ce ne fut que ſous le regne des fils de Clovis, & vers l'année cinq cens quarante-neuf, que la conſtitution de la Monarchie Françoiſe reçut, s'il eſt permis de s'énoncer ainſi, la derniere main, par la pleine & entiere ceſſion que l'Empereur Juſtinien fit à nos Princes de tous les droits & prétentions que les Romains pouvoient encore avoir ſur les Gaules. Ainſi c'eſt

c'eſt relativement à cette année-là qu'il convient de faire l'expoſition de la conſtitution de la Monarchie, d'autant plus que cette conſtitution n'ayant preſque point changé depuis cinq cens onze juſques à cinq cens quarante, on ſçaura quelle elle étoit en cinq cens onze, lorſqu'on ſçaura bien quelle elle étoit en cinq cens quarante.

## CHAPITRE V.

*Thierri, Clodomire, Childebert & Clotaire, tous quatre, fils de Clovis, lui ſuccedent. En quelle maniere ils partagerent les Etats dont il leur laiſſa la puiſſance. Quelques evenemens arrivés dans les Gaules les premieres années du regne de ces Princes.*

„ CLovis étant mort, dit Grégoire de Tours, (a) „ ſes quatre fils, Thierri, Clodomire, Childebert „ & Clotaire lui ſuccederent, & ils partagerent ſon „ Roïaume entr'eux par égales portions. Thierri avoit „ déja un fils nommé Theodebert, très-aimable de ſa „ perſonne, & qui promettoit d'être bientôt un Prince „ courageux. On a vû ci-deſſus que Thierri n'étoit pas fils de la Reine Clotilde, mais d'une concubine, & qu'il étoit né avant le mariage de ſon pere. Pour les trois autres, ils étoient nés du mariage que Clovis avoit

(a) Defuncto igitur Clodovecho Rege, quatuor filii ejus, id eſt, Theodoricus, Clodemeris, Childebertus atque Clotacharius, regnum ejus accipiunt, ac inter ſe æqua lance dividunt. Habebat jam tunc Theodericus filium nomine Theodebertum elegantem atque utilem. *Greg. Tur. hiſt. lib. 3. cap. primo.*

contracté avec cette Princeſſe vers l'année quatre cens quatre-vingt-douze. Quant à l'âge de nos trois Princes tout ce qu'on en ſçait, c'eſt que Clodomire l'aîné de ſes freres, qui étoit venu au monde, comme on l'a vû, avant la bataille de Tolbiac donnée en quatre cens quatre-vingt-ſeize, devoit avoir environ dix-ſept ans en cinq cens onze, & quand Clovis mourut.

Agathias le Scolaſtique, Auteur du ſixiéme ſiécle, & qui a laiſſé une continuation de l'Hiſtoire de la guerre Gothique de Procope nous donne dans l'endroit de ſon Ouvrage, où il fait une diſgreſſion concernant les Francs, une idée du partage que les enfans de Clovis firent de ſon Royaume, aſſez ſemblable à celle que nous en donne Grégoire de Tours. (a) „ Thierri, „ dit-il, Clodomire, Childebert & Clotaire étoient fre„ res. Après la mort de leur pere Clovis, ils parta„ gerent ſes Etats entr'eux. Ce partage, ajoûte Aga„ thias, ſe fit en attribuant à chacun de ces Princes „ un certain nombre de cités, & un certain nombre „ de ſujets de chacune des nations établies dans la par„ tie des Gaules qui reconnoiſſoit l'autorité de Clo„ vis. A ce que j'ai oüi dire, les partages furent ſi „ bien faits, que les lots ſe trouverent égaux: c'eſt-à-dire, que chacun des quatre freres eut dans ſon lot autant de territoire & autant de Francs que ſes compartageans. En effet, comme les Francs étoient, pour ainſi dire, le bras droit de la Monarchie, il ſeroit arrivé, ſi quelqu'un de nos quatre Princes avoit eu dans

(a) Childebertus quidem & Lotharius, præterea vero Theodericus & Clotomerus germani fratres fuerunt. Hi, mortuo patre Clotovæo, in quatuor partes regnum partiti ſecundum urbes & populos, ita ut æquas ſinguli partes, ut arbitror, acciperent.

*Agathias de rebus Juſtiniani, lib. pr.*

ſon partage un plus grand nombre de Francs que ſes freres, qu'il auroit été en état de leur faire la loi, & même de les dépouiller. Ce fut donc pour éviter cet inconvénient, ſans donner atteinte néanmoins à l'égalité des parts & portions, qu'on aura commencé par mettre d'abord dans chaque partage une certaine quantité de celles des cités des Gaules où les Francs étoient habitués en plus grand nombre. Dans le premier lot on n'aura mis, par exemple, que quatre de ces cités, parce qu'il y avoit dix mille Francs de domiciliés dans leurs diſtricts. Il aura fallu au contraire mettre huit cités dans le ſecond lot, parce qu'il n'y avoit dans toutes ces cités que le même nombre de Francs de domiciliés. On en aura uſé de même en compoſant le troiſiéme lot & le quatriéme. Qu'il y ait eu des cités où les Francs étoient domiciliés en plus grand nombre que dans d'autres, on n'en ſçauroit douter. L'Hiſtoire de l'établiſſement des Francs dans les Gaules porte à croire que cela ſoit arrivé ainſi. D'ailleurs, comme nous le dirons un jour, pourquoi une partie des Gaules s'appelloit-elle à la fin de la premiere Race *Francia*, ou le païs des Francs par excellence? ſi ce n'eſt parce que les Francs s'y étoient établis en plus grand nombre que dans toutes les autres contrées des Gaules. Il n'y avoit donc pas d'autre moyen que celui-là pour repartir également les Francs entre les fils de Clovis, & pour donner à chacun d'eux le même nombre de combattans de cette nation-là. Les Francs ne compoſoient pas pluſieurs corps de troupes reglées, dont les ſoldats & les Officiers fuſſent toujours ſous le drapeau. Ils ne s'aſſembloient que lorſqu'il étoit queſtion de marcher en campagne, & le reſte du tems ils demeuroient dans

leurs domiciles ordinaires. Ainſi l'on ne pouvoit partager également cette eſpéce de milice, qu'en partageant les païs où ceux qui la compoſoient ſeroient domiciliés, & cela en ayant egard au nombre des Francs domiciliés en chaque païs. Qu'aura-t'il réſulté de ce partage des cités où les Francs étoient habitués, lorſqu'il eut été fait uniquement par raport au nombre des Francs qui ſe trouvoit dans chaque cité ? C'eſt que les quatre lots ſe ſeront trouvés fort inégaux par raport à l'étendue du territoire & par raport au revenu. Il aura donc fallu pour compenſer cette inégalité, attribuer, quand on en ſera venu à la diviſion des cités où généralement parlant il n'y avoit point de Francs domiciliés, un plus grand nombre de ces dernieres cités au partage qui avoit eu moins de cités que les autres, lorſqu'on avoit diviſé d'abord les cités où il y avoit des quartiers de Francs.

Voilà probablement ce qu'a voulu dire Agathias, lorſqu'il a écrit qu'après la mort de Clovis ſes enfans partagerent ſon Royaume entr'eux par nations & par cités. Ce que nous trouvons concernant ce partage, ſoit dans Grégoire de Tours, ſoit dans les autres Ecrivains qui ont vêcu dans les Gaules, confirme encore l'idée que nous venons d'en donner. En effet on y voit que le partage dont il s'agit, fut fait d'une maniere très-ſinguliere, & qui marque qu'en le reglant on avoit eu en vûe quelque deſſein particulier. Entrons en preuve.

Dès qu'il s'agiſſoit de partager en quatre lots égaux le Royaume de Clovis, le bon ſens & la raiſon d'Etat vouloient qu'on compoſat chaque lot de cités contiguës, afin de faire de chaque lot un Corps d'Etat dont

tous les membres fuſſent unis & tinſſent enſemble. Cependant voilà ce qui ne ſe fit point. Au contraire, & c'eſt ce qui paroît extrémement bizarre, quand on ne fait point de reflexion au motif qui, ſuivant mon opinion, détermina les Compartageans à prendre ce parti, la diviſion du Roïaume de Clovis ſe fit en attribuant à chacun de ſes quatre fils un certain nombre de cités ſéparées l'une de l'autre, &, pour ainſi dire, éparpillées dans toutes les Provinces des Gaules. On verra par pluſieurs paſſages de Grégoire de Tours & d'autres anciens Ecrivains, qui ſeront rapportés dans la ſuite; que Thierri qui avoit dans ſon lot des villes ſituées ſur le Rhin, & tout ce que les Francs tenoient au-delà de ce fleuve, joüiſſoit en même tems de pluſieurs cités dans les deux Aquitaines. Il joüiſſoit, par exemple, de l'Auvergne où nous avons déja vû qu'il fit élire Evêque Quintianus. Nous ſçavons un peu plus de détails concernant le Partage de Childebert, & ces détails prouvent que les cités d'un Partage étoient véritablement comme emboitées entre les cités des autres Partages. Pour mettre au fait de ces détails, il faut ici dire d'avance que Clotaire fils de Clovis avoit réüni ſur ſa tête lorſqu'il mourut en cinq cens ſoixante & un, tous les Partages de ſes freres, parce qu'il avoit ſurvêcu à ces Princes & à leur poſtérité maſculine.

(a) Or voici, ſuivant Grégoire de Tours, ce qui arri-

(a) Chilpericus vero poſt patris funera, theſauros qui in villa Brennaci erant congregati accepit, & ad Francos utiliores petiit, ipſoſque muneribus mollitos ſibi ſubdidit. Et mox Pariſius ingreditur, ſedemque Childeberti Regis occupat, ſed non diu hoc illi licuit poſſidere. Nam conjuncti fratres ejus eum exinde repulere; & ſic inter ſe hi quatuor, id eſt, Charibertus, Guntchramnus, Chilpericus atque Sigebertus diviſionem legitimam faciunt. Deditque ſors Chariberto regnum Childeberti, ſedemque habere Pariſius. Guntchramno vero reg-

va quand Clotaire fut décédé, & que ſon Roïaume fut diviſé entre Charibert, Gontran, Chilpéric & Sigebert ſes quatre garçons & ſes ſucceſſeurs : » Ce » Prince avoit laiſſé un riche thréſor dans ſon Palais » de Braïne. Dès qu'il fut inhumé, Chilpéric l'un de » ſes fils s'en ſaiſit. Il l'emploïa pour mettre dans ſes » intérêts ceux d'entre les Francs qui avoient le plus » de crédit. Après quoi il entra dans Paris, & s'aſſit » ſur le Thrône du Roi Childebert premier. Chilpéric » ne fut pas long-tems en poſſeſſion de cette Ville, » car ſes trois freres s'étant ligués contre lui, l'obli- » gerent d'en ſortir. Enfin les quatre freres Chari- » bert, Gontran, Chilpéric & Sigebert convinrent de » faire entr'eux un partage légal de toute la Monar- » chie Françoiſe que leur pere Clotaire poſſedoit à » ſa mort. En conſéquence le ſort donna à Charibert » le Partage qu'avoit eu Childebert premier, & dont » le Siége étoit à Paris. Le lot de Gontran, ce fut le » partage dont Orleans étoit la Capitale particuliere, » & qui avoit apartenu à Clodomire. Chilpéric eut » pour le ſien les Etats que ſon pere Clotaire avoit » eus à la mort de Clovis, & dont la Capitale étoit » Soiſſons. Le Partage qu'avoit eu Thierri à cette mort, » dont Mets étoit la Capitale, échut à Sigebert le der- » nier des fils du Roi Clotaire.

Ainſi ce paſſage nous apprend que le Partage qui échut en cinq cens ſoixante & un à Charibert étoit le même que le Partage échû à Childebert à la mort de Clovis en cinq cens onze. Or cette connoiſſance nous conduit

num Chlodomeris, ac tenere ſedem Aurelianenſem ; Chilperico vero regnum Chlotarii patris ejus, cathedramque Sueſſionis habere : Sigebertо quoque regnum Theodorici, & ſedem habere Metenſem.

*Gr. Tur. hiſt. lib. 4. cap. vigeſ. ſecund.*

juſques à ſçavoir à peu près en quoi conſiſtoit le Partage de Childebert fils de Clovis. En voici la raiſon: Charibert étant mort ſans garçon en cinq cens ſoixante & ſept, il y eut diſpute concernant la repartition de ſon Partage entre ſes freres. Sigebert & Gontran eurent à ce ſujet des conteſtations qui ne finirent qu'après la mort de Sigebert. Après cette mort, le jeune Childebert ſon fils & ſon ſucceſſeur, aſſiſté de la Reine Brunehaut ſa mere, tranſigea ſur toutes ces conteſtations avec Gontran dans le Traité fait à Andlau, & dont nous avons déja parlé. Il y eſt dit: (a) » Le Roi » Gontran gardera toute la part & portion de la ſuc- » ceſſion de Charibert, laquelle il a eue du vivant du » Roi Sigebert; & en outre, il aura encore le tiers » de la cité de Paris, lequel apartenoit à Charibert, » auſſi-bien que les lieux de Châteaudun, de Ven- » dôme, & tout ce que le ſuſdit Charibert poſſedoit » dans le canton d'Eſtampes & dans la cité de Char- » tres. De ſon côté le Roi Childebert le jeune aura » la cité de Meaux, la moitié dans celle de Senlis, la « Touraine, le Poitou, Avranches, Aire, Conſerans, » Baïonne & l'Albigeois. On voit par-là combien les cités du Partage de Childebert premier qui étoit de même nature que celui de Thierri, de Clodomire,

(a) Ut in illam tertiam partem de Pariſienſi civitate cum terminis & populo ſuo, quæ ad Domnum Sigibertum de regno Chariberti conſcripta pactione convenerat, cum Caſtellis Duno, Vindocino, & quid quid de Pago Stampenſi, vel Carnoteno in pervio illo antefatus Rex cum terminis & populo ſuo perceperat, in jure & dominatione Domni Guntchramni, cum eo quod ſuperſtite Domno Sigiberto de regno Chariberti antea tenuit, debeant perpetualiter permanere. Pari conditione civitates Meldis & duas portiones de Silvanectis, Turonis, Pictavis, Abrincatas, Vico Julii, Conſoranis, Lapurdo & Albige, Domnus Childebertus Rex ſuæ vindicet poteſtati.

*Gr. Tur. hiſt. lib. nono, cap. vigeſimo.*

& de Clotaire ſes freres, étoient entrecoupées par celles des autres Partages.

Ce qui ſe trouve dit dans ce paſſage concernant le tiers qui appartenoit dans la cité de Paris à Sigebert, & cela du chef de Charibert, eſt une nouvelle preuve de ce que nous avons avancé quand nous avons raporté que Clovis avoit fait de la ville de Paris la Capitale de ſon Roïaume. Bien qu'elle fût le lieu ordinaire de la réſidence de Charibert, on voit bien qu'elle ne lui apartenoit pas en entier ; & ce fut aparemment à ſa mort que ſes héritiers firent la convention, qu'aucun d'eux n'y entreroit ſans le conſentement des autres. Qu'une cité fût partagée entre pluſieurs Rois, on n'en ſçauroit douter après ce qu'on vient de lire. Néanmoins je raporterai encore ici un paſſage de Grégoire de Tours qui fait mention d'une de ces diviſions. (a) » Après » que Childebert le jeune eut fait ſa paix avec ſon oncle » Chilpéric, il envoïa des Ambaſſadeurs à Gontran » qui étoit auſſi ſon oncle, & qui avoient charge de » lui dire : Notre Roi vous prie de lui délaiſſer ſa moi- » tié dans la ville de Marſeille, laquelle moitié vous lui « aviez remiſe à la mort de Sigebert ſon pere, & dont » néanmoins vous vous êtes remis depuis en poſſeſ- » ſion. Si vous refuſez de lui reſtituer cette partie de » ſon bien, il uſera de repreſailles, & il vous enleve- » ra plus que vous ne lui retiendrez. Gontran qui ne » vouloit pas rendre ce qu'on lui redemandoit, coupa

(a) Childebertus vero poſtquam cum Chilperico pacificatus eſt, Legatos ad Guntchramnum Regem mittit, ut medietatem Maſſiliæ quam ei poſt obitum patris ſui dederat, reddere deberet. Quod ſi nollet, noverit ſe multa perditurum pro partis illius detentione. Sed ille cum hæc reddere nollet, vias claudi præcepit, ut nulli per regnum ejus tranſeundi aditus panderetur.
*Gr. Tur. hiſt. lib. ſext. cap. undecimo.*

toute

» toute communication entre Marſeille & les autres
» Etats de Childebert, en ordonnant dans tout ſon ter-
» ritoire qu'on n'y laiſſat point paſſer aucune perſon-
» ne ſuſpecte. Ce démêlé aura été un de ceux qui fu-
rent aſſoupis par le Traité d'Andlau.

Les inconveniens d'un Partage tel que celui dont il s'agit ici, ſont trop ſenſibles pour croire que les quatre enfans de Clovis qui le firent, ne les euſſent pas prévûs. Pouvoient-ils, par exemple, ne pas voir qu'après un pareil partage, chacun d'eux ne pouvoit communiquer avec pluſieurs des cités qui ſeroient dans ſon lot, qu'en prenant paſſage ſur le territoire d'autrui, où elles étoient comme enclavées; & que Thierri, par exemple, ne pouvoit, dans un tems où le Royaume des Bourguignons ſubſiſtoit encore, aller de Rheims, ou de Mets qu'il deſtinoit pour être le lieu de ſon ſejour ordinaire, dans l'Auvergne, qu'en traverſant une partie des Etats de Clodomire, & une partie des Etats de Clotaire. Mais nos Princes s'étoient ſoûmis à cet inconvenient pour en éviter un plus grand: c'eſt qu'un ou deux des quatre freres devinſſent les maîtres de faire la loi aux autres; & c'eſt ce qui ſeroit arrivé, ſi deux d'entr'eux avoient eu dans leurs partages toutes les cités qui ſont entre le Rhin & la Loire, parce que c'étoit-là que la plûpart des Francs abſolument dits, & la plûpart des Ripuaires s'étoient habitués.

Cet inconvenient paroiſſoit ſi fort à craindre à nos Princes, que Childebert, Clotaire premier ſon frere, & Theodebert le fils de Thierri, ſuivirent le plan de partage fait à la mort de Clovis, lorſqu'ils diviſerent entr'eux vers cinq cens trente-quatre le païs tenu par les Bourguignons, qu'ils venoient de ſubjuguer. Cha-

cun de ces trois Princes y eut ſa portion qu'il garda ſans l'échanger contre aucun des Etats que ſes Compartageans poſſedoient déja, quoique cela dût être convenable. Mais comme ils avoient eu pour principe dans leur premier partage d'attribuer à chacun une portion de la milice des Francs égale à la portion des autres, ils eurent auſſi pour principe, en partageant le païs des Bourguignons après l'avoir conquis, de diviſer également entr'eux la milice des Bourguignons qui, de même que les Francs, n'étoient pas domiciliés en même nombre en des cités qu'ils avoient occupées dans des tems différens.

Nos trois Princes, Childebert, Clotaire premier, & Theodebert en uſerent encore de la même maniere, lorſqu'il fut queſtion de partager entr'eux la portion des Gaules que les Oſtrogots leur cederent vers cinq cens trente ſix. C'eſt ce que nous expoſerons plus au long quand il en ſera tems.

Le partage de la Monarchie Françoiſe fait à la mort de Clotaire premier, fut, à ce que je crois, le dernier partage de ceux qui furent faits par les enfans du dernier poſſeſſeur, dans lequel on ait ſuivi le plan que nous avons expliqué. Dans les partages de cette nature qui ſe firent enſuite, la Monarchie fut diviſée en corps d'Etats plus réguliers, c'eſt-à-dire, compoſés de cités contiguës.

Je reviens aux partages des enfans de Clovis. Bien que les quatre Roïaumes fuſſent plutôt les membres d'une même Monarchie, que quatre Monarchies différentes & étrangeres l'une à l'égard de l'autre, il n'y avoit néanmoins, & nous l'avons vû déja en parlant de l'indépendance où les Rois des Francs contempo-

rains de Clovis, étoient de lui, aucune ſubordination entre les quatre fils de ce Prince. Chacun d'eux regnoit à ſon gré ſur les cités compriſes dans ſon Partage. Chacun d'eux gouvernoit ſon Roïaume en Souverain indépendant. Quoique Childebert eût dans ſon lot le domaine de Paris qui étoit la Capitale de la Monarchie, on ne voit pas qu'il eût aucune autorité ſur ſes freres, ni aucune inſpection ſur leur adminiſtration. En effet, comme il n'étoit, ſuivant l'ordre de la naiſſance, que le troiſiéme d'entr'eux, on n'auroit pas mis Paris dans ſon lot, ſi la poſſeſſion du domaine de Paris, eût attribué a celui qui en avoit la joüiſſance, quelque droit de ſupériorité ſur les quatre freres. Il eſt à croire néanmoins que la joüiſſance du domaine de la cité de Paris aura fait croire à Childebert qu'il étoit en droit de s'arroger quelque inſpection ou direction ſur les Conſeils & ſur les Aſſemblées qui ſe tenoient à Paris, pour y traiter des affaires & des interêts généraux de la Monarchie. Cette prétention aura, ſuivant les apparences, été cauſe de la précaution que les Rois fils de Clotaire premier, & neveux de Childebert, prirent dans la ſuite, & dont nous avons parlé déja dans ce Chapitre & dans le treiziéme Chapitre du Livre précédent: c'eſt-à-dire, de ne mettre la cité de Paris dans aucun lot, mais de la diviſer par égale portion entre les Compartageans.

Quoique les Cohéritiers ſurvivans, ou leurs fils euſſent droit d'hériter du Partage qui devenoit vacant par faute de poſtérité maſculine dans la ligne directe du dernier poſſeſſeur, ils n'avoient pas plus de droit d'entrer en connoiſſance de la geſtion du poſſeſſeur actuel, qu'en a un neveu d'entrer en connoiſſance de la

maniere dont un oncle, de qui il eſt l'héritier préſomptif, adminiſtre ſes biens libres.

L'âge même ne donnoit aucun genre de ſuperiorité à un Roi ſur un autre Roi. Il ne paroît pas non plus que le frere qui ſurvivoit à ſon frere, fût, ſuivant le Droit public de la Monarchie, réputé devoir être le Tuteur des enfans mineurs que le frere mort avoit laiſſés. Si lorſque Chilpéric & Sigebert fils de Clotaire premier, furent morts (*a*), les ſerviteurs de Gontran leur frere ſoûtenoient que la tutelle des enfans que ces deux Princes avoient laiſſés, devoit lui apartenir, & que Gontran dût gouverner toute la Monarchie, ainſi que Clotaire premier la gouvernoit en cinq cens ſoixante & un, qu'il mourut; ces ſerviteurs ne s'apuïoient point ſur la raiſon que Charibert étant mort dès cinq cens ſoixante & ſept, les neveux de Gontran n'avoient plus d'autre oncle paternel que Gontran, qui devoit être ainſi Tuteur naturel de ſes neveux. Les Partiſans de Gontran alléguoient une autre raiſon : c'eſt que Gontran ayant adopté ſes neveux fils de Chilpéric & de Sigebert, il devoit avoir en qualité de leur pere, l'adminiſtration de leur bien pendant leur minorité.

Enfin nous avons montré dans l'endroit de cet Ouvrage où il s'agiſſoit d'établir que les Rois Francs contemporains de Clovis étoient indépendans de lui, que les ſujets d'un des Partages de ſes enfans, n'étoient réputés regnicoles dans un autre de ces partages, qu'en

(*a*) Nos vero hæc rurſum Civibus & Epiſcopo mandata remiſimus, quod niſi ſe ad tempus Guntchramno Regi ſubderent, ſimilia paterentur, aſſerentes hunc eſſe nunc patrem ſuper filios Sigiberti ſcilicet & Chilperici, qui ei fuerint adoptati, & ſic tenere regni principatum, ut quondam Chlotarius pater ejus fecerat. *Gr. Tur. lib. hiſt. 7. cap. decimo-tertio.*

vertu des conventions expreſſes & poſitives faites à ce ſujet, & inſerées dans les Traités conclus entre les Princes à qui ces Partages apartenoient. Dès qu'ils n'étoient, dira-t'on, que les membres de la même Monarchie, & que le Partage où il avenoit faute du *Partagé* & de ſa poſterité maſculine, étoit de droit reverſible aux autres, pourquoi le Droit public de la Monarchie, qui doit avoir *le ſalut du Peuple* pour premier fondement de toutes ſes Loix, ne ſtatuoit-il pas le contraire, & ne rendoit-il pas tous les ſujets de la Monarchie regnicoles dans tous & chacun des Partages? Pourquoi laiſſer un point d'une ſi grande importance pour l'union & la conſervation de la Monarchie à la diſcretion des Rois? Je tombe d'accord que cela auroit dû être ainſi; mais il ne s'agit point de ce qui auroit dû être: il s'agit de ce qui étoit. La Juriſprudence qui regle les droits des Souverains & les droits des ſujets pour le plus grand avantage d'une Monarchie en géneral, n'étoit alors gueres connuë des Francs. D'ailleurs, & c'eſt ce que nous expoſerons encore plus au long dans la ſuite, la premiere conſtitution de la Monarchie Françoiſe n'a point reçû ſa forme en vertu d'aucun plan conçu dans de bonnes têtes, & arrêté après de profondes reflexions. Ce furent les convenances & le hazard qui déciderent de la premiere conformation de la Monarchie Françoiſe. Nous trouverons encore dans cette premiere conſtitution bien d'autres vices que celui dont nous venons de parler.

Il ſe préſente ici naturellement une queſtion. On a vû que lorſque Clovis mourut, Clodomire, l'aîné des trois fils qu'il avoit de la Reine Clotilde, & qui étoient actuellement vivans, ne pouvoit avoir gueres

plus de dix-ſept ans. Par conſequent Childebert, n'avoit au plus que ſeize ans & Clotaire n'en avoit que quinze? Qui aura gouverné les Etats de ces trois Princes juſqu'à leur majorité? Avant l'Edit de Charles V. qui déclare nos Rois Majeurs dès qu'ils ont atteint la quatorziéme année de leur âge, ces Princes, ainſi que leurs Grands Feudataires, n'étoient Majeurs qu'à vingt & un an, & l'on peut croire que le premier uſage, dont on ne connoît point l'origine, eſt auſſi ancien que la Monarchie. Les monumens de notre Hiſtoire ne contiennent rien qui fourniſſe de quoi répondre à la queſtion. Autant qu'on peut conjecturer, la Reine Clotilde, qui avoit & tant de ſageſſe & tant de credit, aura gouverné les Etats de ſes fils juſqu'à leur majorité. Ce qui peut fortifier cette conjecture, c'eſt, comme nous le verrons, qu'après la mort de ſon fils Clodomire elle éleva auprès d'elle les Princes ſes petits-fils, que leur pere avoit laiſſés encore enfans, & que durant ce tems-là elle avoit l'adminiſtration du Roïaume ſur lequel ils devoient regner. Ce qu'elle a fait pour ſes petits fils, elle avoit bien pû le faire pour ſes fils. Il eſt vrai que Grégoire de Tours dit que cette Princeſſe ſe retira au tombeau de ſaint Martin après la mort de Clovis, & qu'elle alloit rarement à Paris; mais on peut interpréter ce récit, & entendre qu'elle s'y retira ſeulement après qu'elle eut remis à ſes fils, devenus Majeurs, le gouvernement des Etats qui leur appartenoient, & que depuis, elle ne quitta jamais ſa retraite que malgré elle. En effet, on voit par pluſieurs endroits de l'Hiſtoire de Grégoire de Tours, dont nous rapporterons quelques-uns, que cette Princeſſe, toute détachée du monde qu'elle étoit, ne laiſſa point d'avoir la

principale part dans la guerre que ſes fils entreprirent contre les Bourguignons, & dans d'autres événemens conſidérables. On voit dans l'Hiſtoire de Grégoire de Tours, que lorſque les enfans de Clodomire furent maſſacrés, cette Princeſſe ſe trouvoit actuellement à Paris.

La ſageſſe & la capacité de la Reine Clotilde auront donc maintenu la tranquillité dans les Etats de Clovis après ſa mort. Si quelques parens des Rois Francs dont ce Prince avoit occupé le Trône, ou ſi quelques Romains mécontens, y exciterent des troubles, on peut croire que du moins, ils n'eurent pas de grandes ſuites, puiſque l'Hiſtoire n'en fait aucune mention. Quant aux Puiſſances voiſines de la Monarchie de Clovis, il paroît que les Bourguignons & les Turingiens n'entreprirent rien à l'occaſion de la mort de ce Prince; car, ainſi que nous le verrons, c'étoit avant cette mort que les derniers s'étoient emparés d'une partie de l'ancienne France.

Il n'en fut pas ainſi des Gots, qui ſe mirent certainement en devoir de tirer avantage de la mort de Clovis, & qui recouvrerent réellement quelque portion du païs que ce Prince avoit conquis ſur eux (*a*) après la bataille de Vouglé. Suivant les apparences, ç'aura été dans ce tems-là que les Viſigots ſeront rentrés dans Rodez, & qu'ils auront, comme on l'a dit, obligé Quintianus à s'exiler de ſon Diocèſe pour la ſeconde fois. Mais il ſeroit trop difficile, & même aïant l'objet que nous avons, il ſeroit inutile d'entrer dans la diſcuſſion de ce que les Viſigots recouvrerent alors & de ce que les Francs reconquirent ſur eux en cinq cens trente & un, en cinq cens trente-trois, & dans des tems

(*a*) Gothi vero qui poſt Chlodovei mortem, multa de iis quæ is acquiſierat pervaſiſſent. *Greg. Tur. hiſt. lib.* 3. *cap. vigeſimo primo.*

poſterieurs à ces années-là. Ainſi, ſans entrer dans le détail de ces viciſſitudes, je me contenterai de donner à connoître quelles étoient enfin dans le ſeptiéme ſiecle, les bornes de la Monarchie Françoiſe du côté du territoire des Viſigots, en donnant l'état de toutes les Cités des Gaules, qui pour lors étoient encore en leur pouvoir, & qu'ils garderent juſqu'à ce que les Sarraſins les conquirent. Comme tout ce que les Viſigots ne tenoient point dans la partie des Gaules compriſe entre la Loire, l'Ocean, les Pyrenées, la Mediterranée & le Rhône, étoit tenu par les Francs; dire ce que les Viſigots y occupoient, c'eſt dire ſuffiſamment, ce que les Francs y poſſedoient.

Voici donc ce qu'on trouve concernant le ſujet dont il s'agit dans un Manuſcrit autentique, & qui contient l'*Etat préſent de la Monarchie des Viſigots*, dreſſé par ordre de leur Roi Vamba, qui parvint à la Couronne l'année ſix cens ſoixante & ſix de l'Ere Chrétienne.

» (*a*) Vamba après avoir défait pluſieurs armées » des Francs, contraignit la Province des Gaules qui » lui apartenoit, & qui s'apelle l'Eſpagne Citerieure, » à reprendre le joug qu'elle avoit tâché de ſecoüer. Dès » qu'il fut revenu triomphant à Tolède, il ſe mit en

(*a*) Era ſeptingenteſima quarta poſt Receſvindum Vamba Rex Gothorum regnum ſuum novem annos obtinuit... Provinciam quoque Galliæ quæ Hiſpania citerior dicitur ſibi rebellantem multis agminibus Francorum interceptis ſubjugavit & ad urbem Toletanam cum triumpho magno reverſus, diſcordeſque Pontifices eo quod alii aliorum parochias invadebant, ad concordiam ſtuduit revocare. Fecit & Chronicas Regum priorum coram ſe legere ut facilius poſſet terminos parochiarum dividere ſicut antiquitas denotaret & exigeret juris cenſura & jure propria quælibet Eccleſia poſſideret, ſicut ſubjecta denotat ſcriptura. Narbonæ Metropoli ſubjacent hæ ſedes. Biterris, Agatha, Magalona, Nemauſus, Luteva, Carcaſſona, Elna. *Du Cheſne tom. pr. pag.* 834.

devoit

devoir d'acommoder les differends des Evêques, qui « l'accuſoient réciproquement d'avoir uſurpé des Pa- « roiſſes appartenantes à d'autres Diocèſes. Pour con- « noître donc exactement quelles devoient être les bor- « nes du diſtrict de chaque Siége, Vamba ſe fit lire les « Annales des Rois ſes prédeceſſeurs, & il s'inſtruiſit « par-là de ce qui appartenoit d'ancienneté à chacune « de ces Egliſes. Le Manuſcrit rapporte après cet ex- « poſé, l'état particulier de chaque Diocèſe ; mais nous nous contenterons de marquer ici, que les Cités des Gaules dont il eſt fait mention, comme appartenantes aux Viſigots, ſont Narbonne, Beziers, Agde, Montpellier, Nîmes, Lodéve, Carcaſſonne & Perpignan. Nous ſuprimerons encore comme inutile ce que dit notre Manuſcrit, dont Monſieur Ducheſne a donné un Fragment, concernant les bornes particulieres de ces huit Diocèſes. Nous avons déja dit que les Viſigots les conſerverent juſqu'à l'invaſion de l'Eſpagne par les Maures; & tout le monde ſçait que ce fut ſur ces derniers que les Princes de la ſeconde race de nos Rois les conquirent.

Peut-être que ce fut auſſi dans l'eſperance de profiter de la confuſion dont la mort de Clovis ſembloit menacer les Gaules, que le Roi des Danois y vint faire une deſcente. Grégoire de Tours, qui finit le ſecond Livre de ſon Hiſtoire à la mort de Clovis, dit dans le troiſiéme Chapitre de ſon troiſiéme Livre. » Cochiliac s'étant embarqué (*a*) avec les Danois ſes ſujets, «

(*a*) Dani cum Rege ſuo Cochiliaco evectu navali per mare Gallias adpetunt ; Egreſſique ad terras Pagum unum de regno Theodorici devaſtant atque capiunt, oneratiſque navibus tam de captivis quam de reliquis ſpoliis, reverti ad patriam cupiunt, ſed Rex eorum in litus reſidebat donec naves altum mare comprehenderent,

» aborda ſur les côtes des Gaules. Il y mit pied à terre » & il ſaccagea enſuite un canton du Roïaume de » Thierri. Déja ces Barbares après avoir embarqué les » eſclaves qu'ils avoient faits & le reſte du butin, » étoient prêts à mettre à la voile pour regagner leur » Patrie Il n'y avoit plus du moins à terre que leur » arriere-garde, commandée par le Roi, qui vouloit » aller à bord le dernier. Mais Thierri, dès qu'il eut » été informé de cette deſcente, avoit envoïé une ar- » mée de terre & une flotte nombreuſe pour attaquer » nos Pirates, & il avoit donné le commandement de » toutes ces forces à ſon fils Théodebert. Ce jeune » Prince arriva préciſément dans le tems qu'une partie » des Danois étoit encore à terre & que l'autre étoit » déja rembarquée. Il défit d'abord les Danois qui » étoient à terre & leur Roi Cochiliac fut tué dans l'ac- » tion. Théodebert fut auſſi heureux ſur mer qu'il l'a- » voit été ſur terre, ſa flotte prit les vaiſſeaux des Danois, » & il fit enſuite rendre le butin dont ils étoient chargés à » ceux de ſes ſujets de ſon pere ſur leſquels il avoit été fait.

Il eſt vrai que Théodebert ne pouvoit avoir gueres plus de douze ou treize ans a la mort du Roi ſon ayeul. Clovis étant né en quatre cens ſoixante & ſix, le fils de ſon fils n'en pouvoit point avoir beaucoup davantage en l'année cinq cens douze. Mais on ſçait bien que lorſqu'un Roi envoie les Princes ſes enfans à la guerre dans un âge où ils ne ſont point encore capables

ipſe deinceps ſecuturus Quod cum Theoderico nuntiatum fuiſſet, quod ſcilicet regio ejus fuerit ab extraneis devaſtata, Theodebertum filium ſuum in illas partes cum valido exercitu & magno armorum apparatu dimiſit. Qui, interfecto Rege, hoſtes navali prælio ſuperatos opprimit, omnemque rapinam terræ reſtituit. *Greg. Tur. hiſt. lib. tertio, capite tertio.*

de commander par eux-mêmes des armées, où leur naiſſance demande néanmoins qu'ils ſoient les premieres perſonnes, il nomme pour être leurs Lieutenans des Officiers expérimentés, & qui donnent tous les ordres ſous le nom de ces Princes. Ainſi Théodebert aura bien pû, quoiqu'il n'eût encore que douze ans, commander les armées de ſon pere; c'eſt-à-dire, prêter ſon nom & ſes auſpices à ceux qui les commandoient véritablement, & qui ne ſe diſoient que ſes Lieutenans.

## CHAPITRE VI.

### *Conquête du Roïaume des Turingiens par les Rois des Francs.*

MA premiere intention étoit d'obſerver encore l'ordre des tems que j'ai ſuivi juſques ici, & de rapporter tous les événemens dont je dois parler en écrivant l'Hiſtoire des acquiſitions faites par les Succeſſeurs de Clovis juſques en cinq cens quarante, ſur l'année où les évenemens ſont arrivés. J'ai déja dit que ces acquiſitions conſiſtoient dans la conquête du Roïaume des Turingiens, dans celle du Roïaume des Bourguignons, & dans l'occupation de toutes les contrées que les Oſtrogots tenoient dans la Germanie & dans les Gaules, faite en vertu de la ceſſion de ces Barbares. Mais deux réflexions m'ont fait changer d'avis, & m'ont déterminé à faire de chacune de ces trois acquiſitions une Hiſtoire particuliere, & qui ne fut pas interrompuë par le récit d'aucun évenement qui appartint à l'Hiſtoire d'une des deux autres conquêtes.

La premiere a été, que le Lecteur ſe feroit une idée plus claire & plus diſtincte de chacune de ces acquiſitions, lorſqu'il en liroit l'Hiſtoire écrite ſans aucune interruption. La ſeconde, c'eſt que la datte de la plûpart des évenemens, qui entrent dans l'Hiſtoire de ces acquiſitions, eſt incertaine, & qu'il auroit fallu, ſi j'avois ſuivi l'ordre des tems, entrer, pour tâcher à la fixer, dans pluſieurs diſcuſſions ennuïeuſes & aſſez inutiles par rapport à mon objet principal. Il eſt de rechercher comment les Francs ſe ſont introduits dans les Gaules, & comment ils y ont gouverné les Provinces où ils ſe ſont rendus les maîtres; mais non de diſcuter, comme le feroit un Auteur qui auroit la Chronologie pour ſon objet principal, en quelle année préciſément ils ont occupé une telle ou une telle cité. J'ai donc toujours crû que mon projet me diſpenſoit de cette diſcuſſion, à moins que la datte d'un évenement ne dût donner des lumieres ſur la maniere dont il étoit arrivé. Ainſi je vais faire une Hiſtoire ſuivie de chacune des trois acquiſitions dont il s'agit, & je ne l'interromperai point en la coupant par le récit des évenemens qui lui ſont étrangers, & qui peuvent être arrivés entre le tems où elle a commencé, & le tems où elle a été achevée. Commençons par l'Hiſtoire de la conquête du Roïaume des Turingiens.

Nous avons vû que les Turingiens de la Germanie, étoient une Nation qui avoit eu anciennement ſa demeure au-delà de l'Elbe. Dans le cinquiéme ſiecle, & lorſque les Peuples qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire Romain, eurent déſerté leurs propres païs pour s'emparer de ſon territoire, les Nations dont la patrie étoit au-delà du païs occupé précédemment par les Peuples conqué-

rans, s'avancerent dans ce païs abandonné, ou réduit du moins à un petit nombre d'habitans. Elles s'en mirent en poſſeſſion. Ce fut ſans doute à la faveur de la tranſmigration arrivée quand les Francs quitterent la Germanie pour venir s'établir dans les Gaules, que nos Turingiens paſſerent l'Elbe, & qu'ils vinrent de leur côté s'établir ſur la gauche de ce fleuve. Suivant les apparences, ce fut alors qu'ils s'aſſocierent avec les Varnes & avec les Herules. Nous avons vû que dès les premieres années du ſixiéme ſiecle, ces trois Nations étoient déja unies, & qu'elles ne faiſoient qu'une même ſocieté. Le Peuple compoſé de ces trois Nations s'empara donc d'une partie de l'ancienne France, que ſes habitans réduits à un petit nombre d'hommes par le départ de leurs Compatriotes qui étoient venus s'établir dans les Gaules, n'étoient plus en état de bien défendre. C'aura été dans cette occaſion que le Peuple dont nous parlons, aura commis contre les Francs tous les excès de cruauté & de barbarie que lui reproche le Roi Thierri dans un diſcours que nous rapporterons en ſa place. Les Turingiens occuperent encore pluſieurs païs de la Germanie intérieure, qui d'un côté étoient contigus à l'ancienne France, & de l'autre, s'étendoient au-delà de l'Unſtrut, & venoient peut-être juſques au Nécre. Quoiqu'il en ait été, leur Monarchie, qui s'étoit accruë auſſi promptement dans la Germanie, que la Monarchie Françoiſe s'étoit accruë dans les Gaules, étoit devenuë ſi conſidérable, que Théodoric, qui en Occident tenoit alors le premier rang dans la ſocieté des Nations, avoit donné une de ſes niéces à Hermanfroy un de leurs Rois, & frere des deux autres, qui ſe nommoient l'un Badéric, & l'autre Ber-

thier. La lettre de Théodoric à ces Rois, que nous avons rapportée, & la connoiſſance que nous avons des interêts des Princes qui regnoient au commencement du ſixiéme ſiecle, font voir que les Turingiens devoient avoir beaucoup de jalouſie de la puiſſance des Francs, & que les Francs de leur côté devoient regarder les Turingiens comme le premier obſtacle qu'ils trouveroient dès qu'ils feroient une démarche pour s'agrandir encore. Il n'eſt donc pas étonnant que les fils de Clovis aïent attaqué en premier lieu une Puiſſance qui ne pouvoit pas manquer d'être bientôt un ennemi déclaré. Voici, ſuivant Grégoire de Tours, ce qui arriva vers l'année cinq cens ſeize entre les Turingiens & Thierri, qui avoit dans ſon Partage les Etats de Sigebert Roi de Cologne, dont une partie étoit au-delà du Rhin.

(a) » Le Roïaume des Turingiens avoit d'abord été » partagé entre trois freres, Badéric, Hermanfroy & » Berthier. Mais quelque tems après Hermanfroy ſe » défit de Berthier qui laiſſa des fils & une fille nommée

(a) Porro tunc apud Toringos tres fratres regnum Gentis illius retinebant, id eſt, Badericus, Herminfredus, atque Bertharius. Denique Herminfredus fratrem ſuum Bertharium vi opprimens interfecit. Is moriens Radegundam filiam orphanam dereliquit. Reliquit autem & alios filios de quibus in ſequentibus ſcribemus. Herminfredi vero uxor iniqua atque crudelis, Amalberga nomine, inter hos fratres bellum civile diſſeminat. Nam veniens quadam die vir ejus ad convivium, menſam mediam opertam repperit... Talibus & ſimilibus his permotus contra fratrem conſurgit, ac per occultos nuntios Theodoricum Regem ad eum perſequendum invitat, dicens: Si hunc interficis, regionem hanc pari ſorte dividemus. Ille autem gaviſus hæc audiens, cum exercitu ad eum dirigit, conjunctique ſimul fidem ſibi invicem dantes egreſſi ſunt ad bellum, confligentesque cum Baderico exercitum ejus adterunt, ipſumque obtruncant gladio, obtenta victoria, Theodoricus ad propria eſt reverſus. Protinus Herminfredus oblitus fidei ſuæ, quod Theodorico indulgere pollicitus eſt, implere deſpexit, ortaque eſt inter eos gravis inimicitia. *Greg. Turon. lib. hiſt. 3. capite quarto.*

» Radegonde. Nous raconterons dans la ſuite les avan-
» tures de ces orphelins. Amalberge niéce de Théodo-
» ric Roi des Oſtrogots, & femme d'Hermanfroy, étoit
» injuſte & cruelle ; & après avoir engagé ſon mari à ſe
» défaire de Berthier, elle vint encore à bout de le por-
» ter à faire le même traitement à Badéric. Un jour
» elle ne fit couvrir que la moitié de la table d'Her-
» manfroy, & lorſqu'il demanda la raiſon de cette bi-
» zarerie, elle lui répondit que la table d'un Roi qui
» n'avoit que la moitié d'un Roïaume, ne devoit point
» être autrement ſervie. Ce trait & pluſieurs autres
» ſemblables firent prendre enfin à Hermanfroy la ré-
» ſolution de ſe défaire du frere qui lui reſtoit. Pour
» l'exécuter plus sûrement, il fit propoſer à Thierri
» une ligue offenſive contre Badéric. Les conditions
» qu'Hermanfroy faiſoit offrir, étoient, qu'après qu'on
» ſe ſeroit défait de Badéric, on partageroit par éga-
» les portions les Etats de ce Prince. Le Roi des Francs
» agrea le Traité propoſé ; & s'étant mis à la tête de
» ſon armée, il joignit Hermanfroy. Les deux Alliés
» après avoir juré l'obſervation du Traité conclu en
» leur nom, marcherent auſſi-tôt contre Badéric, qui
» fut défait & tué dans une action de guerre. Thierri
» revint auſſi-tôt dans ſes Etats, comptant qu'Herman-
» froy, des qu'il ſeroit tranquille poſſeſſeur du Roïau-
» me des Turingiens, lui en livreroit la moitié. Mais
» Hermanfroy auſſi méchant allié que mauvais frere,
» ne vit pas plutôt les Francs éloignés, qu'il ne voulut
» plus entendre parler de l'accompliſſement de ſes pro-
» meſſes. Cette perfidie alluma une haine violente en-
» tre nos deux Princes.

Nous inférerons ici à ce ſujet une réflexion dont il

eſt à propos de rappeller de tems en tems le ſouvenir en liſant l'Hiſtoire du ſixiéme ſiecle & celle des ſiecles ſuivans. C'eſt que la guerre ne ſe faiſoit point alors entre les Barbares avec des troupes réglées, comme elle ſe fait aujourd hui entre nos Princes. Si cela eût été, les choſes ne ſe ſeroient point paſſées comme on a vû qu'elles ſe paſſerent. Thierri ſeroit reſté dans le païs conquis juſques à ce que la portion qu'il en devoit avoir, eût été réglée, ſuppoſé qu'elle ne le fût point déja par le Traité; & il s'en ſeroit mis incontinent en poſſeſſion. Mais comme nos Rois n'avoient alors qu'un petit nombre de troupes ſoudoyées, & que le gros de leurs armées étoit compoſé de cette eſpéce de troupes, que nous appellons des Milices, le Camp de Thierri qu'Hermanfroy amuſoit de belles paroles, ſe ſera ſéparé, dès qu'il aura vû la guerre terminée. A quelque tems de-là Hermanfroy qui avoit pris ſes meſures avec les ſujets de ſon frere, aura déclaré que ſes ſujets, dont il n'étoit pas le maître, ne vouloient point abſolument que leur Roïaume fût démembré, & qu'il lui étoit impoſſible, quelque envie qu'il eût d'accomplir les Traités, d'en remettre aucune Provinvince au Roi des Francs. Thierri qui avoit été aſſez fort pour battre étant joint avec la moitié des Turingiens, l'autre moitié de cette Nation, n'aura pas trouvé que ſeul il le fût aſſez pour attaquer toute la Nation réunie déſormais ſous un ſeul & même Chef. Ainſi quelque grand que pût être ſon reſſentiment, il lui aura fallu, pour le ſatisfaire, attendre d'autres tems. Voilà pourquoi ce Prince aura été pluſieurs années ſans tirer raiſon du manquement de parole d'Hermanfroy. Il n'aura pû en tirer raiſon, qu'après avoir engagé quelqu'un des

des Rois ſes freres dans ſa querelle. Que Thierri ait fait avec ſes ſeules forces ſa premiere expédition dans le païs des Turingiens, on n'en ſçauroit douter. Grégoire de Tours ne dit point que dans cette expédition-là Thierri ait été ſecouru par aucun de ſes freres; & ce qui le prouve davantage, c'eſt que ce Prince, ainſi que nous le verrons, ne parla du manquement de parole d'Hermanfroy, que comme d'un outrage particulier, & fait à lui ſeul, lorſqu'il voulut engager Clotaire & les Francs du Partage de ce Prince, à joindre leurs armes aux ſiennes pour tirer raiſon de la perfidie du Roi des Turingiens. Quant à Childebert, il prit ſi peu de part, même à la ſeconde expédition de Thierri dans le païs des Turingiens, qu'on voit bien qu'il n'en avoit pas eu dans tout ce qui s'étoit paſſé à l'occaſion de la premiere.

Procope, dont nous rapportons ci-deſſous le paſſage, dit poſitivement que les Francs n'entreprirent leur ſeconde expédition contre les Turingiens, qui eſt celle dont nous avons déſormais à parler, qu'après la mort de Théodoric Roi des Oſtrogots, arrivée en cinq cens vingt-ſix. Suivant ce qui paroit, en liſant avec réflexion la narration de Grégoire de Tours, & ſuivant le ſentiment de nos Annaliſtes modernes les plus exacts, ce ne fut qu'en cinq cens vingt-neuf que Thierri fit ſa ſeconde guerre contre les Turingiens. Je crois même qu'on pourroit ne placer cet événement que dans l'année cinq cens trente. En effet, cette guerre qu'on voit bien par la nature des événemens qui la terminerent, n'avoir pas été bien longue, duroit encore quand Childebert fit dans l'Auvergne, qui appartenoit au Roi Thierri ſon frere, l'invaſion dont nous parlerons dans

Annales Franc. Ruinartis.

la ſuite. Or Childebert qui ne reſta que quelques jours en Auvergne, fut au ſortir de cette Contrée faire la guerre à Amalaric Roi des Viſigots, qui ſurvêcut peu de tems à la rupture, & qui néanmoins, comme on le verra, ne mourut qu'en cinq cens trente & un.

Voici le récit que fait l'Hiſtorien Eccléſiaſtique des Francs de leur ſeconde expédition dans le païs des Turingiens, & qui ſuit dans cet Auteur la narration de la premiere entrepriſe des fils de Clovis contre les Bourguignons, laquelle, comme on le dira, fut faite en cinq cens vingt-trois.

(a) » Thierri ayant toujours conſervé un vif reſſen-
» timent du manquement de parole d'Hermanfroy, il
» engagea Clotaire ſon frere dans le deſſein qu'il avoit
» formé d'en tirer raiſon, en promettant à ce frere la
» moitié de tout ce qu'on prendroit ſur les Turingiens.
» Quand les Francs ſujets des deux freres furent aſſem-
» blés, Thierri leur dit: Mes amis, allons venger à la
» fois l'affront que m'a fait Herman froy, & le traite-
» ment inhumain que les Turingiens ont fait autrefois à

(a) Poſt Theodericus non immemor perjurii Herminfredis Regis Thoringorum, Chlotacharium fratrem ſuum in ſolatium ſuum evocat, & adverſus eum ire diſponit, promittens Regi Clotachario partem prædæ, ſi eis munus victoriæ divinitus conferretur. Convocatis igitur Francis, dixit ad eos: Indignamini, quæſo, tam meam injuriam quam interitum parentum veſtrorum; ac recolite Thoringos quondam ſuper parentes noſtros violenter adveniſſe, ac multa illis intuliſſe mala, qui datis obſidibus cum his pacem inire voluerunt, ſed illi obſides ipſos diverſis mortibus peremerunt, & inruentes ſuper parentes noſtros, omnem ſubſtantiam abſtulerunt..... Nunc autem Herminfredus quod mihi pollicitus eſt fefellit, & omnino hæc adimplere diſſimulat ... Quod illi audientes, de tanto ſcelere indignantes, uno animo eademque ſententia Thoringiam petiverunt. Theudericus vero Chlotacharium fratrem ſuum & Theudebertum filium in ſolatium adſumens, cum exercitu abiit. Thoringi vero venientibus Francis dolos præparant. In Campo enim, &c. *Gr. Tur. lib. hiſt. 3. cap. ſeptimo.*

» nos parens. Auriez-vous oublié que le Turingien les
» ayant attaqués quand ils ne s'y attendoient pas, il
» exerça contr'eux toutes les cruautés imaginables. Ce
» fut inutilement qu'ils demanderent la paix, & qu'ils
» envoïerent des ôtages. Le Turingien fit mourir les
» ôtages mêmes par divers genres de tourmens affreux.
» Enſuite il entra dans notre patrie où il mit tout à feu
» & à ſang, pouſſant la barbarie juſques à fendre les
» jambes des enfans pour les pendre aux branches des
» arbres. Ce cruel ennemi n'attacha-t'il pas encore plus
» de deux cens jeunes filles ſur des chevaux ſous le flanc
» deſquels il avoit lié des éperons qui les piquoient ſans
» ceſſe, de maniere que ces animaux devenus furieux,
» s'emportoient à travers les bois les plus fourés, qui
» bientôt avoient mis en piece nos malheureuſes victi-
» mes. Pluſieurs Francs furent liés aux jantes des roues
» de leurs propres chariots que notre ennemi ſurchar-
» geoit encore, & qu'il faiſoit enſuite rouler par des
» chemins où il avoit mis auparavant des ſolives en
» travers. Après que ces infortunés avoient eu les os
» rompus, on les expoſoit tout vivans aux chiens &
» aux vautours, afin qu'ils devinſſent la proye de ces
» animaux, contre qui leurs bras ne pouvoient plus les
» défendre. D'ailleurs vous n'ignorez pas qu'Herman-
» froy a manqué à ce qu'il m'avoit ſolemnellement
» promis, & qu'il n'a point voulu accomplir ce qu'il
» étoit obligé d'effectuer. Marchons ſous les auſpices
» du Dieu des armées & de la Juſtice, pour tirer rai-
» ſon de tant d'outrages & de tant d'iniquités. Les
Francs échauffés par ce qu'ils venoient d'entendre, répondirent tous d'une voix, qu'ils étoient prêts à ſuivre Thierri, s'il vouloit les mener dans la Turinge. Il ſe

mit donc en campagne, aïant avec lui Théodebert ſon fils, & Clotaire ſon frere. Quand les Turingiens eurent appris que les Francs venoient les attaquer, ils eurent recours, pour ſe défendre, à toutes les ruſes de guerre. Voici une de leurs inventions. Ils creuſerent d'eſpace en eſpace, dans le terrain qui étoit à la tête de leur camp, des foſſes aſſez profondes, dont ils recouvrirent ſi bien les ouvertures avec du gazon & des branchages, qu'il étoit difficile de s'appercevoir qu'il y eût-là des pieges. En effet, lorſque les Francs vinrent pour charger leur ennemi, il y en eut pluſieurs dont les chevaux mirent les pieds dans ces trous, & s'abbatirent; ce qui d'abord cauſa bien du déſordre. Mais les Francs apprirent bientôt à reconnoître les endroits où la terre avoit été remuée, & l'attention qu'ils apporterent à les éviter, ne les empêcha point de charger l'ennemi avec tant d'impétuoſité, que bientôt ils l'eurent mis en fuite (*a*). Hermanfroy abandonna le champ de bataille des premiers, & ſuivi de quelques-uns des ſiens, il ſe retira, marchant toujours ſans s'arrêter, juſques à ce qu'il fût arrivé ſur la rive gauche de l'Unſtrudt. C'eſt une riviere qui traverſe le canton de l'Allemagne, qui s'appelle encore aujourd'hui le Lands-Graviat de Turinge, & qui ſe jette dans la Sale, dont l'Elbe reçoit les eaux. Les Turingiens ſe rallierent bien ſur les bords de l'Unſtrudt, mais ils furent défaits une ſeconde fois par les Francs qui les avoient ſuivis. Il ar-

(*a*) Denique Thuringi cum ſe cædi vehementer viderent, fugato præ timore Herminfredo Rege eorum, terga vertunt, & ad Oneſtrudem fluvium uſque perveniunt. Ibique tanta cædes ex Thuringis facta eſt, ut alveus fluminis cadaverum congerie repleretur, & Franci tanquam per pontem aliquem ſuper ea in littus ulterius tranſirent. Patrata ergo victoria, regionem illam capeſſunt, & in ſuam redigunt poteſtatem. *Ibidem.*

riva même qu'il ſe noya un ſi grand nombre des vaincus dans l'Unſtrudt qu'ils vouloient traverſer pour ſe ſauver, que leurs corps ſervirent de pont aux Francs pour la paſſer. Après une victoire ſi complette, ils ſoûmirent tout le Roïaume des Turingiens.

Clotaire ramena avec lui Radégonde fille de Berthier, & même il épouſa cette Princeſſe. Mais Clotaire aïant fait tuer à quelque tems de-là le frere de cette Reine, elle ſe ſépara d'avec lui, & ſe conſacra au ſervice de Dieu en prenant l'habit de Religieuſe dans le Monaſtere de ſainte Croix de Poitiers qu'elle avoit fait bâtir, & où elle mourut en odeur de ſainteté.

Tandis que les deux Rois Francs étoient encore dans le païs des Turingiens, continue Grégoire de Tours, Thierri voulut ſe défaire de ſon frere. Les embuches qu'il lui dreſſa, furent découvertes, & ne réuſſirent point. Mais Hermanfroy tomba dans le piege que le Roi Thierri lui avoit tendu. Le Roi des Turingiens s'étoit ſauvé de la déroute de l'Unſtrudt, & Thierri qui le craignoit toujours, lui fit propoſer une entrevûë, & il lui envoïa même un ſauf-conduit en bonne forme. Hermanfroy qui ſe flatoit d'obtenir quelque choſe de Thierri, vint le trouver, & il en fut reçû avec bonté. On lui fit même de riches préſens. » Il arriva (*a*) » cependant un jour que ces deux Princes s'entretenoient enſemble en ſe promenant ſur les ramparts » de la Ville de Tolbiac, qu'un inconnu pouſſa ſi ru» dement Hermanfroy, qu'il le fit tomber du haut en

(*a*) Factum eſt autem quadam die, dum per muros civitatis Tulbiacenſis confabularentur, à neſcio quo impulſus, de altitudine muri ad terram corruit, ibique ſpiritum exhalavit. Sed quis eum inde dejecerit ignoramus. Multi autem adſerunt Theodorici in hoc dolum maxime patuiſſe. *Ibid. cap. octavo.*

» bas, & que ce Prince mourut de ſa chûte à l'inſtant. » Je ne ſçais point, ajoûte à ce récit Grégoire de Tours, » le nom de celui qui le pouſſa, mais bien des gens ac- » cuſerent Thierri d'avoir fait faire le coup.

Je le croirois d'autant plus volontiers, qu'il ſemble en liſant notre Hiſtoire, que Clovis eût tranſmis à chacun de ſes fils l'envie d'être le ſeul maître des Gaules, & ſa jalouſie contre les autres Princes ſes plus proches parens. Nous venons de voir Thierri attenter ſur la perſonne de ſon frere Clotaire, & nous allons voir bientôt une autre marque du peu d'intelligence qui étoit entre les fils de Clovis. Ce qu'il y eut de plus funeſte pour les Gaules, ce fut que ces Princes tranſmirent à leurs deſcendans les ſentimens qu'ils avoient hérités de leur pere. Voilà ce qui fut la cauſe de tant de guerres civiles qui affligerent les Gaules dans le ſixiéme, le ſeptiéme & le huitiéme ſiécles, & qui les mirent en un état pire que celui où les invaſions des Barbares, & les autres fleaux du cinquiéme ſiecle les avoient réduites. En effet, en liſant avec attention nos Annales, on eſt bientôt perſuadé que Charlesmagne trouva les Gaules plus dévaſtées, & leurs habitans bien plus groſſiers & bien plus féroces, que Clovis ne les avoit trouvés.

Avant que de raconter l'entrepriſe que Childebert fit ſur les Etats de Thierri, durant que le dernier ſe rendoit maître de la Turinge, il eſt bon de rapporter ce que Procope dit concernant cette conquête. (*a*) » Theodoric Roi des Oſtrogots étant mort en l'an-

(*a*) Poſt Theoderici obitum, Franci nemine jam obſiſtente, Toringos bello adorti, ipſorum Regem Hermenefridum interficiunt, ac totam gentem in ditionem ſubjungunt ſuam. Hermenefridis uxor cum liberis elapſa ad fratrem ſuum tunc temporis Oſtrogothorum Archontaſe recepit. *Proc. de bell. Goth. lib. pr. cap. decimo-tertio.*

» née cinq cens vingt-ſix, les Francs perſuadés que » déſormais perſonne ne traverſeroit plus leurs entre- » priſes, attaquerent les Turingiens, & après s'être « défaits d'Hermanfroy le Roi de ce peuple, ils ſe l'aſ- » ſujettirent. La Reine Amalberge femme de ce Prin- » ce infortuné, ſe ſauva avec leurs enfans, & ſe retira » avec eux auprès de ſon frere Theodat, qui étoit dé- » ja l'un des principaux Chefs de la Nation des Oſtro- » gots.

Venons préſentement à ce que dit Grégoire de Tours immédiatement après avoir parlé de la mort d'Hermanfroy. *(a)* » Tandis que Thierri étoit encore dans » la Turinge, le bruit qu'il y avoit été tué ſe répan- » dit en Auvergne. Auſſi-tôt Arcadius l'un des Séna- » teurs de cette Cité, invita Childebert à venir s'en ren- » dre maître. Childebert entra donc dans le païs ; mais » le jour qu'il deſcendit dans la Baſſe Auvergne, il fit » un brouillard ſi épais, qu'un homme ne voïoit *(b)* » pas cinquante pas devant lui. Cela fut pris à mau- » vais augure, parce que ce Prince s'étoit d'avance fait » un plaiſir du beau coup d'œil que fait la Limagne pour » ceux qui deſcendent la montagne, & qu'il paroiſſoit » que la Providence voulût lui refuſer la ſatisfaction » qu'il s'étoit promiſe. Arcadius trouva néanmoins le moïen d'introduire Childebert dans Clermont, en rompant la ſerrure d'une des portes de la Ville qu'on avoit

(*a*) Cum autem Theodoricus adhuc in Thuringia eſſet, Arvernis ſonuit eum interfectum eſſe. Arcadius quoque unus ex Senatoribus Arvernis, Childebertum invitat ut regionem illam deberet accipere, &c. *Gr. Tur. hiſt. lib.* 3. *cap. nono.*

(*b*) Tantaque in illa die condenſa fuit nebula, ut nihil ſuper duabus jugeri partibus diſcerni poſſet. Dicere enim erat ſolitus Rex : Velim inquam Arvernam Lemanem, quæ tantæ jucunditatis gratia refulgere dicitur, oculis cernere. Sed non hoc illi à Deo conceſſum, &c. *Gr. Tur. hiſt. lib.* 3. *cap. nono.*

fermées. Mais ce Prince n'y reſta point long-tems, car à peine y étoit-il entré, qu'on apprit que Thierri ſe portoit bien, & même qu'il revenoit victorieux. Auſſitôt Childebert évacua l'Auvergne, & il s'en fut en Eſpagne pour tirer leur ſœur Clotilde de l'état malheureux où elle gémiſſoit ; car cette Princeſſe qui avoit épouſé Amalaric, fils d'Alaric ſecond Roi des Viſigots, étoit cruellement perſécutée par ſon mari en haine de la Religion Catholique qu'elle profeſſoit. Il n'y avoit point de mauvais traitemens que n'eſſuïât cette infortunée. Quand elle alloit à l'Egliſe, Amalaric faiſoit jetter ſur elle du fumier & toute ſorte d'ordure. Enfin il la battit un jour ſi cruellement, qu'il la fit ſaigner, & qu'elle envoïa à Childebert un linge teint du ſang qu'avoient fait ſortir les coups qu'elle avoit reçus. Voilà ce qui acheva de le déterminer à faire ſa premiere expédition en Eſpagne, où il marcha à la tête de la même armée qui l'avoit ſuivi dans ſon entrepriſe ſur l'Auvergne. Amalaric fuit toujours devant les Francs; cependant il ne laiſſa pas d'être tué. Il ſe ſauvoit de Barcelonne à l'approche des Francs, qui le ſuivoient toujours ; & déja il étoit prêt de monter ſur un vaiſſeau, lorſqu'il ſe ſouvint qu'il avoit laiſſé dans le Palais où il avoit logé, une partie de ſes pierreries. Auſſi-tôt il y retourna pour les prendre ; mais quand il voulut regagner le port, ſes propres troupes ſoulevées lui barrerent le chemin. La-deſſus il prit le parti de ſe refugier dans une Egliſe ; & il étoit prêt d'y entrer, quand il fut tué d'un coup de javelot lancé par un des mutins. Ce fut ainſi que périt le Roi Amalaric environ cinq ans après qu'il eut commencé à regner ſur les Viſigots, ce qui n'arriva qu'après la mort du grand Theodoric

doric ſon aïeul, qui, comme nous avons eu déja l'occaſion de le dire, décéda l'année de Jeſus-Chriſt cinq cens vingt-ſix.

Childebert après avoir fait un riche butin, & délivré ſa ſœur, ſe mit en chemin avec elle pour la ramener dans ſa patrie; mais cette Princeſſe mourut durant le voïage, je ne ſçais par quel accident. Son corps fut apporté à Paris où il fut inhumé auprès de celui de Clovis ſon pere. Parmi les thréſors que Childebert rapportoit de ſon expédition, il y avoit pluſieurs piéces d'orfévreries à l'uſage des Egliſes, & entr'autres vingt boëtes à mettre les livres des Evangiles, quinze paténes & ſoixante calices. Toutes ces pieces étoient d'or maſſif & enrichies de pierreries. Il eut une grande attention à les faire bien tenir & bien garder, & dans la ſuite il en fit préſent aux Egliſes de ſon Roïaume. Nous obſerverons ici que Grégoire de Tours obmet de dire qu'Amalaric, avant que de s'enfuir à Barcelonne, avoit, comme on le va voir, perdu une bataille auprès de Narbonne.

Voici comment Procope raconte le détail de cette guerre. (a) » Amalaric fut la victime du reſſentiment » de ſes beaux-freres. Il étoit Arien, & il maltraitoit

(a) Poſtea Amalaricus offenſo ſuæ conjugis fratri, pœnas graves perſolvit. Cum enim uxorem recte de Deo ſentientem Ariana ipſe imbutus hæreſi, non modo conſuetis uti cæremoniis, & in divino cultu inſtituta patria vetaret ſequi, ſed indignis etiam modis acciperet nolentem ad ſuæ ſectæ ritus accedere, hæc ferre non valens mulier, Theodeberto fratri rem totam edidit. Hinc orto Germanos inter & Viſigothos bello ac prælio pertinaciſſime inito, victus Amalaricus, non ſine magna ſuorum ſtrage, obiit, & quantacunque Pars Galliæ Viſigothis obvenerat, eam obtinet. Qui cladi ſuperfuerant, ex Gallia cum uxoribus liberiſque egreſſi, in Hiſpaniam ad Theudim jam palam tyrannum ſe receperunt. Ita Gallia in Gothorum & Germanorum ditionem venit. *Procop. de bell. Goth. lib. pr. cap. decimo tertio.*

» la Reine ſa femme qui faiſoit profeſſion de la Re-
» ligion Catholique, & qui ne vouloit point apoſtaſier,
» non ſeulement en l'empêchant d'exercer le culte de
» ſa Religion, mais encore en lui faiſant bien d'autres
» outrages. Enfin cette Princeſſe pouſſée à bout, en
» porta ſes plaintes à Théodebert ſon frere. Voilà donc
» la guerre allumée entre les Francs & les Viſigots. Il
» ſe donna entr'eux une bataille très-opiniâtrée, qui
» coûta la vie à un grand nombre de Viſigots & à leur
» Roi Amalaric. Les Francs ſe rendirent maîtres en-
» ſuite de la plus grande partie de la portion des Gau-
» les que les Viſigots avoient recouvrée. Ceux d'entre
» ces derniers qui échaperent à l'épée des vainqueurs,
» ſe retirerent en Eſpagne auprès de Theudis, qui avoit
» déja levé l'étendart de la révolte, & ils y emmene-
» rent avec eux leurs femmes & leurs enfans. Voilà
» comment les Gaules vinrent au pouvoir des Francs
» & des Gots.

Il y a deux ou trois obſervations à faire ſur cet endroit de Procope. La premiere eſt, que ſes Copiſtes déja tant de fois repris, ont fait encore ici une lourde faute, en écrivant *Théodebert* au lieu de *Childebert*. Procope qui pouvoit être encore en Italie lorſque Théodebert y fit l'expédition dont nous parlerons dans la ſuite, a ſçû certainement que ce Prince n'étoit pas fils de Clovis, mais ſon petit-fils, & par conſéquent qu'il étoit neveu de Clotilde fille de Clovis, & non pas frere de cette Clotilde. Notre Hiſtorien ne pouvoit pas ignorer non plus que ce n'étoit pas Théodebert, qui ſept ou huit années avant que de venir en Italie, avoit fait dans l'Eſpagne citérieure la guerre où Amalaric avoit été tué; mais que c'étoit Childebert oncle de Théode-

bert. Ainſi l'on ne ſçauroit ſans injuſtice mettre cette faute ſur le compte de notre Hiſtorien, & l'on doit l'attribuer à ſes Copiſtes, avec d'autant plus de confiance, qu'il ne faut pas changer beaucoup de lettres pour faire *Théodebert* de *Childebert*.

Ma ſeconde obſervation roulera ſur ce que Procope n'a point eu l'intention de dire que ce fut l'année même de la mort d'Amalaric, que les Francs recouvrerent tout ce que les Viſigots avoient repris ſur eux après la mort de Clovis; mais ſeulement que ce fut durant le cours de la guerre commencée pour venger les outrages faits à la Reine Clotilde, qu'arriva cet événement. En effet ce fut dès l'année cinq cens trente & un, que Childebert fit ſa premiere campagne contre les Viſigots, & qu'Amalaric fut tué, comme on le voit par un paſſage d'Iſidore que voici: (*a*) » L'année de « Jeſus-Chriſt cinq cens vingt-ſix, & la neuviéme an» née de l'Empereur Juſtin premier, qui étoit monté » ſur le thrône de Conſtantinople en cinq cens dix» huit, Théodoric Roi d'Italie y mourut. Après la » mort de ce Prince, Amalaric ſon petit-fils regna ſur » les Viſigots durant cinq ans. Amalaric ayant alors » perdu une bataille auprès de Narbonne contre les » Francs commandés par leur Roi Childebert, il ſe » ſauva honteuſement à Barcelonne, où il fut regar» dé par ſes ſujets comme leur opprobre, & tué par un » ſoldat de ſes propres troupes qui s'étoient revoltées.

(*a*) Aera quingenteſima ſexageſima quarta, anno Imperatoris Juſtini nono, regreſſo Italia Theodorico, Amalaricus nepos ejus quinque annis regnavit, qui cum ab Ildeberto Francorum Rege apud Narbonam prælio ſuperatus fuiſſet, Barcinonem trepidus fugit, effectuſque omnium contemptibilis, ab exercitu jugulatus interiit. *Iſidor. hiſt. Goth. pag.* 66.

Dès qu'Amalaric a été tué la cinquiéme année de ſon regne, il eſt clair que ce fut en l'année cinq cens trente & un, ou en cinq cens trente-deux qu'il mourut. Or nous verrons par la ſuite de l'Hiſtoire, que les Rois Francs faiſoient encore la guerre aux Viſigots en cinq cens quarante-deux, & que ce ne fut qu'alors, ſuivant les apparences, qu'ils reprirent, ou qu'ils acheverent de reprendre ce que cette Nation avoit recouvré après la mort de Clovis, & qu'ils la réduiſirent à n'avoir plus dans les Gaules que les huit Cités qu'elle deſignoit, comme on l'a vû déja, par le nom d'Eſpagne citérieure. Ce n'aura donc été qu'en cinq cens quarante-deux que les Viſigots, qui avoient été chaſſés pour la ſeconde fois du Rouergue & de quelques autres Cités, ſe ſeront, comme le dit Procope, retirés aupres de Theudis, qui regnoit ſur l'Eſpagne citérieure, auſſi-bien que ſur l'Eſpagne ultérieure. En effet ce Prince qui étoit monté ſur le thrône en cinq cens trente & un ou l'année ſuivante, regna juſques à l'année cinq cens quarante-huit ou cinq cens quarante-neuf. (a) D'ailleurs nous voyons par Iſidore de Séville, que Theudis eut à ſoutenir la guerre contre les Rois des Francs. » L'an de Jeſus-Chriſt cinq cens trente & un ou tren-» te-deux, dit cet Auteur, & la ſixiéme année du re-

(a) Aera quingenteſima ſexageſima nona, anno imperii Juſtiniani ſexto, poſt Amalaricum Theudix in Spania creatus in regnum annis decem & ſeptem. ... Eo regnante, dum Francorum Reges cum infinitis copiis in Spanias conveniſſent, & Tarraconenſem Provinciam valde popularent, Gothi Duce Theudiſclo, obicibus Spaniæ intercluſis, Francorum exercitum multa cum admiratione victoriæ proſtraverunt. Dux idem prece atque ingenti pecunia ſibi objecta vicem fugæ hoſtibus reſiduis unius diei noctiſque ſpatio præbuit. Cætera infelicium turba, cui tranſitus collati temporis non occurrit, Gothorum peremptа gladio concidit. *Ibid em*

» gne de Juſtinien, qui avoit été fait Empereur d'O-
» rient en cinq cens vingt-ſept, Theudis fut procla-
» mé Roi en Eſpagne à la place d'Amalaric. Theudis
» regna dix-ſept ans ; & quoiqu'il fût Arien, il trait-
» ta bien les Catholiques, laiſſant aux Evêques de no-
» tre Communion la liberté de tenir un Concile à To-
» léde, & d'y faire concernant la diſcipline Eccle-
» ſiaſtique, les Canons qu'ils jugeroient à propos. Sous
» ſon regne les Rois des Francs paſſerent les Pyrenées à
» la tête d'une puiſſante armée, qui fit beaucoup de dé-
» ſordre dans l'Eſpagne Tarragonoiſe. Les Viſigots
» ſous la conduite de Theudiſclus, prirent les derrie-
» res de cette armée, ils ſe ſaiſirent des cols par leſ-
» quels elle avoit paſſé, & ils remporterent enſuite ſur
» elle de grands avantages. Mais le Général s'étant laiſſé
» gagner par argent & par prieres, il retira pour vingt-
» quatre heures les troupes qui gardoient les cols, &
» il donna ce tems-là aux ennemis pour ſe ſauver. Ce-
» pendant il y en eut pluſieurs d'entr'eux qui ne pu-
» rent point profiter de la complaiſance de Theudiſ-
» clus, & qui furent paſſés au fil de l'épée par les Vi-
» ſigots.

Ainſi l'on voit bien que le ſeul reproche qu'on puiſſe faire ici à Procope, c'eſt de s'être énoncé de maniere que ſon Lecteur pût penſer que tout ce qu'il dit des ſuccès des Francs contre les Viſigots, & de la retraite de ces derniers auprès de Theudis, fût arrivé en une ſeule année, c'eſt-à-dire, en cinq cens trente & un. Je ne ferai point d'excuſe de cette digreſſion, bien qu'elle paroiſſe un peu étrangere à l'Hiſtoire de la conquête de la Turinge, & qu'elle roule ſur une matiere à laquelle je ſemblois avoir promis de ne plus toucher,

je veux dire, ſur la queſtion, quels étoient les païs que les Viſigots reprirent ſur les Francs immédiatement après la mort de Clovis, & dans quel tems les Francs reconquirent ce païs-là. Mais Grégoire de Tours en racontant l'expédition de Childebert dans les Eſpagnes, comme un événement auquel la ſeconde guerre de Turinge avoit en quelque façon donné lieu, m'engageoit ſi naturellement à faire ma digreſſion, que je ne pouvois m'en diſpenſer, d'autant plus encore qu'elle concilie la narration de Procope avec différens endroits de l'Hiſtoire de Grégoire de Tours. En effet il réſulte de tout ce que j'ai ramaſſé dans l'Hiſtorien Grec, que quelques années après la mort de Théodoric Roi des Oſtrogots arrivée en cinq cens vingt-ſix, Thierri ſe ligua avec Clotaire, pour venger l'injure qu'Hermanfroy avoit faite à l'aîné des deux freres : que vers l'année cinq cens trente ils conquirent la Turinge, & que Childebert ayant crû mal-à-propos que Thierri étoit mort dans ſon expédition, il voulut ſe rendre maître de l'Auvergne ; mais qu'ayant ſçû que ce Prince étoit vivant, il évacua l'Auvergne pour marcher contre Amalaric, qui fut tué en cinq cens trente & un ; & qu'après ſa mort, la guerre qui s'étoit allumée la derniere ou la la pénultiéme année de ſon regne, entre les Francs & les Viſigots, donna lieu aux Francs de conquerir pour la ſeconde fois ce que les Viſigots avoient repris ſur les Francs immédiatement après la mort de Clovis. Or il n'y a rien dans notre expoſé, très-conforme au récit de Procope, qui ne s'allie très-bien avec ce que Grégoire de Tours dit dans le troiſiéme Livre de ſon Hiſtoire, & dans les Livres ſuivans concernant les guerres que les Francs eurent contre les Viſigots depuis la mort de

Clovis juſques au milieu du ſixiéme ſiecle. Nous dirons ailleurs que Thierri flatté par le courage que Childebert avoit montré en vengeant leur ſœur, s'adoucit; & que quelque tems après la conquête de la Turinge Germanique les deux freres ſe reconcilierent.

## CHAPITRE VII.

*Sigiſmond ſuccede à ſon pere Gondebaud Roi des Bourguignons. Lettres de Sigiſmond à l'Empereur d'Orient. Premiere guerre des Rois des Francs contre les Bourguignons, dont le Roi eſt fait priſonnier. Mort de ce Prince. Clodomire eſt tué à la bataille de Véſéronce; & Godemar demeure Roi des Bourguignons.*

CE fut dans l'intervalle de tems qui s'écoula entre l'expédition que Thierri fit dans le païs des Turingiens vers cinq cens ſeize, & l'expédition dans laquelle il ſubjugua cette Nation en l'année cinq cens trente, que les Rois des Francs enfans de Clovis firent leur premiere guerre contre les Bourguignons. Avant que de parler de cette guerre là, qui, comme nous l'expoſerons, commença en cinq cens vingt-trois, il eſt à propos de dire quelque choſe concernant l'état où étoient les Bourguignons quand les Rois ſucceſſeurs de Clovis les attaquerent pour la premiere fois.

Le Roi Gondebaud (a) nonobſtant toutes les eſ-

(a) Florentio & Antemio. His Conſulibus, Monaſterium Acauno a Rege Sigiſmundo conditum eſt. *Marii. Av. Chr. ad ann.* 515. Petro. Hoc Conſule, Rex Gondobagaudus obiit, & levatus eſt filius illius Sigiſmundus Rex. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 516.

pérances de converſion qu'il avoit données à Ecedicius Avitus Evêque de Vienne, mourut Arien en cinq cens ſeize. Son fils Sigiſmond lui ſucceda. Depuis long-tems Sigiſmond faiſoit profeſſion de la Religion Catholique, & même il avoit fondé un an avant la mort de ſon pere le célébre Monaſtere d'Agaune ou de ſaint Maurice, ſitué ſur les confins du Valais & du Chablais. Il faut, comme nous l'avons promis, rapporter encore ici quelques fragmens des lettres que Sigiſmond après ſon avénement au Thrône, écrivit à l'Empereur Anaſtaſe qui ſurvécut de deux ans le Roi Gondebaud. Rien n'eſt plus propre à faire voir que les Rois barbares, qui regnoient dans les Gaules, reconnoiſſoient que les Provinces qu'ils avoient occupées, ne laiſſoient pas d'être toujours une portion du territoire de la Monarchie Romaine. Voici donc ce que dit Sigiſmond dans une des lettres dont nous parlons, & que les Lecteurs ſçavent déja avoir été compoſées ſous le nom de ce Prince par Avitus Evêque de Vienne.

(a) » Il eſt à la connoiſſance de tout le monde,

(a) *Epiſtola ab Avito Epiſcopo dictata ſub nomine Domini Regis ad Imperatorem.* N° 83. Notum eſt omnibus Celſitudinem veſtram non impedimenta temporum, ſed ſubjectorum vota metiri. Sub cujus fiduciæ ſecuritate atque lætitia Glorioſiſſimo Principi noſtro, qui corpore abſumus, animo præſentamur, & quamquam iſtud famula veſtra Proſapia mea ex devotione perſolverit, me tamen gratiæ debitorem non magis parent alia debita, quam beneficia mihi impenſa fecerunt. Veſter quidem eſt populus meus, ſed me plus ſervire vobis, quam illi præeſſe delectat. Traxit iſtud à proavis generis mei apud vos deceſſoreſque veſtros ſemper animo Romana devotio, ut illa nobis magis claritas putaretur quam veſtra per militiæ titulos porrigeret Celſitudo, cunctiſque autoribus meis ſemper magis ambitum eſt quod a Principibus ſumerent, quam quod a patribus attuliſſent. Cumque Gentem noſtram videamur regere, non aliud nos quam milites veſtros credimus ordinari. Impartit vos gaudiorum munere veſtra proſperitas, quidquid illic pro ſalute omnium cur. tis, & noſtrum eſt. Per nos adminiſtratis remotarum ſpatia regionum; Patria noſtra veſter orbis eſt. Tangit Galliam ſuam

que

» que *Votre Hauteſſe* qui connoît les ſentimens de ſes » ſerviteurs, ne leur impute point les contre-tems dont » ils ne ſont pas la cauſe. Dans cette confiance qui fait » notre conſolation, nous nous préſentons quoiqu'éloi- » gnés, aux pieds du thrône de notre très-glorieux » Prince; & quoique le reſpect pour ſa perſonne ſoit » dans la maiſon dont nous ſortons un ſentiment hérédi- » taire, qu'elle a toujours tâché de vous témoigner par » un ſincere attachement, nous confeſſons néanmoins » de nouveau que nous ſommes vos redevables, tant » pour les bienfaits qu'elle a reçûs de vous, que pour » ceux que nous-mêmes en avons reçûs en notre parti- » culier. Ma Nation fait une partie du peuple qui vous » reconnoît comme ſon Souverain, & je me tiens plus » honoré de ſervir ſous vos ordres, que de regner ſur » elle. C'eſt un ſentiment que j'ai hérité de mes an- » cêtres qui ont toujours eu un cœur véritablement » Romain, & qui toujours ont été attachés ſi ſincere- » ment à vous & à vos prédeceſſeurs, qu'ils ont crû » que l'illuſtration provenante des grades & des em- » plois où *Vos Hauteſſes* les élevoient, faiſoit leur plus » grande gloire. Oui, mes ayeux ont toujours fait » moins de cas des dignités qu'ils devoient au ſang dont » ils ſortoient, que de celles que leur conferoient les » Empereurs. Quand les Princes de ma maiſon devien- » nent Rois de leur Nation, ce qu'ils s'imaginent de » plus flateur, c'eſt que par-là ils deviennent vos Offi-

lumen Orientis, & radius qui illis partibus oriri creditur & hic refulget. Jubar quidem conſpectus veſtri contemplatione non capimus, ſed lucem ſerenitatis quam ubique diffunditis deſiderio poſſidemus..... Virtute orbi Eoo, felicitate regnatis Occiduo. Offero igitur Principum inclyte, litterarum obſequia, vota gratiarum præſtolor, oraculum ſermonis auguſti ambio, ſi quid ſit quod jubere dignemini, &c.

» ciers. Comme tels nous goûtons aujourd'hui le fruit » de vos proſperités, dont le bruit rend notre admi- » niſtration plus aiſée. En effet, nos mains ne ſont que » tenir le timon par lequel vous gouvernez les Contrées » où nous habitons, toutes éloignées qu'elles ſont de » votre Capitale: à quelque diſtance qu'elles ſoient de » votre thrône, elles n'en ſont pas moins une partie » du monde ſoumis à cet auguſte thrône..... » la lumiere de l'Orient éclaire les Gaules. Elles pro- » fitent des rayons de l'aſtre qui paroît ſe lever pour » lui : vous gouvernez par vous-même l'Empire d'O- » rient, & l'Empire d'Occident eſt gouverné ſous vos » auſpices. J'offre donc par cette lettre mes ſervices au » plus grand des Princes; d'un autre côté je me flatte » qu'il daignera faire quelques vœux pour moi, & j'at- » tends avec ſoumiſſion ſes ordres auguſtes. Toute la lettre dont ces deux fragmens ſont tirés, eſt écrite dans le même eſprit.

Voici encore quelques Fragmens d'un autre Epitre du Roy Sigiſmond à l'Empereur Anaſtaſe; elle eſt en réponſe à une lettre qu'Anaſtaſe avoit écrite avant qu'il eût encore reçû l'Epitre précedente, & avant qu'il eût été informé que Sigiſmond demandoit le Patriciat dont Gondebaud étoit mort revêtu, & que cet Empereur avoit adreſſée au nouveau Roy pour le feliciter ſur ſon avenement à la Couronne, & pour lui conférer la dignité de l'Empire dont il ſouhaittoit d'être pourvû. La Seconde lettre de Sigiſmond rend compte des obſtacles qui avoient empêché celui qu'il avoit chargé de porter à Conſtantinople ſa premiere lettre, d'y arriver avant que l'Empereur lui eût écrit & l'eût ainſi prévenu.

» Votre *Sérénité* ne pouvoit pas mieux donner à con-
» noître qu'elle rendoit juſtice aux ſentimens de ſes ſer-
» viteurs, (a) & qu'elle ne leur imputoit pas les contre-
» tems, qu'elle l'a donné à connoître en nous prévenant
« par une lettre dont les caracteres ſacrés ſatisfont des
» vœux qui ne lui étoient pas encore connus, quand ſa
« main a tracé ces caracteres. Quoique vous m'ayez pré-
» venu en m'écrivant quand vous n'aviez pas encore reçû
» la lettre où je vous rends les hommages qui vous ſont
» dûs, je ne ſuis point coupable pour cela ni de man-
» que d'attachement, ni de négligence. Si les obſtacles
» qui ſont ſur la route d'ici à Conſtantinople n'euſſent
» point traverſé mon deſſein, ces caracteres reſpecta-

(a) *Epiſtola ab Avito Epiſcopo dictata ſub nomine Domini Regis Sigiſmundi ad Imperatorem Anaſtaſium* N°. 84. Quam præ Majeſtatis judicio ſerenitas veſtra vel parum pendat impedimenta temporum, vel cenſeat corda famulorum, nullo indicio meliore cognoſcitur quam quod in ſacris apicibus longinquius porrigendis implet deſiderantium vota, & ſupplicum non expectat officia..... Quod autem nunc Auguſtæ compellationis affatus debitæ vobis paginæ prevenit obſequium, nihil indevotioni piusarbitor, nihil imputet tarditati. Niſi aditum conatibus noſtris obex interjecta ſuſpenderet, jam nunc profecto verbum mundo deſiderabile, reſponſa potius quam oracula deſtinaſſet..... Igitur poſt obitum devotiſſimi, fidelisſimique patris mei proceris veſtri cui ad feliciſſimos integra proſperitate ſucceſſus id quoque contigit divino favore votivum, ut lætam florentemque Rempublicam vobis orbem regentibus ſciret, voſque Dominos Nationum placido receptus fine derelinqueret. Ad hæc intimanda, vobiſque commendanda meæ militiæ rudimenta quæ genitore quidem meo ſuperſtite nutriſtis, ſed magis magiſque poſt eum cumulo ſacræ dignationis augetis, ſicut debebam vel optare fas fuerat unum de Conſiliariis meis, qui quantum ad ignorantiam Gallicanam, cæteros præire litteris æſtimatur, venerandi comitatus veſtri auribus offerebam, ſpecialius ſecuritate concepta quod Rector Italiæ de pace veſtra publice plauderet, & redditam ſibi Orientis gratiam coloraret. Intercluſum eſt ergo atque prohibitum relationibus deſtinatis iter arreptum... Certe ipſe viderit quid hinc apud auguſtam lætitiam ſpectet ſeries veritatis: Parvum tamen amicitiæ videtur indicium, eum quem te colere aſſeras, nolle à cæteris honorari, cum omnes qui vos digne cultu ſuſpicimus, idipſum à cunctis fieri velle debeamus. *Ibidem.*

» bles au monde entier, auroient été employés à écrire
» une réponſe à ma lettre, & non point à écrire un oracle
» dicté par votre ſeule bonté, & qui ſatisfait à tout ce
» que vous avez déviné que je ſouhaitois. La jalouſie
» de mon rival ne m'a point fait autant de mal qu'elle ſe
» promettoit de m'en faire. Si je n'ai point eu le plaiſir
» d'obtenir une demande, j'ai eu le bonheur d'être pré-
» venu auſſi agréablement que l'ai été, quand de votre
» propre mouvement vous m'avez conferé la dignité qui
» faiſoit l'objet de mon ambition. Qu'importe que
» l'Empereur prévienne nos demandes, ou qu'il nous
» les accorde? Eſt-il plus glorieux d'avoir obtenu une
» grace de lui, que d'avoir attiré ſon attention? Pour
» en venir à ce qui s'eſt paſſé, dès que mon pere l'un
» de vos principaux Officiers, & dont vous avez con-
» nu le dévoüement & la fidelité, fut expiré, avec la
» conſolation d'avoir vû avant que de mourir l'accom-
» pliſſement de ſes déſirs les plus ardens, je veux dire
» la République heureuſe ſous le regne d'Anaſtaſe, &
» cet Empereur reconnu & obéi par les Nations Confe-
» derées, mon premier ſoin fut de vous donner part de
» cette mort & de ſes circonſtances. Je voulus auſſi faire
» valoir auprès de vous mes ſervices dans les emplois
» que vous m'aviez confiés du vivant de mon pere, &
» vous porter à m'en donner, comme vous l'avez fait,
» de plus importans. Dans ce deſſein je jettai les yeux
» ſur un de mes Conſeillers, qui eſt une perſonne fort
» intelligente, du moins à ce qu'on croit dans les Gau-
» les, & je l'adreſſai à vos Miniſtres. Comme celui qui
» gouverne aujourd'hui l'Italie ſe vantoit d'avoir fait
» ſa paix avec vous, & qu'il affectoit de publier que
» l'Orient lui avoit rendu ſes bonnes graces, je crus que

» la perſonne que je vous envoyois n'avoit pas beſoin
» d'autre paſſeport que de ſa miſſion même, pour tra-
» verſer avec ſureté cette Province du monde Romain.
» Néanmoins cette perſonne qui vous portoit ma lettre,
» & qui devoit me rapporter votre réponſe, n'a pas pu
» achever ſon voyage, parce que Theodoric lui a fer-
» mé les paſſages. Jugez, grand Prince, de ce procedé. Il
» me ſemble que c'eſt avoir bien peu d'égards pour un
» Souverain, que de ne vouloir pas que les autres lui
» rendent les mêmes devoirs que nous lui rendons. Ces
» ſentimens ſont bien éloignés des nôtres & de ceux
» de tout bon ſerviteur. Le reſte de la réponſe de Si-
giſmond, qui eſt aſſez longue, ne fait que répéter en phraſes differentes les aſſurances d'un devoüement parfait. Je ne crois pas que les Préfets du Prétoire des Gaules, & les Maîtres de la Milice dans ce département, ayent jamais écrit aux ſucceſſeurs de Conſtantin le Grand en des termes plus ſoumis, & qui fiſſent mieux ſentir que les lettres de ceux qui s'en ſervoient, étoient celles d'un ſujet à ſon Souverain. Au reſte il eſt facile de déviner les motifs qui avoient engagé Theodoric, dès qu'il eut pénétré le ſujet du voyage de l'Envoyé de Sigiſmond, à fermer à ce Miniſtre les paſſages de Conſtantinople. Theodoric croyoit qu'il étoit contre ſes droits que l'Empereur d'Orient conferât de ſon propre mouvement les dignités de l'Empire d'Occident, & que la guerre pouvoit ſe rallumer d'un jour à l'autre entre les Bourguignons & les Oſtrogots. La protection qu'Anaſtaſe pouvoit donner à Sigiſmond auroit peut-être empêché les Francs de lui faire la guerre; mais cet Empereur, qui ne ſurvécut Gondebaud que deux ans, mourut en cinq cens dix-huit, & Juſtin ſon ſucceſſeur

ou ſe ſoucia peu des Bourguignons, ou bien il n'eut pas dans les Gaule le même crédit que ſon prédeceſſeur, dont l'autorité avoit été reconnuë par Clovis lui-même. D'ailleurs ſaint Avitus Evêque de Vienne, dont Sigiſmond étoit le proſelyte, & qui l'année cinq cens avoit rendu de ſi grands ſervices aux Bourguignons mourut en cinq cens vingt-deux. Ce qui me le fait préſumer ainſi, c'eſt que nos meilleurs Critiques, après avoir diſcuté en quelle année mourut ce grand homme, diſent que ce qu'il eſt poſſible d'établir de plus précis ſur l'année de ſa mort, c'eſt qu'elle doit être arrivée au plutôt en cinq cens vingt-deux, & au plus tard en cinq cens vingt-huit. Or j'ai deux raiſons de convenance pour croire qu'elle ſoit arrivée dès cinq cens vingt-deux. La premiere eſt que ce Prélat auroit empêché, s'il eût encore été en vie, Sigiſmond de traiter ſon propre fils, comme nous allons voir qu'il le traita cette année-là. La ſeconde eſt, que ſi Avitus ne fût pas mort avant cinq cens vingt-trois que commença la guerre des Francs contre les Bourguignons, il ſeroit fait du moins quelque mention de lui dans la narration de cette guerre que Grégoire de Tours nous a laiſſée. Notre Hiſtorien diroit ce qu'auroit fait Avitus pour empêcher la rupture, ou quel parti auroit pris dans cette conjoncture un perſonnage qui avoit tant de conſidération & tant de crédit dans les Gaules.

Quoiqu'il en ait été, la mort la plus funeſte aux affaires de Sigiſmond, fut celle de ſon fils Sigéric (*a*) qu'il fit périr injuſtement en cinq cens vingt-deux.

(*a*) Symmacho & Boëtio Viris Conſulibus Sigericus filius Sigiſmondi Regis juſſu patris ſui injuſte occiſus eſt. *Mar. Avent. Chr. ad ann.* 522.

Voici comment Grégoire de Tours raconte cette tragique avanture. (*b*) „ Sigiſmond avoit épouſé en premieres nôces la fille de Théodoric Roi d'Italie, & il „ en avoit eu un fils nommé Sigéric. Après la mort de „ cette Princeſſe Sigiſmond épouſa une femme qui avoit „ été à elle. Il étoit naturel que la nouvelle Reine eût „ pour Sigéric les ſentimens ordinaires des marâtres, & „ ce Prince les aigriſſoit encore par ſa conduite. Un jour „ qu'il la vit revêtue d'une robbe précieuſe que la „ feuë Reine avoit portée, & qu'il reconnut, il lui „ reprocha qu'elle oſoit ſe parer des vêtemens d'une „ Princeſſe dont elle avoit été la domeſtique. La belle-„ mere réſolut de ſe venger de cette inſulte; & pour „ cet effet elle irrita le Roi ſon mari contre Sigéric: „ Votre fils, lui dit-elle, a deſſein de vous tuer pour „ ſe rendre maître de vos Etats, & pour les joindre „ un jour à ceux que ſon grand-pere Théodoric poſ-„ ſede en Italie. Il eſt ſi connu que vous êtes aimé tendrement de vos ſujets, que Sigéric ne ſçauroit avoir „ formé le projet d'une uſurpation, qu'il n'ait conçu „ en même tems le deſſein d'un parricide. Sigiſmond „ fut aveuglé par les artifices que la Reine mit en œu-„ vre pour lui faire ajoûter foi à ſes rapports & lui-„ même il commit un crime qui n'étoit gueres moin-„ dre que celui dont on lui faiſoit craindre d'être la vi-„ ctime. Le fils tandis qu'il dormoit après le dîner, „ fut étranglé par les ordres de ſon pere. Sigéric avoit „ à peine rendu les derniers ſoupirs, que Sigiſmond „ ſe repentit de ſon crime. Il ſe jetta ſur le corps de

(*a*) Sigiſmondus perdita priori conjuge filia Theodorici Regis Italiæ de qua filium habebat nomine Sigericum, aliam duxit uxorem quæ valide contra filium ejus, ſicut Novercarum mos eſt, malignari ac ſcandalizari cæpit. *Greg. Tur. lib. hiſt. tertio cap. quinto.*

„ ſon fils, & l'embraſſant tendrement le mouilloit de „ ſes larmes, comme pour lui demander pardon. On „ aſſure qu'un des vieux ſerviteurs de ce pere infor- „ tuné lui dit en le trouvant dans ce tranſport de dou- „ leur: Ne pleurez point Sigéric, il eſt mort innocent. „ C'eſt ſur vous-même que vous devez pleurer. Sigiſ- mond ſe retira quelques jours après à ſaint Maurice en Valais pour y faire pénitence de ſon crime, & il y fonda un ſervice divin célébré par pluſieurs Chœurs de Chantres, qui ſe relevoient les uns les autres, de maniere qu'il ne ceſſoit jamais, parce qu'il ſe faiſoit toujours quelqu'Office dans l'Egliſe. Je dirai par occa- ſion, qu'il y avoit alors dans les Gaules pluſieurs Mo- naſteres où le Service divin étoit célébré ſans aucune diſcontinuation. Le relâchement des Eccléſiaſtiques a aboli cet uſage depuis pluſieurs ſiecles. Il paroiſſoit ſi beau au Pape Sixte-quint, dont l'ame étoit élevée & les ſentimens pleins de grandeur, qu'il étoit prêt lorſ- qu'il mourut, à faire une fondation pareille à celle de Sigiſmond. Ce Pape le plus noble de tous les Papes des deux derniers ſiecles, vouloit faire édifier au milieu de l'arêne, ou de la place du Coliſée, lieu du martyre d'un ſi grand nombre de Chrétiens, une Egliſe, où les Religieux de quatre Couvens qu'on eût bâtis ſous les portiques & dans les autres dégagemens de ce ſu- perbe amphiteâtre, auroient célébré ſucceſſivement un Office divin qui n'eût jamais diſcontinué.

Laus perennis.

Après que Sigiſmond eut demeuré quelque tems dans le Monaſtere de ſaint Maurice, il revint à Lyon; & une fille qui lui reſtoit de ſon mariage avec Oſtrogothe, c'eſt le nom que portoit ſa premiere femme, épouſa le Roi Thierri le fils aîné de Clovis. On peut juger à quel

quel point le Roi des Oſtrogots dut être aigri contre Sigiſmond, lorſqu'il apprit le traitement fait à Sigéric. Ainſi les Francs ne pouvoient pas prendre une conjoncture plus favorable pour attaquer le Roi des Bourguignons.

Quoiqu'il y eût déja en cinq cens vingt-trois où nous ſommes, près de quarante ans que Gondebaud avoit fait mourir Chilpéric pere de ſainte Clotilde, & qu'il avoit fait jetter dans un puits la mere & les freres de cette Princeſſe, elle conſervoit encore néanmoins un vif reſſentiment de toutes ces cruautés, dont elle n'avoit point pû juſques-là les venger. Mais lorſqu'elle vit l'Evêque de Vienne mort, & Sigiſmond odieux également à ſes ſujets & à Théodoric, elle crut que le tems de ſe montrer fidelle à ſes devoirs & de tirer raiſon de ſes injures par les voyes permiſes aux Souverains, étoit enfin arrivé, & qu'il falloit, puiſque Gondebaud n'étoit plus, s'en prendre à ſa poſtérité.

Elle aſſembla donc ſes trois fils, Clodomire, Childebert & Clotaire, à qui elle dit : (a) Que je n'aye pas ſujet, mes chers enfans, de me repentir d'avoir toujours été la plus tendre de toutes les meres. Montrez donc que vous vous ſouvenez de la maniere inhumaine, dont mon pere & ma mere, qui m'avoient éle-

(a) Chrotildis vero Regina Chlodomerem & reliquos filios ſuos adloquitur, dicens. Non me pœniteat chariſſimi vos dulciter enutriſſe. Indignamini quæſo injuriam meam, & patris matriſque meæ mortem ſagaci ſtudio vindicate. Hæc illi audientes Burgundias petunt, & contra Sigiſmundum & fratrem ejus Godomarum dirigunt, devictoque exercitu eorum Godomarus terga vertit. Sigiſmundus vero dum ad ſanctos Agaunenſes fugere nititur à Chlodomere captus cum uxore & filiis captivus abducitur atque infra terminum Aurelianenſis urbis in cuſtodia poſitus detinetur. *Greg. Tur. lib. hiſt. tertio c. ſexto.*

vée comme je vous ai élevés, ont été traités. Allez les venger par les voyes les plus promptes & les plus sûres. Comme l'ambition conseilloit encore à ces Princes de faire l'entrepriſe à laquelle une mere reſpectable les excitoit, ils ſe mirent bientôt en campagne, dans la réſolution d'accroître leurs Partages des débris du Roïaume des Bourguignons, & de faire ſentir à la poſtérité de Gondébaud, que le pere & la mere de Clotilde avoient des petits-fils dignes d'eux. Nos trois Princes firent bien à Thierri leur frere de pere, la propoſition de joindre ſes armes aux leurs; mais Thierri qui n'avoit point à venger Chilpéric, ni la Reine femme de Chilpéric dont il ne deſcendoit pas, & qui d'ailleurs avoit épouſé une fille de Sigiſmond, n'accepta point cette propoſition, & il demeura neutre dans la guerre de ſes freres contre ſon beau-pere.

Nous avons déja obſervé qu'on ſe gouvernoit alors dans les guerres par des maximes bien differentes de celles qu'on y ſuit aujourd'hui. Aujourd'hui tout l'honneur d'une campagne eſt pour le parti qui peut ſe vanter avec juſtice, quand elle eſt finie, d'avoir fait réuſſir ſes projets; & d'avoir fait avorter ceux de l'ennemi. Ce parti-là eſt réputé avoir eu la ſupériorité ſur ſes ennemis, quand bien même il n'auroit remporté d'autre avantage ſur eux que celui de les avoir empêchés par ſes campemens d'aſſieger la place qu'ils vouloient prendre. Quelles qu'ayent été les manœuvres de guerre qu'il a faites pour arriver à ſon but, dès qu'il l'atteint, elles tournent à ſa gloire. Un Général eſt quelquefois autant loué pour avoir refuſé en certaines circonſtances de donner une bataille, qu'il le ſeroit pour en avoir gagné une. L'axiome qu'un grand

Capitane ſe bat quand il lui plaît, & non quand il plaît à l'ennemi, eſt devenu la maxime de tous les camps; & Fabius le *Cunctateur* trouveroit bien plus de juſtice dans notre ſiecle qu'il n'en trouva de ſon tems. Mais les Barbares établis dans les Gaules n'étoient point encore aſſez éclairés dans le ſixiéme ſiecle de l'Ère Chrétienne, pour aſſigner aux qualités morales leur véritable rang, & pour faire plus de cas du Capitaine courageux & prudent que du guerrier fougueux & téméraire. Refuſer alors d'accepter une bataille que l'ennemi préſentoit, c'étoit la perdre, & qui reculoit étoit réputé vaincu. Voilà pourquoi tant de guerres qui ſemblent d'abord avoir dû être très-longues à cauſe des interêts, des forces & des reſſources de ceux qui les avoient à ſoutenir, ont été néanmoins terminées en une campagne.

Sigiſmond qui ne pouvoit que gagner en temporiſant, puiſqu'il s'agiſſoit de défendre ſon propre païs, & qu'il avoit affaire à des Alliés, ſe crut néanmoins obligé, dès que les Francs furent entrés dans ſes Etats, à tenir la campagne, & même à donner une bataille. Il la perdit, & déſeſpérant de pouvoir faire tête aux vainqueurs, il prit le parti de ſe refugier dans le Monaſtere de ſaint Maurice, où, ſuivant ce qu'on peut conjecturer, il vouloit renoncer au monde. Pour exécuter cette réſolution, il commença par ſe couper les cheveux, & s'habiller en Religieux, & puis il ſe retira ſeul dans un hameau où il ſe tint caché, en attendant qu'il pût trouver une occaſion favorable de gagner ſon Monaſtere de ſaint Maurice en Valais. Malheureuſement pour lui ſes propres ſujets le trahirent, & ils enſeignerent aux Francs le lieu où il ſe tenoit caché. Il y fut fait

priſonnier de guerre » & on convint de le donner en garde à Clodomire, qui avoit déja en ſa puiſſance la femme & les enfans de Sigiſmond. Clodomire envoïa toute cette famille infortunée dans un lieu de la Cité d'Orleans, où il la fit garder étroitement. Dès que le Roi des Bourguignons eut été pris, la plus grande partie du païs qu'ils tenoient, ſe ſoumit aux Francs. Nous ignorons le lieu où ſe donna la bataille que perdit Sigiſmond.

Suivant la Chronique de l'Evêque d'Avanches, cet évenement arriva en l'année cinq cens vingt-trois. On y lit : (a) » ſous le Conſulat de Maxime, Sigiſ» mond fut livré aux Francs par les Bourguignons. Les » Francs l'emmenerent dans leur païs habillé en Reli» gieux, comme il l'étoit quand ils le prirent, & dans » la ſuite ils jetterent au fond d'un puits ce Prince infor» tuné, auſſi-bien que ſa femme & ſes enfans. J'ajoute ici *dans la ſuite* au texte de Marius, parce qu'il eſt conſtant par un paſſage de Grégoire de Tours qui va être rapporté, que Sigiſmond ne fut jetté dans un puits qu'après que les Bourguignons ſe furent révoltés, & qu'ils eurent proclamé Roi ſon frere Godemar ; ce qui n'arriva qu'en cinq cens vingt-quatre, comme la Chronique même de l'Auteur que j'ai interpolé, en fait foi.

Auſſi-tôt que les Francs ſe furent retirés, après avoir pourvû ſuffiſamment, du moins à ce qu'ils croïoient, à la conſervation de leur nouvelle conquête, les Bour-

(a) Maximo Conſule. Sigiſmundus Rex Burgundionum à Burgundionibus Francis traditus eſt & in Francia in habitu Monachali perductus, ibique cum uxore & filiis in puteo eſt projectus. *Marius Avent. Chron. ad ann.* 523.

guignons ſongerent à reprendre les armes. Ils proclamerent Roi Godemar frere de Sigiſmond, & pour obtenir des Oſtrogots du moins des ſecours cachés, ils leur cederent quatre Cités frontieres de cette Province que Théodoric ſe ſçavoit ſi bon gré d'avoir acquiſe dans les Gaules. Les Cités cédées furent celles de Carpentras, de Cavaillon, de Saint-Paul-Trois-Châteaux & d'Apt. En voici la preuve.

Dans le Concile tenu à Epaone en l'année cinq cens (*a*) dix-ſept, ſous le bon plaiſir du Roi Sigiſmond, Julien Evêque de Carpentras, Philagrius Evêque de Cavaillon, Florentius Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, trois Cités de la Province Viennoiſe, & Prétextatus Evêque d'Apt dans la ſeconde des Narbonnoiſes, ſouſcrivirent les Actes de l'Aſſemblée; ce qui montre que ces quatre Diocèſes étoient encore cette année-là ſous la domination des Bourguignons. Cependant (*b*), comme le remarque le Pere le Cointe, ces quatre Diocèſes ſe trouvoient ſous la domination des Oſtrogots ſept ans après, c'eſt-à-dire en cinq cens vingt-quatre, puiſque leurs Evêques ſouſcrivirent les Actes du quatriéme Concile d'Arles tenu cette année-là ſous le bon plaiſir du Roi Théodoric. On lit parmi les ſouſcriptions de ce quatriéme Concile d'Arles celle de Philagrius Evêque de Cavaillon, celle de Prétex-

(*a*) Julianus Epiſcopus Carpentoractenſis civitatis, Philagrius Epiſcopus civitatis Cabellionenſis, Florentius Epiſcopus civitatis Tricaſtinæ, Prætextatus Epiſcopus civitatis Aptenſis. *Ex Actis Con. Epaon.*

(*b*) In numero Epiſcoporum qui Synodum Arelatenſem quartam in regno Gothorum ſub Opilionis Conſulatu, ſive anno Chriſti quingenteſimo vigeſimo quarto, habitam celebrarunt, legitur Philagrius Cabellicus, Prætextatus Aptenſis, Julianus Carpentoratenſis, Florentius Tricaſtinus, qui Concilio Epaonenſi in regno Burgundiæ ante ſeptennium habito ſubſcripſerant. *Le Cointe Ann. Eccl. Fran. tom. pr.*

tatus Evêque d'Apt, celle de Julianus Evêque de Carpentras, & enfin celle de Florentius Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Ainſi ces quatre Cités étant paſſées certainement de deſſous la domination des Bourguignons ſous celle des Oſtrogots dans le tems écoulé depuis le Concile d'Epaone juſques au quatriéme Concile d'Arles, c'eſt-à-dire, depuis l'année cinq cens dix-ſept juſques à l'année cinq cens vingt-quatre, je puis ſuppoſer que ce fut à la fin de l'année cinq cens vingt-trois, que Godemar les remit au Roi des Oſtrogots, pour l'engager à lui donner contre les Francs, au moins des ſecours ſecrets.

Je crois même que c'eſt de l'acquiſition dont il s'agit, qu'il eſt parlé dans une lettre écrite au Sénat de Rome par Athalaric Roy des Oſtrogots après Théodoric, au ſujet de la dignité de Patrice qu'il avoit conferée à un Officier de la Nation des Oſtrogots nommé Tulum, le même qui fut un de ceux qui défendirent ſi bien Arles, lorſque Clovis en fit le ſiége vers l'année cinq cens huit. Auſſi avons-nous déja rapporté une partie de cette lettre. Pour en venir à l'autre partie, à celle dont il eſt queſtion à préſent; Caſſiodore après qu'il a fait dire par Athalaric, au nom de qui elle eſt écrite, que Tulum avoit beaucoup contribué par ſa bravoure à la conſervation de la Province des Gaules tenuë par les Oſtrogots, fait ajouter à ce Prince, (a) „ s'il faut avoir

(a) Non eſt in duce perfecta laus aſſerere ſemper anxios labores. Mittitur igitur Tulum Francis & Burgundionibus decertantibus rurſus ad Gallias tuendas, ne quid adverſa manus præſumeret quod noſter exercitus impenſis laboribus vindicaſſet. Adquiſivit Reipublicæ Romanæ aliis contendentibus abſque ulla fatigatione Provinciam & factum eſt quietum commodum noſtrum ubi non habuimus bellica contentione periculum. Triumphus ſine pugna, ſine labore palma, ſine cæde victoria. *Caſſ. var. lib. 8. Ep. decima.*

» d'autres talens que l'intelligence de l'Art des com-
» bats pour être réputé digne de gouverner les hom-
» mes : voyons auſſi ce que Tulum a fait dans la ſuite.
» Il eſt envoïé une ſeconde fois dans les Gaules pour
» veiller à leur conſervation, dans un tems où les Francs
» & les Bourguignons étoient en guerre les uns con-
» tre les autres. On craignoit alors avec raiſon, que
» celui des deux peuples dont le courage ſeroit en-
» flé par la victoire, ne ſe jettât ſur un païs que nos
» armes avoient eu tant de peine à recouvrer. Tulum
» fit mieux que de conſerver la partie des Gaules con-
» fiée à ſes ſoins. Non-ſeulement il la garentit de tout
» dommage, mais il ſçut encore ſe conduire avec tant
» de prudence, que ſans s'expoſer aux hazards de la
» guerre, il acquit à la République Romaine une nou-
» velle Province; il lui fit remporter une victoire qui ne
» lui coûta point le ſang d'aucun de ſes enfans, il lui fit
» cueillir des palmes ſans l'expoſer. Enfin il la fit trio m-
» pher ſans lui avoir fait courir les hazards des combats.

Si l'on ne connoiſſoit pas le langage de Caſſiodore, on croiroit que Tulum ſe ſeroit fait céder par les Bourguignons quelque choſe de plus que les quatre Cités dont nous avons parlé. En effet Caſſiodore dit que Tulum acquit une Province à la République Romaine. Mais on connoît le ſtile oratoire de cet Auteur; & comme dans ſa lettre il oſe bien appeller les Gaules abſolument, la petite portion des Gaules que tenoient alors les Oſtrogots, il a bien pû qualifier du nom de magnifique Province les quatre Cités que les Bourguignons avoient cédées à Tulum.

On ne ſçauroit douter que Théodoric, en conſequence de la ceſſion dont nous venons de parler, n'eût

promis aux Bourguignons tous les ſecours qu'il pouvoit leur donner ſans ſe déclarer, & qu'il ne les ait donnés d'autant plus volontiers, qu'il étoit de ſon interêt de s'oppoſer à l'agrandiſſement des Francs, & qu'il n'avoit rien à reprocher ſur le meurtre de Sigéric ſon petit-fils à Godemar qu'il s'agiſſoit de favoriſer. (a) Ce fut, comme on l'a déja dit, ce Prince frere de Sigiſmond, que les Bourguignons proclamerent Roi, quand ils reprirent les armes contre les Francs en l'année cinq cens vingt-quatre. Voici le récit que Gregoire de Tours fait de la rébellion des Bourguignons & de ſes ſuites.

(b) „ Dès que Clodomire, Childebert & Clotaire s'en » furent retournés aux lieux de leur ſéjour ordinaire, » Godemar raſſembla les Bourguignons, & s'étant mis à » la tête, il ſe fit reconnoître pour Souverain dans tous » les païs dont ces trois Princes s'étoient rendus maî- » tres. Clodomire réſolut de ſe défaire, avant que d'al- » ler faire la guerre aux rébelles, de Sigiſmond frere de » Godemar, & dont apparemment il apprehendoit les » menées. Saint Avitus l'Abbé de Mici, l'un des grands » perſonnages que l'Egliſe eût alors, tâcha de détour- » ner Clodomire d'exécuter ſon deſſein. Si la crainte

(a) Juſtino ſecundùm & Opilione. His Conſulibus Godemarus frater Sigiſmundi Rex Burgundionum ordinatus eſt. *Mar. Av. Chr. ad ann. 524.*

(b) Diſcedentibuſque his Regibus, Godemarus Burgundiones colligit regnumque recipit. Contra quem Chlodomeris ire diſponens Sigiſmundum interficere deſtinavit, cui à beato Avito Abbate Miciacenſe magno tunc temporis Sacerdote dictum eſt. Si, inquit, reſpiciens Deum, emendaveris conſilium tuum, ut hos homines interfici non patiaris, erit Deus tecum & abiens victoriam obtinebis..... ſtatimque interfecto Sigiſmundo cum uxore ac filiis apud Colomnam Aurelianenſis urbis vicum in puteum jactari præcipiens, Burgundias petiit, vocans in ſolatium Theodoricum Regem. Ille autem injuriam ſoceri ſui vindicare nolens, ire promiſit, *Gr. Tur. hiſt. lib. tertio cap. ſexto.*

de

„ de Dieu, dit-il à ſon Prince, vous fait renoncer à
» ce projet ſanguinaire, & ſi vous épargnez par reſ-
» pect pour lui, ceux dont la vie eſt entre vos mains,
» il ſera toujours avec vous durant votre expédition,
» & il vous donnera la victoire. D'un autre côté, ſi
» vous vous obſtinez à répandre le ſang de ces infor-
» tunés, vous tomberez dans les piéges de votre en-
» nemi, & comme eux vous mourrez de mort vio-
» lente. Dieu permettra même que le traitement
» que vous aurez fait à Sigiſmond, à ſa femme & à
» ſes enfans, ſoit un jour rendu à vous, à votre
» femme & à vos enfans. Clodomire auſſi peu touché
» des remontrances que des prédictions de ſaint Avi-
» tus, lui répondit : Voudriez-vous que je laiſſaſſe
» une partie de mes ennemis dans le ſein de mes Etats,
» quand il faut que j'en ſorte pour aller combattre l'au-
» tre partie ? Ne ſeroit-ce pas m'expoſer à être atta-
» qué où je ſerai & où je ne ſerai plus ? Le moïen le
» plus ſûr de triompher de mes ennemis, c'eſt de met-
» tre les uns hors d'état de nuire, avant que de marcher
» contre les autres. Quand je ſerai débaraſſé de ceux
» qui ſont ici, j'en viendrai bien plus aiſément à bout
» de ceux qui ſont en Bourgogne. Clodomire donna
» donc ordre de tuer Sigiſmond, la femme de Sigiſ-
» mond & leurs enfans, & de jetter leurs corps dans
» un puits, qui eſt auprès de Coulmiers ou de Coulou-
» melle, lieu de la Cité d'Orleans. Dès que ces Prin-
» ces infortunés eurent été traités comme l'avoient
» été le pere, la mere & les freres de Clotilde,
» ſon fils Clodomire partit pour aller combattre les
» Bourguignons. Ce Prince avoit prié ſon frere Thier-
ri de venir à ſon ſecours, & Thierri qui ne ſe ſouciot

pas de venger la mort de Sigiſmond ſon beau-pere, avoit promis de joindre l'armée ; ce qu'il paroît néanmoins qu'il ne fit pas. Quoiqu'il en ſoit, dès qu'elle fut aſſemblée, elle marcha droit aux Bourguignons, & la bataille ſe donna près de Véſéronce, lieu de la Cité de Vienne, & non éloigné de la Ville de Belley.

Valeſ. not. Call. p. 615.

Godemar fut battu (*a*), Mais Clodomire s'avança ſi loin en pourſuivant les fuïards avec trop d'ardeur, qu'il ſe trouva n'avoir plus perſonne des ſiens auprès de lui. Les Bourguignons, qui le reconnurent pour un des ennemis, ſe mirent auſſi-tôt la marque à laquelle les Francs devoient s'entrereconnoître dans la mêlée. Quelle étoit cette marque, & quel ſigne tenoit lieu pour lors, ou de l'Echarpe blanche que les François ont portée long-tems pour s'entrereconnoître dans les actions de guerre, ou du blanc qu'ils portent aujourd'hui pour cela ſur le chapeau, il ſeroit très-curieux de le ſçavoir, mais où l'apprendre? Reprenons le fil de la narration. „ Les Bourguignons déguiſés en „ Francs crierent à Clodomire : Ralliez-vous à nous, „ nous ſommes de vos gens. (*b*) Ce Prince qui le crut,

(*a*) Cumque pariter apud Virontiam, locum Urbis Viennenſis conjuncti fuiſſent, cum Gondemaro confligunt. Cumque Gondemarus cum exercitu terga vertiſſet, & Chlodomeris inſequeretur, & de ſuis non modico ſpatio elongatus eſſet, aſſimulantes illi ſignum ejus, dant ad eum voces dicentes : Huc, huc convertere, tui enim ſumus. *Ibidem.*

(*b*) At ille credens abiit inruitque in medium inimicorum ſuorum, cujus amputatum caput, & conto defixum elevant in ſublime. Quod Franci cernentes atque cognoſcentes Chlodomeremi interfectum, reparatis viribus, Gondomarum fugant, Burgundiones opprimunt, patriamque in ſuam redigunt poteſtatem. Nec mora Chlotocharius uxorem germani ſui Geuntheucam nomine ſibi in matrimonium ſociavit. Filios quoque ejus Chrotechildis Regina exactis diebus luctus, ſecum recepit ac tenuit, quorum unus Theodoualdus, alter Guntharius, tertius Chlodoualdus vocabatur. Godemarus iterum regnum recepit. *Ibidem.*

„ les joignit, & il fut enveloppé. Auſſi-tôt les Bour-
„ guignons lui couperent la tête, qu'ils mirent au bout
„ d'une lance. Les Francs qui la reconnurent, au lieu
„ de perdre courage, continuerent à pouſſer les en-
„ nemis, qu'ils diſſiperent ; & tout le païs ſe ſou-
„ mit aux vainqueurs. Mais bientôt Godemar qui s'é-
„ toit ſauvé de la déroute, mit ſur pied une nouvelle
„ armée, avec laquelle il recouvra le Roïaume de ſes
„ peres. Quant à la famille de Clodomire, Gontuca
„ ſa veuve épouſa le Roi Clotaire, & les trois fils or-
„ phelins qu'il avoit laiſsés, dont l'aîné s'appelloit Théo-
„ bald, le puîné Gonthier, & le troiſiéme Clodoaldus
„ ou Cloud, trouverent un pere dans la Reine Clo-
„ tilde leur aïeule. Elle les prit auprès d'elle, des qu'ils
„ eurent achevé de rendre les derniers devoirs au Roi
„ leur pere.

On voit par la ſuite de l'Hiſtoire, que le Partage de Clodomire ne fut point diviſé pour lors entre ſes freres, comme l'a crû Agathias mal inſtruit ſur ce point-là, mais qu'il continua de ſubſiſter en forme de Roïaume.

Agathias qui a écrit ſon Hiſtoire dans le ſiecle même que la bataille de Vélétonce ſe donna, rapporte des particularités de la mort de Clodomire, qui méritent de trouver place ici. Notre Auteur aïant dit, qu'après la mort de Clovis, ſes fils partagerent entr'eux ſon Roïaume, il ajoûte : » A quelque tems de là (a) » Clodomire fut tué d'un coup de javelot dans la

(a) Non multo poſt tempore Chlotomerus adverſus Burguſiones exercitum ducens, Natio autem hæc Gothica eſt per ſe laborioſa & bellica laude clara, in ipſo prælio pectus jaculo ictus interiit. Quo humi jacente, Burguſiones promiſſam illius laxamque comam, & ad ſcapulos uſque pertingentem conſpicati, confeſtim intellexerunt ſe Ducem ho-

» poitrine, qu'il reçut en combattant contre les Bour-
» guignons, une des Nations, qui, à l'exemple des
» Gots, avoient envahi le territoire de l'Empire, &
» qui eſt auſſi connuë par ſon inclination au travail,
» qualité rare parmi les Barbares, que par ſes faits
» d'armes. Les ennemis reconnurent d'abord aux che-
» veux de Clodomire, qui lui flottoient ſur les épau-
» les, que c'étoit un Chef des Francs qui venoit
» d'être tué. Les Princes de la Maiſon Roïale de
» cette Nation-là ne ſe font point couper les cheveux
» au ſortir de l'enfance, ainſi que les Romains le pra-
» tiquent. Au contraire ces Princes portent toute leur
» vie une chevelure longue, qu'ils partagent ſur le
» haut du front, & qu'ils laiſſent tomber enſuite
» ſur les épaules, ce qui leur donne bonne grace, d'au-
» tant plus que leurs cheveux ne ſont point craſſeux
» ni mal peignés comme le ſont ceux des Turcomans
» & de quelques autres Barbares, ni treſſés en forme
» de petites nattes, comme le ſont ceux des Gots. Au
» contraire les Princes Francs ont grand ſoin de leur
» tête, & même ils friſent leurs cheveux par boucles.

ſtium interfeciſſe. Solemne enim eſt Francorum Regibus nunquam tonderi, ſed a pueris intonſi manent. Cæſaries tota eis in humeros deeenter propendit. Anterior coma e fronte diſcriminata in utrumque latus deflexa. Neque vero quemadmodum Turcis & Barbaris impexa eis ſordidaque eſt coma vel complicatione indecenter cirrata; ſed ſmigmata varia ipſi ſibi adhibent, diligenterque curant, idque velut inſigne quoddam, eximiaque honoris prærogativa Regio generi apud eos tribuitur. Subditi enim orbiculatim tondentur, neque eis prolixiorem comam alere facile permittitur. Burguſiones itaque præciſo Chlotomeris capite, cum illud copiis quæ circum eum erant, oſtentaſſet, magnam ſtatim trepidationem confuſionemque injecerunt, adeoque eis animi metu ceciderunt, ut in poſterum bellum detrectarent, & victores quidem ex animi ſui ſententia, & quibus oportere videbatur conditionibus & pactis bello ſe ſe exſolverunt. E Francico exercitu qui ſupererant, in ſua ſe receperunt. *Agathias de rebus Juſt. lib. pr*

» Au reſte cette longue chevelure eſt parmi les Francs » la marque à laquelle on reconnoît les Princes de la » Maiſon Roïale ; & l'on ne permet point à ceux qui » n'en ſont pas iſſus, d'en porter une ſemblable. L'u- » ſage eſt, que les ſujets portent tous les cheveux cou- » pés en rond, & il ne leur eſt pas permis de les laiſ- » ſer croître plus longs. Les Bourguignons après avoir » mis la tête de Clodomire au haut d'une lance, la fi- » rent voir à ſes troupes, qui furent tellement conſter- » nées par la mort de leur Chef, qu'elles ne voulurent » plus s'expoſer. Enfin leur découragement fut ſi grand, » qu'il donna moïen aux Bourguignons de ſortir d'em- » barras, en terminant la guerre par une paix avan- » tageuſe, & dont les conditions furent à-peu-près » les mêmes que celles qu'ils jugerent à propos de pro- » poſer. Dès qu'elle eut été concluë, les Francs éva- » cuerent le païs des Bourguignons.

Suivant la Chronique (a) de l'Evêque d'Avanches la bataille de Véféronce où Clodomire fut tué, ſe donna la même année que Godemar avoit été proclamé Roi, c'eſt-à-dire, en cinq cens vingt-quatre.

Il eſt facile de concilier l'oppoſition qui paroît d'abord entre le récit de Grégoire de Tours & celui d'Agathias, à cauſe que le premier dit que la mort de Clodomire n'empêcha point les Francs de gagner la bataille de Véféronce, & que le ſecond écrit que cette mort les découragea tellement, qu'ils ne voulurent plus s'expoſer. Grégoire de Tours a entendu parler ſeulement de l'action de guerre, qui étoit engagée déja lorſque

(a) Juſtino & Opilione. His Conſulibus Godemarus contra Chlodomerem Regem Francorum Viſeronтia præliavit, ibique interfectus eſt Chlodomeres. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 524.

Clodomire fut tué ; & l'Auteur Grec entend parler en général des événemens qui arriverent après la bataille de Veséronce. La mort de Clodomire aura fait dans ſon armée le même effet que fit la mort de Gaſton de Foix dans la ſienne. La mort de Gaſton n'empêcha point
donnée en 1512. ſon armée d'achever de gagner la bataille de Ravenne ; mais elle y éteignit ſi bien l'audace & l'eſpérance, que cette armée devint bientôt ſemblable à une armée vaincuë. La mort de ſon Général la découragea de maniere, qu'elle ne ſongea plus qu'à ſe retirer.

Ce que diſent nos deux Hiſtoriens, le Latin ſur le rétabliſſement de Godemar, & le Grec ſur la paix faite entre les Francs & les Bourguignons, n'a pas beſoin d'aucune autre conciliation pour s'accorder. Godemar profitant du découragement où les Francs étoient tombés après la mort de Clodomire, aura recouvré ſes Etats, & les Francs, qui n'eſpéroient plus de l'en dépouiller, auront fait la paix avec lui. Il y a véritablement dans Agathias une choſe que je n'entreprendrai point d'accorder avec le récit de Grégoire de Tours. La voici : L'Hiſtorien Grec après avoir parlé de la mort de Clodomire & des ſuites qu'elle eut, ajoute, que ce Prince ne laiſſa point *(a)* d'enfans, & qu'après ſa mort Childebert & Clotaire ſes freres partagerent ſes Etats entr'eux. Il eſt certain par le témoignage de tous nos Hiſtoriens, que Clodomire laiſſa, comme nous l'avons déja vû, trois fils, & que ce ne fut qu'après s'être défait de ces enfans, que les freres de Clodomire partagerent entr'eux ſon Roïaume. Ce qui peut avoir trom-

(a) Cæſo itaque Clotomero, ſtatim fratres ipſius, neque enim adhuc ullos liberos ſuſceperat, regnum illius inter ſe ſunt partiti. *Agath. l. pr.*

pé Agathias, c'eſt qu'il y eut peu de tems entre la mort de Clodomire & celle de ſes enfans, & qu'auſſi-tôt après leur mort Childebert & Clotaire s'approprierent les Etats de Clodomire, & les partagerent entr'eux. Comme on va le voir, il y aura eu à peine un an entre la mort de Clodomire & l'occupation de ſes Etats par ſes freres. Or deux événemens arrivés ſi près l'un de l'autre, paroiſſent ſe toucher à des étrangers, qui cinquante ans après ont à en parler en général, & comme on l'a dit par occaſion.

## CHAPITRE VIII.

*Meurtre des fils de Clodomire, & quelques autres évenemens arrivés entre les deux guerres des enfans de Clovis contre les Bourguignons. De la ſeconde de ces deux guerres. Hiſtoire de Munderis, & celle d'un Romain devenu eſclave du Roi Thierri. Mort de ce Prince, & Conquête de la Bourgogne.*

ON ne trouve point dans Grégoire de Tours quelle fut préciſément l'année dans laquelle les freres de Clodomire ſe défirent de ſes enfans; mais cet Auteur donne à connoître par les circonſtances de ſa narration, que l'évenement tragique dont il eſt queſtion, doit être arrivé tout au plus tard en l'année cinq cens trente. Il dit que Théobalde (a) l'aîné des fils de Clo-

(a) Quorum unus erat decem annorum, alius vero ſeptennis. Tertium vero Chlodoaldum comprehendere non potuerunt, quia per auxilium virorum fortium liberatus eſt. *Gr. Tur. hiſt. lib. tert. cap. dec. oct.*

domire avoit dix ans, & que Gonthier le ſecond de ces fils avoit ſept ans, lorſque l'un & l'autre ils furent égorgés en un même jour. Il faut donc que Gonthier fut né au plus tard en cinq cens vingt-trois. En voici la raiſon. Il avoit un frere ſon cadet, Clodoaldus, né, comme le dit poſitivement Grégoire de Tours, avant la mort de Clodomire, arrivée cependant dès l'année cinq cens vingt-quatre. Ainſi Gonthier aïant été tué à ſept ans, il faut qu'il ait été tué tout au plus tard en cinq cens trente.

Lib. hiſt. 3. cap. 6.

Il eſt vrai qu'à s'en rapporter à l'ordre dans lequel Grégoire de Tours raconte les évenemens qu'il écrit, l'évenement dont nous recherchons la datre, ne ſeroit arrivé qu'après cinq cens trente-trois. Notre Hiſtorien avant que de le narrer, parle de l'inſtallation d'un Evêque de Tours élû ſeulement cette année-là. Mais on ſçait bien que l'Hiſtorien Eccléſiaſtique des Francs n'a pas toujours ſuivi l'ordre des tems; & Dom Thierri Ruinart s'eſt ſi peu aſſujetti, dans la queſtion dont il s'agit ici, à ſuivre la Chronologie que Grégoire de Tours ſemble ſuppoſer, que notre ſçavant Bénédictin place dans ſes Annales des Francs le meurtre des enfans de Clodomire ſur l'année cinq cens vingt-ſix. J'adopte ce ſentiment d'autant plus volontiers, qu'il doit y avoir eu trés-peu d'intervalle entre la mort de Clodomire & celle de ſes fils, puiſqu'Agathias a crû, comme nous l'avons rapporté, que ce Prince étoit mort ſans enfans.

Suivant l'apparence, le meurtre des enfans de Clodomire fut commis lorſque la Reine Clotilde, qui certainement ſe trouva pour lors dans Paris, étoit encore en cette Ville, où la mort de Clodomire l'avoit

voit engagée à venir, & à y faire quelque ſéjour. Le projet de ce meurtre aura été formé peu de tems après la mort de Clodomire tué en cinq cens vingt-quatre, & il aura été l'une des cauſes qui auront porté Childebert & Clotaire à faire avec le nouveau Roi des Bourguignons une paix ſi avantageuſe pour lui. Rapportons enfin ce que dit Grégoire de Tours ſur ce tragique évenement, que tous les bons François ſouhaiteroient de ne point lire dans notre Hiſtoire, à laquelle il ne fait pas plus d'honneur que le maſſacre de la Saint-Barthelemi. Il vaudroit mieux qu'il y eût dix victoires de moins dans nos Faſtes, & que ces deux évenemens n'y fuſſent pas. En 1572.

„ Dans un tems que la Reine Clotilde (*a*) faiſoit „ quelque ſéjour à Paris, Childebert obſervant qu'elle „ avoit une grande prédilection pour les fils de Clo- „ domire, il craignit que la tendreſſe qu'elle ſentoit „ pour eux, ne l'induisît à les mettre inceſſamment en „ pleine poſſeſſion des Etats compris dans le Partage „ de leur pere. Il envoïa donc des perſonnes affidées à „ Clotaire ſon frere, pour lui repréſenter que certai- „ nement leur mere feroit regner les enfans de leur fre- „ re qu'elle élevoit auprès d'elle, & pour l'engager „ à ſe rendre inceſſamment à Paris, afin qu'ils y puſ-

(*a*) Dum autem Chrotechildis Regina Pariſiis moraretur, videns Childebertus quod mater ſua filios Chlodomeris, quos ſupra memoravimus, unico affectu diligeret, & metuens ne, favente Regina, admitterentur in regnum, miſit clam ad fratrem ſuum Chlotharium dicens: Mater noſtra filios fratris noſtri ſecum retinet, & vult eis regnum dare. Debes velociter adeſſe Pariſius, & habito communi conſilio, pertractari oportet quid de his fieri debeat: utrum inciſa cæſarie ut reliqua plebs habeantur, an certe his interfectis regnum germani noſtri inter noſmetipſos æqualitate habita dividatur. *Ibidem.*

„ ſent déliberer enſemble ſur leurs interêts communs,
„ & réſoudre s'il ne leur convenoit pas de réduire leurs
„ neveux à la condition de ſujets, en leur coupant les
„ cheveux, & s'il ne leur conviendroit pas encore
„ mieux, dans le deſſein où ils étoient, de s'approprier
„ le Roïaume de leur frere, de ſe défaire par le fer
„ de ſes enfans. La propoſition de Childebert fut bien
„ reçuë de Clotaire, qui ſe rendit à Paris. Quelques
„ jours après les deux freres firent courir le bruit que
„ le ſujet de leur entrevuë étoit le projet de faire pro-
„ clamer Rois les trois Princes leurs neveux; & même
„ ils envoïerent les demander à Clotilde, pour les faire
„ élever ſur le Pavois. La Reine qui ne ſçavoit rien de
„ la mauvaiſe intention de Childebert & de Clotaire,
„ fit venir dans ſon appartement les fils de Clodomi-
„ re, & après avoir eu l'attention de les faire manger,
„ elle leur dit en les embraſſant: Si je puis vous voir
„ aſſis ſur le thrône de votre pere, j'oublierai que j'ai
„ perdu ce cher fils. Auſſi-tôt elle les envoïa aux Rois
„ leurs oncles. Les trois jeunes Princes furent à peine
„ entrés dans le Palais, qu'on les renferma dans une
„ chambre, & qu'on s'aſſura de leurs Gouverneurs &
„ du reſte de leur ſuite, qu'on fit paſſer dans une au-
„ tre. Quand Childebert & Clotaire ſe virent les maî-
„ tres abſolus de la deſtinée de leurs neveux, ils firent por-
„ ter à Clotilde par Arcadius Sénateur de la Cité de
„ l'Auvergne, une paire de ciſeaux & une épée nuë.
„ Ce Sénateur, ſuivant ſa commiſſion, dit à la Reine
„ en lui préſentant les ciſeaux & l'épée: Princeſſe, vos
„ fils remettent à votre déciſion le ſort des enfans de
„ Clodomire. Voulez-vous qu'on les laiſſe vivre après

„ leur avoir coupé les cheveux, ou aimez-vous mieux
„ qu'on les faſſe mourir. (*a*) Sainte Clotilde fut ſaiſie
„ d'horreur à ce meſſage, auquel elle ne s'attendoit
„ en aucune maniere, & la vûë de l'épée nuë & des ci-
„ ſeaux la mirent hors d'elle-même. Elle répondit donc
„ dans un premier mouvement qui ne lui laiſſoit pas
„ l'uſage de la raiſon, & qui l'empêchoit d'apperce-
„ voir les conſéquences des paroles qui lui échappoient.
„ J'aime mieux voir mes petits-fils poignardés que de
„ les voir *tondus* & déchus de la Couronne. Qu'ils
„ meurent ou qu'ils regnent. Arcadius au lieu de faire
„ reflexion que le diſcours de la Reine étoit l'effet d'un
„ premier tranſport, & avant que d'attendre qu'elle
„ fût en état de penſer à ce qu'elle avoit à répondre,
„ vint au plus vîte dire à ceux qui l'emploïoient: Vous
„ pouvez maintenant conſommer votre ouvrage avec
„ l'aveu de votre mere. Voici ſa réponſe, & il la leur
„ rendit mot pour mot. Auſſi-tôt Clotaire ſaiſit par le
„ bras l'aîné des trois freres, & l'aïant jetté par terre,
„ il le tua d'un coup d'épée dans la poitrine. Le cadet
„ du Prince mort ſe jetta incontinent aux pieds de Chil-
„ debert, & ſerrant entre ſes bras les genoux de ſon
„ oncle, il lui dit en pleurant: Mon pere, mon pere,
„ aïez pitié de moi, & ne me laiſſez pas tuer comme
„ mon frere. Childebert fut attendri véritablement, &
„ aïant lui-même les larmes aux yeux, il dit à Clotaire:
„ Mon cher frere, au nom de Dieu, accordez-moi la

(*a*) At illa exterrita nuntio & nimium ſelle commota, præcipue cum cerneret gladium evaginatum & forcipem, amaritudine præventa ignorans in ipſo dolore quod diceret, ait ſimpliciter: ſatius enim mihi eſt, ſi ad regnum non eriguntur, mortuos eos videre quam tonſos. At ille parum admirans dolorem ejus, nec ſcrutans quid ſideneeps plenius pertractaret, &c. *Ibidem.*

„ vie de cet enfant; je conſens à tout moïennant cela;
„ mais ne le tuons pas. La fureur de Clotaire étoit ſi
„ grande, que loin de ſe laiſſer toucher, il repliqua
„ au Roi Childebert: écartez de vous cet enfant, ou je
„ vais vous percer lui & vous d'un ſeul coup. C'eſt vous
„ qui avez lié la partie, & vous voulez la rompre,
„ quand elle n'eſt encore jouée qu'à moitié. A ces mots
„ Childebert ſe dégagea des bras de ſon neveu, qu'il
„ pouſſa même à Clotaire, comme pour lui dire: Vous
„ êtes le maître d'en uſer ainſi qu'il vous plaira. Clo-
„ taire ſaiſit cet enfant, qui eut la même deſtinée que
„ ſon frere aîné. On égorgea enſuite les Gouverneurs
„ des fils de Clodomire, & la plûpart de ceux qui
„ étoient venus à la ſuite de ces Princes infortunés. Dès
„ que la Tragédie fut terminée, Clotaire monta à che-
„ val, & ſortit de Paris, ſe mettant peu en peine de
„ tout ce qu'on y diroit du meurtre de ſes neveux.
„ Pour Childebert, il ſe renferma dans un Palais qu'il
„ avoit aux portes de la Ville. La Reine Clotilde fit
„ mettre les corps de ſes deux petits-fils dans un même
„ cercueil; & ſuivie d'un Convoi nombreux, elle les con-
„ duiſit elle-même à la Baſilique de ſaint Pierre, où ils
„ furent inhumés. L'aîné de ces Princes avoit dix ans,
„ & ſon cadet en avoit ſept. Quant à Clodoaldus le
„ troiſiéme des fils de Clodomire, il ne périt pas dans
„ cette cataſtrophe, mais il fut ſauvé par des perſonnes
„ qui eurent aſſez de courage, pour l'enlever du Pa-
„ lais de Childebert. Dans la ſuite Clodoaldus ouvrant
„ les yeux, renonça au ſiecle; & après s'être coupé
„ les cheveux de ſa propre main, il entra dans l'état
„ Eccléſiaſtique, où il eſt mort Prêtre du Seigneur, &
„ en odeur de ſainteté. C'eſt la même perſonne qui eſt

connuë préſentement & honorée ſous le nom de ſaint Cloud. Grégoire de Tours *(a)* reprend la parole.

„ Childebert & Clotaire partagerent auſſitôt entre „ eux par égale portion, les Etats qui avoient aparte- „ nu à Clodomire. Quant à la Reine Clotilde, elle con- „ tinua depuis ce malheur à vivre d'une maniere qui „ lui attiroit un reſpect ſincere de tout le monde. Il „ n'y avoit gueres de jour qu'elle ne fît quelque aumô- „ ne. Elle paſſoit la nuit en prieres, & on vivoit dans „ ſon Palais avec une ſageſſe & une modeſtie exem- „ plaire. En un grand nombre d'occaſions elle donna des „ fonds de ſon domaine à des Egliſes & à des Monaſ- „ teres qui avoient beſoin d'être dotés. Dans de ſem- „ blables occaſions Clotilde ſe défaiſoit ſi volontiers de „ ſes Forêts & de ſes Métairies, qu'on auroit crû plû- „ tôt qu'elle ne faiſoit que remettre aux Egliſes enri- „ chies par ſes dons, des biens dont elle étoit *Cenſiere*, que „ de penſer que ce fût en ſe dépouillant des biens dont „ la proprieté lui appartenoit, qu'elle fît de ſi grandes „ largeſſes. Ainſi ſa grandeur, au lieu d'être un obſta- „ cle à ſon ſalut, ſervit à ſa ſanctification. Cette grande Reine ſurvêcut environ vingt ans au malheur de ſes petits fils, puiſqu'elle ne mourut qu'en cinq cens quarante-cinq. Je reprens le fil de l'hiſtoire. Ann. Rui- nart.

La mort de Théodoric Roy des Oſtrogots arrivée en

(*a*) Hi quoque regnum Chlodomeris inter ſe æqua lance diviſerunt. Chrochetildis vero Regina talem ſe tantamque exhibuit, ut ab omnibus honoraretur. Aſſidua in eleemoſinis, per nox in vigiliis, in caſtitate atque omni honeſtate puram ſe ſemper exhibuit, prædia Eccleſiis, Monaſteriis vel quibuſcumque locis ſanctis neceſſaria providit, larga & prona volontate diſtribuit, ut putaretur eo tempore non Regina ſed propria Dei ancilla ipſi ſedulo deſervire; quam non regnum filiorum, non ambitio ſæculi, nec facultas extulit ad ruinam, ſed humilitas evexit ad gratiam. *Ibidem.*

cinq cens vingt-ſix, ébranla un peu la puiſſance de cette nation qui, comme nous l'avons vû, s'étoit alliée
*En 524.* avec les Bourguignons durant leur derniere guerre contre les Francs. Nous parlerons ailleurs du partage des Etats que ce Prince avoit gouvernés juſqu'à ſa mort. Néanmoins, ſoit que les Oſtrogots ne laiſſaſſent point d'être encore redoutables, bien qu'ils euſſent perdu Théodoric, ſoit que les Rois Francs ne fuſſent point en une aſſez bonne intelligence pour faire une grande entrepriſe de concert, ils ne recommencerent la guerre contre les Bourguignons que vers l'année cinq cens trente-deux, & huit ans après la derniere paix. Mon ſentiment eſt fondé ſur la Chronique de l'Evêque d'Avanches qui a écrit dans le ſixiéme ſiécle, & dans une Cité qui juſqu'à la fin de la Monarchie des Bourguignons, a toujours été ſous leur domination. Cet Auteur après avoir raconté le rétabliſſement de Godemar ſur l'année cinq cens vingt-quatre, ne parle plus des Francs & des Bourguignons juſqu'à ce qu'il ſoit arrivé à l'année cinq cens trente-quatre *(a)*. Il dit alors, que cette année-là Childebert, Clotaire & Théodebert Rois des Francs, s'emparerent de la Bourgogne, & qu'après avoir obligé Godemar Roy de ce Pays, à ſe ſauver, ils le partagerent entre eux. Mais comme le Roy Thierri pere de Théodebert, & mort en cinq cens trente-trois, vivoit encore lorſque Childebert & Clotaire commencerent leur ſeconde guerre contre les Bourguignons, & qu'il eut même le loiſir de faire quelques expeditions après qu'elle eut commencé & pendant

(a) Paulino juniore Conſule, Reges Francorum Childebertus, Clotarius & Theodebertus Burgundiam obtinuerunt, & fugato Godemaro Rege, regnum ipſius diviſerunt. *Mar. Avent. Chr. ad ann.* 534.

qu'elle duroit encore ; je crois que cette ſeconde guerre fut commencée des cinq cens trente-deux, bien qu'elle n'aît été terminée qu'en cinq cens trente-quatre.

Quel fut en cinq cens trente-deux le ſujet de la rupture de la paix que les Francs & les Bourguignons avoient faite en cinq cens vingt-quatre, je l'ignore. On peut croire que le motif qui fit entrer de nouveau les fils de Clovis à main armée en Bourgogne, fut uniquement le déſir de s'emparer d'un pays qui étoit autant à leur bienſeance que celui-là. Du moins trouve-t'on dans Procope de quoi appuyer ce ſentiment. Notre Hirien rapporte que peu d'années après la conquête de la Bourgogne, un Miniſtre de l'Empereur Juſtinien dit aux Oſtrogots, à qui les Francs propoſoient alors une aſſociation entre les deux Peuples (*a*). „ Les Francs „ ſe vantent d'être fideles à leurs engagemens, mais „ ſans rappeller icy la maniere dont ils ont gardé la foi „ des Traités qu'ils avoient faits avec les Turingiens & „ les Bourguignons, je me contenterai de dire que vous „ ne ſçauriez avoir oublié comment ils ont obſervé les „ conventions qu'ils avoient faites avec vous.

Voyons d'abord ce qui ſe trouve dans Gregoire de Tours concernant la ſeconde guerre des enfans de Clovis contre les Bourguignons, après avoir obſervé neanmoins que cet hiſtorien n'a point ſuivi l'ordre des tems en rapportant les évenemens. Par exemple nous avons vu que le meurtre des enfans de Clodomire ne ſçauroit jamais être arrivé plus tard qu'en cinq cens trente, & on vient de voir par la Chronique de l'Evêque d'Avanches

(*a*) Fidem autem quam iſti Barbari omnibus ſervare ſe gloriantur, poſt Thoringos & Burgundiones in vos quoque ſocios ſuos quam certa ſit declararunt. *Proc. de bell. Goth. c.* 28.

que les Rois Francs conquirent la Bourgogne en cinq cens trente-quatre. Grégoire de Tours cependant rapporte dès l'onziéme Chapitre de ſon troiſiéme Livre la conquête de la Bourgogne, & ce n'eſt que dans le dix-huitiéme Chapitre du même Livre qu'il raconte le meurtre des enfans de Clodomire. Auſſi, comme je l'ai dit plus d'une fois, nos meilleurs Annaliſtes modernes ſe ſont bien donné de garde de ſe conformer toujours à l'ordre dans lequel Grégoire de Tours narre les évenemens dont il n'enſeigne point la datte.

Le Lecteur ſe ſouviendra bien que c'eſt en finiſſant le ſixiéme Chapitre du troiſiéme Livre de ſon Hiſtoire que Grégoire de Tours dit que Godemar recouvra ſon Royaume en cinq cens vingt-quatre. Voici ce qu'on trouve dans l'onziéme Chapitre du même Livre, & immédiatement après le récit de l'expédition que Childebert fit dans les Eſpagnes en cinq cens trente, ainſi que nous l'avons expoſé.

„ A quelque tems de là, Childebert *(a)* & Clotaire ſe pré-
„ parerent à envahir le Pays des Bourguignons. Thierri
„ auquel ils avoient propoſé de joindre ſes armes aux
„ leurs, le refuſa cette fois-là; ce qui déplut beaucoup
„ aux Francs qui le reconnoiſſoient pour Roy. Ils en
„ vinrent même juſqu'à lui dire: Si vous ne voulez
„ point être de l'entrepriſe à laquelle vos freres vont
„ marcher, nous vous abandonnerons pour nous don-

(*a*) Poſt hæc Chlothacharius & Childebertus Burgundias petere deſtinant, convocatuſque Theodoricus in ſolatio eorum ire noluit. Franci autem qui ad eum adſpiciebant, dixerunt: Si cum fratribus tuis in Burgundiam ire deſpexeris, te relinquimus, & illos ſatius ſequi præoptamus. At ille infideles eos exiſtimans, ad Arvenos, ait, me ſequimini.... Chlothacharius vero & Childebertus in Burgundiam dirigunt, Auguſtodunumque obſidentes, cunctam, fugato Godomaro, Burgundiam occupaverunt. *Gr. Tur. hiſt. lib. 3. cap. undecimo.*

ner

„ ner à ces Princes. Thierri qui regardoit les Auvergnats
„ comme de mauvais ſujets, depuis qu'ils avoient durant
„ ſa derniere campagne en Turinge, dit aux Francs,
„ domiciliés dans ſon Partage, ſuivez-moi & je vous me-
„ nerai dans un Pays où il ne tiendra qu'à vous de faire
„ un riche butin en beſtiaux, en eſclaves, en vêtemens,
„ & en argent comptant. Je ne vous demande qu'une
„ choſe; c'eſt d'attendre tranquilement dans vos foyers,
„ que mes freres ſoient entrés en campagne. Les Francs
„ ſujets de Thierri furent gagnés par ſes promeſſes, & ils
„ s'engagerent à ne faire que ſa volonté, d'autant plus
„ qu'il les aſſuroit encore qu'il leur ſeroit permis d'em-
„ mener chez eux les eſclaves qu'ils feroient, & d'y tranſ-
„ porter auſſi le bétail; en un mot tout le butin qu'ils
„ pourroient ramaſſer. Voilà donc Childebert & Clo-
„ taire qui ſe mettent en campagne & qui entrent en
„ Bourgogne. Ils y firent le ſiége d'Autun & enfin après
„ avoir reduit Godemar à ſe ſauver, ils ſe rendirent
„ maîtres de tout ſon Royaume. On voit bien que c'eſt par anticipation que Grégoire de Tours dit ici, que Childebert & Clotaire ſoumirent enfin toute la Bourgogne. Il eſt certain par la Chronique de l'Evêque d'Avanches, que les Bourguignons ne furent ſoumis que longtems après le commencement de la guerre, & même qu'ils ne furent ſubjugués qu'après la mort de Thierri arrivée vers cinq cens trente-quatre. Mais Grégoire de Tours s'eſt hâté de rapporter la concluſion de la guerre, afin de n'avoir plus à en parler & de pouvoir raconter enſuite ſans interruption tout ce qu'il avoit à dire concernant ce que fit le Roy Thierri tandis qu'elle duroit. En effet, notre Hiſtorien ne parle plus de la conquête de la Bourgogne dans le reſte de ſes Annales. Tite-

Live, j'en tombe d'accord, en auroit uſé autrement; mais on connoit Grégoire de Tours qui, dans cette occaſion comme dans bien d'autres, a fait l'acceſſoire du principal, & de l'acceſſoire le principal, parce que cet acceſſoire regardoit l'Auvergne ſa patrie. Néanmoins, avant que de rapporter ce que nous ſçavons d'ailleurs touchant la conquête de la Bourgogne: voyons ce que fit Thierri en Auvergne & ailleurs, pendant la premiere campagne de la guerre que ſes freres avoient portée dans la Bourgogne, Les faits que nous allons déduire à cette occaſion paroîtront en quelque ſorte étrangers à l'hiſtoire de la conquête de la Bourgogne, dont il s'agit dans ce Chapitre; mais d'un autre côté, ils ſont tres-propres à donner l'idée de la maniere dont les Rois Francs ſe conduiſoient les uns à l'égard des autres, & principalement à faire voir combien il eſt faux que les Romains des Gaules fuſſent alors réduits à une condition approchante de l'eſclavage.

(*a*) Grégoire de Tours, immédiatement après le paſſage que nous venons de tranſcrire, ajoûte ce qui ſuit: » Thierri tint parole aux Francs ſes ſujets, & s'é-» tant mis à leur tête il les conduiſit dans l'Auvergne » qu'ils ſaccagerent comme ils auroient pû faire un païs » ennemi. Arcadius qui étoit la premiere cauſe du mal-» heur, parce que deux ans auparavant il avoit appellé » Childebert dans cette contrée, ſe ſauva à Bourges qui » pour lors étoit du Partage de ce Prince. Placidina mere » d'Arcadius, & Alcima tante de ce Sénateur, furent

(*a*) Theudericus vero cum exercitu Arverno veniens totam regionem devaſtat & proterit. Interea Arcadius ſceleris illius autor cujus ignavia regio devaſtata eſt, Bituricas urbem petiit, erat enim tunc temporis urbs illa in Regno Childeberti Regis &c. *Gr. Tur. hiſt. lib.* 3. *cap. duodecimo.*

» arrêtées à Cahors & condamnées à l'exil, & à la con-
» fiſcation de leurs biens. Cependant Thierri s'appro-
» cha de Clermont, dont Quintianus ou ſaint Quintien
» étoit pour lors Evêque, & il vint ſe loger dans un
» village voiſin des Fauxbourgs. Durant ce campement
» ſes troupes coururent tout le païs où elles firent des
» maux infinis. Quand les Francs ſujets de Thierri fu-
» rent aſſez gorgés de butin, il ſortit de l'Auvergne,
» emmenant avec lui les Citoïens les plus capables de
» remuer. Il y laiſſa pour Commandant un de ſes parens
» nommé Sigivaldus qui continua de maltraiter ce pau-
» vre païs. Les pillards trouverent néanmoins de la ré-
ſiſtance en attaquant quelques lieux de défenſe qui
étoient gardés par les Auvergnats mêmes; ce qui fait
voir que Thierri les laiſſoit ſur leur bonne foi, & par
conſéquent, qu'il ne leur avoit pas fait un traitement
qui dût leur donner envie de changer de Maître.

Ce fut, autant que je puis juger, dans ce tems-là *(a)*
que Mundéric qui prétendoit être de la Maiſon Royale,
& qui peut-être étoit le fils d'un des Rois Francs que
Clovis avoit ſacrifiés à ſa ſûreté, fit un Parti dans l'Etat.
» Je ne ſuis pas de condition, dit ce Mundéric, à vivre
» ſujet de Thierri, étant né ce que je ſuis; je dois auſſi-
» bien que lui porter une Couronne. Il faut donc que
» je me faſſe reconnoître pour ce que je ſuis par
» une partie des Francs, dont je formerai une Tri-
» bu, laquelle me proclamera Roi, & qu'ainſi je faſſe

(*a*) Mundericus igitur qui ſe parentem Regum aſſerebat, elatus ſuperbia ait? Quid mihi & Theuderico Regi, ſic enim ſolium regni mihi debetur ut illi. Egrediar ut colligam Populum meum atque exigam Sacramentum ab eis ut ſciat Theodoricus quia Rex ſum ego ſicut & ille. Et egreſſus cœpit ſeducere Populum ſuum dicens. Princeps ego ſum, ſequimini me & erit vobis bene, *Ibidem cap. decimo quarto.*

» voir à Thierri que je ſuis du Sang Royal auſſi-bien » que lui. Mundéric ſe mit donc en devoir de ſéduire le » Peuple, en diſant, je ſuis Prince de la Maiſon Roïa- » le, attachez-vous à moi & je ferai vôtre fortune. Pluſieurs perſonnes le reconnurent & lui prêtere r ſerment de fidelité. Il eſt ſenſible que le procédé & le diſcours de Mundéric ſuppoſent qu'une des loix du droit public des Francs fût que tous les Princes iſſus des Rois, duſſent avoir un Partage, & qu'aucun d'eux ne dût être ſujet d'un autre Roi que de ſon pere, ni ſe voir réduit à un ſimple apanage. Ainſi quelque nombre d'enfans qu'un Roi laiſſât, il falloit que chacun d'eux eût ſon Roïaume, ce qui ne pouvoit ſe faire qu'en diviſant les Etats du pere, quelques petits qu'ils puſſent être en autant de partages qu'il laiſſoit de garçons. Voilà pourquoi il y avoit durant le regne de Clovis tant de Rois Francs, quoique la nation fût peu nombreuſe, & voilà l'origine de la diviſibilité de notre Monarchie ſous la premiere & ſous la ſeconde race. En effet, Mundéric ne s'adreſſe point particulierement à certains Francs, à ceux qui auroient été ſujets de ſon pere. Il s'adreſſe généralement à tous ceux qu'il peut ſéduire, & la raiſon qu'il employe pour les gagner, c'eſt qu'étant ſorti de la Maiſon Royale, il a droit d'avoir un thrône & des ſujets.

Je reviens à l'hiſtoire de Mundéric, Thierri informé de ſes pratiques, lui manda de venir le trouver; ſi vous avez quelque droit, lui fit-il dire, nous ſommes très-diſpoſés à vous rendre juſtice ſur vos prétentions. On ſe doute bien qu'elles étoient les intentions du fils de Clovis: auſſi Mundéric ne jugea-t'il point à propos de ſe rendre auprès de Thierri & il répondit à ceux qui

lui avoient parlé de la part de ce Prince : faites ſouvenir vôtre Maître que je ſuis Roi auſſi-bien que lui. Thierri réſolut donc d'employer la force ouverte pour étouffer la révolte. Il envoya une armée contre Mundéric, qui ne ſe trouvant point aſſez fort avec ceux qu'il avoit attroupés pour tenir la campagne, ſe jetta dans Vitri. Il y fut inveſti & attaqué, mais le ſiége tiroit en longueur : Arégiſilus un des Miniſtres de Thierri trouva moyen de l'abréger, conformément aux inſtructions de ſon maître, il entra dans la Place ſous parole, & il repréſenta ſi bien à Mundéric que du moins les troupes de Thierri affameroient Vitri avant peu, qu'il lui perſuada de capituler. L'accord ſe fit, l'on y ſtipula une Amniſtie en faveur de Mundéric, & Arégiſilus en jura l'obſervation en mettant la main ſur l'Autel. Néanmoins Mundéric n'eut pas plûtôt le pied hors de la Ville que les aſſiégeans ſe jetterent ſur lui ; il fut mis en piéces après avoir fait toute la réſiſtance que peut faire un brave homme en une telle conjoncture (*a*), tous ſes effets furent enſuite confiſqués. Cette révolte & les mouvemens que les Viſigots faiſoient en faveur des Bourguignons qui ſe défendoient encore, auront engagé Childebert & Clotaire à ſe raccommoder avec Thierri : les deux premiers étoient unis alors ſi étroitement, qu'on peut bien croire qu'ils firent de concert toutes les démarches que Grégoire de Tours fait faire à l'un des deux. Thierri de ſon côté avoit un égal interêt à ſe réünir avec eux, quelques démêlés qu'ils euſſent avec lui. Auſſi les trois freres ſe ligueren-t-ils dès la ſeconde campagne de la guerre nouvellement entrepriſe contre les Bourguignons. Du moins cette alliance étoit-elle déja

Valeſ. not. Gall. pag. 602.

(*a*) Quo interfecto res ejus Fiſco ] conlatæ ſunt. *Ibidem.*

formée lorſque Thierri, qui ne vit point la fin de la guerre, mourut les derniers jours de l'année cinq cens trente-trois, ou bien au commencement de l'année ſuivante. Ainſi Thierri après avoir refuſé en cinq cens trente-deux, comme on vient de le lire, de ſe liguer avec ſes deux freres, aura probablement recherché leur alliance lui-même dès qu'il aura vû qu'ils avoient la fortune favorable. Rien n'eſt plus ordinaire que de voir tenir aux Souverains une pareille conduite.

Je vais rapporter tout au long le Chapitre de Grégoire de Tours, où il eſt fait mention de cette alliance de Thierri avec les Rois ſes freres, & qui, dans cet Auteur, ſuit immédiatement le Chapitre où il raconte l'hiſtoire de Mundéric. Il eſt vrai que le Chapitre que je vais tranſcrire eſt un peu long, & qu'il eſt emploïé preſque tout entier à narrer les avantures d'un Romain qui avoit été donné en ôtage de l'éxécution du traité dont il s'agit; mais comme d'un autre côté ce Chapitre eſt très-propre à donner une idée de la condition des Romains des Gaules ſous nos premiers Rois, j'ai crû que les Lecteurs le trouveroient ici avec plaiſir. Au reſte, je dois obſerver d'avance que les avantures de notre Oſtage, c'eſt-à-dire ſa captivité & ſon évaſion, ſont des événemens qui ne doivent être arrivés que long-tems après le Traité d'alliance dont nous venons de parler. Cet Oſtage aura été déclaré eſclave quelque tems après l'année cinq cens trente-quatre, & à l'occaſion des broüilleries qui, après la mort de Thierri, ſurvinrent entre Théodebert ſon fils & ſon ſucceſſeur, & les deux oncles de Théodebert

» (*a*) Vers ce tems-là Thierri & Childebert firent

(*a*) Theodericus vero & Childebertus fœdus inierunt & dato ſibi

» un Traité par lequel ils ſe promettoient de ne rien en-
» treprendre au préjudice l'un de l'autre; & pour ſûre-
» té de l'éxécution de leur engagement, ils s'entredon-
» nerent des ôtages, du nombre deſquels furent pluſieurs
» enfans de Sénateurs. Une broüillerie qui ſurvint à
» quelque tems de-là entre les Rois Francs, fut cauſe
» que de part & d'autre on déclara les perſonnes de
» ces ôtages confiſquées au profit de l'Etat. Ceux des
» nouveaux ſerfs, qui ne trouverent pas moïen de ſe
» ſauver, furent donnés en garde à différens particu-
» liers qui les emploïerent aux travaux ordinaires des
» Eſclaves. Attalus neveu de Gregorius Evêque de Lan-
» gres, étoit un de nos ôtages; & ſa garde fut confiée
» à un Franc établi dens la Cité de Tréves qui étoit du
» Partage de Thierri. Ce Barbare traitant notre Romain
» comme un ſerf appartenant à l'Etat; il lui donna pour
» ſa tâche l'emploi d'avoir ſoin d'un Haras. L'Evêque
» de Langres mit en campagne pluſieurs de ſes Eſcla-
» ves pour avoir des nouvelles de ſon neveu; & quand
» il eut appris par leur moïen où ce neveu étoit dé-
» tenu, il les envoya traiter de la rançon d'Attalus avec
» le Franc qui l'avoit dans ſa maiſon; le Barbare re-
» fuſa toutes les offres qui lui furent faites. Ce jeune
» homme, dit-il, eſt de ſi bonne maiſon qu'il ne ra-
» cheteroit pas trop cherement ſa liberté, en don-
» nant des montagnes d'or. Dès qu'ils furent de retour

ſacramento ut neuter contra alterum moveretur, obſides ad invicem acceperunt quo facilius firmarentur quæ fuerant dicta. Multi tum filii Senatorum in hoc obſidium dati ſunt, ſed orto iterum inter Reges ſcandalo ad ſervitium publicum ſunt addicti & quicunque eos ad cuſtodiendum accepit, ſervos ſibi ex iis fecit. Inter quos Attalus nepos Beati Gregorii Lingonum Epiſcopi, ad publicum ſervitium mancipatus eſt. *Gr. Tur. hiſt. lib. 3. cap. decimo quarto.*

» à Langres, & qu'on y ſçut qu'ils avoient fait un voïa-
» ge infructueux, un autre Eſclave nommé Léon qui
» ſervoit dans la cuiſine de l'Evêque, demanda d'être
» envoyé à Tréves d'où peut-être, diſoit-il, je ſerai
» aſſez heureux pour ramener Attalus. L'Evêque agréa
» la propoſition de Léon, qui prit auſſi-tôt le chemin de
» ce païs-là, où d'abord il fit pluſieurs tentatives pour
» tirer d'eſclavage le neveu de ſon Maître; elles furent
» toutes inutiles; mais Léon loin de ſe rebuter, imagina
» un nouvel expédient, ce fut de ſe faire vendre lui-mê-
» me à notre Franc par un homme apoſté, qu'il avoit ga-
» gné en lui offrant de lui laiſſer tout l'argent qui pro-
» viendroit du marché. Dès que Léon & ſon Maître ſup-
» poſé ſe furent promis par ſerment d'exécuter fidele-
» ment leur convention; ce Maître vendit Léon au Bar-
» bare pour le prix de dix ſols d'or. A quoi es-tu le
» plus propre, demanda le Franc à ſon Eſclave? A
» quoi, répondit Leon, je ſçais faire la cuiſine en per-
» fection, & perſonne n'apprête mieux que moi tous les
» plats qui peuvent ſe ſervir ſur la table d'un Maître
» qui veut faire bonne chere, dans l'occaſion je ferois
» le dîner d'un Roi, ſans qu'on trouvât rien à redire
» à mon repas: tant mieux, répliqua le Franc, il eſt
» demain le jour du Soleil, c'eſt le nom que les Barba-
» res donnent au Dimanche, & mes parens & mes voi-
» ſins ont coûtume de venir dîner chez moi ce jour-là,
» apprête-nous un ſi bon repas que mes convives puiſ-
» ſent dire en s'en allant, on ne fait pas meilleure chére
» à la table de nos Rois. Tout ira bien, repartit Léon,
» donnez ordre ſeulement qu'on me fourniſſe des pou-
» lets en quantité. Le Dimanche tout le monde loüa
» exceſſivement le dîner, & le Franc prit tant d'incli-
» nation

„ nation pour ſon nouvel Eſclave qu'il le fit ſon pour-
„ voïeur, & qu'il lui donna encore la commiſſion de
„ diſtribuer journellement la pitance aux autres ſerfs.
„ Cependant il ſe paſſa une année entiere avant que
„ Léon pût trouver l'occaſion d'éxécuter ſon grand
„ projet; mais voyant qu'il avoit enfin acquis toute la
„ confiance de ſon Maître, il crut qu'il étoit tems de
„ prendre ſon parti & de tenter l'avanture. Un jour qu'Ar-
„ ralus étoit dans le pré où ſes chevaux paiſſoient, no-
„ tre fidéle Eſclave s'aſſit ſur l'herbe, comme pour ſe
„ repoſer, & il dit aſſez haut pour être entendu de celui
„ qu'il vouloit ſauver, quoiqu'il eût affecté de lui tour-
„ ner le dos; le tems de prendre le chemin de notre
„ patrie eſt arrivé, ainſi quand vous aurez fait rentrer
„ vos chevaux dans l'écurie, ne vous mettez point à dor-
„ mir; attendez bien éveillé que je vous appelle. Ce qui
„ déterminoit Léon à prendre cette nuit-là pour ſe ſau-
„ ver, c'eſt que ſon Maître avoit chez lui une grande
„ compagnie dont étoit le gendre de la maiſon. Sur le
„ minuit, & quand chacun voulut ſe retirer, Léon ac-
„ compagna ce gendre juſques à ſa chambre, & là il
„ lui preſenta encore à boire. Le Barbare lui dit en plai-
„ ſantant & en buvant un coup: Mon ami, le *Fac totum* du
„ beau-pere, tu as bien la mine d'être un éveillé qui par
„ un beau matin, enfourchera ſans mot dire le meil eur
„ cheval de l'écurie de la maiſon, dans l'intention, inno-
„ cente au fond, d'aller faire admirer ta belle monture
„ aux gens de ton païs. Parlons plus ſérieuſement, quel
„ jour t'enfuiras-tu? Leon répondit ſans s'émouvoir,
„ bon, je pars cette nuit. L'avis eſt important, répartit le
„ Franc, & vaut bien qu'on y faſſe attention: après
„ vous en avoir remercié, je vais donner ordre à mes

„gens d'avoir l'œil au guet, afin qu'un ſi grand hom-
„me de bien, que tu me parois l'être, ne ſoit pas expo-
„ſé au malheur de fourrer, en faiſant ſa malle, quel-
„ques hardes à moi, parmi les ſiennes. La converſation
„finit, comme elle avoit commencé, en plaiſantant.
„Tout le monde étant endormi, Léon appella ſon
„compagnon de fortune, & les chevaux étant ſellés il
„lui demanda s'il ne s'étoit point pourvû de quelques
„armes qui ſerviſſent à empêcher le monde qui les ren-
„contreroit, de les reconnoître pour des Eſclaves fugi-
„tifs. Si je me ſuis pourvû d'armes, répondit Attalus,
„je n'en ai pas d'autres que ma demi picque; Leon eut
„dans cette conjoncture, aſſez de courage & de réſo-
„lution pour entrer dans la chambre de ſon Maître
„afin de lui prendre ſon bouclier & ſa pertuiſane. Le
„Barbare ſe réveillant en ſurſaut, s'écria qui va là?
„C'eſt moi, répondit Léon, il eſt déja heure de me-
„ner les chevaux à la pâture, & Attalus que je veux
„faire lever pour les y conduire, eſt encore ſi endormi,
„pour avoir trop bû hier, que je ne puis tirer aucune
„raiſon de lui. Fais comme tu voudras, répondit notre
„Barbare en ſe rendormant. Léon emporta donc avec
„lui les armes qu'il étoit venu chercher, & après les
„avoir données à Attalus, l'un & l'autre ſe mirent en de-
„voir d'ouvrir la grande porte de la maiſon qu'on avoit
„coûtume de bien fermer tous les ſoirs, & à laquelle
„eux-mêmes ils avoient aidé à mettre les verroux à
„l'entrée de la nuit. Cependant elle ſe trouva ouverte
„comme par miracle. Nos fugitifs après avoir remer-
„cié le Ciel d'un préſage ſi favorable, monterent cha-
„cun ſur un bon cheval, & ils en prirent encore un troi-
„ſiéme qu'ils menoient en main & qui portoit le baga-

» ge. Ils ne tinrent pas le droit chemin de Langres, dans
» la crainte d'être pourſuivis. Lorſqu'ils furent arrivés
» au gué où ils avoient compté de paſſer la Moſelle, ils
» le trouverent gardé, & ils ſe virent ainſi contraints
» d'abandonner leurs chevaux & la plus grande partie
» de leurs hardes afin de ſe ſauver. Le parti qu'ils pri-
» rent fut donc celui de traverſer cette riviere à la nage
» en s'aidant du bouclier qu'ils emportoient, qui, com-
» me le ſont communément ceux des Barbares, étoit un
» ſimple tiſſu d'ozier recouvert de cuir. Des qu'Attalus
» & Léon furent arrivés à l'autre bord, ils entrerent
» dans un bois pour y paſſer la nuit: là ils trouverent
» heureuſement un prunier chargé de fruits qui leur fut
» d'un grand ſecours, car il y avoit déja deux jours
» qu'ils n'avoient rien mangé. Après s'etre repoſés &
» répus, ils prirent leur chemin par la Champagne, &
» préciſément dans le tems qu'ils en traverſoient la plai-
» ne, ils entendirent le bruit que faiſoient pluſieurs
» chevaux qui alloient grand train & qui venoient à
» eux: ce bruit les obligea de ſe coucher par terre, afin
» de n'être point apperçûs par les Cavaliers qui alloient
» paſſer. Il ſe trouva là tout-à-propos un buiſſon fort
» large & fort épais, derriere lequel nos fugitifs ſe mi-
» rent ventre contre terre, aïant leur armes auprès
» d'eux, & dans l'intention de ſe défendre du mieux
» qu'ils pourroient s'ils étoient attaqués. Cependant les
» Cavaliers qui alloient grand train ſe trouverent bien-
» tôt vis-àvis le buiſſon, & le hazard voulut encore
» que le cheval d'un d'entr'eux preſſé par un beſoin
» qu'il eſt facile de deviner, s'arrêta préciſément dans
» cet endroit-là, toute la troupe fit bride en main pour
» attendre celui dont le cheval s'étoit arrêté, & qui prit

„juſtement ce tems-là pour dire: Ne ſuis-je pas bien
„malheureux de ne pouvoir pas joindre nos deux co-
„quins, ſi nous les ratrappons il faudra attacher l'un au
„gibet & mettre l'autre en quatre quartiers. C'étoit le
„Maître de nos deux Eſclaves lui même qui, ſans les
„ſçavoir ſi près de lui, expliquoit ſi nettement ſa pen-
„ſée. Il revenoit de Reims qui étoit, auſſi-bien que
„Treves, du Partage de Thierri, & il les y avoit cher-
„chés fort inutilement: mais le hazard les lui eût livrés
„ſi la nuit ne l'eût point empêché de les appercevoir.
„Auſſi-tôt que la troupe qui s'étoit arrêtée eut recom-
„mencé à marcher & qu'elle fut à quelque diſtance du
„buiſſon, Attalus & Leon ſe remirent en chemin, & ſur
„le point du jour ils entrerent dans Reims, où ils prie-
„rent la premiere perſonne qu'ils rencontrerent, de
„leur enſeigner la maiſon de Paulellus, un Prêtre de
„cette Ville; on la leur indiqua & comme pour s'y
„rendre ils paſſoient par le marché, ils entendirent ſon-
„ner Matines, parce qu'il étoit Dimanche ce jour là,
„ainſi Paulellus étoit déja éveillé lorſqu'ils frapperent à
„ſa porte qui leur fut ouverte ſur le champ: Léon ex-
„poſa d'abord à Paulellus en quelle ſituation Attalus
„ſe trouvoit. Le ſonge que j'ai eu cette nuit, s'écria
„le ſaint Prêtre, n'étoit donc pas un ſimple rêve, c'é-
„toit une viſion véritable: en effet, j'ai ſongé que deux
„colombes, dont l'une étoit blanche & l'autre noire,
„ſe perchoient ſur mon bras: mais nos voyageurs affa-
„més lui dirent, ſans vouloir raiſonner ſur un augure
„ſi heureux, nous croyons que le Seigneur voudra bien
„nous pardonner d'avoir, affamés comme le ſommes,
„déjeûné avant que d'aſſiſter au ſervice divin; quoi-
„qu'il ſoit aujourd'hui Dimanche. Faites nous-donc

» donner à manger, car il y a quatre jours que nous » n'avons vû ni pain, ni vin, ni viande. Paulellus fit » manger à ſes hôtes du pain trempé dans du vin, & » après les avoir cachés, il s'en fut chanter Matines. » Cependant le Maître d'Attalus & de Léon revint à » Reims ſur quelque nouvelle de ſes Eſclaves qu'on » lui donna, & il demanda à Paulellus qu'il eût à les » lui livrer; mais comme depuis long-tems cet Eccle- » ſiaſtique avoit de grandes liaiſons avec l'Evêque de » Langres, il ſe garda bien de les rendre, & il fit au » Franc une réponſe qui le dépaïſa. Enfin nos fugitifs, » après s'être repoſés quelques jours dans la maiſon » de leur protecteur, ſe mirent en chemin, & ils ar- » riverent ſains & ſaufs dans Langres. (a) Grégorius » répandit des larmes de joye quand il embraſſa ſon » neveu, & pour récompenſer le courage & la fidé- » lité de Léon, il affranchit cet eſclave, ainſi que tou- » te ſa famille, & il lui donna encore la pleine pro- » prieté de la terre à la culture de laquelle ils étoient » attachés.

Nous avons dit qu'un des motifs qui obligea Thierri vers l'année cinq cens trente-trois de ſe raccommoder avec ſes freres, fut la néceſſité de faire tête à ces Viſigots qui tentoient quelque diverſion en faveur de Godémar, qui ſe défendoit encore, & le deſſein de profiter de cette occaſion pour reprendre ſur ces mêmes Viſigots quelque partie du païs qu'ils avoient enlevé aux Francs après la mort de Clovis, & que les

(a) Gregorius autem Pontifex, viſis pueris, flevit ſuper collum Attali nepotis ſui. Iconem autem à jugo ſervitutis abſolvens cum omni generatione ſua, dedit ei terram propriam. *Gr. Tur. lib. hiſt. 3. cap. decimo quinto.*

Francs n'avoient point encore reconquis. Les ſuites qu'eut l'alliance de Thierri avec ſes freres, empêchent de douter qu'elles ne contint les conditions ordinaires de pareils Traités, de faire conjointement la guerre aux ennemis communs, & de partager tout ce qui ſera conquis ſur eux. Ainſi en vertu de cette alliance, les fils de Clovis firent la guerre conjointement en cinq cens trente-trois contre les Bourguignons & contre les Viſigots. Nous ignorons ce que firent les Rois Francs contre les Bourguignons cette campagne-là; mais nous ſçavons quelque choſe de ce qu'ils firent alors contre les Viſigots. Voici donc ce qu'on trouve dans Grégoire de Tours concernant les entrepriſes des Francs contre les Viſigots en cinq cens trente-trois.

» Thierri conclut le mariage de ſon fils Theodebert » avec Viſigarda fille de Wacco Roi des Lombards. » (*a*) Après la mort de Clovis, les Viſigots avoient re- » pris une partie de ce qu'il avoit conquis ſur eux. » Voilà pourquoi Thierri dans le tems dont je parle, » envoya ſon fils Theodebert, & que Clotaire envoya » auſſi ſon fils Gunthier pour recouvrer cette partie des » acquiſitions de Clovis. Gunthier s'avança juſqu'en » Rouergue, mais il revint bruſquement ſur ſes pas, ſans » qu'on en ſçût le ſujet. Pour Théodebert il entra dans

(*a*) Theodoricus autem filio ſuo Theodeberto Viſigardam cujuſdam Regis filiam deſponſaverat.... Gothi vero cum poſt Chlodovechi mortem multa de iis quæ acquiſierat pervaſiſſent, Theudericus Theodebertum, Chlothacarius vero Guntharium ſeniorem filium ſuum ad hæc requirenda tranſmittunt. Sed Guntharius uſque Ruthenos accedens, neſcio qua faciente cauſa, regreſſus eſt. Theodebertus vero uſque ad Biterrenſem Civitatem abiens, Deas caſtrum obtinuit, atque hinc prædam diripuit. Deinde ad aliud caſtrum nomine Caprariam Legatos mittit, dicens, niſi ſe illi ſubdant, omnem locum illum incendio concremandum, eoſque qui ibidem reſident, captivandos *Ibid. cap. vigeſimo & vigeſimo primo.*

» la Cité de Bèziers, où il prit Diou. Enſuite il envoya » ſommer une autre Château nommé Cabrieres qu'il » menaçoit de brûler & d'y faire tout le monde eſcla- » ve, ſi l'on tardoit à lui en ouvrir les portes. (*a*) Il y » avoit dans ce Château une Matrone Romaine nom- » mée Deuteria femme de beaucoup d'eſprit & d'une » grande prudence. Son mari s'étoit retiré à Béziers. » Elle envoya des Députés au Roi, on ſçait qu'alors les fils de Roi étoient ſouvent traités de Roi du vivant de leur pere, & avant qu'ils portaſſent encore la Couronne. » Ces Députés dirent, ſuivant leur inſ- » truction, à Théodebert: On ſçait bien, Prince dé- » bonnaire, que rien ne ſçauroit reſiſter à vos armes. » Nous nous rendons à vous. Entrez dans Cabrieres, » & ſoyez-y le maître. Théodebert prit donc paiſi- » blement poſſeſſion de la Place, & comme il y trou- » va une ſoumiſſion entiere à ſes ordres, il n'y fit mal » à perſonne. Il arriva même que Deuteria lui parut ſi » belle lorſqu'elle vint au-devant de lui, qu'il en devint » amoureux, & qu'il la fit entrer dans ſon lit. Ce Prince, » au mépris des engagemens qu'il avoit pris avec Vi- » ſigarda, épouſa cette même Deuteria dans la ſuite, » & quand Thierri fut mort. Mais le bruit que les » Francs faiſoient à ce ſujet-là, l'obligea de répudier » Deuteria avec laquelle il avoit vécu durant ſept

Valeſ. rer. Franc. tom. pr. p. 329.

(*a*) Erat autem tunc ibidem Matrona Deuteria nomine, utilis valde atque ſapiens, cujus vir apud Biterris urbem conceſſerat, quæ miſit Nuntios ad Regem, dicens: Nullus tibi, Domine piiſſime, reſiſtere poteſt. Cognoſcimus Dominum noſtrum. Veni, & quod fuerit bene placitum in oculis tuis, facito. Theudebertus autem ad caſtrum veniens, eum pace ingreſſus eſt, ſubditumque ſibi cernens populum, nihil inibi male geſſit. Deuteria vero ad occurſum ejus venit. At ille ſpecioſam illam cernens, amore ejus capitur, ſuoque eam copulavit ſtratui. *Ibid. ſap. vigeſimo ſecundo.*

» ans, & dont il avoit eu Théodebald, afin de ſe mettre en état d'exécuter l'engagement d'épouſer Vi» ſigarda, lequel il accomplit. Je reviens à l'année cinq cens trente-trois.

Tandis que Théodebert prenoit Cabrieres, Thierri ſe défit de Sigivaldus ſon parent, le même qu'il avoit laiſſé pour commander en Auvergne, & il écrivit incontinent à Théodebert de ſe défaire auſſi de Givaldus fils de ce Sigivaldus. Mais Théodebert n'en voulut rien faire, parce que Givaldus étoit ſon filleul. Au contraire Théodebert donna à lire la lettre de ſon pere à Givaldus, en lui diſant: „Sauvez-vous. Voilà l'or» dre de vous faire mourir que mon pere m'envoye. » Quand il ne ſera plus, revenez auprès de moi, & » vous n'y aurez rien à craindre. (a) Givaldus après avoir remercié Théodebert, ſe refugia dans Arles, qui bien qu'elle fut ſous l'obéiſſance des Oſtrogots, avoit donné des ôtages à ce Prince pour ſûreté qu'elle obſerveroit une exacte neutralité durant la guerre, mais où cependant les Oſtrogots n'avoient point laiſſé de jetter des Troupes. Givaldus ne s'y tint pas en ſûreté, & paſſant les Alpes, il ſe refugia dans les environs de Rome où regnoit alors Athalaric Roi des Oſtrogots. En effet en liſant avec réflexion la narration de Grégoire de Tours, il paroit que Théodebert fût convenu avec le Sénat d'Arles dès le commencement de cinq cens trente trois, que cette Ville demeureroit neutre durant la guerre des Francs contre les Bourguignons & les Viſigots quoi-

(a) Quod audiens Givaldus, gratias agens, & vale dicens, abſ. eſſit. Arelatenſem enim tunc urbem Gothi pervaſerant, de qua Theodebergus obſides retinebat. Ad eam Givaldus confugit. Sed parum ibidem cernens ſe eſſe munitum, Lanium petiit, ibique latuit. *Gr. Tur. hiſt. l. 2. cap. vigeſimo tertio.*

qu'elle

qu'elle appartînt aux Oſtrogots, qui pour lors avoient pris le parti des ennemis des Francs. Les Oſtrogots, bien qu'ils n'euſſent plus alors, comme du vivant de Théodoric, le même Souverain que les Viſigots, s'étoient néanmoins déclarés pour les Viſigots. Il paroît encore que les Oſtrogots ayant introduit une garniſon dans Arles, le Sénat, nonobſtant cette garniſon étoit encore dans la volonté de tenir tout ce qu'il avoit promis aux Francs, dont un article étoit apparemment : que les Transfuges ſeroient rendus de part & d'autre. Ainſi Givaldus, qui d'abord aura crû être en ſûreté dans Arles, parce qu'il étoit dans une Ville ennemie de ſes ennemis, n'aura point jugé à propos, après avoir reconnu la diſpoſition d'eſprit où étoient les Habitans, de continuer à y demeurer. Il aura crû que le parti le plus ſûr étoit celui de paſſer les Alpes, & de ſe refugier dans les environs de Rome où Athalaric Roi des Oſtrogots étoit plus le Maître qu'il ne l'étoit dans Arles. Reprenons la narration de Grégoire de Tours.

Il ajoûte immédiatement après avoir dit que Givaldus ſe retira en Italie : *(a)* » Tandis que toutes ces choſes ſe paſſoient, Thierri tomba malade dangereuſement. Auſſi-tôt les ſerviteurs de Théodebert l'avertirent de ſe rendre en diligence auprès de ſon pere, & de prévenir par-là les meſures que Childebert & Clotaire pourroient prendre, pour lui barrer les chemins, & les menées qu'ils ne manque-

(a) Dum hæc agerentur nuntiatur Theudeberto patrem ſuum graviter ægrotare, & ad quem niſi velocius properaret ut eum inveniret vivum à patruis ſuis excluderetur & ultra illuc non rediret. At ille his auditis, cunctis poſt poſitis illuc dirigit, Deuteria cum filia ſua Arvenis relicta. Cumque abiiſſet, Theudericus non poſt multos dies obiit vigeſimo tertio regni ſui anno. *Ibid.*

» roient pas de faire, pour s'emparer du Partage qui » lui devoit appartenir. Théodebert abandonna donc » toutes ſes autres affaires pour celle-là, & laiſſant » Deuteria en Auvergne, il ſe rendit auprès de Thierri » qui mourut peu de jours après l'arrivée de ſon fils » & la vingt-troiſiéme année de ſon regne commencé en » ſept cens onze. (a) Les deux oncles de Théodebert eu- » rent bien envie de ſe mettre en poſſeſſion de ſon » héritage; mais il ſe conduiſit avec tant de ſoupleſſe » a leur égard, & ſes ſujets ſe montrerent ſi fort atta- » chés à leur Roi légitime, que ces Princes ſe déſiſte- » rent de leur projet. Dès que Théodebert ſe vit af- » fermi ſur le Throne, il fit venir de l'Auvergne Deu- » teria qu'il épouſa ſolemnellement.

Ce fut donc à la fin de l'année cinq cens trente-trois, ou au commencement de l'année ſuivante, que mourut Thierri décedé après vingt-trois ans d'un regne qui avoit commencé en cinq cens onze, & ce fut alors que ſes freres voyant bien qu'il falloit renoncer à l'eſperance de déthrôner Théodebert, auront voulu l'avoir pour ami, & qu'ils auront renouvellé avec lui l'alliance qu'ils avoient contractée environ un an auparavant avec Thierri ſon pere. » Dès que Théodebert eut été af- » fermi ſur le Thrône, dit Grégoire (b) de Tours, il ſe

(a) Conſurgentes autem Childebertus & Chlothacarius contra Theudebertum regnum ejus auferre voluerunt ſed illis muneribus pacatis à ſuis defenſatus eſt & in regno ſtabilitus. Mittens poſtea Arvernum Deuteriam exinde accivit eamque ſibi matrimonio ſociavit. *ibidem.*

(b) At ille in regno firmatus, magnum ſe atque in omni bonitate præcipuum reddidit. Erat enim regnum cum juſtitia regens, Sacerdotes venerans, Eccleſias munerans, pauperes relevans & multa multis beneficia pia ac dulciſſima accommodans voluntate. Omne tributum quod in Fiſco ſuo ab Eccleſiis in Arverno ſitis reddebatur, clementer indulſit. *ibidem cap. vigeſimoquinto.*

» montra & grand Prince & bon Roi. Il faiſoit re-
» gner la juſtice dans ſes Etats, il donnoit largement
» aux Egliſes, il ſoulageoit volontiers les indigens, &
» dans toutes occaſions il étoit débonnaire & bienfai-
» ſant. Il remit même aux Egliſes d'Auvergne les re-
» devances dont les biens qu'elles poſſedoient étoient
» tenus envers le Fiſc.

Si nous en croyons Caſſiodore, le Roi Thierri mourut du déplaiſir qu'il reſſentit du peu de ſuccès q i'avoit eu ſon fils Théodebert dans une campagne faite contre les Oſtrogots. Nous avons déja dit qu'ils s'étoient déclarés contre les Francs, ſans doute par les mêmes motifs qui avoient engagé les Viſigots à prendre parti dans la guerre dont nous faiſons ici l'Hiſtoire. Voici comment s'explique cet Auteur dans une lettre qu'il écrit, après avoir été fait Préfet du Prétoire d'Italie, au Sénat Romain, & où il fait un pompeux éloge d'Athalaric Roi des Oſtrogots, auſſi bien que d'Amalaſonthe mere de ce Prince, laquelle gouvernoit durant la minorité de ſon fils. (*a*) „ Dans quelle conſternation
» l'armée que nos Princes ont envoyée contre les Francs,

(*a*) Franci etiam tot Barbarorum victoriis præpotentes quam ingenti expeditione turbati ſunt. Laceſſiti metuerunt cum noſtris inire certamen, qui præcipitatis ſaltibus prælia ſemper gentibus intulerant. Sed quamvis ſuperba natio declinaverit conflictum vitare tamen proprii Regis nequivit interitum. Nam Theodoricus ille dudum potenti nomine gloriatus in triumphum Principum noſtrorum langoris potius pugna ſuperatus occubuit, ordinatione credo divina ne nos aut affinium bella polluerent, aut juſte productus exercitus vindictam non haberet. Macte procinctus Gothorum omni felicitate jucundior, qui hoſtem regalem capite cœdis & nobis ultionis facta ſubducis. Burgundio quin etiam ut ſua receiperet devotus effectus eſt reddens ſe totum dùm accepiſſet exiguum. Elegit quippe integer obedire quam imminutus obſiſtere. Tutius nunc defendit regnum quando arma depoſuit. Recuperavit enim prece quod amiſit acie. *Caſſ. Var. lib. undecimo ep. prima.*

» n'a-t'elle point jetté cette Nation devenuë ſi puiſ-
» ſante par ſes conquêtes ſur les autres Nations barba-
» res. Ces Francs qui dans les tems précedens avoient
» toujours cherché leur ennemi par tout où il ſe trou-
» voit pour le charger, n'ont point voulu accepter la
» bataille quand nos Troupes la leur ont préſentée.
» Mais ces Guerriers audacieux en devenant ſi circonſ-
» pects, qu'ils n'étoient plus reconnoiſſables, n'ont
» point laiſſé d'eſſuïer de grandes diſgraces. Ils ont
» perdu leur Roi. Ce Thierri, dont le nom s'étoit ren-
» du ſi célébre, eſt mort de douleur, en voïant no-
» tre ſupériorité ſur les Francs. Bien qu'il ne ſoit pas
» mort les armes à la main, mais dans ſon lit; nous
» pouvons néanmoins le regarder comme un ennemi
» vaincu, dont la défaite honore le triomphe de nos
» Souverains. Le genre de ſa mort eſt un effet parti-
» culier de la Providence, qui d'un côté n'a point vou-
» lu que notre armée, qui s'étoit mise en campagne,
» pour défendre une bonne cauſe, rentrât dans ſes
» quartiers ſans avoir cueilli quelque fruit de ſes tra-
» vaux, & qui d'un autre côté n'a point jugé à propos de
» permettre que l'armée d'Amalaſonthe fille d'Aude-
» flede ſœur de Clovis, répandît le ſang des peuples
» ſujets aux fils de ce Prince. Heureuſe campagne pour
» les Gots, puiſqu'ils y ont ſacrifié à leur gloire une
» Tête couronnée, ſans qu'on puiſſe cependant leur re-
» procher d'avoir trempé leurs armes dans ſon ſang.
» D'ailleurs le Bourguignon, pour recouvrer ce qu'il
» avoit perdu, a bien voulu s'avoüer dépendant de
» nos Maîtres. Moïennant quelques villes qu'on lui a
» renduës, il a ſoumis à leur empire tout le territoire
» dont il étoit en poſſeſſion. Il a mieux aimé devenir

» leur ſujet ſans rien perdre de ſes Etats, que d'en » perdre une partie en s'obſtinant à demeurer dans » l'indépendance. Depuis qu'il a mis bas les ar- » mes, après nous avoir pris pour Arbitres, il n'en a » été que plus aſſuré de la poſſeſſion de ſon païs. Sa » ſoumiſſion au pouvoir de nos Rois lui a même valu » la reſtitution de pluſieurs Contrées, qu'il n'avoit pas » pû défendre l'épée à la main.

Il faut que la campagne de cinq cens trente-trois, à la fin de laquelle Thierri mourut probablement, ait fini par un accord, en vertu duquel les Francs ayent rendu au Roi Godemar quelque portion de ce qu'ils avoient déja conquis ſur lui, & que cet accord ſe ſoit fait par la médiation des Oſtrogots, qui pour obtenir cette reſtitution, auront bien voulu de leur côté remettre quelques cantons qu'ils tenoient ſur la droite du Rhône, entre les mains des Francs.

En effet on ne ſçauroit douter que ſous le regne d'Athalaric, qui mourut en cinq cens trente-quatre, la Nation des Oſtrogots n'ait fait aux Francs une ceſſion aſſez conſiderable, ſoit en leur délaiſſant quelque portion de territoire, ſoit en leur tranſportant les droits qu'elle prétendoit avoir ſur la partie des Gaules, que les Francs tenoient déja. J'ai pour garand Jornandès, qui a écrit environ cinquante ans après l'année cinq cens trente-trois. Voici ce que dit cet Hiſtorien dans les deux Ouvrages qu'il nous a laiſſés. Il écrit dans ſon Hiſtoire des Gots: (a) » Les Francs qui ne » craignoient point un Roi enfant, & qui même le

(a) Francis de regno puerili deſperantibus, immo in deſpectu habentibus, bellaque parare molientibus, quod pater & avus Gallias occupaſſent, eis conceſſit. *Jornandes de rebus Get.*

» mépriſoient, ſe diſpoſoient à faire la guerre au Roi » Athalaric à cauſe des droits que ſon pere & ſon » ayeul avoient acquis ſur les Gaules, il les leur ceda. Ce même Auteur dit dans ſon Hiſtoire générale des révolutions arrivées dans les ſiecles & dans les Etats: (a) » Théodoric Roi d'Italie étant mort, il eut pour ſucceſſeur, conformément à la diſpoſition qu'il avoit faite, ſon petit-fils Athalaric. Ce Prince quoique très-jeune par ſon âge & par ſes inclinations, ne laiſſa » point de regner huit ans. C'étoit ſa mere Amalaſonthe, qui gouvernoit. Elle céda aux Francs qui pourſuivoient leurs prétentions avec chaleur, les Gaules » qui depuis long-tems étoient en diſpute entr'eux » & les Oſtrogots. Peut-on croire que Jornandès qui écrivoit dans un tems ſi voiſin des évenemens dont il s'agit, ſe ſoit trompé aſſez lourdement pour écrire que la ceſſion de la Province que les Oſtrogots tenoient entre le bas Rhône & les Alpes, comme la remiſe actuelle de cette Province aux Francs, qui, comme nous le verrons, ne furent faites que plus de deux ans après la mort d'Athalaric, ayent été faites du vivant & ſur des ordres expédiés au nom de ce Prince. Il n'y a point d'apparence. Il faut donc qu'Athalaric eût fait aux Francs quelqu'autre ceſſion la derniere année de ſon regne, & que ce ſoit de cette ceſſion-là que Jornandès ait voulu parler.

Nous avons encore dans le douziéme Livre des Epitres de Caſſiodore qui contient celles que ce grand homme écrivit au nom des Succeſſeurs de Théodoric,

(a) In Italia vero Theodorico Rege defuncto, Athalaricus nepos ejus ipſo ita ordinante ſucceſſit, & annis octo quamvis pueriliter vivens, matre tamen regnante Amalaſuenta degebat, quando & Gallias diu tentas Francis repetentibus reddit. *Jor. de reg. & temp. ſucceſſione.*

& par conſéquent après l'année cinq cens vingt-ſix, un acte qui fait foi que les Oſtrogots étoient alliés aux Bourguignons durant la derniere guerre des Francs contre les Bourguignons ; guerre qui finit par la conquête du païs de ces derniers. C'eſt un Edit (*a*) par lequel le Roi des Oſtrogots informe les Peuples de la Ligurie d'un avantage que les Bourguignons venoient de remporter ſur les Allemands, & déclare à ces Peuples, qu'attendu la diſette où ils étoient, il leur remet la moitié des impoſitions annuelles, & veut bien leur permettre d'acheter du bled dans les greniers Roïaux. On a vû déja qu'après la bataille de Tolbiac, une partie des Allemands s'étoit ſoumiſe aux Francs, & que l'autre s'étoit ſoumiſe aux Oſtrogots. Certainement ce n'eſt point une victoire remportée par les Bourguignons ſur les Allemands ſoumis aux Oſtrogots, que l'Edit annonce comme une bonne nouvelle aux Peuples de la Ligurie. Il faut donc qu'il s'agiſſe dans cet Edit de la défaite des Allemands ſujets de la Monarchie Françoiſe, qui pour faire diverſion, avoient attaqué de leur côté, c'eſt-à-dire, vers le Mont-Jura, les Bourguignons alliés pour lors aux Oſtrogots.

Quoique Caſſiodore crût encore à la fin de l'année cinq cens trente-trois le Roïaume des Bourguignons en état de ſubſiſter long-tems, ſon terme fatal étoit néanmoins arrivé. Il fut conquis par les Francs l'année ſuivante. Soit qu'ils aïent penſé que la convention faite avec Athalaric ne les obligeoit plus après la mort de ce Prince arrivée pour lors, ſoit qu'ils aïent

(*a*) Edictum indicat Liguribus victoriam a Burgundionibus reportatam, ac fugam Alamannorum. Deinde dicit Regem ob inopiam relaxaſſe dimidiam tributi partem, & horrea ſua ad eos ſublevandos aperuiſſe. *Caſſ. Var. lib.* 12. *ep.* 28.

eu d'autres raiſons de ne point obſerver cette convention, ils acheverent en cinq cens trente-quatre la couquête de la Bourgogne, dont ils avoient déja conquis depuis la rupture une partie; & ils ſe rendirent ſi bien les maîtres du païs, qu'ils n'en furent plus chaſſés. C'eſt à l'Evêque d'Avanches, que nous avons l'obligation de ſçavoir préciſément cette datte, qui eſt d'un ſi grand uſage dans l'Hiſtoire des enfans de Clovis. Ainſi nous tranſcrirons encore ici le paſſage de la Chronique de cet Evêque, où il nous l'a donnée, quoique nous l'aïons déja rapporté (*a*) » Sous » le Conſulat de Paulin le jeune, les Rois des Francs, » Childebert, Clotaire & Théodebert ſe rendirent » maîtres de la Bourgogne; & après avoir réduit le » Roi Godemar à ſe ſauver, ils partagerent entr'eux » ſes Etats.

Ceux qui connoiſſent les monumens dont on peut ſe ſervir en écrivant notre Hiſtoire, n'attendront pas de moi une relation exacte de ce grand évenement, qui finit probablement par la priſe d'Autun, dont Grégoire de Tours fait mention dans l'endroit que nous avons rapporté. Il ſçavent trop bien que la plûpart des circonſtances de la conquête dont il s'agit, nous ſont inconnuës, & qu'il faut ſe contenter de ce que nous avons vû déja, & de ce que nous en apprend un Hiſtorien Grec. Procope écrit donc: (*b*) » Les Francs

(*a*) Paulino juniore Conſule. Reges Francorum, Childebertus, Clotarius & Theodebertus, Burgundiam obtinuerunt, & fugato Rege Godemaro, regnum ipſius obtinuerunt. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 534.

(*b*) Poſt Theodorici obitum, Franci, nemine jam obſiſtente, Toringos bello adorti ipſorum Regem interficiunt..... Deinde Germani cum Burgundionibus qui ſupererant, armis congreſſi adeptique victoriam, eorum Regem in Caſtellum quoddam regionis illius conjectum aſſervarunt cuſtodiis. Ipſos vero ad obſequium redactos ſecum

qui

» qui croïoient qu'après la mort de Théodoric Roi » d'Italie, rien ne fût plus capable de leur réſiſter, » attaquerent la Turinge, ils ſe défirent du Roi de » cette contrée qu'ils conquirent. Quelque tems après » ils aſſaillirent très-vivement les Bourguignons, dont » le nombre étoit fort diminué par la quantité d'hom- » mes qu'ils avoient perdus dans les guerres précéden- » tes & dans les combats, les Francs eurent l'avantage ſur » les autres. Le Roi des Bourguignons tomba même » enfin au pouvoir des ennemis, qui l'enfermerent » dans un Château, où ils le tinrent priſonnier. Le » vainqueur accorda enſuite une eſpéce de capitula- » tion aux vaincus. Elle portoit que les Bourguignons » continueroient à jouir des Terres dont ils étoient » en poſſeſſion en qualité d'*Hôtes de l'Empire*; mais à » condition qu'ils payeroient à l'avenir aux Rois » Francs les redevances dont elles étoient chargées, & » qu'ils ſerviroient ces Princes dans leurs guerres. En effet dès que les Bourguignons reconnoiſſoient les Rois Francs pour leurs Souverains, c'étoit à ces Princes qu'ils devoient payer les redevances qu'ils payoient auparavant à Godemar, & aux autres Rois de leur Nation ſes prédéceſſeurs. Nous verrons dans la ſuite les Bourguignons accomplir le ſecond article de la capitulation qu'on avoit bien voulu leur accorder, & porter les armes en Italie pour le ſervice des Rois des Francs. Nous y verrons auſſi que quoique Procope n'en faſſe point mention, il devoit ſe trouver dans la capitulation des Bourguignons un article, qui leur

in poſterum militare coegerunt, ut bello captorum conditio poſtulabat, & locis omnibus quæ Burgundiones antea coluerant, vectigal impoſuerunt. *Procop. de bell. Got. lib. pr. cap. decimo tertio.*

assurât le privilége de vivre selon leur Loi nationale qui étoit la Loi Gombette. Ils continuerent à vivre suivant cette Loi jusques sous le regne de Louis le Débonnaire.

## CHAPITRE IX.

*Justinien Empereur des Romains d'Orient se rend maître de la Province d'Afrique, en subjuguant les Vandales, qui l'avoient envahie. Il veut conquérir l'Italie sur les Ostrogots. Ses negociations avec les Rois des Francs, & son premier Traité avec eux.*

NOus sommes enfin parvenus à la derniere des trois grandes acquisitions faites par les enfans de Clovis, à celle des païs que les Ostrogots tenoient dans les Gaules & dans la Germanie, & qui fut suivie de la cession entiere des Gaules faite à ces Princes par les Romains.

Les troubles qui suivirent de près la mort d'Athalaric, avoient déja facilité à nos Princes la conquête de la Bourgogne ; & ce fut la continuation de ces troubles, & les guerres auſquelles ils donnerent lieu, qui livrerent aux Francs tout ce que les Ostrogots possedoient hors des limites de l'Italie. Ainsi je dois commencer l'histoire de cette espéce de conquête par exposer en quel état se trouvoient, lorsqu'elle fut faite, les Puissances dont les dissensions, les querelles & les guerres procurerent à nos Rois Francs les moyens de la faire.

L'Empereur Anaſtaſe étant mort en l'année cinq cens dix-huit, il eut pour ſon ſucceſſeur Juſtin premier, qui après un regne de neuf ans laiſſa le Thrône des Romains d'Orient à Juſtinien, Prince ſi célébre par ſes victoires, & ſi renommé encore aujourd'hui par une nouvelle rédaction du Droit Romain. Dès la premiere année de ſon regne, cet Empereur avoit formé le vaſte projet de chaſſer des Provinces du Partage d'Occident les Barbares, qui les avoient envahies, ſous prétexte de les défendre contre d'autres Barbares. Comme l'Afrique & l'Italie étoient celles de ces Provinces qui étoient les plus voiſines du Partage d'Orient, c'étoit en les recouvrant que Juſtinien devoit commencer l'exécution de ſon projet. Mais ſoit que les grands préparatifs qu'il convenoit de faire avant que de l'entreprendre, n'euſſent point été achevés plutôt, ſoit que Juſtinien eût attendu, pour commencer la guerre en Afrique, qu'il fût débaraſſé de celle qu'il eut les premieres années de ſon regne contre les Perſes, ce ne fut qu'en cinq cens trente-quatre qu'il envoïa Beliſaire chaſſer de l'Afrique les Vandales. Sous » le Conſulat de (*a*) Paulin le jeune, dit l'Evê- » que d'Avanches, le Patrice Beliſaire reconquit au » nom de l'Empire Romain la Province d'Afrique ſur » les Vandales, qui la tenoient depuis quatre-vingt- » douze ans; & il préſenta dans Conſtantinople à » l'Empereur Juſtinien Gélimer Roi de ce peuple, En 527.

(*a*) Paulino juniore Conſule. Africa Romano Imperio poſt nonaginta & duos annos per Beliſarium Patricium reſtituitur, & Gelimer Rex Vandalorum, captivus Conſtantinopoli exhibetur, & Juſtiniano Auguſto cum uxoribus & theſauris, à lupraſcripto Patricio præſentatur. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 534.

» avec toute la famille & tous les thréſors de ce Prince » barbare.

J'ai rapporté dans le tems comment les Vandales s'étoient emparés de la Province d'Afrique, & les différentes tentatives que les Empereurs avoient faites pour les en chaſſer. Zénon Empereur d'Orient, & qui mourut en quatre cens quatre-vingt-onze, déſeſperant de pouvoir venir à bout de reconquérir ſur eux cette Province, avoit fait enfin la paix avec leur Roi Genſéric, le même qui les y avoit établis. » Zé» non, dit Procope, (*a*) traita avec Genſéric, & ils » conclurent enſemble une paix durable, aux condi» tions que les Vandales s'abſtiendroient de porter au» cun préjudice aux Romains, & que les Romains de » leur côté n'entreprendroient plus rien contre les » Vandales. Tant que Zénon & ſes deux premiers » ſucceſſeurs Anaſtaſe & Juſtin vécurent, ce Traité » fut exécuté de bonne foi de part & d'autre; & il n'a » été enfreint que par l'Empereur Juſtinien. Ce fut lui » qui le rompit en faiſant aux Vandales la guerre dont » nous allons écrire l'hiſtoire. Genſéric ne ſurvécut » pas long-temps à ſon Traité avec l'Empereur Zé-

(*a*) Zeno Auguſtus cum Giſerico tranſegit & perpetuam compoſuit pacem; cautum enim diſerte fuit, ne unquam Vandali in Romanos hoſtile quidquam patrarent, neque ab his viciſſim illi paterentur. Atque hæc Pacta conventa cum Zeno ipſe ſervavit, tumque ſucceſſor Anaſtaſius nec Juſtinus diſſolvit, cui Juſtinianus ex ſorore nepos ad Imperium ſucceſſit. Hoc Principe, bellum Vandalicum ita commiſſum eſt, ut in temporum inferiorum hiſtoria deſcribemus. Haud diu ſuperſtes Genſericus grandævus deceſſit, condito teſtamento, quo præter alia multa, Vandalis mandavit, ut Regnum Vandalicum ei ſemper obveniret, qui per virilem ſtirpem recta ſerie propinquitatis Giſericum ipſum attingens, cognatos ſuos ætate præcurreret. Igitur Giſericus cum à capta Carthagine annos triginta novem Vandalis imperaſſet, fato functus eſt. *Proc. de bell. Vand. lib. pr. cap. ſeptimo.*

» non, & il mourut fort âgé, trente-neuf ans après » avoir pris Carthage, c'eſt-à-dire, en quatre cens » ſoixante & dix-huit. Son teſtament contenoit une » diſpoſition ſinguliere. Il y ordonnoit que la Couron- » ne du Roïaume dont il étoit le Fondateur, ne paſ- » ſeroit point toujours à l'héritier en ligne directe du » dernier poſſeſſeur, mais qu'indépendamment de la » prérogative des lignes & de la proximité du dégré, » elle ſeroit toujours déferée à la mort du Prince qui » la porteroit, à celui des deſcendans de mâle en mâle » de lui Genſéric; qui ſe trouveroit être le plus âgé » dans le tems que le Thrône viendroit à vacquer. Il devoit donc ſouvent arriver que ce fût un couſin du Roi dernier mort qui montât ſur le Thrône, à l'excluſion des fils de ce Roi. Auſſi cette diſpoſition de Genſéric a-t'elle été ſouvent citée comme une Loi de ſucceſſion bien ſinguliere, par les Auteurs qui ont écrit ſur le Droit public des Nations. Cependant nous allons voir qu'elle fut obſervée.

(a) » Honoric le fils aîné & le ſucceſſeur de Gen- » ſéric mourut de maladie en quatre cens quatre-vingt- » ſix, après un regne de huit ans. Son Sceptre paſſa » entre les mains de Gundamund. Il étoit fils de Gen- » ſo, un des fils de Genſéric, & non pas d'Honoric; » mais la diſpoſition de Genſéric lui déferoit la Cou- » ronne, comme au plus âgé des Princes de la Fa-

(a) Regnum Giſericus filiorum maximo Honorico reliquit. Annis demum octo Vandalis dominatus, morbo oppetiit.... Extincto Honorico, in manus Cundamundi, cujus pater Genſo filius Giſerici fuerat, Sceptrum Vandalicum devenit ætatis jure quæ in Giſerici ſtirpe principem ei locum dabat. Provecto ad medium anno regni duodecimo, implicitus morbo e vita diſceſſit. Habenas Regni capeſſit Trafamundus ipſius frater.. ...Trafamundus poſtquam Vandalis annis viginti ſeptem imperaſſet, diem ſupremum obiit. *Ibid. cap. octavo.*

» mille Roïale. Gundamund mourut de maladie au » milieu de la douziéme année de ſon regne, durant » l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens quatre-vingt- » dix-huit, & il eut pour ſucceſſeur ſon frere Traſa- » mund, qui regna vingt-ſept ans. A ſa mort (a) ar- » rivée en cinq cens vingt-cinq, Ildéric fils d'Hono- » ric le fils & le premier ſucceſſeur de Genſéric, mon- » ta ſur le Thrône, où ſuivant les Loix ordinaires de ſucceſſion, il auroit dû monter dès l'année quatre cens quatre-vingt-ſix. Ildéric ne regna que ſept ans. Au bout de ce tems-là, c'eſt-à-dire, en cinq cens trente & un, Gélimer fils de Gélaridus, qui étoit fils de Genſo, l'un des enfans de Genſeric, étoit après Ildéric le plus âgé de la Maiſon Roïale, & par conſequent tout le monde le regardoit comme le ſucceſſeur préſomptif d'Ildéric. Il profita de la conſidération qu'on avoit pour lui; & après s'être fait un parti, il dépoſa Ildéric, qu'il fit enfermer. Gélimer commit encore des cruautés infinies contre les Partiſans de ce Roi déthrôné.

Ainſi Juſtinien ne pouvoit point entreprendre la guerre contre les Vandales dans une conjoncture plus favorable que celle où il l'entreprit en cinq cens trente-quatre. Il avoit affaire à un uſurpateur odieux, & d'un autre côté les Oſtrogots d'Italie n'étoient point en état, comme nous allons l'expliquer, de ſecourir un Roi, dont ils devoient cependant

(a) In regnum ſucceſſit Ildericus Honorici filius ac Giſerici nepos.... Quidam e Giſerici ſtirpe, Gelimer Gelaridi filius, Genſonis nepos, pronepos Giſerici, jam grandis natu, uno præcedente Ilderico, ideo ad regnum, ut exiſtimabatur, prope diem perventurus..... Ita Dominatum occupat Gelimer, & Ildericum ſeptem annos regno poſitum cum Hoamere ejuſque fratre Evagea in cuſtodiam tradit. *Ib. cap. non.*

croire que la chûte entraîneroit leur Etat. Auſſi la guerre Vandalique fut-elle bientôt terminée. Mais comme elle ne fait point une partie de l'Hiſtoire de notre Monarchie, je m'en tiens à ce que j'en ai déja dit, & je renvoye ceux qui voudroient en ſçavoir davantage à Procope, qui l'a ſi bien écrite.

A peine la conquête de la Province d'Afrique fut-elle achevée, que les conjonctures parurent favorables à Juſtinien pour chaſſer auſſi d'Italie les Oſtrogots. Il faut remonter juſques à la mort de leur Roi Théodoric, pour bien donner à connoître en quelle ſituation ils ſe trouvoient au commencement de l'année cinq cens trente-cinq, qu'ils furent attaqués par l'armée Romaine, qui venoit de triompher des Vandales.

Ce grand Prince, qui auſſi-bien que Genſéric, fut le Fondateur d'une puiſſante Monarchie, ne laiſſa point de garçon lorſqu'il mourut en cinq cens vingt-ſix. Il avoit eu d'Audéfléde ſœur de Clovis trois filles. Une de ces Princeſſes nommée Oſtrogothe, avoit été mariée avec Sigiſmond Roi des Bourguignons, dont elle en avoit Sigéric. Mais, comme nous l'avons déja dit, Oſtrogothe étoit déja morte, lorſque Sigiſmond fit tuer leur fils Sigéric en l'année cinq cens vingt-deux. Ainſi lorſque Théodoric mourut, il ne reſtoit point de garçon deſcendant de cette Princeſſe. Quant aux deux autres filles de Théodoric, Théodegote qui étoit l'aînée, avoit été mariée avec Alaric ſecond Roi des Viſigots, tué à la bataille donnée à Vouglé en cinq cens ſept. Comme l'Hiſtoire ne fait aucune mention d'elle après la mort de ſon mari, on peut juger qu'elle étoit décédée avant lui. Mais elle avoit laiſſé un fils, Amalaric Roi des Viſigots, celui dont Théodoric avoit

gal à égal avec Juſtinien, quand elle lui demandoit *l'unanimité.*

Théodat écrivit auſſi de ſon côté à Juſtinien une lettre qui ſe trouve parmi les Ouvrages de Caſſiodore, qui l'avoit compoſée. Ce Prince y dit à l'Empereur : (*a*) » Dès qu'un Roi eſt monté ſur le Thrô-» ne, l'uſage veut qu'il faſſe part de ſon avenement » à la Couronne aux autres Souverains, afin qu'ils » lui accordent l'amitié qu'ils doivent avoir pour ceux » qui ſont revêtus de la même dignité qu'eux.

Une Hiſtoire critique permet d'interrompre la narration toutes les fois qu'il ſe préſente une occaſion de faire des remarques propres à prouver quelque choſe de ce qu'on y peut avoir avancé. J'obſerverai donc en uſant de cette liberté, que les nouveaux Souverains avoient coutume deſlors, comme je l'ai ſuppoſé en pluſieurs endroits, de donner part de leur avenement au Thrône aux autres Princes. Caſſiodore le dit expreſſément; & nous pouvons encore appuïer ſon autorité de celle de Menander Protector (*b*). Cet Auteur écrit que Juſtin ſecond, qui ſucceda en cinq cens ſoixante & cinq à ſon oncle Juſtinien, envoïa Johannes en Perſe. » Quel que fut le véritable » ſujet de ſa miſſion, ajoûte notre Auteur, elle avoit

(*a*) Juſtiniano Imperatori Theodatus Rex. *Significat ſe ab Amalaſontha in ſocium regni aſſumptum, & petit ut judicio ſuo faveat.* Novis Regibus mos eſt per diverſas Gentes provectus ſui gaudia nuntiare, ut adquirant affectum Principis externi de ipſa communione regnandi. *Caſſiod. Var. lib decimo. ep.* 2.

(*b*) Juſtinus Juſtiniani nepos quo ſere tempore Imperium ſuſcepit, miſit Johannem Domantioli filium, in Perſiam ut Legatione fungeretur. Legatio vero hæc erat, ſic enim accepi & vulgo ferebatur, ut pro more inter Romanos & Perſas recepto nuntiaret Juſtino Imperium delatum. *Menander Protector in excerptis Legat. Cantoclar. pag.* 309.

» pour prétexte la néceſſité de donner part au Roi » des Perſes de l'avenement de Juſtin à l'Empire, & » de remplir le devoir dont ces Rois & les Empe- » reurs Romains s'acquittent réciproquement en ces » occaſions.

Théodat fut ou plus ambitieux, ou moins reconnoiſſant, qu'Amalaſonthe ne ſe l'étoit promis. Quelques mois après ſon mariage, il dépouilla ſa bienfaitrice de l'autorité ſouveraine ; & les ſoupçons qu'il conçut en voïant l'impatience avec laquelle cette Princeſſe portoit ſa dégradation, l'engagerent à la confiner dans une Iſle du Lac de Bolſene. Amalaſonthe de ſon côté eut recours à Juſtinien, qu'elle promettoit d'aider de ſon crédit & de ſes amis, pour le rendre maître de l'Italie, ſans exiger d'autre récompenſe de ſes ſervices, qu'un établiſſement & une retraite convenables à une Reine fille de Roi & mere de Roi. Juſtinien promit plus qu'on ne vouloit ; mais les menées d'Amalaſonthe furent découvertes, & ſon mari la fit mourir. Je me conforme dans ce récit aux Hiſtoires de Procope, quoique Grégoire de Tours raconte bien différemment la cataſtrophe d'Amalaſonthe. Mais tous les Sçavans ſont convenu d'abandonner ici l'Hiſtorien Latin, pour ſuivre l'Hiſtorien Grec, qui avoit plus de capacité que l'autre, & qui vivoit dans le tems que les évenemens dont il eſt queſtion, arriverent.

*Lib. hiſt. 3. Cap. 31*

Le meurtre d'Amalaſonthe rendit Théodat ſi odieux aux Oſtrogots, qui reſpectoient en elle le ſang du Fondateur de leur Monarchie, & aux Romains, à qui elle étoit chere, parce qu'elle avoit reçu une éducation ſemblable à la leur, que Juſtinien crut qu'il étoit tems

ſous la conduite de ſa mere Amalaſonthe. Quoique la coutume des Oſtrogots ne permît point qu'une femme regnât en ſon nom, elle permettoit néanmoins qu'une femme regnât ſous le nom d'autrui. Athalaric avoit à peine atteint l'âge de dix-huit ans qu'il mourut. Dès qu'il fut mort, Amalaſonthe devint auſſi célébre par ſes malheurs, qu'elle l'avoit été juſques-là par ſon élévation & par ſes vertus. La coutume des Oſtrogots ne lui permettant pas de regner ſous ſon nom, elle crut qu'elle devoit ſe marier, & qu'elle pourroit enſuite regner auſſi glorieuſement ſous le nom d'un mar, qu'elle avoit regné juſques-là ſous le nom d'un fils. Dans cette idée elle aſſocia à ſon Thrône & à ſon lit Théodat, un de ſes couſins, & celui des Grands de la Nation des Oſtrogots qu'elle crut le plus propre à bien obſerver les conditions auſquelles cette Princeſſe vouloit aſſujettir ſon époux, & qu'elle exigea de lui. On ſe doute bien qu'une des premieres conditions étoit, que Théodat ne ſe prévaudroit point du titre de mari, pour ôter à ſa femme l'adminiſtration de l'Etat, & pour lui ravir une autorité plus chere que la vie à celles qui l'ont exercée durant un tems. En effet l'Hiſtoire eſt remplie de Princes qui ont abdiqué la Couronne, mais on y trouve un très-petit nombre de Princeſſes qui ſe ſoient dépouillées volontairement du pouvoir ſouverain.

On va voir par un fragment de la lettre qu'Amalaſonthe écrivit au ſujet de ſon mariage à Juſtinien (*a*), qu'elle ne vouloit point trop avouer que

(*a*) *Juſtiniano Imperatori Amalaſontha Regina.* Perduximus ad Sceptrum virum nobis paterna affinitate conjunctum, qui Regiam Dignitatem communis conſilii robore nobiſcum ſuſtineret.... Nam licet concordia Principum deceat, veſtra tamen abſolute me nobilitat, quo-

ſon ſexe la rendît incapable de porter ſeule la Couronne, & qu'elle, prétendoit tenir de ſa naiſſance le droit d'aſſocier du moins au pouvoir ſuprême l'homme qu'il lui plairoit de choiſir. » Nous avons, dit-elle, » fait monter ſur le Thrône un Prince notre couſin, » afin qu'il nous aide par la fermeté de ſes conſeils, » à ſoutenir le poids du Sceptre. Amalaſonthe ajoûte à quelques lignes de-là : » Rien ne fait tant d'honneur aux Princes, que de vivre en bonne intelligence les uns avec les autres, mais l'union qui regnera entre l'Empereur d'Orient & nous, me fera toujours un honneur ſingulier, puiſqu'il n'y a point de Souverain, ſi grand qu'il puiſſe être, dont la ſplendeur ne ſoit encore augmentée par l'établiſſement de *l'unanimité* entre Juſtinien & lui.

Nous obſerverons ſur ces dernieres paroles, qu'elles font voir auſſi-bien que le contenu de la lettre d'Athalaric à Juſtinien, laquelle nous venons de rapporter, que les Rois des Oſtrogots ſe prétendoient abſolument indépendans de l'Empire d'Orient. Ces Princes prétendoient être à cet égard dans tous les droits des Empereurs d'Occident prédéceſſeurs d'Auguſtule. En effet le terme *d'unanimité*, dont Amalaſonthe ſe ſert ici, étoit, comme je l'ai déja remarqué à l'occaſion de l'avenement d'Avitus à l'Empire d'Occident en quatre cens cinquante-cinq, le terme conſacré, dont les Empereurs d'Occident ſe ſervoient pour exprimer l'eſpece de liaiſon qui étoit entr'eux & les Empereurs d'Orient: ainſi Amalaſonthe traittoit d'é-

niam ille redditur amplius excelſus, qui veſtræ gloriæ fuerit unanimitate conjonctus. *Caſſiod. Var. lib. dec. ep. prima.*

Procope, *les Gots* dits abſolument, ſont les Oſtrogots, »eurent la partie de ces Provinces, qui par rapport à »l'Italie, eſt en deça du Rhône ; & les Viſigots eu- » rent la partie qui eſt au-delà de ce fleuve. Le Lecteur ſe ſouviendra bien que la partie des Gaules qui échut à Athalaric, étoit celle que Théodoric avoit poſſedée de ſon chef, l'aïant conquiſe en différens tems ſur les Bourguignons, & que le lot d'Amalaric étoit préciſément la partie des Gaules, qui avoit été de la Monarchie des Viſigots, & qu'ils avoient conſervée après la bataille de Vouglé, & la mort d'Alaric ſecond. Il eſt vrai qu'Athalaric garda la Ville d'Arles, quoiqu'elle eût été du Roïaume d'Alaric ſecond, & qu'elle dût par cette raiſon être du Roïaume d'Amalaric. Mais les convenances demandoient abſolument que les Oſtrogots gardaſſent cette Ville. En premier lieu elle étoit aſſiſe à leur égard en-deça du Rhône, qui étoit une ſéparation naturelle des Contrées qu'eux & les Viſigots tiendroient dans les Gaules. En ſecond lieu elle étoit dès le tems des Empereurs le Siége de la Préfecture des Gaules, qu'il importoit tant au Roi des Oſtrogots de maintenir en crédit. Nous en avons dit ci-deſſus les raiſons. Athalaric donna-t'il ou non à ſon couſin une compenſation pour Arles ? Quel fut cet équivalent ? J'ignore tout cela.

Procope reprend la parole : » Du conſentement » d'Athalaric, les Viſigots furent diſpenſés de lui » païer les redevances annuelles, que Théodoric leur » avoit impoſées. Il fut même convenu qu'Athalaric

piſſet, permiſſa eſt optio, utrum mallet uxorem ſequi, an ad Gentem ex qua ipſe eſſet, eam traducere. | uxores multi abduxerunt arbitratu ſuo, multi ſecuti ſunt. *Procop. de bell. Got. lib. pr. cap. decimo tertio.*

» reſtitueroit à ſon couſin Amalarie le thréſor des » Rois Viſigots, que Théodorie avoit autrefois em- » porté de Carcaſſonne, pout le porter à Ravenne. » Enfin il fut ſtipulé que ceux des Oſtrogots qui s'é- » toient mariés dans les païs qui devoient demeurer » aux Viſigots, & réciproquement que ceux des Viſi- » gots qui s'étoient mariés dans les païs qui devoient » demeurer aux Oſtrogots, auroient les uns & les » autres à leur choix la faculté de demeurer dans le » païs où ils s'étoient domiciliés, ou celle d'em me- » ner leur famille avec eux, s'ils jugeoient à propos » d'en ſortir, pour ſe retirer dans les païs de l'obéiſ- » ſance du Roi de la Nation dont ils étoient. On voit par-là que les Viſigots & les Oſtrogots, qui n'é- toient originairement que deux Tribus d'une même Nation n'avoient pas encore été confondus les uns avec les autres, quoiqu'ils habitaſſent pêle-mêle dans les mêmes Contrées depuis vingt ans. Il faut une con- vention ſpéciale, afin que les Viſigots qui s'étoient mariés dans le païs des Oſtrogots, & que les Oſtro- gots qui s'étoient mariés dans le païs des Viſigots, puiſſent être Citoyens de la Tribu dont ils n'étoient pas ſortis, au cas qu'ils veuillent demeurer avec leurs femmes. Qu'on juge après cela combien les uſages & les mœurs de ces tems-là s'oppoſoient à ce que les Na- tions, qui étoient étrangeres en quelque ſorte les unes à l'égard des autres, ne vinſſent à s'incorporer & à ſe confondre.

Nous avons déja dit quelle fut la deſtinée d'Ama- laric, & comment il fut tué à Barcelonne vers l'an- née cinq cens trente & un. Pour Athalaric, il reſta juſques à ſa mort arrivée en cinq cens trente-quatre,

» ceux des Oſtrogots qui avoient des emplois, & les
» principaux Citoyens de cette Nation, & il déclara
» devant eux Athalaric, qui n'avoit encore que dix
» ans, ſon ſucceſſeur dans ceux des Etats qu'il gouver-
» noit, dont il étoit Proprietaire. Il ajoûta que cette
» déclaration auroit la même force qu'un teſtament
» fait dans toutes les formes, qu'il enjoignoit à ceux
» qui l'écoutoient, de bien ſervir leur jeune Roi,
» d'aimer le Sénat & le Peuple Romain, & d'entre-
» tenir toujours une bonne correſpondance avec l'Em-
» pereur d'Orient.

On voit par la lettre qu'Athalaric, dès qu'il fut monté ſur le Thrône, écrivit à Juſtinien, que le nouveau Roi des Oſtrogots accomplit exactement les dernieres volontés de ſon aïeul. En (*a*) voici un extrait : « Vous avez autrefois élevé au Conſulat mon aïeul
» Théodoric. Vous avez bien voulu envoïer à mon
» pere juſque dans l'Italie la robbe triomphale ; & pour
» vous l'attacher encore plus étroitement, vous l'a-
» vez déclaré votre *Fils d'armes*, en voulant bien ainſi
» adopter un Prince qui étoit preſque de votre âge.
» Etant auſſi jeune que je le ſuis, vous m'adopterez
» avec encore plus de convenance. Daignez donc ac-
» quérir par vos bienfaits quelque ſupériorité ſur mes
» Etats. Ma reconnoiſſance vous y rendra maître plus

(*a*) Juſtiniano Imperatori Athalaricus Rex..... Vos avum noſtrum in veſtra Civitate celſis Curulibus extuliſtis, vos patrem meum in Italia Palmatæ claritate decoraſtis. Deſiderio quoque concordiæ factus eſt per arma filius, quamvis pœne vobis videbatur æquævus. Hoc nomen adoleſcenti convenientius dabitis..... Quapropter *Hunc & illum* Legatos noſtros æſtimavimus eſſe dirigendos, ut amicitiam nobis illis pactis, illis conditionibus concedatis, quas cum divæ memoriæ Domno avo noſtro inclitos deceſſores veſtros conſtat habuiſſe. *Caſſiod. Var. lib. oct. ep. pr.*

tems de recouvrer l'Italie. Il entreprit d'autant plus volontiers ce projet, qu'il avoit deja dans la Province d'Afrique une armée victorieuſe, celle qui venoit de ſubjuguer les Vandales. Béliſaire qui la commandoit eut donc ordre de paſſer en Sicile: c'étoit par la conquête de cette Iſle qu'il falloit commencer l'entrepriſe. (*a*) Il y paſſa & il la conquit en l'année cinq cens trente-cinq.

Ce fut apparemment tandis que Béliſaire ſoûmettoit la Sicile, que Juſtinien voulut négocier avec les Rois des Francs un Traité qui obligeât ces Princes à ne le point traverſer dans le recouvrement de l'Italie ſur les Oſtrogots. Il n'étoit pas de leur interêt de ſouffrir que l'Empereur des Romains d'Orient ſe rendit maître de cette Province; mais il ſe flattoit que le parti qu'il leur offriroit, & le reſſentiment qu'ils devoient avoir contre le meurtrier d'une niéce de Clovis, les engageroient à laiſſer déthrôner Théodat ſans tirer l'épée en ſa faveur. Voici ce qu'on trouve dans Procope, concernant la premiere négociation de l'Empereur Juſtinien avec nos Rois.

(*b*) Cet Hiſtorien avant que de faire la digreſſion ſur l'origine & ſur les premiers progrès des Francs de laquelle nous nous ſommes ſervis tant de fois, dit: » Ju- » ſtinien envoya auſſi pour lors des Ambaſſadeurs

(*a*) Beliſario Conſule, eo anno quo Conſulatum dedit Siciliam ingreſſus, eam Imperatori Romano reſtituit. *Mar. Av. Chr. ad an.* 535.

(*b*) Tunc quoque legationem ad Francorum Principes cum his literis miſit. Quoniam Gothi non modo Italiam quam habent ditioni noſtræ ereptam vi, reſtituere nolunt, ſed injurias etiam nobis nec mediocres nec tolerabiles impoſuerunt non laceſſiti, ipſis bellum inferre coacti ſumus. Nobiſcum vos id ſuſcipere convenit quod commune facit, cum germana religio erroris Ariani expultrix, tum odium quo æque ut nos diſſidetis a Gothis *Procop. de Bell. Goth. lib. pr. cap. quinto.*

» préſenter aux Rois Francs une lettre dont la teneur
» étoit : Les Oſtrogots non contents de s'être empa-
» rés par force de l'Italie qui nous appartient, & de re-
» fuſer de l'évacuer, nous ont fait encore ſans que
» nous y euſſions donné lieu, pluſieurs injures des plus
» graves, & telles que l'honneur ne nous permet
» pas de les diſſimuler. Voilà ce qui nous oblige à
» faire marcher une armée contr'eux ; il eſt juſte que
» vous nous donniez du ſecours dans la guerre où nous
» nous engageons contre un ennemi qui doit être auſſi
» le vôtre, principalement parce qu'étant vous & moi
» de la même Communion, vous déteſtez les erreurs
» d'Arius qu'il fait profeſſion de ſuivre.

Il n'y a point d'apparence qu'une lettre dans laquelle l'Empereur d'Orient explique ſi clairement ſes projets, ſoit la premiere qu'il ait écrite à Théodebert, qui étoit regardé comme le Chef de la Maiſon de France, parce qu'il étoit fils de Thierri l'aîné des enfans de Clovis. Je crois donc que la lettre qui vient d'être rapportée, n'aura été écrite que pluſieurs mois après celle où Juſtinien félicitoit Théodebert ſur ſon avenement à la Couronne & dont nous avons parlé à l'occaſion du Conſulat de Clovis. La réponſe que Théodebert fit à cette premiere lettre de Juſtinien, & dont nous avons donné un aſſez long extrait, dans le même endroit de notre ouvrage que nous venons de citer, aura noué une correſpondance entre les Princes Francs & la Cour de Conſtantinople, & dans la ſuite Juſtinien aura écrit la lettre que Procope nous a conſervée, & dans laquelle cet Empereur, pour me ſervir de l'expreſſion ordinaire, s'avance en homme qui a déja ſondé le gué.

La négociation réüſſit. (*a*) »L'Empereur, dit » Procope, joignit à ſa lettre aux Princes Francs, un » préſent en argent comptant, & la promeſſe d'un ſub- » ſide conſidérable qui leur ſeroit payé dès qu'ils au- » roient commencé la guerre. Les Francs furent ſi ſa- » tisfaits de ce qui leur étoit donné & de ce qui leur » étoit promis, qu'ils s'engagerent à faire la guerre » conjointement avec les Romains d'Orient.

Cette alliance des Rois Francs avec Juſtinien faite avant que la guerre eût commencé, eſt encore prouvée & renduë plus certaine, par ce que dit Procope, dans le quatriéme livre de l'Hiſtoire de la guerre Gothique. Pour mettre mieux le Lecteur au fait de ce que contient l'endroit de cet Ecrivain dont je vais faire uſage, il faut anticipant ſur l'avenir, parler de ce qui arriva long-tems après l'année 535, où nous ſommes encore, & quand on étoit déja dans le fort de la guerre, du prélude de laquelle nous rendons compte ici. Théodebert ſe déclara à deux repriſes contre les Romains d'Orient, & dans pluſieurs rencontres il les attaqua comme ennemis. C'eſt ce dont il s'agit dans le paſſage de Procope, que nous allons rapporter comme une nouvelle preuve qu'il y eut une alliance faite entre Juſtinien & les Francs en cinq cens trente-cinq.

» Dès que Théodebald eut ſuccedé à Théodebert » (*b*) ſon pere mort en cinq cens quarante-huit, » l'Empereur Juſtinien envoya au nouveau Roy le

(*a*) Hæc ſcripſit Imperator quibus amplum pecuniæ munus addidit, plura pollicitus daturum ſe rem agreſſis. Illi ſocia arma libentiſſime promiſerunt. *Procop. de Bell. Goth. cap. quinto.*

(*b*) Paulo antea Theodebertus Francorum Rex, morbo obierat cum ſibi nullo negotio tributaria feciſſet nonnulla Liguricæ loca, Alpes Cottias agrique Veneti partem maximam. Et enim Franci arrepta

» Senateur Léontius, pour lui perſuader de joindre » ſes armes à celles des Romains contre les Oſtrogots, » & d'évacuer les contrées de l'Italie dont les Francs, » au mépris des traités, s'étoient emparés ſous le ré- » gne précédent, & dont ils étoient encore en poſſeſ- » ſion. Léontius dit donc à Théodebald dans l'audience » qu'il eut de ce Prince. Il n'y a guéres de Souverain à » qui plus d'une fois il ne ſoit arrivé des diſgraces auſ- » quelles ils ne s'attendoient point; mais il n'eſt jamais » arrivé à aucun d'eux rien qui ait dû le ſurprendre au- » tant que Juſtinien mon Souverain a dû l'être de la con- » duite que les Francs ont tenuë à ſon égard. Tout le » monde ſçait que ce Prince n'eut pas ſi-tôt conçû le » deſſein de faire la guerre aux Oſtrogots, qu'il voulut » avant toutes choſes s'aſſurer de l'alliance de votre na- » tion & qu'il n'attaqua ſon ennemi qu'après qu'elle ſe » fut obligée, moyennant une groſſe ſomme d'argent, » qu'elle toucha, d'agir de concert avec lui; cependant » non-ſeulement les Francs ne tinrent pas compte alors » d'accomplir les engagemens où ils étoient entrés, mais

belli quo Romani Gothi quæ erant impliciti opportunitate, ſine diſcrimine ditionem ſuam his locis auxerunt de quibus illi pugnabant. Venetorum pauca oppida Gothis ſupererant, nam Romani maritima, Franci cætera occuparant. . . . . Poſtquam vero in regnum Theodeberti ſucceſſit Theodebaldus filius, ad eum Juſtinianus Legatum miſit Leontium Athanaſii generum ac Senatorem, poſtulans ut arma ſecum adverſum Totilam & Gothos jungeret, cederetque locis quæ Theodebertus in Italia contra jus fœderis occupaviſſet. Ubi ad Theodebaldum venit Leontius, ita diſſeruit. Sunt forte quibus contra expectationem aliquid acciderit; qualia vero a vobis in Romanos admiſſa ſunt, nemini præterea contigiſſe unquam crediderim. Etenim Juſtinianus Auguſtus non ante ad bellum iſtud adjecit animum, nec ſe arma in Gothos movere prius oſtendit, quam Franci auxilia promiſiſſent amicitiæ & ſocietatis nomine, accepta ingenti pecunia. At illi adeo non promiſſi partem implevere aliquam ut Romanis injuriam tantam intulerint, quantam vel ſuſpicari nemo facile poſſit. Neque enim dubitavit pater tuus Theodebertus in Provincias contra jus faſque involare quas Imperator labore multo belliciſque periculis, idque ſine Francorum ope, in ditionem ſuam ſubjunxerat. *Procop. de Bell. Goth. lib. 4. cap. 24.*

» il n'y a ſorte d'outrage que votre pere n'ait fait eſ-
» ſuyer aux Romains d'Orient. Il a envahi pluſieurs
» contrées du territoire de l'Empire ſur leſquelles il
» n'avoit point la moindre ombre de droit. Je ne viens
» pas ici, ajoûta Léontius, pour vous faire des reproches
» ſur le paſſé, mais pour faire en ſorte que vous ſoyez
» véritablement de nos amis à l'avenir. Le reſte du diſ-
cours de l'Ambaſſadeur ne regarde pas le ſujet dont il eſt ici queſtion, je veux dire l'alliance concluë entre Juſtinien & les enfans de Clovis, avant que Béliſaire deſcendît en Italie, & qui fait ici notre principal objet.

On peut regarder deux autres lettres de Théodebert à Juſtinien, qui ſont échappées aux injures du temps, & dont je n'ai point encore parlé, comme deux réponſes que ce Prince aura faites à deux dépêches que l'Empereur lui avoit écrites quelque temps après la concluſion du traité dont il s'agit. Le Lecteur après avoir vû le contenu de ces réponſes, jugera ſi je me trompe. (*a*) Dans la premiere, Théodebert dit qu'il a bien reçu la dépêche par laquelle Juſtinien le prioit d'envoyer inceſſamment trois mille hommes au ſecours du Patrice Brigantinus ; mais que par des raiſons dont Andréas, qui la lui avoit remiſe, eſt bien informé, il n'avoit pas pû être aſſez heureux pour rendre le ſervice qu'on lui demandoit. Ce Prince finit enſuite par des proteſtations d'attachement ſa lettre dont la ſuſcription eſt : *Le Roy Théodebert au très-excellent & très-illuſtre Seigneur notre pere l'Empereur Juſtinien.*

La ſeconde de celles des lettres de Theodebert à

(*a*) *Domino illuſtri & præcellentiſſimo Domino & Patri Juſtiniano Imperatori Theodebertus Rex.* Litteras gloriæ veſtræ Andrea Comite veniente ſuſcepimus, quibus indicare dignamini tria mil ia virorum in ſolatium Brigantini Patricii dirigere debe-remus &c. *Du Cheſne Tom.* 1. *p.* 862.

Juſtinien deſquelles il s'agit ici, contient la réponſe à des queſtions que cet Empereur avoit faites au petit-fils de Clovis, touchant l'étenduë de la domination des Francs dans la Germanie, & touchant les différents peuples de ces contrées qui reconnoiſſoient cette domination. Theodebert y parle comme un homme qui communique l'état de ſes affaires à un ami qui s'en eſt informé par affection. Il y dit donc (*a*) qu'après la défaite des Turingiens, la conquête de leurs Etats & la mort de leurs Princes, les Francs avoient étendu leur domination des rivages de l'Océan juſqu'aux rives du Danube. » Je rends compte de ces proſperités » à vôtre Auguſte Hauteſſe avec quelque plaiſir, » ajoûte Théodebert, parce que je ſuis bien informé » de ſon zéle pour la propagation de la Foy Catholique » qu'elle & moi nous profeſſons, & qui devient la Re- » ligion dominante dans tous les pays dont les Francs » ſe rendent maîtres.

Ainſi lorſqu'en l'année cinq cens trente-ſix Béliſaire fit ſa deſcente dans le continent de l'Italie pour en chaſſer les Oſtrogots, les Romains d'Orient étoient alliés de la Nation des Francs & ils devoient même compter ſur ſes ſecours. Comme les divers évenemens de la guerre qui commença cette année-là, ne ſont point de notre ſujet, nous n'en parlerons que ſuccinctement, bien qu'ils

(*a*) Dei noſtri miſericordia ſeliciter ſubactis Turingis & eorum Provinciis adquiſitis extinctis ipſorum tunc temporis Regibus ..... Et quia ſcimus auguſtam celſitudinem veſtram de profectu Catholicorum ſicut etiam litteræ veſtræ teſtantur plena animi jucunditate gaudere, ideo eſt quod ſecundum voluntatem veſtram quæ Deus nobis conceſſerit ſimplici relatione mand. mus, deſiderantibus animis exeptantes ut felicibus provectibus gloria veſtra ita valeat, ut antiquam retroactorum Principum .... amicitiam conſervetis & gratia quam ſæpius promittitis, in communi utilitate jungamur. *ibid.*

faſſent, grace aux Hiſtoriens Grecs, la partie de l'hiſtoire du ſixiéme ſiecle que nous ſçavons avec le plus de détail. Nous avons donc réſolu de n'en faire mention qu'autant qu'il le ſera néceſſaire pour conduire le Lecteur par des routes connuës juſques à la remiſe des Provinces que les Oſtrogots tenoient en deça des Alpes, par rapport aux Gaules, faite par eux aux enfans de Clovis & à la ceſſion des droits de l'Empire ſur toutes les Gaules faite en premier lieu à ces mêmes Princes par les Oſtrogots, & validée en ſecond lieu par l'Empereur Juſtinien.

## CHAPITRE X.

*Premiers ſuccès de Béliſaire, Général de Juſtinien. Autre Traité entre les Francs & les Oſtrogots qui reçoivent des premiers quelque ſecours. Juſtinien fait enſuite ſon ſecond Traité avec les Francs, & par ce Traité il leur cede la pleine Souveraineté des Gaules. Obſervations ſur quelques points de ce Traité.*

A Juger de la durée de la guerre que Béliſaire commença en Italie contre les Oſtrogots en l'année cinq cens trente-ſix par les premiers évenemens, on croiroit qu'elle auroit dû être terminée dès la troiſiéme campagne. D'abord les armes de Juſtinien furent heureuſes par tout, mais bientôt la fortune parut ſe repentir de la conſtance qu'elle avoit euë, & tantôt favorable à un parti, & tantôt favorable à l'autre, elle fit durer vingt ans une guerre qui ſembloit devoir être terminée en trois années.

Béliſaire étoit encore (*a*) en Sicile lorſque Théodat Roy des Oſtrogots, offrit aux Francs pour les détacher de l'alliance des Romains d'Orient, de leur compter une groſſe ſomme d'argent, & de leur délaiſſer tout ce qu'il tenoit au-delà des Alpes par rapport à l'Italie, moyennant qu'ils s'obligeaſſent de leur côté à lui donner du ſecours: mais le Traité n'ayant pas été conclu, & Béliſaire ayant mis le pied dans le continent de l'Italie, Théodat épouvanté en vint juſques à capituler ſecretement avec lui; Théodat offrit donc aux Romains de leur livrer ſes propres Etats à certaines conditions. Enfin l'accord étoit prêt d'être conclu quand les Oſtrogots indignés de la foibleſſe de leur Roi, le maſſacrerent & mirent Vitigès en ſa place au commencement de l'année cinq cens trente-ſept. On ne ſera point fâché de trouver ici un fragment de la lettre que Caſſiodore écrivit au nom de Vitigès à tous les Oſtrogots pour leur donner part de ſon élection. Rien de ce qui peut donner quelque notion des uſages & de la maniere de penſer des Nations barbares qui avoient envahi les Provinces de l'Empire Romain, n'eſt à négliger dans un ouvrage de la nature de celui que je compoſe: voici cette lettre (*b*) *Le Roi Vitigès à*

(*a*) Deinde Theodatus Gothorum Rex de Beliſarii in Siciliam adventu certior factus, cum Germanis paciſcitur, ut ipſi eorum Reges ad hoc bellum auxilio veniant, ubi Galliæ partem in ditione Gothica ſi tam ac duo millia auri pondo acceperint. Verum is prius vitæ finem implevit, quam pacta conventa forent. *Procop. de Bell. Goth. lib. pr. cap. decimo tertio.*

(*b*) *Univerſis Gothis Vitiges Rex . . .* Unde autori noſtro Chriſto gratias humillima ſatisfactione referentes, indicamus parentes noſtros Gothos inter procinctuales gladios more Majorum ſcuto ſuppoſito, Regalem nobis præſtante Deo contuliſſe dignitatem, ut honorem arma darent ei, cujus opinionem bella pepererant. Non enim in cubilis anguſtiis, ſed in campis late patentibus electum eſſe me noveritis. *Caſſiod. var. libr. dec. ep. trig-ſima prima.*

tous

*tous les Oſtrogots, Salut.* » Nous vous donnons part après » en avoir rendu grace à Jeſus-Chriſt auteur de tout » bien, que l'armée des Oſtrogots campée en front » de Bandiere, nous a élevé ſuivant la coutume de » nos ancêtres ſur un Pavois, & que par l'effet de la » Providence, elle nous a proclamé Roi, nous regar- » dant comme une perſonne capable de faire la guerre » avec ſuccès, parce que nous y avons acquis déja quel- » que ſorte de réputation. Ce n'a donc point été dans » une chambre, mais en raze campagne que nous avons » été fait Roi.

Vitigès tâcha ſitôt qu'il eut été élû, de faire la paix avec Juſtinien, mais les démarches qu'il hazarda dans ce deſſein ayant été infructueuſes, & ce Prince voyant bien d'ailleurs qu'il lui étoit impoſſible de faire tête en même tems aux Romains & aux Francs, il prit le parti de rechercher les derniers & de leur offrir de nouveau ce que Théodat leur avoit offert déja. Les Francs écoutèrent cette fois-là les propoſitions de Vitigès au préjudice de leur traité avec Juſtinien. La viteſſe des progrès de Béliſaire avoit ouvert les yeux aux ſucceſſeurs de Clovis, & fait comprendre à ces Princes, qu'ils étoient perdus, ſi loin de mettre des obſtacles à la rapidité du torrent, ils continuoient à favoriſer ſon cours. Voyons ce que Procope écrit concernant le traité des Oſtrogots avec les Francs. » Dans le tems que Vitigès » fut élû, il y avoit dans la partie des Gaules qui étoit » ſous la domination des Oſtrogots, un corps de trou- » pes conſiderable, compoſé des meilleurs ſoldats de » cette Nation & commandé par Martias, qui avoit » charge de veiller à la conſervation de ce païs-là & de » le défendre contre les Francs. Qu'arriva-t'il? Béliſai-

» re étant entré dans Rome, à la fin de la premiere » année de la guerre, Vitigès réſolut au commence- » ment de l'année ſuivante de marcher à Rome avec » le plus de force qu'il lui ſeroit poſſible de raſſembler » pour reprendre au plûtôt une ville dont la perte dé- » créditoit les armes des Oſtrogots. En faiſant réfle- » xion ſur les ſuites de ſon expédition, ce Roi com- » prit aiſément que Martias, lorſqu'il ne pourroit plus » être ſoutenu de proche en proche, ne conſerveroit pas » long-tems le païs qu'il gardoit, & il craignoit encore » avec raiſon que les Francs, après avoir conquis en » quelques mois ce païs-là, ne s'abandonnaſſent à leur » impétuoſité naturelle, & que ſe trouvant tout aſſem- » blés ils ne deſcendiſſent en Italie pour y attaquer en- » core les Oſtrogots d'un côté, tandis que les Romains » les attaqueroient de l'autre. Dans ces conjonctures, » Vitigès aſſembla les principaux de ſa nation pour » déliberer avec eux ſur le parti qu'il convenoit de » prendre, & voici le diſcours qu'il leur tint.

» Je ne vous ai point aſſemblés ici, vous qui m'êtes » tous attachés par les liens les plus étroits, pour avoir » vos avis ſur pluſieurs projets de campagne, & choiſir » avec vous celui qui ſeroit le plus avantageux à la gloi- » re de notre Nation : C'eſt au contraire pour voir ce » que nous pouvons faire de moins mal dans les triſtes » conjonctures où nous ſommes. Ne nous laiſſons pas » éblouir par l'état où ſe trouvent actuellement nos » troupes campées ſous Ravenne. J'en tombe d'accord » nous voilà en état d'entrer en campagne & de faire tê- » te aux Romains d'Orient : Mais les Francs ne feront- » ils pas bientôt une diverſion en faveur de nos enne- » mis ? La nation des Francs n'aime point les Oſtrogots.

» Vous ſçavez combien il nous a fallu répandre de ſang
» pour arrêter ſes progrès, & qu'encore ce n'a été qu'à
» grand'peine que nous lui avons reſiſté en des tems
» où nous n'avions point à combatre d'autre ennemi
» qu'elle. Il eſt donc néceſſaire ſi nous voulons mar-
» cher avec confiance contre les Romains, de terminer
» auparavant la guerre que nous avons avec les Francs,
» qui ſans cette ſage précaution joindroient bientôt
» leurs enſeignes avec celles de Béliſaire. La raiſon na-
» turelle apprend aux hommes qui ont le même enne-
» mi, qu'il leur faut l'attaquer de concert. Si pour
» nous oppoſer à la jonction des Francs & des Romains,
» nous ſéparons nos forces en les partageant en deux
» corps, les Francs batteront une de ces armées tandis
» que les Romains déferont l'autre. Par tout nous ſe-
» rons vaincus. Ne vaut-il pas donc mieux céder une
» petite portion de nos domaines pour nous mettre en
» état de bien défendre l'autre, que de tout perdre en
» voulant tout conſerver? Ainſi mon avis eſt, que nous
» cédions aux Francs la partie des Gaules que nous te-
» nons, laquelle il nous eſt ſi difficile de défendre contre
» eux, & que nous leur donnions les deux mille livres
» d'or que Théodat leur offroit, à condition, qu'ils ſi-
» gneront avec nous un traité de paix & d'alliance. Il
» ſeroit inutile de raiſonner à préſent ſur ce que nous
» pourrons faire un jour, pour recouvrer la Province
» que nous céderons aujourd'hui. A chaque jour ſuffit
» la peine.

» Tout le monde fut de l'avis de Vitigès (a) &

(a) Hac Vitigis oratione Gothorum proceribus audita, & conductura quæ dicerentur ſat ratis, peractum hæc iri ex ducis ſententia placuit. Ex templo itaque Francorum ad gentem Oratores mittunt, qui Gallias illis & pecunias dederent, ſocietatemque facerent. Fran-

» ſur le champ on fit partir des Ambaſſadeurs avec » commiſſion d'offrir aux Francs la ceſſion de toutes » les Gaules, & de leur promettre pour premiere offre » pécuniaire, ſix-vingt mille ſols d'or en argent comp- » tant, moyennant qu'ils s'engageaſſent par un traité à » ſecourir les Oſtrogots. Théodebert, Childebert, & » Clotaire, qui regnoient alors ſur les Francs, agrée- » rent ces propoſitions & ils conclurent le traité. » Auſſitôt les Oſtrogots en executerent les condi- » tions. Ils céderent les Gaules aux Francs, ils leur re- » mirent les Cités qu'ils y tenoient encore, & ils leur » compterent la ſomme promiſe. Les trois Princes que » je viens de nommer partagerent également entr'eux » & l'argent qu'ils avoient reçû & le païs qui leur » avoit été remis. Cependant dès qu'il leur fallut exé- » cuter les conditions d'un traité ſi avantageux, ils di- » rent que leurs engagemens précédens avec Juſtinien, » à qui depuis peu ils avoient promis de ne point agir » hoſtilement contre ſes armées, ne leur permettoit pas » de ſe déclarer hautement contre lui & d'envoyer un » corps compoſé de Francs naturels joindre l'armée » des Oſtrogots, mais qu'ils leur alloient envoyer un » puiſſant ſecours compoſé de ſoldats des nations que » les Francs avoient ſubjuguées.

Procope ne dit point comment les Ambaſſadeurs

eorum autem duces, Ildebertus, Theodibertus, & Clotarius tunc temporis erant qui Galliis ſimul & pecunia a Gothis receptis & his quidem pro cujuſque Imperii portione partitis, amicos ſe Gothis fore quam maxime profitentur. Clam tamen his ſe auxilia non ex Francis miſſuros, ſed ſubditorum e nationibus aliis. Arma vero in Romanorum perniciem Gothis ſociare, nullo pacto ſe poſſe, quippe qui paulo ante Imperatori promiſerint, in hoc bello illi ſe opem laturos. Oratores itaque rebus confectis quarum de cauſa mittebantur, Ravennam mox repetunt, & Vitiges Martiam ad ſe ex Galliis revocat. *Procop. Bell. Goth. lib.* 3.

Oſtrogots prirent la reſtriction que les Princes Francs mirent au traité dont ils venoient de recueillir le fruit. Cet Hiſtorien finit le recit de ce mémorable événément en diſant, que nos Ambaſſadeurs partirent pour revenir en Italie, où ils ramenerent avec eux le corps de troupes commandé par Martias, & qui avoit évacué la Province des Gaules remiſe aux ſucceſſeurs de Clovis.

Il eſt facile d'imaginer les raiſons dont les Ambaſſadeurs de Vitigès s'étoient ſervi pour engager les Rois des Francs à ſigner le traité dont nous venons de parler. Je crois néanmoins à propos de rapporter ici ce que dirent aux Francs en une occaſion à peu près ſemblable d'autres Ambaſſadeurs des Oſtrogots. On y verra encore plus diſtinctement & plus préciſément qu'il n'eſt poſſible de l'imaginer, quelles étoient les maximes politiques des Nations barbares dans le tems que l'Empire Romain dont ils avoient envahi les Provinces ſubſiſtoit encore, & qu'ils pouvoient craindre qu'il ne les chaſſât de leur nouvelle Patrie.

Agathias rapporte, que vers l'année cinq cens cinquante, tems où les Oſtrogots vivement preſſés par les troupes Romaines, en étoient aux abois, quelques-uns d'entr'eux qui s'étoient liés par une confédération particuliere, envoyerent des Ambaſſadeurs à la Cour de Théodebald le fils & le ſucceſſeur de Théodebert, pour tâcher de faire entrer dans leur querelle ce Prince qui étoit encore fort jeune. Notre Hiſtorien ajoute que ces Miniſtres s'adreſſerent à tous les Grands de cette Cour-là pour les engager à leur tendre une main ſécourable & qui les tirât de l'état malheureux où l'Empereur Romain les avoit reduits. » Ils ne ceſ-

» ſoient de repréſenter à ces Seigneurs l'intérêt que
» les Francs avoient de ne point ſouffrir que la puiſ-
» ſance des Romains d'Orient s'augmentât autant
» qu'elle étoit ſur le point de s'accroître. (*a*) Dès qu'ils
» auront ſubjugué la Nation Gothique, diſoient nos
» Miniſtres, ils attaqueront la vôtre. Les Rhéteurs, les
» Ambaſſadeurs de Juſtinien ſe déchaîneront par tout
» contre vous, ſes Officiers réveilleront toutes les an-
» ciennes querelles, & ſes Généraux entreront à main
» armée dans votre païs? La violence des Romains
» manque-t'elle jamais de prétexte? Vous les verrez al-
» leguer pour juſtifier leurs armes juſques aux droits
» que les Camilles, les Marius & ceux des Céſars qui
» ont fait des conquêtes au-delà du Rhin, leur ont ac-
» quis, à ce qu'ils s'imaginent, ſur les Nations Germa-
» niques. Enfin les Romains diront, qu'en ſe rendant
» maîtres des païs que vous occupez, ils ne font que ſe
» remettre en poſſeſſion de leur ancien patrimoine, &
» que du moins on ne ſçauroit les accuſer d'envahir le
» bien d'autrui? Quelle autre raiſon ont-ils alléguée du
» traitement qu'ils nous ont fait, quand ils nous ont
» chaſſés de nos maiſons, quand ils ont égorgé la plus
» grande partie de notre Nation, & quand ils ont
» vendu à l'encan les femmes & les enfans de nos prin-

(*a*) Si enim univerſam Gentem Gothicam deleverint, ſtatim etiam in vos dicebunt Oratores, exercitum ducent & priſtina bella inſtaurabunt. Neque enim illis eſt defutura ſpecioſa aliqua cauſa quam avaritiæ ſuæ prætexant. Quin potius juſtum ſe ſe vobis inferre bellum putabunt, Marios quoſdam & Camillos & Cæſarum pleroſque recenſentes qui olim bella adverſus priſcos Germanos geſſerunt & trans Rhenum univerſa occuparunt. Quo circa non vim illaturi videbuntur, ſed bellum juſtum movere, tanquam nihil alienum quæſituri, ſed majorum ſuorum poſſeſſiones recuperaturi. Tale porro etiam nobis crimen objicient quod ſcilicet cum Theodericus noſter olim Princeps & Coloniæ deducendæ Auctor. *Agath. lib. hiſt. pr.*

» cipaux citoyens ; ſi ce n'eſt celle-ci ? Que le Roi » Théodoric, qui nous avoit établis en Italie, s'étoit » emparé de ce païs-là ſans avoir un titre ſuffiſant. Ce- » pendant Théodoric ne s'étoit rendu le maître de » l'Italie, que de l'aveu de l'Empereur Zenon, qui » regnoit pour lors ſur les Romains d'Orient. On a déja rapporté à l'occaſion de cet évenement même, la ſuite de ces repréſentations des Ambaſſadeurs Oſtrogots auprès de Théodebald. Elles finiſſent par cette exhortation aux Francs. » Ne laiſſez donc point paſſer » ſans en profiter la belle occaſion que vous avez au- » jourd'hui de mettre obſtacle à l'agrandiſſement des » Romains, en les empêchant de nous ſubjuguer. Il en » eſt encore tems. Envoyez-nous des troupes à qui » nous donnerons de bons guides, & bientôt elles au- » ront chaſſé de notre terre vos véritables ennemis.

Retournons à la ceſſion faite aux Francs par les Oſtrogots, l'année cinq cens trente-ſept. Comme on le verra, non-ſeulement elle contenoit le délaiſſement de toutes les Cités que les Oſtrogots tenoient encore dans les Gaules, ou dans la Germanie, mais auſſi le tranſport & l'abandonnement total de tous les droits que les Oſtrogots pouvoient, comme Seigneurs de la ville de Rome, prétendre ſur ces deux grandes provinces de l'Empire. Entrons en quelque diſcution de ces deux points-là.

Quant au premier point, le Lecteur ſe ſouviendra bien de ce qui a été dit en parlant des ſuites de la bataille de Tolbiac : Qu'une partie des Allemands leſquels y avoient été défaits, ſe ſoumit à Clovis, que l'autre ſe retira dans les païs que les Oſtrogots tenoient entre les Alpes & le Danube, & que là cette

partie fut encore ſéparée en deux portions, dont l'une reſta en deça des Alpes, & l'autre fut tranſplantée en Italie. Or, nous voyons qu'à la fin du ſixiéme ſiecle, le gros de la nation des Allemands étoit auſſi-bien que le païs ſitué entre les Alpes & le Danube, ſous la domination de nos Rois, ſans que nous apprenions en quel tems ils y étoient paſſés. Ainſi je conclus que ce fut en vertu de la ceſſion faite aux Francs par les Oſtrogots, en cinq cens trente-ſept que les Allemands & les païs déſignés ci-deſſus, devinrent ſujets de notre Monarchie. Cette conjecture ſe change en certitude lorſqu'on lit dans Agathias que Théodebert, peu de tems après avoir (*a*) ſuccedé à ſon pere, aſſujettit les Allemands & quelques nations voiſines. En effet, ſuivant nous, Théodebert ſe ſera mis en poſſeſſion des contrées dont il s'agit vers la fin de l'année cinq cens trente-ſept, & quand il n'y avoit qu'environ trois ans qu'il avoit ſuccedé au Roi Thierri. D'un autre côté Théodebert aura trouvé quelque reſiſtance de la part des Allemands, qui n'étoient pas contens d'avoir été cédés ſans leur participation, & cette reſiſtance aura fait dire à l'Hiſtorien Grec, que Théodebert avoit ſoumis par force les Allemands.

Quant à la ceſſion de tous les droits que les Oſtrogots prétendoient avoir ſur les Gaules, & dont fut ſuivie la remiſe actuelle qu'ils firent de la Province qu'ils y tenoient encore, elle ſera ſuffiſamment prouvée par tout ce que nous dirons bientôt concernant la confirmation que Juſtinien fit de cette ceſſion. Je vais reprendre le fil de l'Hiſtoire.

(*a*) Theodebertus accepto paterno regno, Alamannos & non nullas alias finitimas gentes ſubegit. *Agath. hiſt. lib. prim.*

Le

Le corps de troupes commandé par Martias, joignit Vitiges, après avoir évacué la Province des Gaules délaiſſée aux Francs par les Oſtrogots, & mit le Roi de ces derniers en état d'aſſieger durant la campagne de cinq cens trente-ſept, (*a*) la Ville de Rome, que l'armée de Juſtinien avoit priſe l'année précédente; mais ce Roi fut obligé de lever ſon ſiége à la fin du mois de Mars de l'année cinq cens trente-huit, & quand ce ſiége avoit déja duré douze mois & neuf jours. Cette diſgrace ne fut point la ſeule que les Oſtrogots eſſuierent cette campagne-là. Les Romains d'Orient ſurprirent Milan; & par-là ils porterent la guerre dans celles des Provinces de l'ennemi, qui pouvoient, ſi elles fuſſent demeurées tranquilles, l'aider à la ſoutenir. Les Oſtrogots comprirent donc d'abord la néceſſité de reprendre Milan, & ils demanderent à nos Rois le ſecours qu'ils étoient obligés de leur donner. Voyons ce que dit Procope à ce ſujet.

» (*b*) Vitigès étant informé de ce qui venoit d'arri-
» ver, fit incontinent filer du côté de Milan beaucoup
» de troupes, dont il donna le commandement à un
» de ſes neveux nommé Vraïa. Le Roi des Oſtrogots
» demanda en même tems du ſecours à Théodebert,
» qui pour lors étoit comme le chef de la nation des

(*a*) Romam Beliſarius cœpit ipſo anno quingenteſimo trigeſimo ſexto & a Vitige obſeſſam annum unum ac dies novem circa æquinoxium vernum liberat, anno quingenteſimo trigeſimo octavo. *Petav. Ration. Temp. Lib. ſept. cap. quinto.*

(*b*) De his certior factus Vitiges, confeſtim magnum exercitum mittit Vraïa duce ſororiſſuæ filio. A Theodeberto Francorum Rege decem millia auxiliariorum impetraverat, Burgundionum utique non Francorum ne videretur Imperatoris rebus injuriam facere Theodebertus. Neque enim ejus mandato ſed ſponte & voluntate ſua profectos Burgundiones ſimulabat. *Procop. de bell. Goth. lib. 2. cap. duodecimo.*

» Francs. Théodebert envoya bien un corps de dix » mille hommes joindre l'armée des Oſtrogots, mais » ce corps n'étoit point compoſé de Francs naturels, » parce que Théodebert craignoit, s'il faiſoit paſſer » des ſoldats de ſa narion au ſecours de Vitigès, qu'on » ne lui reprochât d'avoir enfreint le traité qu'il avoit » conclu avec Juſtinien, & qui ſubſiſtoit encore. Le » corps de troupes que le Roi des Francs envoya aux » Oſtrogots ne ſe trouvoit donc compoſé que de Bour- » guignons, qui ne manquerent pas encore, dès qu'ils » furent arrivés en Italie, d'y publier, que ce n'étoit » point par ordre de Théodebert dont ils ne ſe ſou- » cioient gueres, qu'ils venoient faire la guerre con- » tre les Romains d'Orient, mais que c'étoit de leur » plein gré & de leur propre inclination, qu'ils » avoient pris ce parti-là.

L'armée des Oſtrogots accruë par ce ſecours, reprit Milan dans la même année. » *(a)* En cinq cens » trente-huit, dit l'Evêque d'Avanches, les Oſtro- » gots & les Bourguignons emporterent d'aſſaut la » ville de Milan, où ils paſſerent au fil de l'épée les » habitans, ſans épargner même les Sénateurs & les » Prêtres.

La conduite que les Rois des Francs tinrent en cette occaſion, étoit du moins conforme aux regles de la politique ordinaire des Souverains. Si nos Princes euſſent envoyé des Francs au ſecours de Vitigès, ils auroient eux-mêmes trahi leur ſecret. D'un autre côté, s'ils y euſſent envoyé des Romains de leurs ſujets,

(*a*) Joanne Conſule, Mediolanus a Gothis & Burgundionibus effracta eſt, ibique Senatores & Sacerdotes cum reliquis populis interfecti ſunt. *Mar. Aventi. Chr. ad ann.* 538.

c'auroit été envoyer des ſoldats à Béliſaire. Au contraire, en faiſant paſſer des Bourguignons au ſervice de Vitigès, ils lui envoyoient des ſoldats que leur qualité de barbares devoit lui attacher. D'ailleurs on pouvoit déſavoüer ces Bourguignons en gardant quelques apparences de bonne foi. On aura écrit à Béliſaire, qu'il ne devoit pas imputer aux Rois des Francs, le parti qu'avoient pris quelques Bourguignons, qui s'en alloient ſervir Vitigès : Qu'il étoit bien vrai que ces Bourguignons étoient de leurs ſujets, mais qu'ils n'étoient ſubjugués que depuis quatre ans, & qu'ils n'étoient pas encore bien ſoumis : Qu'ainſi le corps de troupes dont il s'agiſſoit n'étoit compoſé que d'hommes inquiets & de brouillons, qui après s'être évadés de leurs quartiers, malgré toutes les précautions qu'on avoit priſes pour l'empêcher, s'étoient attroupés dans les gorges des Alpes, pour aller chercher fortune ſous des chefs qu'ils s'étoient eux-mêmes choiſis : Que tous ces gens-là n'avoient aucune commiſſion de leur Souverain, & que Béliſaire, s'il le jugeoit à propos, ſeroit le maître, lorſqu'ils tomberoient entre ſes mains, de les faire tous pendre comme gens ſans aveu : Qu'on lui conſeilloit cependant de ne point uſer de ce droit, parce qu'au fond ces Bourguignons étoient de braves gens, & que d'ailleurs ils étoient aſſez brutaux pour uſer de repréſailles ſur les priſonniers de guerre qu'ils ne manqueroient pas de faire.

Enfin les Rois Francs en faiſant paſſer au-delà des Alpes dix mille Bourguignons, ſe défaiſoient d'un grand nombre de ſujets audacieux, ennuïés de leur condition préſente, & par conſéquent toujours diſpoſés à s'attacher au premier brouillon qui voudroit re-

muer. Ces Princes firent dans le ſixiéme ſiecle la même choſe que fit dans le dernier ſiecle Charles ſecond Roi de la Grande-Bretagne, lorſqu'immédiatement après *l'heureuſe Reſtauration de la Royauté* dans ſa Monarchie, il eut la politique d'envoyer au ſecours du Roi de Portugal Don Alphonſe le Victorieux, les vieilles Bandes Angloiſes qui avoient ſervi ſous Olivier Cromwel.

Quoique nos Rois déſavoüaſſent les Bourguignons qui avoient joint l'armée de Vitigès, il étoit impoſſible que Juſtinien ne vît bien que ces Barbares n'avoient rien fait que par ordre de leurs Souverains, d'autant plus que l'exécution du traité de ceſſion, qui n'avoit point pû ſe cacher, montroit évidemment qu'il y avoit une liaiſon étroite entre les Francs & les Oſtrogots. Mais ſuppoſé que l'Empereur attendît quelque preuve encore plus claire, pour ſe convaincre que les Francs ne ſe croyoient plus obligés, par des raiſons que ſes Hiſtoriens auront ſupprimées, de tenir le premier traité qu'ils avoient fait avec lui, il ne l'attendit pas longtems. L'année ſuivante, c'eſt-à-dire, en cinq cens trente-neuf, *(a)* Théodebert deſcendit en perſonne en Italie. Il s'y empara de la Ligurie, & pénétra même dans le Plaiſantin, où la temperature de l'air & la mauvaiſe qualité des eaux firent beaucoup ſouffrir ſon armée.

On peut voir dans Procope un récit beaucoup plus long de cette premiere expédition de Théodebert, qu'il ne faut pas confondre avec celle que Buccellinus fit par ordre de ce Prince pluſieurs années après en Italie.

(a) Appione Conſule Theudibertus Rex Francorum Italiam ingreſſus, Liguriam Æmiliamque devaſtavit, ejuſque exercitus loci infirmitate gravatus, valde contribulatus eſt. *Mar. Avent. Chr. ad ann.* 539.

Grégoire de Tours fait mention de ces deux expéditions différentes des Francs en Italie, ſous le regne de Théodebert, & il dit poſitivement, que dans la premiere ce Prince commandoit en perſonne ſon armée, au lieu que dans la ſeconde, elle étoit commandée ſous ſes auſpices par Buccellinus. Notre Hiſtorien, après avoir raconté à ſa maniere la fin tragique d'Amalaſonte, & après avoir parlé de l'accommodement des Francs & des Oſtrogots, écrit : *(a)* » Théodebert paſ» ſa en Italie, où d'abord il fit de grands progrès, mais » comme le païs eſt malſain, ſon armée y fut attaquée » de fiévres de toutes eſpeces ; ce qui lui fit prendre le » parti de s'en revenir dans les Gaules, où lui & ſes » troupes ils arriverent gorgés de butin. On prétend » que dans cette expédition, Théodebert ſe ſoit avan» cé juſques dans la Cité de Pavie. Dans la ſuite il » renvoya en Italie Buccellinus, qui après avoir ſub» jugué pluſieurs contrées en déçà des Appennins, » paſſa ces montagnes, & pénétra dans l'Italie propre» ment dite. Cette ſeconde expédition, celle dans laquelle Buccellinus commandoit en chef l'armée des Francs, ne ſe fit, autant qu'il eſt poſſible d'en juger par l'endroit de ſon Hiſtoire, où Procope en place le récit, que vers l'année cinq cens quarante-ſept, & peu de tems avant la mort de Théodebert arrivée en cinq cens quarante-huit.

De bello Goth. lib. quarto.

(a) Theodebertus vero in Italiam abiit, & exinde multum adquiſivit. Sed quia loca illa ut fertur morbida ſunt, exercitus ejus in diverſis febribus corruens vexabatur. Multi enim ex his in illis locis mortui ſunt. Quod videns Theodebertus ex ea reverſus eſt multa ſecum ſpolia ipſe vel ſui deferentes. Dicitur tamen tunc temporis uſque Ticinum accelliſſe Civitatem. In qua Buccellinum rurſum direxit qui Minori illa Italia capta atque in ditionibus antedicti Regis redacta, Majorem petiit. *Gr. Tur. hiſt. lib tertio cap.* 32.

On ne ſçauroit preſque douter, que ce n'ait été entre ces deux expéditions des Francs en Italie, c'eſt-à-dire, entre l'année cinq cens trente-neuf & l'année cinq cens quarante-ſept, que Juſtinien ait fait avec eux ſon ſecond traité, celui dont l'explication doit être le dernier Chapitre de la partie hiſtorique de mon ouvrage. Il eſt probable que ce ſoit peu de tems après la premiere des deux expéditions de Childebert, que Juſtinien perſuadé qu'il ne pourroit point venir à bout des Oſtrogots tant qu'il auroit la guerre contre les Francs, ait voulu profiter pour faire un ſecond traité avec eux, du dégoût qu'ils devoient avoir en cinq cens quarante pour les entrepriſes en Italie, qui venoit d'être le cimétiere des plus braves ſoldats de leur Nation. Dans ce deſſein Juſtinien ſe ſera adreſſé à quelqu'un des Romains qui étoient dans la confiance des Rois Francs, & par leur entremiſe il aura conclu ſon ſecond traité avec ces Princes Peut-être le traité dont il eſt queſtion aura-t'il été négotié par un (a) Secundinus, qui, ſuivant Grégoire de Tours, avoit beaucoup de crédit ſur l'eſprit de Théodebert, & qui ſe glorifioit beaucoup d'avoir été Ambaſſadeur de ce Prince auprès de Juſtinien.

Si Procope avoit ſuivi l'ordre des événemens en rapportant ce qu'il nous dit de ce ſecond traité, on pourroit peut-être en trouver la date préciſe. On pourroit la découvrir en examinant quand ſeroient arrivés les événemens qu'il auroit placés immédiatement avant ce qu'il écrit concernant ce traité, ainſi

(a) Aſteriolus tunc & Secundinus, magni cum Rege habebantur. Erat autem uterque ſapiens & Rhetoricis imbutus litteris. Sed Secundinus plerumque Legationem Imperatori a Rege miſſus intulit, & ob hoc jactantiam ſumpſerat. *Ibid. cap. trigeſimo tertio.*

qu'en examinant quand ſeroient arrivés les événemens qu'il n'auroit placés qu'après ce récit ; mais ce que Procope dit concernant notre traité, il le dit dans des réflexions générales ſur les ſuites funeſtes qu'avoit eues la guerre entrepriſe contre les Oſtrogots. Ainſi on ne ſçauroit aſſeoir aucune conjecture chronologique ſur l'endroit de ſon Hiſtoire, où Procope a placé ce qu'il nous apprend touchant la ceſſion abſoluë des Gaules faite aux Rois Francs par Juſtinien. Tout ce qu'il m'eſt poſſible de dire de plus précis ou plûtôt de moins vague ſur la datte de cet événement, c'eſt qu'il eſt arrivé peu de tems après, ou peu de tems avant que Totila eut été proclamé Roi des Oſtrogots, ce qui ſe fit en l'année cinq cens quarante-un. Ma raiſon, c'eſt que Procope dit dans le paſſage qu'on va lire, que cette ceſſion n'empêcha point les Francs, ſitôt qu'ils virent que Totila donnoit beaucoup d'affaires aux Romains, d'attaquer de nouveau les Romains, & de pouſſer leurs conquêtes juſques ſur les bords de la mer Adriatique. Ainſi comme les progrès de Totila ſuivirent de près ſon élévation au Thrône, comme les Francs attaquerent les Romains dès qu'ils les virent malmenés par Totila, & comme la ceſſion dont il s'agit étoit deja faite quand les Francs attaquerent les Romains dans ces circonſtances, il paroît qu'elle a été faite en l'année cinq cens trente-neuf, ou une des deux années ſuivantes. Ecoutons enfin Procope. » Ce fut à la faveur de la guer- » re Gothique, que les Barbares (*a*) qui avoient des

Petav. Rat. tem. lib. ſeptim. cap. quinto.

(*a*) Hujus belli tempore, totius Occidentis Imperio Barbari potiti ſunt, ac bellum Gothicum cujus primordia Romani præclaris victoriis inſignierant quemadmodum ſupra narravi, eo recidit ut non modo pecunias & corpora plurima abſque ullo impenderint emolumento, ſed Italiam quoque *vaſtaverint* & Illyricum, Thraciamque

» quartiers dans les Provinces de l'Empire d'Occident,
» en devinrent les véritables maitres, & que levant
» le masque, ils s'en firent reconnoître Souverains.
» Tandis que les Romains qui avoient eu un si grand
» air de superiorité dans les commencemens de cette
» guerre, s'épuisoient d'hommes & d'argent pour la
» soutenir & pour dévaster l'Italie sans aucun fruit,
» les Barbares qui s'étoient établis sur la frontiere de
» la Thrace & de l'Illyrie, ravageoient ces Provinces,
» & les Francs s'assuroient la possession des Gaules.
» Voici comment tout cela se fit. Des la premiere an-
» née de la guerre Gothique, l'Ostrogot, comme nous
» l'avons dit dans le premier Livre de notre Histoire,
» voyant bien qu'il ne pouvoit point faire tête à
» la fois aux Romains d'Orient & aux Francs, ceda

fere universam a Barbaris utpote jam finitimis, fæde populari viderint, quod ita contigit. Belli hujus initio Gothi, ut in libris dixi superioribus, *Gallias integras* suæ ditionis effectas Germanis cesserant, illis ac Romanis resistere se simul non posse rati. Quod ne fieret adeo non impedire Romani potuerunt, ut Justinianus Augustus confirmaverit ne ab his Barbaris si hostiles animos inducerent turbaretur. Nec vero Franci Galliarum possessionem nisi illam Imperator suis litteris comprobavisset *sibi tutam rati.* Ex eo tempore Germanorum Reges Massiliam Phocensium Coloniã ac maritima loca omnia adeoque maris imperium obtinuerunt. Jamque Arelate *pugnis equestribus* præsident & nummos cudunt auro Gallico non Imperatoris, ut fieri solet, sed sua impressos effigie. Monetam quidem argenteam Persarum. Rex arbitratu suo cudere consuevit, auream vero neque ipsi neque alio cuipiam Barbarorum Regi quamvis auri Domino, proprio vultu signare licet, quippe ejusmodi moneta commercio vel ipsorum Barbarorum excluditur. Ibi Francis res vel ita cesserat. Jam Gothi ac Totila bello superioribus, Franci maximam agri Veneti partem occuparunt nullo negotio, cum nec Romani illos arcere nec Gothi utrisque arma inferre possent. Gepædes qui olim urbem Sirmium Daciamque omnem obtinuerant, ut primum. Justinianus Augustus ditioni Gothicæ regionem illam eripuit, agentes ibi Romanos obduxerunt in servitutem & continenter progressi, vim vastitatemque Imperio Romano attulerunt. *Procop de bello Goth. lib. tertio cap. trigesimo tertio.*

les

» les Gaules entieres qui étoient de ſa dépendance, à
» ces derniers. Non-ſeulement les Romains ne ſe trou-
» verent point alors en état de traverſer cette ceſſion,
» mais il fallut encore que Juſtinien, qui ne vouloit pas
» donner aux Francs aucun ſujet de lui déclarer la gu rr-
» re, confirmât par un acte autentique la ceſſion dont je
» viens de parler. Les Francs exigeoient cette confir-
» mation, perſuadés qu'ils étoient, que les Gaules ne
» pouvoient devenir la poſſeſſion permanente de leur
» Nation, que par le moyen d'un Diplome de l'Em-
» pereur expédié en bonne forme. En effet, dès que
» les Rois Francs l'eurent obtenu, ils furent reconnus
» pour Souverains dans Marſeille, qui eſt une Colonie
» de nos Phocéens, ainſi que dans les Citès adjacentes,
» & par-là ils devinrent encore les maîtres de la mer des
» Gaules. Auſſi ces Princes ont-ils donné depuis dans
» Arles des jeux à la Troyenne, & ont-ils même fait
» frapper avec l'or qui ſe tire des mines de cette gran-
» de Province, des monnoyes où ils ont mis leur effi-
» gie, au lieu d'y mettre, comme il ſe pratiquoit aupa-
» ravant, celle de l'Empereur. On ſçait bien que le
» Roi des Perſes, quoiqu'il puiſſe faire fabriquer des
» eſpeces d'argent à ſon coin, ne peut pas non plus que
» les autres Rois Barbares, mettre ſa tête & ſon nom
» ſur les eſpeces d'or qu'ils font frapper, quand bien
» même on fouilleroit dans leur pais des mines de ce
» metail. Du moins s'ils le faiſoient, ces eſpeces n'au-
» roient aucun cours, même parmi les Barbares. Voi-
» là les avantages que tirerent les Francs de la ſitua-
» tion où ſe trouvoit Juſtinien pour s'être engagé dans
» la guerre Gothique. Cependant des que les Oſtro-
» gots eurent ſous le regne de Totila repris quelque

» ſupériorité ſur les Romains, les Francs firent de » nouveau la guerre aux Romains, & ils s'emparerent » ſans beaucoup de peine, d'une partie conſidérable » du païs des Vénétes. J'interromprai ici pour un moment la narration de Procope, afin de faire ſouvenir le Lecteur de ce qu'il a vû dans le Chapitre précédent : Que Juſtinien avoit fait demander par Léontius ſon Ambaſſadeur auprès de Théodebald fils de Théodebert, la reſtitution d'un canton de l'Italie que Théodebert avoit occupé contre la teneur des traités faits entre les Francs d'une part & les Romains d'Orient de l'autre. Suivant les apparences ce canton que Juſtinien fit redemander aux Francs ſous le regne de Théodebald, étoit le païs des Vénétes, dont ils s'étoient emparés ſous le regne de Théodebert, & à la faveur du déſordre où les ſuccès de Totila mettoient les affaires des Romains d'Orient. Procope reprend la parole. » Les Romains » n'étoient point en ſituation de ſe défendre quand » cette invaſion fut faite, & les Oſtrogots qui partageoient alors avec eux l'Italie, ne pouvoient point » faire face à la fois à deux ennemis. Dans le même tems » les Gépides à qui Juſtinien avoit donné des quartiers » auprès de Sirmich & dans toute la Dace dès qu'il en » avoit eu chaſſé les Oſtrogots, s'érigerent en tyrans » dans ces contrées. Ils y réduiſirent en ſervitude les » Romains qui les habitoient, & ils coururent enſuite » & ſaccagerent les Provinces voiſines.

On concevra facilement que les ſucceſſeurs de Clovis avoient un grand interêt à exiger de Juſtinien, qu'il ratifiât & qu'il validât, en la confirmant, la ceſſion que les Oſtrogots leur avoient faite en cinq cens trente-ſept; parce qu'elle n'étoit pas un titre valable contre l'Em-

pire, qui ne reconnoiſſoit point ces Barbares pour poſſeſſeurs légitimes des droits qu'ils avoient tranſportés aux Francs : Mais quelque caduque que fût la ceſſion faite aux Francs par les Oſtrogots, elle devenoit bonne & valable par la confirmation de Juſtinien. D'ailleurs, cette confirmation qui étoit une véritable renonciation aux droits de l'Empire ſur les Gaules faite en faveur des Francs, les autoriſoit à exiger des Romains de cette grande Province, ce qu'ils n'avoient pas encore pû leur demander, je veux dire un ſerment de fidélité abſolu & ſans aucune réſerve. Juſques là les Romains des Gaules avoient pû ſe regarder comme étant toujours ſujets de l'Empire, & comme n'étant tenus d'obéir aux Rois Francs, qu'à cauſe du pouvoir que Clovis avoit reçû de l'Empereur Anaſtaſe, & qu'il avoit tranſmis à ſes enfans. Or ce pouvoir n'étoit, ſi j'oſe m'expliquer ainſi, qu'un pouvoir adminiſtratif, un pouvoir emprunté & émané d'un autre Souverain, & ſujet par conſéquent à inſpection comme à révocation. Mais après que Juſtinien eut cédé pleinement les Gaules aux enfans de Clovis, les habitans de cette vaſte contrée durent reconnoître nos Rois pour leurs légitimes & ſeuls maîtres. La pleine ſouveraineté des Gaules appartint dès lors à ces Princes en toute proprieté. (a) Il paroît même que Juſtinien ſe ſçut bon gré en quelque ſorte d'avoir donné aux Francs cette vaſte & riche

(a) Proinde Longobardi Sirmium oppidum & cætera Dalmatiæ loca belli vobis cauſam fore prætendunt, tametſi Imperatori tibi Civitatum tantum & locorum ſuperſit, ut vel nationes nonnullas perquiras quibus Imperii partem aliquam ad incolendam concedas, quemadmodum Francos Erulorumque gentem, vel iſtos inſuper Longobardos tot tantiſque vel Civitatibus vel locis donaſti, ut ea vix quiſpiam queat enumerare. *Procop. ibid.*

contrée. Procope rapporte qu'un Ambaſſadeur de ces Gépides, à qui Juſtinien avoit, comme on vient de le dire, donné des quartiers aupres de Sirmich, & qui avoient abuſé de cette conceſſion, dit dans ſon audience à cet Empereur : Qu'il ſe flate que quelques contrées occupées par ſa Nation ſur le territoire Romain, ne ſeront pas un ſujet de guerre ſous le regne d'un Prince qui ſent ſi bien qu'il a plus beſoin d'amis que de terres, qu'il vient de céder aux Francs, & à d'autres peuples des Provinces entieres.

Avant que de perdre de vûë le paſſage de Procope, dans lequel la ceſſion des Gaules aux Francs eſt rapportée, il eſt à propos de réflechir ſur quelques détails qu'il contient, & de dire pourquoi cet Hiſtorien affecte de les écrire. Dès qu'on eſt au fait des coutumes & des uſages des Romains, on n'eſt pas ſurpris que Procope obſerve que les Princes Francs voulurent auſſitôt qu'ils eurent été reconnus Souverains des Gaules, donner dans Arles des jeux à la Troyenne. En effet, ces jeux qui reſſembloient en pluſieurs choſes à nos Carouzels, avoient été inventés par les Troyens, (*a*) de qui les Romains ſe faiſoient honneur de deſcendre, & ce ſpectacle leur étoit d'autant plus agréable, quil étoit en quelque maniere une preuve de leur origine : C'étoit celui des jeux du Cirque à qui cette Nation ſi épriſe des ſpectacles, étoit la plus affection-

(*a*) Hunc morem, hos curſus atque hæc certamina primus
Aſcanius longum muris cum cingeret Albam
Rettulit, & prisco docuit celebrare Latinos;
Quo puer ipſe modo ſecum, quo Troja pubes
Albani docuere ſuos, hinc maxima porro
Accepit Roma & patrium ſervavit honorem,
Trojaque, nunc pueri Trojanum dicitur agmen.
*Virg. Æn. lib. quinto.*

née. Dans les autres; c'étoient ordinairement des eſclaves, ou tout au plus des perſonnes à gages qui divertiſſoient le peuple, au lieu que dans les jeux à la Troyenne, (*a*) c'étoient les enfans des meilleures maiſons, qui pour ainſi dire, donnoient eux-mêmes cette fête domeſtique. Ainſi nos Rois, en préſidant à ce ſpectacle dans Arles qui, ſous les derniers Empereurs, avoit été comme la Capitale des Gaules, donnoient à connoître qu'ils étoient revêtus de tous les droits des Céſars ſur cette grande Province de la Monarchie Romaine.

Notre ſeconde obſervation roulera ſur ce qu'écrit Procope, que les Rois Francs ne commencerent qu'après cette ceſſion à faire fabriquer des eſpeces d'or à leur coin. Nous remarquerons pour confirmer ce qu'avance Procope, que comme il a été obſervé déja, nous n'avons aucunes médailles d'or des prédeceſſeurs de Clovis premier, & qu'il eſt très-incertain que les monnoyes d'or qu'on voudroit lui attribuer, ainſi que celles qu'on veut attribuer à Thierri ſon fils, portent la tête, & qu'elles appartiennent à ces Princes morts avant que Juſtinien eût cédé la pleine ſouveraineté des Gaules aux Francs; mais que nous avons pluſieurs monnoyes d'or qui portent le nom & la tête de Théodebert, de Childebert & des autres Princes qui regnoient quand cette ceſſion fut faite, ou qui ont regné depuis. Je croi donc conformément au récit de Procope, que tous les Princes qui avoient regné ſur les Francs avant la ceſſion dont il s'agit, n'avoient point fait frapper aucune eſpece d'or à leur coin, c'eſt-à-dire, avec leur nom

Livre 4. chap. 17.

Le Blanc, Tr. hiſt des Monn. de France, pag. 14. pag. 19. & 21.

(*a*) Sed & Trojæ ludos edidit frequentiſſime majorum minorumve puerorum dilectu, priſci decorique moris exiſtimans, claræ ſtirpis indolem ſic clareſcere. *Sueton. in Aug. cap.* 42.

& leur tête. Ils auront laiſſé les Monétaires des villes où leur autorité étoit reconnuë, en liberté de fabriquer les eſpeces d'or au coin de l'Empereur regnant qui étoit toujours réputé le Seigneur ſuprême du territoire où ils s'étoient établis. Voilà pourquoi toutes les médailles d'or qu'on trouva en grand nombre dans le cercueil de Childéric lorſqu'il fut découvert à Tournay, au milieu du dernier ſiecle, ſont des monnoyes frappées au coin des Empereurs Romains. Si Childéric eût fait fabriquer des eſpeces d'or avec ſon nom & ſon effigie, on auroit plutôt enterré avec lui de ces eſpeces-là, que des monnoyes ſur leſquelles il n'y avoit rien qui pût ſervir à perpétuer ſa mémoire.

Pourquoi les Rois Barbares s'abſtenoient-ils de faire battre de la monnoye d'or à leur coin ? Procope nous le dit. Les Barbares eux-mêmes les euſſent rébutées, parce qu'ils auroient douté de la bonté de ſemblables eſpeces. A plus forte raiſon, les Romains qui habitoient avec eux, auroient-ils refuſé de recevoir cette monnoye. Comment venir à bout de la repugnance que les uns & les autres auroient euë à les prendre pour bonnes ? Les remedes propres à la vaincre n'étoient guéres connus de nos premiers Francs peu inſtruits dans cette partie du gouvernement civil qu'on appelle la *Police des Marchez*. Ainſi les premiers Rois Francs élevés dans une ſorte de vénération pour le nom Romain, auront mieux aimé tolerer que les monnoyes des villes, où ils étoient les maîtres, & dont les Officiers étoient probablement Romains, continuaſſent à frapper au coin des Empereurs les eſpéces d'or qu'ils fabriquoient, que de ſe jetter dans un embarras dont ils n'étoient pas aſſurés de ſortir à leur honneur.

Monſieur le Blanc croit que Procope a tort quand il écrit que les autres Rois Barbares, & même celui des Perſes n'oſoient faire frapper de la Monnoye d'or à leur coin.

» Quelque peu vraiſemblable, dit cet Auteur dans » ſon Traité hiſtorique des Monnoyes de France, que » ſoit ce que Procope dit du Roi de Perſe, dont la » puiſſance étoit ſi redoutable aux Empereurs d'O- » rient, que Juſtinien même fut obligé de lui deman- » der la paix, & de lui payer un tribut annuel, les » Sçavans n'ont pas laiſſé de croire cet Hiſtorien ſur ſa » parole... Pour moi l'avantage que Procope donne à » nos Rois au deſſus de celui des Perſes, qui en écri- » vant aux Empereurs Romains, prenoit le titre de » *Grand Roi* & de *Roi des Rois*, ne ſçauroit m'empêcher » d'être d'un ſentiment contraire, & d'aſſurer que ce » qu'il dit eſt un effet de la vanité Grecque, & qu'il a » voulu dans cet endroit flater les Empereurs aux dé- » pens de la vérité. Il n'en faut pas aller chercher des » preuves plus loin que dans le Cabinet de Sa Majeſté, « où il y a vingt-quatre ſols d'or très-fins & très-con- » ſervés, qui portent le nom & l'image de pluſieurs » Rois Viſigots qui ont regné en Eſpagne. Pag. 31.

Il ne me paroît point difficile de juſtifier Procope ſur ces deux points-là. Quant au premier, je dirai que cet Hiſtorien n'entend point parler du Roi qui regnoit ſur la Monarchie des Perſes, du Prince qui s'intituloit le *Roi des Rois* ou le *Grand Roi*, mais bien du Chef de quelque peuplade de ſujets de la Monarchie des Perſes ſortis de leur païs par différents motifs, & qui s'étoient enſuite établis dans quelque canton du territoire de l'Empire d'Orient, où ils vivoient ſur le même

pied que les Barbares *Hoſtes* de l'Empire d'Occident vivo ent ſur le territoire de cet Empire avant ſon renverſement arrivé ſous Auguſtule. Qu'il n'y eût pluſieurs peuplades de ſujets du Roi des Perſes, qui fuſſent alors établies ſur le territoire de l'Empire d'Orient, c'eſt de quoi il n'eſt pas permis de douter. (*a*) Priſcus Rhétor Auteur du cinquiéme ſiecle dit, que de ſon tem, l'Empereur Leon reçut des Ambaſſadeurs que le Roi des Perſes lui envoyoit pour ſe plaindre que ſes ſujets, qui ſe réfugioient ſur le territoire de l'Empire d'Orient y fuſſent reçûs, & que les Romains lui debauchaſſent même tous les jours ceux qui habitoient ſur la frontiere de ſes Etats. Il paroit en liſant une des Lettres de Sigiſmond Roi des Bourguignons à l'Empereur Anaſtaſe, que le Chef ou le Roi particulier de la Nation des Parthes, qui pour lors (*b*) étoit un des peuples ſoûmis à la Monarchie des Perſes, traita actuellement pour ſe retirer a certaines condirions ſur le territoire de l'Empire d'Orient. D'ailleurs on voit en liſant le paneg; rique de Diocletien, que dans les païs ſitués au-dela de l'Euphrate (*c*) & qui apres avoir eté long-tems une partie du Royaume des Perſes ie donnerent volontairement à cet Empereur, il étoit demeuré un nombre de Perſes, qui avoient reconnu vo-

(a) Venit & Legatio a Perſarum Rege quæ multos e Perſide ad Romanos Eoos confugere querebatur & Magos atque alios qui jam inde a priſcis temporibus Romanorum finium ſunt incolæ, a patriis moribus, legibus & inſtitutis & antiquo religionis cultu abduci. *Priſ. Rh. in excer. Leg. Canto. Edit. pag.* 70.

(*b*) Parthicus ductor propter pacis comm dum in Romanum Imperium gaudeat tranſire. *Aviti Epiſt.* 83.

(*c*) Credo itidem opimam illam fertilemque Syriam amplexu ſuo tegebat Euphrates, antequam Diocletiano ſponte ſe dederent regna Perſarum *Mam. in Paneg. Maxi. Herc. Ed. Cellarii pag.* 13.

lontairement

volontairement ſon pouvoir, à condition qu'on les laiſsât vivre ſous le gouvernement de Chefs de leur Nation, qui, conformément à l'uſage de ces temps-là, avoient pris le titre de Roi. C'eſt ce qu'il me paroît que ſignifie *Regna Perſarum*, dans le paſſage que je rapporte.

Ce qui acheve de prouver que Juſtinien avoit des Perſes au nombre de ſes Sujets, c'eſt qu'il employa un grand nombre de ſoldats & d'Officiers de cette Nation dans la guerre contre les Oſtrogots. Procope parle en pluſieurs endroits des Perſes qui portoient les armes pour le ſervice de ce Prince en Italie. Il dit dans un de ces endroits: (*a*) » Cabadés fils de Zamis & petit-fils de » Cabadés Roi de Perſe, s'étoit refugié depuis long» temps, comme je l'ai écrit, ſur le territoire de l'Em» pire, pour éviter les embuches de ſon oncle Choſ» roés, & il commandoit un corps compoſé de Perſes » transfuges. Comme on appelloit en Occident Roi des Francs abſolument un des Rois qui regnoit ſur les Francs, comme on y appelloit abſolument Roi des Bourguignons un des Rois qui regnoient ſur les Bourguignons, on aura de même appellé dans l'Orient Roi des Perſes tous les Rois qui regnoient ſur les Perſes. Ainſi l'on aura nommé abuſivement ſi l'on veut, Rois des Perſes, les Chefs des Peuplades de Perſe établies ſur le territoire de ce Partage. C'eſt de ces Chefs que Procope aura dit, qu'ils ne pouvoient point faire battre de la monnoye d'or à leur coin.

(*a*) Perſas multos transfugas ducebat Cabades Zamis filius & Cabadis Perſarum Regis nepos, qui ut in libris ſuperioribus retuli, exitium ſibi a Chosroe patruo decretum effugerat. Chanarangis opera, ſeque ad Romanos multo ante receperat. *Procop. de Bell. Goth. lib. quarto cap. vig. ſexto.*

Quant aux Rois des Viſigots, les vingt-quatre monnoyes d'or de ces Princes, leſquelles M. le Blanc cite & dont même il rapporte l'eſtampe, ne prouvent en aucune façon que dans le temps où les Rois Francs, ſuivant mon opinion, ne faiſoient point battre encore de la monnoye d'or à leur coin, les Rois Viſigots en fiſſent frapper au leur. La plus ancienne de ces vingt-quatre médailles d'or eſt du Roi Liuva, qui commença ſon regne en cinq cens ſoixante & ſept, & quand il y avoit déja près d'un ſiecle que les Viſigots poſſedoient en toute ſouveraineté la portion du territoire de l'Empire dont ils s'étoient rendus les maîtres. M. le Blanc pouvoit alleguer quelque choſe de plus plauſible contre Procope. C'auroit été de dire que long-temps avant que les Rois Francs fiſſent fabriquer des eſpeces d'or avec leur nom & leur effigie, Alaric ſecond Roi des Viſigots qui monta ſur le Thrône en quatre cens quatre-vingt quatre, & qui fut tué à la bataille de Vouglé en cinq cens ſept, avoit fait battre des eſpeces d'or d'un titre plus bas que le titre en uſage dans l'Empire, & qui devoient être marquées à ſon coin, puiſque les Auteurs du temps les déſignent par l'appellation d'eſpeces Gothiques. On peut voir dans l'endroit de notre ouvrage où il eſt parlé des motifs qu'eut le Roi Clovis de faire la guerre contre Alaric, ce que diſent concernant ces eſpeces, les Lettres d'Avitus, & la Loi Nationale des Bourguignons. Mais cela ne prouveroit au fond rien contre Procope, qui n'a entendu parler que des Rois Barbares établis dans un territoire dont les Empereurs étoient encore reconnus ſouverains par les Barbares qui s'y étoient cantonnés. Or nous avons vû que dès l'année quatre cens ſoixante & quinze Julius

Nepos avoit cedé les Gaules à Euric le pere & le predeceſſeur d'Alaric. Apres cette ceſſion quelle qu'en fut la validité, les Rois des Viſigots ſe feront regardés comme pleinement ſouverains des Gaules, & ils y auront des lors fait frapper des eſpeces d'or à leur coin, comme le pratiquerent les Rois Francs après leur ſecond Traité avec Juſtinien. Alaric, comme on l'a vû, ne s'érigea-t'il point en Legiſlateur, je ne dis pas des Viſigots, mais des Romains habitans dans ſon territoire?

Procope n'eſt pas le ſeul Hiſtorien du ſixiéme ſiecle qui parle de la ceſſion de Marſeille, une des Villes tenuës par les Rois des Oſtrogots, & qui fut faite aux premiers ſucceſſeurs de Clovis par Vitiges. Il eſt encore parlé de cette ceſſion dans l'Hiſtoire d'Agathias. Je vais rapporter l'endroit de ſon ouvrage ou il en eſt fait mention, & qui d'ailleurs ſe trouve encore tres-propre à donner une idée de ce qu'étoient les Francs durant le ſixiéme ſiecle, & par conſequent à diſpoter le Lecteur à concevoir plus aiſement ce que nous allons lui dire de l'état & du gouvernement des Gaules ſous Clovis & ſous ſes premiers ſucceſſeurs.

(*a*) » Les Francs dont le territoire confine avec l'Ita-

(*a*) Sunt Franci Italis accolæ & contermini, olim dicti Germani quod ſatis quidem conſtat. Nam circa Rhenum fluvium habitant & continentem ei adjacentem; maximamque Galliarum partem occupant, non quidem jam olim ab ipſis poſſeſſam, ſed poſterius adquiſitam: Maſſiliam quidem urbem retinent Ionum Coloniam. Patria enim adminiſtratione abjecta Imperantium legibus utuntur. Videtur vero etiam hodie non admodum priſtina incolarum dignitate inferior. Sunt enim Franci non Campeſtres ut fere plerique Barbarorum, ſed & politia plerumque utuntur Romana & legibus iiſdem. Eamdem etiam contractuum & nuptiarum & divini numinis cultum tenent. Habent & Magiſtratus in urbibus & Sacerdotes. Feſta etiam perinde ac nos celebrant, & pro Barbara Natione valde mihi videntur civiles & urbani, nihiloque a nobis differre quam ſolum modo Barbarico veſtitu & linguæ proprietate. *Agath. de reb. Juſt. lib. prim.*

» lie étoient autrefois connus ſous le nom de Germains,
» & ce n'eſt que depuis quelques années qu'ils ſe ſont ren-
» dus maîtres de preſque toutes les Gaules. Ils ſont mê-
» me préſentement en poſſeſſion de la ville de Marſeille
» bâtie par les Ioniens. Cette Colonie Grecque qui
» s'eſt long-temps gouvernée ſuivant les coutumes &
» les uſages de ſes Fondateurs, obéit donc aujourd'hui
» à des Princes Barbares, ſans qu'on puiſſe dire néan-
» moins que ſes citoyens ſoient devenus pour cela de
» pire condition. En effet les Francs ne reſſemblent
» point aux autres Barbares qui ne veulent habiter que
» les campagnes, & qui ont en horreur le ſéjour des
» Villes. Au contraire les Francs qui ſont tous Catho-
» liques, pratiquent non ſeulement le culte de la Reli-
» gion en la même maniere que les Romains : non ſeu-
» lement ils ont des Loix & des uſages ſemblables aux
» nôtres concernant les ventes, les achats, & la manie-
» re de rendre la Juſtice ; mais il y a encore pluſieurs
» d'entr'eux qui exercent dans les Villes les Charges
» municipales, & qui ſe ſont engagés dans l'Etat Ec-
» cleſiaſtique. Les Francs chomment auſſi les Fêtes
» comme nous. Enfin pour des Barbares ils ſont très-
» ſoumis aux Loix, très-polis, & ils ne different gueres
» des Romains, que par la Langue qu'ils parlent, &
» par l'habit qu'ils portent.

Digitized by Google

## CHAPITRE VII.

### *De l'execution du ſecond Traité de Juſtinien avec les Rois des Francs.*

TOUS les Romains des Cités des Gaules remiſes par les Oſtrogots aux Francs, dûrent paſſer volontiers ſous la domination de ces derniers qui étoient Catholiques. (*a*) » Tandis que ſaint Céſaire, diſent les » Auteurs de ſa Vie, faiſoit paître avec ſollicitude la » partie du troupeau de Jeſus-Chriſt, dont il étoit le » Paſteur, ſon Diocéſe eut la conſolation de paſſer » ſous la domination d'un Souverain Catholique, ſous » celle du très-glorieux Roi Childebert. Ce ne fut pas » néanmoins Céſaire qui livra le païs à un Maître or- » thodoxe, comme les Ariens l'avoient accuſé tant de » fois de l'avoir voulu faire. De ce jour là notre ſaint » Evêque n'eut plus rien à craindre de ces Hérétiques, » & il lui fut permis de ſe rire de leurs menaces. Il ſemble néanmoins que parmi les Romains de ces Cités il y en ait eu qui par des motifs particuliers ne virent point avec joie les Francs maîtres des païs cedés par les Oſtrogots, & qui le témoignoient dans les occaſions. Nous avons encore une Lettre d'Aurelianus l'un des Succeſſeurs de Céſaire, & élu Evêque d'Arles vers cinq cens quarante-cinq, laquelle eſt écrite à Théodebert pour le reconnoître. Dans cette Lettre Aurelianus

(*a*) Dum ergo his velut ex officio, ſacrum implet officium..... adeſt Dei nutu, non tridente ipſo ut criminabantur Ariani, gloriosiſſimi Childeberti Catholicum in Chriſti nomine regnum.... De hoc ergo homo Dei refectus & lætus deſpexit Ariomanidarum minas. *Vita Cæſarii lib. ſecundo in Surio ad d. 27. Auguſti.*

s'excuſe de n'avoir point rempli ce devoir auſſi-tôt qu'il l'auroit fallu, & il y donne quelque lieu de penſer qu'il eût reculé lorſqu'il s'étoit agi de prêter ſon ſerment de fidelité. (a) » Quoique ce ne ſoit point ſans » une crainte bien fondée, dit ce Prélat, que je m'ac» quitte du devoir de vous écrire, cependant j'ai, non » pas ſans ſujet, la confiance que ſi vous daignez avoir » égard à la droiture de mes intentions, vous ne vous » tiendrez point offenſé ni par mon ſilence paſſé, ni » par la lettre que je vous adreſſe. Quand tout le mon» de étoit ſi empreſſé à faire la cour à Votre Hauteſſe, » elle n'a point dû ſoupçonner perſonne d'indifféren» ce, & je ne devrois pas craindre d'être rebuté pour » être venu un peu tard. Le degré d'élevation où vous » êtes monté rend votre perſonne précieuſe même aux » hommes de la condition la plus abjecte. Elle eſt de» venue le premier objet de la vénération de ceux-là » même de ſes Sujets qui ne la connoiſſent pas bien » encore. Nous nous préparons donc avec ardeur à » obéir aux ordres d'un Prince débonnaire, & nous » lui rendons nos devoirs avec une parfaite ſoumiſſion. » Recevez auſſi avec bonté les premiers hommages de » vos Sujets, & renvoyez-les ſatisfaits de votre clemence. Le reſte de la lettre, où l'on ne trouve point certainement la clarté des Ecrivains du ſiecle d'Auguſte, eſt rempli ou des mêmes ſentimens rendus par d'autres tours ou des enſeignemens qu'un Evêque d'Arles ſe croyoit en droit de donner, écrits dans le ſtile du ſixiéme ſiecle.

(a) *Domino inclito & ubique glorioſiſſimo atque in Chriſto piiſſimo Domino & filio Theudeberto Regi, Aurelianus Epiſcopus.* Licet tam ſera Scriptorum officia juſtiſſima trepidatio comitetur... Novis namque nunc ſtudiis in obſequia religioſiſſimi Principis informamus, &c. *Greg. Tur. Ruinartii pag.* 1335.

En conſéquence du Traité dont nous venons de parler, Juſtinien s'abſtint de nommer des Préfets du Prétoire des Gaules, quoiqu'il ſe portât en Italie, comme étant aux droits des Empereurs d'Occident. Le Pere la Carri croit que Martias qui commandoit les *(a)* troupes dans la Province des Gaules tenuë par les Oſtrogots, lorſqu'ils la remirent aux Francs en cinq cens trente-ſept, ait été le dernier de ces Préfets. Mais ſuivant mon ſentiment, cet Auteur ſe trompe, & Martias n'a point été Préfet du Prétoire des Gaules. Aucun Auteur ne lui donne cette qualité : d'ailleurs Théodoric Roi des Oſtrogots & ſes ſucceſſeurs gouvernoient les Provinces de l'Empire leſquelles ils occupoient ainſi que les derniers Empereurs les avoient gouvernées, c'eſt-à-dire, ſuivant la forme d'adminiſtration introduite par l'Empereur Conſtantin le Grand; ainſi Martias qui ſelon Procope exerçoit le pouvoir militaire dans cette Province, ne devoit point y exercer en même tems le pouvoir civil, & par conſéquent y être Préfet du Prétoire. Enfin, ſuivant Procope, les Oſtrogots ſe vantoient qu'aucune perſonne de leur nation n'étoit entrée dans les Emplois civils, & qu'ils les avoient laiſſés tous aux Romains. Nous avons rapporté le paſſage où Procope le dit, quand nous avons parlé de la maniere dont Théodoric le Grand s'étoit conduit en Italie, après qu'il s'en fut rendu le maître, *(b)* & le même Hiſtorien écrit que notre Martias étoit Oſtrogot de naiſſance.

*(a)* Martias ultimus Præfectus anno quingenteſimo trigeſimo ſexto. Notitiam hujus Præfecti Prætorio Galliarum omnium ultimi, acceptam referimus Procopio referenti Martiam adminiſtraſſe Gallias cum reliquæ a Vitige Rege in Italia Gotho, Francis traditæ ſunt anno 536. *La Carri Hiſt. Gall. ſub Præf. Pra. pag.* 186.

*(b)* Interea Gothorum non pauci numero & viri quidam fortiſſimi quos Martias Gothus ductaret. *Procop. Bell. Goth. lib. primo.*

Le ſecond Traité que les Rois Francs avoient fait avec Juſtinien ne fut point plus durable que le premier. Qui viola ce ſecond Traité ? Fût-ce le Franc ? Fut-ce le Romain d'Orient ? Comment le dire ? Comment oſer le décider, quand nous ne pouvons entendre qu'une des Parties, & quand nous ne ſommes informés de ce qu ſe paſſoit pour lors en Italie, que par deux Auteurs, ſujets de l'Empereur d'Orient, Procope & Agathias ? Eſt-il facile même aujourd'hui que les Souverains n'entrent pas en guerre les uns contre les autres, ſans que chaque parti publie ſon Manifeſte, & je ne ſçai combien d'autres écrits, pour montrer que ce n'eſt point lui qui a manqué le premier à l'obſervation des Traitez ſubſiſtants, de juger quel parti eſt véritablement l'aggreſſeur. Je me contenterai donc de dire que peu d'années après le ſecond Traité conclu entre l'Empereur Juſtinien & les Rois Francs, Théodebert envoya en Italie une armée commandée par Buccellinus qui avoit ordre d'agir contre les Romains d'Orient, ce qu il ne manqua point d'executer. Ce fut alors que les Francs firent en Italie la ſeconde des expéditions que nous avons deja remarqué qu'ils y avoient faites ſous le regne de Théodebert. Après la mort de ce Prince ſon fils Théodebald y fit encore la guerre contre les Romains d'Orient ; mais comme ces expeditions dans leſquelles les Francs ne conquirent rien qui leur demeurat, ne font point une partie de l'hiſtoire que j'écris préſentement, je n'en parlerai point. Je vais donc finir par deux obſervations.

La premiere ſera que les Traités qui furent faits entre nos Rois & les Empereurs d'Orient, poſterieurement aux expeditions de Théodebert & de Theodebald en Italie, ayant récabli la paix entre les deux Puiſ-

ſances

ſances, & remis en vigueur les articles eſſentiels du ſecond Traité des enfans de Clovis avec Juſtinien, les Romains de Conſtantinople ne ſe porterent plus pour Seigneurs ſuzerains des Gaules, & qu'ils ceſſerent d'y exercer tous actes de Souveraineté. Du moins s'ils tenterent d'en exercer, ce fut ſecretement, & ils déſavouerent eux-mêmes leur entrepriſe dès qu'on s'en plaignit, ainſi que d'une infraction des Traitez. (*a*) » Le Roi Gontran fils » de Clotaire premier & petit-fils de Clovis, envoya la » vingt-ſeptiéme année de ſon regne, dit Fredegaire, » le Comte Syagrius en Ambaſſade à Conſtantinople. » Syagrius y fut créé Patrice par une prévarication de » l'Empereur Maurice; mais la traſme ayant été dé» couverte, elle demeura ſans effet. « C'eſt-à-dire, que Maurice revoqua le Diplome en vertu duquel Syagrius devoit ſe faire reconnoître dans les Gaules pour un Officier de l'Empire, ou que ce Romain n'oſa le publier ni tenter de s'en prévaloir. Il eſt vrai que bien que nos Rois fuſſent indépendans à tous égards des Empereurs Romains dès l'année cinq cens quarante, ils ne prirent néanmoins eux-mêmes le titre d'Empereur que cent cinquante ans après. (*b*) Eghinard ayant dit que Charlemagne avoit pris les titres d'Auguſte & d'Empereur, il ajoûte; » Ce grand Prince vit ſans s'émouvoir

(*a*) Anno vigeſimo ſeptimo Regis Guntchramni, Syagrius Comes Conſtantinopolim juſſu Guntchramni in Legatione pergit, ibique fraude Patritius ordinatur. Cœpta quidem eſt fraus, ſed non proceſſit. *Fredeg. Chr. ad ann.* 587. *cap. ſexto.*

(*b*) Quo tempore Imperatoris & Auguſti nomen accepit.... Invidiam ſuſcepti nominis Conſtantinopolitanis Imperatoribus ſuper hoc indignantibus magna tulit patientia, vicitque eorum contumaciam magnanimitate qua eis procul dubio longe præſtantior erat, mittendo ad eos crebras Legationes, & in Epiſtolis fratres eos appellans. *Egh. de vita Caroli Magni, cap.* 24. *pag.* 113. *Edit. Schminkii.*

» que les Empereurs de Conſtantinople fiſſent beau-
» coup de bruit des nouvelles qualités qu'ils ſe don-
» noit. Il vint même à bout de la répugnance qu'ils
» avoient à les lui donner, & il la ſurmonta en leur
» envoyant de fréquentes Ambaſſades, & en leur écri-
» vant des lettres où il les traitoit toujours de freres.
Juſques à Charlemagne on n'avoit donné à nos Rois d'autre titre, comme nous l'allons dire, que celui de *Roy des Francs* ſimplement, ou tout au plus de *Roi des Francs & Prince des Romains.*

Ma ſeconde obſervation ſera, que le Royaume de France, que la Monarchie dont le Fondateur a placé le Thrône dans Paris, a ſur les contrées de ſa dépendance non ſeulement le droit que les autres Monarchies qui compoſent aujourd'hui la ſocieté des Nations, ont ſur les contrées de leur obéiſſance, je veux dire le droit acquis par la ſoumiſſion des anciens habitans, & par la preſcription; mais que cette Monarchie a encore ſur les contrées de ſa dépendance, un droit que les autres Monarchies n'ont pas ſur les contrées de leur domination. Ce droit ſur les Provinces de ſon obéiſſance, qui eſt particulier à la Monarchie Françoiſe, eſt la ceſſion authentique qui lui a été faite de ces Provinces par l'Empire Romain, qui depuis près de ſix ſiecles les poſſedoit à titre de conquête. Elles ont été cédées à la Monarchie Françoiſe par un des ſucceſſeurs de Jules Céſar & d'Auguſte, par un des ſucceſſeurs de Tibere que Jeſus-Chriſt lui-même reconnut pour Souverain légitime de la Judée, ſur laquelle cependant cet Empereur n'avoit pas d'autres droits que ceux qu'il avoit ſur les Gaules & ſur une portion de la Germanie. Ainſi la Monarchie Françoiſe eſt de tous les Etats ſubſiſtans le

ſeul qui puiſſe ſe vanter de tenir ſes droits immédiatement de l'ancien Empire Romain. Perſonne n'ignore que l'Empire moderne ou l'Empire *Romano-Germanique*, comme le nomment ſes Juriſconſultes, n'eſt point, & même qu'il ne prétend en aucune maniere être la même Monarchie que l'Empire Romain, fondé en premier lieu par Romulus. Les Chefs de l'Empire d'Allemagne ne ſe donnent point pour ſucceſſeurs des Céſars ni pour héritiers des droits d'Auguſte & de Théodoſe le Grand. L'erreur ſeroit puerile.

Tous les Sçavans connoiſſent le Traité *Des limites de l'Empire d'Allemagne*, qu'Hermannus Conringius, un de ſes plus célebres Juriſconſultes, publia en mil ſix cent cinquante-qnatre, & qui depuis a été réimprimé pluſieurs fois. Conringius dit dans cet Ouvrage, qui eſt regardé avec une grande déférence par les Compatriotes de l'Auteur. *(a)* » Il eſt évident par tout » ce qui vient d'être expoſé, que les droits de l'Em» pire Germanique ſur les Provinces renfermées dans » ſes limites, ne lui viennent point de l'Empire Ro» main, dont les droits ſont proſcrits depuis long» tems. C'eſt d'une autre ſource qu'émanent les droits » de l'Empire Germanique, & c'eſt à cette ſource » qu'il faut remonter pour trouver leur origine. M. Pufendorf ſi connu dans la République des Lettres par ſon *Traité du Droit de la Nature & des Gens*, & par ſes Hiſtoires, écrit la même choſe que ſon Compatriote. On lit dans l'*Etat de l'Empire d'Allemagne* que M. Pufendorf

(*a*) Ex hiſce vero ſatis ubique apparet originem atque jura omnium Germanici Imperii Provinciarum, non ex illis dudum exoletis veteris Imperii Romani Juribus, ſed aliunde profluere, adeoque ex aliis longe fontibus etiam negotii hujus univerſi notitiam petendam eſſe. *Conringius de finibus Imperii, lib. pr. cap. pr. par. tertio.*

# LIVRE SIXIE'ME.

## CHAPITRE PREMIER.

*Idée générale de l'Etat des Gaules, durant le ſixiéme ſiecle, & les trois ſiecles ſuivans. Que les differentes Nations qui pour lors habitoient dans les Gaules, n'y étoient pas confonduës. Ce qu'il faut entendre par* Lex Mundana, *ou la Loy du Monde.*

AVant que de continuer l'Hiſtoire de la Monarchie Françoiſe, il eſt néceſſaire d'expoſer aux Lecteurs, du moins autant qu'il eſt poſſible de le faire, quelle fut la forme de ſa premiere conſtitution.

En premier lieu, bien que les Monarchies naiſſantes prennent ordinairement une forme d'Etat qui eſt ſimple & facile à concevoir, il eſt arrivé néanmoins que la Monarchie Françoiſe a eu dès le tems de ſon origine, une forme d'Etat très-compoſée & même aſſez bizarre. Sa premiere conformation a été monſtrueuſe en quelque maniere. La forme de la conſtitution de l'Empire d'Allemagne, & la forme de la conſtitution des Provinces-Unies des Pays-Bas, ne ſont pas plus difficiles à comprendre, que l'eſt celle de la premiere conſtitution de la Monarchie que les Francs fonderent dans les Gaules, au milieu du cinquiéme ſiecle.

En ſecond lieu, aucun Auteur de ceux qui ont écrit dans les tems où cette premiere forme de Gouvernement

ſubſiſtoit encore, c'eſt-à-dire, ſous nos Rois des deux premieres Races, n'a ſongé à nous l'expliquer méthodiquement. Lorſqu'il arrive à ces Auteurs d'en parler, c'eſt toûjours par occaſion. Aucun d'eux n'a entrepris de nous donner dans un écrit fait exprès le plan de la conſtitution de la Monarchie, comme le Chevalier Temple nous a donné le plan de la conſtitution de la République de Hollande, & comme tant d'Ecrivains nous ont donné celui de la conſtitution de l'Empire d'Allemagne.

Il faut donc pour ſe former une idée de ce plan, faire exprès un travail particulier. Il faut après avoir ramaſſé ce qu'on trouve dans ces Auteurs, concernant la conſtitution du Royaume des Francs, l'éclaircir autant qu'il eſt poſſible, par ce qu'on trouve ſur le même ſujet dans les monumens litteraires des tems poſtérieurs, & arranger enſuite tous ces matériaux, ſuivant l'ordre dans lequel les Ecrivains modernes qui donnent l'Etat préſent d'une Monarchie ou d'une République arrangent les leurs. Ainſi un plan méthodique, des la premiere conformation du Royaume des Francs, eſt auſſi néceſſaire à la tête de ſon Hiſtoire, que le peut être une Carte Géographique à la tête de la Relation d'un voyage fait dans des pays nouvellement découverts. En effet, on lit ſans fruit & même ſans beaucoup de plaiſir, les Annales d'un Etat quand on ne connoît point la forme de ſon Gouvernement; comment juger alors du merveilleux & de l'importance des évenemens? Comment rendre juſtice à ceux qui en ont été les mobiles? Et d'un autre côté, comment ne s'ennuyer pas bientôt dans une lecture qui laiſſe l'eſprit dans l'inaction, & qui n'exerce pas le jugement? D'ailleurs, comme nous l'avons déja dit dans notre Préface, l'intelligence du Droit public en uſage ſous nos Rois de

la premiere Race, dépend en grande partie de la connoiſſance de la premiere conſtitution de la Monarchie. Tâchons donc de bien développer la forme ſi compliquée de cette premiere conſtitution.

Il paroît, en liſant les Auteurs du cinquiéme & du ſixiéme ſiecle, que généralement parlant, la diviſion des Gaules en dix-ſept Provinces, laquelle ſous les derniers Empereurs Romains, avoit lieu dans l'ordre politique & dans l'ordre Eccleſiaſtique, ceſſa dès la fin du regne de Clovis d'avoir lieu dans l'ordre Politique, quoiqu'elle continuât d'avoir toûjours lieu dans l'ordre Eccléſiaſtique. Chacun des Evêques des dix-ſept Capitales de ces Provinces, ou pour parler le langage des ſiecles ſuivans, chacun des dix-ſept Archevêques conſerva bien le pouvoir qui lui appartenoit ſur tous les Evêchés qui avoient été ſuffragants de ſa Métropole, aux tems où les Empereurs regnoient encore ſur les Gaules, mais les dix-ſept Provinces ceſſerent de compoſer chacune une eſpece de corps politique diſtinct & renfermé dans des bornes certaines. Cette confuſion des anciennes Provinces fut apparemment l'effet du partage des enfans de Clovis, dans lequel, comme je l'ai dit, la même Province des Gaules fut diviſée entre pluſieurs Rois. D'ailleurs les nouveaux Rois établirent leur Thrône particulier & leurs Conſeils, non point dans des Villes Métropoles, mais dans de ſimples Cités Thierri établit à Metz le ſiege de ſa domination, c'eſt-à-dire, le ſiege de ſon Sénat ou de ſon Conſeil. Clodomire établit ſon Thrône à Orleans, Childebert à Paris, & Clotaire à Soiſſons. Une Ville qui eſt devenue la Capitale d'un Royaume & le ſéjour du Conſeil du Souverain, a bientôt acquis par le ſéjour du Prince & de ſon Sénat, une eſpece de ſupériorité & d'Empire ſur les au-

tres Villes de cet Etat. Il ſera donc arrivé que toutes les Cités qui appartenoient au même Roi, auront, de quelque Province qu'elles fuſſent, & quelque rang qu'elles tinſſent auparavant, regardé la Ville, où leur Souverain faiſoit ſon ſéjour ordinaire, comme leur véritable Capitale, & l'ordre ancien aura du moins à cet égard, été pleinement interverti. Non-ſeulement Orleans & Paris n'auront plus regardé Sens comme leur Capitale dans l'ordre civil, mais elles-mêmes, elles auront été regardées comme Villes Capitales, l'une par les ſujets de Clodomire, & l'autre par tous les Francs en général & par les ſujets de Childebert en particulier. Metz aura ceſſé d'avoir recours à Tréves comme à ſa Métropole dans l'ordre politique, & Soiſſons à Reims comme à la ſienne. Au contraire, Metz ſera devenu la Capitale du Partage de Thierri, & Soiſſons la Capitale du Partage de Clotaire. Il ſemble néanmoins que les deux Aquitaines ayent conſervé long-tems leur forme de Province. Nous parlerons un jour des nouvelles diviſions des Gaules, qui s'introduiſirent dans la ſuite, & qui dans l'ordre civil, furent ſubſtituées à la diviſion en uſage ſous les derniers Empereurs.

Quant à la ſubdiviſion des Gaules, ſuivant laquelle les Gaules étoient partagées en pluſieurs Cités, elle continua d'avoir lieu dans l'ordre civil, auſſi bien que dans l'ordre Eccléſiaſtique.

Chaque Cité ſubſiſta en forme de corps Politique, & elle continua d'être diviſée en Cantons, ainſi qu'elle l'étoit avant que les Francs fuſſent les Maîtres des Gaules. C'eſt de quoi nous parlerons plus au long, en expliquant quel étoit ſous nos premiers Rois le Gouvernement civil dans chaque Cité. Mais avant que d'entrer dans cette diſcuſſion, il convient d'expoſer quel étoit le peuple dont

les Gaules étoient alors habitées, & quel y étoit la condition des ſujets, Point d'une ſi grande importance dans le Droit public des Etats.

Le peuple des Gaules, ainſi que celui de l'Eſpagne, de l'Italie & des autres Provinces de l'Empire Romain, dont les Barbares venoient de ſe rendre maîtres, étoit bien different de ce qu'il eſt aujourd'hui. Aujourd'hui tous les Habitans de la France qui ſont nés dans le Royaume, ſont réputés être de la même Nation. Ils ſont tous François, mais dans le ſixiéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, les Gaules étoient habitées par des Nations differentes, qui étoient mêlées enſemble, ſans être pour cela confonduës. Ces Nations, bien qu'elles cohabitaſſent dans le même pays, ſont demeurées pendant pluſieurs générations, des Nations diſtinctes & differentes les unes des autres par les mœurs, par les habits, par la langue, & ce qui eſt de plus eſſentiel, par la Loy, ſuivant laquelle elles vivoient. Durant pluſieurs générations, & même juſques aux derniers Rois de la ſeconde Race, les Habitans des Gaules étoient compatriotes ſans être pour cela concitoyens. Ils ont été tous durant longtems également regnicoles, ſans être pour cela de la même Nation. Voici la peinture que fait Agobard, Archevêque de Lyon dans le neuviéme ſiecle, de la conſtitution de la Societé, telle qu'elle étoit de ſon tems dans la Monarchie Françoiſe, & nous avons eu déja pluſieurs fois occaſion de dire que la face du Royaume a été la même ſous les Rois Mérovingiens & ſous les Rois Carlovingiens. Agobard dit donc dans un Mémoire qu'il préſenta à Louis le Débonnaire, pour l'engager à abreger la Loi des Bourguignons. „ (a) Je laiſſe à votre bonté à

(a) Cupio per pietatem veſtram noſſe ſi non huic tantæ divinæ ope-

„ juger ſi la Religion & ſi la Juſtice n'ont pas beaucoup à „ ſouffrir de cette diverſité de Loix qui eſt ſi grande, „ qu'il eſt commun de voir dans le même Pays, dans la „ même Cité, que dis-je, dans la même maiſon, des „ perſonnes qui vivent ſuivant des Loix differentes. Il „ arrive ſouvent que de cinq perſonnes qui converſent „ ou qui ſe promenent enſemble, il n'y en a point deux „ qui vivent ſuivant la même Loy temporelle, quoi- „ qu'elles ſoient toutes de la même Religion, la Chré- „ tienne.

Aujourd'hui c'eſt le lieu de la naiſſance qui décide de quelle Nation eſt un homme. Tout homme qui eſt né d'un pere habitué en France, eſt réputé François de quelque contrée que ce ſoit que ſon pere ſoit originaire. Dans le cinquiéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, c'étoit la filiation & non pas le lieu de la naiſſance qui décidoit, de quelle Nation on devoit être En quelque Province des Gaules, par exemple, que fût né un Bourguignon, il étoit toûjours reputé Bourguignon. Les deſcendans de ce fils étoient encore de même Nation que lui, en quelque lieu du Royaume que ce fût que le pere eût été domicilié. Il en étoit de même en général des Habitans de l'Eſpagne & de ceux de l'Italie.

Ainſi le mot de Peuple ne ſignifioit point dans les Gaules, durant les ſiecles dont je parle, la même choſe que le mot de Nation, & je ſupplie le Lecteur de ſe ſouvenir de l'acception qu'avoient alors ces deux mots, qui dans

rationis unitati aliquid obſiſtat tanta diverſitas Legum, quanta non ſolum in ſingulis regionibus aut civitatibus, ſed etiam in multis domibus habetur. Nam plerumque contingit ut ſimul eant aut ſedeant quinque homines & nullus eorum communem Legem cum altero habeat exterius in rebus tranſitoriis, cum interius in rebus perennibus una Chriſti Lege teneantur. *Agob. ad Leg. Gon. Cap. 4. Ed. Bal. pag. 3. cent. und.*

le langage ordinaire, ſignifient aujourd'hui la même choſe. On entendoit alors par Nation, une Societé compoſée d'un certain nombre de citoyens, & qui avoit ſes mœurs, ſes uſages, & même ſa Loy particuliere. On entendoit au contraire, par le mot de Peuple, l'aſſemblage de toutes les differentes Nations qui habitoient ſur le territoire d'une même Monarchie. On comprenoit ſous le nom de Peuple, tous les ſujets du Prince qui la gouvernoit, de quelque Societé qu'ils fuſſent. Ce que je dirai dans la ſuite, ſervira de preuve ſuffiſante à ce que je viens d'avancer. Néanmoins je ne laiſſerai pas de citer ici un paſſage de la Loy des Bourguignons qui le dit bien poſitivement. On (*a*) lit dans le code de cette Loi, publié par Gondebaud, dont les ſujets ainſi que ceux de Clovis, étoient de differentes Nations : „ Si quelqu'un tue un „ homme libre de notre Peuple, de quelque Nation que „ ſoit celui qui aura été tué, ſon meurtrier ne ſera point „ reçû à faire aucune compoſition, & il ſera mis à „ mort.

Comme chacune des Nations qui habitoient dans les Gaules durant le ſixiéme ſiecle & les ſiecles ſuivans, formoit une ſocieté politique complette, on voit bien qu'il falloit que ſuivant les uſages, chaque Nation fut diviſée en hommes libres & en eſclaves. Ainſi lorſqu'un homme libre devenoit eſclave, ce qui arrivoit pour lors aſſez ſouvent, il devenoit eſclave de la Nation dont étoit ou ſon créancier ou celui qui l'avoit fait priſonnier de guerre. D'un autre côté, ſuivant le Droit commun, l'eſ-

(*a*) Si quis hominem ingenuum ex Populo noſtro cujuſlibet Nationis, aut ſervam Regis Natione duntaxat Barbarum, occidere damnabili auſu aut temeritate præſumpſerit, non aliter admiſſum crimen quam ſanguinis ſui effuſione componat. *Lex Burg. Titulo ſecundo.*

clave affranchi étoit reputé être de la Nation dont étoit le Maître qui lui avoit donné la liberté. Toutes les Nations avoient adopté la Loy du Digeſte, qui ordonnoit que la poſterité des affranchis ſeroit reputée être originaire du même lieu, & deſcendre de la même Tribu (*a*) dont étoit le Maître qui les avoit affranchis.

Si les Loix Romaines vouloient que les eſclaves, qui avoient été mis en liberté avec de certaines formalités, fuſſent citoyens Romains, les Barbares regardoient auſſi comme un citoyen de leur Nation, l'eſclave qu'un citoyen de leur Nation avoit affranchi. Nous avons encore un Reſcript de Theodoric Roi d'Italie, par lequel ce Prince enjoint à un de ſes Officiers, qui vouloit ſoûmettre deux eſclaves affranchis par des Oſtrogots, à des corvées que les perſonnes libres ne devoient pas, (*b*) de ne point les exiger de ces affranchis-là, parce qu'ils devoient être regardés comme étant en poſſeſſion de l'Etat d'Oſtrogots.

L'exception que la Loy des Ripuaires apporte à cet uſage général, ſuffiroit ſeule pour montrer qu'il étoit en vigueur dans le tems qu'elle fut redigée. Elle permet au citoyen Ripuaire d'affranchir ſon eſclave, de maniere qu'il devienne ſimplement citoyen Romain, ou de maniere qu'il devint un citoyen de la Nation des Ripuaires. Le titre de cette Loy porte : *Des eſclaves affranchis ſuivant la Loy Romaine*; & voici ſa ſanction : Si quelqu'un a „ affranchi ſon eſclave par un billet où il a déclaré que

(*a*) Filii libertorum libertarumque, liberti Paterni, Patroni manumiſſoris domicilium originemque ſequantur. *Digeſt. lib.* 50. *tit. pr.* §. 20.

(*b*) Coſtulo atque Dailo, cum Deo propitio Gothorum libertate lætentur, onera ſibi ſervilia à vobis ipſis cauſantur injungi, quæ nec ipſi debeant perpeti. *Caſſ. Var. lib.* 5. *Ep.* 3.

les

„ les portes lui étoient ouvertes, & s'il en a fait ainſi un „ citoyen Romain, & que cet affranchi vienne à mou- „ rir ſans enfans, notre Domaine héritera de lui. Si un „ tel affranchi commet quelque délit, il ſera jugé ſuivant „ le Droit Romain; & ſi quelqu'un le tuë, ſon meur- „ trier ſera condamné à payer cent ſols d'or. C'étoit la peine à laquelle la Loy des Ripuaires condamnoit le Ripuaire qui avoit tué un citoyen Romain, nouvellement venu dans le pays qu'ils occupoient, & qui n'étoit pas deſcendu des Romains qui habitoient ce pays-là quand les Ripuaires étoient venus s'y établir, & avec qui ces Francs avoient fait probablement une convention, qui rendoit les uns & les autres de même état & d'égale condition.

D'un autre côté, le titre ſoixante & uniéme de la Loy des Ripuaires, qu'on va lire au bas de cette page, (*a*) laiſſe expreſſément aux citoyens de cette Nation, la liberté d'affranchir leur eſclave, ſuivant la forme pratiquée par les Barbares. Elle étoit que le Maître reçût de ſon eſclave en préſence du Roi, une piece de monnoye, laquelle étoit reputée le prix de la rançon de cet eſclave; & l'eſclave qui avoit été affranchi en cette forme-là, étoit réputé de la Nation de celui qui l'avoit mis en liberté. Auſſi la Loy des Ripuaires, dit-elle poſitivement: (*b*) „ Si

(*a*) *Titulo ſexag. primo de libertis ſecundum Legem Romanam.* Si quis ſervum ſuum libertum fecerit & civem Romanum portaſque apertas conſcripſerit, ſi ſine liberis diſceſſerit, non alium niſi Fiſcum noſtrum habeat heredem. Quod ſi aliquid criminis admiſerit, ſecundum Legem Romanam judicetur & qui eum interfecerit centum ſolidis multetur. Quod ſi Dominus ejus eum ante Regem Denariatum facere voluerit, licentiam habeat. *Lex. Rip. Titul.* 61.

Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, centum ſolidis multetur. *Ibid. Titulo trigeſimo ſexto.*

(*b*) Si quis libertum ſuum per manum propriam ſeu per alienam in præſentia Regis ſecundum Legem Ripuariam ingenuum dimiſerit per Denarium, & ejuſdem rei chartam acceperit, nullatenus permittimus eum in

„ quelqu'un, ou par lui-même, ou par Procureur, a af-
„ franchi un eſclave, en recevant de lui une piece de
„ monnoye en préſence du Roi, ſuivant l'uſage des Ri-
„ puaires, cet eſclave ne pourra en aucune maniere être
„ réduit à retourner en ſervitude, mais il ſera de même
„ condition que les autres Ripuaires. Dans un autre en-
droit, cette même Loy condamne le meurtrier d'un de ces eſclaves affranchis, ſuivant l'uſage National, à payer deux cens ſols d'or. C'étoit la même peine qu'elle impoſoit au citoyen Ripuaire, qui avoit tué un autre citoyen Ripuaire.

Enfin, chaque Nation faiſoit ſi bien une ſocieté complette, qu'elles avoient toutes un code de Loix particulier, ſuivant lequel elles vivoient. Les ſix ou ſept Nations differentes qui habitoient les Gaules, ſous la premiere & même ſous la ſeconde Race de nos Rois, avoient chacune leur Loy Nationale, ſuivant laquelle tous les particuliers de cette Nation-là devoient être jugés. Le Franc Salien ou le Franc abſolument dit, pourſuivi en Juſtice par un Romain, ne pouvoit être jugé que ſuivant la Loy Salique; & le Romain pourſuivi en Juſtice par un de ces Francs ou par un autre Barbare, ne pouvoit être jugé que ſuivant le droit Romain.

On trouve dans tous ces Codes que nous avons encore aujourd'hui, pluſieurs choſes qui montrent évidemment que chaque particulier devoit être jugé ſuivant ſa Loi Nationale. On trouve par exemple dans la Loi des Ripuaires.

ſervitium inclinare, ſed ſicut reliqui Ripuarii liber permaneat. *Ibid. Titul. quinquageſimo ſeptimo.*

Quod ſi Denarialem ſervum ſuum facere voluerit, licentiam habeat & tunc Ducentos ſolidos valeat. *Ibid. Tit. 62.*

Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit, ducentis ſolidis culpabilis judicetur. *Ibid. Titulo ſeptimo.*

„ (*a*) Tous les Habitans de la contrée des Ripuaires ſoit „ qu'ils ſoient Francs, Bourguignons, Allemands, ou d'au- „ cune autre Nation, ſeront cités & jugés conformément „ à la Loi particuliere de leur Nation, & ceux qui ſeront „ trouvés coupables ſeront condamnés à la peine infligée „ à leur délit par leur Loi Nationale, & non point à la „ peine prononcée dans la Loi Ripuaire contre le délit dont „ ils ſeront trouvés coupables.

Il ſemble que cette ſanction des Loix Ripuaires, & ce qu'on lira bien-tôt concernant le ſerment que les Princes prêtoient à leur avenement à la Couronne, dût me diſpenſer de chercher d'autres preuves pour montrer que chaque Citoien étoit jugé ſuivant la Loi particuliere de la Nation dont il étoit. Je ne laiſſerai pas néanmoins de rapporter un article inſéré dans la Loi des Lombards lorſqu'ils eurent été ſubjugués par nos Rois de la ſeconde race; parce que ce point du Droit public en uſage dans la ſocieté des Nations durant le ſixiéme ſiecle, & les ſiecles ſuivans, s'y trouve expoſé très-clairement. (*b*) „ Nous ordonnons „ conformément à l'uſage de notre Roïaume, que lors „ qu'un Lombard intentera une action contre un Romain, „ on juge ſuivant les Loix Romaines les prétentions du „ Lombard contre le Romain, que toutes les procedures

(*a*) Hoc autem conſtituimus, ut infra Pagum Ripuariorum tam Franci, Burgundiones, Alamanni, ſeu de quacunque Natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, ſicut Lex loci continet ubi natus fuerit, ſic reſpondeat. Quod ſi damnatus fuerit, non ſecundum Legem Ripuariorum damnum ſuſtineat. *Ibid. Titulo trigeſimo primo par.* 3.

(*b*) Sicut conſuetudo noſtra eſt, Longobardus aut Romanus, ſi evenerit, quod cauſam inter ſe habeant: obſervamus, ut Romani ſucceſſiones juxta illorum Legem habeant, ſimiliter & omnes ſcriptiones ſecundum Legem ſuam faciant: & quando jurant, juxta Legem ſuam jurent, & alii ſimiliter faciant. Et quando componunt juxta Legem ipſius cujus malum fecerint componant, & Longobardos illos convenit ſimiliter componere. *Lex Longobar. lib.* 2. *Tit.* 56.

„ ſe faſſent ſuivant ces mêmes Loix & que le Romain faſ-
„ ſe les ſermens qu'il conviendra d'exiger de lui, ſelon la
„ forme preſcrite par les ſuſdites Loix. Nous ordonnons
„ la même choſe en faveur du Lombard. Mais le Romain
„ lorſqu'il aura fait tort à un Lombard ſera tenu de lui
„ donner ſatisfaction ſuivant la Loi du Lombard, & il en
„ ſera de même du Lombard qui aura fait tort à un Ro-
„ main. Quelle raiſon particuliere ce Légiſlateur avoit-
il eûë de ſtatuer ſur ce dernier point, autrement que la plûpart des autres Loix Nationales? je l'ignore. Le texte de cette Loi n'a-t-il pas été corrompu?

Les Princes à leur avenement à la Couronne promettoient ſolemnellement dans le ſerment (*a*) qu'ils prêtoient avant leur inauguration, de ſe conformer à l'ancien uſage en faiſant rendre juſtice à chacun de leurs ſujets de quelque condition qu'il pût être, conformement à la Loi de la Nation dont chaque ſujet étoit Citoien. Il eſt vrai que ce ſerment qui contient les paroles que je viens de rapporter eſt celui de Charles le Chauve, & que les autres ſermens de même teneur que nous avons encore ſont des Rois de la ſeconde Race; mais comme nous n'avons plus les ſermens des Rois de la premiere Race, on doit les ſupoſer avoir été ſemblables à ceux des Rois de la ſeconde. La conſtitution de la Monarchie Françoiſe ayant été la même ſous la premiere & ſous la ſeconde Race, on peut ſe ſervir des monumens litteraires des tems, où regnoit la ſeconde pour éclaircir quelle étoit cette conſtitution ſous la premiere quand ces monumens ne contiennent rien qui

(*a*) Et Legem ut prædiximus unicuique competentem ſicut anteceſſores ſui tempore anteceſſorum noſtrorum habuerunt in omni dignitate & ordine, nos adjuvante Domino ſervaturos perdonamus. *Baluz. Cap. Tom. 2. pag. 269.*

ſoit contredit par ceux des tems où regnoit la premiere. (*a*) Marculphe a fait ſon recüeil des Formules ſous les Rois de la premiere Race. La formule des Lettres de Proviſions des Ducs & des Comtes, laquelle nous rapportons ci-deſſous, oblige ces Officiers à rendre juſtice aux Francs, aux Bourguignons, aux Romains comme aux autres Nations ſujettes de la Monarchie, ſuivant la Loi de chaque Nation.

Lorſque je parlerai en particulier de chacune des Nations qui habitoient les Gaules, j'entrerai dans quelque détail concernant la Loi Nationale ſuivant laquelle elle vivoit. Ici je me contenterai de dire que le Corps de Droit Civil ſuivant lequel tout le peuple des Gaules étoit gouverné, & qui étoit compoſé du Code Theodoſien, & des Codes Nationaux des Barbares dont je viens de faire mention, s'apelloit collectivement *Lex Mundana*, ou la Loi du Monde, par oppoſition au Droit Canonique ſur lequel on ſe regloit dans les affaires ſpirituelles & dans les matieres Eccleſiaſtiques. Grégoire de Tours dit en parlant de Salvius Evêque d'Albi qui avant que d'embraſſer (*b*) l'état Eccleſiaſtique avoit ſervi dans les Cours de Judicature Laïques: Qu'il avoit été vêtu long-tems comme les perſonnes du ſiecle, & qu'il avoit travaillé avec les Juges du Monde aux Procès qui doivent être terminés ſuivant la Loi du Monde.

Il eſt encore dit dans le ſerment de Charles le Chauve.

(*a*) Et omnis populus ibidem commanentes, Tam Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquæ Nationes ſub tuo regimine degant & moderentur & eos recto tramite ſecundum Legem & conſuetudinem eorum regas. *Marc. lib. pro Form. octava.*

(*b*) Diu in habitu ſæculari commoratus, cum judicibus ſæculi Mundiales cauſas exercuit. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 7. cap. prim.*

„ (*a*) Nous promettons à tous nos ſujets de quelqu'ordre „ qu'ils puiſſent être de faire rendre juſtice à chacun d'eux „ ſuivant les articles des Loix Eccleſiaſtiques, & ſuivant „ les articles de la Loi du Monde qui ſeront applicables à „ ſa cauſe. Il eſt ſi clair que ce n'eſt point la Loi Civile d'aucune Nation particuliere qui ſous le nom de Loi du Monde, eſt oppoſée au Droit Canonique dans le ſerment de Charles le Chauve, mais bien la collection des Loix Civiles de toutes les Nations ſoumiſes à Charles le Chauve; qu'il me paroît ſurprenant que des Auteurs modernes ayent cru que par Loi du Monde il fallut entendre ſimplement le Droit Romain.

Il eſt dit encore dans un Capitulaire de Carloman fils de Louis le Begue: (*b*) „ Le Comte enjoindra à ſon Vi„ comte, à ſes Centeniers, & aux autres Officiers de la Ré„ publique auſſi bien qu'aux Citoiens habiles dans l'intelli„ gence de la Loi du Monde, de prêter leur miniſtere aux „ Evêques, & aux pauvres toutes les fois qu'ils en ſeront re„ quis par les uns & par les autres;" ſi la Loi du Monde eût voulu dire ſeulement le Code Theodoſien, Carloman eût ajouté, *& dans les autres Loix Civiles*. Il devoit être queſtion tous les jours d'agir & de juger ſuivant toutes ces Loix-là.

Cette diviſion du peuple d'une Monarchie en pluſieurs Nations diſtinctes ne paroît plus auſſi extraordinaire qu'on la trouvoit d'abord, après qu'on a fait réflexion qu'encore aujourd'hui il y a, même en Europe, pluſieurs

(*a*) Et unicuique eorum in ſuo ordine ſecundum ſibi competentes Leges tam Eccleſiaſticas quam Mundanas rectam rationem & juſtitiam conſervabimus. *Baluz. Cap. tom.* 2. *p.* 269.

(*b*) Comes præcipiat ſuo Vicecomiti ſuiſque Centenariis ac reliquis Miniſtris Reipublicæ nec non Francis hominibus Mundanæ Legis documentis eruditis, ut pro amore Dei omnipotentis ac pace ſanctæ Eccleſiæ & fidelitate noſtra ex hoc adjuvent quantum meliùs potuerint, quoties Miniſtri Epiſcoporum ſive etiam ipſi pauperes eos appellaverint. *Ibid. p.* 288.

contrées où deux Nations differentes habitent enſemble depuis pluſieurs générations, ſans être pour cela confonduës. Les deſcendans des Anglois qui s'établirent en Irlande il y a déja pluſieurs ſiecles, n'y ſont point encore confondus avec les anciens habitans de cette Iſle. Les Turcs établis dans la Grece depuis trois ſiecles, y ſont toujours une Nation differente de celle des Grecs. Les Armeniens, les Juifs, les Egiptiens, les Syriens & les autres Sujets du Grand Seigneur, ne ſont pas plus confondus avec les Turcs que le ſont les Grecs. Il y a plus; toutes ces Nations ne ſe confondent pas enſemble dans Conſtantinople ni dans les autres lieux de l'Empire Ottoman où elles habitent peſle meſle, depuis pluſieurs ſiecles. La difference de religion qui eſt entre ces Nations contribue beaucoup, dira-t'on, à faire ſubſiſter la diſtinction dont il s'agit; j'en tombe d'accord. Mais la prévention de nos Barbares en faveur de leur Nation, leur eſtime pour la Loi & pour les uſages de leurs peres, & d'un autre côté l'attachement des Romains à leur droit & à leurs mœurs, auront opéré dans la Chrétienté, ce qu'opere la difference de religion dans les Etats du Grand Seigneur. Si la politique des Sultans entretient avec ſoin cette difference Nationale, qui empêche que tous les ſujets d'une Province n'entreprennent rien de concert contre le gouvernement, pourquoi nos premiers Rois n'auront-ils point auſſi penſé que leur autorité ſeroit mieux affermie ſi leur peuple demeuroit diviſé en pluſieurs Nations, toujours jalouſes l'une de l'autre, que ſi ce peuple venoit à n'être plus compoſé que d'une ſeule & même Nation?

On voit encore le Peuple d'une même contrée diviſé en pluſieurs Nations dans les colonies que les Européans ont fondées en Aſie, en Afrique ou en Amerique, & prin-

cipalement dans celles que les Caſtillans ont établies dans cette derniere partie du Monde. Je dis quelque choſe de ſemblable, car il s'en faut beaucoup que la difference qui étoit entre les diverſes Nations qui habitoient enſemble dans les Gaules, dans l'Italie & dans l'Eſpagne durant le ſixiéme & le ſeptiéme ſiecles, fût auſſi grande & pour ainſi dire auſſi marquée, que l'eſt par exemple la difference qui ſe trouve entre les diverſes Nations dont le Mexique eſt habité, ſoit par rapport aux uſages & aux inclinations, ſoit par rapport à la condition de chacune d'elles, comme au traitement qu'elles reçoivent du Souverain. Les Eſpagnols, les Indiens & les Negres libres dont eſt compoſé le peuple du Mexique, ſont originairement des Nations bien plus differentes par l'exterieur & par les inclinations que ne l'étoient les habitans de la Germanie & ceux des Gaules, lorſque les premiers Germains s'établirent dans les Gaules. D'ailleurs les Eſpagnols ſe ſont établis dans le Mexique en ſubjuguant les armes à la main les anciens habitans du pays, & les Negres qui s'y trouvent, y ont été tranſportés comme eſclaves achetés à prix d'argent. Au contraire les Francs & les autres Germains qui s'établirent dans les Gaules, s'y établirent non pas ſur le pied de conquérans; mais ſur celui d'*hoſtes & de confederés*; c'eſt-à-dire pour y vivre ſuivant les conventions qu'ils avoient faites avec les anciens habitans du pays.

CHAPITRE

## CHAPITRE SECOND.

*De la Royauté de Clovis & de celle de ſes Succeſſeurs. Etabliſſement de la Loi de Succeſſion. Qu'un des Articles de cette Loi eſt contenu dans les Loix Saliques implicitement.*

LE pouvoir de Clovis & celui des Rois ſes ſucceſſeurs conſiſtoit en ce que ces Princes étoient non-ſeulement Rois des Francs, mais auſſi en ce qu'ils étoient les Rois ou les chefs ſuprêmes de chacune des Nations dont le peuple de leur Monarchie étoit compoſé. Par exemple, Théodebert étoit non-ſeulement Roi des Francs établis dans ſon partage; mais il étoit encore Roi des Bourguignons, Roi des Allemands, Roi des Romains, en un mot Roi particulier de chacune des Nations établies dans ce partage. C'eſt ce qui fut dit à ce Prince même par Aurelianus Evêque d'Arles dans la lettre que nous avons citée à la fin de notre cinquiéme Livre. (*a*) „ Je ne „ parlerai point, écrit ce Prélat à Théodebert, de la gran„deur de votre Maiſon. Je ne m'amuſerai point à faire „ valoir que vous gouvernez avec le même Sceptre plu„ſieurs ſocietés differentes, que votre Roïaume renfer„me diverſes Nations unies ſous un ſeul maître, & que „ d'un Thrône ſolidement établi vous donnez des ordres „ également reſpectés dans des pays éloignés les uns des „ autres; mais je ne puis me refuſer de parler de vos ver-

(*a*) Prætereo generis tui ſtemma ſidereum; Taceo illud quod unicus ſceptris, multiplex Populis, gente varius, Dominatione unitus, ſolidus regno, diffuſus imperio. Illud tamen quod ſtylo rerum magnitudo ſuggerit non tacebo. Dicam igitur quod ortum moribus tranſcendiſti, &c. *Du Ch. tom.* 1. *pag.* 857.

„ tus encore plus grandes que votre élevation.

Comme nous voyons aujourd'hui que pluſieurs Etats indépendans les uns des autres, n'ont tous cependant qu'un ſeul & même Chef politique, & qu'ils compoſent ainſi cette eſpece d'aſſemblage de Souverainetés que les Juriſconſultes du Droit Public des Nations appellent un *ſyſtême d'Etats*. Comme nous voyons par exemple que le Roïaume de Hongrie, le Roïaume de Naples, le Duché de Brabant, & que les autres Souverainetés qui compoſent le patrimoine de la Maiſon d'Autriche n'ont toutes qu'un ſeul & même Chef politique, l'Empereur Charles ſixiéme, quoiqu'elles ne ſoient point incorporées enſemble, & qu'elles ſoient même la plûpart indépendantes l'une de l'autre : De même on voyoit dans les Gaules durant le ſixiéme ſiecle & durant les ſiecles ſuivans, les differentes Nations qui les habitoient n'avoir toutes, quoiqu'elles fuſſent diſtinctes l'une de l'autre, qu'un ſeul & même Chef ou Prince qui s'intituloit ſimplement ſuivant l'uſage de ce tems-la, le Roi des Francs, parce que ce titre étoit le plus ancien titre dans la Maiſon dont il ſortoit. J'ajouterai encore que comme les Napolitains n'obéïſſent point à Charles VI. parce qu'il eſt Roi de Hongrie ; mais parce qu'il eſt Roi de Naples, de même les Romains des Gaules n'obéïſſoient point à Dagobert I. par exemple, parce qu'il étoit Roi des Francs ; mais parce qu'il étoit leur Chef ſuprême, ou ſi l'on veut, le Prince des Romains des Gaules. C'eſt le titre que donne (*a*) à Dagobert un Auteur ſon contemporain qui le qualifie expreſſément de Roi des Francs & de Prince des Romains : Il en étoit de

(*a*) Dagobertus Rex Francorum & Romani Populi Princeps, cum multis & variis eventibus premeretur. *Vit. S. Martini Vertav. Du Ch. tom. 1. p. 635.*

même des autres Nations qui habitoient les Gaules dans les tems dont nous parlons.

Comme la réunion du droit de ſucceder à pluſieurs Etats indépendans l'un de l'autre, laquelle ſe fait ſur une ſeule & même tête, ne les incorpore point ; comme elle ne fait, pour uſer de l'expreſſion uſitée en cette occaſion, que les *vincoler* en leur donnant toujours le même maître à chaque mutation de Souverain, de même la réunion du droit de regner ſur pluſieurs Nations faite ſur la tête d'un des Rois de la premiere Race, n'incorporoit point ces Nations. Ce droit laiſſoit ſubſiſter chacune d'elles en forme de ſocieté diſtincte. Par exemple, ſi la loi de ſucceſſion obligeoit les Romains des Gaules à reconnoître pour Souverain le Prince, qui étoit appellé à la Couronne des Francs, ce n'étoit point parce qu'il étoit appellé à la Couronne des Francs, mais parce qu'il ſe trouvoit en même-tems appellé à la Principauté des Romains en vertu des conventions qu'ils avoient faites avec Clovis, & en vertu des Diplomes des Empereurs.

Perſonne n'ignore que dans les Monarchies héréditaires on appelle *Loi de ſucceſſion*, la Loi qui regle la ſucceſſion à la Couronne, & qu'on y regarde avec raiſon comme leur plus ferme ſoutien, parce qu'empêchant les interregnes, & diſpenſant des élections, elle prévient les plus dangereuſes conteſtations qui puiſſent naître dans un Etat, d'autant qu'il eſt ordinaire qu'elles dégénerent en guerres civiles durables & funeſtes ſouvent à l'Etat même : En effet cette Loi oblige non-ſeulement le peuple à reconnoître pour Souverain celui des Princes de la famille regnante, que l'ordre de ſucceder établi, appelle à remplir le Trône dès qu'il eſt devenu vacant; mais elle oblige auſſi le Prince dont le rang pour monter au Trône eſt venu,

à ſe charger du gouvernement ſans qu'il puiſſe ſe refuſer à ſa vocation, ni même abdiquer la Couronne ſans le conſentement du Peuple. Dès que le Pacte qui engage reciproquement un certain Peuple à une certaine famille, & une certaine famille à un certain Peuple a été fait, dès que la Loi de ſucceſſion dont il eſt la baze a été une fois établie, d'un côté *le mort ſaiſit le vif*, qui n'eſt point obligé à demander le conſentement de perſonne pour exercer un droit qu'il ne tient plus que de Dieu ſeul, qui par une providence particuliere l'a fait naître dans le rang où il eſt né, & dont il n'y a point de pouvoir ſur la Terre qui puiſſe le dépoüiller malgré lui: D'un autre côté les ſujets ont droit de proclamer ce ſucceſſeur ſans attendre ſon conſentement, & de le déclarer chargé de tous les ſoins attachés à la Roïauté. Si ceux qui compoſent le peuple ſont nés pour être ſes ſujets; il eſt né pour être leur pere.

La Monarchie Françoiſe ayant été héréditaire dès ſon commencement, il doit y avoir eu une Loi de ſucceſſion dès le regne de Clovis qu'on peut regarder comme ſon premier fondateur. Tâchons donc d'expliquer en premier lieu comment cette Loi y a été établie par la réunion de tous les Droits acquis par ſon fondateur à la Couronne des Francs Saliens qui étoit héréditaire, & nous examinerons enſuite de quels articles elle pouvoit être compoſée.

On a pû obſerver déja que la Nation des Francs tandis qu'elle habitoit encore dans la Germanie, étoit diviſée en differentes Tribus, dont chacune avoit ſon Chef ou ſon Roi particulier; & qu'il eſt très probable qu'elles choiſiſſoient toutes leurs Rois entre les Princes d'une même famille, & dans celle qu'on avoit nommée

à cauſe de cela la Maiſon Roiale. On voit encore plus diſtinctement en liſant le commencement de nos Annales, que les Couronnes des diverſes Tribus des Francs étoient héréditaires, du moins en ligne directe, & que les fils des Princes qui avoient été une fois élus, ſuccedoient à leur pere ſans avoir beſoin pour cela d'une élection perſonnelle. Ils étoient réputés avoir été compris dans la vocation de leur pere. En effet lors que Clovis propoſa aux Ripuaires de le prendre pour Roi; il appuia ſa demande de la raiſon: Que la poſterité de Sigebert qu'ils avoient élu pour regner ſur eux étoit éteinte. Le diſcours de Clovis à cette Tribu ſuppoſe qu'elle n'auroit point été en droit d'élire Clovis, s'il fût reſté quelque deſcendant mâle de Sigebert. Quand Grégoire de Tours fait mention de l'avenement de Clovis à la Couronne des Saliens, il ſe ſert d'expreſſions qui donnent l'idée d'une ſucceſſion & non point d'une élection. Childéric étant mort, dit cet Hiſtorien, ſon fils Clovis regna en ſa place. Si ces preuves ne paroiſſent point déciſives, qu'on faſſe attention, qu'elles deviennent telles par la nouvelle force qu'elles tirent de l'uſage obſervé dans la Monarchie depuis la mort de Clovis, & cela d'autant plus qu'il ne ſe trouve rien dans les monumens de notre Hiſtoire qui les contrediſe.

Lorſque Clovis réunit un an avant ſa mort à la Couronne des Saliens, les Couronnes des autres Tribus de la Nation des Francs, ce fut des Couronnes héréditaires qu'il réunit à une Couronne hereditaire. Le nouveau Diadême ſe trouva donc être pleinement héréditaire par ſa nature. Il étoit compoſé d'Etats déja héréditaires avant leur réunion.

Il eſt vrai que la Couronne de la Monarchie Fran-

çoiſe n'étoit pas formée uniquement des Couronnes de toutes les Tribus des Francs. Elle étoit compoſée de ces Couronnes, &, pour uſer de cette expreſſion, de la Couronne Conſulaire que l'Empereur Anaſtaſe avoit miſe ſur la tête de Clovis, & qui rendoit ce dernier le Chef des Romains des Gaules, non-ſeulement pendant la durée de cette Magiſtrature, qui comme on le ſçait, étoit annuelle, mais pendant un tems indéfini; car il eſt vrai-ſemblable, comme nous l'avons déja inſinué, qu'Anaſtaſe en conférant à Clovis le Conſulat pour une année, lui avoit conferé en même-tems la Puiſſance Conſulaire pour les tems poſterieurs à cette année là. Clovis devoit après que cette année auroit été expirée, continuer à jouir de l'autorité Conſulaire, quoiqu'il ne fût plus Conſul. Dans cette ſuppoſition, Anaſtaſe n'aura fait pour Clovis qu'une choſe, à peu près ſemblable à celle que l'Empereur Arcadius avoit faite pour Eutrope, qui après avoir été Conſul en 399. & être ſorti de charge en 400. puiſque Stilicon & Aurelianus, ſe trouvent inſcrits ſur les faſtes de cette derniere année, conſerva encore longtems le pouvoir Conſulaire. Zozime(a) dit qu'Eutrope garda long-tems après l'expiration de ſon Conſulat, le pouvoir Conſulaire, & qu'il fut enſuite revêtu de la dignité de Patrice. Si mon opinion ne juſtifie point quelques Auteurs du moyen âge d'avoir ſuppoſé, que Clovis n'eût point été Conſul, du moins elle les juſtifiera, d'avoir écrit que Clovis avoit été Patrice. Il ſemble que ce pouvoir confié à Clovis perſonnellement, ne dût point

(a) Eutropius ad ſummum jam potentiæ faſtigium elatus, adeo quidem ut inter Conſules deſignaretur & Conſulatus appellationem diutius retineret & Patriciorum denique dignitatem adeptus eſſet. *Zoſ. lib. Hiſt. 5. pag. 312.*

être héréditaire. J'en tombe d'accord. Mais il ſe peut faire que le Diplome de l'Empereur Anaſtaſe n'eût point nommé Clovis perſonnellement Conſul, & qu'attendu l'état où étoient les Gaules en cinq cens huit, il eût conferé cette dignité au Roi des Francs Saliens abſolument, & quel qu'il fût. Il ſe peut faire qu'Anaſtaſe eût uni le Pouvoir Conſulaire ſur les Gaules à la Couronne des Francs, ainſi que l'Empereur Gallien avoit uni l'adminiſtration d'une portion de l'Aſie à la Couronne des Palmireniens. Du moins eſt-on porté à croire, qu'il s'étoit fait alors quelque choſe d'approchant, quand on obſerve qu'après la mort d'Odénat Roi des Palmireniens, à qui Gallien avoit conferé ce pouvoir, Ermias Vabalatus fils d'Odénat, s'en mit en poſſeſſion, & même que Zénobie femme d'Odénat & mere de Vabalatus, l'exerça durant le bas âge de ſon fils.

Dans la ſuppoſition que nous hazardons ici, concernant le contenu au Diplome, par lequel le Conſulat fut conferé à Clovis, les enfans de ce Prince auroient eu droit de ſucceder au Pouvoir Conſulaire, parce qu'ils avoient droit de ſucceder à la Couronne de leur pere. C'eſt ainſi que les Princes qui ont droit de ſucceder à l'Electorat de Baviere, ont droit de ſucceder en même tems à la dignité de Grand Maître de l'Empire, attachée à cet Electorat. Il en eſt de même des Princes appellés aux autres Electorats, par rapport aux grandes charges de l'Empire, réunies aux bonnets de ces Principautés.

Quoi qu'il ait été ſtatué dans le Diplome de l'Empereur Anaſtaſe, la queſtion à laquelle il aura pu donner lieu, fut pleinement terminée par la ceſſion des Gaules, que Juſtinien fit aux Rois des Francs. Après la ceſſion dont je viens de parler, les Romains de cette grande Province

Aſſemblées pour l'élection d'un Roi s'il s'en fût fait, & pour n'être pas inſtruits de quelques circonſtances de ces élections, ſuppoſé qu'elles euſſent jamais eu lieu. Plus on réfléchit ſur le ſilence de Grégoire de Tours & de tous les Auteurs ſes contemporains, concernant les élections, plus on ſe perſuade que ce ſilence ſuffiroit ſeul pour montrer que dès l'origine de la Monarchie Françoiſe, ſa Couronne a été héréditaire.

J'obſerverai en ſecond lieu, qu'un Peuple qui élit ſon Souverain à chaque vacance du Trône, ſe choiſit ordinairement pour Maître un Prince en âge de gouverner, & non point un enfant. Les ſujets ne veulent pas au ſortir d'un interregne, eſſuyer encore une minorité. Or en faiſant attention ſur toutes les mutations de Souverain, arrivées dans la Monarchie Françoiſe durant le ſixiéme ſiecle, on trouve que les enfans du dernier décedé n'ont jamais été exclus de la Couronne de leur pere, parce qu'ils n'étoient point en âge de regner. En quelque bas âge que fuſſent ces enfans, ils ont toûjours ſuccedé à leur pere. Lorſque Clovis mourut, Clodomire l'aîné de trois garçons qu'il avoit eus de la Reine Clotilde, n'avoit gueres que dix-ſept ans, & l'on peut juger par-là, de l'âge de Childebert & de l'âge de Clotaire, freres puînés de Clodomire. Cependant ces trois Princes regnerent immédiatement après leur pere. Ils s'aſſirent ſur le Trône dans un âge où les particuliers n'avoient point encore l'adminiſtration de leur patrimoine. Je ne crois pas du moins qu'il y ait eu dès-lors, une Loy qui ait déclaré des hommes majeurs dès l'âge de quatorze ans, & la Loy qui déclare nos Rois majeurs dès quatorze ans commencés, & par conſéquent beaucoup plutôt que ne le ſont leurs ſujets, n'a été faite que ſous la troiſiéme Race. Elle eſt le

fruit d'une longue expérience & de la prudence de notre Roi Charles V. Il eſt même certain que lorſque ce Prince publia ſa Loy, nos Rois n'étoient reputés majeurs qu'à vingt-un ans.

Edit de 1374.

On voit par le récit que Grégoire de Tours fait du meurtre des fils de Clodomire, & qui a été rapporté en ſon lieu, que le troiſiéme de ces fils ne pouvoit avoir à la mort de ſon pere que cinq ou ſix ans. Cependant, quoiqu'ils n'adminiſtraſſent point les Etats de leur pere, ils étoient regardés comme ſucceſſeurs de leur pere. Leurs oncles ne crurent pas qu'il leur fût poſſible de s'emparer des Etats de Clodomire, avant que de s'être défait de ſes fils. (a) Ce ne fut qu'après le meurtre de ces enfans, que Childebert & Clotaire partagerent entr'eux les Etats de Clodomire. Il paroît ſeulement en liſant dans Grégoire de Tours, la cataſtrophe des enfans de ce Prince, qu'ils n'avoient point encore été proclamés, & même que ce fut ſous prétexte de les inaugurer, que leurs oncles les demanderent à ſainte Clotilde qui les avoit en ſa garde. En effet, on voit par le contenu en l'Edit de notre Roi Charles VI. où ce Prince ordonne : *Que tous ſes ſucceſſeurs Rois, en quelque petit âge qu'ils ſoient, ſoient appellés leurs peres décédés, Rois de France, & ſoient couronnés & ſacrés* ; que l'ancien uſage de la Monarchie n'étoit point que les ſucceſſeurs fuſſent proclamés & inaugurés, ſuivant le cérémonial en uſage de leur tems, avant qu'ils euſſent atteint un certain âge. Mais cela n'empêchoit pas que ces ſucceſſeurs fuſſent Rois de fait & de droit dès l'inſtant de la mort de leur prédéceſ-

Donné en 1407.

(a) An certe his interfectis regnum Germani noſtri inter noſmetipſos æqualitate habita dividatur..... Hi quoque regnum Clodomeris inter ſe æqua lance diviſerunt. *Gr. Tur. lib. 3. cap. decimo-octavo.*

ſeur, quoiqu'avant Charles VI. celui qui étoit Régent durant la minorité d'un Roi, gouvernoit l'Etat non pas au nom du Roi mineur, mais en ſon nom. Ce Régent ſcelloit avec un ſceau où étoit ſon nom & ſes armes, & non point avec le ſceau du Roi pupille. Je remonte au ſixiéme ſiecle.

Theodebalde n'avoit que treize ans, lorſqu'il ſucceda à ſon pere le Roi Theodebert. Childebert II. n'avoit que quatre ans, lorſqu'il ſucceda au Roi Sigebert ſon pere. Clotaire II. étoit encore moins âgé, lorſqu'il ſucceda à ſon pere Chilpéric. Quand Thierri II. commença ſon regne, il n'avoit encore que huit ans. Je ſupprime bien d'autres exemples.

(*a*) Enfin Agathias Auteur du ſixiéme ſiecle, dit poſitivement en parlant de la conſtitution de la Monarchie des Francs : *Le fils y ſuccede à la Couronne de ſon pere.* En rapportant l'avenement de Théodebert au Trône, cet Hiſtorien dit encore : *Peu de tems après, Thierri fut attaqué de la maladie dont il mourut, & il laiſſa tous ſes biens & tous ſes Etats à ſon fils Théodebert.*

(*b*) Le paſſage ſuivant eſt encore bien plus poſitif. „ Théodebert étant mort, Théodebalde ſon fils qui étoit „ ſi jeune qu'il avoit encore ſon Gouverneur, ne laiſſa „ point de monter ſur le Trône, parce que tout enfant „ qu'il étoit, il s'y trouvoit appellé par la Loy de ſa Na„ tion.

(*a*) Filii patribus in regnum ſuccedunt..... Neque multo poſt Theodoricus morbo correptus interiit, Theodoberto filio præter alia bona etiam Principatus dignitate relicta. *Agath. de Reb. Juſt. lib. pri.*

(*b*) Theobaldus itaque Theodeberti filius in regnum ſucceſſit. Quiquidem tametſi Juvenis admodum, atque adhuc ſub Magiſtri cura inſtitutioneque eſſet, Patria tamen lex eum ad regnum vocabat. *Agathias ibidem.*

Agathias nous apprend même que la Couronne de la Monarchie Françoiſe, étoit non-ſeulement héréditaire en ligne directe, mais qu'elle l'étoit auſſi en ligne collaterale. Or une Couronne qui paſſe de droit non-ſeulement aux deſcendans du dernier poſſeſſeur, mais auſſi à ſes parens collateraux, eſt du genre de celles qu'on appelle pleinement héréditaires. Notre Hiſtorien dit donc en parlant de la mort de Clodomire, que (*a*) dès qu'elle fut arrivée, ſes freres partagerent ſes Etats entr'eux, parce que ce Prince n'avoit pas laiſſé de fils. Il eſt vrai que notre Auteur ſe trompe ſur le tems de ce partage, qui n'eut lieu qu'après la mort ou l'abdication des enfans de Clodomire, ainſi que nous l'avons expliqué. Mais cette erreur n'empêche point qu'on ne voye qu'il raiſonne ſur le principe : Que ſuivant le droit public de la Monarchie Françoiſe, la Couronne y étoit pleinement héréditaire. „ Après la mort de Théodebalde, dit encore Agathias, (*b*) „ Loy de la Monarchie appelloit à la ſucceſſion de ce „ jeune homme qui ne laiſſoit pas d'enfans, Childebert & „ Clotaire ſes grands oncles, en qualité de ſes plus pro- „ ches parens.

L'exhérédation des filles étoit un autre article de la Loy de ſucceſſion en uſage dès l'origine de la Monarchie. Il eſt vrai que nous n'avons point cette Loy, qui peut-être, ne fut jamais redigée par écrit ; mais en pareils cas, un uſage ſuivi conſtamment & ſans aucune variation, ſuffit

(*a*) Cæſo itaque Clotomero, ſtatim fratres ipſius, neque enim adhuc ullos liberos ſuſceperat, regnum illius inter ſe ſunt partiti. *Agath. ibidem.*

(*b*) Interea dum hæc geruntur, Theobaldus adoleſcens qui finitimis Italiæ Francis imperabat, è vivis exceſſerat. Cum vero Childebertum atque Clotarium ut pote genere proximos, lex Patria ad hæreditatem Juvenis vocaret, gravis ſtatim inter eos contentio eſt orta. *Agath. ibidem.*

pour prouver l'exiſtence de la Loy qu'il ſuppoſe. Or non-ſeulement, les filles de nos Rois morts durant le ſixiéme ſiecle, n'ont point partagé la Monarchie avec leurs freres, quoiqu'elle fût alors diviſible, mais ces Princeſſes ont même été toûjours excluſes du Trône, quoique leurs peres n'euſſent point laiſſé d'autres enfans qu'elles. Les Rois qui n'ont laiſſé que des filles, ont été reputés morts ſans deſcendans, & leur ſucceſſion a été déférée à ceux de leurs parens collatéraux, qui étoient iſſus de mâle en mâle de l'Auteur de la ligne commune.

Après la mort de Clovis, ſa fille Clotilde ne partagea point avec ſes freres le Royaume de ſon pere. Quand Childebert, le fils de ce Prince mourut, les filles que Childebert laiſſa, ne lui ſuccederent point, & ſa Couronne paſſa ſur la tête de Clotaire ſon frere. Charibert fils de Clotaire étant mort ſans garçons, ce ne fut point les filles de Charibert qui lui ſuccederent. Ce furent ſes parens mâles collatéraux. A la mort du Roi Gontran frere de Charibert, Clodielde fille de Gontran, & qui lui ſurvêcut, n'hérita point de la Couronne de ſon pere. Cette Couronne paſſa ſur la tête de Childebert II. neveu de Gontran. Enfin tout le monde ſçait que notre Hiſtoire fait mention fréquemment de Princeſſes excluſes, de la ſucceſſion de leur Auteur par des parens collatéraux, & qu'on n'y trouve pas l'exemple d'une fille qui ait ſuccedé, ni même prétendu ſucceder au Roi ſon pere. En voilà ſuffiſamment pour rendre conſtant l'article de notre Loy de ſucceſſion, lequel exclut les filles de la Couronne. Ainſi ce ſera par un ſimple motif de curioſité que nous examinerons ici, s'il eſt vrai, que ſuivant l'opinion commune, le texte des Loix Saliques, contienne véritablement l'article de notre Loy de ſucceſſion, qui juſqu'ici a toû-

jours exclu les femelles de la Couronne. C'eſt dans le titre ſoixante & deuxiéme de ces Loix, lequel ſtatue ſur les biens allodiaux ou ſur les biens appartenans en toute proprieté à leur poſſeſſeur, que ſe lit le paragraphe, où l'on croit trouver la ſanction, qui exclut de la Couronne les filles de la Maiſon de France. Voici tout le contenu du Titre.

Si le mort ne laiſſe point d'enfant, & que ſon pere ou „ ſa mere le ſurvivent, que ſon pere ou ſa mere héritent „ de lui.

„ Si le mort n'a ni frere ni ſœur, que la ſœur de ſa „ mere hérite de lui.

„ Si le mort n'a point de tante maternelle, qu'alors „ ſa ſucceſſion paſſe à ſa tante paternelle. Au défaut d'he- „ ritiers dans les dégrés énoncés cy-deſſus, que les plus „ proches parens paternels du défunt héritent de lui.

(a) „ Mais pour ce qui regarde la terre Salique, qui ſe „ trouvera dans les ſucceſſions, il n'en ſçauroit jamais „ appartenir aux femmes aucune portion, mais ces terres „ doivent en toute ſorte de cas paſſer aux mâles, comme „ étant un heritage acquis ſpécialement à leur ſexe. Voilà le contenu de l'article des Loix Saliques, devenu ſi célebre par l'application, qu'on en a faite à la Couronne de France, qu'il s'imprime en lettres majuſcules dans les éditions de ces Loix, même dans celles qui ſe font en pays étranger. Au reſte, cet article ſe trouve dans la premiere rédaction que nous ayons des Loix Saliques, celle qui fut faite par les ordres des Rois fils de Clovis, ainſi que

(a) De terra vero Salica, in mulieres nulla portio hæreditatis tranſit, ſed hoc virilis ſexus acquirit. *Leg. Sali. antiq. tit. 62. de Alodis.*

De terra vero Salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat, ſed ad virilem ſexum tota terræ hæreditas perveniat. *Lex Sal. Caroli. Mag. tit. 62. par. 6.*

dans les rédactions faites poſtérieurement au regne de ces Princes.

De quoi eſt-il queſtion dans le titre que nous venons de rapporter ? De deux choſes. Quels ſont les cas où les femmes héritent de leurs parens autres que leurs peres ? & quels ſont les biens dont les femmes ne ſçauroient hériter en aucun cas. Ainſi le Légiſlateur après avoir expoſé quels ſont les cas où les femmes héritent de leurs parens collatéraux, ſtatue que néanmoins dans les cas allegués ſpécialement, & dans tous autres, elles ne pourront hériter des terres Saliques, appartenantes à celui dont elles ſeront heritieres, & que ces terres ne ſçauroient jamais appartenir qu'à des mâles. En effet, les poſſeſſeurs des terres Saliques, qui comme nous le dirons, n'étoient autre choſe que les bénéfices militaires établis dans les Gaules par l'Empereur, étant tenus en conſéquence de leur poſſeſſion, de ſervir à la guerre ; & les femmes étant incapables de remplir ce devoir, elles étoient excluſes de tenir des terres Saliques, par la nature même de ces terres-là. Ce n'a été qu'après que les déſordres arrivés, ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, eurent donné atteinte à la premiere conſtitution de la Monarchie, & que les terres Saliques furent devenues des Fiefs, qu'on trouva l'expédient de les faire paſſer aux femmes, en introduiſant l'uſage qui leur permettoit de faire, par le miniſtere d'autrui, le ſervice dont ces bénéfices militaires étoient tenus envers l'Etat, qui étoit le véritable proprietaire de cette ſorte de biens. En un mot, les Loix Saliques ne font que ſtatuer ſur les terres Saliques, ce qu'avoit ſtatué l'Empereur Alexandre Sevére, concernant les bénéfices militaires qu'il avoit fondés ; ſçavoir, que les héritiers de celui auquel un de ces bénéfices auroit été

conferé, n'y pourroient point y ſucceder, à moins qu'ils ne fiſſent profeſſion des armes. C'eſt de quoi nous avons parlé dans notre premier Livre.

Cela poſé, eſt-ce mal raiſonner que de dire : ſi la Loy de la Monarchie a voulu affecter les terres Saliques, ou pour parler abuſivement, le langage des ſiecles poſtérieurs, les fiefs ſervans aux mâles comme étant ſeuls capables des fonctions, dont ſont tenus les poſſeſſeurs de ces fiefs, à plus forte raiſon la Loy de la Monarchie aura-t-elle voulu affecter aux mâles dans la diſpoſition faite à ce ſujet, le fief dominant, celui de qui tous les autres relevoient, ſoit médiatement, ſoit immédiatement, & qui ne relevoit que de Dieu & de l'épée du Prince qui le tenoit. Ainſi l'on ne ſçauroit gueres douter que l'article des Loix Saliques dont il s'agit, ne regarde la Couronne. Les Caſtillans diſent, que leur Couronne eſt le premier Mayoraſque de leur Royaume. Qui nous empêche de dire auſſi qu'en France, la Couronne eſt le premier bénéfice militaire, le premier fief du Royaume, & partant, qu'il doit être reputé compris dans la diſpoſition que la Loy Nationale des Francs fait, concernant les bénéfices militaires. Monſieur le Bret qui avoit fait une étude particuliere de notre Droit public, & qui a exercé les premieres charges de la Robe, ne dit-il pas : *Que la Couronne de France eſt un Fief maſculin, & non pas un Fief feminin* ? Si dans l'article dont il eſt queſtion, les Loix Saliques n'ont pas ſtatué ſur la maſculinité de notre Couronne, point inconteſtable dans notre Droit public, il ſe trouveroit qu'elles n'auroient rien ſtatué à cet égard, parce qu'aucun autre de leurs articles, n'eſt applicable à l'exhérédation des Filles de France. Or, il n'eſt pas vraiſemblable que les Loix Saliques n'ayent rien voulu ſtatuer ſur

Souveraineté des Rois. Liv. 1. chap. 4. pag. 17.

ſur un point d'une ſi grande importance, ni qu'il eût toûjours été exécuté ſans aucune oppoſition, ainſi qu'il l'a été ſi ces Loix n'euſſent rien ſtatué à cet égard.

On ne voit pas, dira-t-on, que ſous la premiere & ſous la ſeconde Race, on ait jamais appliqué à la ſucceſſion à la Couronne, l'article des Loix Saliques dont il eſt queſtion. Voilà ce que je puis nier. Il eſt vrai que les Hiſtoriens qui ont écrit dans les tems où pluſieurs Princeſſes ont été excluſes de la Couronne par des mâles, parens plus éloignés qu'elles du dernier poſſeſſeur, n'ont pas dit qu'elles en euſſent été excluſes, en vertu de la diſpoſition contenuë dans le ſoixante & deuxiéme titre des Loix Saliques; mais le ſilence de ces Hiſtoriens, prouve-t-il qu'on n'ait point appliqué cette diſpoſition aux Princeſſes dont il s'agit. Un Hiſtorien s'aviſe-t'il de citer la Loy toutes les fois qu'il raconte un évenement arrivé en conſéquence de la Loy, quand cet évenement n'a cauſé aucun trouble? Tous les Hiſtoriens qui ont écrit que Charles IX. n'ayant laiſſé qu'une fille, lorſqu'il mourut en mil cinq cens ſoixante & quatorze, il eut pour ſon ſucceſſeur Henry III. ſon frere; ſe ſont-ils amuſés à expliquer que ce fut en vertu d'un article de notre Loy de ſucceſſion, qui ſtatuë que la Couronne de France *ne tombe point de lance en quenouille*, que cette Princeſſe avoit été excluſe de la ſucceſſion de ſon pere. Lorſque nos Auteurs rapportent qu'un certain fief fut confiſqué à cauſe de la félonie de ſon poſſeſſeur; ſe donnent-ils la peine de nous apprendre que la confiſcation eut lieu en conſéquence d'une Loy, qui ordonnoit que les fiefs de ceux qui tomberoient en félonie ſeroient confiſqués. Quand un évenement qui arrive en exécution d'une Loy, ne ſouffre pas de contradiction; les Hiſtoriens ne s'aviſent gueres de

citer la Loy, en vertu de laquelle il arrive. D'ailleurs, il faudroit afin que l'objection à laquelle je réponds, pût avoir quelque force, que nous euſſions l'Hiſtoire des regnes des Rois des deux premieres Races, écrite auſſi au long que nous avons celle de Charles VI. dans l'Anonime de ſaint Denis. Qu'il s'en faut que cela ne ſoit ainſi! Mais dès que l'exécution de la Loy d'excluſion dont il s'agit, a donné lieu à des conteſtations, on a eu recours à l'article des Loix Saliques, lequel nous venons de rapporter, comme à la ſanction, qui contenoit cette Loy d'excluſion. Par exemple, lorſqu'il fut queſtion après la mort du Roy Charles le Bel, arrivée en mil trois cens vingt-huit, de ſçavoir ſi le mâle fils d'une fille de France, pouvoit prétendre à la Couronne nonobſtant l'excluſion que la Loy donnoit à ſa mere, on eut recours auſſi-tôt au titre ſoixante & deuxiéme des Loix Saliques. La partie intereſſée à nier que le ſixiéme article de ce titre fut applicable à la ſucceſſion à la Couronne, n'oſa point le nier. Elle tâcha ſeulement d'éluder par une interprétation forcée, le ſens qui ſe préſente d'abord en liſant cet article-là.

Quand Charles le Bel mourut, il n'avoit point de garçons, mais il laiſſoit la Reine enceinte. Il fut donc queſtion de nommer un Régent, en choiſiſſant ſelon l'uſage le Prince que la Loy appelloit à la Couronne, ſuppoſé que la Reine n'accouchât que d'une fille. Edouard III. Roy d'Angleterre, & Philippe de Valois, prétendirent chacun être le Prince à qui la Couronne devoit appartenir, au cas que la veuve de Charles le Bel mît au monde une Princeſſe, & par conſéquent qu'il étoit le Prince à qui la Régence devoit être déferée.

Voici les moyens ou le fondement de la prétention de

chacun des deux Princes. Edouard étoit neveu du dernier poſſeſſeur, & ſon plus proche parent, mais il ne ſortoit de la Maiſon de France, que par une fille ſœur de Charles le Bel. Philippe de Valois n'étoit que couſin du dernier poſſeſſeur, mais il étoit iſſu de la Maiſon de France par mâle. Il étoit fils d'un frere du pere de Charles le Bel. On voit l'interêt ſenſible qu'avoit le Roi Edouard, à ſoûtenir que la Loy Salique ne fût point applicable aux queſtions, concernant la ſucceſſion à la Couronne. Il ſe crut obligé néanmoins de convenir que l'article des Loix Saliques, qui fait le ſujet de notre diſcuſſion, étoit applicable à ces queſtions-là, & il ſe retrancha ſeulement ſur ce que cet article excluoit bien les femelles, mais non pas les mâles iſſus de ces femelles. Voici ce qu'on trouve ſur ce point-là dans un Auteur anonime, qui a écrit ſous le regne de Louis XI. *L'origine des differens qui étoient entre les Rois de France & les Rois d'Angleterre*, & qui fait voir bien plus de capacité & bien plus d'intelligence du Droit public, qu'on ne ſe promet d'en trouver dans un ouvrage compoſé vers mil quatre cens ſoixante.

„ Au contraire diſoit le Roi Edouard, que nonobſtant „ toutes les raiſons alleguées par ledit Philippe de Valois, „ la Couronne de France lui devoit appartenir, tant par „ la Loy Salique qu'autrement. Premierement par la Loy „ Salique, parce qu'elle mettoit, *plus prochain hoir mâle „ doit ſucceder à la Couronne.* Or, diſoit-il, qu'il étoit mâle „ & étoit le plus prochain du Roi Charles; car étoit ſon „ neveu, & ledit Philippe de Valois n'étoit que ſon cou„ ſin germain, & par conſéquent qu'il devoit être preferé „ audit Philippe de Valois. Et ſi tant vouloit dire qu'il „ venoit par fille, ce diſoit-il, qu'il ne ſervoit de rien; car Leibnitz. Cod. Dipl. Tom. 2. pag. 66.

„ la Loy Salique ne diſoit point d'où doivent deſcendre „ les hoirs mâles, mais ſeulement dit, le plus prochain „ hoir mâle doit venir à ſucceſſion.

Comme la Couronne n'étoit plus diviſible en mil trois cens vingt-huit, qu'eut lieu la conteſtation entre Philippe de Valois & le Roi Edouard, ce dernier appliquoit au ſeul plus proche parent mâle, la diſpoſition faite dans les Loix Saliques, en faveur de tous les mâles qui ſe trouveroient parens au même dégré du dernier poſſeſſeur.

Sur le ſimple expoſé du Droit des deux Princes contendans, on ſe doutera bien qu'Edouard perdit ſa cauſe, & qu'il fut jugé que les Princeſſes de la Maiſon de France ne pourroient pas tranſmettre à leurs fils le droit de ſucceder à la Couronne, puiſqu'elles ne l'avoient pas, & qu'ainſi le Roi d'Angleterre n'y avoit pas plus de droit qu'Iſabelle de France ſa mere. Mais plus la Loy Salique étoit oppoſée aux prétentions d'Edouard, plus il avoit interêt à nier qu'elle fût applicable aux queſtions de ſucceſſion à la Couronne, ce qu'il n'oſa faire néanmoins.

Comme Monſieur Leibnitz, qui a fait imprimer dans ſon *Code Diplomatique du Droit public des Nations*, l'ouvrage dont je viens de rapporter un paſſage, ne dit rien concernant l'autenticité de cet ouvrage ; on pourroit le croire, ſuppoſé par un Sçavant du dernier ſiecle, qui auroit mis ſous le nom d'un contemporain de Louis XI. un écrit qu'il auroit compoſé lui-même à plaiſir. Ainſi pour lever tout ſcrupule, je dirai qu'il ſe trouve dans la Bibliotheque du Roy pluſieurs copies Manuſcrites de l'ouvrage dont il s'agit ; & qu'il eſt marqué à la fin d'une de ces copies, qu'elle a été tranſcrite en mil quatre cens ſoixante & huit, & qu'elle appartient à Madame de Beaujeu fille du Roi Louis XI. Cette Apoſtille eſt auſſi

Neuf mille ſix cens ſoixante & dix-huit.

ancienne que le Manuſcrit. Ainſi l'on peut regarder l'ouvrage dont nous parlons comme ayant été compoſé dans un tems où la tradition conſervoit la mémoire des raiſons qu'Edouard & Philippe de Valois avoient alleguées pour ſoutenir leurs prétentions, & où l'on avoit encore communement entre les mains des piéces concernantes la conteſtation entre ces deux Princes, leſquelles nous n'avons plus ou qui du moins ne nous ſont plus connuës.

Je ne vois pas qu'on ait jamais revoqué en doute que l'artcle des Loix Saliques dont il s'agit ici, fût applicable à la Couronne, avant les tems de la Ligue. On ſçait queles plus factieux de ceux qui étoient entrés dans la ſaine union, vouloient de concert avec le Roi Philippe II. faire paſſer, au cas que Henri III. & ſon frere le Duc d'Alençon mouruſſent ſans garçons, la Couronne de France ſur la tête de l'Infante d'Eſpagne Iſabelle Claire Eugenie, née de Sa Majeſté Catholique & d'Iſabelle de France, fille aînée de Henri II. Roi Très-Chrétien, & ſœur de Henri III. & du Duc d'Alençon. Il falloit pour preparer le Peuple à voir tranquillement cette uſurpation, le tromper en lui donnant à entendre qu'il étoit faux que les Filles de France fuſſent excluſes de la Couronne, par une Loy auſſi ancienne que la Monarchie. Ainſi les Auteurs de ce complot s'imaginant fauſſement qu'il ſeroit poſſible de venir à bout d'énerver la force des preuves réſultantes des exemples des Filles de France excluſes de la Couronne, & qui ſont en ſi grand nombre dans notre Hiſtoire, s'ils pouvoient une fois dépouiller de ſon autorité la Loy qui rend inconteſtable l'induction tirée de ces exemples, ils attaquerent l'autorité de cette Loy par toutes les raiſons que l'eſprit de Parti fut capable de leur ſuggerer. Le Docteur Bernardin Mendoze, l'un des

Ambaſſadeurs de Philippe II. auprès des Etats de France durant l'interregne qui eut lieu dans le Parti de la Ligue quelque tems après la mort de Henri III. compoſa même contre l'autorité de la Loy Salique un Diſcours que nous avons encore, & où l'on voit autant de connoiſſance du Droit Romain, que d'ignorance de notre Hiſtoire. Il ſemble donc que l'opinion qui veut que la Loy Salique ne ſoit point applicable à la ſucceſſion à la Couronne, eût dû tomber avec la Ligue.

Je ne crois pas que dans le ſixiéme ſiecle notre Loy de ſucceſſion contînt d'autre article qui fût de Droit poſitif que celui qui donnoit l'excluſion aux femmes, & qui ordonnoit pour me ſervir de l'ancienne expreſion; que la Couronne ne tombât point de lance en quenouille. La préférence des deſcendans du dernier poſſeſeur à ſes parens collateraux, & la préference des plus proches des parens collateraux aux plus éloignés, lorſque le dernier poſſeſſeur n'avoit point laiſſé de garçons, ſont des préceptes du Droit naturel.

Certainement l'article de notre Loy de ſucceſſion qui rend la Couronne indiviſible, n'a été mis en vigueur que ſous les Rois de la troiſiéme Race. Tant que les deux premieres ont regné, la Monarchie a toujours été partagée entre les enfans mâles du Roi décedé. L'article de cette même Loy qui ſtatuë que les mâles iſſus des Fille de France n'ont pas plus de Droit à la Couronne que leur mere, étoit bien contenu implicitement dans la diſpſition qui en exclut les femelles; mais comme il ne s'étoit pas encore élevé de queſtion ſur ce point-là avant la mort de Charles le Bel, on peut dire que cet article ne fut bien developpé qu'alors. On peut dire la même choſe d'un autre article de Droit poſitif qui ſe trouve aujourd'hui

dans notre Loy de ſucceſſion, & qui ordonne que lorſque la Couronne paſſe aux parens collateraux du dernier poſſeſſeur, elle ſoit déferée ſuivant l'ordre des lignes & non pas ſuivant la proximité du degré. Cet article qui préfere le neveu à un oncle frere cadet du pere de ce neveu, ne fut auſſi clairement developpé que lorſqu'il y eut conteſtation entre Henri IV. fils d'Antoine Roi de Navarre, & ſon oncle le Cardinal de Bourbon frere puîné d'Antoine, concernant le Droit de ſucceder au Roi Henri III. Cette queſtion-là ne s'étoit pas préſentée avant la fin du ſeiziéme ſiecle. On ne doit pas douter néanmoins que ſi l'une & l'autre queſtion euſſent été agitées dès les premiers tems de la Monarchie, elles n'euſſent été decidées, ainſi qu'elles le furent en mil trois cens vingt-huit & en mil cinq cens quatre-vingt-neuf.

C'eſt le tems, c eſt l'expérience qui ont porté les Loix de ſucceſſion juſques à la perfection qu'elles ont atteinte dans les Monarchies héréditaires de la Chrétienté. Si les fils puiſnés des derniers poſſeſſeurs ſont reduits à des apanages; s'il ne ſçauroit plus y naître aucun doute concernant la ſucceſſion à quelque degré que ce ſoit que l'heritier préſomptif ſe trouve parent de ſon prédeceſſeur; enfin ſi le ſucceſſeur en ligne collaterale ſe trouve toûjours aujourd hui déſigné auſſi clairement que peut l'être un ſucceſſeur en ligne directe, c'eſt que la durée de ces Royaumes a déja été aſſez longue pour donner lieu à différens évenemens qui ont developpé & mis en évidence tous les articles contenus implicitement dans les Loix de ſucceſſion. Il faut que tout le monde tombe d'accord de ce que je vais dire: Le genre humain a l'obligation de l'établiſſement & de la perfection de ces Loix qui préviennent tant de maux au Chriſtianiſme, dont la

morale eſt ſi favorable à la conſervation comme à la durée des Etats, parce qu'il fait de tous les devoirs d'un bon citoyen des devoirs de religion.

L'on ne doit point être ſurpris que notre Loy de ſucceſſion ne fût point plus parfaite dans le ſixiéme ſiecle qu'elle l'étoit. L'Empire Romain, la mieux reglée de toutes les Monarchies dont les fondateurs de la nôtre euſſent connoiſſance, n'avoit point lui-même lorſqu'il finit en Occident, une Loy de ſucceſſion encore bien établie & bien conſtante. En effet lorſqu'on examine le titre en vertu duquel les ſucceſſeurs d'Auguſte dont l'avenement au Trône a paru l'ouvrage des Loix & non pas celui d'un corps de troupes revolté, ſont parvenus à l'Empire, on voit qu'en quelques occaſions la Couronne Impériale a été déférée comme étant Patrimoniale, qu'en d'autres occaſions elle a été déférée comme une Couronne héréditaire, & qu'en d'autres enfin elle a été déférée comme étant une Couronne élective.

On ſçait qu'en ſtyle de Droit public on appelle *Couronnes Patrimoniales*, celles dont le Prince qui les porte peut diſpoſer à ſon gré, & de la même maniere qu'un particulier peut diſpoſer de ſes biens libres. Les Couronnes de ce genre ſi rares dans le ſiecle où nous ſommes, étoient très-communes dans la ſocieté des Nations avant l'établiſſement des Monarchies Gothiques. C'eſt le nom que quelques Peuples donnent communément aux Royaumes qui doivent leur origine aux Nations qui détruiſirent l'Empire d'Occident & qui formerent de ſes debris des Etats héréditaires dès leur origine. On a vû que les Gots furent long-tems la principale de ces Nations.

Pour revenir à la Couronne de l'Empire Romain, on croit

croit qu'elle étoit une Couronne patrimoniale, quand on voit Auguſte l'ôter au jeune Agrippa ſon petit-fils, pour la laiſſer à Tibére ; ce même Tibére exclure de ſa ſucceſſion ſon propre petit-fils, pour la faire paſſer à Caligula ſon neveu, & Claudius la déférer au préjudice de ſon fils Britannicus à Neron, qu'il n'avoit adopté que pluſieurs années après la naiſſance de Britannicus. On voit encore dans l'Hiſtoire Romaine des aſſociations à l'Empire, & des adoptions de ſucceſſeur, qui montrent que pluſieurs Empereurs ſe ſont crus en droit de diſpoſer à leur plaiſir de la Couronne qu'ils portoient.

Nous voyons d'un autre côté des enfans encore très-jeunes ſucceder à leur pere, ſans qu'il y eût eu aucune diſpoſition faite en leur faveur par le Peuple, mais comme les fils des particuliers ſuccedent aux biens de leur pere ; On voit même des freres ſucceder de plein droit à la Couronne de leurs freres. Ce fut ainſi que Domitien monta ſur le Trône après la mort de Titus. Quand on fait attention à ces évenemens, il ſemble que la Couronne Impériale ait été héréditaire.

Enfin d'autres évenemens ſemblent prouver que cette Couronne fut élective. Je n'entends point parler des proclamations faites dans des camps revoltés. Ce qui ſe paſſe durant une rébellion, ne fait point Loy dans le Droit public d'une Monarchie. J'entends parler de ce qui s'eſt paſſé dans pluſieurs mutations paiſibles de Souverains, de ce qui s'eſt fait dans Rome par le concours de tous les citoyens. Nerva après la mort de Domitien, & Pertinax après la mort de Commode, furent élus & inſtalés comme le ſont les Souverains Electifs. Quand le Sénat eut appris la mort des Gor-

diens Afriquains, il ne proclama point Empereur Gordien Pie, qui auroit été leur ſucceſſeur de droit, ſi la Couronne impériale eût été pleinement héréditaire. Le Sénat élut pour régner en leur place, Balbin & Pupien.

Enfin, je crois qu'un Juriſconſulte interrogé ſous le regne d'Auguſtule, touchant le genre dont étoit la Couronne impériale, n'auroit pu donner une réponſe poſitive. L'uſage ne prouvoit rien, parce qu'il n'avoit jamais été conſtant, & d'un autre côté, il n'y avoit point de Loy générale écrite, qui ſtatuât ſur ce point de Droit public. Il y a bien dans le Droit Romain pluſieurs Loix qui ſtatuent ſur l'étendue du Pouvoir donné à chaque Empereur par la *Loy Royale*, par la Loy particuliere qui ſe faiſoit pour inſtaler le nouveau Prince; mais je n'y en ai point vû qui décide en général & poſitivement, ſi la Couronne étoit patrimoniale, héréditaire ou élective. Dès qu'il n'y avoit point de Loy de ſucceſſion certaine dans l'Empire Romain, on ne doit pas être ſurpris que celle du Royaume des Francs n'ait point été parfaite dès l'origine de la Monarchie.

## CHAPITRE TROISIE'ME.

*De la diviſion du Peuple en pluſieurs Nations, qui avoit lieu dans la Monarchie Françoiſe, ſous la premiere Race & ſous la ſeconde Race.*

*Du nom de* Barbare *donné aux Francs.*

LA premiere diviſion des ſujets regnicoles de la Monarchie, étoit la diviſion qui ſe faiſoit en Romains & en Barbares, ou *Chevelus*. C'étoit le nom par lequel on déſignoit ſouvent ces derniers pris collectivement, & par oppoſition aux Romains. En effet, la difference la plus ſenſible qui fût entre un Romain & un Barbare, conſiſtoit en ce que le Romain portoit les cheveux ſi courts, que ſes oreilles paroiſſoient à découvert, au lieu que le Barbare portoit ſes cheveux longs. En cela les Barbares ſe reſſembloient tous, & ils étoient tous viſiblement differens des Romains. Cela étoit ſi vrai, que comme nous le verrons, le Barbare qui ſe faiſoit couper les cheveux à la maniere des Romains, étoit réputé renoncer à la Nation, dont il avoit été juſques-là, pour ſe faire de celle des Romains.

Childebert II. a ſuppoſé ſenſiblement cette premiere diviſion de ſes ſujets, dans l'ordonnance qu'il fit pour défendre aux Francs & aux autres Barbares qui lui obéiſſoient de contracter aucun mariage dans certains dégrés d'affinité, où les Loix Romaines défendoient déja aux Romains de ſe marier. (*a*) Ce Prince dit : „ Qu'aucun

(*a*) Nullus de Crinoſis inceſtum uſum ſibi ſociet conjugio, hoc eſt nec fratris ſui uxorem, nec uxoris ſuæ ſororem, nec uxorem patrui ſui aut parentis conſanguinei. *Baluz. Cap. tom. 1. pag.* 17.

„ des Chevelus ne pourra épouſer la veuve de ſon frere, „ la ſœur de ſa femme, la veuve de ſon oncle paternel, „ ni celle de ſon couſin.

On appelloit donc dans les Gaules *Crinoſi*, ceux qui s'appelloient en Italie *Capillati*. Ces deux noms ont en Latin la même ſignification. (*a*) „ Si quelque Barbare „ dit dans ſon Edit Theodoric Roi des Oſtrogots, refuſe „ de comparoître à l'Audience d'un Juge compétent, „ devant lequel il aura été cité par trois fois, & qu'il ſoit „ dûment prouvé que les trois citations ayent été faites „ dans les formes à ce Chevelu, qu'il ſoit déclaré con„ tumace & jugé par défaut. Dans une des Formules de Lettres adreſſées généralement à tous les ſujets des Rois des Oſtrogots établis en Italie, *Capillati* eſt un terme oppoſé à *Provinciales*. C'étoit l'ancien nom ſous lequel les Empereurs comprenoient dans les ordres adreſſés à quelque Province en particulier, tous les ſimples citoyens Romains qui étoient domiciliés dans cette Province.

Comme en écrivant ſur la matiere que je traite, j'aurai ſouvent à déſigner par le nom de Barbares, les Francs & les autres Nations Germaniques établies dans les Gaules, je crois devoir avertir le Lecteur, que dans le ſixiéme ſiecle & dans le ſeptiéme, ce nom n'avoit rien d'odieux, qu'il ſe prenoit dans la ſignification d'étranger, & que les Barbares eux-mêmes ſe le donnoient ſouvent dans les occaſions où ils vouloient ſe diſtinguer des Romains.

(*a*) Si quis Barbarorum tertio competentis Judicis autoritate conventus ad judicem venire neglexerit, ſententiam excipiet contumaciæ adeo ut judicetur de quo conventus eſt perdidiſſe negotium, dummodo tertio quemlibet Capillatorum fuiſſe conventum, aut cautionis ab eodem emiſſæ fides conſtet. *Edictum Theod. art.* 145.

Univerſis Provincialibus & capillatis. *Caſſ. Var. lib.* 4 *formul.* 49.

Voici ce que dit Monſieur de Valois concernant cet uſage.

(*a*) „ Il eſt bon que le Lecteur pour n'être point ſurpris de m'entendre dire, qu'on donnoit dans le ſixiéme „ ſiecle le nom de Romains aux Gaulois & aux Eſpa„ gnols, obſerve que lorſque les Barbares s'établirent „ dans les Provinces de l'Empire d'Occident, les anciens „ habitans n'y changerent point de nom en changeant de „ Maîtres, & que les nouveaux Seigneurs continuerent „ eux-mêmes à leur donner le même nom qu'aupara„ vant, je veux dire, à les appeller Romains. D'un autre „ côté, ces nouveaux Seigneurs, loin de regarder le nom „ de Barbare comme un nom odieux, ſe tinrent hono„ rés de le porter comme un nom devenu illuſtre. Ainſi „ Theodoric Roi des Oſtrogots, dit dans le préambule „ de ſon Edit, que les réglemens qu'il contient, doivent „ être obſervés également par les Romains & par les „ Barbares, entendant parler des anciens habitans de l'I„ talie ſous le nom de Romain, & ſous le nom de Barba„ re, des Oſtrogots. Dans les Gaules, les Francs étoient auſſi déſignés par le nom de Barbares, & les Gaulois par celui de Romains. On lit dans l'Hiſtoire de Grégoire de Tours, que les Religieux d'un Couvent qu'une troupe de Francs vouloit ſaccager, lui parlerent en ces termes : „ Abſtenez-vous, Barbares, de commettre aucune vio„ lence dans cette Maiſon. Elle appartient à ſaint Mar-

Gr. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. 49.

(*a*) Ne quis autem forſitan miretur quod ſuprà diverim Gallos & Hiſpanos vocatos eſſe Romanos, notare convenit; cum Barbari Provincias imperii Romani perpetuæ poſſeſſionis cauſa in Occidente occupaviſſent, Provinciales quidem nomen unà cum Dominis minimè mutaviſſe, & uti antea dicebantur, Romanos à Barbaris dictos eſſe, ipſos autem non jam ſicut ante contumeliæ ſed honoris cauſa, Barbaros appellari cœpiſſe. *Rer. Franc. lib. ſexto pag.* 288.

„ tin. Fortunat Evêque de Poitiers, pour donner à entendre que Vilitura, une Dame de la Nation des Francs, étoit polie (*a*) & bienfaiſante, dit : „ Elle étoit née dans „ la Ville de Paris, & iſſuë de parens Barbares, mais elle „ avoit toutes les inclinations d'une Romaine. Le même Poëte écrit en louant un Lunébodès, qui dans Toulouſe, avoit fait bâtir une Egliſe ſur le lieu même où ſaint Saturnin premier Evêque de cette Ville, avoit été détenu & gardé avant ſon martyre. (*b*) „ Juſques à nos jours, on „ n'avoit point encore bâti d'Egliſe à l'endroit où ce „ grand Serviteur de Dieu avoit été mis aux fers. Ce „ qu'aucun Romain n'avoit fait, un Barbare l'a entrepris, „ & il l'a achevé, ſecondé dans ſon deſſein par ſa femme „ Berthrude, ſi célebre par la Nobleſſe de ſon origine „ & par celle de ſes inclinations. Fortunat dit encore que les Barbares & les Romains louoient également (*c*) leur Roi Charibert, petit-fils de Clovis ; & dans l'éloge de Chilpéric frere de Charibert, on lit : „ Chilpéric nom (*d*) „ qu'un Traducteur Barbare rendroit par celui de défen- „ ſeur courageux. On voit bien qu'un *Traducteur de la langue Barbare* eſt mis dans le Texte de Fortunat, pour dire un *Interprète franc*.

(*a*) Sanguine Nobilium generata Pariſius Urbe ;
Romana ſtudio, Barbara prole fuit. *Epit. Vilithute Fort. lib. 4. car. 26.*
(*b*) Sed locus ille quidem quo ſanctus vincula ſumpſit
Nullius templi fultus honore fuit.
Quod nullus veniens Romana gente fabrivit
Hic vir Barbarica prole peregit opus.
Conjuge cum propria Berethrude clara decoro
Pectore, quæ blando clarior ipſa nitet.
Cui genus egregium fulget de ſtirpe parentum ;
Addidit ornatum vir venerando Deum. *Fort. lib. 2. carmine nono.*
(*c*) Hinc cui Barbaries, illinc Romania plaudit
Diverſis linguis laus ſonat una viri. *Ib. lib. 6. car. 4.*
(*d*) Chilperice potens ſi interpres Barbarus extet,
Adjutor fortis, hoc quoque nomen habes. *Ibid. lib. nono. carm. primo.*

Il ſemble que ſous le regne des enfans de Clovis, il ſe fit encore une diviſion du Peuple de la Monarchie pris en général, autre que la diviſion dont nous venons de parler. Suivant la premiere diviſion, tout le Peuple de la Monarchie ſe partageoit en Romains & en Barbares; & ſuivant celle dont je vais parler, ce même Peuple ſe partageoit en Francs & en hommes d'autres Nations qu'on déſignoit tous par le nom général de Neuſtraſiens. Ainſi ſuivant cette derniere diviſion, on aura partagé tout le Peuple de la Monarchie en Nation des Francs & en Nations Occidentales, en comprenant ſous le nom d'Occidentaux ou de Neuſtraſiens: Premierement, la Nation Romaine & puis toutes les Nations établies dans les Gaules, autres que la Nation des Francs, & cela parce qu'elles habitoient dans les Gaules, qui ſont à l'Occident de la Germanie & de l'Italie, où étoit la premiere patrie de toutes ces Nations-là. Ce qui me donne cette opinion, eſt la Chartre de la fondation de l'Abbaye de ſaint Germain des Prez, par le Roi Childebert fils de Clovis. Ce Prince y dit: (a) *Du conſentement & de l'Approbation des Francs & des Neuſtraſiens, & ſur les repréſentations de ſaint Germain.* Cette mention des *Neuſtraſiens* faite après avoir nommé les *Francs*, ſuppoſe que les Francs ne fuſſent pas compris alors ſous le nom de *Neuſtraſiens*. Dans la ſuite des tems, les partages de la Monarchie auront occaſionné la diviſion de la plus grande partie des Gaules en Neuſtrie & en Auſtraſie, & l'oppoſition qui aura eu lieu, entre *ſujet du Royaume de Neuſtrie*, & *ſujet du Royaume d'Auſtraſie* aura fait oublier la premiere acception du mot

(a) Ego Childebertus Rex una cum conſenſu & volontate Francorum & Neuſtraſiorum & exhortatione ſanctiſſimi Germani. *Hiſt. de l'Abb. S. Germain. Pieces juſt. pag.* 1.

*Neuſtraſien*, & l'oppoſition, qui ſous le regne de Childebert I. étoit entre *Franc* & *Neuſtraſien*. Ainſi les Francs ſuivant la partie des Gaules où ils habitoient, auront été nommés comme les citoyens des autres Nations, ou Francs Neuſtraſiens ou Francs Auſtraſiens, c'eſt-à-dire, Francs Occidentaux ou Francs Orientaux.

## CHAPITRE QUATRIE'ME.

*Des Nations differentes qui compoſoient le Peuple de la Monarchie, & de la Nation des Francs en particulier.*

APrès avoir vû que le Peuple de la Monarchie ſe diviſoit d'abord en Barbares & en Romains, il faut expoſer quel étoit l'état de chacune de ces Nations ſous les premiers ſucceſſeurs de Clovis.

La Nation Barbare, pour uſer de ce terme, ſe diviſoit en pluſieurs autres, dont les principales étoient celle des Francs Saliens, ou des Francs proprement dits, celle des Francs Ripuaires, celle des Bourguignons & celle des Allemands.

Nous avons déja vû que les Saliens n'étoient d'abord qu'une des Tribus des Francs, mais que toutes les autres Tribus, à l'exception de celle des Ripuaires, y furent réunies après que Clovis ſe fut fait reconnoître Roi par chacun de ces eſſains. En effet, & c'eſt ce que nous avons encore remarqué, il n'eſt plus parlé dans l'Hiſtoire des tems poſtérieurs au regne de Clovis d'Ampſivariens, de Chamaves, ni des autres Tribus des Francs. Il n'y eſt plus fait mention, que des Francs abſolument dits & des Ripuaires

puaires. Eghinard dit même que ſous Charlemagne (*a*) tous les Francs vivoient ſuivant deux Loix, dont l'une étoit la Loy Ripuaire, & l'autre la Loy Salique. Du moins il n'y a plus eu que les Poëtes, comme Fortunat, qui ayent encore donné le nom de Sicambre aux Francs; & l'on ſçait que les Poëtes déſignent ſouvent les Nations dont ils ont occaſion de parler, par des noms que ces Nations ne portoient plus quand ils écrivoient.

La Loy Salique & la Loy Ripuaire étoient-elles redigées par écrit avant que les Francs ſe fuſſent établis dans les Gaules, ou bien étoient-elles ſimplement une tradition *orale* qui ſe tranſmettoit par les peres aux enfans, & de même nature que l'étoient les Coutumes qui ont force de Loy dans la France, avant que l'Edit de Charles VII. qui ordonne qu'elles ſoient redigées par écrit eût été mis en exécution; c'eſt ce que j'ignore? Nos deux Loix ont-elles été redigées d'abord en Langue Latine ou en Langue Germanique, c'eſt une ſeconde queſtion qui dépend de la premiere. Si elles ont été miſes par écrit dans le tems que toutes les Tribus de la Nation des Francs habitoient encore au-delà du Rhin, il ſemble qu'elles ayent dû être redigées d'abord en Langue Germanique. Si leur premiere compilation ne s'eſt faite que dans les Gaules, il eſt probable qu'elles auront été d'abord écrites en Latin, & telles que nous les avons aujourd'hui, c'eſt-à-dire, en un Latin mêlé de pluſieurs mots Germaniques, qu'on aura regardés comme des termes de Droit qu'il étoit bon de conſerver en leur Langue, dans la crainte d'en alterer le ſens en les rendant par des termes Latins qui ne pourroient pas toujours être parfaitement

(*a*) Franci duas habent leges plurimis in locis valde diverſas. *Egh. de vita Carol. mag. cap.* 29. *Ed. Schminkii pag.* 129.

équivalens. Nous avons déja dit que les Francs, ſujets de Clovis, entendoient le Latin, & il n'y a point d'apparence que les Romains, concernant les interêts de qui nos deux Loix ſtatuent aſſez ſouvent, entendiſſent communément la Langue Germanique. Ainſi la convenance voulant que les Loix dont il eſt queſtion, fuſſent redigées dans la Langue la plus en uſage parmi les habitans du pays où elles devoient avoir lieu, elles auront été redigées en Latin.

Quant à la Loy Salique, ce nom lui vient probablement de ce qu'elle étoit déja en uſage parmi les Francs Saliens, lorſque Clovis incorpora dans leur Tribu, à l'exception de la Tribu des Ripuaires, toutes les Tribus qui le reconnurent pour Roi en l'année cinq cens dix. La plus ancienne rédaction de cette Loy que nous ayons aujourd'hui, eſt celle qui fut faite par les ſoins du Roi Clovis, & retouchée enſuite par les ſoins de Childebert & de Clotaire ſes enfans. Il eſt dit dans le préambule de cette rédaction. (a) » Avant que la Nation des Francs, dont » l'aſſemblage eſt un effet de la Providence, & qui eſt

(a) Gens Francorum inclyta, auctore Deo condita, fortis in armis, firma Pacis fœdere, corpore nobilis & incolumis, candore & forma egregia, audax, velox & aſpera, nuper ad fidem Catholicam converſa, immunis ab hæreſi, dum adhuc teneretur Barbarie, inſpirante Deo inquirens ſapientiæ clavem, juxta morum ſuorum qualitatem, deſiderans juſtitiam, cuſtodiens pietatem, dictaverunt Salicam Legem proceres ipſius gentis qui tunc temporis apud eam erant Rectores, ſunt autem electi de pluribus viri quatuor his nominibus Wiſogaſt, Bodogaſt, Salogaſt & Vindogaſt qui per tres Mallos convenientes, omnes cauſarum origines ſollicite diſcurrendo tractantes de ſingulis, judicium decreverunt hoc modo. At ubi Deo favente Clodoveus Comatus & pulcher & inclytus Rex Francorum primus receepit Catholicum Baptiſmum quidquid minus in Pacto habebatur idoneum per præcelſos Reges Clodoveum; Childebertum & Clotarium fuit lucidius emendatum & procuratum Decretum hoc. *Eccardi Leges Franc. pag. 4.*

» ſtable aujourd'hui dans ſes établiſſemens, en vertu de
» la convention qu'elle vient de faire avec les Empe-
» reurs, eût encore, ce qu'elle a fait depuis peu, embraſſé
» la Religion catholique, elle avoit déja par amour pour
» la Juſtice, fait rediger la Loy Salique, qui fut compi-
» lée par les principaux de ſes citoyens, qui tinrent à
» ce ſujet trois aſſemblées du Peuple. Mais étant arrivé
» heureuſement que ſon Roi Clovis ait reçu le Baptême,
» ce Prince, & puis Childebert & Clotaire, ont changé
» pluſieurs choſes dans cette Loy qu'ils ont rendue plus
» parfaite, & qu'ils ont miſe dans l'état où elle eſt main-
» tenant.

Cette Loy aura eu la deſtinée de tous les Codes Nationaux, c'eſt-à-dire, que de tems en tems, on y aura fait quelque changement. (*a*) En l'année ſept cens quatre-vingt dix-huit, Charlemagne en fit une nouvelle rédaction, dans laquelle il ajouta beaucoup de ſanctions. C'eſt ſur quoi, ainſi que ſur pluſieurs autres queſtions, concernant le lieu où la Loy Salique fut publiée, & qui furent ſes premiers compilateurs : Je renvoyerai le Lecteur au Livre que Monſieur Vendelin, Chanoine de Tournay a écrit, ſur le Berceau de cette Loy, & aux ſçavantes Notes de Monſieur Eccard, ſur la Loy Salique & ſur celle des Ripuaires.

Quant à la Loy des Ripuaires, je crois avec Monſieur Eccard, que ce fut Thierri fils de Clovis, qui la fit rediger, ou qui la mit du moins dans un état approchant de

(*a*) Pactus Legis Salicæ ab incarnatione Domini noſtri Jeſu Chriſti ſeptingenteſimo nonageſimo octavo Indictione ſexta Dominus Karolus Rex Francorum inclitus hunc libellum Tractati Legis Salicæ ſcribere juſſit. *Baluz. Cap. Tom.* 1. *pag.* 281.

celui où nous l'avons. (*a*) Ce ſçavant homme dit dans ſes Notes ſur cette Loy : » Clovis s'étant fait élire Roi » des Ripuaires, il les aura maintenus dans leurs anciens » uſages & dans leurs anciennes coûtumes, & il les aura » laiſſés ſubſiſter en forme de Societé particuliere, & ſé- » parée du gros de la Nation des Francs. Son fils Thierri » dans le Partage de qui les Ripuaires entrerent, aura » fait quelques changemens à ces uſages & coûtumes, » après quoi il les aura redigées en forme de Loy, & les » tables de cette Loy ſont celles que nous avons encore » aujourd'hui. Monſieur Eccard cite pour appuier ſon ſentiment, une des Notes qu'il avoit déja faites ſur la Loy Salique. La Note à laquelle il nous renvoye ici, eſt faite ſur un endroit de la Préface ancienne, qui ſe trouve à la tête de la Loy Salique dans quelques Manuſcrits, & dans lequel on lit : *Que le Roi Thierri étant à Châlons, y avoit de ſon côté, fait travailler des perſonnages Doctes, à mettre la Loi des Francs dans une plus grande perfection.* Or ſuivant la Note que fait Monſieur Eccard ſur ce paſſage, il faut y entendre par *la Loi des Francs*, non pas la Loy Salique, mais bien la Loy des Ripuaires, laquelle étoit un des Codes, ſuivant leſquels les Francs vivoient. » Thierri, ajoute-t-il, (*b*) aura donné ſes ſoins à la per- » fection de la Loy des Ripuaires qui ſe trouvoient dans

(*a*) Legitime igitur & tanquam in peculiari atque à Francorum regno diverſa ditione Rex electus Chlodoveus, novis his ſubditis ſine dubio, veteres conſuetudines conſervavit, legeſque confirmavit quas deinde filius ejus Theodericus cum Ripuarii ipſi poſt mortem Patris tribuerentur, in eam formam redegit & emendavit uti eas hodie habemus. Sed de his jam ſupra in notis ad Legem Salicam egimus. *Eccard. Leg Franc. pag.* 208.

(*b*) Habebat ſub ſe ſpeciatim Theodericus Ripuarios. Unde ſtatuo *Legem Francorum* hîc de Ripuaria intelligendam eſſe, eamque Theodericum condidiſſe, cum fratres ejus in Salicam Legem curas ſuas converterent. *Ibid. pag.* 8.

» ſon Partage, tandis que ſes freres Childebert & Clo-
» taire faiſoient travailler à la Loy des Saliens.

En effet, ce qui eſt dit concernant *les ſoins du Roi Thierri* dans cette Préface des Loix Saliques, laquelle a donné lieu à la derniere des deux Notes de Monſieur Eccard, dont nous avons rapporté le contenu, ſe trouve répeté dans le préambule même de la nouvelle rédaction de la Loy des Ripuaires, faite par les ordres du Roi Dagobert I. On y lit : (*a*) » Le Roi Thierri étant à Châ-
» lons, il fit choix d'hommes ſages & inſtruits dans les
» anciennes Loix de ſon Royaume, & ce Prince leur
» enjoignit enſuite de rediger la Loy des Francs, ainſi
» que la Loy des Allemands & la Loy des Bavarois,
» afin de donner à chacune de ces Nations, qui toutes
» étoient ſous ſon obéiſſance, un Code conforme à leurs
» anciens Us & Coûtumes, auſquelles il ne fit que les
» additions & les changemens néceſſaires, pour régler
» ſur les principes de la Religion Chrétienne, pluſieurs
» points qui n'avoient encore été reglés, que ſuivant
» les principes de la Religion Payenne. Childebert per-
» fectionna encore à cet égard, les Codes réformés par
» Thierri; & dans la ſuite, Clotaire ajoûta auſſi quel-

(*a*) Theodoricus Rex Francorum cum eſſet Catalaunis elegit viros ſapientes qui in regno ſuo Legibus eruditi erant. Ipſo autem dictante juſſit conſcribere Legem Francorum & Alemannorum & Bujuvariorum, unicuique genti quæ in ejus poteſtate erat ſecundum conſuetudinem ſuam. Addidit quæ addenda erant & improviſa & incompoſita r. ſecavit & quæ erant ſecundum conſuetudinem Paganorum mutavit ſecundum Legem Chriſtianorum : Et quidquid Theodericus Rex propter veteſtiſſimam Paganorum conſuetudinem mutare non potuit, poſt hæc Childebertus Rex inchoavit, ſed Chlotarius Rex perfecit. Hæc omnia Dagobertus Rex glorioſiſſimus per viros illuſtres Claudium, Chaudum, Indomagum & Agilufum renovavit, & omnia vetera Legum in melius tranſtulit, & unicuique genti ſcripta tradidit, quæ uſque hodie perſeverant. *Baluz. Capit. Tom. pr. pag.* 25.

» que choſe à l'Ouvrage de Childebert. Le Roi Dago-
» bert a fait revoir de nouveau toutes ces Loix, par les
» très-illuſtres perſonnes, Claudius, Chaudus, Indoma-
» gnus & Agilufus, & il en a fait une nouvelle rédaction,
» après quoi il a délivré à chaque Nation les tables de ſa
» Loy, & c'eſt la rédaction dont on doit ſe ſervir au-
» jourd'hui dans les Tribunaux.

On a vû par le paſſage d'Eghinard, qui vient d'être rapporté, que les Francs vivoient ſelon deux Loix, la Loy Salique & la Loy Ripuaire. Ainſi l'une & l'autre Loy pouvant s'appeller également *la Loy des Francs*, on peut ſuivant que les circonſtances le décident, entendre ce qui eſt dit de la Loy des Francs en général, ou de la Loy Salique en particulier, ou de la Loy Ripuaire en particulier. Les Loix des Francs, c'eſt-à-dire la Loy Salique & la Loy Ripuaire, ayant été imprimées pluſieurs fois, je n'en donnerai point ici un abregé ſuivi, & j'en rapporterai ſeulement les articles, que les matieres que je vais traiter me mettront dans l'obligation de rapporter.

La premiere diviſion de la Nation des Francs, ainſi que la premiere diviſion de toutes les Nations qui ſubſiſtoient alors, étoit celle qui ſe faiſoit en hommes libres & en eſclaves. La ſervitude de ces eſclaves, ainſi que celle des eſclaves qui appartenoient aux citoyens de toutes les Nations Germaniques, étoit de differens genres. Quelques-uns de ces Serfs étoient nés dans les foyers de leurs Maîtres. D'autres étoient de véritables captifs, je veux dire, des priſonniers de guerre, que l'uſage du tems condamnoit à l'eſclavage. D'autres avoient été achetés. D'autres étoient des hommes nés libres, mais condamnés à la ſervitude par jugement porté contr'eux,

à cauſe qu'ils s'étoient rendus coupables des délits, dont la peine étoit, que l'offenſeur fut adjugé comme eſclave à l'offenſé, ou bien, parce qu'ils n'avoient pas pû payer de certaines dettes. D'autres enfin, étoient des hommes libres qui s'étoient dégradés volontairement, ſoit en ſe vendant eux-mêmes, ſoit en ſe donnant gratuitement à un Maître, qui s'obligeoit de ſon côté à fournir à leur ſubſiſtance & à leur entretien. On a remarqué ailleurs, qu'au tems où les Francs s'établirent dans les Gaules, le nombre des eſclaves étoit beaucoup plus grand dans tous les pays & parmi toutes les Nations, que le nombre des citoyens ou des perſonnes libres. Ainſi lorſqu'on trouve que ſous nos premiers Rois de la troiſiéme Race, les deux tiers des hommes qui habitoient la France, étoient eſclaves, ou du moins de condition ſerve, il ne faut point attribuer le grand nombre de perſonnes ſerves qui s'y trouvoient alors à la dureté des Francs, ni ſuppoſer qu'ils euſſent réduit les anciens habitans des Gaules dans une eſpece d'eſclavage. Cela procédoit de la conſtitution générale de toutes les Societés politiques lorſque les Francs s'établirent dans les Gaules.

Nous avons déja dit qu'il y avoit pluſieurs manieres de donner la liberté aux Serfs, & que ſuivant le Droit commun, l'affranchi devenoit citoyen de la Nation dont étoit le Maître qui l'avoit fait ſortir d'eſclavage. Venons au traitement que les Peuples Germaniques faiſoient à leurs Serfs. (*a*) » Les Germains, dit Tacite, ne tiennent pas

(*a*) Servis non in noſtrum morem deſcriptis per familiam miniſteriis utuntur. Suam quiſque ſedem, ſuos Penates regit. Frumenti modum Dominus, aut pecoris aut veſtis ut Colono injungit & ſervus hactenus paret. Cætera domus officia, uxor ac liberi exſequuntur. *Tacit. de Morib. Germ. Cap.* 25.

» comme nous leurs eſclaves dans leurs maiſons, pour » les y faire travailler chacun à une certaine tâche. Au » contraire, ils aſſignent à chaque eſclave ſon manoir » particulier, dans lequel il vit en pere de famille. Toute » la ſervitude que le Maître impoſe à l'eſclave, c'eſt de » l'obliger à lui payer une redevance, qui conſiſte en » grain, en bétail & en peaux, ou en étoffes. La condi- » tion de ces Serfs, reſſemble plus à celle de nos Fer- » miers qu'à celle de nos eſclaves. Chez les Germains, » ce ſont les enfans & la femme de la maiſon qui font la » beſogne du ménage.

Lorſque les Peuples Germaniques furent une fois établis dans les Gaules, ils n'auront pas manqué d'y prendre l'uſage de tenir chez ſoi des eſclaves, pour les employer aux ſervices domeſtiques. Ces Nations ne furent que trop épriſes, de toutes les commodités & de toutes les délices que le luxe des Romains y avoient fait connoître. Mais il eſt auſſi à croire que les Francs, les Bourguignons, & les autres Nations Germaniques auront continué à donner des domiciles particuliers à une partie de leurs eſclaves, comme à leur abandonner une certaine quantité d'arpens de terre pour les faire valoir, à la charge d'en payer une redevance annuelle, ſoit en denrées, ſoit en autres choſes. Les Romains des Gaules auront eux-mêmes imité leurs *Hôtes* dans cette œconomie politique, ſoit parce que, tout calculé, ils l'auront trouvée encore plus profitable que l'ancien uſage, ſoit pour empêcher que la plûpart de leurs eſclaves ne ſe réfugiaſſent chez ces *Hôtes*, afin de changer leurs fers contre des fers moins péſans. L'amour de l'indépendance ſi naturel à l'homme, fait préférer à ceux dont le ſentiment n'eſt point entierement perverti, le ſéjour d'une cabane où il n'y a perſonne qui ſoit en droit

droit de leur commander, à une demeure commode dans un Palais, où ſans ceſſe ils ont un Maître devant les yeux. La Loy du Monde ordonnoit bien que les eſclaves fugitifs, qui ſe ſeroient ſauvés dans les Métairies du Roi, & même dans les aziles des Egliſes, ſeroient rendus à leurs Maîtres ; mais croit-on que la Loy fût toûjours executée ? Le Romain étoit-il toûjours aſſuré d'obtenir juſtice des Officiers du Prince, qui certainement ne devoient rendre qu'à regret les eſclaves qui s'étoient donnés à eux ? Ce qui eſt de certain, c'eſt que les Egliſes dont les Miniſtres étoient preſque tous alors de la Nation Romaine, imiterent bientôt l'uſage des Germains, & qu'elles donnerent à leurs eſclaves des domiciles particuliers & des terres à faire valoir, à charge d'une redevance. Peut-être même l'uſage dont je parle, étoit-il déja connu dans les Gaules, ou du moins dans une partie de cette Province dès avant Clovis, & ne fit-il que devenir plus général & plus à la mode, lorſque les Francs s'y furent établis.

On peut regarder l'introduction de l'eſclavage Germanique dans les Gaules, en quelque tems qu'elle y ait été faite, comme l'origine de ce grand nombre de Chefs de familles, ou de perſonnes domiciliées dans un manoir particulier, & qu'on voit néanmoins avoir été dans le ſeptiéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, ſerves de corps & de biens. En effet, il paroît en liſant les monumens de nos Antiquités, que ſous les premiers Rois Capétiens, les deux tiers des habitans du Royaume étoient Serfs de corps & de biens, ou du moins Serfs de biens. Perſonne n'ignore qu'on appelloit alors Serfs de biens ou d'héritages, ceux qui tenoient de quelque Seigneur une portion de terre qu'il ne pouvoit pas leur ôter

arbitrairement, à condition de la bien tenir en valeur, & de payer à ce Seigneur une redevance fixée, comme de lui rendre en certaines occaſions pluſieurs ſervices, mais qui pouvoient, dès qu'ils en avoient envie, recouvrer leur indépendance, en délaiſſant la portion de terre dont il s'agit au Maître à qui la proprieté en appartenoit. Quant aux Serfs de corps, ils étoient à quoi que ce ſoit qu'ils fuſſent employés, de véritables eſclaves, qui ne pouvoient devenir libres que par une *manumiſſion* accordée volontairement par leur Maître. Lorſque les Rois de la troiſiéme Race monterent ſur le Trône, il y avoit en France un ſi grand nombre de *mains-mortables ou d'hommes de Pote*, c'eſt-à-dire, de Serfs de tout genre & de toute eſpece, que nonobſtant ce qu'ont fait ces Princes pour les affranchir, il en reſte encore dans pluſieurs Provinces. Il eſt vrai que lors de la tenuë des derniers Etats généraux, faite à Paris en mil ſix cens quinze, ſous le regne de Louis XIII. le tiers Etat inſéra dans ſon Cahier une ſupplication, par laquelle il prioit le Roi d'ordonner que les Seigneurs ſeroient tenus d'affranchir dans leurs Fiefs tous les Serfs, moyennant une compoſition, mais cette demande du Tiers Etat n'a point eu ſon effet. Je remonte au ſixiéme ſiecle. La condition de Serfs n'empêchoit pas les eſclaves des Nations Germaniques, d'être capables du maniement des armes. Si ces Serfs étoient nés dans l'eſclavage, ils n'avoient point été élevés ſous le bâton d'un Maître, mais ſous la diſcipline d'un pere. (*a*) La Loy des Viſigots ordonne que le Barbare & le Ro-

(*a*) Quiſquis horum in exercitum progreſſurus decimam partem ſervorum ſuorum in expeditionem bellicam ducturus accedat, ita ut hæc ipſa pars decima non inermis exiſtat; ſed vario armorum genere inſtructa appareat. *Lex Viſig. lib. nono Tit. 2. par. nono.*

main, lorſqu'ils ſeront mandés pour quelque expédition, ſeront obligés d'amener au camp avec eux, la dixiéme partie de leurs Serfs, & de les y amener bien armés. C'eſt, comme on le dira dans la ſuite, de ces Serfs armés, qu'il faut entendre pluſieurs articles des Capitulaires des premiers Rois de la ſeconde Race, dans leſquels il eſt fait mention *des Hommes* des Seigneurs particuliers, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laïques. Ces *Hommes* n'étoient point comme quelques Auteurs ſe le ſont imaginés, des ſujets du Roi de condition libre, qui reconnuſſent déja ces Eccléſiaſtiques ou ces Laïques pour leurs Seigneurs naturels, ainſi que pluſieurs ſujets du Roi & de condition libre, ont reconnu ſous la troiſiéme Race, & reconnoiſſent encore aujourd'hui d'autres ſujets du Roi pour Seigneurs. Au commencement du huitiéme ſiecle, tous les Citoyens de notre Monarchie ne reconnoiſſoient d'autre Juriſdiction & d'autre Pouvoir, que la Juriſdiction & le Pouvoir du Roi, & celui des Officiers qu'il avoit choiſis perſonnellement, pour être durant un tems les dépoſitaires de ſon autorité. Les particuliers n'avoient point encore uſurpé alors les droits de l'Etat, & perſonne ne pouvoit mener à la guerre, comme des *Hommes à lui*, que ſes propres Serfs.

L'uſage de conduire ſes Serfs à la guerre ou de les y envoyer, a même continué d'avoir lieu ſous la troiſiéme Race de nos Rois. On voit (*a*) dans la relation que fait

(*a*) Et quos Medardicus Abbas
Miſerat, immenſa claros probitate clientes.
Terdenos decies quorum exultabat in armis
Quilibet altus equo gladioque horrebat & haſta. . . . . .
Cumque morarentur nec dignarentur aperto
Credere ſe campo; ferieſque excedere Flandri;

Guillaume Breton, de la bataille donnée à Bouvines, par Philippe Auguſte, que trois cens Cavaliers armés de lances, & qui étoient Serfs de l'Abbaye de ſaint Médard de Soiſſons, y enfoncerent un gros de Nobleſſe Flamande, qui par mépris pour leur condition, n'avoit pas daigné s'ébranler, ni faire prendre carriere à ſes chevaux, afin de mieux recevoir l'Aſſaillant. C'eſt ainſi qu'en uſoient les Cavaliers armés de lances, avant le milieu du ſeptiéme ſiecle, qu'ils prirent l'uſage de combattre en eſcadrons.

Les combats en Champelos, étant devenus ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, une des voyes Juridiques de terminer les procès, pluſieurs (*a*) Egliſes obtinrent du Prince, que leurs Serfs ſeroient reçûs à rendre le

Impatiens Sueſſona Phalanx. . . . . .
Nec Miles ir obvius illis
Flandricus, aut motûs aliquod dat corpore ſignum,
Indignans nimium quod non à Milite primus
Ut decuit, fieret, belli concurſus in illos,
Ne ve verecundentur ab his defendere, ſi ſe
Prorſus abhoreſcant, cum ſit pudor ultimus alto
Sanguine productum ſuparare à plebis alumno
Immoti ſtatione ſua, non ſegniter illis
Excipiunt, ſternuntque ab equis pluresque, nec illis
Parcendum ducunt famulis, ſed turpiter illos
Jam perturbatos ſtationem ſolvere cogunt. *Phil. lib. XI.*

(*a*) Inſtituo & decerno ut ſervi ſanctæ foſſatenſis Eccleſiæ adverſus omnes homines tam liberos quam ſervos in omnibus cauſis placitis & negotiis liberam & perfectam habeant teſtificandi & bellandi licentiam & & nemo unquam ſervitutis occaſionem eis opponens in eorum teſtimonio ullam dare præſumat calumniam. ..... Quod ſi aliquis liber homo in eadem cauſa illos de falſo teſtimonio contradicere vel comprobare voluerit, aut ſuam comprobationem duello perficiat, aut eorum ſacramentum ſine ulla alia contradictione recipiens illorum teſtimonio adquieſcat. Quod ſi aliquis, &c. *Ordonn. de Lauriere tom. 1. pag. 3. & 4.*

témoignage contre des perſonnes de toute ſorte de condition, & que nul ne pourroit, ſans être reputé convaincu du fait dont il étoit accuſé, & ſans perdre ſa cauſe, refuſer de combattre contre ces Serfs, ſous prétexte qu'ils ne ſeroient point des Champions recevables. Cette Loy eſt contenue expreſſément dans les Chartres octroyées pour ce ſujet, par le Roi Louis le Gros, à l'Egliſe de Chartres, & à l'Abbaye de ſaint Maur des Foſſés.

Venons aux Francs de condition libre. Ils étoient tous Laïques. Ce n'eſt point que pluſieurs Francs n'embraſſaſſent tous les jours l'Etat Eccléſiaſtique; mais dès qu'un Franc ou un autre Barbare embraſſoit cette profeſſion, il étoit réputé avoir renoncé à être davantage de la Nation, dont il avoit été juſques-là, & avoir paſſé, pour ainſi dire, dans la Nation Romaine. Comme on a déja pû le remarquer, un Barbare qui ſe faiſoit d'Egliſe, commençoit par ſe faire couper les cheveux; & comme nous le verrons dans la ſuite, durant le cinquiéme ſiecle & le ſixiéme, tous les Eccléſiaſtiques des Gaules, de quelque Nation qu'ils fuſſent ſortis, vivoient ſuivant le Droit Romain.

Ainſi les Francs ne compoſoient tous qu'un ſeul & même ordre de Citoyens, car on a déja vû que les Princes de la Maiſon Royale, n'étoient point Citoyens en un ſens, parce qu'ils partageoient tous entr'eux le Royaume de leur pere. Il n'y avoit donc point alors de Prince de la Maiſon Royale, qui ne fût fils de Roi & héritier préſomptif, au moins en partie de la Couronne de ſon pere. Le reſte des Citoyens n'étoit point partagé en deux ordres, comme le ſont aujourd'hui les ſujets Laïques de nos Rois, qui ſe diviſent en Nobles & en Non-Nobles. Quoique les familles anciennes & connues depuis long-

tems dans la Nation, euſſent plus de conſidération que celles dont l'illuſtration ne faiſoit que de commencer; cependant les premieres n'avoient point de Droits ſinguliers, ni de Privilege ſpécial, qui en fiſſent un Ordre particulier & ſupérieur à un autre Ordre de Citoyens. Il ne faut point être bien verſé dans le Droit public des Nations, pour ſçavoir qu'il y a bien de la difference entre avoir de la conſidération & des égards pour les Citoyens des anciennes familles, ou bien attribuer à ces familles, des prérogatives & des Droits certains, en vertu deſquels ils jouiſſent de pluſieurs Privileges déniés aux autres familles.

La ſimple conſidération ne fait point des familles qui en jouiſſent, un Ordre de ſujets, diſtinct & ſéparé. Au contraire, les prérogatives, les Droits attribués à certaines familles par les Loix & même par l'uſage, font de ces familles un Ordre particulier. Il y a bien, par exemple, parmi les Turcs quelques familles, pour leſquelles les autres ont beaucoup de conſidération; mais comme ces familles ne jouiſſent point en vertu des Loix ou de l'uſage d'aucun Droit réel, & qui leur ſoit acquis par la Loy, elles n'y font pas un Ordre particulier de Citoyens, & l'on dit avec raiſon, qu'il n'y a point un Ordre de la Nobleſſe dans l'Empire Ottoman. Quoiqu'on faſſe à Veniſe, dans ce qui s'appelle le monde, une grande difference des Nobles iſſus des anciennes familles, & des Nobles iſſus des familles annoblies par argent & nouvellement, néanmoins la conſidération & les égards qu'on a pour les premiers & qu'on n'a point pour les ſeconds, n'étant pas fondés ſur aucune Loy ou *Parté*, qui établiſſe quelque difference légale entre les uns & les autres, perſonne ne dira que les Nobles Vénitiens ſoient diviſés en deux Or-

dres. Ils ſont tous du même Ordre, tant anciens Nobles que nouveaux Nobles. Ainſi quoiqu'on voye dès le ſixiéme ſiecle parmi les Francs, des familles plus honorées & plus reſpectées que les autres, il ne s'enſuit point qu'il y eût parmi eux, deux Ordres de Citoyens. Ce n'étoit point une Loy du Droit public, c'étoient les dignités qui avoient été dans ces familles, c'étoient les ſujets d'un mérite rare qu'elles avoient fournis à l'Etat, qui leur avoient attiré l'eſpece de diſtinction dont elles jouiſſoient. Prouvons ce que nous venons d'avancer, concernant la Nation des Francs.

Suivant la Loy naturelle, les hommes naiſſent tous égaux, & l'on ne doit pas ſuppoſer ſans preuve, qu'une Nation ait donné atteinte à cette Loy, en attribuant aux Citoyens, qui auroient le bonheur de naître dans certaines familles, des diſtinctions & des prérogatives onéreuſes aux Citoyens nés dans les autres familles. Si nous croyons avec certitude, que dans les tems dont il s'agit, une partie des Francs naiſſoit libre, & que l'autre partie naiſſoit eſclave, c'eſt que la Loy de cette Nation nous le dit clairement & poſitivement. Nous y voyons pluſieurs Sanctions, qui prouvent manifeſtement qu'à cet égard, la Loy des Francs avoit dérogé à la Loy naturelle. Or il n'y a rien dans la Loy Nationale des Francs, qui montre qu'ils fuſſent diviſés en deux Ordres, & que les uns nacquiſſent Nobles, & les autres Roturiers. Les diſtinctions que fait cette Loy en faveur de quelques Citoyens, y ſont faites en faveur de leurs dignités, & non pas en faveur de leur naiſſance. Ces diſtinctions ſont accordées à des emplois qui n'étoient point héréditaires, & non point, comme on le dit en Droit public à *une priorité d'Ordre.*

Au contraire la Loy Nationale des Francs ſuppoſe manifeſtement en pluſieurs endroits, que tous les Francs de condition libre, fuſſent du même Ordre, parce que dans les occaſions où elle auroit dû ſtatuer différemment par rapport à la condition où chacun des citoïens ſeroit né, elle ſtatuë uniformément. Citons quelques exemples tirés de la Loy Salique & de la Loy Ripuaire, qui comme nous l'avons dit, ſont en quelque maniere deux tables de la Loy Nationale des Francs.

Le quarante-quatriéme titre des Loix Saliques ſtatuë ſur les interêts civils, ou ſur la peine pécuniaire à laquelle doit être condamné le meurtrier (*a*) de condition libre qui aura tué une perſonne de même condition que lui. Il eſt dit dans ce titre dont la ſubſtance eſt la même dans toutes les redactions de la Loy Salique. » Le Franc » qui aura tué un Romain de condition à manger à la » table du Roi, c'eſt de quoi nous parlerons plus bas, » ſera condamné à trois cens ſols d'or. Celui qui aura » tué un Romain de l'ordre de ceux qu'on appelle Poſ» ſeſſeurs, c'eſt-à-dire qui poſſedent des biens fonds, » dans le Canton où ils ſont domiciliés, payera cent ſols » d'or. Celui qui aura tué un Romain tributaire payera » quarante-cinq ſols d'or. Les Loix Saliques ayant ainſi arbitré la peine pécuniaire du meurtrier d'un Romain libre par rapport à l'ordre de qui étoit le Romain, la

(*a*) *De Homicidiis Ingenuorum.* Si quis ingenuus Francum aut Barbarum aut hominem qui Salica Lege vivit occiderit, ſolidis ducentis culpabilis judicetur.

Si Romanus homo conviva Regis occiſus fuerit, ſolidis trecentis componatur. Si quis Romanum tributarium occiderit, ſolidis quadraginta quinque culpabilis judicetur. Si quis Romanus homo poſſeſſor, id eſt qui res in Pago ubi remanet proprias poſſidet occiſus fuerit, is qui eum occidiſſe convincitur, ſolidis centum culpabilis judicetur. *Leg. Sal. Tit.* 44.

Nation

Nation étoit diviſée en pluſieurs Ordres, il eſt évident qu'elles auroient arbitré de même la peine pécuniaire du meurtrier d'un Franc libre, par rapport à l'Ordre dont auroit été le Franc mis à mort, ſuppoſé que les Francs euſſent été diviſés comme les Romains en différens Ordres. Cependant les Loix Saliques ne font point cett diſtinction. Dans le titre que je rapporte il eſt dit ſimplement : » Celui qui aura tué un Franc, un autre Barbare, ou un homme qui vit ſelon la Loy Salique, ſera condamné à payer deux cens ſols d'or.

On trouve auſſi dans la Loy des Ripuaires, deux Titres, où il eſt ſtatué expreſſément ſur le meurtre d'une perſonne libre, tuée par une autre perſonne libre. (a) Il eſt dit ſimplement dans le premier : » L'homme libre qui „ tuera un Ripuaire libre, ſera condamné à deux cens ſols » d'or. Ce titre ne contient rien de plus. Au contraire, le trente-ſixiéme qui ſtatuë ſur le meurtre commis par un Ripuaire, ſur une perſonne d'une autre Nation, condamne le meurtrier à une ſomme plus ou moins forte, ſuivant la condition dont étoit le mort. Le Ripuaire qui auroit tué un Franc Salien, y eſt condamné à deux cens ſols d'or. Celui qui auroit tué un Bourguignon, à cent ſoixante. Celui qui auroit tué un Romain Citoyen d'un autre pays que celui que tenoient les Ripuaires, à cent ſols. Enfin le Ripuaire qui auroit trempé ſes mains dans le ſang d'un Soûdiacre, doit payer quatre cens ſols d'or; celui

(a) *De homicidio Ingenuorum.* Si quis Ingenuus hominem Ingenuum Ripuarium interfecerit, Ducentis ſolidis culpabilis judicetur. *Lex. Ripuar. tit. ſeptimo.*

Si quis Ripuarius advenam Francum interfecerit, ducentis ſolidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Burgundionem interfecerit, centum ſexaginta ſolidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, centum ſolidis mulctetur. *Ibid tit. trigeſimo ſexto.*

qui les auroit trempées dans le ſang d'un Diacre, cinq cens ſols d'or, & celui qui les auroit trempées dans le ſang d'un Prêtre, ſix cens ſols d'or. Qui ne voit qu'une Loy ſi jalouſe de proportionner la peine d'un meurtrier à la qualité de la perſonne tuée, auroit infligé des peines plus ou moins fortes aux meurtriers des Ripuaires de différente condition, ſi les Ripuaires euſſent été diviſés en pluſieurs Ordres.

Ce qui démontre à mon ſentiment, que le ſilence de la Loy des Francs, & celui des Hiſtoriens ſur la diviſion des Francs libres en differens Ordres, prouve contre cette diviſion, c'eſt que les Loix des Nations, dont les Citoyens ont été véritablement diviſés en Nobles & en Roturiers, dans les ſiecles dont il eſt ici queſtion, parlent de cette diviſion; c'eſt que les Hiſtoriens en font mention. Citons quelques exemples.

On trouve dans le Recueil de Lindembrog la Loy des Friſons, une des Nations Germaniques, dont les Citoyens étoient partagés en deux Ordres, celui des Nobles & celui des Friſons qui ne l'étoient pas. (*a*) Il y eſt dit, au Titre *des Homicides* : » Le Noble qui aura tué un » autre Noble, payera quatre-vingt ſols d'or. Le No- » ble qui aura tué un ſimple Citoyen, payera cin- » quante ſols d'or, & celui qui aura tué un affranchi, » payera vingt-ſept ſols d'or au patron de l'affranchi, &

(*a*) Si Nobilis Nobilem occiderit, octoginta ſolidis componat. Si Nobilis ingenuum occiderit quinquaginta quatuor ſolidos & unum denarium ſolvat. Si Nobilis Litum occiderit viginti ſeptem ſolidis uno denario minus componat Domino ſuo, & propinquis occiſi ſolidis novem. Siliber Nobilem occiderit octoginta ſolidis componat. Si liberum occiderit ſolidos quinquaginta tres & unum Denarium ſolvat. Si litus Nobilem occiderit octoginta ſolidis componat. Si litus liberum occiderit ſolidos quinquaginta tres & unum Denarium ſolvat. *Lindenb. Lex Friſion. tit.* 1. *de Homicidiis. pag.* 490.

» neuf ſols d'or aux parens de l'affranchi. Le ſimple Ci-
» toyen qui aura tué un Noble, ſera condamné à quatre-
» vingt ſols d'or, & à cinquante-trois ſols d'or s'il a tué
» un Citoyen du même Ordre que lui. L'affranchi qui
» aura tué un Noble, payera quatre-vingt ſols d'or, &
» cinquante-trois, s'il a tué un ſimple Citoyen.

Le Lecteur fera de lui-même toutes les réflexions qui ſont à faire, ſur les diſpoſitions énoncées dans cette Loy.

Il ſera bon cependant d'obſerver ici, qu'il eſt contre toute ſorte d'apparence, bien que des Auteurs modernes ayent affecté de le croire, que les meurtriers & les voleurs en fuſſent quittes pour payer la ſomme à laquelle ils ſont condamnés par nos Loix Nationales. Une Societé où les voleurs & les meurtriers n'euſſent point été punis plus ſéverement, n'auroit pas ſubſiſté long-tems. Il faut donc regarder ces ſortes d'amendes, comme des intérêts civils, comme une ſatisfaction à laquelle le voleur ou le meurtrier étoit condamné envers ceux qui avoient ſouffert par ſon vol ou par ſon meurtre. Au cas que le délinquant fût exécuté à mort, la ſomme à laquelle ſe montoit cette ſatisfaction, ſe prélevoit ſur tous les biens qu'il avoit laiſſés; & dans les cas où la confiſcation avoit lieu, les Officiers du Fiſc ne pouvoient pas mettre la main ſur ces biens-là, avant que l'homme qui avoit été volé, & que le maître ou les parens du mort, euſſent reçû la ſomme que la Loy leur adjugeoit. » Si quelqu'un dit la Loy » des Ripuaires, a été traduit en juſtice pour vol, & qu'» après avoir (*a*) été duëment atteint & convaincu, il

Cang. Gloſſ. tom. 2. pag. 47.

(*a*) Si quis homo propter furtum comprehenſus fuerit & legitime ſuper juratus & judicio Principis pendutus, vel in quocunque libet patibulo vitam finierit, omnes res ejus hæredes poſſideant excepto quod capitale & delatura in locum reſtituant. *Lex Ripuar. Titul. ſeptuageſ. nono.*

» ſoit par jugement du Prince pendu ou exécuté à quel-
» que gibet que ce puiſſe être, ſes héritiers entreront en
» poſſeſſion de tous ſes biens, dès qu'ils auront ſatisfait
» pour le vol, & payé tous les frais & dépens du procès.
Au cas que le Prince voulût faire grace de la vie au coupable, il ne pouvoit point apparemment l'accorder que le coupable n'eût ſatisfait les perſonnes lézées. Ainſi qu'il ſe pratique encore aujourd'hui dans pluſieurs Etats Chrétiens, la grace du Prince ne pouvoit valoir, que le criminel n'eût ſatisfait ſa partie civile, en lui payant la ſomme à laquelle il étoit condamné par la Loy.

Nous rapporterons ci-deſſous une Loy de Childebert le jeune, laquelle fait foy que les voleurs étoient exécutés à mort. Il eſt dit dans la Loy des Bourguignons :
» Si quelqu'un de notre Peuple, de quelque Nation qu'il
» ſoit, vient à tuer une perſonne de condition libre, (*a*)
» ou même un de ceux des Eſclaves du Roi, à qui l'on a
» donné la même éducation que les Romains donnent à
» leurs Eſclaves, que le ſang du meurtrier ſoit verſé. Si un
» Eſclave, ajoûte cette même Loy, tuë ſans que ſon
» Maître ſoit complice du crime, un homme de condi-
» tion libre, que l'Eſclave ſeul ſoit mis à mort ; mais ſi le
» Maître eſt complice, qu'on envoye au ſupplice & le
» Maître & l'Eſclave. Enfin un des Capitulaires de Charlemagne, ſtatuë poſitivement, (*b*) que les homicides &

(*a*) Si quis hominem ingenuum & Populo noſtro cujuſlibet Nationis aut ſervum Regis Natione duntaxat Barbarum occidere damnabili auſu & temeritate præſumpſerit, non aliter admiſſum crimen quam ſanguinis ſui effuſione componat... Si ſervus inconſcio Domino hominem ingenuum occidere fortaſſe præſumpſerit, ſervus tradatur ad mortem. Dominus vero reddatur indemnis. Si Dominus ejus facti conſcius fuerit ambo tradantur ad mortem.
*Lex. Burgund. tit. 2. de Homicidiis.*

(*b*) Ut homicidæ & cæteri rei qui Legibus mori debent, ſi ad Eccleſiam confugerint. *Baluz. cap. Tom. prem. pag. 197.*

les autres criminels, qui ſuivant la Loy, doivent être punis de mort, ne recevront point aucun aliment lorſqu'ils ſe ſeront refugiés dans les Egliſes, & que cet azile ne doit pas leur ſauver la vie. Si nos Loix Nationales n'ordonnent pas la peine de mort dans tous les articles où elles arbitrent les intérêts civils dûs pour chaque crime aux particuliers lézés par le crime, c'eſt qu'elles laiſſent au Roi, qui comme nous le dirons, jugeoit lui-même les accuſés qui étoient de condition libre, le droit de décider ſi les circonſtances du crime exigeoient ou non, qu'on fît mourir le coupable.

Je reviens à mon ſujet, qu'il n'y avoit point deux Ordres dans la Nation des Francs. Si les citoïens de la Nation des Saxons étoient diviſés en pluſieurs Ordres, les Hiſtoriens anciens & les Loix de cette Nation font une mention expreſſe de la diſtribution des Saxons libres en différens Ordres. Nithard, petit-fils de Charlemagne (*a*), dit, en parlant des Saxons, que ſon ayeul avoit engagés à ſe faire Chrétiens; que les citoïens de cette Nation ſont diviſés en trois Ordres, celui des Nobles, celui des hommes nés libres, & celui des affranchis. Adam de Bréme qui vivoit dans l'onziéme ſiecle, parle même de la conſtitution de la ſocieté, qui avoit lieu parmi les Saxons, comme d'un uſage oppoſé à l'uſage le plus ordinaire parmi les Peuples Germaniques (*b*). Voici ce qu'il en dit: » La Nation des Saxons priſe » en général, comprend quatre Ordres différens; celui

(*a*) Quæ gens omnis in tribus Ordinibus diviſa conſiſtit, ſunt enim qui inter illos Edhilingi, ſunt qui Frilingi, ſunt qui Lazzi illorum lingua dicantur. Latina vero lingua hoc ſunt. Nobiles, ingenuiles, atque ſerviles. *Nith. lib. 4. Du Ch. tom. 2. p. 376.*

(*b*) Quatuor differentiis Gens illa Saxonum conſiſtit Nobilium ſcilicet, & Liberorum, Libertorumque atque ſervorum. Et id Legibus firmatum ut nulla pars in copulandis conjugiis pro-

» des Nobles, celui des hommes nés libres, celui des » affranchis, & celui des ſerfs. Leur Loy défend même » à ceux d'un Ordre d'épouſer des perſonnes d'un autre » Ordre. Elle veut qu'un Noble épouſe une fille de l'Or- » dre des Nobles, que l'homme libre épouſe une fille » de ſon Ordre, que l'affranchi ſe marie avec une af- » franchie, & le ſerf avec une eſclave. Enfin la Loy Na- tionale des Saxons condamne à mort, l'homme qui au- roit épouſé une fille née dans un des Ordres ſupérieurs à celui où il ſeroit né. On voit bien que toute la diffé- rence qui eſt entre ces Auteurs, vient de ce que Ni- thard n'a point fait mention des eſclaves qu'Adam de Bréme compte pour un quatriéme Ordre.

Venons aux Loix. Nous n'avons plus l'ancienne Loy des Saxons; ainſi nous ne ſçaurions-nous en ſervir pour confirmer ce que diſent Nithard & Adam de Bréme, ſur la diviſion des citoïens de cette Nation en trois Or- dres & ſur la condition des eſclaves, qui compoſoient en quelque maniere un quatriéme Ordre. Mais nous avons encore un Capitulaire fait du tems de Charlema- gne, qui rend toute autre recherche inutile. Il eſt dit dans ce Capitulaire, fait dans l'aſſemblée tenuë à Aix-la- Chapelle en ſept cens quatre-vingt-dix-ſept (c). » Les » Saxons ſont demeurés d'accord que dans les cas où » la peine pécuniaire d'un Franc doit être de douze ſols

priæ ſortis terminum transferat, ſed Nobilis Nobilem ducat uxorem, & Liber Liberam, Libertus conjunga- tur Libertæ & ſervus Ancillæ. Si vero quiſpiam horum ſibi non congruen- tem & præſtantiorem ducat uxorem, cum vitæ ſuæ damno componat. *Ad. Brem. Hiſt. Ecl. lib.* 1. *cap.* 5.

(c) Item placuit omnibus Saxoni- bus ut ubicunque Franci ſecundum Legem ſolidos duodecim ſolvere de- bent, ibi Nobiliores Saxones ſolidos duodecim, Ingenui quinque, Liti quatuor componant. *Baluz. Cap. tom.* 1. *pag.* 277.

» d'or, celle du Saxon Noble ſera de douze ſols d'or, » celle du Saxon né libre de cinq ſols d'or, & celle du » Saxon affranchi de quatre ſols d'or. Ce paſſage à mon ſens, prouve également & que les Saxons citoïens étoient diviſés en différens Ordres, & que les Francs ne l'étoient pas. Si les Francs l'euſſent été notre ſtatut auroit égalé chaque Ordre de Saxon à un Ordre de Franc.

Enfin mon ſentiment ſur la conſtitution de la ſocieté parmi les Francs, durant les premiers ſiecles de notre Monarchie eſt conforme à celui des écrivains François ou étrangers, qui ont paſſé pour être les plus Sçavans dans l'Hiſtoire des premiers tems de cette Monarchie. M. de Valois après avoir dit que les Saxons & les Friſons étoient diviſés en pluſieurs Ordres, ajoûte : » Il y » avoit auſſi trois Ordres différens de citoïens dans la » Nation des Anglois & dans celle des Verins, qui » étoient des Peuples Germaniques, celui des Nobles, » celui des hommes nés libres, & celui des affranchis. » Au contraire la Loy Salique ne fait aucune mention des » Nobles, non point qu'il n'y eût parmi les Francs des » familles illuſtres & pour leſquelles on avoit une con» ſidération particuliere, mais parce qu'il n'y avoit point » dans cette Nation un Ordre de Nobles, diſtinct &

(a) Apud Anglos quoque & verinos Gentes Germaniæ, tres erant hominum Ordines, Adalingorum id eſt Nobilium, Liberorum & ſervorum. At in Lege Salica Nobilium nulla fit mentio, non quod apud Francos nulli Nobiles viri & Honorati eſſent, ſed quia Nobilium nullus Ordo erat à Populo ſeparatus. Nobilitatis nullum in regno Francorum corpus à plebe diſtinctum. Franci omnes in duos modo Ordines Clericorum & Laïcorum dividebantur..... Poſtea Proceres ſuum ſibi & à Populo ſeparatum Ordinem habere cœperunt ita ut primus Ordo Clericorum eſſet, ſecundus Procerum ſive Nobilium, tertius Populi ſeu Collegiorum & Univerſitatum urbium Regni ut docet appendix Chronici Guillelmi Nangiacenſis in rebus anni milleſimi trecenteſimi tertii, quem Gerſo nunc triplicem ſtatum principalem, nunc tres ſtatus appellat. *Valeſ. Not. Gall. pag.* 485. & 486.

» ſéparé du reſte des Citoyens. La ſeule diviſion qui eût » lieu parmi les Francs, étoit celle ſuivant laquelle ils » étoient partagés en Eccléſiaſtiques & en Laïques. A une page de là, Monſieur de Valois, dit en parlant de ce qui s'eſt paſſé dans la Monarchie Françoiſe, après que les differentes Nations dont ſon Peuple étoit compoſé, eurent été confonduës ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, & ſous les premiers Rois de la troiſiéme. » Dans » la ſuite des tems, les Nobles commencerent à faire un » Ordre diſtinct & ſéparé du reſte du Peuple, de maniere » qu'il ſe trouva enfin trois Ordres dans le Royaume, » celui du Clergé, celui de la Nobleſſe, & celui des » Communautés ou Communes des Bonnes villes. C'eſt » ce qu'on peut voir dans la continuation des Annales de » Guillaume de Nangis, ſur l'année mil trois cens trois. » Gerſon qui vivoit dans le même ſiecle, les nomme les » trois principaux Ordres, ou les trois Etats de France.

Il n'y a point de Sçavant qui ne connoiſſe les Ouvrages de Monſieur Hertius le pere, un des plus célebres Juriſconſultes d'Allemagne, en matiere de Droit public. Voici ce qu'il écrit dans ſa Notice de l'ancien Royaume des Francs, concernant l'Etat des Citoyens de cette Nation. (*a*) » Les Francs n'étoient point diviſés, ainſi que

(*a*) Atque hac in re Franci diverſum habuerunt morem à cæteris Germanis qui diſtinguebantur in Nobiles, Ingenuos, Libertos ut alibi docuimus. At in Lege Salica Nobilium nulla fit mentio, non quod apud Francos nulli Nobiles viri honorati eſſent, ſed quia Nobilium nullus Ordo erat à Populo ſeparatus, Nobilitatis nullum in Gente Francorum corpus à plebe diſtinctum, ut optime obſervavit Hadrianus Valeſius. Hanc elucubratam viri Rerum Francicarum callentiſſimi obſervationem, nuper impugnare auſus eſt Autor Diſſertationis *de Jure Feudorum*. Objicit illi: Confundere Valeſium Ordines Regni qui ad Placita Regum Francorum veniebant, cum Claſſibus hominum in regno viventium. Enim vero Cives præcipue æſtimantur ex jure veniendi ad Comitia & in iis ſuffragia ferendi ut prudentia Ci-

quelques

» quelques autres Nations Germaniques, en nobles, en
» Hommes nés libres, & en affranchis. En effet, il n'eſt
» fait dans la Loy Salique aucune mention de Nobles,
» non point parce qu'il n'y eût pas dans la Nation des
» perſonnes Nobles & *Honorables*, mais parce que ces
» perſonnes ne compoſoient point un Ordre ſéparé du
» reſte des Citoyens, parce qu'il n'y avoit point dans la
» Nation des Francs, comme l'obſerve très-bien Adrien
» de Valois, un Ordre de la Nobleſſe diſtingué de celui
» du Peuple. L'Auteur de la Diſſertation ſur les Droits
» des Fiefs, publiée depuis peu, oſe attaquer cette Ob-
» ſervation de Monſieur de Valois, ſi digne d'un homme
» profondément Sçavant dans l'Hiſtoire de France. Notre
» Critique reproche à Monſieur de Valois, d'avoir avancé
» fauſſement que tous les Francs libres, fuſſent du même
» Ordre, en ſe fondant mal-à-propos ſur ce que dans les
» Aſſemblées répréſentatives de la Nation, ils n'étoient
» pas diviſés en des Ordres differens. Or ſuivant le même
» Critique, cela ne prouve point que les Francs ne fuſſent
» point partagés en differens Ordres, ainſi que l'étoient
» les Citoyens d'autres Nations Germaniques. Mais ce
» Critique ne fait point réflexion que rien ne donne mieux

vilis non docet. Deinde oſtendat ille nobis jactitatam illam claſſem in univerſo Francorum Populo de quo loquitur Valeſius. Non negat hic Seniores & Majores fuiſſe nobiles, ſed certum Ordinem in Francorum Populo conſtituiſſe negat, & in hac re diverſum à quibuſdam Germaniæ populis morem habuiſſe Francos aſſerit, nam quilibet ingenuus etiam ex plebe, ſi fortiter egiſſent vel prudentiæ ſpecimen dediſſent, poterant fieri Majores vel Seniores. Ingenui autem erant qui nulla originis aut ſervitutis macula inquinabantur. Hinc apud Theganum de Geſtis Ludovici Pii capite quadrageſimo quarto *Fecit te liberum non Nobilem quod impoſſibile eſt poſt libertatem*, & apud Gregorium Turonenſem in vitis Patrum capite nono, ingenuus diſtinguitur ab illis qui Nobilitate ſublimes. *Joannis Hertii. Notitia Regni Francorum veteris cap. tertio.*

» à connoître, quelle eſt la condition des ſujets dans un » Etat, que l'ordre qui s'obſerve dans les Aſſemblées gé- » nérales du Peuple de l'Etat. D'ailleurs, que notre Cri- » tique montre par quelque preuve poſitive, que la di- » ſtinction d'Ordres, ait jamais eu lieu dans la Nation » des Francs, qui eſt celle dont parle Monſieur de Valois. » Il ſeroit inutile de prouver contre cet Ecrivain céle- » bre, que les *Sénieurs* & les *Mayeurs* étoient Nobles, à » prendre ce mot dans le ſens d'illuſtre, de relevé, d'hom- » me qui eſt au-deſſus des hommes du commun. Il en » tombe d'accord. Ce qu'il nie, & ce qu'on ne ſçau- » roit lui montrer, c'eſt que les perſonnes Nobles fiſſent » parmi la Nation des Francs, une Claſſe à part, & un » Ordre ſéparé de l'Ordre du ſimple peuple, ainſi qu'el- » les en faiſoient un parmi d'autres Nations Germaniques. » En cela, l'uſage des Francs étoit different de l'uſage de » ces Nations, comme le fait voir Monſieur de Valois. » Parmi les Francs, tous les Citoyens nés libres, quoi- » que de la lie du Peuple, pouvoient par la valeur & par » une bonne conduite, parvenir au grade de *Sénieur* & » de *Mayeur*. Que les Francs ne miſſent une grande diffe- » rence entre ceux de leurs Concitoyens, qui étoient nés » libres, & ceux qui étant nés Eſclaves, avoient eu be- » ſoin d'être affranchis pour devenir Citoyens, on n'en » ſçauroit douter. Il paroît même en liſant Théganus, » que les Citoyens nés libres, étoient qualifiés de *Nobles* » dans l'uſage du monde. Cet Auteur qui a écrit l'Hiſtoire » de Louis le Débonnaire dont il étoit contemporain, y » fait dire par un de ſes Acteurs: *Il vous a rendu libre, mais* » *il ne ſçauroit vous faire Noble, parce qu'on ne ſçauroit jamais* » *faire un Noble d'un homme qui a été Serf.* Dans les Vies » des Peres, Grégoire de Tours fait même une grande

» distinction entre les Citoyens, qui n'avoient point d'au-
» tre avantage que celui d'être nés libres, & les Citoyens
» illustres par leur Noblesse.

Il est bon de rapporter les deux passages que cite Monsieur Hertius, & d'examiner en quoi ils peuvent être appliqués à notre question. Commençons par celui de Theganus. Cet auteur parlant de la déposition de Louis le Débonnaire, mis en pénitence par un Conciliabule tenu à Compiegne, en huit cens trente trois, dit: (a) » Les
» Evêques prirent parti contre Louis, & principalement
» ceux qu'il avoit élevés en ce rang honorable, après
» les avoir tirés de l'Etat de servitude, ainsi que ceux qui
» étant nés dans une des Nations Barbares qui habitent
» les Gaules, n'avoient pas laissé de parvenir à l'Episco-
» pat. Leur Chef étoit Heblés, né, je ne dis point dans
» une famille tombée par quelque malheur dans la capti-
» vité, mais issu de parens Esclaves de tems immémorial.
» Il fut le principal instrument de la déposition & de l'hu-
» miliation du Prince son bienfaicteur. On peut bien ap-
» pliquer à cet évenement la Prophétie de Jérémie, nos
» Esclaves sont devenus nos maîtres. Quelle reconnois-
» sance Héblés témoigniez-vous à votre maître. Il a fait
» pour vous tout ce qu'il a pû. Il vous a rendu libre. S'il
» ne vous a point rendu Noble, c'est qu'il est impossible
» de faire jamais un homme Noble d'un homme qui est
» né Serf. Il vous a fait Evêque, &c.

(a) Omnes enim Episcopi molesti fuerunt Ludovico & maxime ii quos è servili conditione honoratos habebat, cum his qui ex Barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt. Elegerunt tunc unum impudicum & crudelissimum qui dicebatur Hebo Remensis Episcopus qui erat ex originalium servorum stirpe..... Tunc impletum est elogium Prophetiæ Jeremiæ dicentis, servi dominati sunt nostri. O qualem remunerationem reddidisti ei. Fecit te liberum non nobilem quod impossibile est post libertatem. Vestivit te purpura & pallio & tu induisti eum cilicio. *Theganus de Gestis Lud. Pii cap.* 43. & 44.

Quant à ce paſſage, il eſt certainement applicable à la queſtion préſente, & il fortifie les raiſons que nous avons rapportées, pour montrer que les Francs Laïques n'étoient point diviſés en deux ordres dans le neuviéme ſiécle. Ce paſſage ne veut point dire que Louis le Débonnaire n'eût pas pu faire entrer Héblés dans l'Ordre des Nobles. Héblés, comme Archevêque de Reims, eût été du premier Ordre ſuperieur à celui de la Nobleſſe ſi la Nation des Francs eut été diviſée en pluſieurs Ordres. Ce paſſage prouve donc ſeulement que les Citoyens nés libres, étoient qualifiés de *nobles Hommes* dans l'uſage du monde. Noble Homme, & Homme né libre, ont ſignifié long-tems la même choſe, comme nous pourrons le faire voir un jour. Peut-être auſſi qu'Héblés n'avoit point été Eſclave dans la Nation des Francs, mais dans la Nation Saxonne ou dans une autre Nation Germanique, dont les Citoyens étoient diviſés en pluſieurs Ordres. Théganus ne dit point de quelle Nation étoit Héblés.

Pour ce qui regarde le paſſage de Grégoire de Tours, qui met de la difference entre un homme né libre & un homme illuſtre par la Nobleſſe; il paroît d'abord contredire le ſentiment que Monſieur Hertius défend, & je ne ſçais pourquoi il a voulu s'en ſervir. Quoiqu'il en ſoit, il ne doit point embarraſſer, parce qu'au fond, il n'eſt applicable en aucune maniere à la queſtion. *Si la Nation des Francs étoit diviſée en differens Ordres, ou ſi elle ne l'étoit pas.* Grégoire de Tours, dit en parlant d'un des Peres, dont il écrit la vie : (a) Le bienheureux Patroclus étoit fils

(a) Igitur beatiſſimus Patroclus Biturigi territorii incola, Ætherio patre progenitus, cum decem eſſet annorum paſtor ovium deſtinatus fratre Antemio tradito ad ſtudia litterarum. Erant quidem non Nobilitate ſublimes, ingenui tamen. *Greg. Tur. de vitis Patrum cap. nono Ed. Ruinartii pag. 1197.*

» d'Ætherius de la Cité de Bourges. Dès que notre Saint » fut à l'âge de dix ans, on lui donna la commiſſion d'a- » voir ſoin de pluſieurs troupeaux de moutons, parce » qu'Antemius ſon frere, avoit pris le parti de s'avancer » par l'étude. L'un & l'autre, ils n'étoient pas Nobles, » mais ils étoient nés libres. Or il eſt ſenſible par le nom que portoit Patroclus, comme par le nom de ſon pere & par celui de ſon frere, que ce Patroclus étoit Romain. On verra quand il en ſera tems, que Monſieur de Valois & les autres Ecrivains Sçavans dans nos antiquités, enſeignent qu'on reconnoît au nom propre de celui dont parlent les Auteurs du cinquiéme ſiecle ou des ſiecles ſuivans, s'il étoit Romain. Ainſi le paſſage de Grégoire de Tours prouve ſeulement que de ſon tems, les Citoyens de la Nation Romaine, qui habitoient dans les Gaules, étoient encore diviſés en trois Ordres, comme nous l'avons déja dit au commencement de ce Chapitre, & comme nous le dirons encore. Le paſſage dont il s'agit, ne prouve rien, concernant la Nation des Francs.

Je conclus donc de tout ce qui vient d'être expoſé, que dans la Nation des Francs, il n'y avoit point aucunes familles de Citoyens, qui en qualité de Nobles, formaſſent un Ordre particulier, & au ſang deſquelles il y eût des prérogatives & des Droits tellement attachés, qu'ils s'acquiſſent par la ſeule filiation. La Conſtitution de la Societé dans la Nation des Francs, étoit à cet égard la même qu'elle eſt encore aujourd'hui dans le Royaume d'Angleterre. En Angleterre tous les Citoyens ſont du même Ordre, en vertu de la naiſſance. Si les *Lords* ou les Seigneurs y forment comme Pairs un Ordre diſtingué de celui des Citoyens communs, ſi ces Lords jouiſſent de pluſieurs prérogatives & droits qui leur ſont particuliers, ils n'en

jouiſſent qu'en vertu de la poſſeſſion actuelle d'une dignité, qui bien qu'héréditaire, eſt originairement un emploi *attributif* de commandement & d'autorité dans une portion du Royaume. C'eſt en vertu de cette dignité, qu'ils ont pluſieurs Privileges dans les affaires civiles, comme dans les procès criminels, & qu'ils ont un droit acquis d'entrer dans les aſſemblées repréſentatives de la Nation, où ils forment ſous le nom de Chambre des Pairs ou de Chambre Haute, un Sénat particulier. C'eſt ſi bien à la poſſeſſion de leur dignité, érigée en premier lieu par le Roi, que les Droits des Lords ſont attachés, que leurs freres, iſſus du même ſang, ne jouiſſent pas en vertu de leur naiſſance d'aucune prérogative, qui ne leur ſoit pas commune avec tous les autres Citoyens. S'ils entrent dans l'Aſſemblée repréſentative de la Nation, c'eſt ſeulement dans la Chambre baſſe, & comme députés élus volontairement par leurs Concitoyens. Les freres des Lords, quelque titre que la courtoiſie leur faſſe donner dans le monde, n'ont aucun privilege dans leurs procès civils ou criminels, & les Anglois ne les comprennent pas ſous le nom de Nobleſſe. On ne comprend en Angleterre ſous le nom de *Nobili*, que les Seigneurs. En un mot, le frere du premier Pair ou du premier Baron d'Angleterre, n'eſt que du ſecond Ordre, en vertu de ſa filiation. Il y a plus, le fils aîné d'un Pair, & qui eſt appellé au titre de ſon pere, n'eſt que du ſecond Ordre, tant que ſon pere vit; & ſi pour lors, il entre dans le Parlement, il n'y entre qu'en qualité de Député, élu par ſes Concitoyens, pour ſervir dans la Chambre des Communes.

Quoique que j'aye été un peu long à traiter la queſtion, ſi dans les premiers tems de notre Monarchie, la

Nation des Francs étoit diviſée ou non en pluſieurs Ordres, j'eſpere que le Lecteur ne me reprochera point d'avoir été prolixe hors de propos. Comme je l'ai déja dit dans le Diſcours que j'ai mis à la tête de cet Ouvrage, il eſt impoſſible de bien expliquer le Droit public, en uſage ſous les Rois de la troiſiéme Race : Le Droit public qui eut lieu dès que les Nations differentes qui habitoient les Gaules eurent été confonduës, & n'en firent plus qu'une, ſi l'on n'a pas bien éclairci auparavant le Droit public en uſage, ſous les Rois des deux premieres Races; & le point que je viens de traiter, eſt un des plus importans dans tout Droit public.

## CHAPITRE CINQUIE'ME.

*Continuation de ce qui regarde la Nation des Francs en particulier. On reconnoît ſi les perſonnes dont l'Hiſtoire parle étoient des Romains ou des Barbares, au nom propre qu'elles portoient.*

APrès avoir vû quelle étoit la Loy des Francs, voyons quelles étoient les perſonnes prépoſées pour la faire obſerver. Les Rois auſſi jaloux d'exercer par eux-mêmes le pouvoir Civil que le pouvoir Militaire, faiſoient ſouvent les fonctions de premier Magiſtrat. On en verra une infinité de preuves dans la ſuite. Il paroît même par le Capitulaire de Childebert II. qu'on n'exécutoit aucun citoyen à mort que la ſentence de ſa condamnation n'eût été renduë, ou du moins confirmée par le Prince. Il eſt dit dans ce Capitulaire. » En conſé-» quence de la réſolution priſe dans le Champ de Mars » tenu à Cologne, nous avons ordonné que dès qu'un

» Juge aura connoiſſance d'un vol commis dans ſon reſ-
» ſort, il ſe tranſportera à la demeure du malfaiteur &
» qu'il s'en aſſurera. Si le voleur eſt de condition libre,
» il ſera traduit devant nous ; mais s'il eſt de condition ſer-
» ve, il ſera pendu ſur les lieux.

J'ai traduit ici *Francus* non point par *Franc*, mais par *homme de condition libre*, fondé ſur deux raiſons. La premiere, c'eſt que dès la fin du ſixiéme ſiecle, & le Capitulaire de Childebert a été fait vers l'année cinq cens quatre-vingt-quinze ; *Francus* ſignifioit non-ſeulement un homme de la Nation des Francs, mais auſſi quelquefois un homme libre en général. C'eſt-à-dire un citoyen de quelque Nation qu'il fût. M. Ducange dans ſon gloſſaire, prouve très-bien que le mot *Francus* a été pris ſouvent dans cette acception-là. Les paſſages que cet Auteur y rapporte ne laiſſent aucun doute ſur ce ſujet. Ma ſeconde raiſon eſt que *Francus* eſt ici oppoſé ſenſiblement à un *homme ſerf* de quelque genre que fût ſon eſclavage, & non pas un *homme d'une autre Nation que celle des Francs*. Jamais on ne trouvera *les citoyens des autres Nations que celle des Francs*, déſignés par l'appellation de *Debilior perſona*. Le titre ſoixante & dix-neuviéme de la Loy Ripuaire, rapporté cy-deſſus, parle encore de voleurs pendus après avoir été jugés par le Roi. Il ſemble, à la maniere dont Thierri fit exécuter Sigévald, & par l'Ordre qu'il donna de faire mourir le fils de Sigévald ſans forme de procès, que nos Rois jugeoient les

(*a*) Similiter Kalendis Martii Colonia convenit & ita bannivimus ut unuſquiſque judex criminoſum latronem ut audierit, ad caſam ſuam ambulet & ipſum ligare faciat, ita ut ſi Francus fuerit ad noſtram præſentiam dirigatur, & ſi debilior perſona fuerit in loco pendatur. *Capitul. Baluz. tom.* 1. *pag.* 19.

criminels

criminels en la maniere qu'il leur plaiſoit, ſans être aſtraints à aucune forme, & ce qui paroît de plus dur, ſans être obligés d'entendre l'accuſé. C'eſt ce qui paroît encore par les termes qu'employent les Hiſtoriens en parlant de quelques exécutions faites, en conſéquence d'un jugement du Prince. » Rauchingus, Bozon-Gontran, » Urſio & Bertefridus, (*a*) dit Frédégaire, » ayant conſ- » piré contre Childebert, ce Prince ordonna de tuer ces » Seigneurs. En un mot, on voit dans differens endroits de notre Hiſtoire, que les Rois Mérovingiens jugeoient leurs ſujets, de quelque condition qu'ils fuſſent, auſſi arbitrairement que le Grand Seigneur juge les ſiens. Ils exerçoient ſur les particuliers la même autorité que Clovis exèrça ſur le Franc, qui avoit donné un coup de hache d'armes ſur le vaſe d'argent reclamé par ſaint Remy. Auſſi ces Princes ont-ils ſouvent éprouvé tous les malheurs auſquels les Sultans des Turcs ſont expoſés. Nous reviendrons encore à ce ſujet-là, en parlant de l'étenduë du pouvoir de nos Rois.

Ceux qui commandoient aux Francs immédiatement ſous les Rois, s'appelloient *Seniores*, ou les vieillards. Ces *Sénieurs*, s'il eſt permis d'employer ici un mot qui n'eſt plus en uſage parmi nous, que pour ſignifier les Anciens de quelques Compagnies, étoient à la fois les principaux Officiers du Roi, tant pour le civil que pour le Militaire. « Parmi les Germains, dit Monſieur de Va- » lois, (*b*) on appelloit les Sénieurs, ceux qui avoient

(*a*) Ipſo quoque tempore Rauchingus & Bozo-Guntramnus, Urſio & Bertefridus Optimates Childeberti Regis eo quod eum tractaverant interficere, ipſo Rege ordinante interfecti ſunt. *Fredeg. Chron. cap.* 8.

(*b*) Apud Germanos Seniorum qui honores geſſerant & pace ac bello inclaruerant, maxima erat auroritas. Eorum præcipuè conſilio Reſpublica gerebatur. Hi ſi quid adveniſſet evocati convenire & à Regibus conſuli ac li-

» rempli les principaux emplois Civils ou Militaires, & » ils avoient beaucoup de part au Gouvernement ; lorſ- » qu'il arrivoit quelqu'évenement, le Roi les mandoit, » & ils lui diſoient leur avis en toute liberté. On lit dans » les Commentaires de Céſar, que les Uſipetes & les » Tencteres, deux Nations Germaniques qui habitoient » ſur les bords du Rhin, vinrent le trouver, ayant à leur » tête leurs anciens & les perſonnes principales de cha- » que Nation. Monſieur de Valois, après avoir rapporté » pluſieurs paſſages d'Auteurs anciens, où il eſt fait men- tion des *Sénieurs* des Germains, ajoûte : » Parmi les Francs » qui étoient un Peuple Germanique, on appelloit donc » les Sénieurs, ceux qui ayant occupé les premiers em- » plois, ſoit dans les Armées, ſoit dans le Gouvernement » civil, ſoit à la Cour, & ſe trouvant avancés en âge » & décorés en même tems, demeuroient ou dans les » Villes de la domination des Rois des Francs, ou bien » dans leurs propres Métairies, comme des perſonnes à » qui leurs travaux paſſés avoient acquis le Droit de » jouir d'un repos honorable. Ils étoient en grande conſi-

berè dicere ſententiam conſueverant. Caius Cæſar in quarto Commentariorum de Uſupetibus & Tencteris Germanis Gentibus Rheni accolis, ſic ſcribit. Germani frequentes omnibus Principibus Majoribuſque natu adhibitis, ad eum in caſtra venerunt.... Apud Francos Gentem Germaniæ ſicuti apud cæteros Germanos Seniores ſive Majores natu erant atque vocabantur qui poſtquam Civiles aut Militares Magiſtratus geſſerant aut in Palatio militaverant jam ut ætate ſic dignitate provecti, pars in Urbibus regni Franciæ, pars in villis ſuis agebant tanquam emeriti atque veterani. His magnus ab omnibus honor habebatur. Hi Comitum & Ducum jus dicentium, hi Regum noſtrorum conſiliarii atque adſeſſores ac convivæ erant..... Concilium in Urbe Arvernis habitum eſt conſenſu Regis Theodeberti poſt Conſulatum Paulini junioris anno Chriſti quingenteſimo trigeſimo quinto, cujus Canon decimus quintus, Senioribus, Francis ſeu Majoribus natu qui in villis ſuis vel in aula commorantur præcipit, Natalem Domini, Paſcha & Pentecoſten in ſua quemque Urbe & apud ſuum quemque Epiſcopum celebrare. *Val. Not. Gall. ad voc. Rothomagum p.* 484.

» dération, & ils ſervoient de Conſeillers aux Ducs com-
» me aux Comtes lorſqu'ils rendoient la Juſtice, & de
» Miniſtres à nos Rois, à la table deſquels ils mangeoient.
L'Auteur que je continue de traduire, rapporte enſuite des endroits de notre Hiſtoire, où il eſt fait mention de pluſieurs de ces Sénieurs ; après quoi il dit : » Dans un
» Concile tenu à Clermont, en cinq cens trente-cinq, ſous
» le bon plaiſir du Roi Theodebert, il fut ordonné par
» le cinquiéme Canon : Que les Sénieurs des Francs &
» les Anciens qui ſe trouveroient dans leurs Châteaux ou
» bien à la ſuite de la Cour, ſeroient tenus à Pâques, à
» la Pentecôte & à Noël, de ſe rendre chacun dans la
» Ville capitale de la Cité où il étoit domicilié, pour y
» célebrer ces Fêtes avec ſon Evêque. Voilà ſuivant l'apparence, ce qui a fait penſer à Monſieur de Valois, que ces Sénieurs fuſſent ce qu'on appelle des Vétérans ou des Officiers retirés, que le Roi mandoit dans les occaſions, pour prendre leur avis. Mais il eſt ſenſible par tous les autres paſſages, que Monſieur de Valois rapporte, comme par ceux qui ſe trouvent dans le Gloſſaire de Monſieur Du Cange, que nos Sénieurs étoient des Officiers exerçans actuellement un emploi conſidérable. Ad vocem ſenior.

On voit par la vie de Saint Faron Evêque de Meaux, dans le ſeptiéme ſiecle, que nos Sénieurs avoient alors des Supérieurs qui s'appelloient Archi-Sénieurs. Les Sénieurs ayant été multipliés par tous les évenemens qui multiplient les Chefs ſubalternes d'une Nation, ils n'auront pas pu rendre tous compte au Prince lui-même, ou à l'Officier prépoſé par lui, de la portion du gouvernement dont ils étoient chargés. Il aura donc fallu leur donner des Supérieurs, avec leſquels ils travaillaſſent, & qui travaillaſſent enſuite eux-mêmes avec le Roi ou avec ſes

Officiers. Il eſt dit dans cette vie, (*a*) en parlant des Ambaſſadeurs du Roi des Saxons, que Clotaire II. à qui ces Miniſtres avoient parlé avec inſolence, vouloit faire mourir. » Les Miniſtres & les Archi-Sénieurs s'oppoſe-» rent avec courage & avec fermeté, à l'exécution de » l'Arrêt que le Roi venoit de prononcer. Ces Archi-Sénieurs, à qui les Romains avoient donné un nom tiré de la langue Latine, ſont apparemment les mêmes Officiers qui dans la Loy Salique, (*b*) ſont déſignés par le nom de *Sagbarones*, mot Franc latiniſé. Le meurtrier de ces perſonnes-là, étoit condamné à une peine pécuniaire de trois cens ſols d'or. En effet, Monſieur Eccard dans ſon Commentaire ſur la Loy Salique, fait venir le nom de *Sagibarones* de deux mots Germains, dont l'un ſignifie une *affaire*, & l'autre un homme, de maniere qu'on pourroit traduire *Sagbarones*, par l'appellation de gens qui adminiſtrent les affaires.

Une partie des Sénieurs reſtoit donc auprès du Roi pour lui ſervir de Conſeil, tandis que l'autre demeuroit dans les Provinces pour gouverner les Francs, établis dans un certain diſtrict. Chacun de ces Chefs ou Gouverneurs, avoit ſous lui, ſuivant l'ancien uſage des (*c*) Germains, une eſpece de Sénat, compoſé de cent perſonnes choiſies par les Citoyens de ce département. Ces *Centenaires*, dont il eſt parlé fréquemment dans les Loix

(*a*) Nam ſtipatores & Archi-Seniores Principum, hoc edictum ire ingeminando ab ore Regis auribus ut hauſerunt, contradicendo pulſu vocum ſuarum refringere temptaverunt. *Vita Far. cap.* 72. *Du Ch. tom.* 1. *p.* 569.

(*b*) Si quis Sagbaronem aut Gravionem qui puer Regius fuerat occiderit. Solidis ter centum culpabilis judicetur. *Lex. Sal tit.* 57. *par. ſecunda.*

(*c*) Eliguntur in iiſdem Conciliis & Principes qui jura per Pagos vicoſque reddant. Centeni ſingulis ex Plebe comites conſilium & autoritas adſunt. *Tacitus de Mor. Germ.*

Nationnales des Barbares & dans les (*a*) Capitulaires, aidoient leur Supérieur de leur avis, & ils faiſoient mettre ſes Ordres en exécution. Lorſque les Francs étoient commandés pour marcher en campagne, le même Officier, qui faiſoit les fonctions de Juge durant la paix, faiſoit celle de Capitaine durant la guerre, & il avoit alors ſous lui, les mêmes ſubalternes qui ſervoient ſous lui dans les quartiers. Ils lui étoient également ſubordonnés dans ſes fonctions militaires, & dans ſes fonctions civiles.

Nous ſçavons bien qu'il y avoit des quartiers de Francs dans pluſieurs Cités des Gaules. On ne ſçauroit douter, par exemple, qu'il n'y en eût dans la Cité de Paris, dans celle de Rouen, & dans pluſieurs autres. Par exemple, Grégoire de Tours, pour dire que le meurtre de Prétéxat, Evêque de Rouen, aſſaſſiné par ordre de la Reine Frédégonde, cauſa une grande douleur à tous les habitans de la Cité de Rouen, ſoit Francs, ſoit Romains, s'explique ainſi. » Tous les Citoyens de Rouen, & principalement » les Sénieurs (*b*) des Francs, établis dans la contrée, reſſen- » tirent en apprenant cet évenement, une grande afflic- » tion. Mais nous ne ſçavons pas ſi dans chacune des Cités de l'obéiſſance de Clovis, il y avoit des quartiers de Francs. Il eſt même apparent, par ce que nous avons obſervé concernant les conquêtes que Clovis fit ſur les

(*a*) Si quis Centenarium Comitum noluerit.... ad prindendum adjuvare. *Capit. Chil. anni* 495. *articul.* 9.

Hoc convenit ut Tunginus vel Centenarius Mallum indicent. *Capit. anni* 798. *art.* 48.

Ut judices, Vice domini, Præpoſiti, Advocati, Centenarii boni & veraces & manſueti cum Comite & populo eligantur. *Cap. ann.* 809. *art.* 22.

(*b*) Magnus tunc omnes Rhotomagenſes cives & præſertim Seniores illius loci Francos mæror obſedit. *Gr. Tu. Hiſt. lib.* 8. *cap.* 31.

Viſigots, qu'il y avoit pluſieurs Cités des Aquitaines, dans leſquelles ce Prince n'en avoit pas mis.

La Loy Salique, la Loy Ripuaire & les Capitulaires, font ſouvent mention des *Ratchimbourgs*, & ils en parlent comme de Magiſtrats, qui avoient beaucoup de part à l'adminiſtration de la Juſtice; mais comme on voit que ces Ratchimbourgs étoient les mêmes que les *Scabini* ou Echevins, & comme il eſt conſtant par les Capitulaires, que les Echevins étoient des Officiers choiſis par tout le Peuple d'un diſtrict, pour rendre la juſtice à tous les Citoyens, de quelque Nation qu'ils fuſſent, ſuivant la Loy de chacun d'eux, je ne les mettrai point au nombre des Officiers particuliers à la Nation des Francs. Les Francs exerçoient bien ces emplois municipaux, ainſi que les autres Barbares, & ainſi que les Romains mêmes, mais ce n'étoit point par la vocation des Francs ſeuls, c'étoit par celle de tout le Peuple de la Cité où ils étoient domiciliés.

Les Francs avoient deux Aſſemblées, le *Champ de Mars* & le *Mallus* ou *Mallum*. Sous le regne de Clovis, & ſous celui de ſes prédéceſſeurs, le Champ de Mars étoit une Aſſemblée annuelle & générale de tous les Francs qui obéiſſoient au même Roi, & dans laquelle ils prenoient ſous la direction de leur Prince, toutes les réſolutions qu'il convenoit de prendre pour le bien général de la Tribu. Cette Aſſemblée s'appelloit le Champ de Mars, parce qu'elle ſe tenoit dans le mois de Mars. Comme la ſaiſon pour entrer en campagne arrive peu de tems après, l'ardeur que les Francs emportoient du Champ de Mars, n'avoit point le tems de ſe refroidir. Cependant les Francs ne laiſſoient point d'avoir encore après la tenuë de cette aſſemblée, le loiſir de préparer

leurs armes, & d'amaſſer les vivres néceſſaires à leur ſubſiſtance. Chaque ſoldat comme chaque Officier, étoit alors obligé de pourvoir à la ſienne quand il étoit à l'armée. Voilà ce qu'étoit le Champ de Mars, avant que Clovis eût réuni toutes les Tribus des Francs ſous ſon gouvernement, & qu'il les eût établies dans les Gaules. On voit bien que lorſque tous les Francs furent devenus ſujets de Clovis, & qu'ils eurent été diſperſés dans les Gaules, il n'étoit plus poſſible de les aſſembler chaque année, & de délibérer des affaires importantes dans un Conſeil ſi nombreux. L'ancien Champ de Mars fut donc aboli ſous les ſucceſſeurs de ce Prince. Pour m'exprimer ſuivant nos uſages, les affaires de Juſtice, Police & Finance, ſe déciderent dans le Conſeil ordinaire du Prince, & l'on ne parloit que des plus importantes dans le nouveau Champ de Mars, ou dans l'Aſſemblée qui ſe tenoit non plus tous les ans ; mais quand il falloit faire une campagne, & qui n'étoit proprement qu'un grand Conſeil de guerre. Voici un paſſage d'un des Continuateurs de la Chronique de Frédégaire, où il s'agit de la guerre que Pepin eut contre les Aquitains, & qui nous apprend quelle ſorte d'Aſſemblée étoit le Champ de Mars à la fin de la premiere Race & au commencement de la ſeconde. (*a*) » En l'année ſept cens ſoixante & ſix, dit cet Au» teur, Pepin aſſembla l'armée des Francs, ou pour mieux » dire, l'armée des Nations, qui compoſoient le Peu-

(*a*) Evoluto igitur anno commoto omni exercitu Francorum vel plurium Nationum quæ in regno ſuo commorabantur, uſque Aurelianis veniens ibi placitum ſuum campo Madio quod ipſe primus pro utilitate Francorum inſtituit, tenens multis muneribus à Francis & proceribus ſuis ditatus eſt. *Chr. Fredeg. contin. ad ann. 766.*

Anno ſeptingenteſimo octuageſimo nono. Carolus Rex unà cum Francis ſeu cæteris gentibus in patriam Wilciorum hoſtiliter perrexit. *Annal. Fr. Du Cheſ. tom. ſecundo pag. 6.*

» ple de la Monarchie, & il s'avança juſqu'à Orleans.
» Là, il tint ſon Conſeil de guerre, en forme de Champ
» de May, car ce Prince eſt le premier qui ait remis au
» mois de May l'Aſſemblée qui devoit ſe tenir au mois
» de Mars. Tous les Francs & tous les Grands de l'Etat,
» lui firent là des préſens conſidérables. Rien ne montre mieux, combien l'eſſence du Champ de Mars étoit changée, que d'y voir entrer des Officiers de toutes les Nations ſujettes de la Monarchie. Mais comme elles ſervoient toutes nos Rois dans les guerres ſur le même pied que celle des Francs, il falloit que les Généraux Nationaux fuſſent du Conſeil de guerre.

Quant au *Mallus* que nous appellerons, quoiqu'un peu abuſivement les *Aſſiſes*, elles ſe tenoient par les Officiers prépoſés à cet effet, & qui alloient de contrée en contrée, rendant la juſtice dans tout un Canton. Quand les Tribus des Francs habitoient encore au-delà du Rhin, & quand chaque Tribu ne jouiſſoit que d'un petit territoire où il ne ſe trouvoit que des Citoyens de cette Nation, il n'y avoit qu'une Compagnie de Judicature, qu'une Cour de Juſtice dans chaque Royaume. Mais lorſque la Nation réunie en deux Tribus, ſe fut répanduë dans les Gaules, il y eut apparemment dans chaque quartier de Francs, une ſemblable Compagnie, qui ſe tranſportoit ſucceſſivement dans les differens lieux de ſon diſtrict, pour y rendre juſtice aux Francs, qui avoient des conteſtations avec d'autres Francs. On voit par les Capitulaires, que cette Aſſemblée étoit ſédentaire du tems des Rois de la ſeconde Race, & qu'elle avoit des Tribunaux fixes, où elle rendoit la juſtice à des jours marqués.

Les Ordonnances des Rois défendent à ces (*a*) Com-

(*a*) Mallus tamen neque in Eccleſia neque in atrio ejus habeatur. Minora

pagnies

pagnies de tenir leurs ſcéances dans les Egliſes, ni ſous les porches des Egliſes, & elles enjoignent aux Comtes de faire conſtruire des bâtimens, où elles puiſſent vacquer à l'abri des injures du tems, aux fonctions de leur miniſtere. Nous verrons en parlant du gouvernement général du Royaume, que dans la ſuite, le Tribunal de Judicature dont nous parlons, rendit la Juſtice, non-ſeulement dans les conteſtations ſurvenuës entre des Francs & des Francs, mais auſſi entre des Francs & des Citoyens des autres Nations, & que le *Mallum* devint un Tribunal; une Chambre mi-partie ou compoſée à la fois de Francs ou d'autres Barbares, & même de Romains, afin qu'il s'y trouvât des Juges inſtruits dans toutes les Loix, dont la déciſion des Procès pourroit dépendre.

Il y avoit encore d'autres Tribunaux inférieurs à celui là, que le Comte ou le Gouverneur particulier d'une Cité convoquoit, où & quand il lui plaiſoit, & qui pouvoient terminer les procès de peu d'importance, & juger proviſionnellement les autres.

On ſe figure communément, que durant le ſixiéme ſiecle & les ſiecles ſuivans, tous les Francs ne faiſoient d'autre profeſſion que celle des armes. C'eſt même principalement ſur cette fauſſe idée, qu'on a bâti le ſyſtême chimérique, qui fait venir l'Ordre de la Nobleſſe exiſtant aujourd'hui dans le Royaume de ces Francs, & qui voudroit revêtir cet Ordre de toutes les prérogatives & de tous les droits, qu'on trouve bon de leur attribuer, mais dont ils ne joüirent jamais. Nous allons voir néanmoins qu'il en étoit des Francs comme des Romains, & des autres Na-

vero Placita Comes ſive intra ſuam poteſtatem vel ubi impetrare potuerit habeat. Volumus utique ut Domus à Comite in loco ubi Mallum tenere debet conſtruatur ut propter calorem Solis & pluviam, publica utilitas non remaneat. *Capit. anni 819. Bal. tom. 1. pag. 603*

tions qui habitoient dans les Gaules. Tous les Citoyens de ces Nations, faiſoient bien profeſſion des armes en un ſens, parce que, comme il n'y avoit pour lors, que très-peu de troupes réglées, ils ſe trouvoient ſouvent dans l'obligation de manier les armes. Il y en avoit même quelques uns d'entr'eux, qui faiſoient plus particuliérement profeſſion des armes, parce qu'ils compoſoient la Milice ordinaire des Gaules, ou celle qui étoit toûjours commandée pour marcher en campagne dès qu'il y avoit guerre. Tels étoient parmi les Romains, ceux qui poſſedoient encore des bénéfices militaires, & les ſoldats des Légions, qui étoient paſſées en quatre cens quatre-vingt dix-ſept au ſervice de Clovis. Tels étoient les Francs qui poſſedoient les Terres Saliques, dont nous parlerons inceſſamment. Mais ſi ceux des Francs, qui étoient dans une obligation particuliere d'aller à la guerre, ne faiſoient point d'autre profeſſion que celle des armes, du moins ceux qui n'avoient d'autre obligation de ſervir, que celle qui étoit commune à tous les Citoyens, ne laiſſoient pas d'éxercer d'autres profeſſions, & d'en faire leur occupation ordinaire. En un mot, il y avoit des Francs dans tous les états & conditions de la Societé.

Dès que la Nation eut été établie dans les Gaules, & qu'elle eut embraſſé le Chriſtianiſme, il y eut pluſieurs Francs qui entrerent dans l'Etat Eccléſiaſtique, & qui prirent les Ordres ſacrés. M. de Valois, après avoir fait l'énumération des Evêques qui ſignerent les Actes du Concile tenu dans Orleans, la vingt-ſixiéme année du regne de Childebert fils de Clovis, dit qu'on reconnoît au nom que portoient trois des Prélats qui les ont ſouſcrits, (a) ſçavoir Lauto, Evêque de Coûtances, Lubenus, Evêque de

(a) E quibus Lautonem, Leubenum & Agericum Francos fuiſſe, indicant nomina. *Valeſ. Rer. Franc. Tom. 1. pag.* 424.

Chartres, & Ageric Evêque de Verdun, qu'ils étoient tous trois de la Nation des Francs. Les Actes d'un autre Concile Nationnal tenu à Orleans la trente-huitiéme année du regne du même Childebert, font auſſi foy qu'il y avoit dès lors pluſieurs Francs déja parvenus à l'Epiſcopat. Les Actes de ce Concile ſont ſouſcrits par Genotigernus Evêque de Senlis, par Saffaracus Evêque de Paris, & par Medoveus Evêque de Meaux. On voit par le nom de ces trois Evêques, qu'ils étoient Barbares, & comme probablement, il n'y avoit point alors d'autres Barbares établis dans leurs Diocèſes que des Francs, & que c'étoit le Peuple qui éliſoit ſes Evêques, il paroît évident que nos trois Prélats étoient des Francs, qui s'étoient engagés dans les Ordres, & qu'avoient élûs leurs compatriotes. Les Actes du Concile tenu à Paris, en cinq cens cinquante-ſept, ſont ſouſcrits par douze Evêques Romains, & par trois Evêques Barbares de Nation. On voit par les Actes des Conciles ſuivans, que le nombre des Evêques Barbares de Nation, alloit toûjours en augmentant dans les Gaules par proportion au nombre des Evêques Romains de Nation, qui diminue de Concile en Concile. On a vû d'ailleurs par un paſſage d'Agathias qui a été rapporté, que les Francs, dans le tems que cet Hiſtorien écrivoit, c'eſt-à-dire, un peu après le milieu du ſixiéme ſiecle, avoient des Evêques de leur Nation, & un endroit de Theganus, que nous avons fait lire dans le Chapitre précédent, dit que la plupart des Evêques qui manquerent à la fidélité, qu'ils devoient à Louis le Débonnaire, étoient ou des Serfs affranchis qu'il avoit élevés à l'Epiſcopat, ou des Barbares parvenus à cette dignité.

En 549.

Hiſt. lib. 1.

Suivant l'apparence, Leuto, Génotigernus & les autres Francs que nous trouvons Evêques dès le milieu du

ſixiéme ſiecle, n'avoient point été élus avant que d'avoir pris les Ordres ſacrés, ni même peu de tems après les avoir pris. Il eſt même apparent que les Peuples n'auront pas choiſi pour leurs Evêques, les premiers Francs qui auront pris les Ordres. Dans chaque Diocèſe, le peuple, qui pour la plus grande partie étoit compoſé de Romains, aura voulu ſçavoir par l'expérience, avant que d'élire des Francs pour ſes Evêques, ſi les perſonnes de cette Nation étoient propres au gouvernement Eccléſiaſtique, dont l'eſprit eſt ſi fort oppoſé à celui du gouvernement militaire. Il aura fallu du tems aux Eccléſiaſtiques Francs de Nation, pour faire revenir les Romains de la prévention, dans laquelle il étoit naturel qu'ils fuſſent, contre l'adminiſtration d'un Evêque né Barbare. D'ailleurs, quoique Leuto, Ageric, Genotigernus, Saffaracus & Medoveus, ſoient les premiers Evêques Francs que nous connoiſſions, il ſe peut faire qu'il y en ait eu d'autres avant eux. Si tous les Evêques des pays de la domination de Clovis, ſe fuſſent trouvés au premier Concile d'Orleans, peut-être verrions-nous parmi les ſouſcriptions faites au bas de ſes Actes, la ſignature de dix ou douze Evêques Francs de Nation.

Mais dira-t-on tout ce que vous avancez, concernant la Nation, dont étoient Genotigernus & les autres Evêques, qui ont ſouſcrit les Actes des Conciles Nationaux que vous citez, & la Nation des Evêques qui ont ſouſcrit les Actes des Conciles poſtérieurs dont vous avez parlé, n'eſt point fondé ſur les Actes de ces Conciles. Il n'y eſt point dit que ces Evêques fuſſent Francs. Chacun des Evêques qui les ont ſignés, a bien ajoûté à ſon nom propre, le nom du Diocèſe dont il étoit Evêque, mais il n'y a pas joint le nom de la Nation dont il étoit ſorti. Saffaracus dit bien, par exemple, dans ſa ſouſcription, qu'il

étoit Evêque de Paris, mais il n'y dit point qu'il fût Franc de Nation; d'où tenez-vous le ſecret de leur naiſſance?

Je réponds que leur nom propre fait ſuffiſamment connoître qu'ils n'étoient pas Romains, & par conſéquent qu'ils étoient Barbares. Tous les Ecrivains célébres pour avoir illuſtré notre Hiſtoire, ſuppoſent, & même quand la queſtion ſe préſente, ils ſoûtiennent expreſſément que par le nom que portoit une perſonne qui vivoit dans le cinquiéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, on reconnoît ſi elle étoit Romaine ou Germaine de Nation. Monſieur l'Abbé Fleuri de l'Académie Françoiſe, juge très-ſouvent ſur le nom ſeul de ceux dont il s'agit, de laquelle des deux Nation ils étoient. C'eſt ſur le nom des Evêques qui ont ſouſcrit les Actes des Conciles des Gaules, qu'il juge que juſqu'au huitiéme ſiecle, la plupart d'entr'eux, ont été Romains. Mais je me contenterai de faire lire ici ce que dit ſur ce ſujet là Monſieur de Valois, parce que les autres Auteurs ſont de même ſentiment que lui. Ce ſçavant homme, après avoir rapporté ce qu'on lit dans Grégoire de Tours, concernant Deuteria, l'une des femmes du Roi Theodebert, fils de Thierri I. ajoûte: (a) On » voit aſſez par le nom ſeul de Deuteria qu'elle étoit » Gauloiſe, ou comme on le diſoit alors, Romaine; car on » doit ſçavoir, que toutes les perſonnes de ce tems-là,

Hiſt. du Droit Fr. pag. 16.

Annal. Cointiani. Tom. pr. p. 127.

(a) Fuit Deuteria ut & nomine intelligitur, natione Galla aut quemadmodum tunc loquebantur Romana. Nimirum qui Græcis & Latinis nominibus tunc dicti reperiuntur in noſtris hiſtoriis, ſcire licet hos Gallos eſſe. Dudum enim Gallica nomina exoleverant. Contra Franci habendi ſunt, vel in parte Germaniæ Francis ſubjecta nati, quotquot circa ea tempora Germanis nominibus appellantur. Sic & Afri à Vandalis, ſic Hiſpani Septimanique à Viſigothis & Provinciales ab Oſtrogothis, ſic Britanni ab Anglis diſtinguebantur. Sed poſtea Franci à Gallis non raro ut uxores ſic nomina cognominaque Latina accepere & Gallis non nunquam ſublato diſcrimine Francica data ſunt nomina, quod ſemel annotaſſe ſufficit. *Valeſ. Rer. Franc. lib. ſep. pag.* 391.

» dont notre Hiſtoire fait mention, & qui portent un » nom Grec ou Romain, étoient Gauloiſes. Les noms » propres Gaulois avoient ceſſé depuis long-tems d'être » en uſage. Au contraire, on doit tenir pour Franc de » Nation, ou du moins pour Germain, les perſonnes de » ce tems-là, qui portent des noms tirés de la langue » Germanique. On peut même, en ſuivant ce principe, » reconnoître les Vandales & les Romains d'Afrique, » les Viſigots & les Romains d'Eſpagne, les Oſtrogots » & les Romains d'Italie, enfin les Bretons inſulaires & les Anglois. » Il eſt vrai que dans les tems poſtérieurs à ceux dont je parle, continue Monſieur de Valois, qui traite actuellement d'un évenement, arrivé vers le milieu du ſixiéme ſiecle. » Des Francs, non-contens d'épouſer » des femmes Gauloiſes, prirent auſſi des noms & des » ſurnoms Romains, & que d'un autre côté, des Ro- » mains prirent des noms Francs. C'eſt ce qu'il ſuffira d'a- » voir remarqué une fois.

Je dirai en paſſant, qu'on peut confirmer par le témoignagne de l'Abbréviateur, ce que Monſieur de Valois en conſéquence de ſon principe général avance, concernant Deuteria en particulier; l'Abbréviateur écrit en termes exprès, que Deuteria, (*a*) une des femmes de Theodebert, étoit Romaine de Nation.

En effet comme la plûpart des noms propres viennent de quelque mot de la langue maternelle, de ceux qui les portent, il s'enſuit qu'on connoît de quelle Nation ſont les perſonnes que l'Hiſtoire nomme, dès qu'on peut ſçavoir de quelle langue ſont dérivés les noms propres que l'Hiſtoire leur donne. Ainſi nous pouvons aiſément reconnoître les Romains à leur nom, tirés du Latin

(*a*) Theudebertus relinquens Viſigardem, Theoteriam genere Romanam duxit uxorem. *Ep. cap.* 39.

ou du Grec, qui étoit devenu une langue très-commune parmi eux. Quant aux noms Barbares, on les reconnoît pour tels, ſoit parce qu'on ſçait ce qu'ils ſignifient en langue Germanique, ſoit à ce qu'on en voit porter de ſemblables à des perſonnes, qu'on ſçait d'ailleurs avoir été Barbares, ſoit à ce qu'ils ne ſont pas Romains. Je n'en dirai point davantage ſur ce ſujet, dans la crainte qu'il ne parût, ſi je le traitois plus au long, que j'aurois voulu m'approprier comme une nouvelle découverte, une obſervation faite par d'autres, & ſuffiſamment autoriſée par le nom ſeul de ſes Auteurs.

Au reſte comme les Francs, qui prenoient le parti de l'Etat Eccléſiaſtique, ſe faiſoient couper les cheveux pour s'habiller à la façon des Romains, ils étoient réputés avoir quitté la Nation des Francs pour ſe faire de la Nation des Romains, & par conſéquent tenus pour inhabiles à remplir aucune des dignités particulieres à la Nation des Francs, & ſur-tout à parvenir à la Royauté, où l'on ne pouvoit point aſpirer ſans être de cette Nation, comme on ne pouvoit pas prétendre à la Royauté des Viſigots qu'on ne fût Viſigot, ainſi qu'il eſt déclaré (*a*) dans un Canon du cinquiéme Concile de Tolede, tenu depuis la converſion des Viſigots à la Religion Catholique. Voilà pourquoi Clovis, comme nous l'avons vû, fit couper les cheveux à Cararic & à ſes enfans, lorſqu'il voulut les rendre incapables d'être Rois d'aucune des Tribus des Francs. Voilà pourquoi Childebert & Clotaire donne-

(*b*) Inexpertis & novis morbis, nova decet invenire remedia. Qua propter quia ſunt inconſideratæ quorumdam mentes & ſe minime capientes quos nec origo ornat nec virtus decorat, qui paſſim putant licenterque ad Regiæ Majeſtatis pervenire faſtigia. Hujus rei cauſa noſtra omnium cum invocatione divina profertur ſententia; ut ſi quis talia meditatus fuerit quem nec electio omnium præficit, nec Gothicæ Gentis nobilitas ad hunc apicem trahit, ſit conſortio Catholicorum privatus & divino anathemate condemnatus. *Concil. Toletan. quint. Can. tertio.*

rent à ſainte Clotilde le choix de voir couper les cheveux des fils de Clodomire, dont ils vouloient uſurper le Royaume, ou de voir poignarder ces jeunes Princes. Enfin voila pourquoi ſaint Cloud, le troiſiéme des fils de Clodomire, fut regardé comme mort civilement pour les Francs, dès qu'il ſe fut fait Eccléſiaſtique.

On peut bien croire que les Francs, comme compatriotes du Chef de la Monarchie, n'euſſent la principale part à ſes dignités, & que pluſieurs d'entr'eux ne fuſſent employés comme Ducs & comme Comtes. Ceux qui étoient revêtus de ces dignités, exerçoient en même tems le Pouvoir civil, & le Pouvoir militaire chacun dans ſon diſtrict. La ſéparation de ces deux Pouvoirs, que Conſtantin le Grand avoit introduite dans l'Empire, ceſſa dans les Gaules en même-tems que la domination des Empereurs. C'eſt ce qui paroît en réfléchiſſant ſur differens endroits de notre Hiſtoire, dont nous rapporterons quelques-uns, & où l'on voit que les Ducs qui étoient des Officiers purement militaires ſous les derniers Empereurs, ſe mêloient des affaires civiles ſous nos premiers Rois, dont ils ne laiſſoient pas de commander les armées.

Mais il ſuffira pour bien établir la vérité de ce fait, que *la ſéparation* du Pouvoir militaire & du Pouvoir civil, avoit ceſſé ſous Clovis & ſous ſes ſucceſſeurs, de rapporter ici le contenu de celle des Formules de Marculphe, qui contient le modelle des proviſions qui ſe donnoient, ſoit aux Patrices, ſoit aux Ducs, ſoit aux Comtes. En premier lieu, il eſt dit dans cette Formule: qu'on ne doit conferer les dignités, auſquelles l'adminiſtration de la Juſtice eſt ſpécialement attachée, qu'à des perſonnes d'une vertu & d'un courage éprouvés. Il eſt enjoint en ſecond lieu, au pourvû de rendre la juſtice à

tous

tous les ſujets de la Monarchie, conformément à la Loy, ſuivant laquelle vit chacun d'entr'eux. Nous parlerons plus au long de cette Formule, & nous en donnerons même un aſſez long extrait dans le Chapitre neuviéme de ce ſixiéme Livre.

Cette geſtion du pouvoir civil, n'étoit point, je l'avouë, particuliere aux Francs. Elle leur étoit commune avec les autres Barbares. Mais ce qui leur étoit particulier, c'eſt que comme l'obſerve Agathias, dans un endroit de ſon Hiſtoire que nous avons déja rapporté, ils entroient dans les Sénats des Villes, & exerçoient les fonctions des emplois Municipaux.

Nous avons eu occaſion de dire plus d'une fois, que les Barbares qui ont ruiné l'Empire Romain, n'aimoient point le ſéjour des Villes. » Quand les Barbares, (*a*) dit » Ammien Marcellin, ſe ſont rendus Maîtres d'une Cité, ils » ne s'établiſſent que dans ſon plat pays, car ils ont averſion » pour le ſéjour des Villes, qu'ils regardent comme des » buiſſons ſemés de pieges & environnés de filets. Sui- » vant Caſſiodore, (*b*) le nom de Barbare étoit compoſé de deux mots Latins, dont l'un ſignifie *Barbe*, & l'autre *Campagne*. On leur donne, dit notre Auteur, ce nom là, parce qu'ils demeurent toûjours à la campagne, & qu'ils ne veulent point habiter dans les Villes. Il eſt vrai que l'étimologie de Caſſiodore ne vaut rien, mais le fait dont cet Auteur la tire, n'en eſt pas moins conſtant, puiſqu'il n'a pu écrire que ce qu'on voyoit de ſon tems.

(*a*) Civitates Barbari poſſidentes, territoria earum habitant, nam ipſa oppida ut circumdata retiis buſta declinant. *Amm. Mar. lib. hiſt. 16. pag. 60.*

(*b*) Barbarus autem à *barba* & *rure* dictus eſt, quod numquam in urbe vixerit, ſed ſemper in agro habitaſſe noſcatur. *Caſſiod. Expoſ. in Pſal. 113. Tom. 2. pag. 286.*

Les Francs differens en cela des autres Barbares, demeuroient non-ſeulement dans les Villes, mais ils y exerçoient encore les emplois Municipaux. Non-ſeulement on voit par la Loy Salique & par la Loy Ripuaire, qu'il y avoit des *Ratchimbourgs* de la Nation des Francs, & qui adminiſtroient la Juſtice ſous la direction des Comtes, mais que ces Ratchimbourgs, quoique Francs, puiſqu'ils étoient ſoumis aux deux Loix des Francs, s'étoient, pour ainſi dire, tellement metamorphoſés en Romains, qu'ils vouloient juger les procès des Francs, non pas ſelon la Loy Nationale des Francs, mais ſelon le Droit Romain.

Cangii Gloſſ. ad vocem *Ratchimburgi.*

» Lorſque les Ratchimbourgs, dit la Loy Salique, ſe-
» ront venus au Tribunal pour juger un procès entre
» deux Francs, le procès étant ſuffiſamment inſtruit, le
» Demandeur les requerera de rendre leur Jugement ſui-
» vant la Loy Salique. Si les Ratchimbourgs ne rendent
» point leur Sentence ſuivant la Loy Salique, ils ſeront
» condamnés à une amande de quinze ſols d'or, applica-
» ble à la Partie qui aura perdu ſon procès.

La Loy des Ripuaires eſt encore plus ſévere à cet égard, que la Loy des Saliens, puiſqu'elle condamne chaque Ratchimbourg en ſon propre & privé nom, à la même peine pécuniaire, à laquelle tous les Ratchimbourgs ſont condamnés collectivement dans la Loy des Saliens. » Si
» dans un (*b*) procès, dit la Loy des Ripuaires, les Rat-
» chimbourgs refuſent de prononcer ſuivant la Loy Na-

(*a*) Si qui Ratchimburgii Legem voluerint dicere in Mallebergo reſidentes, cum cauſam inter duos diſcuſſerint, debet eis qui cauſam requirit dicere : Dicite nobis Legem Salicam..... Si vero Ratchimburgii non ſecundum Legem judicaverint Salicam, his contra quos ſententiam dederint ſolidos quindecim ſolvant. *Leg. Sal. Titulo ſexageſi.*

(*b*) Si quis cauſam ſuam proſequitur & Ratchimburgii inter eos ſecundum

» tionale, alors la Partie à laquelle ils auront fait perdre » le procès, dira : Je vous ſomme de juger conformé- » ment à la Loy des Ripuaires. Si les Ratchimbourgs » refuſent de prononcer ainſi, & qu'il y ait preuve du » fait, chacun d'eux ſera condamné à payer quinze ſols » d'or d'amande.

On voit bien qu'il s'agit dans ces deux articles, non pas de Juges qui auroient renvoyé un coupable abſous, condamné un innocent, déchargé un débiteur, en un mot, prononcé contre la Juſtice, mais de Juges qui n'auroient pas voulu ſe conformer à la diſpoſition d'une certaine Loy, en condamnant un coupable, en renvoyant l'innocent abſous, en prononçant une Sentence juſte au fond. Ces articles de la Loy des Francs, ſont relatifs au ſerment que faiſoient nos Rois, de faire rendre bonne juſtice à chacun de leurs ſujets, & de la faire rendre à chacun ſuivant la Loy de la Nation, dont il étoit Citoyen. Il n'eſt pas étonnant que des Juges qui avoient quelque lumiere, aimaſſent mieux dans pluſieurs cas, ſe conformer en prononçant leurs Sentences aux Loix du Droit Romain, que de ſuivre ſervilement ce qui étoit ſtatué dans des Loix groſſieres, & faites par des Légiſlateurs encore à demi ſauvages.

On ne m'objectera point à ce que j'eſpere, que les Francs ne ſçachant point le Latin, ils n'étoient gueres propres à remplir les emplois que je leur fais exercer. On a vû que dès le regne de Childéric, & quand ils n'étoient encore établis que ſur la liſiere des Gaules, ils en-

Legem Ripuariam dicere noluerint; tum ille in quem ſententiam contrariam dixerint, dicat. Ego vos tengano ut mihi Legem dicatis. Quod ſi dicere noluerint & poſtea convicti fuerint; unus quiſque eorum quindecim ſolidis multetur. *Lex. Rip. tit. quinquageſimo quinto.*

tendoient déja généralement parlant la langue Latine. Dès qu'ils auront été domiciliés dans le centre des Gaules, la néceſſité d'entendre la langue ordinaire du pays, aura obligé ceux qui ne ſçavoient pas encore le Latin à l'apprendre. Paris devint ſous le regne de Clovis, le ſéjour ordinaire du Roi des Francs & des principaux Citoyens de cette Nation. Si les Peres ont mal appris la langue Latine, leurs enfans nés dans les Gaules, & élevés parmi ceux des Romains, l'auront appriſe très-bien, & même ſans l'étudier.

Enfin, les Francs, comme nous l'avons fait remarquer, étoient une Nation peu nombreuſe, & lorſqu'ils ſe furent diſperſés dans les Gaules, il falloit qu'ils fuſſent dans preſque toutes les Cités, en un nombre moindre que celui des anciens habitans, dont la langue commune étoit le Latin. Or toutes les fois que deux Peuples qui parlent des langues différentes, viennent à cohabiter dans le même pays, de maniere que leurs maiſons ſoient entremêlées, le Peuple le moins nombreux apprend inſenſiblement la langue du plus nombreux. Il arrive même après quelques générations, que le Peuple le moins nombreux, oublie ſa langue naturelle, pour ne parler plus que la langue du plus nombreux, à moins que le Gouvernement ne s'en mêle, & qu'il ne faſſe des efforts continués durant long-tems, pour obliger le Peuple le plus nombreux à parler la Langue de l'autre. Combien croit-on qu'il en ait coûté de ſoins & de peine aux Empereurs, pour obliger les Gaulois, qui dans leur patrie, étoient en plus grand nombre que les Romains, à parler Latin? Combien de Gaulois auront-ils été éloignés de tous emplois, parce qu'ils ne ſçavoient pas le Latin? Et combien d'autres auront-ils été avancés, parce qu'ils le ſçavoient? Quelle

étoit d'ailleurs la condition des Gaules ſous les Empereurs ? Elles étoient une des Provinces de l'Empire Romain. Ainſi le Latin qu'on faiſoit apprendre aux Gaulois, étoit, pour ainſi dire, la langue vulgaire de la Monarchie. On ne pouvoit point, ſans ſçavoir cette langue, être Officier de l'Empire. On pouvoit, au contraire, être employé dans toutes ſes Provinces, dès qu'on la ſçavoit. Ainſi les Romains ſeront venus à bout d'obliger les Gaulois à parler Latin. Mais les Souverains qui veulent impoſer au grand nombre la néceſſité de parler la langue du petit nombre, ne réuſſiſſent pas toûjours. Quelques efforts qu'ayent fait les Rois Normands, pour obliger l'ancien habitant de l'Angleterre à parler la langue qu'ils parloient dans le tems qu'ils la conquirent, ces Princes n'ont pu en venir à bout. Le Peuple conquérant a été enfin obligé à parler la langue du Peuple conquis. Il eſt bien reſté dans la langue vulgaire d'Angleterre pluſieurs mots François, mais au fond, cette langue eſt demeurée un idiome de la langue Germanique.

Or nous ne voyons pas que les Rois Francs, ayent jamais entrepris d'engager les Romains des Gaules à étudier & à parler la langue naturelle des Francs; ni que ces Princes ayent jamais tenté de la rendre, pour uſer de cette expreſſion, la langue dominante de leur Monarchie. Au contraire, nos premiers Rois ſe faiſoient un mérite de bien parler Latin. Fortunat, loüe le Roi Charibert, (a) petit-fils de Clovis, de s'énoncer en Latin mieux que les

(a) Cum ſis progenitus clara de gente Sicamber
Floret in eloquio lingua Latina tuo.
Qualis es in propria docto Sermone loquela
Qui nos Romano vincis in eloquio.
*Fort. lib. 6. car. quarto.*

Romains mêmes. » Que vous devez être éloquent, dit-il » à ce Prince ! quand vous vous exprimez dans la langue » de vos Peres, vous qui êtes plus éloquent que nous au- » tres Romains nous ne le ſommes, quand vous vous ex- » primez dans notre langue naturelle. Dans un autre Poëme, Fortunat louë le Roi Chilpéric, frere de Charibert, en s'adreſſant à lui-même, d'entendre ſans interprete les differentes langues dont ſes ſujets ſe ſervoient. Le plus grand nombre de ces ſujets étoit Romain. Enfin tous les Actes faits ſous la premiere Race, ſont en Latin.

Nos Rois laiſſant donc aller les choſes ſuivant leurs cours ordinaire, il a du arriver que dans leurs Etats, la langue du plus grand nombre, devînt au bout de quelques générations, la langue ordinaire du petit nombre. Ainſi dès la fin du ſixiéme ſiecle, on aura généralement parlé Latin dans quinze des dix-ſept Provinces des Gaules, parce que les anciens habitans de ces quinze Provinces, étoient des Gaulois devenus Romains, & parce qu'ils étoient en plus grand nombre que les Francs & les autres Barbares, qui avoient fait des établiſſemens dans ces quinze Provinces.

En effet, la langue qui s'y eſt formée dans la ſuite, par le mêlange des langues differentes, que leurs habitans parloient dans le ſixiéme ſiecle & dans les trois ſiecles ſuivans, n'eſt qu'une eſpece d'idiome du Latin. Cette nouvelle langue qui eſt notre langue Françoiſe, eſt preſque toute entiere compoſée de mots Latins. Le nombre des mots de la langue Celtique & de langue Germanique, qui entrent dans la langue Françoiſe, eſt très-petit. Il eſt

(*a*) Diſcernis varias ſub nullo interprete voces
Et generum linguas unica lingua refert.
*Ibid. lib. 9. car. primo.*

vrai, que parmi les quinze Provinces des Gaules, où cette langue eſt la langue vulgaire, il y en a trois, où dans une partie du pays, il ſe parle une langue differente. On parle vulgairement l'ancien Celtique ou le Bas-Breton ſur les côtes de la troiſiéme Lyonoiſe. Dans la partie Orientale de la Province Séquanoiſe, je veux dire, dans la partie de la Suiſſe, qui s'étend depuis la gauche du Rhin juſqu'à ceux des pays de la Suiſſe qui ſont de langue Françoiſe, on parle le haut Allemand, qui eſt un idiome de l'ancienne langue Germanique. Enfin, on parle Flamand, un autre idiome de la langue Germanique, dans la partie Septentrionale de la ſeconde Belgique, je veux dire, dans la Flandre Flamingante, & dans preſque tout le Duché de Brabant.

La raiſon de ces trois exceptions à la regle générale eſt connuë. Nous expliquerons ce qui concerne la troiſiéme Lyonoiſe, en parlant de l'établiſſement de la Colonie des Bretons inſulaires ſur les côtes de cette Province. Quant à la ſeconde Belgique Septentrionale, la plûpart de ſes habitans étoient Germains dès le tems des anciens Empereurs, & Charlemagne y tranſplanta encore des milliers de Saxons, dont la langue vulgaire étoit la langue Teutone. Nos Germains y faiſoient donc le plus grand nombre, & ce furent eux qui défricherent & mirent en valeur les marais de cette contrée. Pour ce qui regarde la Suiſſe, les Allemans une autre Nation Germanique avoient établi dès le cinquiéme ſiecle, comme nous l'avons dit, une puiſſante Colonie dans les pays, qui ſont entre le Rhin & le Lac de Généve. Il y a véritablement deux des dix-ſept Provinces des Gaules, où l'on parle aujourd'hui Allemand. Ce ſont les deux Germaniques. Mais comme nous l'avons obſervé dans le premier Livre de cet Ou-

vrage, les Peuples qui les habitoient dans le cinquiéme ſiecle, & que les Francs y trouverent, étoient originairement des Germains. Il y avoit pluſieurs d'entr'eux que les Empereurs y avoient tranſplantés en differens tems, & dont quelques-uns y étoient même domiciliés depuis peu. D'ailleurs ce fut dans ces deux Provinces que les Francs s'habituerent plus volontiers que dans aucune autre contrée des Gaules. Ainſi dans le ſixiéme ſiecle, les Germains s'y ſeront trouvés en plus grand nombre que les Romains, & peu à peu ils auront donné leur langue à ces derniers. La même cauſe qui aura fait que dans quinze Provinces des Gaules, les Francs & les autres Germains auront appris à parler Latin ou une langue dérivée preſqu'entierement du Latin, aura fait que dans les deux autres Provinces, les Romains auront appris à parler la langue Tudeſque.

Je reviens à la condition des Francs, ſous Clovis & ſous ſes premiers ſucceſſeurs. Nous avons vû que quelques-uns entroient dans l'Etat Eccléſiaſtique, que d'autres, qui poſſedoient les Terres Saliques, étoient proprement enrôlés dans la Milice du Royaume, que d'autres rempliſſoient les places les plus importantes du Gouvernement, que d'autres entroient dans les emplois Municipaux. Quant au reſte des Citoyens, il vivoit, ou de ſon bien, ou de ſon induſtrie. En effet, comme on ne voit pas qu'il y eût alors de troupes reglées compoſées de Francs, la ſolde du Prince n'étoit point comme elle l'eſt aujourd'hui, une reſſource toûjours prête pour ceux qui n'ont point un patrimoine ſuffiſant à s'entretenir, & qui cependant ont de l'éloignement pour les profeſſions lucratives. Les Terres Saliques qui ſe partageoient entre tous les enfans mâles du dernier poſſeſſeur, n'enrichiſſoient

chiſſoient (*a*) pas toujours ceux qui étoient appellés à ces bénéfices militaires. On prétend même qu'en certains cas, les filles pouvoient être appellées à partager les terres avec leurs freres. Ainſi je ne fais aucun doute, que les Francs, ſur-tout ceux qui demeuroient dans les Villes, n'y exerçaſſent toutes ſortes de profeſſions. Ils ſubſiſtoient dans les Gaules, à peu près comme ils avoient ſubſiſté dans les Bourgades de l'ancienne France ou de la France Germanique. Cette Nation n'étoit point aſſez malheureuſe dans les tems qu'elle habitoit encore ſur la rive droite du Rhin, pour n'être compoſée que de Gentilshommes ou de Citoyens, qui n'euſſent d'autre métier que celui de faire la guerre. Comment auroit-elle ſubſiſté? Il falloit donc que dès-lors, une partie des Francs fiſſent leur principale occupation, les uns de labourer la terre, les autres de nourrir du beſtail, & les autres des Arts qui ſont néceſſaires dans toutes les Societés, même dans celles où le luxe n'eſt pas encore connu. Les guerres & les acquiſitions de Clovis auront bien fait quitter pour quelques années à la plûpart de nos Francs, leurs emplois ordinaires, pour venir chercher fortune dans les Gaules. Mais quand la guerre aura été finie, quand il n'y aura plus eu moyen de ſubſiſter de ſa ſolde & de ſon butin, il aura fallu que tous ceux qui n'avoient point amaſſé un fonds de bien ſuffiſant à les faire vivre ſans travailler, retournaſſent à leur premiere profeſſion. Du moins, leurs enfans l'auront repriſe. Les Conquêtes de Clovis n'enrichirent pas tous les Francs, parce que, comme nous le dirons plus bas, ce Prince ne fit point ce qu'avoient fait

(*a*) De terra vero Salica, nulla portio hæreditatis tranſit in mulierem, ſed hoc virilis ſexus acquirit, hoc eſt filii in ipſa hæreditate ſuccedunt. *Eccard. Leg. Sal. pag.* 107.

les Rois des Viſigots, ceux des Bourguignons & ceux des Oſtrogots, qui lorſqu'ils s'établirent dans les Gaules & dans l'Italie, ôterent à l'ancien habitant du pays, une partie de ſes terres, pour la diſtribuer entre les Barbares qui les ſuivoient.

Les Francs auront donc fait dans les Gaules, ce qu'avoient fait les autres Barbares, qui s'étoient établis avant eux ſur le territoire de l'Empire. (*a*) Oroſe qui vivoit dans le cinquiéme ſiecle, & que nous avons déja cité à ce ſujet, dit de ces Barbares, qu'après s'être convertis à la Religion Chrétienne, ils avoient remis l'épée dans le fourreau, pour ſe mettre à labourer, & que dans le tems qu'il écrivoit, ils vivoient avec les Romains échapés au carnage des dernieres guerres, comme des Concitoyens.

Ennod. in Paneg. Theod. p. 41.

Ennodius, Auteur du ſixiéme ſiecle dit, que les Allemands, à qui Théodoric avoit donné après la défaite de leur Nation par Clovis des établiſſemens en Italie, y cultivoient une terre facile à labourer. Enfin, nous avons cité dans le premier Livre de cet Ouvrage, un paſſage de Socrate, qui fait foy que la plûpart des Bourguignons gagnoient leur vie au métier de Maçon, à celui de Forgeron, ou à celui de Charpentier.

Socr. Hiſt. Eccl. lib. 7. cap. 30.

Quoique l'Hiſtoire ne ſe mette point en peine d'informer la poſtérité des détails, pour ainſi dire, domeſtiques de la Nation dont elle parle, nous trouvons néanmoins dans nos Annales, quelques preuves de ce que nous venons d'avancer, & que le hazard ſeul y a fait inſerer. Elles ſont mention de pluſieurs artiſans qui vivoient

(*a*) Poſt hoc quoque continuo Barbari execrati gladios ſuos ad aratra converſi ſunt, reſiduoſque Romanos ut ſocios & amicos fovent ut, &c. *Oroſ. lib. 7. cap.* 28.

dans le ſixiéme ſiecle, & qu'on peut ſur le nom qu'ils portoient, juger avoir été Barbares de Nation. On trouve encore dans Frédégaire, qu'en l'année ſix cens vingt-trois, (a) un nommé Samo, Franc de Nation & du canton de Soigniez, fit une Societé avec pluſieurs autres Marchands, pour aller trafiquer dans le pays des Eſclavons. Tous les termes dont ſe ſert Frédégaire, ſont déciſifs.

## CHAPITRE SIXIE'ME.

### *Des Bourguignons.*

ON a déja vû quelle étoit la Nation des Bourguignons, dans quelle contrée des Gaules elle s'étoit établie & comment elle paſſa ſous la domination de nos Rois. Quoique Procope ne diſe point dans l'endroit de ſon hiſtoire où il raconte cet évenement, qu'un des articles de la capitulation des Bourguignons avec les Rois des Francs ait été que les Bourguignons ne ſeroient point incorporés dans aucun autre Peuple, mais qu'ils demeureroient toujours en forme de Nation diſtincte des autres qui continueroit à vivre ſuivant ſa Loy particuliere, on doit ſupoſer neanmoins que cette Capitulation contînt quelque ſtipulation pareille. En effet les Bourguignons ſubſiſterent en forme de Nation ſéparée, juſques ſous les Rois de la ſeconde race. On a même encore les répreſentations qu'Agobart Archevêque de Lyon dans le neuviéme ſiecle fit à l'Empereur

(a) Anno quadrageſimo regni Chlotarii homo quidam nomine Samo Natione Francus, de Pago Sennonago plures ſecum negotiantes adſcivit ad exercendum negotium in ſclavos. *Fredeg. Chr. cap.* 48.

Louis le Debonnaire contre les abus autoriſés par la Loy Gombette. Nous avons déja dit plus d'une fois qu'on nommoit ainſi la Loy Nationale des Bourguignons, parce qu'elle avoit été redigée par les ſoins de leur Roy Gondébaud. Mais ce qui ſe paſſa du temps d'Agobard appartient à la ſuite de cet ouvrage.

On voit par la Loy des Ripuaires que les Francs ſe réputoient valoir mieux que les Bourguignons. Tandis que cette Loy condamne le Ripuaire qui auroit tué un Franc (*a*) à une peine pecuniaire de deux cens ſols d'or, elle ne condamne qu'à cent ſoixante ſols d'or, le Ripuaire qui auroit tué un Bourguignon. Ils avoient part cependant comme les Francs aux principaux emplois de la Monarchie. Frédégaire dit que Vvillibadus un des Généraux (*b*) de l'armée que Dagobert envoya contre les Gaſcons en l'année ſix cens trente-cinq, étoit Bourguignon de nation & Patrice; on a vû un corps de Bourguignons envoyé par les Rois des Francs au ſecours des Oſtrogots attaqués par Juſtinien.

On ne ſçauroit parler des Bourguignons ſans obſerver que l'uſage des Duels judiciaires ou des combats ſinguliers ordonnés par autorité de Juſtice, comme un moyen propre à faire connoître par l'évenement du combat, la verité des faits qu'un accuſé dénioit, uſage qui durant longtemps, a été pratiqué dans la Monarchie, y avoit été

(*a*) *De Homicidio ingenuorum.* Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit ducentis ſolidis culpabilis judicetur. *Lex Ripuar. tit. ſeptimo.*

*De diverſis interfectionibus.* Si quis Ripuarius advenam Francum interfecerit, ducentis ſolidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Burgundionem interfecerit centum ſexaginta ſolidis culpabilis judicetur. *Ibid. Titulo trigeſimo ſexto.*

(*b*) Willibadus Patricius & genere Burgundionum Aigyna ex genere Saxonum. *Fred. hiſt. cap.* 48.

introduit par cette Nation compoſée originairement de forgerons & de charpentiers. Son Roy Gondebaud a mis par écrit le premier une Loy qui établit cette maxime ſi long-tems funeſte à l'innocence : Que le meilleur Champion eſt le plus honnête homme & le plus digne d'être crû. Nous rapporterons donc ici tout au long cette Loy inique.

(*a*) » Ayant ſuffiſamment reconnu que pluſieurs de nos » ſujets ſe laiſſent corrompre par l'avarice ou emporter » par leur obſtination juſqu'à offrir d'atteſter par ſerment » ce qu'ils ignorent & même juſques à faire des ſermens » contre leur conſcience, nous ordonnons pour empêcher » le cours de tant d'abus, que lorſque des Bourguignons » ſeront en procès, & que le Défendeur aura juré qu'il » ne doit point ce qu'on lui demande, ou qu'il n'a pas » commis le délit pour lequel il eſt pourſuivi, & qu'il » arrivera que le Demandeur ne voulant point ſe tenir » content pour cela, dira, qu'il eſt prêt de prouver les » armes à la main la verité de ce qu'il avance, & que le » Défendeur répondra la même choſe, alors il leur ſera » permis de ſe battre l'un contre l'autre. Nous ordon-

(*a*) *De his qui objecta ſibi negaverint & prebendum obtulerint jusjurandum.* Multos in populo noſtro & pervicatione cauſantium & cupiditatis inſtinctu ita cognoſcimus depravari, ut de rebus incertis ſacramenta plerumque offerre non dubitent & de cognitis jugiter perjurare. Cujus ſceleris conſuetudinem præſenti lege ſubmoventes decernimus, ut quotiens inter homines noſtros cauſa ſurrexerit, & is qui pulſatus fuerit non deberi à ſe quod requiritur aut non factum quod objicitur, ſacramentorum obligatione negaverit, hac ratione finem litigio eorum oportebit imponi ut ſi pars ejus cui oblatum fuerit jusjurandum noluerit ſacramenta ſuſcipere; ſed adverſarium ſuum dixerit veritatis fiducia armis poſſe convinci, & pars diverſa, non ceſſerit, pugnandi licentia non negetur..... Quod ſi teſtis partis ejus quæ obtulerit ſacramentum in eo certamine fuerit ſuperatus, omnes teſtes qui ſe promiſerant juraturos, trecenos ſolidos mulctæ nomine cogantur exſolvere, &c. *Lex Burg. Titulo quadrageſimo quinto.*

» nons la même choſe concernant les témoins qui ſeront » produits par l'une & par l'autre Partie, étant juſte que » ceux qui ſe donnent pour ſçavoir la verité ſoient diſ- » poſés à la ſoutenir avec la pointe de leur épée, & » qu'ils ne craignent point de la défendre dans le *juge-* » *ment de Dieu.* Si le témoin qui dépoſoit pour le déman- » deur vient à être tué, alors tous les témoins qui avoient » dépoſé la même choſe que lui, ſeront condamnés cha- » cun à une peine pécuniaire de trois cens ſols d'or paya- » bles ſans aucun délai. Au cas que le défendeur ſoit » vaincu, il ſera pris ſur ſes biens à titre d'indemnité par » le demandeur; une ſomme neuf fois auſſi forte que la » ſomme à laquelle le défendeur auroit été condamné s'il » fût tombé d'accord de la verité, c'eſt ce que nous vou- » lons être ponctuellement exécuté, afin que nos Sujets » ayent toute ſorte d'averſion pour le parjure. Donné à » Lyon, le vingt-ſeptiéme Juin, ſous le Conſulat d'A- » bienus, c'eſt-à-dire, l'an de grace cinq cens un.

Le ſecond Article du titre quatre-vingt deuxiéme de la Loy Gombette, (*a*) ſtatuë auſſi, concernant ces duels judiciaires. On y lit: » Si dans le cours d'un procès, un » des témoins accuſé d'avoir dépoſé faux, combat en » Champ-clos pour ſoûtenir la verité de ſa dépoſition, » & s'il ſuccombe dans le *Jugement de Dieu*, tous les té- » moins qui auront dépoſé la même choſe que lui, ſeront » réputés convaincus de faux témoignages, & condam- » nés à la peine de payer chacun trois cens ſols d'or.

*De teſtibus falſa referentibus & calumniatoribus.* Jubemus ut de teſtibus qui pro quacunque parte ſe tulerint, ſi ad conflictum cauſæ deſcenderint, & divino judicio falſus ibidem relator pugnans occubuerit, trecentos ſolidos mulctæ nomine, omnes teſtes partis ipſius ex qua parte teſtis ſuperatus eſt, cogantur exſolvere. *Lex Burg. titulo octuageſimo ſecundo.*

On conçoit bien que ces Loix ſanguinaires, ont revolté dans tous les tems les hommes qui avoient des idées ſaines de la juſtice & de l'équité. Avitus Evêque de Vienne, & l'un des principaux ſujets de Gondebaud en eut horreur, dès qu'elles furent publiées. Quoiqu'elles ne regardaſſent que les Bourguignons qui n'étoient pas de la même Nation, ni de la même communion que ce Prélat, il ſe crut néanmoins obligé à repréſenter pluſieurs fois au Souverain tout ce que les anciens Grecs & les anciens Romains auroient pu lui repréſenter, & d'y joindre tout ce que ſa qualité de Miniſtre de Paix le mettoit en droit de dire contre cette Juriſprudence inoüe. C'eſt ce que nous apprend Agobard dans le Mémoire qu'il préſenta à Louis le Débonnaire, pour lui demander l'abrogation de la Loy Gombette.

(a) » Un jour même, dit cet Ecrivain, que Gonde-
» baud répondit à Ecdicius Avitus, qu'il en étoit des
» combats entre des particuliers, comme des batailles
» qui ſe livroient entre les Peuples, où le Dieu des Ar-
» mées faiſoit triompher le Parti qui avoit la juſtice de
» ſon côté, le ſaint Evêque lui répliqua que ſi ceux qui

(a) Quid iſte venerandus & ſanctus vir ſæpe dicto Gondebaldo de ſupradictis certaminibus reſponderit, audiat ſi placet benignitas veſtra. Cum de his inter utrumque ſermo eſſet, & beatus Avitus talia reprehenderet, reſpondit ei Gondebaldus. Quid eſt quod inter regna & gentes & etiam inter perſonas ſæpe ſingulas dirimendæ prælii cauſæ divino judicio committuntur, & ei maxime parti cui juſtitia competit victoria ſuccedit. Ad quod beatus Avitus intulit dicens. Si divinum inquam judicium Gentes & Regna expeterent; illud prius formidarent quod dicitur ſcribente Pſalmiſta: *Diſſipa Gentes quæ bella volunt* & illud diligerent quod perinde dicitur. *Mihi vindictam*, ego retribuam dicit Dominus. An forte ſine telis & gladiis cauſarum motus æquitas ſuperna non judicat cum ſæpe ut cernimus pars aut juſte tenens aut juſta depoſcens laboret in prælis & prævaleat iniquæ partis vel ſuperior fortitudo, vel furtiva ſubreptio. *Agob. in lib. adv. Leg. Gond. cap.* 13. *Baluz. pag.* 120.

» donnoient des batailles, avoient véritablement la crain-
» te du Seigneur devant les yeux, ils redouteroient plus
» les menaces qu'il a faites ſi ſouvent contre les hommes
» de ſang, qu'ils n'apréhenderoient de ſe voir fruſtrés des
» biens paſſagers, qu'ils prétendent acquérir ou conſerver
» par tant de meurtres. N'arrive-t-il pas d'ailleurs tous
» les jours dans vos duels, ajoutoit Avitus, que celui qui
» refuſe de payer ce qu'il doit, ou qui demande ce qui
» ne lui eſt pas dû, y remporte l'avantage, ſoit parce
» qu'il eſt plus adroit, ou parce qu'il a plus de courage,
» qu'un Adverſaire, qui au fond a une meilleure cauſe
» que lui.

Mais quelque pernicieuſe que ſoit la Morale de la Loy Gombette, elle a fait plus de Sectateurs que les meilleures Loix. On ſçait juſqu'où la fureur des duels en Champclos a été portée, & l'on voit encore que celui de nos Rois, qui le premier, ait ordonné un combat ſingulier, comme une procédure juridique, a été un petit-fils de Clovis, le Roi Gontran qui avoit dans ſon Partage, la plus grande portion de la partie des Gaules, où les Bourguignons étoient établis, & que pour cela même, pluſieurs de nos Hiſtoriens qualifient de Roi de Bourgogne. Voici à quel ſujet ce Prince rendit une Ordonnance, qui a eu des ſuites ſi funeſtes.

Le Prince dont je parle, ayant trouvé en chaſſant dans une de ſes Forêts, la dépouille d'un taureau ſauvage encore toute fraiche, il voulut ſçavoir qui avoit eu la hardieſſe d'y tuer cet animal. Nos Rois étoient alors auſſi jaloux de la conſervation de cette eſpece de taureau dont ils aimoient la chaſſe paſſionément, que les Princes d'Allemagne le ſont aujourd'hui de celle des cerfs de leurs terres. L'Officier chargé de la garde du Bois où notre

notre taureau ſauvage avoit été tué, dit à Gontran, que c'étoit Chundo, Chambellan de ce Prince, qui avoit fait le coup. (a) Chundo arrêté ſur le champ, nia le fait, & le Roi après avoir confronté lui-même l'accuſateur avec l'accuſé, prit la fatale réſolution d'ordonner que l'un & l'autre, ils ſe batteroient en Champ-clos. Mais d'autant que Chundo n'étoit point en état de combattre, il fournit un Champion qui fut ſon neveu. On croiroit que l'iſſuë du duel n'auroit rien décidé, parce que les deux parties ſe porterent des coups fourrés, dont elles expirerent ſur la place. Cependant Gontran condamna Chundo à être lapidé, comme convaincu du délit dont il étoit accuſé. Chundo fut attaché à un pieux, & aſſommé à coups de pierres. Voilà de quelle Nation les François avoient emprunté les duels judiciaires, ordonnés tant de fois par les Tribunaux les plus reſpectables. Voilà l'occaſion importante, où nos Rois mirent en crédit ce funeſte moyen de terminer les procès.

Il ſe peut bien faire que Gontran n'ait ſoumis Chundo à l'épreuve du duel; que parce que ce ſujet étoit de la Nation des Bourguignons, & que pour cela, l'uſage déteſtable dont il s'agit, n'ait point été dès-lors adopté par la Nation des Francs. Je crois même qu'il ne fut jamais établi parmi les Francs, ſous les Rois Mérovingiens, ni même ſous les premiers Rois de la ſeconde Race. L'introduction des duels judiciaires, parmi les Francs & parmi les autres Nations ſujettes de la Monarchie, eſt peut-être un des déſordres ſans nombre, dont furent cauſe les revoltes des Grands, & leurs cantonnemens ſous les der-

(a) Cumque uterque in præſentia Regis intenderent & Chundo diceret nunquam à ſe hæc præſumpta quæ objiciebantur, Rex campum dijudicat.. cecideruntque ambo & mortui ſunt. *Greg. Turo. Hiſt. lib. x. cap. x.*

niers Rois Carliens. En effet, on voit par les repréſentations d'Agobard à Louis le Débonnaire contre la Loy Gombette, que ſous cet Empereur, les duels judiciaires n'étoient point encore en uſage parmi la Nation des Francs, puiſqu'Agobard ſuppoſe que les duels ceſſeroient parmi les Bourguignons, dès que le Prince les auroit obligés à vivre ſelon la Loy Salique ou la Loy Ripuaire. (*a*) Voici ce qu'on lit à ce ſujet dans le Mémoire d'Agobard.

» S'il plaiſoit à notre ſage Empereur d'ordonner qu'à » l'avenir, les Bourguignons vécuſſent ſelon la Loy du » Peuple Franc, ils en deviendroient plus conſiderés, & » notre pays ne ſeroit plus tourmenté par le fleau qui » l'afflige. La Loy Gombette eſt cauſe tous les jours, » que non-ſeulement les hommes qui ſont capables de » porter les armes, mais encore que des perſonnes infir- » mes, ſoit par le grand âge, ſoit autrement, ſont ap- » pellées en duel & obligées à ſe battre ſouvent pour des » ſujets frivoles. Le ſuccès de ces combats meurtriers, » qui trahiſſent fréquemment la bonne cauſe, parce que » le coupable en ſort vainqueur, ſcandaliſe chaque jour » les Fideles. Enfin, la Religion ſouffre de l'opinion où » ces combats entretiennent le Peuple : Que Dieu favo- » riſe celui qui ôte la vie à ſon frere, & qui rend encore » ce frere malheureux pour une éternité.

(*a*) Si autem placeret Domino noſtro ſapientiſſimo Imperatori ut eos transferret ad Legem Francorum & ipſi Nobiliores efficerentur, & hæc regio à ſqualloribus miſeriarum quantulumcumque ſublevaretur. Horum enim cauſa accidit, ut non ſolum valentes viribus ſed & infirmi & Senes laceſſantur ad certamen & pugnam etiam pro viliſſimis rebus, quibus feralibus certaminibus contingunt homicidia injuſta & perverſi eventus judiciorum non ſine amiſſione fidei & caritatis & pietatis dum putant Deum illi adeſſe qui potuerit fratrem ſuum ſuperare & in profundum miſeriarum dejicere. *Agobar. adv. Leg. Gond. cap. ſept. pag.* 113.

Ces combats rendoient la Loy Gombette encore plus à charge à la Societé, que ne l'étoient les autres Loix, parce que dans les procès faits ſuivant cette Loy, on ne vouloit point recevoir les témoignages des Citoyens des autres Nations, d'autant qu'ils n'auroient point été obligés à ſoûtenir la vérité de leurs dépoſitions l'épée à la main. (a) Comme le dit Agobard, le témoignage de ceux qui connoiſſoient le mieux les Parties, n'étoit pas reçu, parce qu'ils ne vivoient point ſuivant la Loy des Bourguignons. Auſſi eſt-ce une des raiſons qu'il allegue pour obliger Louis le Débonnaire à l'abroger.

Ce que nous avons déja dit ſur cette Loy, en parlant de ſa publication, nous diſpenſe d'en parler ici davantage.

## CHAPITRE SEPTIE'ME.

### *Des Allemands, des Viſigots, des Bavarois, des Teifales, des Saxons, & des Bretons Inſulaires établis dans les Gaules.*

NOus avons déja vû qu'après la bataille de Tolbiac, une partie des Allemands s'étant ſoumiſe à Clovis, ce Prince voulut bien la laiſſer en poſſeſſion des pays qu'elle occupoit depuis pluſieurs années, entre la rive gauche du Rhin & le Lac Léman; mais qu'une autre partie des Allemands s'étant refugiée dans les contrées

(a) Si ſubito contigerit alicui ex ipſis diſceptatio in judiciis nullum poterit habere teſtem de ſuis cariſſimis ſociis cum quibus ſimul gradiebatur | eo quod non recipiatur teſtimonium alicujus ſuper Gondobadum & alia ſimilia. *Ibidem. cap. quarto pag. cent. undec.*

de l'obéiſſance de Théodoric, ce Roi des Oſtrogots en avoit tranſplanté une portion dans les gorges des Alpes, ouvertes du côté de l'Italie, & qu'il avoit établi l'autre portion dans les pays qu'il tenoit entre le Danube, les Alpes, & la Montagne Noire. Il eſt très-apparent que la partie des Allemands, qui ſe ſoûmit à Clovis après la bataille de Tolbiac, embraſſa la Religion Chrétienne dès ce tems-là. Les Rois Francs ont toûjours compté pour un de leurs premiers devoirs, la converſion de leurs ſujets Payens; & il eſt dit dans le préambule de la Loy des Allemands, (*a*) de la rédaction de Dagobert, que Thierri fils de Clovis, qui avoit fait une rédaction précédente de cette Loy, y avoit ſtatué ſuivant les principes de la Religion Chrétienne, concernant pluſieurs choſes qui s'y trouvoient auparavant décidées, ſuivant les principes de la Religion Payenne.

Quant aux Allemands qui s'étoient donnés à Théodoric après la bataille de Tolbiac, & dont une portion fut tranſplantée en Italie, & l'autre dans la Germanie, ils devinrent ſujets des Rois Francs ſous les enfans de Clovis. La premiere de ces Colonies, doit avoir été ſoumiſe ſous le regne de Théodebert & ſous celui de Théodebalde. Si l'on peut douter de la deſtinée de cette premiere Colonie, on ſçait du moins poſitivement le ſort de la ſeconde, de celle qui avoit été tranſplantée dans la région de la Germanie, qui eſt entre la Montagne Noire, les Alpes & le Danube. Nous avons vû qu'elle paſſa ſous la domination des Rois Francs, lorſque les Oſtro-

(*a*) Theodoricus Rex Francorum.... juſſit conſcribere Legem Francorum Alemannorum & Bajuvariorum..... & quæ erant ſecundum conſuetudinem Paganorum mutavit ſecundum Legem Chriſtianorum. *Cap. Baluz. tom. prem. pag.* 26.

gots firent à ces Princes la ceſſion dont nous avons donné l'Hiſtoire à la fin de notre cinquiéme Livre. Agathias qui nous a fourni ce que nous y avons dit de plus curieux, concernant ces Allemands, nous apprend auſſi qu'ils étoient encore alors Payens, & qu'ils rendoient un culte Religieux aux fleuves comme aux autres Eſtres, dont l'idolatrie avoit fait des Dieux. Suivant les apparences, ils ſe firent Chrétiens dès qu'ils eurent reconnu pour Souverains les Rois Francs. Ceux des Allemands dont il s'agit, auront vêcu après cela, ſelon la Loy que Thierri avoit déja fait rediger, pour ſervir de Code National aux premiers Allemands qui avoient paſſé ſous la domination des Rois Francs, aux Allemands qui s'étoient ſoumis à Clovis immédiatement après la bataille de Tolbiac.

Agat. Hiſt. lib. 1.

Nous n'avons plus ce Code National des Allemands de la rédaction faite ſous le regne de Thierri, mais nous avons encore la rédaction que le Roi Dagobert en fit faire, vers l'année ſix cens trente.

Cap. Baluſ. Tom. pr. pag. 54.

Dans cette Loy redigée après la ſoumiſſion des Allemands de la Germanie, il y eſt traité des Hommes de condition libre, qui pour uſer d'une expreſſion de notre ancien langage, donnoient *corps* & *biens* à l'Egliſe, de la peine de ceux qui outrageroient leur Curé, & de pluſieurs autres cas pareils, ſur leſquels la Loy eſt générale & ſans aucune exception, ce qui ſuppoſe que tout le Peuple, pour qui elle avoit été compilée, fît profeſſion de la Religion Chrétienne.

Quoique le gros des Allemands fût établi dans le pays affecté à l'habitation de ce Peuple, il ne laiſſoit pas d'y en avoir néanmoins qui s'habituoient ailleurs. C'eſt ce qui devoit arriver ſuivant le cours ordinaire des choſes, & c'eſt auſſi ce qui arrivoit ſouvent. En effet, nous voyons

par la Loy Ripuaire, qu'il y avoit dans le pays tenu par les Ripuaires, des Francs Saliens, des Bourguignons, des Allemands, & des Citoyens des autres Nations; il eſt dit dans le titre trente-uniéme de cette Loy, lequel nous avons déja cité. (a) » Les Francs, les Bourguignons, les Allemands, & nos ſujets d'autres Nations, qui demeu-» reront dans le pays des Ripuaires, ſeront cités ſuivant » la Loy de la Nation dont ils ſeront nés Citoyens, & » jugés conformément à cette Loy. Il y eſt dit encore, que les Ripuaires qui auroient tué un Allemand habitué dans leur pays, ſeroient condamnés à une peine pécuniaire de cent ſoixante ſols d'or. Ainſi comme on l'a obſervé déja, le Bourguignon pouvoit ſans ceſſer d'être Bourguignon, s'habituer dans le pays où étoit le domicile, ou les quartiers des Ripuaires, ou des Allemands; & il en étoit ainſi des autres Nations. Le fils d'un Franc établi dans le pays des Bourguignons, c'eſt-à-dire, dans le pays où étoient les quartiers de cette Nation, & par conſéquent les fonds de terre affectés à la ſubſiſtance de ceux qui la compoſoient, demeuroit nonobſtant ſon nouveau domicile de la Nation des Francs, & il en étoit réputé Citoyen, comme s'il fût né dans la Cité de Tournay. Il en étoit alors des Francs & des autres Barbares, comme il en étoit des Citoyens Romains, qui étoient tous de la Nation Romaine, ſoit qu'ils fuſſent nés en Egypte, ſoit qu'ils fuſſent nés dans la Germanie. Il en étoit des Barbares dont je parle, comme il en eſt aujour-

(a) Hoc autem conſtituimus ut infra Pagum Ripuarium tam Franci, Burgundiones, Alamanni ſeu de quacumque Nationc commoratus fuerit, in judicio interpellatus ſicut lex loci continet ubi natus fuerit ita reſpondeat. *Lex Rip. tit. trigeſimo primo.*

Si quis Ripuarius advenam Alamannum ſeu Freſionem vel Bajuvarium aut Saxonem interfecerit, centum ſexaginta ſolidis culpabilis judicetur. *Ibid. Titulo trigeſimo ſexto.*

d'hui de Turcs. Que des deux Turcs freres, l'un s'établiſſe dans la Boſnie, & l'autre dans la Paleſtine, leurs enfans ſeront également de la Nation des Turcs. Ainſi que nous l'avons dit dès le commencement de ce Livre; dans le ſixiéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, ce n'étoit pas le lieu de la naiſſance qui décidoit comme il le décide communément aujourd'hui dans la Chrétienté, de quelle Nation étoit un homme. C'étoit le ſang dont il ſortoit, c'étoit ſon origine qui décidoient de ſon état.

Nous ne parlerons point des Viſigots, parce qu'il ne paroît point clairement qu'aucun eſſain de cette Nation, ſe ſoit ſoumis à nos Rois, & qu'il ait, ainſi que le firent les Allemands & les Bourguignons, pris le parti de continuer à vivre dans les quartiers qu'il avoit ſur le territoire des Gaules, lorſque les contrées où étoient ces quartiers, paſſerent ſous la domination des Rois Francs de la premiere Race. Toutes les fois que les Francs auront conquis un pays ſur les Viſigots, les Viſigots qui habitoient dans ce pays-là, ſe ſeront retirés dans les Provinces qui demeuroient ſous l'obéiſſance du Roi de leur Nation, comme Procope obſerve qu'ils le firent quand la poſterité de Clovis conquit ſur eux pour la ſeconde fois, la partie des Gaules, qu'ils avoient repriſe après la mort de Clovis. (*a*) Procope dit, en parlant de cet évenement: » Les Viſigots, échapés à la fureur des armes, » abandonnerent le pays, emmenant avec eux leurs fem- » mes & leurs enfans, & ils ſe retirerent dans les Etats » de Theudis, qui déja s'étoit fait proclamer Roi. Les

(*a*) Qui cladi ſuper fuerant ex Gallia cum uxoribus liberiſque egreſſi in Hiſpaniam ad Theudim jam palam Tyrannum ſe receperunt. *Proc. de Bell. Goth. lib. pr. cap.* 13.

Rois Viſigots, Maîtres de l'Eſpagne & d'une portion des Gaules, avoient intérêt d'acueillir ceux de leur Nation qui ſe réfugioient dans leurs Etats. Tous les Rois Barbares dont nous parlons, devoient être plus ſoigneux encore d'acquerir pour ſujets, des hommes de leur propre Nation, que de réunir des arpens de terre à leur domaine. On voit bien pourquoi. Si l'on trouve que dans quelques diſtricts de la premiere Narbonoiſe, on ſuivît encore dans le neuviéme ſiecle la Loy Nationale des Viſigots, c'eſt que la Province dont il s'agit, étoit demeurée au pouvoir des Viſigots juſques au huitiéme ſiecle qu'elle fut conquiſe ſur eux par nos Princes de la ſeconde Race, qui n'auront pas voulu ôter à leurs nouveaux ſujets, la Loy ſuivant laquelle ils vivoient depuis long-tems. En effet, la Loy des Viſigots étoit alors devenuë dans les pays qu'ils tenoient, la Loy des Romains mêmes.

Ainſi je ne crois point que ce ſoit des Viſigots, mais bien des Romains qui habitoient le pays des Viſigots, & que Clovis conquit ſur ces derniers, qu'il faut entendre ce qui ſe trouve dans la Loy Gombette. (*a*) » Si quel-
» que homme libre qui aura été fait captif par les Francs
» dans le pays tenu par les Viſigots, ſe réfugie dans le
» pays tenu par les Bourguignons, & qu'il veuille s'y éta-
» blir, il y pourra vivre libre ſous la protection des
» Loix.

Auſſi obſerve-t'on que la Loy Nationale des Viſigots, n'eſt point contenuë dans la Loy *Mondaine* ou dans le Recueil des Loix Nationales, ſuivant leſquelles tous les ſujets de la Monarchie étoient gouvernés ſous nos Rois

(*a*) Quicunque ingenuus de Gothia captivus à Francis, in noſtram regionem venerit, & ibidem habitare voluerit, ei licentia non negatur. *Lex. Bur. Add. ſecundo. art.* 3.

des

des deux premieres Races. Un des plus anciens Exemplaires de la Loy *Mondaine* ou du Recueil de toutes ces Loix, eſt un Manuſcrit de la Bibliotheque de l'Egliſe Cathedrale de Beauvais, copié dès le neuviéme ſiecle, & qui eſt comme le premier Tome d'un autre Volume, tranſcrit dans le même tems, & qui contient les Capitulaires. Monſieur Baluze auroit pû dire du premier de ces deux Volumes, ce qu'il dit du ſecond, que le Chapitre de Beauvais voulut bien à la ſollicitation de Monſieur Hermant, l'un de ſes plus illuſtres Chanoines, prêter à ce ſçavant homme dans le tems qu'il travailloit à donner ſon Edition des Capitulaires de nos Rois. (*a*) » Que » c'eſt un Manuſcrit excellent & le meilleur en ſon genre » que l'on connoiſſe. Pour revenir à celui de nos deux Volumes qui renferme la Loy mondaine, il contient ſeulement le Code du Droit Romain, publié par Alaric II. Roi des Viſigots, la Loy Salique, celle des Allemands, celle des Bavarois & celle des Ripuaires. S'il fût reſté dans les Gaules ſoûmiſes à nos Rois Mérovingiens des Viſigots, regis ſuivant leur Loy National redigée par Euric, cette Loy feroit partie du Recueil dont j'ai parlé. Cette preuve négative ne conclut rien, me dira-t'on. La Loy des Bourguignons, bien qu'elle ne ſe trouve point dans votre Recueil, ne laiſſe point d'avoir été en vigueur dans la Monarchie. J'en tombe d'accord, mais cela prouve ſeulement ce qui eſt vrai, c'eſt que la Loy Gombette avoit été abrogée avant que le Recueil dont il eſt queſtion fût tranſcrit. Ainſi comme nous ne ſçavons pas que la

(*a*) Poſt iſta habui veterem & optimum librum Eccleſiæ Bellovacenſis omnium quos hactenus vidi optimum quia plura, eaque perfecta, continet quàm cæteri, huc ad me miſſum à Doctiſſimo viro Godefredo Hermant ejuſdem Eccleſiæ. Canonico & Doctore *Bal. in Pr. par.* 73.

Loy des Viſigots ait été jamais expreſſément abrogée par aucun de nos Rois, nous pouvons conclure de ce qu'elle n'eſt pas inſerée dans notre Recueil, qu'elle n'a point été une des Loix reçuës & reconnuës dans le Royaume des Francs, ſous la premiere Race, & hors des pays de la premiere Narbonoiſe conquis par les Princes Carliens.

Nous avons encore la Loy des Bavarois, de la rédaction de Dagobert premier, qui avoit revû la premiere compilation de cette Loy, faite par les ſoins de Thierri, fils de Clovis. On a déja dit ſur l'année quatre cens quatre-vingt-ſeize, que les Bavarois s'étoient ſoumis à Clovis, immédiatement après la bataille de Tolbiac, à des conditions, en vertu deſquelles ils devoient continuer à ſubſiſter, en forme d'une Nation diſtincte & ſéparée des autres Nations, ſujettes de la Monarchie des Francs. L'habitation ordinaire de ces Bavarois étoit ſur la droite du Rhin, & voiſine de celle des Allemands, mais pluſieurs Citoyens de la Nation dont nous parlons préſentement, s'étoient apparemment tranſplantés en differentes contrées de la Gaule. C'eſt ce qui paroît en liſant la Loy Ripuaire, qui condamne celui des Ripuaires, qui auroit tué un Bavarois établi dans leur pays, à une peine pécuniaire de cent ſoixante ſols d'or. Nous l'avons rapportée à l'occaſion des Allemands.

Baluz. cap. tom. prem. pag. 26.

Nous ne parlerons point des Friſons dont il eſt fait mention dans ce même article de la Loy des Ripuaires, parce que ce ne fut qu'après l'année cinq cens quarante, où nous avons fini notre Hiſtoire de la Monarchie, que pluſieurs peuplades de Friſons, furent aſſujetties à ſa domination.

Outre les Nations Barbares dont nous venons de parler, il y avoit encore dans les Gaules une peuplade

de Teifales & une peuplade de Saxons. L'une & l'autre y étoient établies dès le tems des Empereurs Romains, comme on l'a dit dans le premier Livre de cet Ouvrage, & elles y ſubſiſterent l'une & l'autre ſous la même forme long-tems après que les Gaules furent paſſées ſous la domination de nos Rois. Nous avons vû que ſuivant la Notice de l'Empire, redigée ſous le regne d'Honorius, les quartiers des Teifales étoient dans le Poitou, & Grégoire de Tours dit en parlant d'Auſtrapius, un Romain qui après avoir été Duc ou Général, s'étoit fait d'Egliſe, & qui prétendoit ſous le regne de Charibert, petit-fils de Clovis, à l'Evêché de Poitiers. (*a*) Euſtrapius s'étant mis dans la » Cléricature, il fut fait Chorevêque ou Evêque d'une » partie du plat pays des environs du lieu de Selles, ré» puté être dans le Diocèſe de Poitiers. Cela lui ſembloit » un droit pour être promu à cet Evêché, lorſqu'il de» viendroit vacant. Mais le cas étant arrivé, on n'eut » point d'égard aux prétentions d'Euſtrapius, qui ſe re» tira à Selles, où il fut tué d'un coup de lance par les » Teifales, qui s'étoient ſoulevés, & auſquels il avoit fait » précédemment bien de la peine. Après la mort d'Eu» ſtrapius, l'Egliſe de Poitiers ſe remit en poſſeſſion de » la partie de ſon Diocèſe, dont il avoit été Chorevê» que.

Le même Hiſtorien dit en parlant du bienheureux Sénoch, un de ſes contemporains: (*b*) » Il étoit Téifa-

(*a*) Tempore vero Regis Chlotarii, Euſtrapius ad Clericatum accedens apud Sellenſe Caſtrum quod in Pictava habetur Dioceſi..... Euſtrapius quoque regreſſus ad caſtrum ſuum mota ſuper ſe Theifalorum ſeditione quos ſæpe gravaverat, lancea ſauciatus crudeliter vitam finivit Diocæſes verò ſuas Pictava Eccleſia recepit. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. 18.*

(*b*) Igitur beatus Senoch genere Teifalus Pictavi Pagi quem Theifaliam vocant, oriundus fuit. *Ibid. de Vitis Patrum cap. 15.*

» le de Nation, & né dans le bourg du Diocèſe de Poi-
» tiers, qu'on appelle la Teifalie. Il falloit que cette poignée de Teifales ne fût pas encore confonduë depuis ſept ou huit générations avec les anciens habitans du pays où elle avoit été tranſplantée ; car quand Grégoire de Tours écrivoit, il y avoit déja cent ſoixante & dix années au moins, que nos Scytes habitoient dans le Diocèſe de Poitiers. Cela montre bien que les hommes avoient alors pour les coûtumes & pour les uſages de leurs peres, un attachement qu'ils n'ont plus à préſent, & c'étoit cet attachement qui empêchoit les Nations qui habitoient le même pays, de ſe confondre auſſi facilement qu'elles ſe confondent aujourd'hui.

On a vû dans le premier Livre de cet Ouvrage, que dès le tems où les Gaules étoient encore ſoumiſes aux Empereurs Romains, on appelloit une partie de la côte de la ſeconde Lyonoiſe, qui eſt la Normandie, le *Rivage Saxonique*, à cauſe des Saxons à qui l'on y avoit donné des quartiers. On y retrouve cette Peuplade de Saxons ſous le regne de nos premiers Rois. (*a*) Vers l'année cinq cens ſoixante & dix-huit, le Roi Chilpéric fit marcher les Tourangeaux, les Poitevins, & les habitans de pluſieurs autres Cités contre Varochius, qui vouloit ſe cantonner dans la petite Bretagne. Varochius enleva par ſurpriſe le quartier des Saxons Beſſins ou des Saxons domiciliés dans la Cité de Bayeux, une des Cités de la ſeconde Lyonoiſe, & qui faiſoient une partie de l'armée de Chilpéric.

(*a*) Dehinc Turonici, Pictavi cum aliis multis in Britanniam ex juſſu Chilperici Regis abierunt contra Varochium.... Sed ille doloſe ſuper Saxones Baiocaſſinos ruens maximam exinde partem interfecit. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 5. cap. 27.*

Environ douze ans après, la guerre ſe ralluma entre les Francs & les Bretons Inſulaires, établis dans la troiſiéme des Lyonoiſes, & de qui nous allons parler. Grégoire de Tours écrit que la Reine (*a*) Frédégonde, laquelle trahiſſoit ſon propre parti qui étoit celui des Francs, parce qu'elle haïſſoit le Général qui commandoit leur armée, engagea les Saxons Beſſins à marcher au ſecours des Bretons. Nos Saxons afin qu'on ne les reconnût point, ſe firent couper les cheveux auſſi courts que les portoient les Bretons, qui comme les Gaulois, étoient devenus des Romains. Nos Saxons prirent encore des vêtemens ſemblables à l'habillement des Bretons.

Ceux de nos Ecrivains qui ont prétendu que les Bretons Inſulaires fuſſent établis dans les Gaules, avant même l'avénement de Clovis à la Couronne, ne ſont tom- En 481.
bés dans cette erreur, que pour avoir confondu les Bretons avec les Armoriques des Gaules. Ils ont cru que les uns & les autres fuſſent le même Peuple, parce qu'ils les trouvoient durant le même ſiecle dans le même pays. J'ai aſſez bien expliqué quels étoient ces Armoriques, pour perſuader que les Auteurs du cinquiéme & du ſixiéme ſiecle n'ont jamais voulu déſigner par le nom d'Armoriques les Bretons Inſulaires. L'on n'a donné quelquefois le nom d'Armoriques à nos Bretons, que dans les âges poſtérieurs, & long-tems après qu'ils ont eu établi leur Peuplade dans une partie du Gouvernement Armorique ou du *Tractus Armoricanus*, dont il a été parlé bien au long dans la premiere partie de cet Ouvrage.

(*a*) Feredegundis enim cum audiſſet quod in hoc procinctu Beppolenus abiret, quia ei jam ex anteriore tempore inviſus erat, Baiocaſſinos Saxones juxta ritum Britannorum tonſos atque cultu veſtimenti compoſitos, in ſolatium Varochi abire præcepit. *Ibid. lib. Hiſt. decim. cap. nono.*

Quant aux tems où la Peuplade des Bretons Inſulaires s'eſt établi dans les Gaules, je ne crois point qu'elle y ait été établie plûtôt que l'année cinq cens treize, c'eſt-à-dire, quinze ans après que tout le pays tenu par la Ligue ou la Confédération Armorique, ſe fut ſoûmis à l'obéiſſance de Clovis. Voici les raiſons ſur leſquelles je me fonde.

Suivant Béda, Ecrivain né dans la grande Bretagne en ſix cens ſoixante & douze, (*a*) ce fut l'an de l'Incarnation quatre cens quarante-neuf, que la Nation des Anglois ou des Saxons fit ſa deſcente dans la grande Bretagne, où elle fut appellée pour tenir tête à d'autres Nations Barbares, & où elle ſe brouilla bientôt avec les anciens habitans. Dans le Chapitre ſuivant, ce même Auteur dit : » Depuis que la guerre eut été allumée entre les » Saxons & les Bretons, la fortune ſe déclara tantôt pour » les anciens habitans de l'Isle, tantôt pour les Saxons. » Enfin le ſuccès de la guerre parut incertain juſques au » blocus de Baneſdown, qui ſe fit environ quarante-qua- » tre ans après la deſcente dont j'ai parlé. Ainſi ce fut en l'année quatre cens quatre-vingt-treize, que les Saxons bloquerent Baneſdown, (*b*) qui eſt une montagne, au pied de laquelle eſt bâtie Bath, ville Epiſcopale d'An-

(*a*) Anno ab incarnatione Domini quadrageſimo quadrageſimo nono. Tunc Anglorum ſive Saxonum Gens invitata à Rege præfato, Britanniam advehitur. *Bed. Hiſt. Ecl. lib. pr. cap.* 15. *Edit. Combr. pag.* 57.

Ex eo tempore nunc hoſtes nunc cives vincebant ad annum obſidionis Badonici montis quando non minimas iiſdem hoſtibus ſtrages dabant, quadrageſimo & quarto citeriter anno adventus eorum in Britanniam. *Ibidem. capite decimo ſexto.*

(*b*) Aquæ ſolis Aquæ Calidæ Ptol. Mons Badonius ſive Badonicus Bedæ, poſtea Bathonia nunc *Bath* vulgo.

Banodicus Mons, *Baneſdown* Cambdeno. Mons Britanniæ in Anglia ad quem Bathonia eſt urbs Epiſcopalis ſub Archiepiſcopatu Cantuarienſi..... *Lexii Ferrari edit. Londinenſis pag.* 28. *& pag.* 50.

gleterre, & ſur laquelle étoient, ſuivant les apparences, les principales places d'armes des Bretons & leurs meilleurs poſtes.

Dès qu'on jette les yeux ſur la Carte, on voit bien que tant que les Bretons tinrent Baneſdown, ils purent à la faveur des rivieres & de quelques poſtes qui s'étendoient juſques à la Manche, conſerver les pays de l'Angleterre, qu'on déſigne par le nom de pays de Galles & par le nom des Comtés de l'Oueſt. Mais dès que les Saxons ſe furent rendus Maîtres de Baneſdown, nos Bretons ſe trouverent relegués au-delà du Golfe de Briſtol, & réduits à peu près à ce qui s'eſt appellé depuis le pays de Galles, ou le pays des Gaulois. Alors pluſieurs de ces Bretons qui ne vouloient pas vivre ſous l'obéiſſance des Saxons, ou qui ſe trouvoient trop ſerrés dans le pays auquel ils étoient réduits, auront pris le parti de ſe retirer dans les Gaules, d'autant plus volontiers, qu'ils étoient eux-mêmes Gaulois d'origine.

Si Béda nous apprenoit l'année que les Saxons ſe rendirent Maîtres du Boulevard de Baneſdown, dont la priſe fut un évenement déciſif, lui qui apprend l'année qu'ils en commencerent l'attaque, nous ſçaurions en quel tems les premiers Bretons Inſulaires ſeroient venus s'établir dans le pays connu aujourd'hui ſous le nom de Baſſe Bretagne. Malheureuſement Béda ne le dit point; mais je crois que nous trouvons cette datte dans la Chronique de l'Abbaye du Mont ſaint Michel, publiée par le Pere Labbe. Le paſſage des Bretons Inſulaires dans les Gaules, doit ſuivant l'apparence, avoir ſuivi de près la réduction des poſtes & des Châteaux qu'ils tenoient ſur la montagne de Baneſdown, au pouvoir des Saxons, & l'on voit dans

cette Chronique, (a) que ce fut l'année cinq cens treize, que les Bretons d'Outremer vinrent s'établir ſur la côte du Gouvernement Armorique, c'eſt-à-dire dans le pays appellé par cette raiſon, la petite Bretagne. D'ailleurs, on peut voir dans les Annales du Pere le Cointe, ſur l'année cinq cens vingt, pluſieurs extraits de la vie de ſaint Gildas & de l'Hiſtoire de Béda, qui font foy que cette année-là, il paſſa dans les Gaules un grand nombre de Bretons, qui venoient y joindre probablement ceux de leurs compatriotes, qui ſept ans auparavant y avoient commencé un établiſſement. Enfin, Grégoire de Tours ne fait aucune mention des Bretons établis dans les Gaules, il ne nomme jamais les *Britones* parmi les Peuples qui faiſoient leur demeure dans cette grande Province de l'Empire, lorſqu'il écrit l'Hiſtoire des tems antérieurs à Clovis, & même celle du regne de Clovis. Il eſt vrai, comme nous l'avons vû, qu'il fait mention d'un Corps de Bretons Inſulaires, qui avoient des quartiers dans le Berri ſous Anthemius; mais comme nous l'avons vû, c'étoit un Corps de troupes nouvellement levé dans la grande Bretagne pour le ſervice de l'Empire. Nous avons vû que ce Corps étoit compoſé d'Habitans de la grande Bretagne, & non point d'Habitans des Gaules. Grégoire de Tours ne commence à faire mention des Bretons comme d'un Peuple, pour ainſi dire, domicilié dans les Gaules, que lorſqu'il en eſt venu à l'Hiſtoire des Succeſſeurs de Clovis, ſous leſquels ils s'étendirent.

Tom. pr. ann. p. 321.

Ainſi nos Bretons n'ayant cherché un azile dans la troiſiéme Lyonoiſe qu'après qu'elle eut paſſé ſous la do-

(a) Anno quingenteſimo decimo tertio, venerunt Tranſmarini Britanni in Armoricam, id eſt Minorem Britanniam. *Nov. Bibl. Labbei. Tom. prem. pag.* 349.

mination

mination de ce Prince, ils n'y auront été reçûs qu'à condition de ſe ſoumettre à ſon autorité. Quand même il ſeroit vraiſemblable, ce qui n'eſt pas, que leur Colonie y eût été fondée avant la rédaction des Armoriques, à l'obéiſſance de ce Prince, on devroit ſuppoſer que cette Colonie auroit eu la même deſtinée que les anciens Habitans du territoire où elle auroit été reçuë. Il n'y a aucune preuve du contraire, & il eſt contre toute apparence qu'une poignée de fugitifs eût fait tête à un Prince auſſi puiſſant que l'étoit alors Clovis, du moins, ſans que l'Hiſtoire eût fait quelque mention de cette réſiſtance. Sur ce point là, je me réfere aux Doctes écrits publiés en differens tems, pour montrer que toute la petite Bretagne a toujours reconnu les Rois des Francs pour Seigneurs.

Quelle eſt la Loy ſuivant laquelle auront vêcu les Bretons Inſulaires établis dans les Gaules ? Ils auront ainſi que les Romains de leur voiſinage, vêcu ſelon le Droit Romain, juſques à ce que les révolutions dont nous parlerons un jour, y ayent ſubſtitué les Coûtumes.

Nous avons donc vû que le Peuple de la Monarchie ſe diviſoit premierement en Barbares & en Romains, que les principales Nations Barbares étoient les Francs dits abſolument, les Ripuaires, les Bourguignons, les Allemans & les Bavarois, qui tous avoient leur Loy particuliere ſuivant laquelle ils vivoient. Nous avons auſſi parlé des étrangers, qui ne faiſoient point un Corps conſidérable, & qui ſe trouvoient établis dans le territoire de la Monarchie, comme les Teifales, les Saxons & les Bretons Inſulaires. Il ſemble donc, que pour ſuivre l'ordre de la premiere diviſion, il nous fallût parler à préſent des Romains, & leur donner un Chapitre à part. Mais ce que nous avons à en dire, eſt tellement lié à tout ce qu'il

convient de dire, pour donner une idée de l'Etat & Gouvernement général des Gaules, ſous Clovis & ſous ſes premiers Succeſſeurs, que pour éviter les redites nous ne ferons point un Chapitre particulier, pour expoſer quelle étoit ſous ces Princes la condition des Romains des Gaules.

## CHAPITRE HUITIE'ME.

### *Du Gouvernement général des Gaules, ſous Clovis & ſous ſes premiers Succeſſeurs.*

### *Des Evêques & de leur Pouvoir.*

COmme le préjugé vulgaire eſt que Clovis, après avoir conquis les Gaules l'épée à la main, les gouverna durement, & même qu'il y réduiſit les anciens habitans à une condition approchante de la ſervitude, *attribuant à ſes Francs une autorité ſur le Peuple Gaulois, avec une diſtinction formelle, telle que du Maître à l'Eſclave.* Je crois devoir commencer ce Chapitre par trois Obſervations qui préviennent le Lecteur contre ce préjugé ſans fondement, & qui le rendent capable de ſe convaincre lui-même en liſant les faits qui ſeront rapportés dans la ſuite, qu'il eſt abſolument faux que nos Rois ayent réduit les Romains des Gaules dans une eſpece d'eſclavage, & qu'il eſt vrai au contraire, que ces Princes changerent très-peu de choſes à la forme du Gouvernement qui avoit eu lieu dans cette grande Province de la Monarchie Romaine ſous les derniers Empereurs.

Boulainv. Origine & Droits de la Nobleſſe. pag. 24.

J'obſerverai donc en premier-lieu que Clovis, comme on l'aura remarqué, n'a rien conquis dans les Gaules ſur

les Romains, en ſubjuguant par force les anciens Habitans du pays, ſi l'on en excepte la Cité de Tongres, & tout ce que Syagrius pouvoit tenir dans le voiſinage. Nous ignorons même ſi l'inclination des Romains pour Clovis n'eut point de part à ces conquêtes. Ce fut enſuite par voye de négociation que le Prince dont il s'agit, étendit ſon Royaume d'abord juſques à la Seine, & puis juſques à la Loire. Or le premier article de toutes les Capitulations ou conventions qui ſe font dans ces changemens de Maîtres, portent que le nouveau Souverain maintiendra ſes nouveaux Sujets dans la jouiſſance de tous leurs biens, droits, privileges & libertés. On a vû auſſi, que lorſque Clovis conquit les deux Aquitaines & quelques contrées voiſines de ces Provinces ſur les Viſigots, il étoit appellé par les Romains du pays, qui ne contribuerent pas peu au ſuccès de ſes armes.

Ainſi quand nous n'aurions plus la Lettre qu'il écrivit aux Evêques après la fin de la guerre, & que nous avons rapportée, il faudroit encore penſer que ce Prince ne dégrada point les Romains de ces Provinces. Le traitement qu'il avoit fait à ces Romains, ſes fils l'auront fait aux Romains des Provinces qu'ils conquirent ſur les Bourguignons, & aux Habitans de celles que les Oſtrogots leur remirent vers cinq cens trente-ſept. L'Hiſtoire ne rapporte rien de contraire. Elle ne dit en nul endroit que ces Romains ayent fait aucun effort, qu'ils ayent fait aucune démarche, pour ne point paſſer ſous la domination de Maîtres, qui réduiſoient les Gaulois en ſervitude. Il y a plus, Grégoire de Tours dit poſitivement que toutes les Gaules ſouhaitoient ſous le regne de Clovis, d'être au pouvoir des Francs.

Ma ſeconde obſervation, c'eſt que Clovis lorſqu'Ana-

ſtaſe lui confera la dignité de Conſul, étoit déja Maître de preſque tous les pays qu'il poſſedoit quand il mourut. L'Empereur des Romains d'Orient, auroit-il revêtu de ſon autorité un Prince qui eût perſécuté les Romains? Juſtinien lorſqu'il tranſporta aux enfans de Clovis tous les droits de l'Empire ſur les Gaules, n'eût-il pas exigé d'eux en leur faiſant cette ceſſion, de laiſſer jouir les Romains de cette grande Province, de leur état & condition s'ils y euſſent été troublés. Le ſilence de Procope à ce ſujet, devroit ſeul nous perſuader que Juſtinien, content du traitement que les Francs faiſoient aux Romains des Gaules, ne ſtipula rien quant à ce point-là. J'alleguerai encore un autre préjugé. Nous avons pluſieurs Lettres écrites par les Rois Mérovingiens aux Empereurs de Conſtantinople, & l'on peut juger par ces Lettres du contenu des dépêches, auſquelles elles ſervoient de Réponſe. Or l'on n'y voit point que les Romains d'Orient ſe ſoient jamais plaints du traitement que les Francs faiſoient aux Romains d'Occident. Théodebert dans la Lettre où il juſtifie la Mémoire de Clovis contre les reproches de Juſtinien, ne dit rien d'où l'on puiſſe inférer que Juſtinien eût accuſé Clovis ni ſes ſucceſſeurs, d'avoir manqué aux conventions qu'ils avoient faites avec les Romains des Gaules.

On a vû dans le premier Livre de cet Ouvrage, que les Gaulois, pour plaire aux Romains, & que les Romains pour ſe concilier les Gaulois, avoient ſuppoſé que l'un & l'autre Peuple euſſent la même origine, & qu'ils deſcendiſſent également des anciens Troyens. Les Francs dès qu'ils furent établis dans les Gaules, témoignerent qu'ils avoient les mêmes vûes qu'avoient euës les Romains. Les Francs voulurent auſſi deſcendre des Habitans d'I-

lion, & par conſéquent avoir une origine commune avec celle de tous les Habitans de cette Province, dont les uns deſcendoient des Romains qui s'y étoient établis, & dont les autres deſcendoient des anciens Gaulois.

L'Abbréviateur qu'on croit avec fondement avoir été Frédégaire Franc de Nation, & qui a vêcu environ ſoixante ans après Grégoire de Tours, écrit : (*a*) » Les Au-
» teurs qui ont parlé des anciens Rois des Francs, di-
» ſent que ces Princes deſcendoient des Habitans de
» Troye, qui comme Virgile le raconte, fut priſe ſous
» le regne de Priam, par un ſtratagême d'Uliſſe. Les
» Troyens qui s'échaperent alors, eurent d'abord Friga
» pour Roi. Les ſujets de ce Prince ſe partagerent en-
» ſuite en deux Peuplades. Une de ces Peuplades s'éta-
» blit dans la Macédoine. L'autre qui demeura toûjours
» ſous la conduite de Friga, alla s'établir ſur les bords
» du Danube. Cette derniere Colonie fut encore ſub-
» diviſée en deux Peuplades. Une de ces Peuplades
» dont Francion étoit Roi, prit à cauſe de lui le nom
» de Francs, & traverſant toute la Germanie & menant
» avec elle ſes femmes & ſes enfans, elle vint s'établir
» ſur la rive droite du Rhin.

L'Auteur des Geſtes qui paroît auſſi avoir été Franc de Nation, & qui a écrit ſous les derniers Rois de la

(*a*) Virgilii Poetæ narrat Hiſtoria; Priamum primum habuiſſe Regem cum Troja fraude Ulixis caperetur, exindeque fuiſſe egreſſos, poſtea Frigam habuiſſe Regem biſaria diviſione, partem eorum Macedoniam fuiſſe adgreſſam, alios cum Friga vocatos Frigios Aſiam pervagantes in littore Danuvii fluminis & maris Oceani conſediſſe. Denuo biſaria diviſione, Europam media ex ipſis pars, cum Francione eorum Rege ingreſſa fuit, qui Europam pervagantes cum uxoribus & liberis Rheni ripam occuparunt. Et per Francionem vocati ſunt Franci. *Hiſt. Franc. Epit. cap.* 2.

premiere Race, (*a*) dit : Qu'après la priſe de Troye ; une partie de ſes Habitans fut s'établir ſous la conduite d'Enée en Italie, mais que douze milles Troyens qui avoient à leur tête Priam & Antenor, ſe ſauverent ſur des vaiſſeaux, qui les porterent juſqu'aux Palus Méotides, où ils firent un établiſſement, qui par ſucceſſion de tems, devint très-conſidérable. Notre Auteur parle enſuite des ſervices qu'ils rendirent à l'Empereur Valentinien, qui leur donna le nom de Francs ; & puis il ajoute que les Francs s'étant brouillés avec cet Empereur qui envoya contr'eux une armée formidable, ils prirent le parti d'abandonner leur patrie, pour venir s'établir ſur le Bas-Rhin & dans le canton de la Germanie, que nous appellons dans cet Ouvrage, l'ancienne France.

Je ſçais bien que cette Fable ne mérite aucune croyance. Auſſi ne la rapportai-je point comme la véritable Hiſtoire de l'origine des Francs, mais uniquement, comme une preuve que les Francs étoient bien-aiſes que les Romains des Gaules les regardaſſent plutôt comme des parens ignorés long-tems, que comme des étrangers. Quoique les gens d'eſprit puiſſent penſer de ces Fables, qui donnent à deux Peuples une origine commune, elles ne laiſſent pas d'avoir leur effet ? Croit-on que l'opinion qui fait des Irlandois une Peuplade ſortie d'Eſpagne, n'ait pas un peu contribué au grand attachement qu'ils ont eu

(*a*) Principium Francorum gentis & originem vel Regum geſta proferamus. Eſt itaque in Aſia oppidum Trojanorum ubi eſt Civitas quæ Ilium dicitur, ubi regnavit Rex Æneas. Gens illa fortis & valida, viri bellatores atque rebelles nimis..... Alii autem de Principibus ejus Priamus & Antenor cum aliis viris de exercitu Trojanorum duodecim millia fugerunt cum navibus, qui introeuntes ripas Tanais fluminis per Mœotidas paludes navigaverunt & pervenerunt ad terminos finitimos Pannoniarum..... Illi quoque egreſſi à Sicambria venerunt in extremis partibus Rheni fluminis in Germaniarum oppidis, illicque inhabitaverunt. *Geſta Franc. cap. 1. & 2.*

dans le ſeiziéme & dans le dix-ſeptiéme ſiecle pour les Eſpagnols. D'ailleurs, les Francs en affectant de publier dans les Gaules durant le ſixiéme ſiecle & les ſiecles ſuivans, qu'ils avoient la même origine que les anciens habitans du pays, ne diſoient rien qui fût plus contre la vraiſemblance que ce qu'y avoient débité autrefois les Romains, & ce qu'y avoient débité depuis les Viſigots. Ces derniers avoient publié dans leurs quartiers, qu'ils deſcendoient de Mars auſſi bien que Romulus, & qu'ainſi les Viſigots & les Romains devoient vivre en freres, puiſque les uns & les autres ils étoient ſortis d'une tige commune. Théodoric II. Roi de cette Nation, & qui vouloit gagner l'inclination des Romains, répondit quand Avitus qui n'étoit encore que Maître de l'une & de l'autre milice, & qui fut bientôt après Empereur, vint lui demander de s'engager de nouveau à l'obſervation des anciennes conventions & des Traités ſubſiſtans. (*a*) » Rome, » je jure par ton nom reſpectable & par le Dieu de Mars, » dont les Romains & les Viſigots deſcendent également, » que mon intention eſt de maintenir la paix. Les Francs n'auront fait que ſuivre l'exemple des Viſigots, mais cela prouve toûjours qu'ils étoient attentifs à ſe concilier par toutes ſortes de voyes l'affection des anciens Habitans des Gaules, & que leur maxime n'étoit pas de les opprimer. En 455.

L'idée générale qu'on doit ſe faire de l'Etat des Gaules ſous Clovis, & ſous le regne de ſes fils & de ſes pe-

(*a*) Teſtor Roma tuum nobis venerabile nomen
Et ſocium de Marte genus, vel quidquid ab ævo
(Nil te mundus habet melius, nil ipſa Senatu)
Me pacem ſervare tibi
*Sid. Paneg. Aviti. pr. verſ.* 501.

tits-fils, c'eſt qu'au premier coup d'œil, cet état paroiſſoit à peu près le même qu'il avoit été ſous Honorius & ſous Valentinien troiſiéme. Le plus notable changement qu'on pût remarquer dans cette grande Province de l'Empire, où l'on étoit accoutumé depuis long-tems à voir des troupes Barbares en poſſeſſion de quartiers ſtables & des Officiers Barbares dans tous les emplois militaires, c'étoit d'y voir un Prince étranger, exercer les fonctions non-ſeulement du Maître de la Milice, mais encore celles de Préfet du Prétoire, ceux de ſa Nation entrer dans les emplois civils, & le même Officier exercer à la fois un emploi civil & un emploi militaire. Quant au reſte, la face du pays étoit la même. Les Evêques gouvernoient leurs Diocèſes avec la même autorité qu'ils avoient euë avant que les Francs fuſſent les Maîtres des Gaules. Tous les Romains continuoient à vivre ſuivant le Droit Romain. On y voyoit les mêmes Officiers qu'auparavant dans chaque Cité. On y levoit les mêmes impoſitions; on y donnoit les mêmes ſpectacles; en un mot les mœurs & les uſages y étoient les mêmes que dans les tems où l'on obéiſſoit aux Souverains de Rome. Commençons par les Eccléſiaſtiques.

L'Egliſe des Gaules recevoit de nos premiers Rois encore plus de protection & de faveur qu'elle n'en avoit reçu des Empereurs Romains. Les Rois Mérovingiens les uns par pieté, les autres pour ſe conformer aux maximes que Clovis qui avoit eu tant d'obligation aux Evêques devoit avoir laiſſées dans ſa famille, ſe montroient zelés pour la propagation de la foy & pour les intérêts de l'Egliſe. L'Hiſtoire parle en pluſieurs endroits du ſoin que ces Princes prenoient pour la converſion des Peuples qu'ils ſoumettoient à leur Couronne, & nous avons encore

encore une Ordonnance faite par Childebert I. en cinq cens cinquante-quatre, pour abolir dans les Etats les reſtes de l'idolatrie. Quoiqu'il y eût déja long-tems généralement parlant, que les anciens Habitans des Gaules fuſſent convertis; il y reſtoit encore quelques Payens, & il paroît même que pluſieurs des nouveaux Chrétiens, conſervoient du reſpect pour les Simulacres que leurs peres avoient adorés, & que les Evêques ne pouvoient obtenir de ces ouailles indociles, qu'elles ôtaſſent ces idoles des places honorables où elles avoient été miſes, pour y être l'objet d'un culte Religieux. Ce fut à ce ſujet que Childebert publia ſa Conſtitution, dans laquelle il ordonna d'ôter inceſſamment toutes (*a*) les idoles placées dans les maiſons, ainſi que dans les champs, & de les briſer ou de les remettre entre les mains des Evêques, enjoignant à ſes Officiers de ſe ſaiſir des contrevenants, à moins qu'ils ne donnaſſent caution de ſe repréſenter à ſon Tribunal, pour y recevoir de ſa propre bouche leur ſentence, qui ſeroit telle qu'il jugeroit à propos de la rendre. Si l'on voit dans la vie des Saints, qui ont vêcu dans le ſixiéme ſiecle & même dans le ſeptiéme, qu'il ſe trouvoit encore alors parmi les Gaulois, & des Payens & des Chrétiens leſquels idolâtroient, c'eſt que les Loix n'ont pas tout leur effet en un jour. D'ailleurs rien n'empêche de croire que ces idolâtres fuſſent des Barbares nouvellement établis dans les Gaules. Tels étoient, ſuivant l'apparence, les Payens que ſaint Eloy Evêque de

(*a*) Præcipientes ut quicunque admonitus de agro ſuo ubicunque fuerint ſimulachra conſtructa vel idola dæmoni dicata, ab hominibus, factum non ſtatim abjecerint, vel ſacerdotibus hæc deſtruentibus præbuerint, datis Fideijuſſoribus non aliter diſcedant niſi in noſtris obtutibus præſententur. Qualiter in ſacrilegis Dei injuria vindicetur, noſtrum eſt pertractandum. *Baluz. Cap. Tom. prim. pag.* 5.

Noyon & de Tournay, convertit dans le dernier de ces Diocèſes.

Quoique nos Rois fuſſent en poſſeſſion de juger en la forme qu'il leur plaiſoit, les plus grands de l'Etat, on voit cependant qu'ils laiſſoient juger les Evêques, même ceux qui étoient coupables du crime de Lèze Majeſté par leurs Juges naturels, c'eſt-à-dire, par les Conciles. Ce fut devant des Conciles que les Rois pourſuivirent Prétextat, Evêque de Rouen, auſſi-bien que Salonius Evêque d'Ambrun, & Sagittaire Evêque de Gap, lorſqu'ils voulurent faire faire le procès à ces Prélats pour crime de Lèze Majeſté. (a) Grégoire de Tours dit, que Chilpéric ayant appris que Prétextat formoit un parti contre lui, il le manda à la Cour, & que l'ayant trouvé coupable, il l'envoya dans un lieu ſûr, en attendant que le Concile par lequel il vouloit le faire juger fût aſſemblé. Notre Hiſtorien raconte même fort au long ce qui ſe paſſa dans ce Concile qui fut tenu à Paris, & devant lequel Chilpéric fit le perſonnage d'accuſateur. Dans un autre endroit, Grégoire de Tours dit, que le Concile qui fit le procès à
En 579. Salonius Evêque d'Ambrun, & à Sagittaire Evêque de Gap, les dépoſa uniquement, parce qu'outre les autres crimes dont ils étoient atteints & qui pouvoient être expiés par une pénitence, ils étoient encore convaincus du crime de Lèze Majeſté. Ce fut donc parce que ces deux (b) Prélats étoient coupables de ce crime, qui ne pou-

(a) His ita geſtis audiens Chilpericus quod Prætextatus Rhotomagenſis Epiſcopus contra utilitatem ſuam populis munera daret, eum ad ſe accerſiri præcepit. Quo diſcuſſo repperit cum eodem res Brunechildis Reginæ commendatas, ipſiſque ablatis eum in exilio uſque ad ſacerdotalem audientiam retineri præcepit. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 5. cap. 19. & ſuiv.*.

(b) Objiciunt eis crimina & non ſolum de adulteriis, verum etiam de homicidiis accuſantur. Sed hæc per pœnitentiam purgari conſentes Epiſ-

voit point être expié par une pénitence canonique ; qu'ils furent dégradés par jugement du Concile. Je ne ſçais pourquoi un de nos Hiſtoriens de France des plus modernes, affecte en rapportant ce paſſage de Grégoire de Tours, d'ommettre la circonſtance : Que les Evêques trouvant Salonius & Sagittarius convaincus du crime de Lèze-Majeſté, jugerent qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'adoucir la peine des coupables, en les condamnant ſeulement à quelques années de pénitence.

Voici encore un exemple du reſpect que les Rois Mérovingiens, qui gouvernoient leurs ſujets ſi deſpotiquement, avoient néanmoins pour les Canons. (*a*) C'eſt Grégoire de Tours qu'on va lire. » Promotus qui » avoit été fait Evêque de Château-Dun à la requiſition » de Sigebert, mais qui avoit été deſtitué après la mort » de ce Prince, & réduit aux fonctions de ſimple Prê» tre, parce que ſon prétendu Diocèſe n'étoit réellement » qu'une portion du Diocèſe de Chartres, vint trouver le » Roi Gontran, pour ſupplier ce Prince de le faire rétablir. » Neanmoins ſur les repréſentations de Papolus Evêque » de Chartres, qui ſoûtenoit les Droits de ſa Croſſe, » Promotus fut débouté de ſa demande, & tout ce qu'il » pût obtenir, ce fut d'être réintegré dans la jouiſſance

copi, illud eſt additumquod eſſent rei Majeſtatis & patriæ proditores. Qua de cauſa ab Epiſcopatu diſcincti. *Ibid. capite vigeſimo octavo.*

(*a*) Promotus vero qui in Dunenſi Caſtro ordinante Sigiberto Rege Epiſcopus fuerat inſtitutus & poſt mortem Regis amotus fuerat eo quod Caſtrum illud eſſet Diocæſis Carnotenæ contra quem ita judicium latum fuerat ut Presbyteri tantum officio fungeretur, acceſſit ad Regem deprecans ut ordinationem Epiſcopatus in ante dicto Caſtro reciperet. Sed obſiſtente Pappolo Carnotenæ urbis Epiſcopo, ac dicente quia Diocæſis mea eſt, oſtendente præſertim judicio Epiſcoporum, nihil aliud potuit obtinere cum Rege, niſi ea quæ ſub ipſius Caſtri termino propria habebat reciperet. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 7. cap. 17.*

» de quelques biens, ſitués dans le voiſinage de Château-» Dun, & qui lui appartenoient en propre. Il y a encore d'autres exemples d'érections de nouveaux ſieges, ſouhaitées par les Rois, & empêchées par l'Evêque intereſſé.

Nous ne parlerons point des Conciles qui s'aſſembloient ſouvent ſous les Rois Mérovingiens, ni de la diſcipline Eccléſiaſtique qui s'obſervoit alors. C'eſt une matiere que le Pere Sirmond, le Pere le Cointe, & pluſieurs autres ſemblent avoir épuiſée. D'ailleurs, elle n'eſt point de notre ſujet. Ainſi nous nous contenterons de rapporter ce qu'on ſçait concernant le pouvoir & la conſidération que les Eccléſiaſtiques avoient alors dans le monde. Nous ne parlerons point d'eux en tant que Miniſtres de la Religion, mais en tant que Citoyens qui tenoient un grand rang dans l'Etat.

Comme la plûpart des Evêques des Gaules ont été juſqu'au huitiéme ſiecle Romains de Nation, ainſi que nous l'avons déja dit, les Auteurs qui prétendent que les Francs euſſent réduit les anciens Habitans des Gaules en un état approchant de la ſervitude; prétendent en même tems, que les Evêques ayent eu très-peu de crédit dans les affaires Politiques ſous les Rois Mérovingiens, & que ce n'ait été que ſous le regne des Rois Carlovingiens, que ces Prélats ayent commencé d'avoir une grande part aux affaires temporelles.

En effet, ſuppoſé que ces Prélats euſſent aſſez de faveur pour obtenir que le Prince qui opprimoit leur Nation, paſſât par-deſſus les raiſons Politiques qu'il auroit euës de ne point permettre leur élection, ils devoient avoir en même-tems aſſez de conſidération pour rendre meilleure la condition de leurs freres & de leurs neveux.

Ainſi ces Auteurs ne pouvant pas nier que les Evêques des Gaules n'ayent été Romains pour la plûpart juſques au huitiéme ſiecle, ils ont pris le parti de dire que ce n'avoit été que ſous la ſeconde Race, que les Evêques des Gaules avoient eu un grand crédit dans le Royaume, & que l'Epiſcopat devoit la ſplendeur temporelle où il étoit dans le neuviéme ſiecle à la dévotion des Rois Carlovingiens, qui les premiers avoient appellés nos Prélats à la geſtion des affaires du monde. Rien n'eſt plus faux que ce ſyſtême hiſtorique.

Jamais les Evêques n'ont été plus puiſſans & plus accrédités dans les Gaules qu'ils l'ont été ſous les Rois Mérovingiens. On a vû les ſervices que les Evêques contemporains de Clovis rendirent à ce Prince, & quelle reconnoiſſance il leur en témoigna. D'ailleurs comment auroit-il été poſſible que les Evêques n'euſſent point eu de part au Gouvernement, quand ils avoient autant d'autorité dans leurs Diocèſes qu'on voit par les Canons du Concile d'Orleans & de pluſieurs autres qu'ils en avoient alors, & quand les Rois avoient très-peu de places fortes, & encore moins de troupes reglées. Nos Evêques avoient une Juriſdiction abſoluë ſur le Clergé ſéculier & régulier de leurs Diocèſes, ils y étoient les diſpenſateurs des biens des Egliſes déja richement dotées. Ils y étoient les Maîtres de livrer ou de proteger les criminels & les eſclaves qui s'étoient refugiés dans les aziles des Temples du Seigneur, ils étoient les Protecteurs nés des veuves & des orphelins, ainſi que des Serfs affranchis en face d'Egliſe, dont ils héritoient même au préjudice du Fiſc : Celui qu'ils avoient excommunié, ne pouvoit plus exercer aucun emploi de ceux que le Prince conféroit, & il étoit

Lex Ripuar. Tit. 58.

ſi bien regardé comme mort civilement, (*a*) que ſes héritiers ſe mettoient en poſſeſſion de ſes biens, ainſi que s'il eût été mort naturellement: enfin, quand nos Prélats avoient droit en vertu de la Conſtitution de Clotaire I. (*b*) d'obliger en l'abſence du Roi les Juges qui avoient rendu une Sentence injuſte à la reformer. Je ne dis ſur ce ſujet, qu'une partie de ce que je pourrois dire, parce que n'en diſant point davantage, je ne laiſſe pas d'en dire aſſez. D'ailleurs, il me faudroit répeter pluſieurs choſes, que j'ai déja écrites en d'autres endroits de cet ouvrage.

Auſſi l'Hiſtoire de nos premiers Rois eſt-elle remplie de faits, qui montrent les égards & l'extrême conſidération qu'ils avoient pour les Evêques leurs ſujets. J'en rapporterai quelques exemples. (*c*) Gontran, dit Grégoire » de Tours, étant entré en conteſtation avec Chilpéric, » il fit aſſembler à Paris les Evêques de ſes Etats, afin » qu'ils fuſſent arbitres entre le Roi ſon frere & lui. Mais » le Ciel qui vouloit les punir de leurs péchés, par le » fleau de la guerre civile, permit qu'ils ne déféraſſent » point alors au jugement de ces Prélats. En un autre endroit, (*d*) notre Hiſtorien écrit, en parlant de la paix

(*a*) Qui vero Epiſcopum ſuum noluerit audire & excommunicatus fuerit perennem condamnationē apud Deum ſuſtineat & inſuper de Palatio noſtro ſit omninò extraneus, & omnes facultates ſuas parentibus legitimis amittat qui noluit ſacerdotis ſui medicamenta ſuſtinere. *Decr. Child. ſecundi. art.* 2. *Bal. Cap. Tom.* 1. *pag.* 17.

(*b*) Si judex aliquem contra Legem injuſte damnaverit in abſentia noſtra, ab Epiſcopis caſtigetur ut quod perpere judicavit verſatim melius diſquiſitione habita, emendare procuret. *Cap. Baluz. Tom.* 1. *pag.* 8.

(*c*) Cum autem intentio inter Regem Gunthramnum & Chilpericum verteretur, Gunthramnus Rex apud Pariſios omnes Epiſcopos regni ſui congregavit ut inter utroſque quod veritas haberet edicerent. Sed ut bellum civile in majore pernicitate creſceret, eos audire peccatis facientibus diſtulerunt. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 4. *cap.* 48.

(*d*) Id inter eos mediantibus ſacerdotibus & Proceribus convenit. *Ibid. lib.* 9. *cap.* 21.

que le Roi Gontran fit avec Childebert ſon neveu. Voilà » ce qui fut conclu entre ces Princes par l'entremiſe des » Evêques, & des autres Grands du Royaume. Enfin, comme on le verra encore dans la ſuite, il n'eſt gueres fait mention d'aucune aſſemblée de Notables, convoquée par les Rois Mérovingiens, qu'on ne voye les Evêques y prendre ſéance. Nos Rois avoient tant de confiance dans la vertu & dans la capacité de ces Prélats, qu'ils les faiſoient intervenir, même dans la diſcuſſion des affaires les plus éloignées de leur profeſſion. (*a*) Quand Gontran voulut juger lui-même les Généraux d'une armée qu'il avoit envoyée faire la guerre aux Viſigots, & qui étoient accuſés de n'avoir été malheureux que par leur faute, il nomma des Evêques parmi ceux qu'il choiſit pour *aſſeſſeurs*, c'eſt-à-dire, pour l'aſſiſter dans l'éxamen du procès. Enfin quand le Roi (*b*) Dagobert I. eut une conteſtation avec ſon pere Clotaire, concernant l'étenduë des Etats qu'il prétendoit lui avoir été cedés par ſon pere, les Evêques furent du nombre des arbitres nommés pour la terminer.

Pour tout dire en un mot, les Evêques faiſoient une ſi grande figure dans la Monarchie ſous les Rois Petits-Fils de Clovis que ces Rois eux-mêmes leur portoient envie en quelque ſorte. Au rapport de Gregoire de Tours, (*c*) il échapoit ſouvent à Chilpéric I. de s'écrier. » Nô-

(*a*) Poſtea verò convocatis Epiſcopis & majoribus natu Laicorum, Duces diſcutere cæpit. *Ibid. lib.* 8. *cap.* 30.

(*b*) Tandem à Pontificibus vel ſapientiſſimis viris proceribus, pater pacificatur cum filio. *Geſta Dagoberti Regis cap.* 5.

(*c*) Aiebat enim plerumque; ecce pauper remanſit Fiſcus noſter. Ecce divitiæ noſtræ ad Eccleſias ſunt tranſlatæ. Nulli penitus niſi ſoli Epiſcopi regnant. Periit honos noſter & tranſlatus eſt ad Epiſcopos Civitatum. Hæc aiens aſſidue teſtamenta, quæ in Eccleſias conſcripta erant, plerumque diſrupit. *Greg. Tur. Hiſt. lib. ſexto cap. quadrageſimo ſexto.*

» tre Fiſc a été appauvri pour enrichir les Egliſes. Il » n'y a plus dans les Gaules de veritables Souverains » que les Evêques. La dignité Royale s'avilit & ce ſont » les Evêques qui regnent réellement chacun dans ſon Diocéſe. Auſſi ce Prince, ajoûte l'Hiſtorien, mettoit-il ordinairement le canif dans les Teſtamens favorables aux Egliſes, & laceroit-il ces Actes, lorſqu'ils lui étoient preſentés paur être confirmés.

Ce que Chilpéric regardoit comme un renverſement de l'Ordre, paroît avoir été le ſalut des Gaules, & l'unique cauſe de la conſervation de la Monarchie, durant les déſordres & les guerres civiles qui les affligerent ſous les derniers Rois de la premiere Race, & ſous les derniers Rois de la ſeconde. La Monarchie eût été renverſée de fond en comble dans ces temps d'affliction, ſi l'Egliſe Gallicane n'avoit point eu l'autorité & les richeſſes que Chilpéric lui envioit. Mais la puiſſance que les Eccleſiaſtiques avoient dans ces temps-là, mit ceux d'entr'eux qui avoient de la vertu, en état de s'oppoſer avec fruit à ces hommes de ſang, dont les Gaules étoient remplies alors, & qui cherchoient ſans ceſſe à faire augmenter les déſordres & à multiplier les guerres civiles, pour uſurper dans quelque canton de pays l'autorité du Prince, & s'y approprier enſuite le bien du peuple. Les bons Eccleſiaſtiques empêcherent ces cantonnemens dans pluſieurs endroits & ils y conſerverent aſſez de droits & aſſez de domaines à la Couronne pour mettre les Princes qui la porterent dans la ſuite, en ſituation de recouvrer avec le temps, du moins une grande partie des joyaux dont elle avoit été dépoüillée. C'eſt ainſi qu'un mur ſolide, qui ſe rencontre dans un édifice mal conſtruit, lui ſert comme d'étaye & que par ſa

ſa réſiſtance, il donne aux Architectes le loiſir de faire faire à ce bâtiment des réparations, à l'aide deſquelles il dure encore pluſieurs ſiecles.

## CHAPITRE NEUVIE'ME.

*Que ſous la domination des Rois Mérovingiens, les Romains des Gaules vivoient ſelon le Droit Romain, & que chacun d'eux y étoit demeuré en poſſeſſion de ſon Etat. Des inconveniens de la premiere Conſtitution du Royaume des Francs.*

UNe des meilleures preuves qu'on puiſſe alleguer pour faire voir que le Souverain qui s'eſt rendu Maître d'un Pays, n'y a point dégradé les anciens Habitans, c'eſt de montrer qu'il les a laiſſés vivre ſuivant la Loi de leurs Ancêtres, qu'il a laiſſé ſubſiſter parmi eux la difference entre les états & les conditions, laquelle avoit lieu avant qu'ils fuſſent ſous ſon obéiſſance; & nous allons voir que les Rois Mérovingiens ont laiſſé vivre les Romains des Gaules ſuivant leurs anciennes Loix & ſuivant les uſages de leurs Peres; & les Romains des Gaules ont continué d'être diviſés en trois ordres ſous le Regne de la premiere Race, ainſi qu'ils l'étoient auparavant.

Le privilége de ſe gouverner ſous un nouveau Souverain ſuivant des Loix qu'il n'a point faites & qui ſont plus anciennes dans le Pays que ſa domination, eſt ſi conſidérable, que les Villes Grecques à qui les Romains l'avoient accordé, en faiſoient mention dans la Legende des Monnoyes qu'elles frappoient: elles s'y glorifient de leur *Autonomie*. C'eſt le nom qu'on don-

noit en grec au privilege dont il eſt ici queſtion. Or les Ordonnances des Rois des deux premieres Races font foi que leurs ſujets de la Nation Romaine vivoient ſuivant le Droit Romain ; & cette verité eſt encore confirmée par pluſieurs faits atteſtés dans des Auteurs contemporains.

En rapportant differens articles des Loix Nationales des Habitans des Gaules, qui font foi que chaque Nation y étoit jugée ſuivant le Code qui lui étoit propre, & le ſerment par lequel nos Rois promettoient à leur inauguration, que la juſtice ſeroit renduë à chaque Nation ſuivant ſa Loi particuliere, nous avons prouvé déja que la juſtice devoit être renduë aux Romains qui étoient une de ces Nations, ſuivant le Droit Romain. Mais outre cette preuve générale, nous en avons de plus particulieres.

Vers l'année cinq cens ſoixante, Clotaire Premier, qui après avoir réuni à ſon Partage les Partages de ſes freres, étoit Souverain de toute la Monarchie Françoiſe, publia un Edit que nous avons encore, pour maintenir dans ſon Royaume la juſtice, & pour y entretenir le bon ordre entre les differentes Nations qui l'habitoient. Il eſt dit dans le préambule de cette Ordonnance. (a) *Clotaire Roi des Francs, à tous nos Officiers.* » Rien n'étant plus convenable à nos bonnes intentions, que de pourvoir en même temps aux beſoins » des anciens habitans de nos Provinces, & à ceux » de toutes les Nations dont nous ſommes Souve-

(a) *Clodacharius Rex Francorum, omnibus agentibus.* Uſus eſt clementiæ principalis, neceſſitatem Provincialium, vel ſubjectorum ſibi omnium Populorum provida ſollicitus mente tractare ; & quæ pro quiete eorum juſte ſunt obſervanda, indicta in Titulis Conſtitutione conſcribere. *Chlot. Regis Conſtitutio generalis. Bal. Capit. Tom.* 1. *pag.* 7.

» rains, que de publier à cet effet un Edit qui con-
» tienne ſous differens titres les Reglemens néceſſaires
» pour aſſûret la tranquillité de chacun de nos Sujets.
» Nous avons ordonné & nous ordonnons par ces Pre-
» ſentes, &c.

On a déja remarqué que le terme de *Provinciales* qui ſe trouve ici dans l'Edit de Clotaire, étoit le terme propre par lequel les Empereurs déſignoient les Romains habitans dans les Provinces de la Monarchie. Voilà pourquoi nous l'avons rendu rélativement aux Barbares nouvellement établis dans les Gaules par le terme d'*Anciens Habitans.*

Dans le quatriéme Article de cet Edit, il eſt ſtatué expreſſément; (*a*) » Toutes les conteſtations que
» les Romains auront les uns avec les autres, ſeront dé-
» cidées ſuivant le Droit Romain. Enfin le dernier Article de cette Ordonnance porte. (*b*) » Tous nos Juges
» auront ſoin de garder & de faire garder la preſente
» conſtitution. Ils ne rendront aucune Sentence, & ſous
» quelque prétexte que ce ſoit, ils n'ordonneront rien
» qui donne atteinte à ce qu'elle ſtatuë concernant le
» Droit Romain, ni qui ſoit contraire aux uſages pra-
» tiqués depuis longtemps parmi ceux de nos autres Su-
» jets qui vivent ſuivant leurs anciennes Loix natio-
» nales.

(*a*) Inter Romanos negotia cauſarum Romanis legibus præcipimus terminari. *Ibid. art.* 4.

(*b*) Provideat ergo ſtrenuitas univerſorum Judicum ut præceptionem hanc ſub omni obſervatione cuſtodiant nec quicquam aliud agere, aut judicare quam ut hæc præceptio ſecundum Legum Romanarum ſeriem continet, vel ſecus quam quarumdem gentium populus juxta antiqui juris conſtitutionem olim vixiſſe dinoſcitur, ſub aliqua temeritate præſumant. *Ibid. art. decimo tertio & Not. Baluz. pag.* 986. *tom.* 2.

(a) » *En un tel lieu, une telle année, ſous le Regne d'un tel,* » *& un tel jour.* Moi *un tel* & ma femme *une telle* ſains » d'eſprit & joüiſſans d'une entiere raiſon, nous avons, » réflechiſſans ſur les accidens de la vie, fait nôtre Teſ- » tament que nous avons dicté *à un tel* Notaire, afin que » lorſqu'après nôtre trépas, le jour ſera venu où ſuivant « la Loy Romaine, cet Acte de nôtre derniere volon- » té devra être ouvert & enregiſtré &c. Mais com- me le Recueil de Marculphe enrichi de ſçavantes ob- ſervations eſt entre les mains de tout le monde, j'y renvoyerai le lecteur, après avoir rapporté néanmoins l'extrait d'une autre Formule qui confirme ſi expreſſé- ment tout ce que nous avons avancé déja, que je ne puis me diſpenſer de le donner encore ici; elle eſt le modele des proviſions que le Prince donnoit aux Patrices, aux Ducs & aux Comtes, qui comme nous l'avons obſer- vé déja, en rapportant un endroit de la Formule dont nous allons donner encore ici un extrait, exerçoient à la fois ſous Clovis & ſous ſes ſucceſſeurs, les fonctions d'Officier Militaire & celles de Magiſtrat; au lieu que ſous les Empereurs Chrétiens, elles étoient exercées par des Officiers différens. Il eſt donc énoncé dans le préam- bule de cette Formule, qu'il ne faut confier les dignités (b) auſquelles l'adminiſtration de la juſtice eſt attachée

Voyez la Note de Jerôme Bignon ſur cette For- mule.

(a) Regnante in perpetuo Domino noſtro Jeſu-Chriſto *loco illo, anno illo,* Regnante *illo* Rege, ſub die *illo*, ego *ille* & conjux mea *illa* ſana mente integroque conſilio, metuentes caſus humanæ fragilitatis, teſtamentum noſtrum condidimus quem *illi* Notario ſcribendum commiſimus, ut quomodo dies legitimus poſt tranſitum noſtrum advenerit, recognitis ſigillis, inciſo lino ut Romanæ Legis decrevit autoritas. *Ibid. pag.* 415.

(b) *Charta de Ducatu, Patriciatu vel Comitatu.* Nec facile convenit cuilibet judiciariam committere dignitatem, niſi prius fides & ſtrenuitas videatur eſſe probata. Ergo dum fidem & utilitatem tuam videmur habere compertam, ideo tibi actionem *Ducatus, Comitatus, vel Patriciatus* in pago *illo* quem

ſpecialement, qu'à des perſonnages d'une capacité & d'un courage éprouvés ; après quoi le Collateur s'adreſſant au pourvû, il lui dit : » Ayant donc une ſuffiſante » connoiſſance de vos grandes & bonnes qualités, nous » vous ayons pourvû de l'employ *de Duc*, de celui *de* » *Patrice* ou *de Comte* dans *un tel diſtrict*, à condition que » vous nous garderez une fidélité inviolable, que vous » maintiendrez en paix par votre bonne conduite, les » Francs, les Romains, les Bourguignons & les ſujets » Citoyens de toutes les autres Nations qui compoſent le Peuple de vôtre diſtrict, & que vous rendrez la » juſtice à chacun d'eux ſuivant la Loi & les Coûtumes » de la Nation dont il ſe trouvera être.

On a encore outre les Formules de Marculphe pluſieurs autres Formules des Actes tels qu'ils ſe dreſſoient dans notre Monarchie ſous les Rois Mérovingiens, recueillies par les Sçavans du dernier ſiecle, & qui ſont rédigées ſuivant le Droit Romain. On en trouve un grand nombre dans le ſecond volume des Capitulaires de Monſieur Baluze, & dans les ouvrages de Dom Jean Mabillon. Dom Thierri Ruinart en a fait réimprimer quelques-unes à la fin de ſon édition des œuvres de Grégoire de Tours, & l'on y voit que ceux qui parlent dans ces Formules, diſent ſouvent qu'ils font telle & telle diſpoſition ſuivant le Droit Romain.

(*a*) Enfin les Capitulaires des Rois de la ſeconde Ra-

tuus anteceſſor uſque adhuc videtur egiſſe tibi ad agendum regendumque commiſimus, ita ut ſemper erga regimine noſtro fidem in libatam cuſtodias & omnis Populus ibidem commorantes ; tum Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquas Nationes ſub tuo regimine & gubernatione degant & moderentur, & eos recto tramite ſecundum Legem & conſuetudinem eorum regas, viduis & pupillis. *Ibid. pag.* 380. *For. octav. Marcul. lib.* 1.

(*a*) Ut juxta Legem Romanam hæc corrigantur. *Cap. Bal. tom.* 1. *pag.* 1202.

ce renvoyent en pluſieurs cas à la Loy Romaine.

Rapportons préſentement quelques faits qui ſe trouvent dans notre hiſtoire, & qui montrent que ſous les Rois Mérovingiens, les Romains des Gaules, vivoient ſuivant le Droit Romain, quoiqu'après ce qu'on vient de lire, une pareille preuve ſoit ſurabondante, Grégoire de Tours dit en parlant de la mort de ſaint Nizier Evêque de Lyon, décedé en cinq cens ſoixante & treize, (*a*) » dès que le tems, au bout duquel la Loy Romaine or» donne que l'Acte qui contient la derniere volonté » d'un défunt, ſoit rendu public, ſe fût écoulé, le Teſ» tament de notre Prélat fut porté au lieu où ſe ren» doit la juſtice, & remis au Magiſtrat qui l'ouvrit & » qui le lut devant un grand nombre d'aſſiſtans.

(*b*) On trouve ce qui ſuit dans l'hiſtoire de Dagobert I. écrite par un Auteur contemporain de ce Prince. » La treiziéme année du Regne de Dagobert, Sandré» geſilus qui exerçoit en Aquitaine l'emploi de Duc, » fut tué par des aſſaſſins. J'ai déja dit dans le ſixiéme » chapitre de mon Hiſtoire, que Dagobert dans le temps » qu'il étoit encore fort jeune, avoit conçu tant d'indi» gnation du mépris que Sandrégeſilus lui laiſſoit apperce» voir, que ce Prince l'avoit fait battre à coups de

(*a*) Poſt dies autem quo Lex Romana ſancivit ut defuncti cujuſpiam voluntas publicè relegatur, hujus Antiſtitis Teſtamentum in Foro delatum, turbis circonſtantibus à Judice reſeratum recitatumque eſt. *De vitis Patrum cap.* 5.

(*b*) Anno decimo tertio regni ſui, cum Sandregeſilus Dux Aquitanorum à quibuſdam hominibus interfectus eſſet..... De quo ſupra mentionem fecimus quod propter contemptum ſui cum flagellis affici & barbæ tonſione deturpari in ſua infantia Dagobertus juſſerit, & ob hoc patrem metuens ſanctorum Martyrum tutelam expetierit. Cum haberet ipſe Sandregeſilus filios in Palatio educatos qui cum facillimè poſſent, mortem patris evindicare noluerant. Propterea ſecundum Legem Romanam à regni proceribus redarguti, omnes poſſeſſiones paternas perdiderunt. Cumque ea omnia ad Regalem Fiſcum fuiſſent relata. &c. *Geſta Dagoberti cap.* 35. *Du Cheſne tom.* 1.

» foüet, & qu'il lui avoit fait couper la barbe. J'ai mê-
» me raconté que Dagobert pour ſe dérober au reſſen-
» timent du Roi Clotaire ſon pere, qui avoit beaucoup
» d'affection pour Sandrégeſilus, s'étoit réfugié dans l'E-
» gliſe de ſaint Denis. Ainſi les enfans du mort qui étoient
» élevés à la Cour de Dagobert ne crurent point devoir
» ſe donner beaucoup de peine pour venger la mort
» de leur pere, ce qu'il ne leur auroit pas été difficile
» de faire. Mais à quelque tems de-là, ils furent cités
» en juſtice & pourſuivis pour cauſe de cette négligen-
» ce. Les Grands de l'Etat ſe déclarerent leurs Parties,
» & ils les firent condamner ſuivant le Droit Romain à
» être dépouillés de la ſucceſſion de leur Pere qui fut
» confiſquée au profit du Roy.

Je pourrois alleguer bien d'autres exemples, mais je me contenterai de dire, que nous avons encore un Teſtament fait ſuivant les Loix Romaines par un Citoyen Romain ſujet des Rois Merovingiens. C'eſt celui d'Aredius & de Placidia dicté l'onziéme année du Regne de Sigebert petit-fils de Clovis, & que Dom Thierri Ruinart a fait imprimer dans ſon édition des œuvres de Grégoire de Tours, (*a*) après l'avoir tranſcrit ſur l'original qui ſe conſerve encore dans les Archives de l'Egliſe de ſaint Martin de Tours, à laquelle il eſt fait des legs conſidérables par cet Acte.

Quel étoit, demandera-t'on, le corps du Droit Romain qu'on ſuivoit dans les Gaules ſous le regne de Clo-

(*a*) Sub die pridie Kal. Nov. anno undecimo regni Domini noſtri Sigiberti Regis, ego Aredius Presbiter & Placidia ſana mente..... Quod Teſtamentum noſtrum ſi caſu jure civili aut Prætorio aut cujuſlibet Legis Novellæ conſtitutione; vel veteris valere non poterit, ad vicem codicillorum & omnium ſcripturarum quæ firmitati conſiſtunt valere jubemus. &c. *Oper. Gr. Tur. Ed. Ruinartii, pag.* 1308.

vis

vis & ſous celui de ſes premiers ſucceſſeurs ? Certainement ce n'étoit point le Digeſte & le Code de Juſtinien. L'autorité des Empereurs n'étoit plus reſpectée dans les Gaules, quand ce Prince publia ſa rédaction du Droit Romain, qui dans tous les pays où ce Droit a force de Loy aujourd'hui, ainſi que dans ceux où il n'eſt pour ainſi dire que conſulté, eſt regardé comme la rédaction du Droit Romain la plus autentique. Ce n'a été que ſous la troiſiéme Race que la rédaction de Juſtinien a été connuë dans les Gaules, & qu'on l'y a ſubſtituée à celles dont on s'y étoit ſervi dans les tems anterieurs & qui n'étoient point auſſi parfaites. Quelle étoit donc la rédaction des Loix Romaines laquelle pouvoit être en uſage dans les Gaules ſous les Rois Mérovingiens ?

Lorſque Clovis ſe rendit maître de la Partie des Gaules renfermée entre la Loire, l'Océan & le Rhin, les Habitans de ces Provinces avoient pour Tables de leur Loy, le Code que Theodoſe le jeune Empereur des Romains d'Orient avoit publié en quatre cens trente-cinq & qui avoit été reçu dans le Partage d'Occident. Mais lorſque Clovis ſoûmit à ſon obéiſſance celles des Provinces des Gaules dont il chaſſa les Viſigots, il y trouva en uſage le Code d'Anian, ou le Code du Droit Romain qu'Alaric II. avoit en cinq cens cinq fait rédiger par les plus notables Juriſconſultes de ſes Etats, pour ſervir à ſes ſujets Romains de Nation. Ainſi je crois que du tems de Clovis & de ſes ſucceſſeurs, on ſe ſera ſervi du Code d'Alaric dans les Provinces de la Monarchie Françoiſe, qui étoient ſous l'obéiſſance d'Alaric II. lorſqu'il publia ce Code, & que dans les autres Provinces de la Monarchie, dans celles qui ſont au Nord de la Loire, on aura

continué à ſe ſervir du Code Théodoſien. Il eſt certain du moins que dans le ſixiéme ſiecle & même dans le huitiéme, le Code de Théodoſe étoit encore en vigueur dans une grande partie des Gaules; voici cequ'on trouve dans Grégoire de Tours au ſujet d'Andarchius, qui avoit fait une très-grande fortune ſous le regne de Sigebert petit-fils de Clovis. (*a*) » Avant que de parler d'An-
» darchius, je dois dire un mot de ſa condition & de ſa
» fortune. On prétend qu'il avoit été Eſclave du Séna-
» teur Felix, & qu'ayant été pour lors deſtiné à ſervir
» dans les emplois domeſtiques, on l'eût fait élever au-
» près de ſon Maître encore enfant, & qu'on l'eût fait
» étudier avec lui. Quoiqu'il en ſoit, Andarchius avoit
» bien profité de l'éducation qu'on lui avoit donnée. Il
» avoit une profonde connoiſſance de la ſcience des nom-
» bres. Il ſçavoit les Poëtes & il entendoit très-bien tous
» les livres du Code Theodoſien.

(*b*) Monſieur Baluze rapporte encore une ancienne Formule dreſſée ſous nos Rois, comme on le voit parce qu'il y eſt fait mention du *Mallum*, & la perſonne qui parle dans cette Formule pour énoncer qu'elle entend agir ſuivant le Droit Romain, dit qu'elle entend agir conformémentà celles des Sanctions, de la Loy *Mondaine* qui ſont contenuës dans le Code Théodoſien.

Eſt-il arrivé dans la ſuite que le Code d'Alaric ait été comme plus commode par bien des raiſons, ſubſtitué dans quelques Provinces ſituées à la droite de la Loire, au Code Théodoſien? Eſt-ce pour cela que le Code d'Ala-

(*a*) Nam de operibus Virgilii, Legis Theodoſianæ libris artefque calculi, ad plene eruditus eſt. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 4. *cap.* 47.

(*b*) Ut Lex Mundana Theodoſio corpore arbitrata decernit. *Cap. Baluz. tom.* 2. *pag.* 566.

ric ſe trouve compris au nombre des différens Codes dont la Loy *Mondaine* étoit compoſée, & cela dans des exemplaires de la Loy *Mondaine* écrits ſous la ſeconde Race, & à ce qu'il paroît deſtinée à l'uſage de Cités qui ne furent jamais ſous la domination des Viſigots. C'eſt ce que j'ignore ; peut-être le Code d'Alaric tenoit-il lieu d'une interprétation propre à ſervir de gloſe au Code Théodoſien en quelques occaſions.

La premiere réflexion qu'on puiſſe faire après avoir lû, & même en liſant ce que nous venons d'écrire, concernant la condition des Sujets dans le Royaume des Francs, c'eſt de penſer que ſa premiere conformation étoit très-vicieuſe. Sans parler des autres inconvéniens, la diverſité des Codes, ſuivant leſquels il falloit rendre la juſtice, en devoit bien embarraſſer & retarder l'adminiſtration. J'en tombe d'accord, & je crois même que cette multiplicité des Codes, n'étoit pas un moindre fleau pour la Societé, que l'eſt aujourd'hui la diverſité des Coûtumes, qui ont force de Loy dans pluſieurs Provinces du Royaume de France. On ne ſera point ſurpris de cet aveu, puiſque j'ai fait profeſſion par-tout de n'être point du nombre des Auteurs qui ſe préviennent tellement en faveur de l'Ordre Politique établi dans les Etats, dont ils donnent des relations ou dont ils écrivent l'Hiſtoire, qu'ils admirent & qu'ils veulent faire admirer la Conſtitution de ces Etats-là comme un chef-d'œuvre de la prudence humaine. J'avouë donc que le premier plan de la Monarchie Françoiſe a été très-vicieux, & que pour l'intérêt du Souverain & pour le bien des Peuples, il auroit dû être diſpoſé tout autrement. J'avouërai encore, que ſi quelque choſe peut ſurprendre un homme qui réflechit ſur l'Hiſtoire des Rois Mérovingiens, ce n'eſt point que leur

Monarchie ſoit devenuë ſujette environ cent cinquante ans après ſa fondation à des troubles preſque continuels, & s'il eſt permis d'uſer ici de cette figure, qu'elle ait reſſenti toutes les infirmités de la vieilleſſe, préciſément quand elle étoit dans ſon âge viril, dans l'âge où ſuivant le progrès ordinaire que font les Monarchies naiſſantes, elle devoit ſe trouver en ſa plus grande vigueur. Ce qui m'étonne donc, c'eſt que le Corps de notre Monarchie étant auſſi mal conformé qu'il l'étoit, il ait pû réſiſter à tous ſes maux. En effet, la multiplicité des Loix Nationnales n'étoit pas le ſeul ni même le plus grand défaut qui ſe trouvât dans la Conſtitution de la Monarchie Françoiſe. Pour ne point parler des autres, la diviſibilité de la Couronne étoit un vice de conformation bien plus grand encore que la multiplicité des Codes, ſuivant leſquels il falloit rendre la juſtice. Clovis, ſes premiers ſucceſſeurs & leurs Conſeils, auront bien apperçu tous ſes défauts, ils en auront vû les conſéquences, & ils auront voulu y apporter du remede, mais il leur aura été impoſſible de les corriger. Par exemple, lorſque Clovis mourut, il étoit établi depuis ſi long-tems parmi les Francs, que tous les fils du Roi mort, devoient partager entr'eux ſes Etats; que ce Prince n'avoit encore oſé, lorſqu'il mourut, faire les diſpoſitions néceſſaires pour rendre ſa couronne indiviſible.

Ainſi les Fondateurs de notre Monarchie n'ont point fait ce que la prudence politique demandoit qu'ils fiſſent, mais ce qui leur étoit poſſible de faire. Ces Princes, par exemple, afin de réunir plûtot à leur Couronne une Province qui alloit leur échaper, s'ils manquoient à profiter de la conjoncture préſente, ou bien pour ſe faire reconnoître plus aiſément par une Tribu ou par une Nation qui

pouvoit ſe donner à un autre Souverain, auront été obligés d'accorder à cette Province, à cette Tribu, de pouvoir continuer à vivre ſelon leur Loy & leurs Coûtumes.

Voilà ce qui aura donné lieu d'abord à la multiplicité des Codes dans la Monarchie. Dès qu'une fois cet uſage y aura été autoriſé, il aura fallu que dans la même Cité on rendît la juſtice, non ſeulement ſuivant deux Loix differentes, mais ſuivant trois, ſuivant quatre, & même ſuivant cinq Loix differentes. Le nombre des Codes ſe multiplioit à meſure qu'il ſurvenoit dans cette Cité quelqu'eſſain d'une Nation, autre que celles qui déja y habitoient. Il aura donc été néceſſaire d'y adminiſtrer la juſtice, ſuivant le Droit Romain, ſuivant la Loy Gombette, ſuivant la Loy Salique, ſuivant la Loy Ripuaire, ſuivant la Loy des Saxons, & ſuivant celles des Bavarois, parce que l'uſage d'y rendre la juſtice à chacun ſuivant le Code de ſa Nation, étoit devenu une Loy eſſentielle du Droit public de la Monarchie, & parce que ſucceſſivement, il ſera ſurvenu dans la Cité dont je parle, quelqu'eſſain de tous ces Peuples.

Enfin, Clovis qu'on peut regarder comme le premier Fondateur de la Monarchie Françoiſe, étant mort à quarante-cinq ans, il n'a pas eu le loiſir de corriger les défauts de ſa Monarchie. Quand on a lu l'Hiſtoire de ſes ſucceſſeurs, on n'eſt point tenté de demander, pourquoi ils ne les ont pas corrigés. Outre qu'ils n'avoient point cette autorité qu'a toûjours un premier Fondateur ou Inſtituteur de toute Societé, ils ne furent jamais aſſés unis, pour former de concert un projet ſemblable, & ce projet ne pouvoit gueres s'exécuter par aucun d'eux en particulier.

Après tout, cette diverſité de Codes pouvoit bien retarder la juſtice, mais elle n'étoit point un obſtacle tel qu'il dût empêcher qu'elle ne fût renduë à la fin. En premier lieu, les procedures tant en matiere Civile qu'en matiere Criminelle, ſe faiſoient alors bien plus ſommairement qu'aujourd'hui. C'étoient les parties qui défendoient leur droits elles-mêmes, & il paroît encore qu'avant Charlemagne, (*a*) les Juges ne délivroient point par écrit les Sentences qu'ils avoient renduës.

En ſecond lieu, les inconveniens qui pouvoient naître de la multitude des Codes, ne ſe faiſoient pas ſentir dans les procès entre les perſonnes d'une même Nation, & ſuivant l'apparence, ces ſortes de procès faiſoient le plus grand nombre des cauſes que les Juges euſſent à décider. Quant aux procès entre perſonnes de diverſes Nations, le Demandeur devoit, ſuivant le Droit naturel, pourſuivre ſes prétentions, ſuivant la Loy à laquelle ſa partie étoit ſoumiſe, & devant le Tribunal dont elle étoit juſticiable. Bientôt même, comme on a pû le remarquer, & comme je l'expoſerai inceſſamment, il y eut des Tribunaux mi-partis ou compoſés de Juges de differentes Nations, & qui prévenoient tout conflit de Juriſdiction, parce qu'ils étoient des Tribunaux compétens, pour juger tous les particuliers de quelque Nation qu'ils fuſſent.

En troiſiéme lieu, il y avoit dans chaque Cité un Officier, dont l'autorité s'étendoit également ſur tous les

(*a*) Carolus congregavit Duces, Comites & reliquum Populum Chriſtianum..... Ut Judices per ſcriptum judicarent. *Chr. Moiſſ. Du Cheſ. tom. 3. pag.* 144.

(*b*) Ut nemo in placitis pro alio rationare uſum habeat.... Sed unus quiſque pro ſua cauſa, vel cenſu, vel debito rationem reddat. &c. *Capit. ann.* 802. *artt. nono.*

Tribunaux Nationaux, & qui pouvoient en cas de conflit de Juriſdiction, ou décider l'affaire par lui-même, ou la renvoyer devant le Tribunal compétent. C'eſt ce qui paroît en liſant la Formule des Proviſions des Ducs, des Patrices & des Comtes nommés par nos Rois, pour gouverner dans un certain département ou ſimplement dans une Cité. Il eſt dit dans cette Formule dont nous avons déja fait mention plus d'une fois : Vous nous gar-
» derez une fidélité inviolable, & vous maintiendrez en
» paix par votre bonne conduite, les Francs, les Romains,
» les Bourguignons & les Citoyens de toutes les autres
» Nations, qui compoſent le Peuple de votre diſtrict,
» & vous rendrez juſtice à chacun d'eux, ſuivant les
» Loix & la Coûtume de la Nation, dont il ſe trouvera
» être.

Enfin le Thrône du Roi étoit un Tribunal toûjours ouvert à ceux qui vouloient demander juſtice au Prince, ce qui devoit bien abréger les procès les plus épineux. Nos Rois exerçoient en perſonne les fonctions de premiers Magiſtrats de leur Monarchie. Non ſeulement, ils jugeoient eux-mêmes les Francs, c'eſt ce que nous avons vû, mais ils jugeoient encore les Romains leurs Sujets. Il y a pluſieurs exemples de pareils jugemens dans cet ouvrage; néanmoins j'en infererai deux ici. La famille *Injurioſa* étoit une des familles de Tours. Il en ſortit même dans le ſixiéme ſiecle un Evêque de cette ville, duquel il eſt dit dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des Francs, qu'il étoit né libre, quoiqu'il fût du dernier ou troiſiéme Ordre de Citoyen. Dans cette même Hiſtoire, il eſt rapporté qu'un autre Injurioſus auſſi Citoyen de Tours, & qui avoit été Vicaire ou Lieutenant d'un Comte de cette Cité, fut accuſé d'avoir aſſaſſiné un Juif. Nous raconterons les cir-

Gr. Tur. Hiſt. lib. x. cap 31.

conſtances de ce meurtre, quand nous aurons à parler de la maniere dont ſe faiſoit ſous les ſucceſſeurs de Clovis, l'impoſition & la levée des deniers Royaux. (*a*) Or, ce fut à comparoître devant la perſonne du Roi Childebert, qu'Injurioſus fut cité, & il comparut le jour auquel il avoit été aſſigné, dans le Palais où ce Prince ſe trouvoit actuellement, mais les accuſateurs ne s'étant point préſentés ni ce jour-là ni les deux jours ſuivans, pour fournir leurs preuves, l'accuſé fut renvoyé abſous.

(*b*) Andarchius prétendant qu'Urſus lui eût promis ſa fille, ce qu'Urſus nioit d'avoir promis; la cauſe fut portée devant le Roi. On voit ſuffiſamment par le nom que portoient l'une & l'autre Partie, qu'elles étoient de la Nation Romaine.

Eſt-il poſſible, dira-t'on encore, que le Franc obligé à plaider contre un Romain devant un Tribunal Romain, ou que le Romain qui pourſuivoit un Franc devant un Tribunal Franc, trouvaſſent de la neutralité dans ces Tribunaux?

Je crois que les liaiſons qui ſont entre les Citoyens d'une même Nation, lorſqu'elle habite peſle meſle avec d'autres Nations, auront ſouvent fait prévariquer les Tribunaux Nationaux, mais auſſi que ſouvent les Comtes & les autres Officiers ſupérieurs, dont l'autorité s'étendoit ſur les Citoyens de toutes les Nations domiciliés dans une Cité, auront réuſſi à l'empêcher. D'ailleurs, on

(*a*) Sed nec hoc his adquieſcentibus, placitum in Regis Childeberti præſentia poſuerunt..... Injurioſus tamen ad placitum in conſpectu Regis Childeberti advenit & per triduum uſque ad occaſum ſolis obſervavit. Sed cum hi non veniſſent, neque de hac cauſa ab ullo interpellatus fuiſſet, rediit ad propria. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 7. cap. vigeſimo tertio.*

(*b*) Andarchius expetiit Urſum in præſentiam Regis accedi. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. 41.*

ſuit

ſçait bien qu'alors l'adminiſtration de la juſtice étoit une fonction municipale commune à tous les Citoyens, qui s'en acquittoient chacun à leur tour. On n'avoit point encore imaginé d'ériger en Charges perpétuelles, l'emploi de rendre la juſtice, & d'exclure de la fonction de la rendre, tous les Citoyens qui ne ſeroient pas revêtus de quelqu'une de ces Charges, non plus que d'interdire aux Juges toute autre profeſſion que celle de juger. Ainſi nos Juges n'avoient point d'intérêts à faire durer les procès.

L'uſage étoit encore parmi les Romains lorſque notre Monarchie fut établie, que l'Officier du Prince qui préſidoit (*a*) à un Tribunal, choiſit par lui-même, ſes Aſſeſſeurs ou ceux qui devoient juger avec lui. Les Barbares auront ſuivi, ſelon l'apparence, cet uſage ſi ſimple & ſi naturel. Ainſi comme le Comte avoit également inſpection ſur tous les Tribunaux Nationaux, comme il y préſidoit, ſoit par lui-même, ſoit par ſon Vicaire, il aura pû dans tous les tems, introduire quelque Juge Franc dans les Tribunaux Romains, lorſqu'on y devoit juger la cauſe d'un Franc, & il aura pû de même introduire des Juges Romains dans le *Mallum*, lorſqu'on y devoit juger la cauſe d'un Romain. Voilà ce qui ſe ſera paſſé dans les tems qui ont ſuivi immédiatement celui de l'établiſſement des Nations Barbares dans les Gaules. On y aura pratiqué dans ces premiers tems à peu près ce qui ſe pratique encore aujourd'hui en Angleterre, dans le jugement d'un procès criminel fait à un étranger. On lui accorde que la moitié de Jurés ou de ceux de ſes Juges, qui doivent le déclarer innocent ou coupable du fait dont il eſt accuſé, ſoit, de perſonnes de ſa propre Nation.

(*a*) Det operam Judex ut Prætorium ſuum ipſe componat. *Codex Theod. lib. pr. tit. decimo.*

L'utilité de cet uſage ayant été reconnue, elle aura donné lieu à l'établiſſement des Tribunaux mi-partis, dont nous avons déja dit quelque choſe, & dans leſquels il paroît, en liſant les paſſages que nous avons rapportés, qu'on rendoit la juſtice ſuivant des Codes differens, afin que la juſtice fût rendue à chaque ſujet, conformément à ſa propre Loy. Les Chambres mi-parties ont toûjours eu la réputation de rendre la juſtice encore plus légalement que les autres Tribunaux. En quel tems nos Rois ont-ils établi ces Tribunaux, compoſés de Romains & de Barbares de differentes Nations? Je l'ignore, & même je ne nierois pas qu'ils ne fuſſent preſqu'auſſi anciens, du moins dans pluſieurs Cités, que leur réunion à notre Monarchie.

Nous avons déja obſervé pluſieurs fois, que dans les cas où les monumens littéraires de nos Antiquités ne nous apprennent point aſſez diſtinctement ce qui ſe pratiquoit en certaine occaſion dans la Monarchie Françoiſe, la raiſon vouloit que nous jugeaſſions de l'uſage, qui s'y obſervoit en ce cas-là, par l'uſage obſervé dans les Royaumes, que les Gots & les autres Barbares avoient établis durant le cinquiéme ſiecle, ſur le territoire de l'Empire d'Occident. Or nous allons voir que la précaution que Théodoric, Roi des Oſtrogots, avoit priſe pour empêcher que dans les procès, entre perſonnes de differentes Nations, les Parties euſſent à ſouffrir de la prédilection des Juges pour leur propre Nation, revient à peu près à l'expédient dont nous avons imaginé qu'on pouvoit ſe ſervir alors dans le Royaume des Francs. Voici le contenu de la Formule des Lettres que ce Prince adreſſoit aux Romains d'une de ſes Provinces, lorſqu'il y envoyoit un Oſtrogot, pour y adminiſtrer la juſtice aux Oſtrogots qui s'y trouvoient établis,

(*a*) » Etant informé que par un effet de la Providen-
» ce pluſieurs Oſtrogots ſe trouvent domiciliez dans vô-
» tre diſtrict, nous avons cru néceſſaire d'y envoyer *un tel*
» en qualité de Comte. C'eſt un ſujet dont le bon carac-
» tere nous eſt connu & qui conformément à nos Edits,
» prononcera ſommairement ſur toutes les conteſtations
» qui ſurviendront entre un Oſtrogot & un Oſtrogot.
» Quant à celles qui pourront naître entre un Oſtrogot
» & un Romain, il ne les décidera qu'en prenant pour
» ſecond Juge un Romain homme ſage & prudent. Quant
» aux procès où les deux Parties ſeront des Romains, ces
» procès ſeront terminez à l'ordinaire par les Officiers
» Romains que nous avons départis dans nos Provinces.
» Ainſi chacun joüira de ſes droits & priviléges, & les
» Tribunaux, bien que compoſez de Juges de Nations
» differentes, ſuivront unanimement, en rendant leurs Sen-
» tences, les maximes de la juſtice. Il nous a paru que
» c'étoit-là le moyen le plus certain de faire vivre les
» Oſtrogots & les Romains en bonne intelligence.

On ſe doute bien que comme le Comte Oſtrogot prenoit des Oſtrogots pour Aſſeſſeur, lorſque ſon Tribunal devenoit une Chambre mi-partie, de même le Romain que le Comte avoit choiſi pour ſecond Juge, ſe faiſoit aſſiſter par des Aſſeſſeurs Romains, les ſucceſſeurs de

(*a*) Cum Deo juvante ſciamus Gothos vobiſcum habitare per mixtos, ne qua inter conſortes ut aſſolet indiſciplinatio naſceretur, neceſſarium duximus *illum* ſublimem virum nobis hactenus bonis moribus comprobatum ad vos Comitem deſtinare qui ſecundum Edicta noſtra inter duos Gothos lites debeat amputare. Si quod etiam fortaſſe inter Gothum & Romanum fuerit negotium; adhibito ſibi prudente Romano certamen poſſit æquabili ratione diſcingere. Inter duos autem Romanos, Romani audiant quos per Provincias dirigimus cognitores ut unicuique ſua jura ſerventur, & ſub diverſitate Judicum una Juſticia complectatur univerſos, & divinitate propitia dulci otio perfruantur. *Caſſiod. Var. lib. 6. form. trigeſima.*

Theodoric obſerverent la maxime de gouvernement que ce Prince avoit ſuivie. Voici ce qu'écrit Athalaric concernant le ſujet dont il s'agit, dans une lettre adreſſée à Gildas, un Oſtrogot qui exerçoit à Syracuſe l'emploi de Comte.

(a) » On vous accuſe de vouloir contraindre deux » Romains qui ſont en procès l'un contre l'autre à s'en » tenir à vôtre déciſion. Si le fait eſt vrai, n'entreprenez » plus rien de ſemblable, & ne vous rendez pas cou- » pable par un déſir inconſidéré de rendre la juſtice. Ne » troublez point les Magiſtrats ordinaires dans les fonc- » tions de leur miniſtere, & vous contentant de prêter » main-forte à la Juſtice, laiſſez plaider les Romains de- » vant les Tribunaux Romains. Pourquoi nos Rois n'auroient-ils pas eu à cœur de faire rendre une bonne & brieve juſtice à leurs ſujets, autant que l'avoit le Theodoric dont nous parlons? Pourquoi n'auroient-ils pas auſſi-bien que lui, donné de tems en tems de ces exemples rigoureux qui retiennent les Juges dans leur devoir bien plus efficacement que des Edits, des Déclarations & toutes les Loix poſſibles. * Le continuateur de la Cronique d'Alexandrie qui doit être né à la fin du ſixiéme ſiecle, rapporte que Juvenilia, une Dame Romaine, qui depuis trois ans étoit en procès avec Formus, un Patricien, préſenta au Roi des Oſtrogots une Requête par laquelle il étoit ſupplié de faire enfin juger ſon procès. Theodoric envoya chercher les Juges, & dès qu'il leur eut

Cron. Alex. pag. 327.

(a) Duorum negotia Romanorum etiam his invitis diceris ad tuum vocare judicium. Quæ ſi cognoſcis facta, ulterius non præſumas, ne dum vis judicia incompetenter quærere, reatum potius videaris invenire. Judicibus ordinariis ſuarum adminiſtrationum poteſtas illibata ſervetur. Vos armis jura defendite. Romanos ſinite Legum pace litigare. *Caſſiod. Var. lib. nono Ep.* 14.

enjoint de le terminer promptement, ils le jugerent en deux jours. Auſſi-tôt que Theodoric fut inſtruit du fait, il fit couper la tête à ces Juges iniques, pour avoir fait durer trois ans un procès qu'ils pouvoient finir en ſi peu de tems. Nos Rois n'étoient pas plus familiariſés que Theodoric avec l'iniquité d'un délai de juſtice affecté.

Je tomberai d'accord, autant qu'on le voudra, que nos Rois & leurs Officiers ne pouvoient point empêcher toutes les prévarications qui ſe commettoient à l'abri de la diverſité des Codes en vigueur dans la Monarchie. Comme le dit Hincmar;(a) » lorſque le Comte croit ſe rendre le » maître d'une affaire, en la faiſant juger ſuivant le Droit » Romain, il veut qu'elle ſoit jugée ſuivant ce Droit-là. » Ne trouve-t-il pas ſon compte à la faire juger ſuivant » le Droit Romain, il prétend qu'elle doive être jugée » ſuivant les Capitulaires? Il arrive ſouvent de là qu'on » élude la diſpoſition du Droit Romain par les Capitu- » laires, & celle des Capitulaires, par le Droit Romain. Comme les Capitulaires étoient des Loix faites par nos Rois qui étoient les Chefs ſuprêmes de toutes les Nations qui compoſoient le Peuple de leur Monarchie, ils devoient avoir une autorité ſupérieure à celle de toutes les Loix Nationales, lorſqu'ils ſe trouvoient en oppoſition avec elles. Ces Loix devoient plier devant les Capitulaires émanés immédiatement du Pouvoir légiſlatif, comme nos Coûtumes plient aujourd'hui devant les Edits de nos Rois.

Ainſi je dirai volontiers, comme le diſoit Agobard dans

(a) Quando ſperant lucrari aliquid Comites ad Legem Romanam ſe convertunt, quando verò per Legem non æſtimant acquirere ad Capitula confugiunt ſicque interdum ſit ut nec Lex nec Capitula obſerventur, ſed pro nihilo habeantur. *Hincmar. de poteſt. Regum cap.* 15.

ſes repreſentations à Louis le Débonnaire contre la Loy des Bourguignons; » qu'il eût bien mieux valu (*a*) que » les ſujets de la Monarchie Françoiſe n'euſſent jamais » eu qu'un Roi, & qu'ils euſſent tous vêcu ſelon la mê- » me Loy, parce qu'alors il y auroit eu plus d'union » entre eux, & qu'ils auroient trouvé plus d'équité dans » leurs concitoyens.

Il ne nous convient pas trop néanmoins de traiter d'hommes encore à demi-ſauvages, les Princes qui ont ſouffert que cette pluralité de Codes differens entre eux, fût en uſage dans le même diſtrict. N'a-t-on pas vû regner en France dans le tems qu'elle étoit déja très-polie, un abus à-peu-près pareil à celui de ſouffrir dans le même Royaume des Nations diſtinctes dont chacune doit être jugée ſuivant ſon Code particulier? J'entends parler ici de l'uſage général introduit dans la Monarchie ſous les Rois de la troiſiéme Race, & ſuivant lequel les criminels n'étoient point juſticiables du Juge du lieu où ils avoient commis leur délit, mais du Juge du lieu de leur domicile. Par exemple, il falloit renvoyer le Bourgeois d'Orleans qui avoit commis un aſſaſſinat à Reims, pardevant le Baillif d'Orleans. Que les perſonnes qui connoiſſent par experience quels ſont les inconveniens qui ne font que retarder le cours de la juſtice, & quels ſont ceux qui empêchent qu'elle ne puiſſe être rendue, décident ſi l'obligation de traduire les criminels devant le Juge de leur domicile, ne devoit pas retarder plus longtems la punition des coupables, & même empêcher enfin qu'elle ne fût faite que de la diverſité des Codes de laquelle il eſt ici queſtion. Croit-on

(*a*) Ut Franci ſub Rege uno, una omnes tenerentur Lege. Id enim valiturum profecto multum ad concordiam civium Dei & æquitatem populorum. *Agob. adv. Leg. Bur. cap.* 14.

que le Juge du lieu où un délit avoit été commis par un homme domicilié ailleurs, fît de grandes diligences pour s'assûrer de la perſonne du coupable & pour ne point laiſſer périr les preuves, quand ce n'étoit point à lui de juger le coupable ? Quels frais ne falloit-il pas faire pour le tranſport de l'accuſé & pour le voyage des témoins ? Malgré tous ces inconveniens & pluſieurs autres qu'il eſt aiſé d'imaginer, l'uſage qui vouloit que les criminels fuſſent juſticiables du Tribunal auquel leur domicile reſſortiſſoit a ſubſiſté en France juſques ſous le regne de Charles IX. L'habitude qui fait regarder les abus les plus groſſiers comme des uſages tolerables & qu'il ſeroit même dangereux de changer, avoit tellement prévenu les François en faveur de l'uſage de renvoyer les accuſés devant le Juge du lieu de leur domicile, que le Chancelier de l'Hôpital n'oſât l'attaquer qu'avec ménagement. Il ſe contenta donc d'abord d'engager le Roi Charles IX. à ſtatuer : Que ſi le délinquant étoit pris au lieu du délit, ſon procès ſeroit fait & jugé en la Juriſdiction où le délit auroit été commis, ſans que le Juge fût tenu de le renvoyer à une autre Juriſdiction dont l'accuſé priſonnier ſe prétendroit domicilié. Ce ne fut que trois ans après, que Charles IX. acheva de ſupprimer l'uſage abuſif dont nous parlons, en ſtatuant dans l'Ordonnance de Moulins : que la connoiſſance des délits appartiendroit au Juge du lieu où ils auroient été commis, nonobſtant que le coupable n'eût été pris en flagrant délit, & en reglant que le Juge du domicile du délinquant ſeroit tenu, lorſqu'il en ſeroit requis, de renvoyer le délinquant au lieu du délit.

Ord. de Rouſſillon art. 19.

Art. 35.

## CHAPITRE DIXIE'ME.

*La diviſion des Romains des Gaules en trois Ordres a ſubſiſté ſous nos Rois. Que les Romains avoient part à tous les Emplois de la Monarchie, & qu'ils s'allioient par mariage avec les Francs.*

DE's le premier livre de cet ouvrage, on a vû que dans les Gaules, ainſi que dans les autres Provinces de l'Empire, les Citoyens Romains Laïques étoient diviſés en trois Claſſes ou Ordres, & que cette diviſion avoit lieu dans toutes les Cités. On a vû encore que le premier Ordre renfermoit toutes les familles dont le ſang donnoit à ceux qui en étoient ſortis, le droit d'être faits Sénateurs de la Cité auſſi-tôt qu'ils avoient atteint un certain âge: Que le ſecond Ordre étoit compoſé de ceux qui poſſedoient dans le diſtrict de la Cité des biens fonds qui leur appartenoient en toute proprieté & qui n'exerçoient que des profeſſions honorables, & même que c'étoit pour cela que les Empereurs donnoient ſouvent le titre *d'honorables* aux Citoyens de ce ſecond Ordre, dont les uns s'appelloient *Curiales ou Gens des Curies*, parce qu'ils avoient voix active & paſſive dans la collation des emplois municipaux de la Cité, & les autres s'appelloient *Poſſeſſores ou Poſſeſſeurs*. Enfin on a vû que le troiſiéme Ordre étoit compoſé d'affranchis ou de fils d'affranchis, qui ne s'étoient point encore élevés au-deſſus de la condition de leurs peres. Les uns étoient membres des Colléges ou des Communautés d'Artiſans établis dans chaque Cité, & les autres faiſoient valoir la portion de terre que le Maître qui les avoit affranchis

affranchis leur avoir abandonnée, moyennant une redevance annuelle.

Il eſt fait mention de ces trois Ordres dans ceux des livres de l'hiſtoire de Grégoire de Tours, où il raconte ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules ſous les Rois ſucceſſeurs de Clovis, & il y en eſt fait mention comme d'Ordres ſubſiſtans actuellement. Dans le Catalogue des Evêques de Tours que cet Ecrivain nous donne à la fin du dernier livre de ſon Hiſtoire, il eſt dit qu'Ommatius qui fut élevé ſur le Siege de cette Métropole, environ douze ans après la mort de Clovis, étoit un Senateur de la Cité d'Auvergne. Il y eſt dit que Francilio qui fut élu quelques années après, étoit auſſi Senateur, & qu'Injurioſus ſucceſſeur de Francilio étoit du dernier Ordre des Citoyens, mais que cependant il étoit né libre. Eufronius l'un des ſucceſſeurs d'Injurioſus étoit ſuivant ce même Hiſtorien, des familles qu'on appelloit Senatoriales.

Il y a dans Grégoire de Tours une infinité d'endroits ſur tout ceux où il eſt parlé de la mort d'un Evêque & de la nomination de ſon ſucceſſeur, qui font foi qu'il y avoit encore de ſon tems des Senateurs dans les Gaules, & que les Rois des Francs n'y avoient rien changé à la diſtribution des Romains en trois Ordres politiques, laquelle ils trouverent établie dans cette grande Province de l'Empire, lorſqu'ils s'y rendirent les Maîtres ; mais je m'abſtiendrai de les rapporter ici, parce que j'en ai allegué déja un grand nombre, & parce qu'il ſuffiroit pour

(a) Duodecimus Ommatius de Senatoribus Civibusque Arvernis valde dives in prædiis.... Quartus decimus Francilio de Senatoribus ordinatur Epiſcopus.... Quintum decimus Injurioſus civis Turonicus de inferioribus quidem populi, ingenuus tamen.... Octavus decimus Eufronius ex genere illo quod ſuperius Senatorium nuncupavimus. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 10. *cap.* 31.

prouver ma theſe, de rapporter le titre de la Loy Salique où il eſt ſtatué ſur la peine pecuniaire à laquelle doit être condamné le Franc d'une condition libre qui auroit tué un Romain de condition libre. L'inégalité de la ſomme à laquelle eſt condamné le meurtrier, ſuivant que le Romain qu'il avoit tué, étoit d'un Ordre ou d'un autre, ſeroit ſeule ſuffiſante pour perſuader que dans tous les tems où ſe ſont faites les differentes rédactions de cette Loy, les Romains des Gaules étoient encore diviſés en differens Ordres, ainſi qu'ils l'étoient ſous les derniers Empereurs. Voici donc ce qui ſe trouve à ce ſujet dans la Loy Salique de la rédaction de Charlemagne. (*a*) Ce Code aprés avoir ſtatué dans le trente-ſixiéme titre concernant le meurtre des Eſclaves, ſtatue dans le quarante-troiſiéme ſur le meurtre des perſonnes de condition libre. Le premier article condamne à deux cens ſols d'or le meurtrier d'un Franc, & il eſt dit dans trois autres articles contigus:

» Le Franc qui aura tué un Romain de condition à pou-
» voir manger à la table du Roi, payera une amende de
» trois cens ſols d'or.

» Le Franc qui aura tué un Romain de l'Ordre des Poſ-
» ſeſſeurs, c'eſt-à-dire qui poſſede en toute proprieté des
» fonds dans le canton où eſt ſon domicile, payera cent
» ſols d'or d'amende.

(a) *Titul trigeſimo ſeptimo, de Homicidiis ſervorum vel ancillarum.* Si quis. *Titulo quadrageſimo tertio de homicidiis Ingenuorum.....* Si quis Romanum hominem convivam regis occiderit duodecim mille denariis qui faciunt ſolidos trecentos culpabilis judicetur. Si Romanus homo poſſeſſor, id eſt qui res in pago ubi commanet proprias poſſidet, occiſus fucrit; is qui eum occidiſſe convincitur, quatuor mille denariis qui faciunt ſolidos centum culpabilis judicetur. Si quis Romanum tributarium occiderit, mille octingentis denariis qui faciunt ſolidos quadraginta quinque, culpabilis judicetur. *Baluz. Cap. tom. 1. pag.* 310.

» Celui qui aura tué un Romain qui tient d'autrui & » moyennant une redevance, les terres qu'il cultive, paye- » ra quarante-cinq ſols d'or d'amende.

Les mêmes diſpoſitions concernans les differentes peines pécuniaires dont étoit tenu le Franc qui avoit tué un Romain, ſuivant la condition dont étoit le Romain mort, ſe trouvent dans la Loy Salique de la rédaction faite par ordre des Rois fils de Clovis. Nous avons rapporté ci-deſſus l'endroit de cette Loy où il eſt ſtatué ainſi. Eccar. Leger ſal. p. 28.

Il eſt vrai que le Romain dont le meurtre eſt puni par une peine pécuniaire de trois cens ſols d'or, n'eſt point déſigné par le titre de Senateur dans la Loy Salique, mais la proportion qui eſt entre l'amende que doit payer ſon meurtrier & les amendes que doivent payer ceux qui auroient tué un Romain du ſecond Ordre ou de l'Ordre des Poſſeſſeurs, & l'amende que doivent payer ceux qui auroient tué un Romain du troiſiéme Ordre, montre ſuffiſamment que c'eſt l'homicide d'un Romain du premier Ordre ou de l'Ordre Senatorial que cette Loy condamne à une peine pécuniaire de trois cens ſols d'or. D'ailleurs l'expreſſion de *Convive du Roi* par laquelle la Loy Salique déſigne le Romain dont le meurtrier ſera condamné à trois cens ſols d'or d'amende, convient très-bien à un Romain du premier Ordre qui pouvoit manger avec le Roi, quand ceux des deux Ordres inferieurs ne pouvoient point être admis à cet honneur, les Francs auront déſigné d'abord un Romain du premier Ordre, par ce qui les frappoit le plus, & cette déſignation une fois établie, l'expreſſion de *Convive du Roi*, pour dire une perſonne d'un certain grade, ſera devenue l'expreſſion uſitée.

Qu'il fallut dans les tems dont je parle être d'un cer-

tain rang pour être ce qu'on appelloit *Convive du Roi*; on n'en ſçauroit douter. (*a*) Fortunat ayant dit que Condo avoit été fait Tribun, & qu'il avoit enſuite ſervi comme Comte ſous le prédéceſſeur de Sigebert, il ajoûte que le Roi Sigebert pour récompenſer Condo de ſes nouveaux ſervices, l'avoit fait monter à un grade qui le rendoit Convive du Roi. Enfin quelques fuſſent ces Romains *Convives du Roi*, il eſt certain qu'ils compoſoient un Ordre ſupérieur non ſeulement aux deux autres Ordres des Citoyens Romains, mais auſſi aux Citoyens-mêmes de la Nation des Francs, puiſque le Franc qui avoit tué un autre Franc n'étoit condamné qu'à une peine pécuniaire de deux cens ſols d'or, au lieu que le Franc qui avoit tué un de ces Romains Convives du Roi, étoit condamné à payer trois cens ſols d'or.

Il ne faut point croire que la Loy Salique n'inflige dans ce dernier cas une peine ſi grave, que parce qu'elle ſtatue dans cet article ſur la peine du meurtrier d'un Officier public actuellement en charge, & par conſéquent que c'eſt à l'emploi dont le Romain Convive du Roi ſe trouvoit revêtu & non point à la prééminence de l'Ordre dont il étoit, que cette Loy a eu égard. Ce n'eſt point dans le titre quarante-troiſieme qu'on explique ici, que la Loy Salique ſtatue ſur les peines dûës au meurtre d'une perſonne actuellement en charge, mais bien dans le titre cinquante-ſixiéme qui eſt diviſé en quatre articles,

(*a*) Nunc etiam placido Sigeberi Regis amore
Sunt data ſervitus libera dona tuis.
Juſſit & egregios inter reſidere potentes
Convivam reddens proficiente gradu.
*Fortun. lib. ſept. Carmine* 16.

(a) dont le premier condamne le meurtrier d'un Comte à une peine pécuniaire de ſix cens ſols d'or, & le ſecond, condamne celui qui auroit tué un Officier d'un rang inferieur à trois cens ſols d'or.

Non-ſeulement les Rois Mérovingiens laiſſoient le Romain des Gaules en poſſeſſion de ſon état, mais ils lui conféroient encore ſouvent les emplois les plus importans de la Monarchie, & ils lui permettoient de s'allier par mariage avec les Francs.

Les monumens litteraires du ſixiéme & du ſeptiéme ſiecles ſont ſi remplis de faits qui prouvent la premiere de ces deux propoſitions, que je n'aurois point ſongé à en raſſembler ici quelques-uns, ſi la hardieſſe avec laquelle des Ecrivains de parti ont avancé depuis peu, que les Francs avoient réduit les Romains des Gaules dans une condition approchante de la ſervitude, n'étoit point capable d'en impoſer à ceux qui n'ont pas lû l'Hiſtoire de nos premiers Rois dans les Auteurs contemporains.

Clovis lui-même s'eſt ſervi de Romains dans ſes affaires les plus importantes. Nous avons vû quelle étoit ſa confiance pour Aurelien que l'Abbréviateur dit poſitivement avoit été Romain de Nation, (b) & de quelle importance étoit l'emploi de Commandant dans le Canton de Mélun quand ce Prince le lui confera. Saint Mélaine Evêque de Rennes devint aprés la ſoumiſſion des Armoriques au pouvoir de Clovis, ſon Conſeiller. On voit

(a) *De eo qui Grafionem occiderit. Titul.* 56. Si quis Grafionem occiderit viginti quatuor mille denariis qui faciunt ſolidos ſex centos, culpabilis judicetur. Si quis Sagibaronem qui puer Regis fuerat, occiderit, duodecim mille denariis qui faciunt ſolidos trecentos culpabilis judicetur. *Baluz. Capit. tom.* 1. *pag.* 518.

(b) Chlodoveus Aurelianum quemdam ex Romanis, ingenio quo poterat ad Chrotechildem prævidendam direxit. *Hiſt. Fran. Epit. cap. decimo octavo.*

par le nom des Evêques qui ont ſiegé ſous le regne de ſes ſucceſſeurs, & par le nom des Généraux & des Miniſtres de ces Princes, que la plûpart de ces Généraux & de ces Miniſtres étoient Romains de Nation. Il y a même plus. Les Auteurs contemporains diſent poſitivement quelquefois que ces Généraux, que ces Miniſtres étoient Romains. Par exemple, Grégoire de Tours parle dans plusieurs endroits de ſon hiſtoire d'un Lupus qui vivoit de ſon tems, & qui ſous le regne de Sigebert Petit-Fils de Clovis étoit déja parvenu à l'emploi de Duc de la Champagne de Reims. Or nous voyons par un Poëme que Fortunat, contemporain de Grégoire de Tours, adreſſe au Duc Lupus, que ce Lupus étoit Romain de Nation. (*a*) » Le Duc Lupus, dit notre Poëte, efface la » ſplendeur des hommes les plus célebres. Rempli des » ſentimens Romains, qu'il tient du ſang dont il eſt ſorti, » rempliégalement bien les fonctions de Général & celles » de Magiſtrat. On pouvoit être l'un & l'autre ſous nos » Rois.

Gr. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. 47. & lib. 6. cap. 4.

Frédégaire trouvant à propos de nous apprendre de quelle Nation étoit chacun des Généraux de l'armée que le Roi Dagobert I. envoya contre les Gaſcons vers l'année ſix cens trente cinq, (*b*) dit, que tels & tels étoient Francs, qu'un tel étoit Bourguignon, & que Crammelenus étoit Romain de Nation. Dès qu'il y avoit dans les armées de

(*a*) Antiqui proceres & nomina celſa priorum
Cedant cuncta Lupi munere victa Ducis.
Antiquos animos Romanæ ſtirpis adeptus,
Bella moves armis, jura quiete regis.
*Fort. lib. ſepti. Car. 7.*

(*b*) Anno decimo quarto Regni Dagoberti cum Vaſcones fortiter rebellarent..... Dagobertus..... exercitum promovere jubet ſtatuens ei caput no-

nos Rois des Généraux Romains, on ne ſçauroit douter qu'il n'y eût auſſi bien des Officiers & bien des Soldats, & même des Corps entiers de cette Nation. Qu'on ſe ſouvienne de ce que dit Procope, dans le paſſage où il parle de la réduction des Armoriques à l'obéiſſance de Clovis. On y voit que Clovis prit à ſon ſervice les troupes Romaines, qui gardoient la Loire contre les Viſigots, & que lorſque notre Hiſtorien écrivoit, c'eſt-à-dire, après le milieu du ſixiéme ſiecle, ces troupes étoient encore armées & diſciplinées à la Romaine. En un mot, qu'elles étoient encore de véritables Légions. En effet, Grégoire de Tours fait mention dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages de Tribuns, qui vivoient de ſon tems, (*a*) & l'on ſçait que ce nom eſt de la Milice Romaine, & non pas de la Milice des Barbares. Notre Hiſtorien dit, en parlant d'un crime commis de ſon tems, qu'un certain Medardus, qui étoit Tribun en fut ſoupçonné. Ce même Auteur dit dans la Préface de ſon ſecond Livre des Miracles de ſaint Martin, (*b*) qu'après avoir employé ſon premier Livre à écrire les merveilles que l'Apôtre des Gaules avoit opérées dans les tems précédens, il va raconter celles qui arrivoient journellement au tombeau de ce Saint. Il rapporte enſuite dans l'onziéme Chapitre de ſon

mine Chadoindum...: qui cum decem ducibus cum exercitibus, id eſt Arimbertus, Almagarius, Leudebertus, Vandalmarus, Valdericus, Ermenus, Barontus Chairaardus ex genere Francorum, Crammelenus è genere Romano, willilbaldus Patricius è genere Burgundionum. *Fred. Chron. cap. ſeptuageſimo octavo.*

(*a*) Loquebantur tunc multi hominum Medardum Tribunum in hoc ſceſere mixtum fuiſſe. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 7. cap. 23.*

(*b*) Quoniam præſcriptis virtutibus ſancti Martini quas vidimus vel à fidelibus viris de ante acto tempore reperire potuimus.... libellum primum explicuimus, narrare etiam eo cupimus quæ noſtro tempore agi miramur. *Greg. Tur. in præf. lib. 2. S. Martini.*

Conjux Anieni Tribuni, nomine Mummola. *Ibid. cap. undecimo.*

ſecond Livre, que Mummola femme du Tribun Anienus qui avoit perdu l'uſage d'un pied, le recouvra miraculeuſement par l'interceſſion de ſaint Martin.

(a) Dans un autre endroit de ſes ouvrages, Grégoire de Tours parle d'un miracle qui ſe fit au Tombeau de St. Germain Evêque d'Auxerre, dans la perſonne du Tribun Nunninus, qui étoit parti d'Auvergne pour venir payer à la Reine Theodechilde quelqu'argent, provenant des revenus de cette Province, ſur laquelle ſon pere Thierri lui avoit apparemment aſſigné ſa dote. On a vû qu'il avoit cette Cité dans ſon partage. Fortunat parle auſſi du Tribunat dans le Poëme que nous venons de citer, à l'occaſion du ſens que pouvoit avoir l'expreſſion de *Convive du Roi.* Il y dit à Condo le Héros du Poëme. » Vous » êtes parvenu en montant de grade en grade, aux places » les plus éminentes. Votre premier avancement fut que » le Roi Thierri vous récompenſât comme Tribun, au » ſortir d'un combat qu'il avoit gagné. Son fils Theode- » bert vous confera enſuite l'emploi de Comte.

Vid. Notas Rui ad cap. 26. lib. 4. Hiſt. Gr. Tur.

Il falloit bien qu'il y eût encore dans les Gaules, des Tribuns ſous les Rois Mérovingiens, puiſqu'il y avoit encore dans les Cités, des Romains qui portoient le titre de

(a) Tempore autem Theudechildæ Regine Nunninus quidam Tribunus ex Arveno, de Francia poſt reddita Reginæ tributa revertens, Antiſſoodorenſem urbeni. *Gr. Tur, de Glor. Conf. cap.* 41.

(b) A parvo incipiens exiſti ſemper in altum;
perque gradus omnes culmina celſa tenes.
Theodoricus ovans ornavit honore Tribunum
Surgendi auſpicium jam fuit inde tuum.
Theodebertus enim Comitivæ præmia ceſſit,
Auxit & obſequiis cingula digna tuis.
*Fortun. lib. 7. Carm.* 16.

Maître

Maître de la Milice ou de *Magiſter Militum*. Le Pere Mabillon a donné dans le quatriéme Tome des Annales de l'Ordre de ſaint Benoît, la Formule d'une Conſtitution de dote faite à Angers, ſuivant l'uſage du lieu, la quatriéme année du regne de Childebert, (*a*) & cet acte fait mention d'un Maître de la Milice comme d'un des Officiers de la Cité. Suivant toutes les apparences, ces Maîtres de la Milice, n'étoient que les Commandants de la Milice Romaine de chaque Cité, car l'emploi de Généraliſſime des Gaules étoit réuni à la Couronne, & nous verrons dans un Chapitre compoſé exprès, que chaque Cité des Gaules, avoit ſous les Rois Francs ſa Milice, compoſée de ſes anciens Habitans, ainſi qu'elle l'avoit ſous les Empereurs Romains. Mais cela prouve toûjours que les Francs n'en avoient point uſé avec les Romains des Gaules, comme un Conquérant en uſe avec une Nation qu'il a ſubjuguée & qu'il opprime. Il ne lui laiſſe pas le maniement des armes.

Rapportons encore quelques paſſages des Auteurs du ſixiéme & du ſeptiéme ſiecle, où il eſt fait mention des Romains, pourvus par nos Rois des plus grandes dignités de l'Etat, & employés par eux dans les affaires les plus importantes.

On ſçait que le Patriciat étoit dans les pays qui avoient compoſé le Royaume des Bourguignons, & qui avoient été unis en cinq cens trente-quatre au Royaume des Francs, la plus grande dignité après la Royale, ſoit que nos Rois

(*a*) Hic eſt Teſtamentum quarto regnum Domini noſtri Childeberti Regis quod fecit miſſus ille Cheſtantus cum juxta conſuetudinem Andicavis Civitate reſideret in foro ibique vir magnificas ille proſecutor dixit, Rogo te vir laudabilis *ill. Defenſor, ill. curator, ill. Magiſter Militum. Greg. Tur. oper. Ed. Ruinartii. pag.* 1330.

ayant trouvé, lorſqu'ils ſoûmirent ce pays-là, que le premier Officier du Prince s'y nommoit alors Patrice, ils euſſent continué à donner ce nom là à celui lequel y devoit commander ſous eux, ſoit que nos Rois ayant trouvé la qualité de Patrice comme réunie au diadême des Bourgnons, parce que les derniers Rois de cette Nation l'avoient eue, & d'un autre côté ne voulant plus la porter, lorſqu'ils furent devenus Souverains abſolus des Gaules, en vertu de la ceſſion de Juſtinien, ils l'euſſent donnée à leur premier Officier dans les Provinces dont il s'agit, afin que les Peuples accoûtumés à obéir à des Patrices, lui obéiſſent par habitude; il eſt toûjours certain que ce premier Officier s'appelloit Patrice. Quoiqu'il en ait été, il eſt fait mention dans un ſeul Chapitre de Grégoire de Tours, de trois Romains, faits Patrices par le Roi Gontran, qui avoit la Bourgogne dans ſon partage, Celſus, Amatus, & Eunius Mummolus. (a) Les noms des deux premiers ſuffiroient pour montrer qu'ils étoient Romains, mais nous ſçavons auſſi d'ailleurs, que Celſus étoit de cette Nation. Nous avons encore l'Epitaphe de Silvia, mere de ce Celſus, & il eſt dit dans cette Epitaphe, que Silvia, (b) qui comptoit

(a) Eunius quoque cognomento Mummolus, à Rege Guntchramno Patriciatum promeruit de cujus militiæ origine altius quædam repetenda putavi. Hic etenim Peonio patre ortus, Antiſiodorenſis Urbis incola fuit. Peonius vero hujus Municipis Comitatum regebat. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. 43.*

Igitur prorumpentibus Longobardis in Gallias, Amatus Patricius qui nuper Celſi ſucceſſor extiterat. *Ibidem.*

(b) Conſulibus atavis pollens hic Silvia corpus
Terrenum liquit, cælica regna petens....
Natorum ſplendore potens ſub fulta vigore
Gaudebat partu ſe reparaſſe patres....
Unde ſacerdotii claro dotatus honore
Et Celſum meruit videre Patricium.

*Du Chef. tom. pr. pag. 516.*

des Conſuls au nombre de ſes ancêtres, avoit vû l'un de ſes fils Evêque, & Celſus qui étoit l'autre, revêtu de la dignité de Patrice. Quant à Eunius Mummolus, voici le paſſage de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des Francs qui le regarde, & qui ſeul contient pluſieurs preuves de l'admiſſion des Romains, aux principaux emplois de notre Monarchie; » Eunius, dont le ſurnom étoit Mummolus, fut » fait Patrice par le Roi Gontran. Je me crois obligé de » dire ici quelque choſe concernant l'origine & les pre- » miers Emplois de ce Mummolus. Il étoit fils de Peonius » Citoyen d'Auxerre, & qui faiſoit les fonctions de Com- » te dans cette Cité.

Quand Grégoire de Tours parle de l'Ambaſſade que Childebert le fils du Roi Sigebert avoit envoyée à l'Empereur Maurice, il dit, (a) que des trois Ambaſſadeurs qui la compoſoient, Grippo étoit Franc de Nation, que l'autre qui s'appelloit Bodegeſilus, étoit fils de Mummolenus de la Cité de Soiſſons, & que le troiſiéme qui ſe nommoit Evantius, étoit fils de Dinamius, de la Cité d'Arles. Nous verrons dans le Chapitre concernant la conſervation des Milices des Gaules ſous les Rois Mérovingiens, que lorſque Grégoire de Tours dit abſolument qu'un homme étoit Citoyen d'Arles, de Soiſſons, ou de telle autre Cité qu'on voudra, notre Hiſtorien entend dire, que cet homme-là étoit des anciens Habitans de la Cité dont il s'agit, & par conſéquent Romain.

Frédégaire qui étoit Franc de Nation, dit poſitivement

(a) Grippo autem ab Imperatore Mauritio rediens, hæc nuntiavit quod anno ſuperiore cum adepto navigio cum ſociis ſuis Africæ portum adtigiſſet.... Erant tunc ut diximus Legatis Bodegiſilus filius Mummoleni Sueſſionenſis, & Evantius filius Dinamii Arelatenſis & hic Grippo genere Francus. *Greg. Tur. Hiſt. lib.* 10. *cap.* 2.

dans pluſieurs endroits de ſes Croniques, que les Officiers principaux, dont il a occaſion de parler, étoient Romains de Nation. (*a*) » Protadius, écrit-il, qui étoit Romain d'o-» rigine, & pour qui la Cour avoit beaucoup de vénéra-» tion, fut fait Patrice à la recommandation de Brune-» haut. Frédégaire nous apprend un peu plus bas, que Protadius fut élevé à la dignité de Maire du Palais, dont l'autorité devoit s'étendre ſur tout un Partage. » L'année » ſuivante, dit encore ce même Auteur, (*b*) Claudius, Ro-» main de Nation, fut fait Maire du Palais par le Roi » Thierri le jeune.

Ce n'eſt point parce qu'il paroiſſoit extraordinaire à Frédégaire, que des Romains fuſſent élevés à de ſi grandes dignités, qu'il marque de quelle Nation étoient Claudius & les autres. C'eſt uniquement parce qu'il a jugé convenable de dire, de quelle Nation étoient ceux dont il racontoit l'avancement. La preuve de ce que je ſoûtiens, c'eſt qu'il en uſe de la même maniere, lorſqu'il parle de l'avancement des Francs. (*c*) En rapportant que Colenus avoit été fait Patrice par Thierri le jeune, il obſerve que Colenus étoit Franc de Nation. Frédégaire remarque qu'Erpont étoit de la même Nation, quand il dit qu'Epont avoit été fait Duc ou Commandant de la Bourgogne Transjuranne.

Je pourrois encore rapporter une infinité d'autres

(*a*) Cum jam Protadius genere Romanus vehementer ab omnibus in Palatio veneraretur.... Patricius ordinatur inſtigatione Brunechildis. Anno decimo Theodorici Protadius Major Domus ſubſtituitur. *Fred. Chron. cap.* 24. & 27. *ad ann.* 604. & 605.

(*b*) Anno undecimo regni Theodorici Major Domus ſubrogatur, Claudius genere Romanus. *Ibid. cap.* 28.

(*c*) Anno quarto regni Theuderici Colenus Francus Praticius ordinatur. *Ibid. cap.* 18.

Herponem Ducem genere Francum in Pago ultra Iurano inſtituit. *Ibid. cap.* 43.

exemples, pour prouver que les Romains ne furent jamais exclus ſous les Rois Mérovingiens des plus grandes dignités de la Monarchie. Mais je me contenterai d'apuier ceux que j'ai rapportés par un raiſonnement. Les Romains, comme on l'a vû plus d'une fois, aimoient mieux être ſous la domination des Francs que ſous celle des Bourguignons & des Gots. Il faut donc que les Romains ne fuſſent point traités plus mal par les Francs, que ces Romains l'étoient par les Bourguignons & par les Gots. Or les Bourguignons & les Gots, n'ont jamais exclu les Romains des emplois les plus importans.

On a vû qu'Arédius & pluſieurs autres Miniſtres du Roi Gondebaud étoient Romains. (a) Ce Prince dans le préambule de la Loy Nationale des Bourguignons, s'addreſſe à tous ſes Officiers tant Bourguignons que Romains. Il eſt dit dans un autre endroit de cette Loy: » Nous entendons que tous les Comtes tant Bourguignons » que Romains obſervent la juſtice.

Quant aux Gots nous avons vû déja que les Viſigots faiſoient ſervir à la guerre leurs ſujets Romains de Nation, qu'ils les employoient dans les affaires d'Etat, & voici ce que dit un Ambaſſadeur des Oſtrogots concernant la maniere dont ils vivoient avec les Romains d'Italie. On ne ſera point fâché de trouver ici tout le paſſage, quoiqu'on en ait déja vû des extraits. » Aprés nous

(a) *Vir Glorioſſimus Gundebaldus Rex Burgundionum.* Cum de Parentum..... Sciant itaque Optimates, Comites, Conſiliarii Domeſtici & Majores Domus noſtræ, Cancellarii & tam Burgundiones quam Romani Civitatum vel Pagorum Comites, vel Judices deputati etiam militantes. *In proem. Legis Burgund.*

Illud ſpecialiter præcipientes ut omnesComites tam Burgundionum quam Romanorum, in omnibus judiciis juſtitiam teneant. *Lex. Bur. add. ſecundo art.* 10.

» être rendu les Maîtres de l'Italie, (a) en la dé-
» livrant du Tyran Odoacer nous n'avons pas eu
» moins d'attention qu'en avoient les Céſars à y faire
» obſerver les Loix & à y conſerver l'ancienne forme
» du gouvernement. Théodoric & ſes ſucceſſeurs n'ont
» fait d'autres Ordonnances que celles qu'il convenoit de
» publier, afin de maintenir en vigueur les Loix établies.
» Pour ce qui regarde la Religion, nous n'y avons point
» touché, & nous avons laiſſé à cet égard aux Romains une
» ſi grande liberté que juſques ici aucun d'entr'eux ne s'eſt
» fait de notre Communion. On n'a point même inquieté
» ceux des Oſtrogots qui ont embraſſé la Religion Catho-
» lique. Nous avons toûjours porté un ſi grand reſpect aux
» Egliſes des Romains, qu'aucun de ceux qui s'y ſont re-
» fugiés, n'en a été tiré par force. Il y a plus, nous avons
» laiſſé aux Romains tous les emplois civils où aucun
» Oſtrogot n'eſt entré. Que celui qui peut nous con-
» vaincre de menſonge s'éleve contre nous, & qu'il nous
» en accuſe en face. Ce que j'avance eſt ſi vrai, que nous
» avons bien voulu que les Romains d'Italie reçuſſent
» de l'Empereur des Romains d'Orient le Conſulat qui
» par nos ſoins étoit demeuré annexé au Partage d'Oc-

(a) Hoc igitur pacto Italiæ regnum adepti Leges ac regiminis formam non minori ſtudio quâ qui visImperatorum veterum conſervavimus neque ulla proſus Theodorici alius væ cujuſpiam Gothorum Regis Lex ſcripta exſtat vel inſcripta. Quod ad divinum cultum fidemque attinet, Romanis ex integro ſic res eſſe voluimus ut Italorum nemo religionem nec volens nec coactus ad hanc diem mutaverit, neque ad Gothos qui in illorum ſacra tranſierunt ullo ſit modo animadverſum. Immo vero honorem ſummum templis Romanorum impendimus. Quiſquis enim ſalutem ſuam eorum cuiquam aliquando commiſit, ei vim nullus mortalium attulit. Præterea, civiles omnes magiſtratus geſſere ipſi, neque illos cum Gothorum quopiam communicarum. Quæ ſi quis falſo à nobis dicta putat, nos palam confutet. Accedit hoc quod Romanis per Gothos ſemper licuit, Conſulatum quot annis ab Orientis Imperatoribus accipere. *Proc. de Bell. Goth. lib. 2. cap. 6.*

cident. En effet nous avons vû que les Juges de la Nation des Oſtrogots, leſquels Théodoric envoyoit dans les Provinces, ne devoient y prendre connoiſſance que des procés des Oſtrogots, & tout au plus des procés de ceux des Romains qui plaidoient contre un Oſtrogot.

Comme nous avons encore un Edit celebre de Théodoric Roi des Oſtrogots fait pour être obſervé par tous ſes ſujets de quelque Nation qu'ils fuſſent, & qui contient plus de cent articles, j'ai cru devoir entendre Procope, comme je l'ai entendu dans l'endroit, où il ſemble dire abſolument que ce Prince & ſes ſucceſſeurs n'avoient point fait de Loix. Je fais ici une réflexion. C'eſt qu'à me voir prouver ſi methodiquement que nos premiers Rois n'ont jamais exclu les Romains des Gaules, leurs ſujets des principales dignités de la Monarchie, il ſembleroit que les Auters modernes qui ont avancé que ces Princes avoient réduit ces Romains dans un état approchant de la ſervitude, euſſent rapporté quelque Loy autentique par laquelle Clovis, ou l'un de ſes ſucceſſeurs, auroit dégradé nos Romains, en les rendant par rapport aux Francs de la même condition qu'étoient les Ilotes par rapport aux Citoyens de Lacédomone, ou que ſont aujourd'hui les Grecs ſujets du Grand Seigneur par rapport aux Turcs, & que de mon côté je ſerois à la peine de prouver par les faits que cette Loy ſeroit demeurée ſans execution. On croiroit du moins que j'aurois à réfuter des Auteurs qui allegueroient pluſieurs exemples de Romains exclus des grandes dignités de la Monarchie, parce qu'ils étoient Romains, ou tout au moins, que j'aurois à répondre à des Ecrivains ſi celébres pour avoir compoſé ſur les Antiquités Françoiſes pluſieurs ouvrages eſtimés du Public, que leur ſentiment formeroit ſeul

un préjugé qui ne pourroit être détruit que par les raiſons les plus ſolides.

Il n'y a rien de tout cela. On n'a jamais vû aucune Loy qui exclut les Romains des grands emplois de la Monarchie, ni qui les réduiſit à un état approchant de la ſervitude. Jamais aucun Auteur ancien n'a fait mention d'une pareille Loy, les Ecrivains qui ont eu la hardieſſe de ſuppoſer qu'elle ait exiſté, le ſuppoſent gratuitement.

En ſecond lieu, ces Auteurs n'alleguent aucun fait dont on puiſſe induire l'éxiſtence de cette Loy générale. Ils ne prouvent par aucun exemple qu'elle ait jamais été.

En troiſiéme lieu, les Ecrivains dont je parle n'ont jamais eu la réputation d'être ſçavans dans nos Antiquités. Au contraire les Auteurs les plus illuſtres par ce genre d'érudition, ſont du ſentiment de Dom Thierri Ruinart, qui dans la Préface qu'il a miſe à la tête de ſon édition des œuvres de Grégoire de Tours, a écrit : (a) « Lorſque les anciens Habitans des Gaules, ou pour par- » ler le langage de ces tems-là, lorſque les Romains & » les Francs eurent été aſſociés de maniere que les deux » Nations ne faiſoient plus qu'un ſeul Peuple, le Peu- » ple de la Monarchie ſe trouva compoſé en premier » lieu des perſonnes ſorties des Maiſons illuſtres & de

(a) Cum vero Franci ſimul cum veteribus Gallis ſeu ut tunc loquebantur Romanis, in unum Populum coaluerunt, homines alios ex Nobiliſſimis & Senatoriis ut habet Gregorius familiis exortos invenio, alios ſervitute mancipatos, alios ingenuos, alios vero ſervitutis jugo Dominorum ſuorum beneficio omnino vel ex parte abſolutos. Qui ex veteribus Gallis aut opibus præſtabant aut erant ex antiquis familiis orti, dignitates etiam præcipuas ſicut veteres Franci obtinuerunt, facti. que ſunt Comites & Duces, quos adeo paſſim legimus hic vocibus deſignatos, Francos aut Romanos genere. *Ruin. in Præf. op. Greg. ſect. duodecima.*

celles

» celles que Grégoire de Tours appelle Maiſons Sena-
» toriales ; en ſecond lieu, de Citoyens nés libres ; en
» troiſiéme lieu, de perſonnes affranchies par leurs Maî-
» tres à differentes conditions, & en quatriéme lieu, de
» veritables eſclaves. Ceux d'entre les Romains qui
» avoient de la naiſſance ou qui étoient riches, parve-
» noient aux principales dignités de la Monarchie, ainſi
» que les Francs deſcendus de ceux qui étoient venus
» d'au-delà du Rhin. L'hiſtoire de Grégoire de Tours
» fait foi que dans les tems dont elle parle, pluſieurs
» de ces Romains furent faits Comtes & même Ducs.

Auſſi ne réfutons nous ſérieuſement l'opinion contraire, que parce qu'elle flatte aſſés la vanité de pluſieurs perſonnes pour s'accréditer, toute fauſſe qu'elle eſt, c'eſt en dire aſſés quant à preſent. Montrons que nos Romains s'allioient tous les jours par mariage avec les Francs. Ce ſera une nouvelle preuve que les Francs ne les traitoient point, comme on traite des ſerfs.

Il eſt vrai qu'il y a eu des Barbares du nombre de ceux qui dans le cinquiéme ſiecle s'établirent ſur le territoire de l'Empire Romain, qui long-tems y ont habité ſans vouloir s'allier par des mariages avec les Romains. Par exemple, il a été deffendu durant pluſieurs générations aux Viſigots d'épouſer des Romaines & aux filles des Viſigots de ſe marier avec des Romains. Nous avons une preuve ſans réplique de ces prohibitions dans la Loy faite pendant le ſeptiéme ſiecle pour les révoquer inſenſiblement en introduiſant l'uſage des diſpenſes. Cette Loy qu'on connoît être du Roi Reſcivindus monté ſur le Trône, ſuivant Luitprand en ſix cens cinquante-trois, & cela parce que le Monagrance du nom de Reſcivin-

dus ſe trouve à la tête de la Loy, ſtatue (*a*) » ainſi par » de bonnes conſidérations, nous révoquons pour tou- » jours l'ancien Reglement, & nous ſtatuons par la pre- » ſente Ordonnance qui doit être irrévocable, que doreſ- » navant un Viſigot pourra épouſer une Romaine, & une » femme de la Nation des Viſigots un Romain, en nous en » demandant auparavant la permiſſion. Mais ce qui ſuffi- roit ſeul à prouver notre propoſition, les Loix des Francs ne leur deffendoient pas de s'allier par mariage avec la Nation Romaine, & d'ailleurs l'Hiſtoire fait foi, que les Francs ont ſouvent contracté mariage avec des perſon- nes de cette Nation.

Tout ce qui eſt permis par la Loy Naturelle en matie- re civile, & n'eſt point deffendu par une Loy du Droit poſitif particulier à la Nation dont il s'agit, eſt réputé permis par ce Droit poſitif. Or la Loy Salique & la Loy Ripuaire ne deffendent dans aucun des endroits où elles ſtatuent ſur les mariages, le mariage d'un Franc libre avec une Romaine de même condition, ni celui d'un Citoyen Romain avec une femme libre de la Nation des Francs. Il y a même dans ces deux Loix pluſieurs articles dont on peut tirer l'induction, qu'elles approuvoient ces ſortes de mariages.

Le quatorziéme titre de la Loy Salique compoſé de ſeize articles, eſt entierement employé à ſtatuer ſur les rapts & ſur les mariages. (*b*) Il y eſt bien dit que la fille

(*a*) Ob hoc meliori propoſito ſalubriter cenſentes, primæ Legis remota Sententia, hac in perpetuum valitura Lege ſancimus ut ſitam Gothus Romanam quam Romanus Gotham ſibi conjugem habere voluerit, præmiſſa petitione digniſſima, ei facultas nebendi ſubjaceat. *Lex. Viſig. lib. 3. Tit. primo Leg. prim.*

(*b*) Si vero ingenua fœmina quemdam de illis ſua voluntate ſecuta fuerit, ingenuitatem ſuam perdat.

Si quis ingenuus ancillam alienam in conjugium acceperit, ipſe cum ea in ſervitio implicetur. *Lex. Sal. Car. Mag. Titul. decimo quarto.*

libre qui épouſera un eſclave qu'elle ſçaura être eſclave, deviendra ſerve ; que celui qui épouſera une femme fiancée avec un autre homme, ſera condamné à une amende de ſoixante ſols d'or au profit du Roi ; & à une amende de quinze ſols d'or envers le fiancé ; que celui qui aura épouſé ſciament l'eſclave d'un autre, perdra la liberté ; que le mariage de ceux qui auroient épouſé leurs parentes ou leurs alliées dans un dégré prohibé, ſeroient déclarés nuls & les enfans qui en ſeroient provenus, bâtards. Mais il n'y eſt point dit que le Franc libre qui auroit épouſé une Romaine libre fût ſujet à aucune peine de quelque nature que ce ſoit. Au contraire un article de la Loy Salique de la premiere rédaction, (*a*) ne condamne qu'à une amende de trente ſols d'or celui qui auroit épouſé l'affranchie d'un autre Citoyen ſans diſtinction de Nation. Il n'impoſe au délinquant aucune autre peine, & il ne dégrade point les enfans nés ou à naître d'un pareil mariage.

Lorſque les Francs ſe ſoûleverent contre le mariage que Théodébert avoit contracté avec une Matrone Romaine, avec Deutéria, & qu'ils l'obligerent à la quitter pour épouſer Viſigarde, ils n'alléguerent point que ce mariage fût prohibé par la Loy Salique. Ils dirent pour toutes raiſons, que Théodébert (*b*) n'avoit pas dû délaiſſer Viſigarde qu'il avoit fiancée avant que d'avoir vu Deutéria, pour épouſer Deutéria. Cependant il eſt naturel que des ſujets qui prétendent obliger leur Maître à rompre un ma-

(*a*) Si quis Lidam alienam in conjugium ſociaverit, mille ducentis denariis qui faciunt ſolidos triginta, culpabilis judicetur. *Lex. Sal. tit. decimo quinto art. quarto.*

(*b*) Cumque jam ſeptimus annus eſſet quo wiſigardam deſponſatam haberet, & eam propter Deuteriam accipere nollet, conjucti Franci contra eum valde ſcandalizabantur, quare ſponſam ſuam relinqueret. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 3. cap. 27.*

riage dont il eſt content & à en contracter un pour lequel il n'a pas d'inclination, faſſent valoir toutes les raiſons de nullité qu'on peut alléguer contre le premier mariage.

Lorſque l'Evêque Sagitarius (*a*) avançoit que les fils que le Roi Gontran avoit eu de ſa femme Auſtregilde, n'étoient point capables de ſucceder à la Couronne, il ne ſe fondoit pas ſur ce qu'Auſtregilde qui, lorſque ce Prince l'épouſa, étoit eſclave de Magnarius ou de Magnacharius, les manuſcrits ortographient différemment ce nom propre, devoit être réputée de la Nation Romaine dont étoit ſon Maître, mais bien ſur ce qu'elle avoit été eſclave. (*b*) On juge, c'eſt une réflexion que je fais en paſſant, par ce qu'ajoûte Grégoire de Tours; *Sagittarius ſe trompoit ne ſçachant point que tous les fils des Rois ſont capables de ſucceder à la Couronne, nonobſtant la condition de leur mere*, que le monde étoit perſuadé que l'honneur que faiſoit le Souverain aux Eſclaves qu'il daignoit épouſer, les affranchiſſoit de plein droit.

Ruin. Gr. Tur. p. 220.

Venons à la Loy des Ripuaires, qui comme nous l'avons déja obſervé, étoit moins favorable aux Romains en général que la Loy Salique. Il eſt vrai qu'elle condamne, ou pour mieux dire, qu'elle improuve le mariage des Romains avec les Ripuaires. Il y eſt dit à ce ſujet: (*c*) » Si un homme affranchi en face d'Egliſe, ſi un Ro-

(*a*) Declamare de Rege plurima cœpit & dicere quod filii ejus regnum capere non poſſent, eo quod mater eorum ex familia Magnacharii quondam adſcita Regis Thorum adiiſſet. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 5. cap 21.*

(*b*) Ignorans quod prætermiſſis nunc generibus fœminarum, Regis vocantur liberi qui de Regibus fuerint procreati. *Ibidem.*

(*c*) Si autem Eccleſiaſticus, Romanus vel Regius homo, ingenuam Ripuariam acceperit, aut ſi Romana, vel Regia vel Tabularia ingenuum Ripuarium in matrimonium acceperit, generatio eorum ſemper ad inferiora declinetur. *Titul. 53. art. undecimo.*

» main ou ſi un affranchi de la dépendance du Domaine » du Roi, épouſe une Ripuaire née libre, ou ſi un Ri- » puaire né libre épouſe, ſoit une Romaine, ſoit une af- » franchie dépendante du Domaine du Roi, ſoit une » femme affranchie en face d'Egliſe, les enfans qui naî- » tront de ces ſortes de mariage, ſeront de la condition » de celui des deux *conjoints*, dont l'état ſera le moindre. Ainſi le fils du Ripuaire qui avoit épouſé une Romaine, & qui naturellement devoit jouir de l'état de Ripuaire, étoit réduit à l'état de Romain par cette Loy. Elle n'ordonne rien de plus, ſoit à ſon préjudice, ſoit au préjudice de ſon pere. Mais qui ſçait ſi par Romain, il ne faut point entendre ici, non pas les Romains unis avec les Ripuaires & domiciliés parmi eux, mais les Romains qui n'avoient point cet avantage, & qui étoient comme étrangers par rapport aux Ripuaires. En un mot, les Romains que la Loy Ripuaire qualifie *Advenæ Romani.*

Mais quelqu'ayent été l'objet & le motif de cette Sanction particuliere, l'eſprit de la Loy des Ripuaires eſt ſi peu oppoſé aux mariages entre les perſonnes des deux Nations, que cette Loy n'impoſe aucune ſorte de peine à la fille d'un Ripuaire, laquelle auroit épouſé un Romain. Elle ne ſtatuë autre choſe à cet égard, ſi ce n'eſt que les enfans nés d'un pareil mariage, ſeroient Romains, c'eſt-à-dire, de la condition dont ils devoient être, ſuivant la Loy naturelle. La Loy des Ripuaires eſt néanmoins très-ſévere contre les filles de condition libre, qui contracteroient les mariages, qu'elle regarde comme de véritables méſaillances. Tels ſont les mariages qu'une fille née libre pouvoit contracter avec de certains affranchis ou avec des eſclaves. La Loy condamne les enfans nés de quelques-uns de ces mariages à l'eſclavage. Les filles qui au-

Lex Rip. Tit. 58. art. 16.

roient contracté quelques autres de ces mariages, ſont condamnées elles-mêmes à devenir ſerves. Voici une des diſpoſitions du Code Ripuaire fait à ce ſujet, & qui paroît digne d'être rapportée. (a) » Si une fille Ri-» puaire & née libre a ſuivi un eſclave de ſa propre Na-» tion, & que ſes parens veuillent empêcher que la Loy » par laquelle cette fille eſt condamnée à l'eſclavage ne » ſoit executée, la ſuſdite fille & le Serf ſeront traduits » devant le Roi ou devant le Comte. Alors le Roi ou le » Comte préſentera une épée & une quenouille à la fille. » Si la fille ôte l'épée, il faudra qu'elle tue avec cette » épée le Serf qui l'aura ſéduite. Si la fille opte la que-» nouille, qu'elle demeure eſclave. Cette Loy, l'on n'en ſçauroit douter, étoit très-propre à retenir les Serfs Ripuaires dans les bornes, du reſpect qu'ils devoient aux filles des Citoyens de la Nation, mais d'un autre côté, elle aſſuroit à l'un des coupables, le moyen de ſe juſtifier par le meurtre de ſon complice. Enfin, ce que la Loy Ripuaire ſtatuë, concernant les mariages de ſes Citoyens avec les Romains, eſt une preuve que ſouvent il ſe contractoit de pareils mariages.

Après tout ce qui vient d'être expoſé, je crois devoir me contenter de rapporter deux exemples de mariages, contractés entre des Romains & des Francs. Il eſt dit dans la vie de ſaint Rigobert, Archevêque de Reims, & né

(a) Quod ſi ingenua Ripuaria ſervum Ripuarium ſecuta fuerit & parentes ejus contradicere hoc voluerint, offeratur & à Rege ſeu Comite ſpata & Cunucula. Quod ſi ſpatam acceperit ſervum interficiat. Si autem cunuculam in ſervitio perſeveret. *Lex. Rip. tit.* 58. *art.* 18.

(b) Traxit ille originem ex ſpectabili proſapia in regione quam Ribuariorum vocant, patre Conſtantino matte è Francorum genere. *Vita S. Rigoberti. Du Ch. tom.* 1. *pag.* 788.

vers le milieu du ſéptieme ſiecle, qu'il étoit d'une famille conſidérable du Canton des Gaules, connu ſous le nom du pays des Ripuaires, & qu'il étoit fils de Conſtantinus, & d'une fille de la Nation des Francs. Si l'Auteur de la vie de ſaint Rigobert ſe contente de marquer la Nation dont étoit la mere de ce Prélat, c'eſt qu'il croit avoir dit aſſez intelligiblement, que le pere de notre Saint étoit Romain, en diſant qu'il s'appelloit *Conſtantinus*. Saint Médard, né dans le Vermandois, & mort Evêque de Noyon ſous le regne de Clotaire I. étoit fils de Nectardus, (*a*) de la Nation des Francs, & de Protagia, de la Nation des Romains. Ces mariages étoient en uſage, même avant que Clovis ſe fut rendu Maître des Gaules.

Enfin Procope écrit dans l'endroit de ſon Hiſtoire de la guerre Gothique, où il raconte comment ſe fit l'union des Francs avec les Armoriques, & que nous avons rapporté dans le troiſiéme Chapitre du quatriéme Livre de cet ouvrage, que cette union fût faite aux conditions que les Francs avoient propoſées, & qu'une de ces conditions étoit que les deux Peuples, pour rendre leur confédération plus étroite, s'allieroient enſemble par des mariages. Les Francs, qui s'incorporerent à la Tribu des Saliens, qui avoit fait le Traité dont nous venons de parler, ſe ſeront conformés à ſa diſpoſition. Si l'on trouve dans la Loy des Ripuaires, quelque eſpece de peine impoſée au Franc qui épouſoit une Romaine, c'eſt que les Ripuaires n'ayant point été incorporés à la Tribu des Saliens, ils auront eu la liberté de ſtatuer à cet égard, ce qu'il leur convenoit de ſtatuer.

(*a*) Pater igitur hujus nomine Nectardus de forti Francorum genere non fuit infimus libertate, mater vero Romana nomine Protagia, abſolutis claruit ſervitute Natalibus. *Vita Medar. per Fort. Spicileg. tom. 2. pag. 70.*

D'un autre côté, les Viſigots ont été long-tems ſans vouloir s'allier par mariage avec les Romains des Gaules, c'eſt que les Gots venoient de la Pannonie, & que lorſqu'ils s'établirent en deça des Alpes & au-delà des Pirenées, ils n'étoient pas familiariſés de longue main avec les Romains de ces contrées-là. Mais les Nations Germaniques du nombre deſquelles étoient les Francs, n'auront jamais eu de répugnance à s'allier par des mariages avec les Romains de la partie des Gaules, où elles s'habituerent, parce qu'elles avoient eu de grandes relations avec eux, même avant qu'elles paſſaſſent le Rhin, pour venir occuper cette partie des Gaules. En effet, nous voyons en liſant la Loy des Bourguignons, qui étoient une autre Nation Germanique qu'ils pouvoient dès les premiers tems de leur établiſſement dans les Gaules, épouſer des Romaines, & donner leurs filles à des Romains.

Il y eſt dit dans le douziéme titre qui concerne le crime de *Rapt.* » La fille Romaine qui ſans en avoir ob-» tenu le conſentement de ſes parens, ou bien à leur inſ-» çu, épouſera un Bourguignon, ſera deshéritée. Suivant cette Loy il étoit donc permis aux filles Romaines d'épouſer impunément des Bourguignons, pourvû qu'elles ſe mariaſſent de l'aveu de leurs parens, & par conſéquent il étoit, dans ce cas là, permis aux Bourguignons de les épouſer. Il ſuffiroit de cet article & de ce qu'on ne trouve dans la Loy Gombette aucune Sanction qui deffende des mariages entre des perſonnes des deux Nations, pour conclure avec fondement qu'elle les

(a) *De raptu puellarum.* Romana vero puella ſi ſine patentum ſuorum voluntate aut conſcientia ſe Burgundionis conjugio conſociaverit, nihil ſe de parentum facultate noverit habituram. *Lex. Burg. Tit. duod. art.* 5.

approuvoit.

approuvoit. Je crois néanmoins que mon lecteur ne ſera point fâché de trouver encore ici une autre Sanction de cette Loy tirée du titre où il eſt ſtatué ſur la ſatisfaction duë aux veuves & aux filles Bourguignones qui ſe plaindroient en Juſtice d'avoir été ſéduites, parce qu'il y eſt ſuppoſé qu'elles demandaſſent alors que leur ſéducteur, ſoit qu'il fût Romain, ſoit qu'il fût Bourguignon ſeroit tenu de réparer leur honneur en les épouſant. (*a*) Voici le premier article de ce titre. » Si la fille d'un » Bourguignon né libre a, tandis qu'elle eſt encore fille, » un commerce criminel avec un Barbare, ou bien avec » un Romain, & qu'elle ſe plaigne enſuite en Juſtice d'a- » voir été ſéduite, après qu'elle aura dûment prouvé ſon » accuſation, ſon ſéducteur lui payera quinze ſols d'or de » dommages & interêts, & il ſera mis hors de Cour. » Quant à la fille, elle demeurera chargée de l'infamie » qu'encourent celles qui manquent à leur honneur.

Le ſecond article de ce même titre montre bien que j'ai eu raiſon de ſuppoſer que la fille, qui ſe plaignoit, demandât que ſon ſéducteur fût tenu de l'épouſer. Il y eſt dit: (*b*) » Quant à la veuve qui volontairement aura » eu un commerce criminel avec quelqu'un, & qui in- » tentera dans la ſuite une action contre lui, on ne lui

(*a*) *De adulteriis puellarum & viduarum.* Si qua Burgundionis ingenui filia priuſquam marito tradatur cuicunque ſeu Barbaro, ſeu Romano occulte ſe adulterii fœditate conjunxerit & poſt modum ad quærimoniam facti proceſſerit & ſic objecta clarnerint, is qui in ejus corruptione fuerit accuſatus, & ut dictum eſt certa probatione convictus, inlatis quindecim ſolidis nullam calumniam patiatur. Illa vero facinoris ſei deshoneſtata flagitio, amiſſi pudoris ſuſtinebit infamiam. *Ibid. Tit.* 44. *art. prim.*

(*b*) Quod ſi mulier vidua cuicunque ſe non invita ſed libidine victa ſponte miſcuerit & in vocem accuſantis eruperit, nec ſtatutum percipiet numerum ſolidorum, nec eum qui ſe tali dedecore ſociaverit conjugio ipſius reclamante eo, jubemus addici: Quia juſtum eſt ut actuum ſuorum vilitate confuſa nec matrimonio ſit digna vel præmio. *Ibid. art.* 2.

» adjugera aucuns dommages & interêts, & ſi celui au-
» quel elle ſe ſera abandonnée, refuſe de l'épouſer,
» nous deffendons de l'y contraindre, attendu que par
» ſa conduite, elle ſe ſeroit renduë indigne d'avoir ni
» un mari, ni des dommages & interêts.

Enfin nous avons vû que dans les cas d'homicide, la Loy Gombette traitoit avec parité les Bourguignons & les Romains, ordonnant la même peine contre le meurtrier du Romain que contre le meurtrier du Bourguignon. Ainſi tout nous oblige à croire que la Loi Gombette n'empêchoit pas ces deux Nations de s'allier enſemble par des mariages.

Dans la ſuite de cet ouvrage nous confirmerons encore tout ce que nous venons d'avancer par une obſervation. C'eſt que dans toute l'étendue du Royaume de France, tel qu'il étoit ſous le regne de Hugues Capet, il a toujours été permis aux hommes de quelque condition qu'ils fuſſent, d'épouſer impunément & ſans que leur poſterité en fût dégradée en aucune maniere, des filles d'une condition inférieure à la leur, pourvû néanmoins qu'elles fuſſent nées libres. Je ferai voir que même depuis les tems où les Loix ont mis dans ce Royaume là pluſieurs differences entre les Citoyens nés dans certaines familles & les Citoyens nés dans d'autres familles, depuis que les Citoyens laïques y ont été diviſés en deux ordres, ſçavoir l'état de la Nobleſſe & l'état commun, ou le tiers état; il n'a jamais été défendu aux Citoyens du premier de ces deux Ordres, d'épouſer des filles du ſecond, ſoit par une prohibition expreſſe, ſoit par des Reglemens qui auroient contenu une prohibition indirecte en excluant les enfans nés de ces alliances inégales, de certains emplois, honneurs, bénéfices & dignités étans à la collation de leurs Concitoyens, ou à celle de nos Rois.

Auſſi voyons-nous que toutes les preuves que quelques Compagnies, de qui les Reglemens ont été faits ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race, éxigent encore aujourd'hui des Récipiendaires qui ſe préſentent pour y entrer, conſiſtent uniquement à faire paroître qu'on eſt né d'une mere libre, & même depuis que preſque tous les ſerfs ont été affranchis, le Récipiendaire en eſt cru à ſon ſimple ſerment; il en eſt quitte pour affirmer en diſant, *juro quod ſum ex ventre libero.* Tel eſt l'uſage de pluſieurs Egliſes des pays compris dans les limites du Royaume de France tel que Hugues Capet le poſſedoit.

Quant aux dignités affectées à la Nobleſſe & inſtituées depuis que ce n'eſt plus la profeſſion qui décide de l'Ordre dont eſt un Citoyen, mais bien le ſang dont il eſt ſorti, nos Rois n'ont pas voulu qu'on éxigeat du Novice ou du Récipiendaire aucune preuve du côté des meres. S'il ſe trouve aujourd'hui dans la Monarchie des Corps, des Compagnies & des Societés, où l'on n'eſt admis qu'en prouvant, qu'on eſt iſſu de mere & d'ayeules nobles, c'eſt par trois raiſons.

En premier lieu, les ſucceſſeurs de Hugues Capet ont réuni au Royaume qu'il avoit poſſedé, pluſieurs pays démembrés de la Monarchie Françoiſe à la fin du regne de la ſeconde Race, & qui durant le tems écoulé entre leur démembrement & leur réunion, avoient été ſoumis à l'Empire d'Allemagne où l'eſprit des Loix Saxonnes, a toujours prévalu, parce que pluſieurs des premiers Chefs de cette Monarchie ont été Saxons de Nation. Il s'eſt donc trouvé dans les pays dont je parle, lorſqu'ils ont été réunis au Royaume de France, pluſieurs coutumes & uſages contraires à ceux qui s'y obſervoient avant

le démembrement, & nos Rois ont bien voulu laiſſer ſubſiſter ces nouveautés.

En ſecond lieu, ces Princes ont ſouffert que depuis deux ſiecles on ait introduit des uſages contraires aux anciens uſages de la Monarchie en differentes contreés de leur obéiſſance.

En troiſiéme lieu, nos Rois ont eu la bonté de permettre, que des Ordres ou Societés dont le Chef-lieu eſt hors du Royaume, y établiſſent des maiſons, que dans la réception des Novices on y ſuivit des Loix faites en un pays étranger, & qu'on y obſervât même les nouveaux Statuts que ces Ordres ont ajoûté depuis cent quatre-vingt ans aux anciens, ſoit pour obliger les Novices à faire preuve de trois dégrés de Nobleſſe paternelle & maternelle, au lieu qu'il ſuffiſoit dans les premiers tems qu'ils fiſſent preuve d'un degré, ſoit pour les aſtreindre à faire ces preuves par Actes & ne plus permettre qu'ils fuſſent admis à les faire par témoins, ainſi qu'elles ſe faiſoient précédemment.

On doit regarder comme une de ces Loix étrangeres dont nos Rois ont bien voulu permettre l'execution dans leurs Etats, l'Article de la Pragmatique de Bourges (a) dans lequel il eſt ordonné que, pour joüir du Privilége qu'on accorde aux Nobles de pouvoir, après trois ans d'étude dans une Univerſité, y être faits gradués, quoique les non-Nobles n'y puiſſent être faits gradués, qu'après cinq ans d'étude, il faudra être iſſu d'un pere & d'une mere Nobles. En effet cet Article de la Pragmati-

(a) *Qui dicantur Graduati & eorum ordo...* Vel in utroque aut in altero jurium Baccalaurei qui per triennium fr Nobiles ex utroque parente & ex antiquo genere, alias autem per quinquennium conſimiliter in aliqua Univerſitate privilegiata adminus, ſtudium ſuum fecerint. *Prag. Titul. 4. par. 8.*

que Sanction ne fût jamais rédigé par les Officiers du Roi inſtruits des Loix & des Coutumes de la Monarchie. Ainſi que la plûpart des autres Articles de la Pragmatique, (a) il a été tiré mot pour mot des Décrets du Concile de Baſle. D'ailleurs le point de cet Article qui regarde les meres ne s'obſerve pas. Ce que je vais écrire ſervira encore de nouvelle preuve à ce que je viens de dire concernant l'état & condition des Romains des Gaules ſous nos Rois Mérovingiens.

## CHAPITRE ONZIE'ME.

*Du Gouvernement particulier de chaque Cité, ſous le regne de Clovis & ſous le regne de ſes premiers Succeſſeurs. Que chaque Cité avoit conſervé ſon Sénat, & que ces Sénats avoient été maintenus dans leurs principaux Droits. Que chaque Cité avoit auſſi conſervé ſa Milice.*

NOus avons ſuffiſamment expliqué dans les Chapitres précedens que les Rois Mérovingiens étoient à la fois Chef Souverain ou Roi de chacune des Nations Barbares qui habitoient dans les Gaules, comme Princes des Romains de cette grande Province, & qu'ils exerçoient en leur propre nom ſur ces Romains la même autorité que le Préfet du Prétoire & le Maître de la Milice exerçoient ſur eux au nom de l'Empereur dans les tems précedens. Nous avons auſſi rapporté que nos

(a) *Sequuntur qualificationes & ordo in conferendis beneficiis....* Vel in utroque vel altero jurium Baccalaureis, qui per triennium ſi Nobiles ex utroque parente, & ex antiquo genere; alias autem per quinquennium. *Concil. Baſil. Trig. prima.*

Rois envoyoient dans chaque Cité pour ſon principal Officier un Comte ; ainſi c'étoit à ce Comte que devoient répondre tous les Supérieurs locaux, s'il eſt permis d'employer cette expreſſion pour déſigner les Officiers & le Magiſtrat qui étoit le Chef, ou le Supérieur des Romains du lieu & le Chef ou le Supérieur de chaque Eſſain de Barbares établi dans le territoire de la Cité, & cela de quelque Nation que ces Barbares puſſent être. L'autorité du Comté émanoit directement du Roi, & tous les Sujets du Roi quels qu'ils fuſſent, devoient par conſéquent la reconnoître.

C'étoit donc au Comte de chaque Cité que les Magiſtrats Municipaux des Romains, ainſi que leurs Officiers Militaires devoient s'addreſſer dans les affaires importantes. C'étoit au Comte que les Sénieurs des Francs & les autres Chefs des Eſſains de Barbares, devoient recourir. C'étoit lui qui dans les occaſions leur intimoit les ordres du Roi, & qui avoit ſoin que la juſtice fût rendue & les revenus du Prince payés. C'étoit encore lui qui commandoit dans les occaſions les troupes que ſon diſtrict fourniſſoit pour ſervir à la guerre, & qui par conſéquent ordonnoit aux Barbares comme aux Romains, de prendre les armes & de marcher. Le pouvoir civil, comme on l'a déja remarqué, n'étoit point ſéparé du pouvoir militaire ſous les Rois Mérovingiens, ainſi qu'il l'avoit été ſous les Empereureurs ſucceſſeurs de Conſtantin le Grand.

Nous avons déja obſervé que la diviſion des Gaules en dix-ſept Provinces, n'avoit point eu de lieu ſous nos Rois, du moins par rapport au plus grand nombre de ces Provinces. Ainſi l'on voit bien que les Comtes devoient répondre directement au Roi, & qu'en campagne

Digitized by Google

ils devoient commander la milice de leur diſtrict immédiatement ſous lui ou ſous le Général qu'il avoit nommé. Il faut cependant en excepter ceux dont les Cités ſe trouvoient enclavées dans les eſpéces de Gouvernemens que nos Rois érigeoient de tems en tems, en mettant pluſieurs Cités ſous les ordres d'un ſeul Officier. Celui à qui l'on confioit ces Gouvernemens, dont la durée a d'abord, ainſi que les bornes, été purement arbitraire, & qui avoit pluſieurs Comtes ſous ſes ordres, s'appelloit du même nom qu'on donnoit dans le bas Empire à ceux qui commandoient dans un *Tractus* ou Gouvernement Militaire, & il ſe nommoit Duc. (*a*) Par exemple ſous le regne des petits-fils de Clovis on forma de la Touraine & du Poitou un de ces Gouvernemens, dont Ennodius fut fait Duc. Mais comme je viens de le dire, il ne paroît point que ces Gouvernemens ayent jamais fait un département ſtable, ni pour uſer de cette expreſſion, *une Province permanente*, ainſi que le faiſoient les Gouvernemens de même genre, que les Empereurs Romains avoient érigés dans les Gaules, & qui s'appelloient *Tractus*. Il arrivoit donc que quelquefois un Comte eut un Duc pour ſupérieur, & quelquefois qu'il n'y eut perſonne entre le Comte & le Prince, auquel cas le Comte recevoit immédiatement les Ordres du Roi, & s'adreſſoit directement au Souverain.

Voilà pourquoi Frédégaire, parlant d'une armée nombreuſe, que le Roi Dagobert I. fit marcher contre les Gaſcons, dit après avoir fait l'énumération des Ducs qui l'avoient jointe avec les troupes de leur département : (*b*)

(*a*) Turonicis vero atque Pictavis Ennodius Dux datus eſt. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 8. *cap.* 26.

(*b*) Qui cum Duces decem cum exercitibus, id eſt Arimbertus.... Exceptis Comitibus plurimis qui ducem ſuper ſe non habebant, in Vaſconiam cum exercitus perrexiſſent. *Fred. Chr. cap.* 78.

» Qu'il s'y trouvoit encore pluſieurs Comtes, qui ſous » leurs propres auſpices, y avoient amené les Milices » de leurs Cités, parce qu'ils n'avoient point un Duc au- » deſſus d'eux.

Quoique les Rois conféraſſent les emplois de Comte ſuivant leur bon plaiſir, ils avoient néanmoins quelquefois la complaiſance de laiſſer le choix de cet Officier au Peuple de la Cité, même qu'il devoit gouverner. (a) Grégoire de Tours rapporte comme un évenement aſſez ordinaire, que ſon Diocèſe ſe plaignant du gouvernement de Leudaſtés, le Roi Chilpéric donna commiſſion à Anſoaldus de s'y rendre, pour mettre ordre au ſujet de ces plaintes. Anſoaldus, ajoûte l'Hiſtorien, vint à Tours le jour de ſaint Martin, & il défera au Peuple & à nous le choix d'un nouveau Comte. En conſéquence de cette grace, Eunomius fut revêtu de l'emploi de Comte. Cela ne ſent point l'eſclavage.

Nous avons vû, en parlant de l'Etat des Gaules ſous les Empereurs, qu'il y avoit dans chaque Cité un Sénat, qui en étoit comme l'ame, & qui dans ce diſtrict, avoit la même autorité & le même crédit que le Sénat de Rome avoit dans Rome ſous le bas Empire. Ainſi dans chaque Cité, le Sénat, comme nous l'avons dit, étoit du moins, conſulté par les Officiers du Prince, ſur les matieres importantes, comme étoient l'impoſition des ſubſides extraordinaires. C'étoit encore lui, qui ſous la direction des Officiers du Prince, rendoit ou faiſoit rendre la juſtice aux Citoyens, & qui prêtoit la main à ceux

(a) Audiens autem Chilpericus omnia mala quæ Leudaſtes faciebat Eccleſiis Turonicis, & omni Populo, Anſoaldum illuc dirigit qui veniens ad feſtivitatem ſancti Martini, data nobis & Populo optione, Eunomius in Comitatum erigitur. *Greg. Tur. Hiſtor. lib. 5. cap. 48.*

qui

qui faiſoient le recouvrement des deniers publics.

Que ces Sénats ayent ſubſiſté ſous les Rois Mérovingiens, on n'en ſçauroit douter. On vient de lire dans le neuviéme Chapitre de ce Livre, & on avoit lu déja dans d'autres endroits, pluſieurs paſſages de Grégoire de Tours, où il donne la qualité de Sénateur de la Cité d'Auvergne ou d'une autre, à des hommes qu'il a pu voir, & dont quelques-uns devoient être nés comme il l'étoit lui-même depuis la mort de Clovis.

Il paroît que quelques-uns de ces Sénats ont ſubſiſté non-ſeulement ſous les deux premieres Races, mais encore ſous la troiſiéme, & que c'eſt à leur durée, que pluſieurs villes ont dû l'avantage de jouir toujours du Droit de Commune, quoiqu'elles fuſſent enclavées dans les Domaines des grands Feudataires de la Couronne. C'eſt parce que ces villes avoient conſervé leur Sénat, & que leur Sénat avoit conſervé la portion d'autorité, dont il jouiſſoit dès le tems des Empereurs Romains, qu'on trouve que ſous les Rois de la troiſiéme Race, les villes dont j'entens parler, étoient déja en poſſeſſion du Droit de Commune d'un tems immémorial. En effet, on voit que certainement elles en jouiſſoient ſous ces Princes, ſans voir néanmoins qu'elles l'euſſent jamais obtenu d'aucun Roi de la troiſiéme Race. C'eſt ce qu'il faut expoſer plus au long; & pour l'expliquer mieux, je ne feindrai point d'anticiper ſur l'Hiſtoire des ſiecles poſtérieurs au ſixiéme & au ſeptiéme. On ne ſçauroit, & j'ai déja plus d'une fois allegué cette excuſe, éclaircir avec le peu de ſecours, qu'il eſt poſſible d'avoir, ce qui s'eſt paſſé dans ces deux ſiecles-là, ſans s'aider quelquefois de lumieres, tirées de ce qui s'eſt paſſé dans les ſiecles poſtérieurs.

Un des évenemens les plus mémorables de l'Hiſtoire

de notre Monarchie, eſt celui qui arriva ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, & ſous Hugues Capet, Auteur de la troiſiéme; ce fut alors que les Ducs & les Comtes, abuſans de la foibleſſe du gouvernement, convertirent dans pluſieurs contrées leurs commiſſions, qui n'étoient qu'à tems, en des dignités héréditaires, & ſe firent Seigneurs proprietaires des pays, dont l'adminiſtration leur avoit été confiée par le Souverain. Non-ſeulement, ces nouveaux Seigneurs s'emparerent des Droits du Prince, mais ils uſurperent encore les Droits du Peuple, qu'ils dépouillerent en beaucoup d'endroits de ſes libertés & de ſes privileges. Ils oſerent même abolir dans leurs diſtricts les anciennes Loix, pour y ſubſtituer des Loix dictées par le caprice, & dont pluſieurs articles auſſi odieux qu'ils ſont bizarres, montrent bien qu'elles ne ſçauroient avoir été reçues que par force. Les Tribunaux anciens eurent le même ſort que les anciennes Loix. Nos uſurpateurs ſe réſerverent à eux-mêmes, ou du moins, ils ne voulurent confier qu'à des Officiers qu'ils inſtaloient ou qu'ils deſtituoient à leur bon plaiſir, l'adminiſtration de la juſtice. Enfin, ils ſe mirent ſur le pied d'impoſer à leur gré les taxes, tant perſonnelles que réelles. Ce fut alors que les Gaules devinrent véritablement un pays de Conquête.

Les ſucceſſeurs de Hugues Capet perſuadés avec raiſon que le meilleur moyen de venir à bout, de rétablir la Couronne dans les droits qu'elle avoit perdus, étoit de mettre le Peuple en état de recouvrer les ſiens, accorderent aux Villes qui étoient capables de les faire valoir, des Chartres de Commune qui leur donnoient le droit d'avoir une eſpece de Sénat ou une aſſemblée compoſée des principaux Citoyens nommés & choiſis

par leurs Concitoyens, qui veillât aux interêts communs, levât les revenus publics, rendît ou fît rendre la juſtice à ſes compatriotes, & qui tint encore ſur pied une Milice reglée où tous les Habitans ſeroient enrôlés. C'étoit proprement rendre aux Villes, qui du tems des Empereurs Romains avoient été Capitales de Cité, & qui avoient eû le malheur de devenir des Villes Seigneuriales, le droit d'avoir un Sénat & des Curies. C'étoit l'octroyer à celles d'un Ordre inferieur & qui ne l'avoient pas du tems des Empereurs ; à celles que Grégoire de Tours a déſigné par le nom de *Caſtrum.*

Les Seigneurs s'oppoſerent bien en pluſieurs lieux à l'érection des Communes ; mais il ne laiſſa point de s'en établir un aſſés grand nombre ſous le regne de Louis le Gros & ſous celui de Philippe Auguſte. En quelques contrées les Seigneurs ne voulurent acquieſcer à l'établiſſement des Communes qu'après qu'il eût été fait. En d'autres les Seigneurs conſentirent à l'érection des Communes en conſéquence de tranſactions faites avec leurs ſujets, ou pour parler plus exactement, avec les ſujets du Roi qui demeuroient dans l'étenduë de leurs fiefs, & ces tranſactions laiſſoient ordinairement les *Communiers* juſticiables du Seigneur territorial en pluſieurs cas. Qui ne ſçait les ſuites heureuſes de l'établiſſement des Communes?

Or comme je l'ai déja dit, on trouve dès le douziéme ſiecle pluſieurs Villes du Royaume de France, comme Toulouſe, Reims & Boulogne, ainſi que pluſieurs autres, en poſſeſſion des droits de Commune & ſur tout du droit d'avoir une Juſtice Municipale, tant en matiere criminelle qu'en matiere civile, ſans que d'un autre côté on les voye écrites ſur aucune liſte des Villes à qui

les Rois de la troiſiéme Race avoient ſoit octroyé, ſoit rendu le droit de Commune, ſans qu'on voye la Chartre par laquelle ces Princes leur auroient accordé ce droit comme un droit nouveau.

Il y a plus. Quelques-unes des Chartres de Commune accordées par les premiers Rois de la troiſiéme Race, ſont plûtôt une confirmation qu'une collation des droits de Commune. Il eſt évident par l'énoncé de ces Chartres que les Villes auſquelles les Princes les accordent, étoient en pleine poſſeſſion de ces droits lors de l'obtention des Chartres dont il s'agit, & qu'elles en jouiſſoient de tems immémorial, c'eſt-à-dire dès le tems des Empereurs, où elles étoient Capitales de Diocéſe. La Chartre accordée en l'année onze cens quatre-vingt ſept par Philippe Auguſte à la Commune de Tournai, dit dans ſon préambule, (*a*) qu'elle eſt accordée aux Citoyens de Tournai, afin qu'ils jouiſſent tranquillement de leur ancien état & qu'ils puiſſent continuer à vivre ſuivant les Loix, uſages & coutumes qu'ils avoient déja. Il n'eſt pas même dit dans cette Chartre où l'adminiſtration de la juſtice eſt laiſſée entre les mains des Officiers Municipaux : Que les impétrans tinſſent des Rois prédeceſſeurs de Philippe Auguſte, les droits dans leſquels Philippe Auguſte les confirme. On peut faire la même obſervation (*a*) ſur la Chartre de Commune octroyée à la

(*a*) Noverint itaque univerſi præſentes pariter ac futuri quoniam Burgenſibus noſtris Tornacenſibus pacis inſtitutionem & Communiam dedimus & conceſſimus ad coſdem uſus & conſuetudines quas dicti Burgenſes tenuerunt ante inſtitutionem Communiæ. Hæ autem ſunt conſuetudines. *Spicil. Tom.* 3. *pag.* 551.

(*b*) Ludovicus Domini Regis Francorum primogenitus &c. Noverint univerſi præſentes pariter ac futuri quod jura & conſuetudines Civium Atrebatenſium perpetu inconcuſſe manere decrevimus. Videlicet, &c. *Ibid. pag.* 572.

Ville Capitale de la Cité d'Arras par le Roi Louis VIII. fils de Philippe Auguſte. Elle ne fait que confirmer cette Cité dans les droits de Commune, qui s'y trouvent déduits aſſés au long, ſans marquer en aucune façon que la Cité d'Arras tint ces droits d'un des Rois prédeceſſeurs de Louis VIII.

Ne doit-on pas inférer de-là que Reims & les autres Villes dont la condition a été la même que celle de Reims, ne jouiſſoient dès le douziéme ſiecle des droits dont il eſt ici queſtion, que parce qu'elles en étoient déja en poſſeſſion lors de l'avenement de Hugues Capet à la Couronne, & qu'alors elles n'en étoient en poſſeſſion que parce que ſous la premiere & ſous la ſeconde Race, elles avoient toujours été gouvernées par un Sénat, qui par ſucceſſion de tems s'étoit chargé des fonctions dont les Curies étoient tenues ſous la domination des Empereurs.

Je conclus donc que toutes les Villes dont je viens de parler, tenoient le droit d'avoir un Sénat, & une juſtice Municipale, des Empereurs mêmes, & que plus puiſſantes ou plus heureuſes que les autres, elles avoient ſçû s'y maintenir dans le tems où la plus grande partie du Royaume devint la proye des Officiers du Prince. Comme ces Capitales étoient le lieu de la réſidence de l'Evêque & des Sénateurs, elles auront eu toutes des moyens de ſe deffendre contre les uſurpateurs, qu'une petite Ville n'avoit point, & quelques-unes d'elles ſe ſeront ſervies de ces moyens avec ſuccès. Les unes ſe ſeront maintenues dans tous leurs droits contre le Comte. Les autres lui auront abandonné le plat pays, à condition qu'elles conſerveroient néanmoins leur autorité ſur la portion de leur territoire voiſine de leurs murailles qui depuis aura été appellée la Banlieue.

En effet, on peut remarquer que preſque toutes les Villes qu'on trouve en poſſeſſion des droits de Commune dans le douziéme ſiecle ſans qu'il paroiſſe que veritablement elles ayent jamais été érigées en Commune par aucun des Rois de la troiſiéme Race, avoient été ſous les Empereurs Romains, ou du moins dès le tems des Rois Mérovingiens, des Villes Capitales d'une Cité. Entrons dans quelque détail.

Le Comte de Flandre, un des Anciens Pairs du Royaume a toujours été l'un des plus puiſſans Vaſſaux de la Couronne de France, même dans le tems où il ne tenoit encore d'autre grand Fief que ce Comté. Cependant ſon autorité n'étoit point reconnue dans le territoire ni dans la Ville de Tournai, qui du tems des Empereurs étoit la Capitale d'une des Cités de la ſeconde Belgique. Tournai, s'eſt même maintenu dans ſa ſujetion immédiate à la Couronne, dans ſes autres droits & dans l'indépendance du Comté de Flandre en des tems que ce grand Fief étoit tenu par des Ducs de Bourgogne & par des Rois d'Eſpagne. Ce ne fut qu'en mil cinq cens vingt-neuf que Tournai devint Ville domaniale du Comté de Flandre, & cela en vertu de la ceſſion que François I. en fit à l'Empereur Charles-Quint Comte de Flandre, par l'article neuviéme du traité de Cambray. Auſſi Tournai eſt-il mis dans la Notice des Gaules, comme la Capitale d'une des Cités de la ſeconde Belgique.

Tout le monde a entendu dire qu'Arras eſt aujourd'hui compoſé de deux Villes contigues, mais cependant ſeparées par une enceinte de murailles. Celle de ces Villes qui eſt l'ancienne & dans laquelle la Cathédrale eſt bâtie, s'appelle la Cité. Elle eſt déſignée par le mot *Civitas* abuſivement pris dans la Chartre de l'érec-

tion ou plûtôt de la confirmation de ſa Commune octroyée par le Roi Louis VIII. en l'année 1211. On voit bien en effet que ce mot y eſt employé, ainſi qu'en d'autres Actes, dans le ſens qu'il a vulgairement, c'eſt-à-dire pour ſignifier l'ancien quartier d'une Ville qui s'eſt aggrandie, & non pas dans l'acception où nous avons averti dès le commencement de cet ouvrage que nous l'employerons, c'eſt-à-dire pour ſignifier un certain diſtrict gouverné par une Ville Capitale, pour ſignifier en un mot, ce que les anciens Romains entendoient par *Civitas*. L'autre Ville d'Arras, celle qui a été bâtie ſous la troiſiéme Race, attenant les murailles de l'ancienne, s'appelle la Ville (a) abſolument, & ſe trouve déſignée par le mot *Villa* dans la Chartre par laquelle Robert Comte d'Artois lui accorde une partie des droits dont jouiſſoit la Cité d'Arras, & que ce Prince octroya l'année mil deux cens ſoixante & huit. Or cette Cité d'Arras qui du tems des Empereurs Romains étoit la Capitale de la Cité des Artéſiens l'une des Cités de la ſeconde Belgique, n'a jamais reconnu pour Seigneurs les Comtes d'Artois, quoiqu'ils fuſſent des Princes puiſſans, quoiqu'ils fuſſent les Maîtres de tous les environs, & même de la Ville abſolument dite. La vieille Ville d'Arras n'a traité avec eux que comme avec un voiſin puiſſant. Elle a toujours relevé immédiatement de nos Rois qui en laiſſoient ordinairement le gouvernement aux Evêques, & cela juſques en mil cinq cens vingt-neuf que François I. la ceda par le dixiéme article du Traité de Cambray, à l'Empereur Charles Quint Comte d'Artois. Notit. Gall.

Nous trouvons que Térouenne enclavée au milieu du

(a) Præterea villæ noſtræ Attrebatenſi & Scabinis ejuſdem villæ concedimus, &c. *Spicil. Tom. 3. pag. 574.*

pays qui s'appelle aujourd'hui l'Artois, n'a jamais reconnu les Comtes d'Artois pour Seigneurs, & que cette Ville & ſa Banlieue ont toujours joui des droits de Commune ſous l'autorité immédiate du Roi, juſques à l'année mil cinq cens cinquante-cinq qu'elle fut priſe par les armes de Charles-Quint & raſée & démolie par ſes ordres. Juſques-là cette Ville & ſa Banlieue a fait une eſpece de petite Province ſituée au milieu du territoire du Comte d'Artois, & connue ſous le nom de *la Régale de Térouenne.* Auſſi Térouenne eſt-elle inſcrite ſur la Notice de l'Empire comme Ville Capitale de la Cité des Morins, l'une des douze Cités compriſes dans la ſeconde des Provinces Belgiques.

L'Auteur contemporain qui a écrit la vie de Charles VI. & qui eſt connu ſous le nom de *l'Anonime de ſaint Denis*, parlant de pluſieurs graces que le Duc de Bretagne obtint de ce Roi en mil quatre cens trois, dit:

Hiſt. de Ch. 6. Liv. 23. ch. 11.

» Mais le Duc de Bretagne fit encore un plus grand » coup d'état de ſe faire donner par le Roi pour la réu- » nir à ſa Duché, la Ville de ſaint Malo, juſques-là tou- » jours ſujette & fidelle à nos Rois, & que l'on con- » ſideroit comme l'éperon le plus capable de dompter » le Duc de Bretagne. Sans entrer plus avant en diſcuſ- ſion, nous nous contenterons de dire que le Canton de la troiſiéme Lyonoiſe qui compoſe aujourd'hui le Diocéſe de ſaint Malo, étoit devenu Cité ſous les Rois de la premiere Race. C'eſt ce qui avoit mis la Ville Capitale de ce Canton en état de maintenir ſes droits & de ſe conſerver dans la ſujettion immédiate à la Couronne, toute ſituée qu'elle étoit entre le Duché de Normandie & le Duché de Bretagne.

Enfin lorſque pluſieurs Villes de celles qui du tems des Empereurs

pereurs Romains avoient été Capitales de Cité, ont été troublées dans le droit d'avoir une Juſtice Municipale, elles ont mis en fait dans les Tribunaux qu'elles étoient en poſſeſſion de ce droit avant l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, & qu'elles le tenoient des ſucceſſeurs d'Auguſte & de Tibére.

L'année mil cinq cens ſoixante & ſix, le Roi Charles IX. ordonna par l'Edit de Moulins : Que tout Corps de Ville, ou pour parler le langage du ſixiéme ſiecle, que tous les Senats qui rendoient encore la juſtice en matiere civile & en matiere criminelle, ne la rendroient plus qu'en matiere criminelle. Il eſt dit dans l'article ſoixante & onziéme de cette Ordonnance : » Pour donner quelqu'or-
» dre à la Police, & pourvoir aux plaintes qui ſur ce
» nous ont été faites, nous avons ordonné que les Mai-
» res, Echevins, Conſuls, Capitouls & Adminiſtrateurs
» des Corps de Ville qui ont eu ci devant, ou bien ont
» préſentement exercice des cauſes civiles & criminelles
» & de la Police, continueront ſeulement ci-après l'exer-
» cice du criminel & de la Police, à quoi leur enjoi-
» gnons vacquer inceſſamment, ſans pouvoir dorénavant
» s'entremettre de la connoiſſance civile des inſtances
» entre les Parties, laquelle leur avons interdite & dé-
» fendue.

Depuis le regne de Louis XII. juſques en mil cinq cens ſoixante & ſix, le nombre des Juges Royaux s'étoit accru exceſſivement en France, ſoit par la multiplication des Officiers dans les anciens Tribunaux, ſoit par la création des Sieges Préſidiaux dans chaque Bailliage, ſoit par l'érection de nouveaux Bailliages. Mais quelqu'ait été le veritable motif de la diſpoſition contenue dans l'Edit de Moulins & dont il s'agit ici, il ſuffira de dire que cet

Edit n'a été mis pleinement en execution qu'avec le tems.

Il eſt vrai que non ſeulement il a eu ſon effet, mais qu'il eſt encore arrivé que les ſucceſſeurs de Monſieur le Chancelier de l'Hôpital qui en avoit été le Promoteur, ont dépoüillé preſque toutes les Villes de leur Juſtice en matiere criminelle & en matiere de Police, mais cela n'eſt point de notre ſujet. Voyons comment quelques Villes qui avoient été Capitales de Cité du tems des Romains ſe défendirent, lorſqu'en vertu de l'Edit de Moulins, elles furent troublées dans le droit d'avoir une Juſtice Municipale qui connoiſſoit des conteſtations & des délits de leurs Habitans.

Dans cette occaſion, & même toutes les fois que la Ville de Reims Capitale d'une des plus illuſtres Cités de la Gaule, a été troublée dans l'exercice de ſa Juriſdiction Municipale, elle a mis en fait qu'elle en étoit en poſſeſſion dès le tems des Empereurs Romains, & qu'elle y avoit toûjours été depuis. Voici ce qu'on trouve à ce ſujet dans un *diſcours ſur l'antiquité de l'Echevinage de la Ville de Reims & des juſtes raiſons qui ont mis les Echevins à maintenir ſes droits & ſa juriſdiction.* Nicolas Bergier ſi célebre dans la Republique des Lettres par ſon Hiſtoire des grands chemins de l'Empire Romain, & l'Auteur de ce diſcours, y dit après avoir allegué que même avant la conquête des Gaules par Jules Ceſar, la Ville de Reims étoit déja gouvernée par un Senat. » Or la forme de cet ancien » gouvernement eſt demeurée entiere à la Ville de Reims » juſques aux tems que l'Etat des Romains étant diſſipé, » elle a reçu la gloire d'être ſoumiſe à l'Empire & do- » mination de nos Rois, ſous le regne deſquels ce gou- » vernement a changé de nom & non de forme, ayant » été appellé Echevinage, nom qui ſe trouve plus d'une

» fois dans les Capitulaires de Charlemagne.

Ce ſçavant homme rapporte enſuite pluſieurs preuves convainquantes, pour montrer que dans tous les tems l'Echevinage de Reims avoit adminiſtré la juſtice à ſes habitans, non ſeulement en matiere criminelle, mais auſſi en matiere civile, & entr'autres il produit un témoignage rendu en faveur de ſa cauſe dès le douziéme ſiecle & rendu par une perſonne déſintereſſée. Ce témoignage merite bien d'être rapporté.

Jean de Salisbury qui avoit ſuivi en France ſaint Thomas de Cantorbery, fut ſpectateur de pluſieurs mouvemens qui arriverent dans Reims, à l'occaſion des démêlés que l'Archevêque Henri Fils du Roi Louis le Gros, y eut alors avec les Citoyens concernant leurs franchiſes & leur Juriſdiction Municipale. Or cet Anglois dit dans une lettre écrite à l'Evêque de Poitiers pour l'informer de tous ces démêlés & de leurs ſuites: (*a*) » Les Citoyens » de Reims ſe ſont d'abord humiliés devant leur Archevêque, & même ils prétendent qu'ils avoient pris la » réſolution de porter dans ſes coffres deux mille livres » peſant d'argent, à condition qu'il n'entreprît point ſur » leurs droits, & qu'il les laiſſât en poſſeſſion d'avoir une » Juſtice telle qu'ils l'avoient dès le tems de ſaint Remi » l'Apôtre des Francs. Il eſt vrai que le texte de Jean de Salisbury dit *Legem* & non pas *Juſtitiam*. Mais comme Loiſeau l'obſerve, *Loy ſignifie Juſtice en nos Coûtumes.* Des Seig. ch. 16. art. 47.

Auſſi le Parlement de Paris a-t-il jugé pluſieurs fois que la Ville de Reims étoit bien fondée dans ſes préten-

(*a*) Et primo quidem ei humilitatem exhibuerunt parati duo millia librarum ſicut multi teſtantur, conferre in ærarium ejus, dum modo eos jure tractaret & Legibus vivere pateretur quibus Civitas continuo uſa eſt à temporibus ſancti Remigii Francorum Apoſtoli.

tions. Lorſqu'il s'agit de l'éxecution de l'Edit de Moulins, *La Cour*, dit Bergier, *ordonna par ſon Arrêt du vingt-cinquiéme Mai mil cinq cens ſoixante & huit, que leſdits Echevins joüiroient de leur Juſtice & de leur Juriſdiction nonobſtant l'Edit de Moulins, ainſi qu'ils avoient fait ci-devant, parce qu'il fut reconnu qu'il ne ſe devoit étendre ſur les Villes de cette qualité qui en joüiſſoient avant que la France fût en Royaume.*

Les Juriſconſultes du ſeiziéme ſiecle qui ont eu occaſion de parler des procès auſquels l'éxecution de l'Edit de Moulins donna lieu & qui furent portés devant les Cours Souveraines, rapportent que pluſieurs autres Villes alleguoient les mêmes raiſons que celle de Reims, comme des moyens qui devoient les exempter de ſubir la Loy générale. Voici ce qu'on trouve dans Loyſeau ſur ce ſujet-là.

Des Seign. chap. 16. art. 82.

» Or quand on voulut executer cette Ordonnance de » Moulins & ôter en effet aux Villes la Juſtice civile, » pluſieurs Villes y formerent oppoſition, les unes diſant » que cette Juſtice leur appartenoit de toute ancienne- » té, même avant l'établiſſement de la Monarchie Fran- » çoiſe..... Les Habitans de Boulogne ſoûtinrent hau- » tement contre Monſieur le Procureur Général, qu'ils » avoient leur Juſtice de toute ancienneté, qu'ils s'étoient » donnés & joints à cette Monarchie à condition qu'elle » leur demeureroit, & en avoient toûjours joüi depuis. » Leur fait fut reçu, & néanmoins faute d'en faire ap- » paroir promptement par titres, il fut dit par Arrêt du » mois de Janvier mil cinq cens ſoixante & onze, que » par proviſion l'Ordonnance ſeroit executée. Autant en » fut ordonné dans la cauſe de ceux d'Angoulême en » mil cinq cens ſoixante & douze.

René Chopin dit : (*a*) » Les Habitans de Boulogne » ſur mer, ſoûtinrent auſſi un procès contre Monſieur le » Procureur Général, & ils y mirent en fait, que leur » Juſtice étoit plus ancienne que la Monarchie Françoiſe. » La Cour ordonna qu'elle en délibereroit. On aura peine à croire, attendu la qualité des Parties, que le Parlement de Paris eut ſurſi au Jugement définitif du procès de Boulogne & de celui d'Angoulême, ſi les Habitans de ces deux villes n'euſſent point appuyé leurs moyens par des preuves, du moins très-vraiſemblables. Suivant la Notice des Gaules, redigée du tems de l'Empereur Honorius, Boulogne étoit la Capitale d'une des douze Cités de la ſeconde Belgique, & Angoulême étoit celle d'une des ſix Cités de la ſeconde Aquitaine.

Le Capitole de Toulouſe qui eſt encore aujourd'hui en poſſeſſion de rendre la juſtice en matiere criminelle, & qui n'a été dépouillé du droit de la rendre en matiere civile qu'en vertu de l'Edit de Moulins, ſoûtient qu'il jouiſſoit, & de la prérogative qu'il a conſervée, & de celle qu'il a perdue, avant que la ville de Toulouſe fût ſoûmiſe à la domination de Clovis, & qu'il en a joüi ſous les trois Races de nos Rois. Lyon prétend que ſon Corps de Ville ne ſoit originairement autre choſe que le Sénat qui régiſſoit la Cité de Lyon du tems des Empereurs Romains, & qui auroit continué l'exercice de ſes fonctions ſous les Rois Bourguignons, ſous les Rois Francs, ſous les Empereurs modernes, & enfin ſous les Rois de France.

La Faille, ann. de Toulouſe, t. 1. pag. 55.

(*a*) In eumdem Procuratorem generalem experti ſunt judicio Bononiæ Belgicæ Cives de ſua Juriſdictione, cujus nempe creationem jactitent Monarchia Francica antiquiorem. Senatus de eo deliberandum ſtatuit. *Chop. de Dom. Franc. lib. 3. tit. 20.*

On ſçait encore que juſques au regne de Charles VI. qui créa des Elus en titre d'office, c'étoient les Corps de Ville qui impoſoient & qui levoient les deniers des Tailles & ceux des Aydes, mais l'entiere diſcuſſion de cette matiere, appartient à l'Hiſtoire du Droit public, en uſage ſous les Rois de la troiſiéme Race.

Comme les Francs eux-mêmes entroient dans le Sénat des Villes, où ils exerçoient tous les emplois Municipaux, ainſi qu'il le paroît par le paſſage d'Agathias, que nous avons rapporté & que nous avons cité tant de fois, il n'eſt point étonnant que les Sénats ayent ſubſiſté ſous nos Rois Mérovingiens. Il ſemble même qu'ils euſſent quelquefois plus d'autorité que le Comte même.

Nous voyons des Comtes n'avoir point aſſez de crédit pour empêcher que les Cités où chacun d'eux commandoit, ne priſſent les armes l'une contre l'autre, & que ces Officiers du Prince ne pouvoient venir à bout de faire ceſſer cette guerre privée, autrement que par voye de médiation. Les troupes avec leſquelles ces Cités s'entrefaiſoient la guerre, étoient les mêmes Milices qu'elles avoient ſous les Empereurs Romains, & dont elles ſe ſervoient lorſqu'elles en venoient aux voyes de fait l'une contre l'autre.

Comme les troupes que les Empereurs Romains ſoûdoyoient dans les Gaules, ne les mettoient pas toûjours en état de prévenir ces ſortes de guerres civiles, de même les Milices des Francs & des autres Barbares, que les Rois Mérovingiens avoient dans cette vaſte contrée, ne pouvoient pas toûjours être miſes ſur pied aſſez tôt, pour empêcher que les anciens Habitans du pays, que les Romains, ſujets de ces Princes, ne répandiſſent le ſang les uns des autres. Quelquefois les Francs, dont les

quartiers étoient dans le voiſinage des lieux, où s'allumoit la querelle, ſeront reſtés neutres. Ils auront attendu les bras croiſés, que le Gouvernement la terminât. En quelques occaſions les Francs auront épouſé la querelle du Romain leur compatriote, & par un malheur qui ne leur arrivoit que trop ſouvent, ils ſe ſeront battus les uns contre les autres. Peut-être, même, que la Nation des Francs qui n'étoit pas bien nombreuſe, & qui cependant avoit à tenir en ſujettion un pays fort étendu, & dont les Habitans ſont naturellement belliqueux, ne voyoit pas avec beaucoup de peine les Romains prendre les armes contre les Romains. Leurs diſſentions & leurs querelles faiſoient ſa ſûreté. Les faits que nous raconterons dans le Chapitre ſuivant, & qui ne ſont pas les ſeuls que nous pourrions rapporter, prouveront ſuffiſamment tout ce que nous venons d'avancer.

## CHAPITRE DOUZIE'ME.

*Des Guerres que les Cités des Gaules faiſoient quelquefois l'une contre l'autre ſous les Rois Mérovingiens.*

*Quand Grégoire de Tours déſigne ceux dont il fait mention par le nom propre de leur pays, il entend parler des Romains de ce pays-là, & non pas des Barbares qui s'y étoient établis.*

En 584. » APrès la mort de Chilpéric, dit Grégoire de
» Tours, (*a*) les Habitans de la Cité d'Orleans
» s'étant alliés à ceux du Canton de Blois, qui étoit com-
» pris dans la Cité de Chartres, contre les Habitans du
» Dunois, qui étoit auſſi de la Cité de Chartres : ces Al-
» liés entrerent à l'imprévû dans le Dunois, dont ils dé-
» vaſterent le plat pays, emportant avec eux tout ce qu'ils
» purent enlever, mettant le feu au reſte, & même aux
» maiſons. Mais les Habitans du Dunois ayant été joints
» par les Habitans des autres Cantons de la Cité de
» Chartres, ils prirent bientôt leur revanche. Ils entre-
» rent donc à main armée dans le territoire de la Cité
» d'Orleans & dans le Canton de Blois, & ils ne laiſſe-

(*a*) Defuncto igitur Chilperico, Aurelianenſes cum Blæſenſibus juncti ſuper Dunenſes incurrunt eoſque inopinantes proterunt.... Quibus diſcedentibus conjuncti Dunenſes cum reliquis Carnotenis de veſtigio ſubſequuntur ſimili ſorte eos adficientes.... Cumque adhuc inter ſe jurgia commoventes deſævirent & Aurelianenſes contra hos arma concuterent, intercedentibus Comitibus pax uſque in audientiam data eſt, ſcilicet ut in die quo judicium erat futurum, pars quæ contra, partem injuſte exarſerat, juſtitia mediante componeret ; Et ſic à bello ceſſatum eſt. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 7. cap. 2.*

rent

» rent point pierre ſur pierre dans tous les lieux où ils
» camperent. Cette guerre auroit eu de plus longues ſui-
» tes, ſi le Comte de la Cité de Chartres & le Comte de
» la Cité d'Orleans ne ſe fuſſent pas entremis, & s'ils
» n'euſſent fait convenir les deux Partis, premierement
» d'une ceſſation d'armes durable juſqu'à ce qu'on eût
» prononcé ſur les prétentions réciproques, & ſeconde-
» ment d'un compromis qui obligeoit celui des deux Par-
» tis qui ſeroit jugé avoir eu le tort, à indemniſer l'autre
» du ravage fait dans ſon territoire. C'eſt ainſi que finit la
» guerre.

On obſervera qu'il faut que ces voyes de fait, ne ſuſſent point reputées alors ce qu'elles ſeroient reputées aujourd'hui, je veux dire une infraction de la paix publique & un crime d'Etat, puiſque le compromis ne portoit pas que ce ſeroit celui qui avoit commis les premieres hoſtilités, qui donneroit ſatisfaction au lézé, mais bien celui qui ſeroit trouvé avoir une mauvaiſe cauſe. Il pouvoit arriver que par la Sentence du Roi, ou par le Jugement arbitral des Comtes, il fut ſtatué qu'au fond c'étoit la Cité d'Orleans & le Canton de Blois qui avoient raiſon, & qu'ainſi ils reçuſſent une ſatisfaction de ceux qui avoient ſouffert les premieres violences.

Il paroît en liſant avec réflexion l'Hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules, ſous les Empereurs Romains & ſous les Rois Mérovingiens, que chaque Cité y croyoit avoir le Droit des armes contre les autres Cités en cas de déni de Juſtice. Cette opinion pouvoit être fondée ſur ce que Rome ne leur avoit point impoſé le joug à titre de Maître, mais à titre d'Allié. Les termes d'*Amicitia* & de *Fœdus*, dont Rome ſe ſervoit en parlant de la ſujettion de pluſieurs Cités des Gaules, auront fait croire à ces Ci-

tés, qu'elles conſervoient encore quelques-uns des Droits de la Souveraineté, & qu'elles en pouvoient uſer du moins contre leurs égaux, c'eſt-à-dire, contre les Cités voiſines. Rome qui n'avoit pas trop d'intérêt à les tenir unies, leur aura laiſſé croire ce qu'elles vouloient, & aura même toleré qu'elles agiſſent quelquefois conformément à leur idée. Cette idée flateuſe pour des Peuples auſſi légers que belliqueux, ſe ſera conſervée dans les Cités des Gaules ſous les Rois Mérovingiens, comme elle s'étoit conſervée ſous les Céſars leurs prédéceſſeurs. Elle ſe ſera même perpétuée, de maniere qu'elle ſubſiſtoit encore ſous les premiers ſucceſſeurs de Hugues Capet. Ainſi l'on ne doit pas reprocher à Louis le Gros & à d'autres Rois de la troiſiéme Race, d'avoir mis le Droit de tirer raiſon de ſes concitoyens par la voye des armes, au nombre des Droits qu'ils accordoient par leurs Chartres aux Communes qu'ils rétabliſſoient, ou à celles qu'ils érigeoient de nouveau. Ces Princes n'auront fait en cela que rendre aux premieres un Droit qu'elles reclamoient, & dont elles n'avoient point été dépouillées par un Pouvoir légitime, mais par celui des uſurpateurs qui les avoient opprimées. Quant aux ſecondes, le Droit qu'on laiſſoit aux premieres, ſembloit exiger qu'on leur en accordât un pareil, ſur-tout dans un tems où la France étoit couverte de brigands nichés dans des fortereſſes, & qui ne reſpectoient gueres les Jugemens du Souverain.

On voit par d'autres paſſages de Grégoire de Tours, que de ſon tems les Milices des Cités alloient à la guerre, & que même en pluſieurs autres conjonctures, elles étoient commandées pour le ſervice du Roi.

Auſſi-tôt après la mort du Roi Chilpéric, Childebert ſon neveu s'empara de la Cité de Limoges & de la Cité

de Poitiers. Gontran frere de Chilpéric, & qui avoit des prétentions ſur Poitiers, ſe mit en devoir de s'en rendre le Maître. Il donna donc à Sicarius & à Villacarius, la commiſſion de s'en ſaiſir. Ce dernier étoit Comte d'Orleans, & lorſqu'il reçût ſa commiſſion, il venoit de ſoûmettre la Touraine à Gontran. (*a*) Sicarius & Villacarius ſe mirent en campagne avec les Tourangeaux, pour entrer dans le Poitou d'un côté, tandis que les Milices de la Cité de Bourges y entreroient d'un autre. Cette expédition finit par une convention, dans laquelle la Cité de Poitiers s'engageoit à reconnoître Gontran pour Roi, au cas que l'Aſſemblée qui s'alloit tenir pour accorder ce Prince avec Childebert ſon neveu, décidât que le Poitou devoit appartenir à Gontran.

On voit dans Grégoire de Tours pluſieurs autres exemples de Cités, qui ont porté la guerre dans une autre Cité, & dont les Milices commettoient autant de déſordres qu'en auroient pû commettre des Barbares fraîchement arrivés des rivages de la mer Baltique.

Il paroît même en liſant avec réflexion, l'Hiſtoire de notre Monarchie, que ce furent les guerres civiles, allumées, il eſt vrai, preſque toûjours par les Rois Francs, mais dont les Romains portoient eux-mêmes le flambeau dans les Cités voiſines de la leur, qui changerent dans les Gaules les bâtimens en maſures, les champs labourés en forêts, les prairies en marécages, & qui réduiſirent enfin cette contrée ſi floriſſante encore ſous le regne de Clo-

(*a*) Sicharius vero cum Villacario Aurelianenſi Comite qui tunc Turones acceperat exercitum contra Pictavos commovit ut ſcilicet ab una parte Turonici ab alia Biturici, commoti cuncta vaſtarent. Qui cum ad terminum propinquaſſent ac cremare cœpiſſent, &c. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 7. *cap.* 13.

vis, dans l'état de miſere & de dévaſtation où elle étoit dans le huitiéme ſiecle. Mais l'expérience même ne ſçauroit corriger les Habitans des Gaules de ceux de leurs vices qui ſont le plus oppoſés au maintien de la Societé, & ſur-tout de leur legereté naturelle, de leur précipitation à recourir aux armes, & à en venir aux voyes de fait, laquelle a ſi ſouvent été cauſe qu'ils ſe ſont battus ſans avoir de querelle véritable. Ces vices qui ont ouvert l'entrée des Gaules aux Romains, & qui dans la ſuite les ont livrées aux Barbares, y cauſeront toûjours les maux les plus funeſtes, toutes les fois que leurs Peuples ne ſeront point ſous un Souverain aſſez autoriſé, pour les empêcher de ſe détruire, & pour les forcer à vivre heureux dans le plus beau pays de l'Europe.

Les particuliers qui compoſoient les Milices des Citéſ étoient tenus de marcher dès qu'ils étoient commandés, & ceux qui reſtoient chez eux après avoir reçu l'ordre de joindre l'armée, étoient punis comme déſobéiſſans. Quant à ce point-là, le Citoyen Romain étoit traité par ſes Supérieurs, ainſi que le Barbare l'étoit par les ſiens. (*a*) Grégoire de Tours après avoir parlé d'une expedition que le Roi Gontran avoit faite dans le pays de Commenge, ajoute ce qui ſuit: » Les Juges rendirent en» ſuite une Ordonnance qui ſtatuoit que chacun de ceux » qui avoient manqué à ſe rendre à l'armée dans le tems » où il leur avoit été enjoint de s'y trouver, ſeroit con» damné à une amende, & en conſéquence le Comte

(*a*) Poſt hoc edictum à judicibus datum eſt, ut qui in hac expeditione tardi fuerant damnarentur. Biturigum quoque Comes miſit pueros ſuos ut in domo beati Martini quæ in hoc territorio ſita eſt, hujuſmodi homines ſpoliare deberent. Sed Agens domus illius reſiſtere fortiter cœpit, dicens: Sancti Martini homines ii ſunt, nihil eis inferant injuriæ; quia non habuerunt conſuetudinem in talibus cauſis abire. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 7. cap. 42.*

» de la Cité de Bourges envoya quelques-uns de ſes Offi-
» ciers dans une métairie de ſon diſtrict, & qui étoit du
» domaine de ſaint Martin, pour contraindre ceux qui
» demeuroient dans cette maiſon & qui étoient dans le
» cas de l'Ordonnance, à payer l'amende. L'Intendant de
» la Métairie s'y oppoſa, diſant que ces perſonnes ne de-
» voient point payer l'amende, parce qu'elles apparte-
» noient à S. Martin, & qu'il n'étoit pas d'uſage qu'elles
» marchaſſent en des cas pareils à celui où l'on s'étoit
trouvé. En effet elles ne payerent pas l'amende ordinaire. Il n'y a point d'apparence que ces perſonnes qui appartenoient à ſaint Martin, c'eſt-à-dire qui faiſoient valoir les fonds d'une Métairie appartenante à l'Egliſe de ſaint Martin, fuſſent des Barbares.

Après la mort de Chilpéric aſſaſſiné à Chelles par un inconnu, Ebérulfus l'un des Officiers du Palais fut accuſé par la Reine Frédegonde d'avoir fait tuer le Roi ſon mari. Ebérulfus ſe refugia dans l'Egliſe de ſaint Martin de Tours. On ſçait que nos Rois avoient alors un ſi grand reſpect pour ces aziles qu'ils n'attentoient rien de plus contre celui qui s'y étoit réfugié, que d'en faire garder toutes les iſſues pour l'empêcher de s'évader. Quand nos Rois avoient pris cette précaution, ils attendoient que l'ennui réduisît le fugitif à faire pour ſe ſauver des tentatives qui le livraſſent à ceux qui l'obſervoient, ou que l'Evêque le remît entre les mains de leurs Officiers. Les Milices du Canton de Blois & celles de la Cité d'Orleans furent donc commandées pour monter alternativement la garde à toutes les avenues de l'enceinte de l'Egliſe de ſaint Martin qui n'étoit point encloſe pour lors dans les murs de la Ville de Tours.

(*a*) Quand la Milice de Blois avoit monté la garde durant quinze jours, elle étoit relevée par celle d'Orleans qui à ſon tour étoit relevée par la Milice de Blois au bout d'un pareil terme. Mais ce qui peut ſervir encore de preuve à ce que nous avons dit concernant la maniere dont les Cités voiſines vivoient enſemble, nos Milices traitoient la Touraine en pays de conquête. Les Soldats y prenoient le bétail & les chevaux qu'ils pouvoient attraper, & ils en emmenoient avec eux un bon nombre, toutes les fois qu'ils retournoient dans leur pays.

Pour peu qu'on ſoit verſé dans le ſtyle de Grégoire de Tours on connoît bien que lorſqu'il dit abſolument, *les Chartrains*, *les Orleannois*, ou *les Pariſiens*, c'eſt des Romains de ces Cités qu'il entend parler, & non point des Francs qui pouvoient s'y être habitués. En premier lieu toutes les circonſtances des évenemens dont il s'agit dans ces occaſions-là, montrent que c'eſt des Romains, que c'eſt de ceux des Habitans d'une Cité, leſquels on déſignoit déja par un ſurnom tiré du nom de leur Cité pluſieurs ſiecles avant qu'il y eût des Barbares établis dans les Gaules, que notre Hiſtorien entend faire mention. En ſecond lieu Grégoire de Tours regardoit ſi bien les ſurnoms tirés du nom d'une Cité comme affectés aux ſeuls Romains, qu'il n'a jamais déſigné, par ces ſurnoms employés abſolument, les Barbares établis dans les Cités des Gaules. Quoique les Teifales, par exemple, fuſſent établis dans la Cité de Poitiers dès le tems d'Honorius, cepen-

(*a*) Quod cum comperiſſet Eberulfus, Baſilicam ſancti Martini cujus res ſæpe pervaſerat expetivit. Tunc data occaſione ut cuſtodiretur Aurelianenſes atque Bleſenſes viciſſim ad has excubias veniebant, impletiſque quindecim diebus cum multa præda revertebantur adducentes pecora & jumenta, vel quodcunque diripere potuiſſent. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 7. cap. 21.*

dant, comme on l'a vû dans le ſeptiéme chapitre de ce livre, notre Hiſtorien, en parlant d'évenemens arrivés plus de cent cinquante ans après la mort de cet Empereur, les nomme encore Teifales & non pas Poitevins. Ce n'a été que ſous les derniers Rois de la ſeconde Race que les Barbares établis dans les Gaules, ont ceſſé d'être déſignés par le nom propre de leur Nation & que confondus avec l'ancien Habitant, ils ont commencé à porter comme lui un ſurnom tiré du nom du pays où ils demeuroient; rapportons quelques endroits de notre Hiſtorien qui prouvent encore ce que je viens d'expoſer.

Lorſque Grégoire de Tours eſt obligé à déſigner la Peuplade de Barbares établie dans une Cité particuliere en ſe ſervant du ſurnom tiré du nom propre de cette Cité, il ſe donne bien de garde de donner à cette Peuplade un pareil ſurnom employé abſolument. Il joint à ce ſurnom le nom propre de la Nation dont étoit la Peuplade particuliere de laquelle il entend parler.

Quand le Roi Chilpéric petit-fils de Clovis fit la guerre aux Bretons Inſulaires établis dans les Gaules, il y avoit déja près de deux ſiecles que la Colonie des Saxons qui étoit établie dans le Diocéſe de Bayeux, y habitoit. Cependant lorſque Grégoire de Tours rapporte que nos Saxons eurent part à cette guerre, il joint au nom de leur pays le nom de leur Nation. (a) Il ne les appelle point les Beſſins abſolument, mais les *Saxons Beſſins*. Il a ſoin de les déſigner encore de la même maniere dans d'autres endroits de ſes ouvrages.

(a) Sed Vuarochus doloſe per noctem ſuper Saxones Baiocaſſinos ruens maximam exinde partem interfecit. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 5. cap. 27.*

Baiocaſſinos Saxones juxta ritum Britannorum tonſos, in ſolatium Vuarochi abire præcepit. *Ibid. lib. 10. cap. 9.*

Lorſque Grégoire de Tours veut parler de la Peuplade de Francs établie dans la Cité de Tournai, il ne la déſigne point par l'appellation d'Habitans du Tournaiſis employée abſolument. (*a*) Il la nomme les *Francs Tournaiſiens.*

Enfin cet Auteur oppoſe lui-même dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages, le ſurnom d'Auvergnac, celui d'Orleanois, bref les ſurnoms tirés du nom des Cités des Gaules au nom de Franc, & cela en parlant d'évenemens arrivés plus d'un ſiecle après que les Francs ſe furent établis dans les Gaules. Notre Hiſtorien ſuppoſe ſenſiblement qu'en diſant qu'un tel étoit Auvergnac, Orleanois, ou Pariſien, il ait donné à entendre ſuffiſamment, que ce tel étoit de la Nation Romaine. Sans cela il n'y auroit eu aucune juſteſſe à oppoſer *Auvergnac* à *Franc*, dit abſolument & ſans faire aucune mention de la Cité dont ce Franc étoit. Rapportons quelques exemples.

Lib. 9. cap. 1. & 17.

La famille *Firmina* étoit une des plus illuſtres de l'Auvergne, même avant que cette Cité fût ſoumiſe à la domination des Francs. Nous avons pluſieurs lettres adreſſées à un Firminus par Sidonius Apollinaris qui le traite de ſon fils. Suivant toutes les apparences un autre Firminus qui exerçoit l'emploi de Comte en Auvergne, ſous le regne de Clotaire I. & qui fut deſtitué par Chramme fils de ce Prince, étoit de cette famille. Il eſt auſſi probable que ce Firminus eſt le même qu'on retrouve Comte d'Auvergne ſous le regne de Sigebert fils de Clotaire I. Chramne s'étoit rendu ſi odieux, qu'on peut bien croire que dès qu'il ne fut plus, les Officiers qu'il avoit dépo-

Greg. Tur. hiſt. lib. 4. cap. 13.

(*a*) Inter Tornacenſes quoque Francos magna diſceptatio orta eſt. *Ibid. cap.* 27.

ſés,

ſés : n'eurent point de peine à ſe faire rétablir. Ainſi je crois que ce Comte Firminus eſt le même Comte Firminus que Sigebert envoya en Ambaſſade à Conſtantinople. Quoi qu'il en ait été, le nom ſeul de cet Ambaſſadeur ſuffiroit pour montrer qu'il étoit Romain de Nation. Or Grégoire de Tours dit, en parlant de cette Ambaſſade. (*a*) » Enfin Sigebert envoya deux Ambaſſadeurs à » l'Empereur Juſtin, Varinarius Franc de Nation & Fir» minus Auvergnac. L'Abbréviateur dit la même choſe, en qualifiant néanmoins Firminus de Comte. Ainſi voilà *Auvergnac* dit abſolument, oppoſé à *Franc* dans le texte de Grégoire de Tours.

Cet Hiſtorien parlant d'une autre Ambaſſade, de celle que Childebert, fils du Roi Sigebert, envoya vers l'Empereur Maurice, dit, qu'elle étoit compoſée de trois Miniſtres, & il raconte que des trois Ambaſſadeurs l'un étoit, qu'on me permette ces expreſſions, *Soiſſonnois*, l'autre *Arleſien*, & le troiſiéme *Franc*. (*b*) Voici ſes paroles. » Les » trois Ambaſſadeurs ſe trouvoient alors dans ce lieu-là. » L'un étoit Bodégiſile fils de Mummolenus de Soiſ» ſons, l'autre Evantius fils de Dynamus d'Arles, & le » troiſiéme Grippo Franc de Nation.

Je conclus donc que toutes les fois que Grégoire de Tours fait mention d'une Milice qu'il déſigne par un ſurnom dérivé du nom d'une des Cités des Gaules, il entend parler d'une Milice compoſée des anciens Habi-

(*a*) Denique Sigebertus Rex Legatos ad Juſtinum Imperatorem miſit Warinarium Francum, & Firminum Arvernum. *Gr. Tur. Hiſt. lib* 4. *cap.* 39.

Ad quem Juſtinum Sigebertus Legatos Varinarium Francum & Firminum Comitem direxit, qui pace cum Imperatore facta. *Hiſt. Gr. T. Epitome cap.* 64.

(*b*) Erant enim ibi tunc, ut diximus, Legati. Bodegiſilus filius Mummoleni Sueſſionici, & Evantius filius Dynamii Arelatenſis, & hic Grippo genere Francus. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 10. *cap.* 2.

tans de cette Cité-là, c'eſt-à-dire de Romains. C'eſt d'eux qu'il parle pour citer un exemple, lorſqu'en faiſant le dénombrement de l'armée que Chilpéric aſſembla ſur la Vilaine, pour la mener contre les Bretons Inſulaires établis dans la troiſiéme des Provinces Lyonnoiſes, il dit : (a) Qu'on y voyoit les Tourangeaux, les Poitevins, les Beſſins, les Angevins, les Manceaux & les Milices de pluſieurs autres Cités. Pourquoi auroit-on quelque peine à croire que les Rois Mérovingiens ſe ſoient ſervi des Milices des Cités des Gaules, quand on a vû que Clovis avoit pris à ſon ſervice les Légions qui gardoient la Loire, &, que ſes ſucceſſeurs confioient le commandement de leurs troupes à des Généraux Romains de Nation.

## CHAPITRE TREIZIE'ME.

*Que les Francs n'en ont pas uſé avec les Romains des Gaules, comme la plûpart des autres Nations Barbares en avoient uſé avec les anciens Habitans des Provinces Romaines où ils s'étoient cantonnés, & qu'ils ne leur ôterent point une portion de leurs terres. Des Terres Saliques, & de la nature de cette ſorte de poſſeſſion.*

L'Opinion ordinaire eſt que les Francs en uſerent quand ils s'établirent dans les Gaules, ainſi que les Bourguignons & les Viſigots en avoient uſé, quand ils s'y étoient établis. On ſe figure donc que ces Francs ôterent à l'ancien Habitant des Provinces qu'ils ſoumirent,

(a) Dehinc Turonici, Pictavi, Baiocaſſini, Cenomannici, Andegavi cum aliis multis in Britanniam ex juſſu Chilperici Regis abierunt. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 5, cap. 27.*

une portion de ſes terres & qu'ils l'approprierent à leur Nation, de maniere que cette portion de terre en prit le nom de terre Salique. Je tombe d'accord que ſous les Rois de la premiere & de la ſeconde Race & même ſous les premiers Rois de la troiſiéme, c'eſt-à-dire tant que la diſtinction des Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie, n'a point été pleinement anéantie; il y a eu dans le Royaume des eſpeces de fiefs qui s'appelloient Terres Saliques, & qui étoient affectés ſpécialement à la Nation des Francs, mais je nie que ces terres fuſſent des terres dont nos Rois avoient dépoüillé par force les particuliers des Provinces qui s'étoient ſoumiſes à la domination de ces Princes. Je regarde l'opinion ordinaire comme une des erreurs nées de la ſuppoſition que nos Rois avoient conquis les Gaules ſur les Romains, & qu'ils en avoient réduits les Habitans dans un état approchant de la ſervitude. Tâchons donc à démêler ce qu'il y a de vrai d'avec ce qu'il y a de faux dans l'idée qu'on a communément des Terres Saliques.

On ne ſçauroit douter que preſque tous les Francs ne ſe ſoient tranſplantés dans les Gaules ſous le regne de Clovis, & ſous celui de ſes quatre premiers ſucceſſeurs. L'amour du bien être, naturel à tous les hommes, vouloit qu'ils en uſaſſent ainſi. Dès que cette aimable contrée eut paſſé ſous le pouvoir de Rois de leur Nation, ſon ſejour étoit pour bien des raiſons, dont il a été parlé dès le premier livre de cet ouvrage, plus agréable que celui de l'ancienne France. D'ailleurs les hommes les plus belliqueux ſe laſſent à la fin de vivre toûjours au milieu des allarmes, & pour ainſi dire, d'être toûjours en faction. C'étoit néanmoins la deſtinée des Francs, tandis qu'ils habitoient au-delà du Rhin. Comme l'ancienne France avoit

peu de profondeur, comme elle n'étoit point remparée par ſes rivieres qui la traverſoient ſans la couvrir, ni miſe à l'abri par des Villes fortifiées, un eſſain de Barbares venu de fort loin, pouvoit en dévançant le bruit de la marche, pénetrer juſques dans le centre du pays, & ſurprendre ſes Habitans, les uns à la charuë & les autres dans leur maiſon. On n'étoit point expoſé dans les Gaules autant que dans la Germanie à ces ſortes de ſurpriſes, d'autant que les Gaules étoient couvertes par le Rhin, & remplies de Villes & de lieux fortifiés. On y vivoit plus tranquillement, parce qu'on n'y craignoit, que lorſqu'il y avoit réellement à craindre. Il n'étoit preſque pas poſſible, depuis que tout le pays eut été ſoumis aux Francs, qu'on y fût attaqué à l'imprévû. Auſſi l'Hiſtoire nous apprend-t'elle que dès les dernieres années de Clovis, l'ancienne France étoit déja tellement dénuée d'habitans qui puſſent la défendre, que les Turingiens s'emparerent dès-lors d'une partie de ce pays, & que peu d'années après les Friſons vinrent occuper la contrée qui eſt au Nord de l'embouchure du Rhin, abandonnée auſſi par les Francs.

Il eſt encore vrai que Clovis & ſes ſucceſſeurs outre les autres récompenſes qu'ils diſtribuerent aux Francs, auront conferé à pluſieurs d'entr'eux une certaine portion de terres à condition de les ſervir à la guerre, & qu'elles furent nommées les Terres Saliques. C'eſt le nom que donne à ces poſſeſſions la Loy Salique redigée ſous le regne de Thierri fils de Clovis, & d'ailleurs ce qu'elle ſtatue concernant ces ſortes de terres, en ordonnant qu'elles ne pourroient (a) jamais paſſer à une femme, montre aſſez

(a) De Terra vero Salica nulla portio hæreditatis tranſit in mulierem, ſed hoc virilis ſexus acquirit, hoc eſt filii in ipſa hæreditate ſuccedunt. *Pactus Legis Sal. Eccard. pag.* 107.

qu'elles étoient des bénéfices militaires, des biens chargés d'obligations qu'une femme ne pouvoit pas remplir Nous l'avons déja dit dans le Chapitre de ce Livre, où nous avons traité de la Loy de ſucceſſion. Enfin ces terres Saliques étoient à pluſieurs égards, de même nature que nos fiefs nobles, & ſuivant toutes les apparences, elles en ſont la premiere origine. On a même quelquefois donné le nom de terres Saliques à nos fiefs. Bodin qui écrivoit dans le ſeiziéme ſiecle, dit : » *Et n'y a pas long-tems qu'en un teſtament ancien d'un Gentilhomme de Guienne produit en procès au Parlement de Bordeaux, le pere diviſe à ſes enfans la terre Salique que tous interprétent les fiefs.* Bodin. Republ. liv. 6. chap. 1.

Il n'y a rien de plus vrai que tout ce qui vient d'être expoſé, mais cela ne prouve point que Clovis ait ôté aux Romains une partie de leurs terres, pour en compoſer les terres Saliques, dont il vouloit gratifier les Francs Saliens. Le contraire me paroît même très-vrai ſemblable par deux raiſons. La premiere, eſt que Clovis a pu donner des terres Saliques à ſes Francs, ſans enlever aux Romains des Gaules une partie de leurs fonds. La ſeconde, eſt que les monumens littéraires de nos Antiquités ne diſent, ni ne ſuppoſent en aucun endroit, que Clovis ou quelqu'un, ſoit de ſes prédéceſſeurs, ſoit de ſes ſucceſſeurs, ait ôté aux Romains une partie de leurs fonds pour les repartir entre les Francs, & que ce ſilence ſeul montre qu'aucun de nos Princes n'a commis une pareille violence. Traitons ces deux points un peu plus au long.

Je commencerai ce que j'ai à dire ſur le premier point par deux obſervations. La premiere, eſt que nous avons déja fait voir, en parlant de l'avénement de Clovis à la Couronne, que la Tribu des Saliens, l'une des plus conſidérables de la Nation des Francs, ne faiſoit gueres que

trois mille combattans. Supposé donc que les six ou sept autres Tribus des Francs, l'Histoire ne nous fait point entrevoir qu'il y en eut davantage, fussent aussi nombreuses que celles des Saliens, la Nation entiere n'aura pas fait plus de vingt quatre ou vingt-cinq mille combattans, comme il l'a été remarqué dans l'endroit de notre ouvrage qui vient d'être cité : voilà l'idée que le préambule de la Loy Salique nous donne de la quantité d'hommes qui se trouvoient dans la Nation des Francs, lorsqu'il les loue d'avoir fait de grands exploits, bien qu'ils fussent en très-petit nombre. Ma seconde observation roulera sur ce que Clovis lorsqu'il mourut, avoit réduit sous son obéissance les deux Provinces Germaniques & les deux Provinces Belgiques, pays où il devoit y avoir des bénéfices militaires en plus grand nombre que dans aucun autre Canton de l'Empire Romain. Dès le premier Livre de cet ouvrage, le Lecteur a vû que ces bénéfices militaires, dont Alexandre Severe avoit été l'un des premiers Fondateurs, consistoient comme les Timars, que le Grand Seigneur donne encore aujourd'hui à une partie de ses Soldats, pour leur tenir lieu de paye, dans une certaine quantité d'arpens de terre, dont le Prince accordoit la jouissance à un soldat, à condition de porter les armes pour son service toutes les fois qu'il en seroit besoin, & que ces bénéfices militaires passoient aux enfans du gratifié, pourvû qu'ils fissent profession des armes. Or comme les deux Provinces Germaniques & les deux Provinces Belgiques étoient les plus exposées de l'Empire, à cause du voisinage des Germains, les Romains y avoient tenu dans tous les tems, plus de troupes à proportion que par-tout ailleurs. Il est donc très-probable qu'il y avoit aussi plus de bénéfices militaires que par-tout ailleurs, proportion

gardée. Ainſi Clovis aura fait de ces bénéfices militaires des terres Saliques, parce que, lorſqu'ils ſeront venus à vacquer, il les aura conferés à des Francs ſous les mêmes conditions qu'ils étoient auparavant conferés à des Romains.

En effet, on voit en comparant la diſpoſition faite par Alexandre Sevére, concernant les bénéfices militaires & celle que la Loy des Francs fait concernant les terres Saliques, que ces deux poſſeſſions étoient des biens de même nature, aſſujettis aux mêmes charges, & dont conſequemment les femmes étoient également excluſes. Clovis aura encore converti en terres Saliques d'autres fonds qui n'étoient pas des bénéfices militaires, mais qui ſe ſeront trouvés être à ſa diſpoſition, parce qu'ils avoient été du Domaine des Empereurs, ou parce qu'ils ſeront devenus des biens dévolus au Prince, à titre de desherence, de confiſcation ou autre. Les dévaſtations & les guerres qui ſe firent dans les Gaules durant le cinquiéme ſiecle & le ſixiéme, doivent yavoir fait vacquer une infinité d'arpens de terre au profit du Souverain.

On ne ſçauroit faire la queſtion où les Francs prirent ce qui leur étoit néceſſaire pour mettre en valeur les terres Saliques, ni en inferer que pour faire valoir les bénéfices militaires & autres fonds que le Prince leur donnoit quand il en vacquoit à ſa diſpoſition, nos Francs ayent pris du moins aux anciens habitans des Gaules, une partie de leurs eſclaves & de leur bétail. On ſçait bien que dans ces tems-là, vendre ou donner une métairie, ce n'étoit pas ſeulement vendre ou donner une certaine quantité d'arpens de terre & quelques bâtimens : c'étoit encore diſpoſer en faveur du gratifié ou de l'acquereur, du bétail, & même des eſclaves qui mettoient ces terres en

valeur. C'eſt ce qu'on obſerve en liſant les Chartres des donations, faites ſous la premiere Race & ſous la ſeconde.

Enfin, on ne lit dans aucun Auteur ancien, que Clovis ait donné une portion de terre Salique à chacun des Francs qui l'avoient ſuivi. Ainſi pluſieurs d'entr'eux peuvent bien avoir été récompenſés par des bienfaits d'un autre genre.

J'ajouterai pour confirmer ce qui vient d'être dit, concernant l'origine des terres Saliques, qu'elles ſe trouvent déſignées par l'appellation de *Bénéfice*, non-ſeulement ſous les Rois de la premiere Race, mais auſſi ſous les Rois de la ſeconde. On lit dans la vie de ſainte Godeberte, qu'on reconoît à ſon nom pour être ſortie de la Nation des Francs, & qui fleuriſſoit ſous le regne de Clotaire II. (*a*) » Godeberte étoit née de pa-» rens Chrétiens, domiciliés dans un Canton de la Cité » d'Amiens. Ils l'éleverent auprès d'eux. Dès qu'elle fut » nubile, elle fut recherchée par pluſieurs perſonnes de » conſidération, parce qu'elle étoit d'une naiſſance illu-» ſtre, mais ſes parens n'oſoient la marier ſans le con-» ſentement du Roi, d'autant qu'ils tenoient de lui *un* » *bénéfice militaire.* Apparemment qu'ils n'avoient pas de garçon, & que ſouhaitant de faire paſſer ce bénéfice à leur gendre, ils vouloient en prendre un qui fût aſſez agréable au Roi, pour obtenir de lui la grace néceſſaire à l'execution de leur projet.

(*a*) Nata eſt Godeberta virgo ex parentibus Chriſtianis in Pago Ambianenſi. Porro à parentibus educata cum ad nubiles perveniſſet annos, permulti nobiles eam ex nobilibus nobiliter natam ſibi ſponſam expetebant. Parentes autem ejus cum eſſent Regis Beneficiarii, non audebant inconſulto Rege eam cuique in matrimonium collocare. Cum autem apud Regem Clotarium hæc res ageretur, *Du Cheſne tom. pag.* 671.

Il

Il eſt parlé dans une infinité d'endroits des Capitulaires des Rois de la ſeconde Race de ces bénéfices militaires à la collation du Roi : (*a*) » Si quelqu'un de nos vaſſaux » manque à livrer à la Juſtice le voleur qu'il aura en ſon » pouvoir, qu'il perde ſon bénéfice & qu'il ſoit dégradé » dit un Capitulaire fait par Charlemagne en ſept cens ſoixante & dix-neuf. Dans un autre Capitulaire du même Prince, fait l'année huit cens ſix, il eſt porté : » Nous Articulo 7. » aurions appris que pluſieurs Comtes (*b*) & d'autres » perſonnes qui tiennent des bénéfices de nous, chan- » gent en biens propres à eux, les biens dont ils ont la » jouiſſance, & qu'ils ſe ſervent des eſclaves attachés à » nos bénéfices, pour faire valoir leurs héritages particu- » liers qui en ſont voiſins. Enfin, dans le dix-neuviéme article du même Capitulaire, le bénéfice eſt oppoſé à l'Alleu, de la même maniere que les terres Saliques le ſont à l'Alleu dans l'article des Loix Saliques, qui concerne la ſucceſſion à la Couronne : Si quelqu'un, » dit Charlemagne, en ſtatuant ſur ce qu'il vouloit être f[illegible] en tems de famine, (*c*) » a du bled à vendre, ſoit qu'il l'ait » recueilli ſur les terres de ſon bénéfice, ſoit ſur ſes terres » Allodiales ou les fonds qu'il tient en toute proprieté, » &c. (*d*) Auſſi lorſqu'il s'agiſſoit de mettre ſur pied une armée, tous ceux qui tenoient de ces bénéfices militaires,

(*a*) *Qualiter de Latronibus faciendum ſit*..... Similiter & Vaſſi noſtri ſi hoc non adimpleverint, beneficium & honorem perdant. *Baluz. Cap. tom.* 1. *pag.* 197.

(*b*) Auditum habemus qualiter & Comites & alii homines qui noſtra Beneficia habere videntur, comparant ſibi proprietates de ipſo noſtro beneficio & curtes noſtræ remanent deſertæ. *Ibid pag.* 453.

(*c*) Et ſi Deo donante ſuper ſe & ſuper familiam ſuam aut in beneficio, aut in Alode annonam habuerit & venundare voluerit. *Ibid. pag.* 456.

(*d*) In primis, quicunque Beneficia habere videntur, omnes in hoſtem veniant. *Capit. ann.* 807. *art.* 1. *&* 2.

étoient-ils mandés, au-lieu qu'on ne faiſoit chaque campagne marcher qu'un certain nombre des autres ſujets, qui, comme on le voit dans les Capitulaires, ne devoient aller à la guerre que tous les trois ans.

Enfin, il eſt dit dans un autre article des Capitulaires relatifs, à un de ceux que nous avons rapportés ci-deſſus: (*a*) » Celui qui employera à faire valoir les fonds qui » lui appartiennent en propre, le bétail & les eſclaves » deſtinés à faire valoir ſon bénéfice, & qui ne les y » renvoyera point dans l'année qu'il en aura été ſommé, » ſoit par ſon Comte, ſoit par notre Commiſſaire dépu- » té, il perdra ſon bénéfice. Ainſi le nom de bénéfice redonné en pluſieurs occaſions aux terres Saliques, porte à croire encore plus facilement, qu'elles n'étoient autre choſe que les bénéfices militaires inſtitués par les Empereurs, & d'autres bénéfices fondés à l'*inſtar* des premiers.

Nous avons dit en ſecond lieu, que les monumens littéraires de nos Antiquités, ne diſoient rien d'où l'on pût induire que les Francs, lorſqu'ils s'établirent dans les Gaules, s'y fuſſent approprié aucune partie des terres, poſſedées par les particuliers anciens Habitans du pays, par les Romains. En effet, il n'eſt point dit un mot dans la Loy Salique, dans la Loy Ripuaire ni dans les Capitulaires, qui ſuppoſe que les Francs euſſent commis une pareille injuſtice. Si jamais elle avoit été faite, il y auroit eu dans les trois Codes que je viens de citer, pluſieurs ſanctions relatives à cette appropriation, de la moitié ou des deux tiers des terres aux Francs, ainſi qu'il y a dans la Loy des

(*a*) Quicunque beneficium ſuum occaſione proprii deſertum habuerit & intra annum poſtquam à Comite vel à Miſſo noſtro ei notum factum fuerit, illud emendatum non habuerit; ipſum beneficium amittat. *Capit. Anſeg. lib.* 4. *art.* 38.

Bourguignons & dans la Loy des Viſigots, pluſieurs articles relatifsà la moitié, & aux deux tiers de terres des Romains que les Bourguignons & les Viſigots s'étoient appropriées.

Grégoire de Tours qui auroit eu tant d'occaſion de parler de la *ſpoliation* des Romains, ne dit rien dont on puiſſe inferer qu'elle ait jamais eu lieu. Enfin on n'en trouve aucun veſtige dans les Auteurs qui ont écrit dans le tems des deux premieres Races, & qui compris les Agiographes qui auroient eu à parler auſſi-bien que les Hiſtoriens prophanes de la *ſpoliation* des Romains des Gaules faite par les Francs, ſe trouvent être en un aſſez grand nombre. On peut donc conclure de ce qu'ils ne diſent point que les Francs ayent dépouillé les Romains des Gaules d'une partie de leurs biens fonds, que les Francs n'ont jamais commis cette injuſtice là. On peut le conclure avec d'autant plus de confiance, que ces mêmes Ecrivains ont été très-ſoigneux de nous informer de la conduite de celles des Nations Barbares, qui après s'être établies ſur le territoire de l'Empire Romain, s'y approprierent dans les pays où ils ſe cantonnerent une partie des terres des particuliers anciens Habitans.

Les Vandales, il eſt vrai, s'approprierent en Afrique une partie des terres des Romains, mais Procope ne nous le laiſſe point ignorer. » Dès que Genféric fut le Maître » de la Province d'Afrique, dit cet Hiſtorien, il donna à » ſes deux fils Honoric & Genzo, les meilleures métai- » ries du pays, celles qui juſques alors avoient appartenu » aux principaux Citoyens, & il les leur donna avec tous » les eſclaves & tous les meubles des anciens proprie- » taires. Enſuite il ôta une grande partie des meilleurs » fonds aux Romains, pour la répartir entre les Van-

» dales, & ces terres s'appellent encore aujourd'hui, les » Parts ou les Portions Vandaliques. Tout ce qu'on peut » dire, (*a*) c'eſt qu'on n'ôta point la liberté aux poſſeſ- » ſeurs dépouillés, & il leur fut permis de ſe retirer où ils » jugeroient à propos, & de chercher une nouvelle de- » meure. Genſéric affranchit encore les terres qu'il don- » na, ſoit à ſes fils, ſoit aux Vandales, de toutes les rede- » vances dont elles étoient tenues envers l'Etat ; & au » contraire, il mit de ſi grandes impoſitions ſur les terres » médiocres, qu'il avoit laiſſées aux Romains d'Afrique, » que ce qu'ils y pouvoient recueillir, ſuffiſoit à peine » pour acquitter les charges publiques.

Nous dirons des Oſtrogots tout ce que nous venons de
En 475. dire des Vandales. (*b*) » Sous le regne d'Auguſtule, c'eſt

(*a*) Agros cæteros plurimos ſane & optimos ademit Afris ac Vandalis diviſit, unde Vandalorum ſortes etiam nunc dicuntur. Redactis ad ſummam inopiam prædiorum dominis, retenta libertate, integrum erat quo luberet concedere. Quoſcumque Giſericus fundos filiis ſuis ac Vandalis aſſignaverat, immunes omnino omnes eſſe juſſit. Quidquid ſoli non admodum frugibus commodum judicavit, id priſtinis poſſeſſoribus reliquit tantis vectigalibus obrutum, ut ſua quamvis prædia obtinerent, inde tamen ad eos nihil rediret. *Procop. de bello Vandalico, lib. 1. cap. 5.*

(*b*) Imperium vero Oreſtes Auguſtuli patris ſingularis prudentiæ vir adminiſtrabat. Aliquot ante Romani Scirros, Alanos & alias quaſdam Gentes Gothicas in ſocietatem adſciverant, ex quo illas ab Alarico, Attilaque clades acceperant quas in ſuperioribus libris deſcripſi. Sed quantum fortunæ & dignitatis addebant Barbaræ militiæ, tantum Romanæ detrahebant; ſubque honeſto fœderis nomine ab extraneis tyrannice opprimebantur. Horum certe impudentia eo evenit, ut poſt alia multa ab invitis expreſſa, demum agros omnes Italiæ inter ſe dividere voluerint & cum tertiam eorum partem ab Oreſte exigerent, abnuentem eum illico vita ſpoliarunt. Inter ipſos erat quidem Odoacer nomine Protector Cæſarianus qui tunc ſi illorum opera Principatum conſequeretur, ſe voti compotes facturum recepit. Qua via, arrepta tyrannide Imperatori præterea nihil mali intulit, vivere privatum ſinens, tertiaque agrorum parte conceſſa Barbaris, eos ſibi devinxit penitus, & tyrannidem per decem annos firmavit.... Nulla vero injuria ſubditos affecit Theodoricus, neque ulli qui talia admiſiſſet indulſit, niſi quod partem agrorum quam Odoacer factioni ſuæ conceſſerat, inter ſe Gothi diviſerunt. *Procop. de bell. Goth. l.b. 1. cap. 1.*

» Procope qui parle encore, l'Empire étoit gouverné par » Oreſtés, pere d'Auguſtule & perſonnage d'une rare pru- » dence. Quelque tems auparavant les Romains conſter- » nés des avantages qu'avoient remportés ſur leurs trou- » pes Nationales, celles d'Alaric & puis celles d'Attila, » avoient pris à leur ſervice des corps d'Alains, de Scirres » & de quelques peuples de la Nation Gothique. Cette » eſpece de confédération faiſoit beaucoup d'honneur aux » troupes Barbares, mais elle devint bientôt funeſte aux » Romains, à qui leurs nouvelles Milices mirent pour » ainſi-dire, le pied ſur la gorge. Elles en vinrent, après » avoir obtenu pluſieurs demandes déraiſonnables, juſques » à prétendre d'avoir des terres dans l'enceinte de l'Italie, » & elles oſerent propoſer à Oreſtés de leur y donner » le troiſiéme arpent. Oreſtés rejetta bien des propoſi- » tions ſi exhorbitantes, mais ſon refus lui coûta la vie » que nos Barbares lui ôterent. Un de leurs Chefs qui » s'appelloit Odoacer & qui commandoit la garde étran- » gere de l'Empereur, promit alors à ſes compagnons, » de les mettre en poſſeſſion du tiers des terres de l'Ita- » lie, s'ils vouloient le reconnoître pour leur Roi. Ils le » reconnurent en cette qualité, & lui de ſon côté, il leur » tint parole. Après avoir dépoſé Auguſtule qu'il voulut » bien laiſſer vivre, il mit les Barbares qui s'étoient atta- » chés à lui en poſſeſſion du tiers des terres d'Italie. Ce » fut ainſi qu'Odoacer s'empara de l'autorité ſouveraine, » & qu'il s'y maintint durant dix années. Procope après avoir rapporté de quelle maniere au bout de ce tems-là, Théodoric Roi des Oſtrogots vainquit & fit tuer Odoa- cer, ajoûte. » Théodoric ne fit aucun tort aux Romains » d'Italie, & même il ne permit point qu'il leur en fût » fait. La ſeule choſe dont ils eurent à ſe plaindre, fut

» que ce Prince, au lieu de leur reſtituer le tiers de leurs » terres qu'Odoacer avoit réparti entre les factieux qui » l'avoient fait Souverain d'Italie, le partagea entre les » Oſtrogots qui s'étoient attachés à ſa fortune.

Les lettres de Caſſiodore parlent de ce *tiers* en une infinité d'endroits. Nous en avons déja rapporté pluſieurs & nous en rapporterons encore d'autres, lorſqu'il s'agira de montrer qu'à l'exception des Vandales, les Barbares payoient les redevances dont les terres qui leur avoient été accordées à quelque titre que ce fût, étoient tenues envers l'Etat, ainſi & de la même maniere que les Romains qui les avoient poſſedées avant eux.

Enfin nous trouvons dans le célebre Edit de Théodoric un article rélatif à ce tiers des terres d'Italie ôté aux Romains & concedé aux Oſtrogots. Voici ſa teneur. (*a*) » Qu'aucun Romain ne nous demande ce qui ne peut » appartenir qu'à un Oſtrogot, & qu'aucun Oſtrogot ne » nous demande ce qui ne peut appartenir qu'à un Ro» main. Que celui qui oſeroit obtenir de nous par ſur» priſe un bien qui ne peut lui appartenir, ſçache qu'il » en ſera dépoüillé ſi-tôt que la verité ſera venue à no» tre connoiſſance, & qu'il ſera même obligé à la reſti» tution des fruits qu'il en aura perçus. Au ſurplus nous » voulons que les Ordonnances que nous avons préce» demment faites ſur cette matiere, demeurent en leur » pleine force & vigueur. On peût juger du contenu de ces Ordonnances que nous n'avons plus, par ce qui eſt ſtatué dans la Loy Nationale des Viſigots, concer-

(*a*) Nemo aut Romanus aut Barbarus rem petat alienam, quam ſi per ſubreptionem impetraverit, non valebit & eam non dubitet ſe cum fructibus redditurum: Salvo eo quod ſuper hac parte ſuperiora noſtra Edicta, jus ſanciunt. *Edict. Theodorici art.* 34.

nant les terres ôtées aux Romains pour être appropriées à des *Hôtes* Barbares.

» Qu'en aucune maniere, il ne ſoit donné atteinte au » partage des terres & des bois ou forêts, fait entre » les Romains & les Viſigots, & qu'on s'en tienne à ce » partage dans toutes les conteſtations où l'une des Par- » ties en produira les preuves. Nul Romain ne pourra » donc rien prétendre dans les deux tiers des terres affectés » aux Viſigots, ni le Viſigot ne pourra rien poſſeder dans le » tiers laiſſé aux Romains, à moins que quelques biens » faiſant partie de ce tiers étant venus à notre diſpoſition » nous ne jugions à propos d'en faire don à un Viſigot. » Que la poſterité même ne touche point à ce par- » tage fait par les ancêtres des Citoyens de l'une & de » l'autre Nation qui vivent aujourd'hui, & cela dans » le tems que les Viſigots s'établirent dans les Gaules » & qu'ils y devinrent les voiſins des anciens Habitans.

Les Bourguignons n'avoient point traité les Romains des Gaules avec autant de dureté que l'avoient fait les Viſigots. Nous l'avons déja dit dans les premiers livres de cet ouvrage; au lieu que les Viſigots s'étoient approprié les deux tiers des terres appartenantes au particulier dans les Cités qu'ils avoient occupées; les Bourguignons s'étoient contentés de s'en approprier la moitié.

On ne ſçauroit être gueres mieux inſtruits que nous le ſommes de la maniere dont la Nation des Bourgui-

(*a*) Diviſio inter Gothum & Romanum facta de poſſeſſione terrarum ſive Silvarum nulla ratione turbetur, ſi tamen probatur celebrata diviſio. Nec de duabus partibus Gothi Romanus aliquid ſibi præſumat aut vindicet, nec de Tertia Romani Gothus ſibi audeat uſurpare, niſi quod de noſtra forſitan ei fuerit largitate donatum. Sed quod à parentibus & vicinis diviſum ſit, poſteritas immutare non tentet. *Lex Viſ. lib.* 10. *tit.* 2. *art.* 1.

gnons ſe conduiſit à l'égard des Romains du pays où elle prit des quartiers. La Cronique de Marius Aventicenſis (*a*) nous apprend que ce fut l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens cinquante-ſix que les Commiſſaires des Bourguignons firent conjointement avec les Senateurs de chaque Cité, le partage des terres entre les deux Nations. La Loy Gombette fait foi que ce partage ſe fit par égales portions, (*b*) & même que le Romain ne fut obligé par l'accord fait à ce ſujet, qu'à donner ſon troiſiéme eſclave. Les Bourguignons avoient d'ailleurs aſſés d'eſclaves à cauſe des captifs qu'ils avoient faits. Un article de l'addition faite à leur Loy vers l'année cinq cens dix confirme ce qu'on vient de lire, & autoriſe l'interpretation que nous venons de donner à quelques-uns de ſes termes un peu équivoques. (*c*) » Les Bourguignons qui » ſe ſont tranſplantés dans ces contrées ne demanderont » plus rien au Romain au-delà de ce que la néceſſité » les a contraints de lui ôter, & ſatisfaits de la moitié » des terres, ils le laiſſeront joüir de l'autre moitié, & » ils ne lui enleveront plus aucun de ſes eſclaves.

Nous ſçavons même que les *Parts & Portions* que chaque Bourguignon avoit eues pour ſon lot ou pour ſon contingent, lors du partage général, étoit une eſpéce de terre Salique ou de Bénéfice Militaire, dont le poſſeſſeur ne

(*a*) *Joanne & Varano Coſſ.* Eo anno Burgundiones partem Galliæ occuparunt terraſque cum Gallis Senatoribus diviſerunt. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 456.

(*b*) Licet eodem tempore quo populus noſter Mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit. *Lex Burg. Titul.* 54.

(*c*) De Romanis vero hoc ordinamus ut non amplius à Burgundionibus qui infra venerunt requiratur quam ad præſens neceſſitas fuerit medietas terræ. Alia vero medietas cum integritate Mancipiorum à Romanis teneatur, nec exinde ullam violentiam patiantur. *Lex Bur. Add.* 2. *Art.* 11.

pouvoit

pouvoit diſpoſer que du conſentement du Prince. (*a*) Le premier article de la Loy Gombette, après avoir déclaré qu'un pere peut laiſſer les biens qu'il poſſede en toute proprieté, à qui il lui plaît, ajoûte : Nous exceptons » des biens dont un pere peut diſpoſer à ſa mort, les » terres de ſa *Part & Portion*, qui demeureront toujours » ſoumiſes à la diſpoſition faite par la Loy publiée à ce » ſujet. Cette Loy ou l'Edit fait au ſujet de ce partage, & que malheureuſement nous n'avons plus, ſtatuoit apparemment que ces *Parts & Portions* ne pourroient paſſer qu'aux héritiers du défunt capables de porter les armes, & contenoit les obligations dont leurs poſſeſſeurs étoient tenus en cas de guerre. (*b*) Il n'étoit pas même permis aux Bourguignons par la Loy Gombette de diſpoſer entre vifs des terres de leurs *Parts* ou *Portions* en faveur d'un étranger. Ils ne pouvoient les aliéner qu'en faveur d'un Romain, qui eût déja des fonds à lui dans le canton, ou bien en faveur d'un Bourguignon, qui, déja eût à lui une *Part* ou *Portion*, c'eſt-à-dire, un établiſſement dans le Pays. Il y avoit même plus, la Loy Gombette, qui, comme nous l'avons rapporté ſur l'année cinq cens, étoit beaucoup plus favorable aux Romains que l'ancienne Loy des Bourguignons, ordonnoit que lorſqu'un Bourguignon vendroit ſa Part & Portion, le Romain ſon Hôte, c'eſt-à-dire, le Romain qui avoit été proprietaire de ce fond là,

(*a*) De communi facultate & de ſuo labore cuique donare liceat, abſque terra titulo *ſortis* adquiſita, de qua prioris Legis ordo ſervabitur. *Lex Burg. Tit.* 1. *art.* 1.

(*b*) Quia cognovimus Burgundiones *ſortes* ſuas nimia facilitate diſtrahere, hac præſenti Lege credimus ſtatuendum, ut nulli vendere terram ſuam liceat niſi illi qui alio loco ſortem aut poſſeſſionem habet.... In comparando quam Burgundio venalem habet nullus extraneus Romano hoſpiti præferatur, nec extraneo per quodlibet argumentum liceat comparare. *Lex Burgund. tit.* 84.

avant le partage de l'année quatre cens cinquante-ſix, ſeroit préferé à tous autres dans cette acquiſition. Pour parler ſuivant nos uſages, ce Romain pouvoit retirer le fond dont il eſt queſtion ſur tout autre acquereur. Tout étranger étoit exclus de l'acquiſition de ces Parts & Portions. On voit par là, que les petits fiefs ont été venaux, du moins ſous condition, dès le tems de leur premiere origine. Il eſt vrai cependant, qu'il y avoit une nature de biens, dont les Bourguignons ne pouvoient pas diſpoſer même entre-vifs. C'étoit les terres qu'ils tenoient de la pure libéralité de leurs Rois. (a) Elles devoient paſſer ſuivant la Loy, aux deſcendans des gratifiés, afin qu'elles fuſſent un monument durable de la magnificence de ces Princes.

De tout ce qui vient d'être expoſé, je conclus que l'Hiſtoire & les Loix des Francs ne diſant rien d'où l'on puiſſe inférer que les Francs ayent ôté au particulier des Provinces des Gaules, où ils s'établirent, une partie de ſes fonds pour en former leurs terres Saliques, il s'enſuit que les Francs ne l'ont point ôtée; & s'il eſt permis d'uſer d'une pareille expreſſion, que *cette abſtinence* du bien d'autrui étoit l'un des motifs qui faiſoient ſouhaiter aux Romains de cette vaſte & riche contrée, de paſſer ſous la domination de nos Rois.

(a) Illud etiam huic Legi adjungi placuit ut ſi quis de populo noſtro à parentibus noſtris munificentiæ cauſa aliquid percepiſſe dignoſcitur, id quod ei conſtatum eſt etiam ex noſtrâ largitate ut filiis ſuis relinquat præſenti Conſtitutione præſtamus. &c. *Titul.* 1. *art.* 3.

## CHAPITRE QUATORZIE'ME.

*Que les revenus de Clovis & des autres Rois Mérovingiens étoient les mêmes que ceux que les Empereurs avoient dans les Gaules lorſqu'ils en étoient les Souverains. Du produit des terres Domaniales & du Tribut public. Que les Francs étoient aſſujettis à cette impoſition.*

NOus avons dit dans le Chapitre onziéme du premier Livre de cet ouvrage, que le revenu dont les Empereurs Romains jouiſſoient dans les Gaules, étoit compoſé de quatre branches principales ; ſçavoir du produit des terres, dont l'Etat ou la République étoit le proprietaire ; du produit du Tribut public ou du ſubſide ordinaire, payable généralement parlant par tous les Citoyens, à raiſon de leurs biens, état & facultés, du produit des Douanes & Péages établis en pluſieurs lieux, & enfin des dons gratuits ou reputés tels, que les ſujets faiſoient quelquefois au Prince. Nous avons même expoſé un peu au long dans ce Chapitre là & dans les Chapitres ſuivans, quelle étoit la maniere de lever tous ces revenus, afin qu'à la faveur des circonſtances, que cette déduction nous donnoit lieu de rapporter, il nous fût plus aiſé de juſtifier dans la ſuite, que nos Rois lorſqu'ils ont été les Maîtres des Gaules, ont joui préciſément des quatre branches de revenu, dont les Empereurs y jouiſſoient précédemment. C'eſt ce qu'il s'agit à préſent de montrer, en ramaſſant ce qu'on trouve à ce ſujet dans les monumens littéraires de la Monarchie.

S'il n'eſt point dit expreſſément & diſtinctement dans

ces monumens, que nos Rois ont eu dans les Gaules les mêmes revenus dont y jouiſſoient avant eux les Empereurs Romains, c'eſt qu'il a paru inutile à ceux qui les ont écrits, d'y faire mention d'une choſe, que tout le monde voyoit auſſi bien qu'eux, & qui d'ailleurs étoit dans l'ordre commun. En effet, lorſqu'une Province change de Maître, le nouveau poſſeſſeur y entre auſſitôt en jouiſſance de tous les revenus, qui appartenoient précédemment au Souverain dépoſſedé. C'eſt l'uſage ordinaire, & même les Hiſtoriens qui ſe plaiſent le plus à charger leurs narrations de détails & de circonſtances, ne daignent point faire mention de cet incident. Ils ſuppoſent avec fondement qu'avoir dit, par exemple, que Louis XIV. conquit en mil ſix cens quatre-vingt-quatre, le Duché de Luxembourg ſur le Roi d'Eſpagne Charles II. c'eſt avoir dit ſuffiſamment, que le Roi très-Chrétien s'y mit en poſſeſſion de tous les Domaines, Droits & Revenus, dont le Roi Catholique y jouiſſoit avant la conquête.

On devroit donc ſuppoſer, quand bien même on n'en auroit pas de preuves, que lorſque Clovis & ſes Succeſſeurs ſe rendoient Maîtres d'une Province des Gaules, ils s'y mettoient auſſi-tôt en poſſeſſion de tous les biens & droits appartenans au Souverain. Nous avons vû qu'il n'y eut point alors dans les Gaules, un anéantiſſement d'Etat, ni un bouleverſement de la Societé. Comme les particuliers y reſterent en poſſeſſion de leurs droits, le Sceptre y demeura auſſi en poſſeſſion des ſiens, quoiqu'il eût changé de main. La nouveauté qu'il y eut, c'eſt que ces Droits & ces Revenus devinrent les Droits & les Revenus des Rois des Francs, au-lieu qu'auparavant ils étoient ceux des Empereurs Romains. Parlons du pro-

duit de la premiere branche de ces revenus. Tous les fonds de terre qui appartenoient aux Empereurs, devinrent le Corps du Domaine de nos Rois. On lit dans Grégoire de Tours, que le Roi Charibert, petit-fils de Clovis, prétant l'oreille à des flateurs qui lui inſinuoient que la Métairie de Nazelles, dont l'Egliſe de (a) S. Martin de Tours jouiſſoit depuis long-tems, étoit du Domaine, il l'y réunit, & qu'il y établit un Haras. Ce Prince s'obſtina même à garder Nazelles comme un bien de la Couronne, nonobſtant les évenemens miraculeux qui chaque jour y arrivoient. Ce ne fut qu'après la mort de Charibert, que cette Métairie fut reſtituée à ſaint Martin par le Roi Sigebert, devenu Maître de la Touraine.

Si le corps de Domaine que nos Rois poſſedoient dans cette Cité, n'eût été formé que lorſque Clovis s'en rendit maître vers l'année cinq cens huit, il n'auroit pas été incertain ſous le regne de Charibert qui parvint à la Couronne en cinq cens ſoixante, ſi Nazelles étoit où s'il n'étoit pas du Domaine Royal. Le fait eût été notoire, & ſupoſé qu'il eût été bien averé que Nazelles n'étoit pas du Domaine, Charibert ne l'eût pas uſurpé ſur l'Egliſe de Saint Martin pour laquelle nos Rois Merovingiens avoient le même reſpect qu'avoient les Juifs pour le Temple de Salomon. Gregoire de Tours ne dit pas même que Nazelles ne fût point du Domaine. Il ſe contente d'alleguer que l'Egliſe de Saint Martin étoit en poſſeſſion de ce

(a) Ingeſtum eſt auribus Chariberti Regis locum quemdam quam Baſilica ſancti Martini diuturno tempore retinebat, Fiſci ſui juribus redhiberi. Loco autem illi Navicellis nomen priſca vetuſtas indiderat. Qui accepto iniquo conſilio, pueros velociter miſit qui reiculam illam in ſuo dominio ſubjugarent... adveniente autem glorioſiſſimo Sigeberto Rege in ejus regnum, hoc dominio ſancti Martini reſtituit. *Gr. Tur. de Mir. S. Martini lib. 1. cap. vig. nona.*

lieu là depuis pluſieurs années, ce qui montre que réellement il y avoit lieu de douter dans cette affaire. Je conclus donc que le corps de Domaine dont il étoit incertain vers l'année cinq cens ſoixante, ſi Nazelles faiſoit partie ou non, devoit avoir été formé dans des tems fort éloignez, & par conſéquent qu'il n'étoit autre que le corps du Domaine des Empereurs Romains. Les Rois Viſigots ſe l'étoient approprié en Touraine auſſi bien que dans les autres Provinces dont ils s'étoient emparez, & Clovis lorſqu'il les eut conquiſes ſur Alaric ſecond, s'y ſera mis en poſſeſſion des biens que ces Princes s'étoient appropriez. Les Rois des Francs, dit Dominici Avocat au Parlement de Toulouſe dans ſon livre de la prerogative de l'Alleu (a) » ont eu de grands Domaines dans les Provinces de » notre voiſinage, & ces Domaines venoient probable- » ment de celui des Rois Viſigots ſur leſquels ils les a- » voient conquiſes. C'eſt ce qu'on peut voir par le Teſta- » ment de Saint Remi, & par l'acte de la donation que fit » le Roi Chilperic de deux métairies aſſiſes dans le terri- » toire de Cahors.

L'hiſtoire des Rois Merovingiens eſt remplie de preuves qui font voir que ces Princes poſſedoient en proprieté une infinité de fonds de terre, & qu'ils étoient, comme on le dit, des particuliers, *de grands Terriens*. Voilà ce qui leur a donné le moyen d'enrichir tant d'Egliſes, & de fonder tant de Monaſteres dans un temps où il falloit aſſigner aux Religieux des revenus un peu plus ſolides que ne le ſont des loyers de maiſons ou des rentes conſtituées

(a) Reges enim in his Provinciis multas poſſeſſiones habuiſſe ex antiquo ut puto Regum Gothorum Patrimonio, ſatis probatur ex Teſtamento ſancti Remigii. Hoc ipſum confirmat Donatio facta à Chilperico duarum poſſeſſionum in Pago Cadurcenſi. *M. Anton. Dominici de Prer. Allod. cap.* 8. *art.* 8.

à prix d'argent. On ſçait encore par l'hiſtoire & par les Capitulaires que ces Princes faiſoient valoir les terres de leur Domaine par des Intendans, & par cette eſpece d'eſclaves qu'on appelloit les ſerfs *Fiſcalins*, parce qu'ils appartenoient au Fiſc. Il y a même dans les Capitulaires, tant d'Ordonnances faites à ce ſujet, qu'il ſuffit d'avoir ouvert le livre pour en avoir lû quelques-unes. Ainſi je ne les rapporterai point. Je ne rapporterai pas meme pluſieurs endroits de Gregoire de Tours ou des Auteurs qui ont écrit peu de temps après lui, & qui montreroient que le Fiſc des Rois Merovingiens avoit tous les droits que le Fiſc des Empereurs avoit eu, & qu'il s'approprioit les biens des criminels & les biens abandonnez, parce que j'ai déja fait lire en parlant d'autres ſujets; un grand nombre de paſſages qui prouvent ſuffiſamment cette verité.

Quand nous avons traité des revenus de l'Empire Romain dans les Gaules, nous avons vû que la premiere branche de ce revenu, laquelle provenoit du produit des terres dont la proprieté appartenoit à l'Etat, avoit outre le rameau dont il vient d'être parlé, deux autres rameaux, ſçavoir un droit qui ſe levoit ſur le gros & le menu bétail qu'on menoit pâturer dans les bois, prez & terres, dont le fond apartenoit en propre à l'Etat, & un autre droit qui ſe levoit ſur ce qu'on tiroit des mines & carrieres. Nous allons trouver nos Rois Mérovingiens en poſſeſſion de ces deux droits là.

Grégoire de Tours après avoir raconté pluſieurs miracles arrivez à Brioude au tombeau du martir ſaint Julien dans le temps que Thierri le fils du grand Clovis regnoit ſur l'Auvergne, ajoute ce qui ſuit, » Il y eut alors un Diacre » qui après avoir abandonné les fonctions de ſon état, » étoit entré au ſervice de ceux qui faiſoient le recouvre-

» ment des revenus du Prince, & qui abuſoit tellement » de la commiſſion qu'ils lui avoient donnée, qu'il s'étoit » rendu odieux par ſes vexations à tous les pays circon- » voiſins. Il arriva que s'étant tranſporté dans la monta- » gne pour y lever le droit du Fiſc ſur les troupeaux qui » ſuivant la coutume y étoient allez paître durant l'été, » il y fut puni de ſes malverſations.

Quant aux droits que nos Rois levoient ſur le produit des mines qui ſe fouilloient en vertu des conceſſions que le Souverain avoit faites, voici ce qu'on lit dans la vie de Dagobert premier, (*b*) » outre les autres preſens que le Roi » Dagobert fit à l'Egliſe de ſaint Denys en France, il lui » donna encore pour l'entretien de ſa couverture la quanti- » té de 8000. livres de plomb à prendre tous les deux ans » ſur le produit du droit de marque qu'il levoit en nature » ſur ce metail. Ce Prince ordonna même que cette quan- » tité de plomb ſeroit voiturée juſqu'à l'Egliſe de ſaint » Denys par des corvées dont il chargea auſſi bien les mé- » tairies Royales que celles dont il avoit déjà fait preſent » aux ſaints Martyrs, & que dans cette Egliſe le plomb ſe- » roit delivré aux agents des Réligieux qui la déſervoient.

La ſeconde branche du revenu dont les Empereurs jouiſſoient dans les Gaules, conſiſtoit dans le tribut public,

(*a*) Fuit etiam quidam Diaconus qui relictam Eccleſiam Fiſco ſe publico junxit, acceptaque à Patronis poteſtate tanta perpetrabat ſcelera, ut vix poſſet à vicinis ſuſtineri. Accidit autem quadam vice ut ſaltus montenſes ubi ad æſtivandum oves abierant circumiret atque paſcuaria quæ Fiſco debebantur inquireret. *Gr. Tur. de Glor. Mart. lib.* 2. *cap.* 17.

(*b*) Denique eodem tempore plumbum quod ei ex metallo cenſitum in ſecundo ſemper anno ſolvebatur, libras octo mille ad cooperiendam eamdem ſupra dictorum Martyrum Eccleſiam, ut tam per Regales quam per eaſdem villas quas ipſe eidem ſancto loco contulerat, in alio ſemper anno adducerentur & gentibus vel theſaurariis ipſius venerandi Monaſterii traderetur. *Vita Dagob. cap.* 41. *Du Ch. tom.* 1. *pag.* 585.

ou

ou dans ce ſubſide qui comprenoit la taxe par arpent & la Capitation que payoient tous les citoyens à proportion de leurs biens & facultez,& conformément à un cadaſtre qui contenoit la cotte-part à laquelle chaque particulier d'une Cité devoit être impoſé par proportion aux ſommes que le Prince vouloit y être levées.C'eſt ce que nous avons expoſé plus amplement dans le premier livre de cet ouvrage où nous avons encore expliqué que ces cadaſtres ſe dreſſoient en conſequence des deſcriptions de chaque Cité qui ſe renouvelloient de tems en tems, & qui contenoient le nombre de ſes citoyens avec l'état des biens & des revenus d'un chacun. Les Rois Merovingiens qui vouloient ſe rendre agréables aux Romains leurs ſujets, conſerverent à cet égard l'ancien uſage. La maxime qui ordonne aux Souverains dont la Monarchie eſt fondée depuis peu, de faire reſſembler autant qu'il eſt poſſible, le nouveau gouvernement à l'ancien, n'eſt jamais plus utile, que lorſqu'on la ſuit dans la levée des deniers neceſſaires à la dépenſe de l'Etat.

Je ſçai bien que les Vandales qui envahirent la Province d'Afrique, au milieu du cinquiéme ſiécle, en uſerent bien autrement, pour en faire un Etat nouveau, & pour y être plus abſolument les maîtres de la fortune des Romains qu'ils avoient aſſujettis, ils jetterent au feu les cadaſtres qu'ils y trouverent. Voici (*a*) ce que nous apprend à ce ſujet Procope en parlant de ce que fit Juſtinien pour rétablir l'ordre ancien dans cette Province,après qu'il l'eût

(*a*) Et quoniam vectigalia jam in litteris & Codicibus Rationariis reperiri non poterant prout olim præſcripta fuerant à Romanis, quippe illa ſuppreſſerat, ipſo regni ſui initio Giſericus & omnino ſuſtulerat: Tryphonem atque Euſtatium Auguſtus miſit, cuique Tributum deſcripturos, proportione ſervata. *Procop. de Bell. Vand. lib.* 2. *cap.* 8.

réunie à l'Empire Romain. » D'autant qu'on ne pouvoit » plus trouver le cadaſtre dreſſé par les Officiers des Em- » pereurs d'Occident tandis qu'ils étoient encore les maî- » tres en Afrique, parce que Genſeric avoit entierement » ſupprimé les regiſtres publics peu de tems après ſa con- » quête, Juſtinien y envoya Tryphon & Euſtatius avec » commiſſion d'y faire une nouvelle deſcription des fonds » & heritages, ainſi qu'un nouveau recenſement general, » & avec ordre d'aſſeoir les impoſitions en conſequence. Mais tous les Barbares n'ont pas traité les Romains des Provinces où ils ſe cantonnerent auſſi durement que nos Vandales les traiterent. Les Viſigots & les Bourguignons ne jetterent point au feu les cadaſtres dreſſez par l'autorité des Empereurs, & nous ſçavons poſitivement par pluſieurs endroits des lettres de Caſſiodore qui ſeront rapportez dans la ſuite, que les Oſtrogots n'en avoient pas uſé ainſi en Italie. Quant à nos Francs, nous avons outre le prejugé general qui leur eſt favorable, des preuves qu'en cela ils ſe conduiſirent comme les Oſtrogots, & qu'ils leverent les revenus publics dans les Gaules conformément aux anciens cadaſtres ou Canons. Il paroît même que c'étoit en ſe conformant à l'eſprit du gouvernement qui regnoit dans les Gaules du tems qu'elles étoient ſous les Empereurs que les Rois Merovingiens faiſoient faire lorſqu'ils vouloient augmenter leur revenu de nouvelles deſcriptions relatives aux precedentes. La plus celebre de ces dernieres a été celle que fit faire Clotaire premier apparemment lorſqu'il eut réuni les partages de ſes trois freres au ſien, & qu'il fut ainſi devenu ſouverain de toute la Monarchie Francoiſe. Rapportons les paſſages qui font mention de cette matiere.

Greg. Tur. Hiſt. l. 5. c. 35. Ibid. l. 9. cap. 30.

Grégoire de Tours dit en parlant d'un des fils & des

ſucceſſeurs de ce Clotaire : » Le Roi Chilpéric ordonna
» que dans tous ſes Etats, il fût dreſſé une nouvelle de-
» ſcription, & que les taxes y fuſſentenſuite impoſées ſur
» un pied bien plus haut que celui ſur lequel on s'étoit
» réglé dans les deſcriptions précedentes. Cela fut cauſe
» que pluſieurs de ſes ſujets, abandonnerent leurs biens
» pour ſe retirer dans les autres Partages, aimant mieux
» y vivre dans la condition d'étrangers, que d'être expo-
» ſés en demeurant dans la Cité dont ils étoient Citoyens,
» à des contraintes dures & inévitables. En effet, ſuivant le
» pied ſur lequel on s'étoit reglé en aſſeoyant les taxes en
» conſéquence de la nouvelle deſcription, celui qui poſſe-
» doit une vigne en toute proprieté, ſe trouvoit taxé à un
» tonneau de vin par arpent, & il étoit comme impoſſible
» que les contribuables acquitaſſent les charges miſes ſur
» les terres d'une autre nature. D'ailleurs, ce qui étoit de-
» mandé à raiſon de chaque eſclave qu'on avoit, étoit
» exceſſif. Auſſi les Habitans du Limouſin, réduits au
» deſeſpoir par ces impoſitions exhorbitantes, ayant été
» aſſemblés le premier jour de Mars par un Officier des
» Finances, nommé Marcus, qui avoit pris la commiſ-
» ſion d'établir le nouveau Cadaſtre dans leur pays, vou-
» lurent le mettre en pieces, ce qu'ils auroient fait, ſi l'E-

(*a*) Chilpericus vero Rex Deſcriptiones novas & graves in omni regno ſuo fieri juſſit. Qua de cauſa multi relinquentes Civitates ſuas vel poſſeſſiones proprias alia regna petierunt ſatius ducentes alibi peregrinari, quam tali periculo ſubjacere. Statutum enim fuerat ut poſſeſſor de propria terra unam amphoram vini per Aripennem tederet. Sed & aliæ functiones infligebantur multæ tam de reliquis terris quam de mancipiis, quod impleri non poterat. Lemovicinus quoque Populus cum ſe cerneret tali faſce gravari, congregatus in Kalendis Martiis Marcum Referendarium qui hoc agere auſus fuerat, interficere voluit, & feciſſet niſi eum Epiſcopus Ferreolus diſcrimine liberaſſet : Arreptiſque libris Deſcriptionum, incendio multitudo conjuncta concremavit. *Gr. Tur. Hiſt. 5. cap. vig. nono.*

» vêque Ferreolus ne l'eût fait ſauver. Cependant on ne » put empêcher le peuple de ſe ſaiſir des Regiſtres de la » nouvelle Deſcription, & de les brûler.

Chilpéric fit punir ſévérement les mutins, & même il fit traiter cruellement quelques Eccléſiaſtiques, accuſés d'avoir été les boutefeux de la ſédition, mais les malheurs, qui pour lors arriverent coup ſur coup dans ſa famille, l'engagerent enfin à annuler le nouveau Cadaſtre, & à remettre en vigueur le Cadaſtre précédent. Il avoit été attaqué lui-même d'une infirmité dangereuſe, & à peine en avoit-il été guéri, que ſes deux fils étoient tombés malades, & avoient été réduits à l'extrémité. Tant d'accidens firent donc rentrer en elle-même Frédégonde, la mere de ces Princes. » Ce ſont les gémiſſemens des orphelins, » (*a*) dit-elle au Roi ſon mari, qui ſoûlevent le ciel contre » nous, & qui attirent ſa colere ſur nos enfans. Ce ſont » les larmes des veuves qui tuent ces Princes. Ils vont » mourir! pour qui donc amaſſer des richeſſes? N'y avoit-» il pas avant cette nouvelle Deſcription, aſſez de den-» rées dans nos greniers ou dans nos celliers, & aſſez » d'argent & de pierreries dans notre Tréſor? Croyez-» moi, jettons au feu tous ces regiſtres odieux, & re-» nonçons au deſſein d'augmenter les revenus de notre » Fiſc. Contentons-nous de lever ſur nos ſujets les mê-

(*a*) Fredegundis pœnitens ſero ait ad Regem. Diu nos male agentes pietas divina ſuſtentat.... Ecce jam perdidimus filios, ecce jam eos lacrimæ pauperum, lamenta viduarum, ſuſpiria orphanorum interimunt..... Nunc ſi placet incendamus omnes deſcriptiones iniquas, ſufficiatque Fiſco noſtro quod ſuffecit Regi Patrique Clotachario. Hæc effata Regina pugnis verberans caput juſſit omnes libros exhiberi qui de Civitatibus ſuis per Marcum Referendarium venerant, projectiſque in ignem, iterum ad Regem converſa: Quid tu inquis moraris? Fac quod vides à me fieri ut & ſi dulces natos perdimus, vel pœnam perpetuam evadamus. Tunc Rex compunctus corde tradidit omnes libros Deſcriptionum igni, conflagratiſque illis miſit qui futuras prohiberent Deſcriptiones. *Ibidem cap. trig. quinto.*

» mes impoſitions que Clotaire notre Pere & notre Roi » levoit ſur eux. Auſſi-tôt Frédégonde ſe fit apporter ceux » des cahiers de la nouvelle Deſcription, qui conte- » noient les Cadaſtres des Cités, dont le revenu lui avoit » été aſſigné pour en jouir par elle-même, & qui avoient » été dreſſez par Marcus le Référendaire. La Reine après » les avoir jettez au feu, exhorta encore ſon mari à ſuivre » un ſi bel exemple, pour mériter en premier lieu le ſalut » de leurs ames, & pour obtenir, s'il ſe pouvoit, la gué- » riſon de leurs enfans. Chilpéric ſe laiſſa toucher. Il brûla les cahiers du nouveau Cadaſtre, qui étoient déja arrêtez, & il ordonna qu'on eût à diſcontinuer le travail commencé, dans les lieux où il n'étoit pas encore fini.

Comme les Empereurs faiſoient faire quelquefois de nouvelles Deſcriptions, non point dans l'idée d'augmenter leurs revenus, mais dans la vûe de bien connoître l'état préſent, ou de leur Monarchie en général, ou de quelque Province particuliere, afin d'aſſeoir enſuite le Tribut public avec équité, les Rois Mérovingiens faiſoient auſſi dreſſer quelquefois de nouvelles Deſcriptions uniquement dans la vûe de procurer le bien de leurs ſujets. (*a*) Sur la requiſition de Maroveus Evêque de Poi- » tiers, le Roi Childebert le jeune y envoya Florentius » Maire du Palais, & Romulfus l'un des Comtes du Pa- » lais, avec commiſſion d'y faire à la Deſcription, ſui- » vant laquelle le Tribut avoit été payé ſous le regne de » Sigebert ſon pere, tous les changemens qu'il convien- » droit d'y faire, à cauſe des mutations ſurvenues dans le

(*a*) Childebertus vero rex Deſcriptores in Pictavos invitante Maroveo Epiſcopo juſſit abire, id eſt Florentianum Majorem Domus Regiæ & Romulfum Palatii ſui Comitem ut ſcilicet Populus Cenſum quem tempore Patris reddiderat, facta ratione innovaturæ reddere deberet. Multi enim ex

» pays depuis qu'elle avoit été dreſſée. En effet, depuis » ce tems-là, pluſieurs Chefs de famille qui portoient » une grande partie du Tribut public, étoient décedez, » & leur cotte-part ſe trouvoit être retombée ſur des » veuves, ſur des orphelins, & ſur d'autres perſonnes » qui avoient beſoin d'être ſoulagées. Les Commiſſaires » après avoir examiné ſur les lieux l'état des choſes, » ſoulagerent les pauvres, & ils repartirent les ſommes » auſquelles ſe montoient les diminutions faites à ces » cotte-parts ſur les contribuables, qui ſuivant les regles » de la juſtice, devoient être aſſujettis au payement de » ces ſommes.

Nous verrons ce que les mêmes Commiſſaires firent en Touraine, où ils ſe rendirent au ſortir du Poitou, quand nous parlerons de ceux qui étoient exempts ou qui ſe prétendoient exempts du Tribut public.

Le Prince dont nous venons de parler, je veux dire Childebert le fils du Roi Sigebert, fit apparemment dans tous ſes Etats, la même réformation du Cadaſtre, que nous venons de lui voir faire dans le Limouſin & dans la Touraine. C'eſt ce qu'il me paroît naturel d'inferer d'un paſſage de Grégoire de Tours que je vais rapporter. Cet Hiſtorien, après avoir parlé d'une exemption du Tribut public, accordée à quelques Eccleſiaſtiques par ce Prince, & dont nous ferons mention en ſon lieu, ajoûte : » (a) » Le Ciel porta encore Childebert à faire une autre bon- » ne œuvre. Pluſieurs de ceux qui s'étoient trouvez char-

his defuncti fuerant & ob hoc viduis orphaniſque ac debilibus perſonis Tributi pondus inſederat. Quod hi diſcutientes per ordinem, relaxantes paupertes ac infirmos, illos quos juſtitiæ conditio Tributarios dabat Cenſu publico ſubdiderunt. Et ſic Turonos ſunt delati. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 9. cap.* 30.

(a) Multum enim jam Exactores hujus Tributi ſpoliati erant eo quod per longum tempus & ſuccedentium generationes & diviſis in multas partes

» gez de la recepte du Tribut public, avoient été ruinez, » à cauſe de la difficulté du recouvrement. Elle prove- » noit principalement de ce que par ſucceſſion de tems, » & par les diviſions & ſubdiviſions qui s'étoient faites en- » tre les cohéritiers d'un contribuable, les poſſeſſions ſur » leſquelles chaque cotte-part avoit été aſſiſe lors de la » confection du dernier Cadaſtre, ſe trouvoient parta- » gées en de ſi petites portions, que pour toucher une » ſeule cotte-part, il falloit actionner un grand nombre » de perſonnes, qui ſouvent encore renvoyoient le Col- » lecteur de l'une à l'autre. Childebert remédia au » déſordre que nous venons d'expoſer, en aſſeoyant ſi » judicieuſement l'impoſition, que perſonne n'avoit plus » aucun prétexte de differer le payement de ſa taxe, & » que celui qui étoit chargé du recouvrement, ſçavoit » préciſément à quel contribuable il devoit demander » chaque cotte-part.

Sous les Empereurs Romains, c'étoit le Comte de chaque Cité qui ſe trouvoit chargé de faire faire le recouvrement des deniers du Tribut public, & qui devoit à un jour marqué en faire porter les deniers dans la caiſſe du Prince. Sous les Rois Mérovingiens, c'étoit le même Officier qui étoit chargé des mêmes ſoins. Si à l'échéance du quartier, le Comte n'avoit pas encore ramaſſé toute la ſomme qu'il devoit porter dans les Coffres du Prince, il falloit que le Comte avançât le reſte; & s'il n'avoit pas d'argent à lui, qu'il en empruntât pour remplir une obligation, à laquelle il n'auroit pas manqué impunément.

ipſis poſſeſſionibus colligi vix poterat hoc Tributum quod hic Deo inſpirante ita præcepit emendari, ut quod ſuper hæc Fiſco deberentur, nec Exactorem damna percuterent, nec culforem tarditas aliqua de officio revocaret. *Ibid. lib.* 10. *cap.* 7.

(*a*) On lit dans Grégoire de Tours, au ſujet d'un événement, où Macco Comte de Poitiers, eut la plus grande part, que ce Macco ſe rendoit à la Cour, où ſuivant l'uſage, il étoit obligé d'aller pour y porter les revenus du Fiſc.

On lit encore ce qui ſuit dans le même Auteur. (*b*) » En » cette année là vint à Tours un Juif nommé Armentarius » ſuivi d'un autre homme de ſa religion, & accompagné » de deux Chrétiens. Le motif de ſon voyage étoit le deſ- » ſein de ſe faire payer par Eunomius qui ſortoit de l'em- » ploi de Comte de la Cité & par Injurioſus qui avoit été » Lieutenant d'Eunomius, la ſomme portée dans une » obligation paſſée en leur nom, & qu'ils lui avoient don- » née pour argent comptant en faiſant le payement du tri- » but public. Les debiteurs répondirent à la premiere ſom- » mation qui leur fut faite, qu'ils étoient prêts à payer le » capital & les interêts. Nous ne rapportons pas ici la ſuite de cette avanture, parce qu'elle ne regarde point la matiere dont nous traitons. Quant au Juif, j'ai déja obſervé dans le premier livre de cet ouvrage qu'ils étoient en grand nombre dans les Gaules. Sous les derniers Empereurs comme ſous nos premiers Rois & qu'ils y exerçoient le même commerce qu'ils ont toujours fait dans tous les lieux où l'on les a ſoufferts & qu'ils exercent encore dans ceux où l'on les tolere. Ils y prêtoient à uſure. Pour Eunomius nous avons eu déja occaſion de dire que c'étoit un

(*a*) Eunte autem Comite ut debitum Fiſco ſervitium ſolito deberet conferre. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 10. *cap.* 20.

(*b*) Præſenti quoque anno Armentarius Judæus cum uno Sectæ ſuæ ſatellite & duobus Chriſtianis ad exigendas cautiones quas ei propter Tributa publica Injurioſus Ex vicario, Ex comite verò Eunomius depoſuerant, Turonis advenit, interpellatiſque viris, promiſſionem accepit de reddendo fœnore cum uſuris. *Ibid. lib.* 7. *cap.* 23.

Romain

Romain qui à la recommandation de l'Evêque & du peuple de Tours avoit été fait Comte de cette Cité. Nous avons dit auſſi qu'il y avoit à Tours une famille *Injurioſa* dont étoit un des Evêques prédeceſſeurs de notre Hiſtorien.

Enfin c'étoit ſi bien le Comte, qui étoit chargé du recouvrement du Tributpublic, que lorſque la conteſtation qui étoit entre les Rois & la Cité de Tours qui ſe pretendoit exempte de cette impoſition, comme nous allons le dire tout à l'heure, eut été terminée par la donation que le Roi fit du produit de cette impoſition au tombeau de ſaint Martin, l'Evêque de Tours fut mis en poſſeſſion du droit de nommer & d'inſtaler les Comtes, comme étant celui qui avoit le plus d'intérêt à la geſtion de ces Officiers, & celui avec lequel ils auroient déſormais à compter. Voici ce qu'on lit à ce ſujet dans la vie de S. Eloy, écrite par S. Ouen Evêque de Rouen, & contemporain de S. Eloy. » Ce fut à la ſollicitation du ſerviteur de Dieu, » que le Roi Dagobert donna par une Chartre autentique » à l'Egliſe, dont S, Martin avoit été Evêque, tou le » Cens, ou tout le produit du Tribut public, qui appar- » tenoit au Fiſc dans l'étendue de la Cité de Tours. De- » puis ce tems-là, l'Egliſe de Tours eſt en poſſeſſion de » tout le produit de l'impoſition, & même c'eſt l'Evêque » qui nomme les Comtes de cette Cité, & qui leur donne » des proviſions.

(4) Magnum præterea beneficium eidem Eccleſiæ apud Regem obtinuit. Nam pro reverentia ſancti Confeſſoris Martini Eligio rogante, Dagobertus Rex illi Eccleſiæ Cenſum omnem qui Fiſco ſolvebatur ex toto condonavit, ſcriptoque confirmavit. Atque ab eo tempore omne jus Fiſcalis Cenſus Eccleſia ſibi vindicat & uſque in præſens in eadem urbe per Pontificis litteras Comes conſtituitur. *Vit. ſancti Eligii Du Cheſne tom. 1. pag. 630.*

Aucune perſonne n'étoit exempte par ſon état de payer le Tribut public pour les biens qu'elle poſſedoit ; & l'Egliſe même n'avoit pas le droit d'affranchir de ce Tribut les fonds dont elle étoit proprietaire. Il n'y avoit que ceux à qui le Prince avoit par un Privilege particulier, accordé une exemption ſpéciale, qui ne fuſſent point tenus d'acquitter le *Cenſus*. En effet, le ſixiéme Canon du Concile aſſemblé dans Orléans, l'année cinq cens onze, parle de l'exemption du Tribut public, que Clovis avoit octroyée à pluſieurs fonds de terres, & autres biens que ce Prince avoit donnés à l'Egliſe, comme d'une ſeconde grace, comme d'un ſecond préſent qu'il lui avoit fait. Il eſt ſenſible par la maniere dont le Canon allegué s'explique ſur cette exemption qu'elle n'étoit point de droit, & qu'un Prince pouvoit donner un fonds à une Egliſe, ſans que pour cela, l'Egliſe qui jouiſſoit de ce fonds, fut diſpenſée de payer la cotte-part du Tribut public dont il étoit chargé, » Quant aux redevances & aux » biens fonds, dit notre Canon (*a*), que le Roi notre » Seigneur a donnés aux Egliſes, en leur accordant en- » core l'exemption du Tribut public, pour ces fonds & » pour les Eccléſiaſtiques qui en jouiroient.

Nous avons une Lettre (*b*) écrite au Roi Théodebert, fils de Thierri I. par une aſſemblée du Clergé tenue en Au-

(*a*) De obligationibus vel agris quos Dominus noſter Rex Eccleſiæ ſuo munere conferre dignatus eſt, ipſorum agrorum & Clericorum immunitate conceſſa. *Con. Aur.* 1. *Can.* 6.

(*b*) Ut tam Rectores Eccleſiarum quam univerſi Clerici atque etiam ſæculares ſub regni veſtri conditione manentes necnon ad Domnorum Regum Patruum veſtrorum Dominium pertinentes, de quo in ſorte veſtra eſt extrancos, de quo proprium habere ſemper viſi ſunt non permittatis exiſtere ; ut ſecurus quicunque proprietatem ſuam poſſidens, debita Tributa diſſolvat Domino in cujus ſortem poſſeſſio ſua pervenit.. *Oper. Gr. Tur. Ruinartii pag.* 1334.

vergne, & dans laquelle cette assemblée lui demande de laisser jouir les Recteurs des Eglises, & les autres Ecclésiastiques domiciliés dans les Partages du Roi Childebert & du Roi Clotaire, des biens que ces Ecclésiastiques possédoient dans l'étendue de son Partage, en payant au Fisc les impositions dont ces biens étoient chargés, afin dit encore notre Lettre, que chacun jouisse sans trouble des biens qui lui appartiennent, en payant le Tribut au Prince, dans le Royaume de qui ses fonds se trouvent.

Une des maximes des Jurisconsultes, est que rien ne prouve mieux l'existence d'une Loy, que les dispenses qu'en prennent ceux qui s'y trouvent soumis. Or, notre Histoire fait mention en plusieurs endroits de l'exemption du Tribut public, accordée par les Rois Mérovingiens à des Ecclésiastiques. Par exemple, Grégoire de Tours dit, (*a*) que le Roi Théodebert remit en entier aux Eglises d'Auvergne, le Tribut qu'elles étoient tenues de payer au profit du Fisc.

Il paroît même que ces exemptions ne duroient que pendant la vie du Prince qui les avoit accordées, & que la redevance dont chaque arpent de terre étoit tenu envers l'Etat, étoit un patrimoine si sacré, qu'un Roi n'eut point le pouvoir de l'aliener. Il pouvoit bien le remettre pour quelque tems, mais non pas l'éteindre, & en priver la Couronne pour toûjours. En effet, nous voyons que les Eglises d'Auvergne, cinquante ans après que Théodebert les eut affranchies du payement du Tribut public, en obtinrent une nouvelle exemption du Roi Childebert

(*a*) Omne Tributum quod Fisco suo ab Ecclesiis in Arverno sitis pendebatur, clementer indulsit. *Gr. Tur. Hist. lib. 3. cap. 25.*

le jeune. (4) » Le Roi Childebert, dit Grégoire de Tours, » exempta du Tribut public par une pieuſe magnificen- » ce, les Monaſteres & les Egliſes d'Auvergne, compre- » nant dans cette grace les Clercs qui les déſervoient, & » même tous ceux qui étoient ſpécialement attachés au » ſervice de ces Temples.

Il eſt vrai que les Habitans de la Cité de Tours ſe diſoient exempts du Tribut public, je ne ſçais ſur quel fondement, mais comme j'ai déja eu occaſion de le dire, ce privilege leur étoit conteſté par nos Rois. Ce ne fut pas même en déclarant la Cité de Tours, exempte du ſubſide ordinaire, que Dagobert I. fit ceſſer cette conteſtation. Ce fut en donnant, comme on vient de le voir, le produit de cette impoſition à l'Egliſe de Tours, avec qui ce ſeroit déſormais à ſes Diocéſains de s'accommoder. Voici un paſſage de Grégoire de Tours, qui concerne la conteſtation dont nous venons de parler, & dans lequel il s'agit d'un incident ſurvenu, environ quarante ans avant que Dagobert l'eût terminée. Ce paſſage eſt un peu long, mais il contient tant de circonſtances propres à confirmer ce que nous avons à prouver, que j'ai jugé à propos de le rapporter en entier, après avoir averti que l'évenement dont il s'y agit, arriva quand notre Auteur étoit déja Evêque de Tours, & à l'occaſion de la nouvelle deſcription que Childebert le jeune faiſoit faire dans ſes Etats, c'eſt-à-dire, vers l'an cinq cens quatre-vingt-dix.

» Florentianus Maire du Palais, & Romulfus un des » Comtes du Palais, à qui le Roi Childebert le jeune avoit

(4) Apud Arvernos vero.... In ſupra dicta vero urbe Childebertus Rex omne Tributum tam Eccleſiis quam Monaſteriis vel reliquis Clericis qui ad Eccleſiam pertinere videbantur, aut quicunque officium Eccleſiæ excolebant, larga pietate conceſſit. *Ibid. lib.* 10. *cap.* 6. & 7.

« donné la commiſſion de faire une nouvelle deſcription,
» ſe rendirent à Tours après avoir dreſſé l'état des biens
» de la Cité de Poitiers. (a) Dès qu'ils furent à Tours,
» ils s'y mirent en devoir d'impoſer le ſubſide ordinaire
» ſur le Peuple, en diſant que leur intention n'étoit pas
» de lever une ſomme plus forte que celle qu'il paroiſſoit
» par les Regiſtres dont ils étoient ſaiſis, avoir été impo-
» ſée ſous les Rois précédens. Je m'oppoſai à l'execu-
» tion de leur entrepriſe, alléguant qu'il étoit bien vrai
» qu'on avoit fait ſous le regne de Clotaire fils de Clovis,
» une deſcription de la Cité de Tours, & même que les
» Cahiers de ce Cadaſtre avoient été envoyés au Roi,
» mais qu'il étoit vrai auſſi que ce Prince par reſpect
» pour la mémoire de S. Martin les avoit jettés au feu.
» J'ajoutai qu'après la mort de ce Prince, le Peuple de
» Tours, en prétant ſerment au Roi Charibert, avoit reçu
» de ſon côté un autre ſerment que ce Prince lui avoit
» fait, & par lequel il avoit promis de laiſſer jouir les
» Tourangeaux de tous les privileges & franchiſes, dont ils
» avoient joui ſous Clotaire, & de ne publier jamais au-
» cun Edit Burſal dans leur patrie. J'ajoutai encore que

(a) Florentianus & Romulfus deſcriptores... Et ſic Turonis ſunt delati. Sed cum Populis Tributariam functionem infligere vellent dicentes quia librum haberent præ manibus qualiter ſub anteriorum Regum tempore diſſolviſſent, reſpondimus nos dicentes. Deſcriptam urbem Turonicam Clotacharii Regis tempore, manifeſtum eſt, librique illi ad præſentiam Regis abierunt, ſed compuncto per timorem ſancti Martini antiſtitis Rege, incenſi ſunt. Poſt mortem vero Clotacharii Regis, Chariberto Regi Populus hic ſacramentum dedit, ſimiliter etiam & ille cum juramento promiſit ut leges conſuetudineſque novas Populo non infligeret, ſed in illo quo quondam ſub Patris dominatione ſtatu vixerant, in ipſo hic eos deincepsretineret neque ullam novam ordinationem ſe inflicturum ſuper eosquod pertineret ad ſpolium ſpopondit. Gaiſo vero Comes, &c. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 9. cap.* 30.

» Gaiſo, qui pour lors exerçoit l'emploi de Comte dans
» mon Diocèſe, ayant recouvré une copie des Cahiers
» dont je viens de parler, il s'étoit mis en devoir de lever
» le Tribut, & que ſur les oppoſitions formées par Eu-
» fronius mon prédéceſſeur, il s'étoit rendu à la Cour,
» pour faire voir au Roi Charibert cette copie, mais que
» ce Prince qui ne vouloit bleſſer en rien le reſpect dû à
» ſaint Martin, l'avoit brûlée, comme Clotaire en avoit
» brûlé l'original, & qu'il avoit donné ordre de faire pré-
» ſent à l'Egliſe de l'Apôtre de la Gaule, des deniers qui
» avoient été déja perçus, en proteſtant outre cela,
» qu'il ne ſouffriroit jamais qu'aucune perſonne de la Cité
» de Tours fût impoſée au Tribut public, à quelque titre
» que ce pût être. Après la mort de Charibert, conti-
» nuai-je, nous avons été ſous l'obéiſſance de Sigebert ſon
» frere, qui n'a point introduit le ſubſide ordinaire dans
» notre pays. Depuis quatorze ans que Sigebert eſt mort,
» & que nous ſommes ſous la domination de Childebert
» ſon fils, on ne nous a rien demandé à titre du Tribut
» public. Nous n'avons pas eu ſujet de nous plaindre.
» Vous êtes aujourd'hui les dépoſitaires de l'autorité
» Royale, dis-je aux Commiſſaires, & comme tels,
» vous avez le pouvoir d'établir ici le ſubſide ordinaire,
» ou de nous laiſſer jouir de notre immunité: Mais ſongez
» combien l'injuſtice que vous commettriez, en allant
» contre la teneur du ſerment du Prince qui vous em-
» ploye, ſeroit criante. Quand j'eûs ceſſé de parler, les
» Commiſſaires répondirent en me montrant les Regiſ-
» tres qu'ils tenoient à la main : (a) Voyez ces Cahiers,

(a) Ecce librum præ manibus habemus in quo Cenſus huic Populo eſt inflictus. Et ego aio, liber hic à Regis Theſauro non eſt delatus, nec unquam per tot convaluit annos. Non eſt mirum enim ſi pro inimicitia horum ci-

» Les Habitans de la Touraine n'y ſont-ils pas employés
» au nombre de ceux qui doivent le Tribut public ? &
» n'y ſont-ils pas cottiſés comme tels ? Ces rôles repar-
» tis-je, ne viennent pas du Tréſor Royal des Char-
» tres, & jamais ils ne furent mis à execution. Il eſt
» bien vrai que les Cahiers originaux, où mon Dio-
» cèſe étoit cottiſé, furent envoyés au Roi Clotaire,
» dans le tems qu'il fit faire ſa deſcription, mais ce Prin-
» ce les fit jetter au feu, ſans vouloir qu'on s'en ſervît.
» Charibert a traité de même la copie que Gaiſo lui
» en donna. Les Cahiers que vous repréſentez, ne ſont
» donc qu'une ſeconde copie conſervée à mauvaiſe in-
» tention, par quelque méchant Citoyen qui vous l'a li-
» vrée, & que Dieu punira de la perverſité de ſon natu-
» rel. Dans le tems même de notre conférence, le fils
» d'Audinus, celui là même qui avoit mis entre les mains
» des Commiſſaires, cette ſeconde copie dont je parle,
» fut attaqué d'une fievre ſi violente, qu'il mourut le
» troiſiéme jour de ſa maladie. Au ſortir de la conféren-
» ce, j'envoyai à la Cour un Exprès chargé d'une Let-
» tre, dans laquelle je ſuppliois le Roi Childebert de
» faire ſçavoir ſa volonté ſur le point qui étoit en que-
» ſtion entre ſes Commiſſaires & moi. La réponſe ne
» tarda point à venir. Peu de jours après avoir expedié
» mon Courier, il me fut mis entre les mains un ordre
» du Roi, qui faiſoit prohibition à ſes Officiers, de faire

vium in cujuſque domo reſervatus eſt. Judicabit enim Deus ſuper eos qui pro ſpoliis civium noſtrorum, hunc poſt tanti temporis tranſactum ſpatium protulerunt. Dum autem hæc agerentur, Audini filius qui librum ipſum protulerat ipſa die à febre correptus die tertio expiravit. Poſt hæc nos tranſmiſimus nuntios ad Regem ut quid de hac cauſa juberet mandata remitteret. Sed protinus Epiſtolam cum auctoritate miſerunt, ne Populus Turonicus pro reverentia ſancti Martini deſcriberetur. Quibus relectis ſtatim viri qui ad hæc miſſi fuerant ad patriam ſunt regreſſi. *Ibidem.*

» état de la Cité, dont ſaint Martin avoit été Evêque, » dans les rôles de l'impoſition du Tribut public, & ces » Officiers ſe retirerent dès que je leur eus remis le Di- » plome du Prince. Nous avons déja raconté qu'environ quarante ans après l'évenement dont on vient de lire le récit, Dagobert I. termina toutes conteſtations, concernant l'exemption du Tribut public prétendue par la Cité de Tours, en faiſant don du produit du Tribut public dans la Cité de Tours, à l'Egliſe de Tours.

On voit par les Lettres de Caſſiodore, que les Oſtrogots, nonobſtant tous les égards qu'ils affectoient d'avoir pour les Egliſes des Catholiques, ne laiſſoient pas de lever le ſubſide ordinaire, ſur tous les biens qui appartenoient à celles d'Italie. (a) Il eſt ſtatué dans une de ces Lettres écrite au nom de Théodoric, que les biens qui appartenoient à une certaine Egliſe, dans le tems que ſon exemption lui avoit été octroyée, ne ſeroient pas ſujets aux taxes ordinaires, ni aux *ſuper indictions*, mais que les biens qu'elle avoit acquis depuis cette exemption, ſeroient tenus de les payer ſur le même pied qu'ils étoient payés par le poſſeſſeur, de qui cette Egliſe les avoit eus.

Il ſe préſente ici une queſtion aſſez curieuſe, & même de quelqu'importance dans l'explication de notre Droit public. Les Francs payoient-ils ſous le regne des enfans de Clovis, le ſubſide ordinaire, ou ne le payoient-ils pas ? J'avoue que l'opinion commune eſt qu'ils ne le

(a) *Fauſto Præfecto Prætorii Theodericus Rex*.... Unde quia religioſi ſtudii reverentia commonemur, &c. Ea vero quæ à tempore beneficii ad Eccleſiam veſtram ab aliquibus eſt tranſlata poſſeſſio; commune cum univerſis poſſeſſionibus onus ſolutionis agnoſcat, & illius ſubjaceat functioni, cujus nacta eſt jura domini. *Caſſ. var. lib.* 1. *Ep.* 26.

payoient

payoient point, & qu'ils étoient même exempts de toutes charges, à l'exception de celle de porter les armes pour le ſervice du Roi, lorſqu'ils étoient commandés? Combien de droits imaginaires n'a-t'on pas même fondés ſur cette exemption prétendue? Cependant je crois que ſous la premiere ni ſous la ſeconde Race, les Francs n'ont pas été plus exempts que les Romains mêmes du ſubſide ordinaire. Je crois que les Francs étoient tous aſſujettis au payement du Tribut public, ainſi qu'ils l'étoient certainement, comme on le verra dans le Chapitre ſuivant, au payement des Droits de Douane, de Péage, & des autres Droits de pareille nature, qui ſe levoient alors dans les Gaules. Si quelques Francs étoient exemptés de payer aucune de ces impoſitions, ce n'étoit pas en vertu de leur état, ce n'étoit point en vertu d'une immunité accordée à la Nation des Francs en général, c'étoit en vertu d'un Privilege particulier, accordé à leurs perſonnes. Entrons en matiere.

Il faudroit, pour montrer que nos Francs euſſent été exempts du ſubſide ordinaire, le faire voir par des preuves bien poſitives. Cette prétendue exemption Nationale ne s'accorde gueres avec ce que nous ſçavons poſitivement ſur les uſages & ſur les Coûtumes du ſixieme & du ſeptiéme ſiecle, & avec ce que nous venons de voir.

En premier lieu, l'uſage des Romains n'étoit pas lorſque le Prince avoit remis à quelqu'un la cotte-part qu'il devoit payer, de rejetter la cotte-part de l'exempté ſur les autres contribuables, ainſi qu'il ſe pratique aujourd'hui dans pluſieurs Etats. L'uſage des Romains étoit, que le Prince paſſât en recette, le produit de cette cotte-part. Suppoſé par exemple, que la Communauté dont

Lucius étoit membre, dût payer cent ſols d'or, deſquels Lucius fût tenu de contribuer la dixiéme partie, & que l'Empereur remît à Lucius ſa cotte-part, alors l'Empereur prenoit en payement les dix ſols d'or, dont il avoit déchargé Lucius & la Communauté, dont Lucius étoit membre, n'étoit plus tenue que de quatre-vingt-dix ſols d'or. On voit dans les Lettres de Caſſiodore pluſieurs preuves de cet uſage, que les Oſtrogots avoient conſervé en Italie. Théodoric mande à la *Curie* de Trente, en lui écrivant ſur l'exemption qu'il avoit accordée à un Prêtre nommé Butilianus. (*a*) » Nous avons exempté par ces » Préſentes Butilianus, de payer au Fiſc aucune redevan» ce; mais comme notre intention eſt, que la libéralité » qu'il nous plaît d'exercer, ſoit faite à nos dépens & » non pas aux dépens de nos bons ſujets, nous déduirons » ſur ce que vous nous devez, pour les bois & taillis » dont jouit votre Cité, autant de ſols d'or, qu'il ſe trou» vera que nous en aurons remis à Butilianus.

La néceſſité où ſe mettoit le Prince, de donner une indemnité toutes les fois qu'il accordoit une exemption, devoit être cauſe qu'il en accordât très-peu. Auſſi voyons-nous dans les Lettres de Caſſiodore, que de ſon tems le Sénat de Rome étoit ainſi que les autres Ordres de Citoyens, ſoumis aux impoſitions qui ſe levoient ſous le nom de ſubſide ordinaire. Théodoric dit dans une Lettre

(*a*) Et ideo præſenti autoritate cognoſcite pro ſorte quam Butiliano Preſbytero noſtra autoritate contulimus, nullam perſolvere debere Fiſcalis calculi functionem, ſed in ea præſtatione quantum ſe ſolidi comprehendunt, de Tertiarum illationibus vobis noveritis eſſe relaxandos. Nec inferri à quoquam volumus quod alteri noſtra humanitate remiſimus, ne quod dictum nefas eſt, bene meriti munus, innocentis contingat eſſe diſpendium. *Caſſiod. Var. lib. 2. Ep. 13.*

adreſſée à cet auguſte Corps : (a) » Il nous apparoît par » l'état des payemens faits entre les mains de nos Offi- » ciers, pour le premier terme du Tributpublic, & lequel » a été envoyé des Provinces au Préfet du Prétoire d'Ita- » lie, que les Sénateurs n'ont encore fait payer ſur les » lieux où ils ont du bien qu'une petite partie des rede- » vances, dont ces biens ſont tenus. Théodoric ordonne enſuite à ceux qui compoſent ce Corps, de faire porter inceſſamment dans les coffres du Fiſc, ce qui reſtoit de dû.

Les Oſtrogots qui étoient alors en Italie ce que les Francs étoient dans les Gaules, payoient leur cotte-part du ſubſide ordinaire, même à raiſon des bénéfices Militaires dont ils jouiſſoient, & ils le payoient entre les mains des Officiers prépoſés pour en faire le recouvrement. C'eſt ce qui paroît en liſant une Lettre de Théodoric à Saturninus, & à Verbaſius deux Sénateurs chargés de cette commiſſion. (b) » Notre intention n'eſt pas de ſouffrir » que les revenus publics ſoient arriérés, en ſouffrant » que les contribuables reculent le payement du Tribut,

(b) *Senatui Urbis Romæ Theodoricus Rex.* Dicit ſe Provincialium judicum relatione ad Præfectum Prætorio directa comperiſſe, ſic primæ vectigalium illationis tempus elapſiſſe, ut nihil aut parum à Senatoriis domibus conſtet illatum, atque ideo tenus oppreſſos quos decuerat ſublevari. Quare monet ſenatum ſic omnia æqualiter ordinet, ut quidquid unaquaque Domus Senatoria profitetur deſtinatis Procuratoribus per Provincias, trina illatione perſolvat. *Caſſ. Epiſt. 24. lib. 2. Enſenchus Garetii.*

(b) Fiſci volumus legale cuſtodire compendium, quia noſtra Clementia rebus propriis videtur eſſe contenta.... Et ideo vobis præſenti juſſione præcipimus ut Adrianæ Civitatis Curialium inſinuatione ſuſcepta, quicunque Gothorum Fiſcum detrectat implere, eum ad æquitatem redhibitione arctetis, ne tenuis de proprio cogatur exolvere quod conſtat idoneos indebite retinere. Hac ſcilicet ratione ſervata ut ſi quis contumaciæ vitio maluerit juſſa noſtra tardare, cum mulcta reddat etiam quæ debuit non compulſus offerre. *Caſſiod. Variar. lib. 1. Ep. 19.*

» & nous aurons d'autant plus de fermeté à maintenir » l'ancien uſage, que nous n'avons jamais demandé que » ce qui nous appartenoit & ſe trouvoit échu. C'eſt pour- » quoi nous vous enjoignons qu'après avoir pris les in- » formations convenables des Citoyens d'Adria, vous » contraigniez inceſſamment ceux des Oſtrogots, qui » ſont en demeure, à payer tout ce qu'ils doivent encore » au Fiſc, afin qu'ils ne ſoient pas réduits à prendre un » jour ſur leur ſubſiſtance la plus néceſſaire, de quoi » faire un payement, dont ils ſont également en obli- » gation & en état de s'acquitter. Si par obſtination, quel- » qu'un d'eux differe de ſe conformer à nos ordres, qu'ou- » tre ſa taxe, il paye encore une amende, pour avoir at- » tendu les contraintes.

Voici la ſubſtance d'une autre Lettre du Roi des Oſtrogots, écrite à Gaſilas un des *Saio* ou des *Sénieurs*, de ceux de la Nation des Oſtrogots, qui s'étoient établis dans la Toſcane & dans quelques Provinces voiſines. (*a*) » Nous vous enjoignons de contraindre les Oſtrogots » établis dans la Marche d'Anconne & dans l'une & l'au- » tre Toſcane à payer ce qu'ils doivent au Fiſc, & vous » vous ſervirez des voies les plus efficaces pour les y » forcer. C'eſt pourquoi vous ferez ſaiſir & annoter les » métairies de ceux qui au mépris de nos ordres, négli- » geroient de remplir leur devoir. Vous ferez mettre en- » ſuite ſur ces métairies les affiches ordinaires, & vous

(*a*) Atque id præſenti tibi autoritate delegamus ut Gothi ſive per Picenum ſive per Thuſcias utraſque reſidentes, te imminente cogantur debitas exſolvere functiones.... Si quis ergo juſſa noſtra agreſti ſpiritu reſupinatus abjecerit, caſas ejus appoſitis titulis Fiſci noſtri juribus vindicabis, ut qui juſte noluit parva ſolvere, rationabiliter videatur maxima perdidiſſe. Qui enim ad Fiſcum debent celerius eſſe devoti quam qui capiunt commoda donativi? *Ibid. lib. 4. Ep. 14.*

» les ferez vendre au profit de notre Fiſc, aux plus offrans » & derniers encheriſſeurs. Tout le monde apprendra par » de tels exemples, que celui qui refuſe de payer une lé- » gere ſomme dont il eſt débiteur, mérite d'être puni par » des pertes conſidérables. Qui doit acquiter plus volon- » tiers les droits du Fiſc, que ceux qui en tirent des gra- » tifications ?

Le Roi Athalaric, en écrivant à Gildas, qui exerçoit l'emploi de Comte à Syracuſe, pour lui enjoindre de faire ceſſer la levée de quelques nouvelles impoſitions, finit ſa Lettre en diſant : (*a*) » Il ne nous reſte plus qu'à » vous ordonner d'avertir votre Province, que notre in- » tention eſt que ceux à qui nous avons conferé des bé- » néfices militaires, un Roi & un Roi Arien n'en confe- » roit point d'autres, ſoient exacts à nous témoigner leur » reconnoiſſance, en payant leurs redevances de ſi bonne » grace, qu'ils paroiſſent nous offrir comme à un Bien- » faicteur, ce qu'ils nous doivent comme à leur Sou- » verain.

Les Viſigots établis en Eſpagne & dans les Gaules, y étoient aſſujettis au payement du Tribut public, ainſi que les Oſtrogots l'étoient en Italie. C'eſt ce qui paroît en liſant deux des anciens articles de la Loy Nationale des Viſigots que nous allons rapporter, & qui ſe commentent réciproquement l'un l'autre. Il eſt dit dans le premier de ces deux articles : (*b*) » Tout particulier à qui la jouiſſance » d'un fond aura été abandonnée, à condition d'acquiter la » redevance dont le fond eſt chargé dans le Canon ou le

(*a*) Nunc quod reſtat, vos Provinciales convenit admonere ut quibus beneficia dedimus eorum devotionem per omnia ſentiamus, ut quod debetur Principi, grato animo videatur exſolvi. *Caſſ. var. lib. nono.*

(*b*) Terras quæ ad placitum Canonis datæ ſunt quicunque ſuſcepit ipſe

» Cadaſtre, jouira paiſiblement de ce fond, en payant la » redevance à l'acquit de celui qui eſt inſcrit ſur le Canon » comme le proprietaire de ce bien là ; & moyennant le » ſuſdit payement, notre proprietaire demeurera déchar- » gé de la redevance. Mais comme le payement de cette » redevance ne doit pas être interrompu, s'il arrive que » le particulier à qui un fond aura été donné, à condi- » tion d'acquitter la cotte-part du Tribut due par ce fond » là, manque à payer ponctuellement chaque année cette » cotte-part, qu'alors le proprietaire du fond ſe préſente » afin de répondre pour le ſuſdit fond, & s'il manque à » le faire, ſon bénéfice ſera reputé n'avoir point acquité » les charges dont il eſt tenu ſuivant le Canon, & il ſera » confiſqué comme étant dans ce cas là. Il eſt clair par cette Loy, que les bénéfices militaires des Viſigots étoient compris & taxés dans le Canon. Il eſt ſtatué par la ſeconde des Loix que nous avons promis de rapporter. (a) » Dans chaqu Cité, les Juges & autres Officiers feront » *déguerpir* les Viſigots qui ſeront trouvés détenir des ter- » res, leſquelles ſuivant le partage général convenu entre » les deux Nations, doivent faire partie du tiers de toutes » les terres qui a été laiſſé aux Romains, & les ſuſdits Ju- » ges & Officiers remettront inceſſamment les Romains » en poſſeſſion des fonds, dont les Viſigots auront été » dépoſſedés, à condition toutefois que les Romains ainſi

poſſideat & Canonem ſingulis annis exſolvat Domino qui fuerit defunctus, quia placitum non oportet interrumpi : quod ſi Canonem conſtitutum ſingulis annis implere neglexerit, terras Dominus pro jure ſuo defendat quia aliter ſua culpa beneficium quod fuerat conſecutus amittat, quia placitum non impleſſe convincitur. *Lex Viſig. lib. dec. titul. prim. lege undecima.*

(a) Judices ſingularum civitatum, Villici atque præpoſiti ; tertias Romanorum ab illis qui occuparas tenent auferant & Romanis ſua exactione ſine aliqua dilatione reſtituant, ut nihil fiſco debeat deperire. *Ibidem lege decima ſexta.*

» réintégrés, payeront au Fiſc la même redevance que » payoient les Viſigots qu'on aura dépouillés. Il faut que depuis le partage général, il eût été fait un nouveau Cadaſtre plus fort que n'étoit pas l'ancien, & que le Légiſlateur craignit que les Romains qu'on rétabliroit dans les fonds uſurpés ſur eux, prétendiſſent n'acquitter les redevances des fonds qu'on leur rendroit, que ſur le pied de l'ancien Cadaſtre, c'eſt-à-dire, ſur le pied qui avoit lieu lorſqu'ils avoient été chaſſés injuſtement de leurs poſſeſſions. La précaution que prend la Loy que nous venons de rapporter, obvioit aux inconvéniens qui pouvoient naître d'une prétention pareille.

Nous avons vû dans le Livre précédent, que lorſque les Bourguignons reconnurent pour Rois les enfans de Clovis, ils s'obligerent de payer à ces Princes une redevance pour les terres qu'ils poſſedoient, c'eſt-à-dire, pour la moitié des terres qu'ils avoient ôtée à l'ancien Habitant des Provinces des Gaules où ils s'étoient établis. Cependant, c'étoit à titre onéreux, c'étoit à condition de marcher lorſqu'ils ſeroient commandés, que les Bourguignons tenoient leurs terres. Les Parts & Portions Bourguignones étoient un bien de même nature, que les terres Saliques quant au ſervice dont leur poſſeſſeur étoit tenu. En un mot, toutes les Nations dont je viens de parler, n'avoient fait autre choſe en laiſſant les fonds deſtinés à l'entretien de leur Milice, chargés de la redevance dont ils étoient tenus envers l'Etat, conformément au Cadaſtre de l'Empire, que ſuivre l'uſage qu'elles avoient trouvé établi dans les Provinces où elles s'étoient cantonnées. Nous avons rapporté dans le premier Livre de cet ouvrage, une Loy faite par les Empereurs Romains, vers le milieu du cinquiéme ſiecle, laquelle fait foi que les bénéfices

Cod. Juſt. l. XI. tit. 74. Leg. 5.

Militaires étoient ſujets au ſubſide ordinaire.

Je conclus donc de tout ce qui vient d'être expoſé, qu'il eſt contre la vraiſemblance que les Rois Mérovingiens ayent exempté les terres Saliques, & les autres biens ou revenus des Francs, de payer le Tribut public, & la choſe paroît même incroyable, quand on fait réflexion que ces Princes, qui enrichiſſoient les Egliſes avec tant de libéralité, ne les avoient point affranchies de ce Tribut. On a vû que ſuivant la Loy générale, elles y étoient ſoumiſes, & que ſi quelques-unes en étoient exemptes, ſi quelque portion du bien des autres étoit diſpenſée de cette charge, c'étoit par un privilege ſpécial. Ainſi, comme je l'ai déjà dit, pour montrer que tous les Francs ayent été exempts du ſubſide ordinaire en vertu d'un privilege National, il faudroit apporter des preuves poſitives, & telles qu'elles puſſent faire diſparoître le préjugé auſſi légitime que celui qu'on défend ici. Mais loin qu'on trouve ou dans les Loix faites par les Souverains de la premiere Race, & par ceux de la ſeconde, ou dans l'Hiſtoire, rien qui établiſſe cette prétendue exemption des Francs, on trouve & dans ces Loix & dans l'Hiſtoire, pluſieurs faits qui montrent qu'ils ont été aſſujettis au payement du Tribut public, ainſi que les autres ſujets de la Monarchie, durant tout le tems que la diſtinction des Nations y a ſubſiſté. Voyons d'abord ce qu'on peut trouver dans les loix à ce ſujet.

Il eſt vrai que dans les loix & Capitulaires des Rois de la premiere race on ne voit rien qui prouve que du tems de ces Princes, les Francs ayent été ou qu'ils n'ayent pas été aſſujettis au payement du ſubſide ordinaire; mais en liſant les Capitulaires des Rois de la ſeconde Race, on voit que nos Francs ont été aſſujettis à cette impoſition

ſition. Or, comme on n'a jamais reproché aux Rois de la ſeconde Race d'avoir dégradé les Francs, comme au contraire, pluſieurs d'entr'eux ont été très-jaloux de l'honneur de cette Nation, dont ils ſe faiſoient un mérite d'être, on doit inferer que les Rois de la ſeconde Race n'ont fait payer aux Francs le ſubſide ordinaire, que parce que les Francs l'avoient payé ſous les Rois de la premiere Race.

En parlant du Tribut public dans le premier Livre de cet ouvrage, j'ai expoſé qu'il conſiſtoit premierement, en une taxe miſe ſur le contribuable, à raiſon des fonds dont il étoit poſſeſſeur, & ſecondement en une autre taxe miſe ſur lui, à raiſon de ſon état de Citoyen, laquelle ſe nommoit Capitation. Si les Francs devoient être exempts de quelque taxe, c'étoit de la ſeconde qui étoit une impoſition perſonnelle. Les impoſitions perſonnelles ont toûjours été, s'il eſt permis de parler ainſi, plus roturieres que les impoſitions réelles. Or il eſt dit dans le vingt-huitiéme article de l'Edit, fait à Piſtes par Charles le Chauve : » Les Francs non exempts, & qui » ſont tenus de payer un cens au Roi, tant pour leur Ca» pitation que pour leurs Poſſeſſions, ne pourront point » *donner corps & biens* aux Egliſes, ni ſe rendre Serfs de » qui que ce ſoit, ſans en avoir auparavant obtenu la » permiſſion du Prince, afin que l'Etat ne ſoit point privé » du ſecours qu'ils lui doivent. Il eſt évident que dans cette Loy, Charles le Chauve entend parler des Francs de Nation, car après avoir ſtatué ſur les contrevenants à

(*a*) Ut illi Franci qui cenſum de ſuo capite vel de ſuis rebus ad partem Regiam debent ſine noſtra licentia ad caſam Dei vel ad alterius cujcunque ſervitium ſe non tradant, ut Reſpublica quod de illis habere debet non perdat. *Baluz. cap. Tome ſecundo*, *p.* 187.

ſon ordonnance ce qu'il juge à propos de ſtatuer, il dit à la fin du même article : » Quant aux Romains, nous n'a-» vons rien (*a*) à ajouter à ce que leur Loy ſtatue ſur ce » point là. Nous rapporterons encore à l'occaſion des Douanes & Péages pluſieurs Capitulaires, faits par les Rois de la ſeconde Race, & qui ſont très-oppoſés à l'idée qu'on ſe fait communément de l'exemption générale des Francs. Venons à ce qui ſe trouve dans l'Hiſtoire, concernant leur prétendue exemption du Tribut public ou du ſubſide ordinaire. Ceux qui la ſoûtiennent, ſe fondent ſur deux paſſages de Grégoire de Tours, qui vont être rapportés. Voici le premier.

(*b*) » Théodebert mourut enfin après avoir été long-» tems malade. Les Francs haïſſoient beaucoup un de » ſes Miniſtres appellé Parthenius, parce que du vivant » du Roi, il les avoit ſurchargés d'impoſitions, & ils en-» treprirent de ſe défaire de ce Romain. Parthenius qui » connut le danger, ſupplia deux Evêques d'appaiſer par » leurs remontrances le ſoulevement des eſprits, & de » le conduire à Tréves. Grégoire de Tours ne dit point dans ce paſſage, que Parthenius eut ſoumis les Francs au Tribut public dont ils devoient être exempts. Il dit ſeulement que Parthenius les avoit accablés d'impoſitions; c'eſt-à-dire, qu'abuſant de la confiance de Théodebert, il l'avoit engagé à augmenter les taxes portées dans l'an-

(*a*) De illis autem qui ſecundum legem Romanam vivunt, nihil aliud, niſi quod iiſdem continetur legibus, definimus. *Ibidem.*

(*b*) Ergo cum diutiſſime ægrotaſſet ab ipſa infirmitate deficiens reddidit ſpiritum. Franci vero cum Parthenium in magno odio haberent pro eo quod Tributa prædicti Regis tempore inflixiſſet, eum perſequi cœperunt. Ille vero in periculum poſitum ſe cernens confugium ab Urbe facit & a duobus Epiſcopis ſuppliciter exorat ut eum ad Urbem Trevericam adducentes, populi ſævientis ſeditionem ſua prædicatione comprimerent. *Gr. Tur. Hiſt. lib. tertio cap. trigeſimo ſexto.*

tien Cadaſtre. Voici le ſecond paſſage de notre Hiſtorien. Après avoir rapporté que Frédégonde ſe réfugia dans l'Egliſe de Paris quand le Roi Chilpéric ſon mari eut été aſſaſſiné, l'Auteur ajoute : (*a*) » Elle avoit auprès En 584.
» d'elle un Juge nommé Audoënus, qui avant qu'elle fut
» veuve, avoit été ſon complice dans plus d'un crime.
» C'étoit lui, qui de concert avec Mummolus, l'un des
» principaux Officiers des Finances, avoit obligé plu-
» ſieurs Francs, qui ſous le regne du Roi Childebert I. Mort en
» avoient été affranchis du Tribut public, à payer ce Tri- 558.
» but. Il eſt vrai qu'ils s'en vengerent dès que Chilpéric eut les yeux fermez, & qu'ils pillerent ſi bien tous les effets de Parthenius, qu'il ne lui en reſta que ce qu'il avoit ſur lui.

Comme rien ne prouve mieux l'exiſtence d'une Loy qu'on n'a plus entre les mains, que des exceptions faites certainement à cette Loy, il me ſemble que ce paſſage loin de prouver que les Francs ne fuſſent pas ſujets à payer le ſubſide ordinaire, montre au contraire, que la Loy générale les y aſſujetiſſoient. En effet, l'indignation des Francs qui en vouloient à Audoënus & à Mummolus, ne venoit pas ſuivant la narration de Grégoire de Tours, de ce que nos deux Romains euſſent exigé des Francs en général le ſubſide ordinaire ou le Tribut public, mais bien de ce qu'il avoit exigé ce Tribut de quelques Francs privilegiés, de ceux que le Roi Childebert avoit affranchis du payement de l'impoſition dont il s'agit.

(*a*) Habebat ſecum tunc temporis Audoënum judicem qui ei tempore Regis in multis conſenſerat malis. Ipſe enim cum Mummolo Præfecto multos de Francis quitempore Childeberti Regis ingenuifuerant, publico Tributo ſubegit. Qui poſt mortem Regis ab ipſis ſpoliatus & denudatus eſt, ut nihil ei præterquod ſuper ſe auferre potuit, remaneret. *Greg. tur. Hiſt. lib. 7 cap. trigeſimo quinto.*

Au reſte, j'ai un bon garant quand je traduits ici *Ingenuus* par *affranchi* en prenant ce dernier mot dans ſon acception la plus générale, quoiqu'*Ingenuus* ſignifie dans ſon acception ordinaire, un homme qui a toûjours été libre. Ce garant, eſt Grégoire de Tours lui-même, qui prend ſenſiblement le mot *Ingenuus* dans la ſignification d'affranchi, dans la ſignification d'un homme à qui l'on a ôté quelque joug. (a) Notre Hiſtorien fait dire à l'eſclave que Frédégonde avoit gagné, pour lui faire tuer Prétextat Evêque de Rouen: Que la Reine pour l'engager à commettre ce meurtre lui avoit donné cent ſols d'or, & qu'elle lui avoit promis de les rendre ſa femme & lui *Ingenui*. On voit bien que cela ſignifie ſeulement, que la Reine avoit promis de les affranchir. Toute la puiſſance de Frédégonde ne pouvoit pas faire, que ces eſclaves ne fuſſent point nés eſclaves, & qu'ils fuſſent nés libres. J'avouerai tant que l'on voudra, que le mot *Ingenuus* eſt employé très-abuſivement par Grégoire de Tours. Mais on ſçait que ni lui, ni ſes contemporains n'ont pas employé toûjours les mots ſuivant leur acception propre. Il nous ſuffit qu'on ne puiſſe pas douter que cet Hiſtorien n'ait employé le terme d'*Ingenuus* dans le ſens où nous avons vû qu'il s'en étoit ſervi.

(a) Adprehenſum puerum cædi juſſit vehementer. Qui cum eum in ſupplicio poſuiſſet omnem rem evidenter aperuit dixitque: A Regina Fredegonda centum ſolidos accepi... inſuper & promiſſum habui ut ingenuus fierem, ſicut & uxor mea. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 4, cap. quadrageſimo primo.*

## CHAPITRE QUINZIE'ME.

*Des Droits de Douane & de Péage qui ſe levoient au profit des Rois Mérovingiens. De la quatrième branche de leur revenu. De quelques uſages établis dans les Gaules par les Romains, & qui ont ſubſiſté ſous les Rois des deux premieres Races.*

LE Lecteur ſe ſouviendra bien que la troiſiéme Branche du revenu des Empereurs Romains, conſiſtoit dans le produit des Droits de Douane & de Péage, qui ſe percevoient à l'abord des denrées ou des marchandiſes en certains lieux, ou à leur paſſage ſur certains chemins & ſur certaines rivieres. Nous avons même rapporté ce qu'on pouvoit ſçavoir concernant le pied ſur lequel ces Droits étoient levés, & la maniere d'en faire le recouvrement. On va voir que ces impoſitions ont ſubſiſté ſous les Rois Mérovingiens, & même ſous les Rois Carliens, & que leur produit faiſoit une des branches du revenu de ces Princes.

On connoît par le contenu dans la charte d'exemption de tous Droits de Douane & de Péage, octroyée par Charles le Chauve à l'Abbaye de ſaint Maur des Foſſez près de Paris, (*a*) que ces Droits conſiſtoient en pluſieurs ſortes d'impoſitions differentes, dont l'une s'appel-

(*a*) Cunctis fidelibus noſtris præſentibus & futuris, jubemus ut ubi Miſſi prædicti Abbatis & ſucceſſorum ejus infra ditionem regni noſtri negotiandi cauſa directi fuerint, nemo Teloneum nec quod vulgo dicitur Ripaticum, neque Rotarium nec Pontaticum vel Portaticum; vel Menaticum atque Ciſpitaticum, nec non & ſalutaticum, aut ullum cenſum vel ullum occurſum aut ullam redhibitionem ab illis exactare aut accipere præſumant. *Baluz. capit. tom. 2. pag. 1453.*

ſoit Droit de Bureau, l'autre, Droit de Rivage, l'autre ; Droit ſur le Charroi, l'autre, Droit des Ponts, Droit ſur les Bêtes ou ſur les Eſclaves emmenés & ſur les choſes tranſportées ; une autre impoſition ſe nommoit Droit d'Heureux abord. Or, il n'y a point d'apparence que tous ces Droits euſſent été établis ſous la ſeconde ni même ſous la premiere Race. Tant d'impoſitions differentes ſur les mêmes choſes, ne paroiſſent pas l'ouvrage d'une Nation Barbare. Il y a bien plus d'apparence qu'elles ayent été miſes à differentes repriſes & ſous differentes dénominations dès le tems des Empereurs, dans les occaſions où il aura fallu faire quelque nouveau fond pour ſuppléer aux anciens épuiſés, ſoit par les beſoins de l'Etat, ſoit par les prodigalités du Prince. Ce qui arrive journellement dans les Etats qui ſubſiſtent aujourd'hui, a dû arriver dans l'Empire Romain.

Lorſque les premiers Droits ſur les denrées & marchandiſes ont été une fois établis, s'il ſurvient un beſoin qui oblige le gouvernement à les ſurcharger, il n'augmente pas ordinairement l'ancien Droit. Le Peuple en ſeroit trop mortifié, parce qu'il n'eſpereroit pas de voir ſupprimer cette augmentation. Ainſi pour le conſoler, on impoſe cette augmentation ſous un nouveau nom, que le haſard ſeul lui donne la plûpart du tems, & l'on promet au Peuple que le Droit mis ſous le nouveau nom, ſera éteint dès que les conjonctures qui ſont cauſe qu'on l'impoſe, ſeront paſſées. Mais ces conjonctures étant paſſées, il ſurvient quelquefois au gouvernement d'autres affaires, qui non-ſeulement ne lui permettent pas d'ôter ce ſecond Droit, mais qui l'obligent encore à en impoſer un troiſiéme & un quatriéme qu'on déguiſe de la même maniere qu'on avoit déguiſé le ſecond. C'eſt ainſi que

les Droits ſur les denrées & marchandiſes ſe multiplient & s'accumulent de façon, que dans la même Pancarte, on trouve la même denrée chargée de cinq ou ſix Droits differens. C'eſt en vain que les Citoyens éclairés, propoſent de tems en tems de ſimplifier les Droits, & de les réduire à un Droit auſſi fort lui ſeul, que tous les autres enſemble. Il eſt vrai que le gouvernement ne perdroit rien par cette opération, & que le Peuple y gagneroit l'avantage de n'être plus expoſé à toutes les véxations que la multiplicité des Droits donne lieu de lui faire. Mais un déſordre qui tourne au profit des perſonnes en crédit, trouve toûjours des défenſeurs. Comme il n'y a point, peut-être, trois Etats parmi ceux qui compoſent aujourd'hui la Societé des Nations où l'abus de la multiplicité de Droits ſur la même marchandiſe ou denrée n'ait lieu, on peut croire, quand bien même on n'en auroit pas d'autres preuves, qu'il a regné dans l'Empire Romain, & que tous les Droits differens dont la Chartre de Charles le Chauve fait mention, ou dont elle déclare entendre faire mention, avoient été établis dans le tems que les Gaules étoient ſoumiſes à cet Empire.

En effet, nous voyons que même dès le tems des Rois de la premiere Race, les Bureaux de Douane & de Péage étoient en ſi grand nombre dans les Gaules, que le Peuple s'y plaignoit beaucoup de la maniere dont les Droits qu'il falloit payer à l'Etat, étoient exîgés. Clotaire II. ordonne par un Edit qu'il publia dans Paris en l'année ſix cens quinze, ſur les repréſentations du Concile qui s'y trouvoit aſſemblé. (a) » Il n'y aura des Bureaux de Douane

(a) De teloneo ut per ea loca debeat exigi vel de ſpecibus ipſis de quibus præcedentium principum tempore eſt exactum. *Cap. Baluz. tom. pri. pag. 23.*

» & de Péage, que dans les lieux où il y en a eu du tems » de nos prédéceſſeurs. Les Droits qu'on y levera, ſeront » les mêmes qu'on y levoit de leur tems, & il n'y aura » que les effets qui devoient dès lors ces Droits, qui ſe- » ront tenus de les acquitter.

Il eſt dit dans la vie du Roi Dagobert I. (a) » Il aſſigna » encore pour l'entretien du luminaire de l'Egliſe, où » repoſe le corps de ſaint Denys, une rente de cent ſols » d'or, à prendre ſur le produit de la Douane de Mar- » ſeille. Dagobert enjoignit même à ſes Officiers réſidants » en cette ville, d'y employer chaque année cette ſom- » me en huiles, en prenant au prix du Roi celles qui ſui- » vant les Regiſtres de l'Etape, devoient être vendues » les premieres. Enfin, pour rendre ſa libéralité comple- » te, ce Prince ordonna que les Agents de l'Abbaye de » S. Denys, qui ſeroient chargés de la conduite des huiles » dont nous parlons, pourroient chaque année faire ſortir » de Marſeille ſans payer aucun Droit, ſix chariots char- » gés de cette denrée, & que ces ſix chariots paſſeroient » francs de tous Droits & Péages au Bureau de Valence, » au Bureau de Lyon, & à tous ceux qui ſe trouveroient » ſur la route qu'ils tiendroient, pour ſe rendre à ſaint » Denys.

Il a plû à quelques Ecrivains ennemis déclarés de l'E-

(a) Nam & de proprio Teloneo quod ei annis ſingulis ex Maſſilia ſolvebatur, centum ſolidos in luminaribus ejuſdem Eccleſiæ eo tenore conceſſit, ut oleum exinde Actores Regii ſecundum quod Ordo cataboli eſſet quaſi ad opus Regis ſtudioſe emerent & ſic demum Miſſis ipſius loci annuatim traderent. Præceptumque taliter exinde firmare ſtuduit ut tam in ipſa Maſſilia quam Valentia, Foſſas & Lugdunum vel quocunque per reliqua loca tranſitus erat, omne Teloneum de ſex plauſtris quibus hoc videbatur deferri, uſquequo ad hanc Baſilicam peraccederent, omnimodis eſſet indultum. *De Geſtis Dagoberti cap. decimo octavo.*

tat

tat préſent de notre Monarchie, d'avancer que les Francs étoient exempts de payer les Droits dont il eſt ici queſtion, ainſi qu'ils l'étoient du Tribut public. Mais comme ces Ecrivains n'alleguent d'autres preuves de ce qu'ils avancent, que des Loix générales en faveur de la Nation des Francs, leſquelles n'éxiſterent jamais que dans leur imagination égarée, on ne ſeroit point obligé à les croire, quand bien même on n'auroit aucune preuve du contraire. Pourquoi les Francs auroient-ils été mieux traités que les Egliſes qui avoient cependant beſoin d'une exemption ſpéciale, pour être diſpenſées de payer les Droits dont il s'agit? Peut-on quand on a quelqu'idée de l'eſprit qui régnoit dans le ſixiéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivants, croire que des Laïques ayent joui d'aucune immunité ou franchiſe dont les Egliſes ne jouiſſoient pas?

Mais outre les preuves poſitives que nous avons déja rapportées, nous avons dans les Capitulaires pluſieurs articles faits, pour exempter en certains cas tout Citoyen de payer aucun Droit de Douane & Péage; & dans ces articles, il n'eſt fait aucune mention du privilege National des Francs, quoiqu'il dût naturellement y en être parlé. Dans un Capitulaire fait ſous Pépin, & redigé par conſéquent quand la premiere Race ne faiſoit que défaillir, il eſt dit: (a) » Il ne ſera levé aucun Péage, ni ſur les cha» riots vuides ni ſur les denrées, que ceux à qui elles ap» partiennent feront voiturer d'un lieu à l'autre pour leur » conſommation, & non point pour en faire commerce, » non plus que ſur les bêtes de ſomme quelque part qu'on

(a) De Teloneis vero ſic ordinamus, ut nullus de victualio & carris quæ abſque negotio ſunt, Teloneum prætendat. De ſauma ſimiliter abicumque vadunt. De peregrinis ſimiliter conſtituimus ut quando propter Deum Romam vel alicubi vadunt, ſic ordinamus ut ipſos per nullam occaſionem nullum Teloneum illis tollatis. *Capit. ann.* 755. *art.* 26.

» les méne, & ſur les Pellerins qui vont à Rome ou à » quelqu'autre lieu de dévotion Comme ſtatuer ainſi, c'étoit ſtatuer que les bêtes de ſomme ou les chariots chargés de marchandiſes, & les denrées qui ſe tranſportoient pour être vendues, devoient le Droit de Péage; il convenoit de dire que les marchandiſes & denrées appartenantes aux Francs, n'étoient point réputées compriſes dans cette Loy générale, ſi véritablement elles n'euſſent jamais dû aucun Droit.

Il eſt dit dans un article repeté pluſieurs fois dans les Capitulaires, faits ſous les Rois deſcendus de Pepin. Celui » qui aura exigé (a) aucun Droit de Péage des perſonnes » qui ſe rendent à notre Cour, ou qui vont à l'armée, ſera » tenu de reſtituer les deniers qu'il aura perçus, & il ſera » condamné à payer l'amende de laquelle le vol eſt pu- » ni, ſuivant la Loy de la Nation dont il eſt; & de plus, » l'amende qu'encourent ceux qui enfraignent notre Ban, » c'eſt-à-dire ſoixante ſols d'or. Où trouve t'on l'amende à laquelle étoit condamné celui qui auroit exigé aucun Droit d'un Franc?

J'ajouterai encore une réflexion, c'eſt que les Droits dont nous parlons auroient été comme anéantis, ſi les Francs en euſſent été exempts par un privilege National. Toutes les marchandiſes auroient été voiturées, tout le commerce ſe ſeroit fait ſous leur nom. On verroit du moins dans les Capitulaires où il ſe trouve tant de réglemens ſur des matieres bien moins importantes, une infinité d'Ordonnances, faites pour empêcher que les Francs ne prêtaſſent leur nom aux Citoyens des autres Nations.

(a). Qui de his qui ad Palatium ſeu in Hoſtem pergunt Teloneum exactaverit cum ſua lege ipſum Teloneum reddat & Bannum noſtrum; id eſt ſexaginta ſolidos componat. *Capit. Baluſ. Tom. pri. pag.* 604.

Il n'y a pas néanmoins un ſeul reglement fait à ce ſujet là. Enfin y avoit-il plus de raiſon ſous les Rois Mérovingiens & ſous les Rois Carliens, d'exempter les Francs des Droits de Douane & de Péage, qu'il n'y en avoit ſous les Empereurs d'exempter de ces mêmes Droits, les ſoldats Romains, qui la plûpart n'avoient d'autre domicile que le Camp & d'autres occupations que les fonctions militaires? Or, l'on a vû dans notre premier Livre, qu'ils étoient aſſujettis à payer les Droits de Douane & de Péage en pluſieurs cas, quoiqu'ils menaſſent la vie d'un ſoldat bien plus que les Francs ne la menoient.

Nous avons dit que la quatriéme branche du revenu des Empereurs, conſiſtoit dans les confiſcations & autres Droits caſuels, comme dans les préſens volontaires ou réputés tels, que leurs ſujets leur offroient en certaines occaſions. Quant aux confiſcations, l'Hiſtoire des Rois Mérovingiens fait mention très-fréquemment de réunion de biens des perſonnes condamnées, faite au Domaine du Prince. On y lit même qu'en certaines circonſtances, nos Rois ſe contentoient de confiſquer ceux des biens du coupable, qu'il tenoit de la libéralité des Souverains, & qu'ils lui laiſſoient la jouiſſance de ſon patrimoine, & de ce qu'il poſſedoit en toute proprieté. Septimina Gouvernante des enfans de Childebert le jeune, & Droctulfus qui avoit été mis auprès de cette femme pour la conſeiller, ayant formé enſemble un complot contre le Roi, il les fit mettre à la queſtion. Dès qu'on eut été informé de la découverte de la conſpiration, Sunegeſilus qui avoit l'Intendance des Ecuries du Roi, & le Referendaire Gallomagnus qui ſçavoient qu'on les accuſeroit d'en être complices, ſe ſauverent dans une Egliſe, d'où ils ſortirent ſur la foi d'un ſauf-conduit que leur donna Childe-

bert, afin qu'ils puſſent comparoître devant lui. Ils convinrent bien l'un & l'autre dans leur interrogatoire d'avoir ſçu le projet de Septimina, mais ils nierent d'y être entrés, & même ils ſoûtinrent qu'ils avoient fait ce qu'ils avoient pû pour l'en détourner. Cependant Childebert après avoir condamné Septimina & Droctulfus à des peines afflictives, ne laiſſa pas de déclarer Sunegeſilus (*a*) & Gallomagnus, privés de tous les biens qu'ils tenoient de la Couronne & de les exiler. Le Roi Gontran qui intervint en leur faveur, leur fit bien remettre la peine de l'exil, mais il ne put venir à bout de leur faire rendre ce qui avoit été confiſqué. Comme le marque Grégoire de Tours, ils ne garderent que ceux de leurs biens qui leur appartenoient en pleine proprieté. On voit auſſi dans une infinité d'endroits de notre Hiſtoire, que les dons gratuits ou réputés tels, étoient en uſage ſous les Rois des deux premieres Races. L'Auteur (*b*) de la vie d'Auſtregiſilus, Evêque de Bourges, & qui vivoit ſous le regne de Thierri II. dit : que ce Saint fit diſpenſer par le Prince les Citoyens de cette Ville, de payer une ſomme qu'ils ne devoient pas, & qu'on vouloit cependant qu'ils donnaſſent. On a vû dans le cinquiéme Chapitre de ce Livre, que le Roi Pépin ayant aſſemblé un Champ de Mars à Orleans, il y reçut des plus Grands de l'Etat, des préſens conſidérables.

L'uſage étoit même que les Religieuſes fiſſent de tems en tems des préſens à nos Rois. L'article ſixiéme du Concile tenu en ſept cens cinquante-cinq par les ſoins de

(*a*) Nefas eſt enim vel criminoſos ab Eccleſia eductos punire..... At vero Sunegeſilus & Gallomagnus privati a rebus quas a Fiſco meruerant..... quibus nihil eſt relictum niſi quod proprium habere videbantur. *Greg. Turon. lib. 9. cap. 38.*

(*b*) Accidit autem ut ex Palatio Theodorici Regis ipſo Rege permittente ad Urbem Bituricenſem accederet Guernerius... ab ea Urbe Regis nomine pecuniam quam dare non conſueſſet exacturus. *Du Cheſne Tom. pri. pag. 553.*

Pepin, ordonne aux Religieuſes de ne point ſortir de leur Monaſtere, & il y eſt dit entr'autres choſes : (*a*) » Que » doreſnavant les Religieuſes feroient préſenter au Roi » par leurs Agens, les dons qu'elles voudroient lui faire.

Enfin on vit dans le ſixiéme ſiecle, l'entier accompliſſement de la prédiction que ſaint Remi avoit faite à Clovis, quand il le diſpoſoit à recevoir le Baptême ; Hincmar dit que ce ſaint Evêque (*b*) prédit alors au nom de Dieu à Clovis, que ſes enfans lui ſuccederoient, & qu'ils ſeroient revêtus de toute l'autorité & de tous les Droits que les Empereurs Romains avoient eus dans les Gaules.

Parlons à préſent de quelques uſages établis dans ce pays, tandis qu'il étoit aſſujetti à ces Princes, & qui continuerent d'avoir lieu ſous les Rois Mérovingiens.

Nous avons dit dans le premier Livre de cet Ouvrage, que les Romains avoient établi dans les Gaules, ainſi que dans les autres Provinces de l'Empire, des Maiſons de Poſte, placées de diſtance en diſtance ſur les grandes routes, afin de fournir des chevaux frais à ceux qui couroient pour le ſervice du Prince, & qui avoient ſon ordre pour y en prendre. La vie de S. Paul de Leon, fait foi que Childebert avoit ſur la route de Paris en Bretagne, de ſemblables maiſons, puiſqu'il ordonna qu'on y reçût chaque jour ce Saint, qui étoit parti des extrémités de la Province pour venir le trouver. (*c*) On voit par Grégoire de Tours,

(*a*) Et qualia munera ad Palatium dare voluerint, per Miſſos ſuos ea dirigant. *Syn. Vern. Arti. ſexto. Baluſ. cap. Tom. pri. pag.* 171.

(*b*) Cumque jam ſanctus vir eos de talibus ſufficienter inſtruxiſſet, prophetico repletus Spiritu, cuncta quæ eis vel ſemini eorum eventura erant prædixit, qualiter ſcilicet ſucceſſuracorum poſteritas Regnum eſſet nobiliſſime propagatura atque gubernatura & ſanctam Eccleſiam ſublimatura, omnique Romana dignitate Regnoque potitura. *Vita. S. Remigii per Hincmarum.*

(*c*) Childebertus.. ſingulis vero diebus eum honorifice mandavit ſuſcipere per Regias ſedes, quouſque ſuam Diocœſim intraret. *Vita S. Paul. Leon. Ex Bi. Flo.* 10 *p.* 241.

que la Poſte Impériale ſubſiſtoit encore de ſon tems. Cet Hiſtorien après avoir raconté de quelle maniere le jeune Childebert fut informé du complot que Rauchingus tramoit contre lui, & après avoir dit que ce Prince le manda, ajoute:(*a*) » Rauchingus s'étant rendu à la Cour, le Roi » avant que de lui donner audience, dépêcha des per» ſonnes affidées, auſquelles il remit les ordres néceſſaires » pour prendre des chevaux dans les Maiſons de Poſte, » & il les envoya dans tous les lieux où Rauchingus » avoit des effets, afin qu'elles les y fiſſent ſaiſir.

La Poſte Romaine a même ſubſiſté dans les Gaules ſous les Rois de la ſeconde Race. Les Empereurs Romains dans les differens réglemens faits pour les Poſtes, appellent *Veredi* les chevaux nourris dans les écuries des Maiſons de Poſte, & ils nomment *Paraveredi* les chevaux que les Habitans des campagnes voiſines étoient obligés à fournir pour le ſervice des couriers, ſoit lorſqu'il n'y avoit point aſſez de chevaux dans une de ces maiſons, ſoit lorſque les couriers prenoient des chemins de traverſe en quittant une grande route, pour gagner une autre grande route. Or il eſt fait mention de l'une & de l'autre eſpece de chevaux de Poſte dans les Capitulaires. Par exemple, il ſe trouve dans l'Edit publié par Charles le Chauve en huit cens ſoixante & quatre, un article qui défend (*b*) aux Commandans des Cités, d'enlever aux Francs demeurans dans le plat pays, aucuns de leurs effets, & ſur-tout, de

(*a*) Cum Rauchingus aſſuiſſet priuſquam eum Rex juſſiſſet ſuo adſtare conſpectui, datis litteris & pueris deſtinatis cum evectione publica qui res ejus per loca ſingula deberent capere, juſſit eum in cubiculum introniitti. *Gr. Tur. Hiſt. lib. nono capite nono.*

(*b*) Nullus per violentiam Pagenſibus Francis ſuas res aut caballos tollat, ut Hoſtem facere & debitos Paraveredos ſecundum antiquam conſuetudinem nobis exſolvere poſſint *Baluſ. capitul. tom. ſecundo pag.* 187.

prendre leurs chevaux, & cela afin que nos Francs euſſent toûjours le moyen de ſe rendre à l'armée lorſqu'ils y ſeroient mandés, & qu'ils fuſſent auſſi en état d'aider les Maiſons de Poſte, des chevaux qu'ils étoient tenus de fournir pour le ſervice, ſuivant l'ancien uſage.

En faiſant le détail des Manufactures & autres Maiſons que les Empereurs entretenoient dans les Gaules, nous avons dit, que les Gynécées étoient des Edifices publics, où le Prince nourriſſoit un grand nombre de femmes, qu'on y faiſoit travailler pour ſon profit à des ouvrages convenables à leur ſexe. On ſçait auſſi que le travail de tourner la meule d'un moulin à bras, étoit une des peines afflictives en uſage chez les Romains. Grégoire de Tours dit en parlant d'un évenement arrivé ſous Childebert le jeune, (a) Septimina fut releguée dans une métairie pour y être employée à moudre la farine deſtinée à la nourriture d'un Gynecée. Elle étoit Romaine & convaincue d'une conjuration contre ce Prince.

Nous avons vû que dès que les Rois Francs furent les Maîtres d'Arles, ils y donnerent au Peuple le ſpectacle de cette eſpece de Tournois, que les Romains appelloient *Les jeux à la Troyenne*, & qu'ils affecterent d'y préſider, ainſi que les Préfets du Prétoire des Gaules y préſidoient auparavant, & on lit dans Grégoire de Tours, (b) que le Roi Chilpéric fit bâtir ou réparer un Cirque à Paris & un autre à Soiſſons, & qu'il y donnnoit au Peuple

(a) Septimina vero . . . in Marilegium villam deducitur, ut ſcilicet trahens molam his quæ in Gynecæo poſitæ erant per dies ſingulos, farinas ad victus neceſſarias præpararet. *Greg. Tur. Hiſt. lib. nono. cap. trigeſimo octavo.*

(b) Apud Sueſſiones & Pariſios circos ædificare præcepit, eoque Populiss ſpectaculum præbens. *Ibid. lib. quinto cap. decimo octavo.*

les ſpectacles ordinaires du Cirque, c'eſt-à-dire des courſes de tout genre & de toute eſpece.

Les Romains avoient introduit dans les Gaules l'uſage de conſtruire des bâtimens faits exprès pour s'y baigner commodément durant toutes les ſaiſons. On voit par ceux de ces Edifices qui ſubſiſtent encore, ſoit en Italie, ſoit ailleurs, qu'il y avoit des lieux deſtinés à faire chauffer l'eau, d'autres à ſe réſſuyer, enfin que la conſtruction d'un bain devoit couter beaucoup. Grégoire de Tours nous apprend qu'il y avoit de ces Edifices, même dans des Couvents de Religieuſes, bâtis depuis que les Francs étoient les Maîtres dans les Gaules. Il dit en parlant d'un évenement arrivé de ſon tems : » Andarchius prit le bain » dans de l'eau chaude, il s'enyvra, & il (a) ſe mit dans » le lit. Une des cauſes qu'alleguoient celles des Religieuſes de ſainte Croix de Poitiers, qui s'étoient ſauvées du Couvent, c'eſt qu'on n'y vivoit point aſſez régulierement, & ſur-tout, qu'on ne s'y comportoit pas dans le bain avec aſſez de modeſtie. On ſçait que cette Abbaye eſt de la fondation de Radegonde, fille de Berthier, l'un des Rois des Turingiens, & femme du Roi Clotaire I. Grégoire de Tours lui-même étoit ſervi comme les Romains de conſidération avoient coutume de ſe faire ſervir. Tout le monde a entendu dire qu'un de leur uſage particulier, étoit de tenir toujours auprès de leur perſonne, des Domeſtiques qu'ils appelloient *Notaires*, & dont l'emploi étoit de mettre par écrit les ordres que donnoit leur maî-

(a) Abluitur hic aquis calidis, inebriatur vino & ſe collocat ſuper ſtratum. *Ibid. lib. Hiſt. quart. cap.* 41.

Adjicientes etiam quod diverſæ earum in balneo lavarentur incongrue. *Ibid. lib. dec. cap. decimo ſexto.*

Radegundis quoque ad Deum converſa mutata veſte. Monaſterium ſibi intra Pictavenſem Urbem conſtruxit. *Ibid. lib. sett. cap. ſeptimo.*

tre, & généralement tout ce dont il leur enjoignoit de tenir *une Note*, afin qu'il pût avoir recours dans l'occaſion, à cette eſpece de papier Journal. Or voici ce qu'on trouve dans notre Hiſtorien, au ſujet d'un miracle que Dieu opera ſur Bodillon, par l'interceſſion de ſaint Martin. » (*a*) Bodillon l'un de mes Notaires, étoit tellement in-» commodé d'un mal d'eſtomac, qui lui affligeoit éga-» lement l'eſprit & le corps, qu'il ne pouvoit plus rediger » ce qu'il entendoit, ni même écrire qu'à grand'peine ce » qu'on lui dictoit mot à mot.

Il ne paroît point que les guerres qui s'étoient faites dans les Gaules, ſous le regne de Clovis & ſous celui de ſes enfans, euſſent fort appauvri le pays. Les amendes portées dans la Loy Salique & dans la Loy Ripuaire, ſuppoſent que ceux qui pouvoient y être condamnés, fuſſent aſſez riches. Les peines pécuniaires de deux cens ſols d'or n'y ſont pas rares, & il s'y en trouve encore de plus fortes. Pluſieurs faits contenus dans nos anciens Auteurs, font encore voir que les Gaules n'étoient gueres moins opulentes ſous nos premiers Rois qu'elles l'avoient été ſous les Empereurs. Grégoire de Tours en racontant un accident arrivé ſous le regne des petits-fils de Clovis, au ſujet du mariage qu'Andarchius vouloit faire en épouſant la fille d'Urſus, dit qu'Andarchius prétendoit (*b*) qu'il y eut un engagement entre Urſus & lui pour faire ce mariage, & même que le dédit fût de ſeize mille ſols d'or.

Ces ſols d'or me font reſſouvenir de rapporter ici ce

(*a*) Bodillo unus ex Notariis noſtris cum ſtomachi laſſitudine animo turbatus erat, ita ut nec ſcribere juxta conſuetudinem valeret, nec excipere & quæ ei dictabantur vix poterat recenſere. *De Miracul. S. Martini, lib. quar. cap. decimo.*

(*b*) Alioquin mihi liceat res ejus poſſidere donec ſexdecim millibus ſolidorum acceptis, me ab hac cauſa removeam. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. quadrag. ſeptimo.*

qu'on trouve dans le Traité Hiſtorique des Monnoyes de France, par feu Monſieur le Blanc, concernant les eſpeces que nos premiers Rois faiſoient frapper. Ce ſera une nouvelle preuve que ces Princes vouloient changer le moins qu'il leur ſeroit poſſible, l'état où ils avoient trouvé les Gaules quand elles ſe ſoumirent à leur domination.

Traité Hiſt. des Monnoyes de France. p. 2.

» Après avoir montré de quelle matiere étoient les » Monnoyes dont il eſt parlé dans la Loy Salique, cher» chons quel en étoit le titre, le poids & la valeur. Il » nous reſte des ſols, des demi ſols, & des tiers de ſols » d'or, bien entiers & biens conſervés, qui ſont du même » poids que ceux des Empereurs Romains, qui régnoient » environ le tems que les François vinrent s'établir dans » les Gaules. Cette conformité de poids me perſuade que » les François imiterent les Romains dans la fabrication » de leurs Monnoyes. Ils purent même ſe ſervir de leurs » ouvriers & de leurs machines, après qu'ils ſe furent » emparés en entrant dans les Gaules de la ville de Tré» ves, où les Romains avoient une fabrique de Monnoye » de même qu'à Lyon & à Arles. Agathias qui a écrit » ſous le commencement de cette premiere Race, juſtifie » cette penſée, lorſqu'il dit que les François empruntе» rent beaucoup de choſes des Romains. Ceux qui ont » quelque connoiſſance de notre ancienne Hiſtoire, n'au» ront pas de peine à être du ſentiment de cet Hiſtorien. On voit dans le même Auteur que l'intention de nos Rois étoit, que le titre de leur Monnoye fût le même que celui auquel les Empereurs vouloient que fuſſent leurs eſpeces, c'eſt-à-dire, que ce titre fût le plus approchant du fin qu'il ſe pourroit. S'il ſe trouve des ſols d'or de nos Rois de bas Aloy, il s'en trouve auſſi de tels marqués au coin

des Empereurs. Ces ſols ſont l'ouvrage de faux Monnoyeurs ou de Monetaires infidelles.

Enfin la Langue Latine fut toûjours une Langue vulgaire, & du moins une des Langues dont ſe ſervoit l'Etat ſous les Rois Mérovingiens; car pour ne point entrer dans la queſtion, s'il eſt apparent que Clovis & ſes ſucceſſeurs ayent jamais fait aucun Acte public en Langue Germanique, puiſqu'il ne nous en reſte point, je me contenterai d'obſerver, que du moins, ils en ont fait un grand nombre en Langue Latine, leſquels nous ſont demeurés. Tel eſt le Traité fait à Andlau, entre le Roi Gontran & le Roi Childebert ſon neveu l'année cinq cens quatre-vingt-huit. Grégoire de Tours qui nous a donné cet Inſtrument en entier, obſerve que Gontran avant que de le ſigner, le fit réciter à haute voix. D'ailleurs ce Traité eſt daté ſuivant l'uſage des Romains. Il y eſt dit qu'il fut ſigné un mercredi le quatriéme jour des Calendes de Décembre. La donation faite par Clovis à l'Abbaye du Mouſtiers ſaint Jean, eſt encore en Latin. Celle qu'il fit à l'Abbaye de Mici, eſt en cette Langue. Bref, nous avons une infinité de Lettre & d'Edits des Rois de la premiere Race qui ſont tous en Latin, & nous ne ſçavons pas qu'on en ait jamais vu aucuns en Langue Tudeſque ou Germanique. Si jamais la Loy Salique & les autres Loix Nationales, qui ont été en vigueur ſous le regne de ces Princes, ont été redigées par écrit en Langue Germanique, il eſt auſſi certain comme nous l'avons dit, qu'elles furent miſes en Latin preſqu'auſſitôt.

(a) Hæc nobis loquentibus pactionem ipſam relegi Rex coram adſtantibus jubet. *Exemplar Pactionis.* Cum in Chriſti nomine eſt facta Pactio ſub die quarto Calendis Decembris. *Gr. Tur. Hiſt. lib. nono cap. vigeſimo.*

## CHAPITRE SEIZIE'ME.

*De l'autorité avec laquelle Clovis & les Rois ſes fils & ſes petits-fils ont gouverné.*

COmme les Rois Mérovingiens avoient ſur les Romains des Gaules, les mêmes Droits que l'Empereur avoit précédemment ſur ces mêmes Romains, on ne ſçauroit douter que nos Princes n'euſſent un Pouvoir très-étendu ſur cette portion de leur Peuple. L'autorité des derniers Empereurs Romains, étoit comme Deſpotique, & nous l'avons remarqué déja plus d'une fois. Il ſemble que l'autorité du Roi ne dût pas être auſſi grande ſur les Francs, qui faiſoient une autre partie du Peuple de la Monarchie, parce qu'ils étoient Germains d'origine, & ſortis par conſéquent d'un pays où le pouvoir des Souverains étoit limité. On voit néanmoins par notre Hiſtoire, que les ſucceſſeurs de Clovis n'avoient gueres moins de pouvoir ſur les Francs que ſur les Romains. A plus forte raiſon ces Princes régnoient-ils de même ſur les Bourguignons, ſur les Allemands, & ſur les autres Barbares, qu'ils avoient obligés les armes à la main de ſe ſoûmettre à leur domination.

Dès que la Monarchie Françoiſe eut été établie, nos Rois eurent une infinité de graces à donner. Quel appas pour obliger ceux qui les vouloient obtenir à ſe ſoûmettre aux volontés du Prince! D'ailleurs, les Francs & les autres Barbares répandus dans les Gaules, y devoient être par tout en plus petit nombre que les Romains, qui étoient armés auſſi-bien que ces Barbares,

& qui avoient intérêt, que tout Habitant du Royaume fût auſſi ſoumis qu'eux à une autorité à laquelle ils obéiſſoient en tout. La condition des Romains auroit été trop dure s'ils euſſent vêcu avec des voiſins qui n'euſſent point été tenus d'obéir auſſi promptement qu'eux aux volontés du Prince, & qui n'euſſent point été auſſi ſoumis qu'eux à la juſtice du Souverain. Il ſeroit inutile d'expliquer plus au long, combien la portion du Peuple ſur laquelle un Prince regne deſpotiquement, a intérêt que le Prince ait ſur tous ſes autres ſujets, le même pouvoir qu'il a ſur elle. Cet intérêt eſt ſenſible. Les Francs épars dans les Gaules, & non plus raſſemblés dans un petit canton, comme ils l'étoient lorſqu'ils habitoient encore la Germanie, auront donc été obligés à obéir au Souverain, avec autant de ſoumiſſion que les Romains au milieu deſquels ils vivoient. Une choſe aura encore contribué beaucoup à faciliter aux ſucceſſeurs de Clovis, l'entrepriſe de ſe faire obéir exactement par les Francs. C'étoit l'uſage établi dès le tems qu'ils habitoient encore dans la Germanie, & ſuivant lequel le Roi jugeoit ſeul en matiere civile & en matiere criminelle, comme on voit que Clovis le fit quand il punit le Franc, qui avoit donné un coup de ſa hache d'armes ſur le vaſe d'argent que ſaint Remi reclamoit ? Qui peut empêcher un Prince d'augmenter ſon autorité ſur une partie de ſes ſujets, quand il eſt ſeul leur Juge, & quand ils attendent leur fortune de ſes bienfaits, ſur-tout dans les commencemens d'une nouvelle Monarchie, & lorſque ces ſujets tirés de leur ancienne patrie, ſe trouvent être tranſplantés au milieu d'autres ſujets accoutumés depuis long-tems à une entiere ſoumiſſion.

Je ne rapporterai donc que deux preuves de l'autorité

abſolue des Rois Mérovingiens, mais elles ſont telles, que les Lecteurs qui ont quelqu'idée du Droit public des Nations, & de la conſtitution des Etats, ne m'en demanderont point d'autres. La premiere montre que le Roi condamnoit à mort, & qu'il faiſoit executer les plus Grands de l'Etat, ſans être aſſujetti à leur faire leur procès, ſuivant d'autre forme que celle qu'il lui plaiſoit de garder. L'autre eſt, que nos Rois augmentoient les impôts, ſans être obligés d'obtenir le conſentement de perſonne, & par conſéquent qu'ils étoient maîtres de la levée des deniers.

Je crois que pour rendre la premiere preuve complette, il ſuffira de rapporter deux ou trois exemples de juſtices faites par les Rois Mérovingiens, & quelques Loix qui ſuppoſent ſenſiblement que ces Princes fuſſent en Droit de juger & de faire executer leurs ſujets de toute condition, ſans être aſtraints à leur faire auparavant leur procès, ſuivant une certaine forme.

Fredegaire commence ſa Cronique par l'éloge de la débonnaireté du Roi Gontran. *De bonitate Regis Guntramni.* Ce Prince neanmoins ordonna que Chundo, l'un des principaux Seigneurs de l'Etat, ſubiroit l'épreuve du Duel pour un cas très-frivole, puiſque le crime dont il étoit accuſé n'étoit autre que celui d'avoir tué un Taureau Sauvage. Le ſuccez du Duel dont nous avons rapporté l'hiſtoire dans le ſixiéme chapitre de ce Livre, n'ayant pas juſtifié Chundo, Gontran le condamna d'être aſſommé à coups de pierres, ce qui fut exécuté. On a vû par le recit de Gregoire de Tours que Gontran jugea ſeul. Cependant notre Hiſtorien ne reproche rien à ce Prince ſur la forme du jugement rendu contre Chundo. Il y a plus. Gontran lorſqu'il vint

à ſe repentir de ce qu'il avoit fait, ne ſe reprocha rien ſur la forme de ce jugement. (*a*) Ce qu'il regrettoit, c'étoit d'avoir condamné à mort par un premier mouvement & pour un ſujet bien leger, un homme fort attaché à ſa perſonne & très-capable de bien ſervir ſon ſouverain, ce qui montre bien de quelle maniere Gontran avoit jugé Chundo.

Rauchingus étoit Franc de Nation, puiſqu'il ſe prétendoit Fils de Clotaire premier, & il étoit employé en qualité de Duc par Childebert le jeune. (*b*) Cependant lorſque ce Prince le fit mourir comme coupable d'un crime de Leze-Majeſté au premier chef, ce fut ſans aucune forme de Procès. Childebert ayant averé le fait par des informations qui lui paroiſſoient apparemment ſuffiſantes, il manda Rauchingus, l'interrogea dans ſa Chambre, & il le congedia. Au ſortir de ce lieu Rauchingus fut ſaiſi par ceux qui avoient reçû l'ordre de l'exécuter, & qui le firent mourir. Bref, il fut exécuté à peu près comme Meſſieurs de Guiſe le furent à Blois en mil cinq cens quatre-vingt huit. Fredegaire dit en parlant de cet évenement. » Dans ce temps-là Rauchingus, » Gontran-Boſon, Urſion & Bertefredus qui étoient des » plus grands Seigneurs des Etats de Childebert ayant » conjuré contre ſa perſonne, furent mis à mort par or-

(*a*) Multum ſe ex hoc deinceps Rex pœnitens ut ſic eum ira præcipitem reddidiſſet, ut pro parvulæ cauſæ noxa fidelem ſibique neceſſarium virum, tam celeriter interemiſſet. *Greg. Tur. Hiſt. lib. decimo cap. decimo.*

(*b*) At ille diligenter inquirens quæ ei nuntiata fuerant, veraque eſſe cognoſcens, arceſſiri Reuchingum juſſit... Et ex ipſis divitiis valde ſuperbus in tantum ut jam interitus ſui tempore, Chlotacharii Regis filium ſe fateretur. *Ibid lib. nono. cap. nono.*

Ipſo quoque tempore Rauchingus & Boſo-Guntchrannus, Urſio & Bertifredus Optimates Childeberti Regis eo quod tractaverint eum interficere, ipſo Rege ordinante interfecti ſunt. *Fredeg. Chron. cap. octavo*

» dre de ce Prince. Je vais rapporter les articles des Loix en uſage pour lors, les quels confirment ce que j'ai à prouver. Voici un article de la Loy Nationale des Bavarois redigée par les ſoins & ſous le Regne de Dagobert premier. » Celui qui aura tué un homme par l'ordre du Roi » ou par l'ordre de l'Officier qui commande dans la Pro» vince, ne pourra point être recherché pour ce fait là » ni être condamné à aucune ſorte d'amende, d'autant » qu'il aura agi par l'ordre d'un Superieur auquel il ne » lui étoit pas permis de déſobéir. Ainſi le meurtrier & » ſes enfans ſeront ſous la protection ſpéciale du Duc. » Si le Duc ſous le Gouvernement de qui le cas ſera » arrivé, vient à mourir, ſon ſucceſſeur ſera chargé de » donner au meurtrier ci-deſſus déſigné, la même pro» tection.

On doit préſumer que cette Loy étoit la Loy générale de la Monarchie, quoiqu'elle ne ſe trouve pas dans les autres Codes. En premier lieu, il n'y a point d'apparence qu'une pareille Loy ait eu lieu parmi une des Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie ſans avoir eu lieu en même temps parmi les autres? Pourquoi n'eſt-elle donc pas écrite dans les autres Codes? Je n'en ſçais rien. Peut-être leurs redacteurs l'ont-ils crue ſuffiſamment autoriſée par l'uſage? Peut-être ſe trouvoit elle deja dans quelques Capitulaires de Clovis ou d'un autre Roi, leſquels nous n'avons plus? Ce qui rend ce ſentiment plauſible, c'eſt que le contenu dans l'article de

(a) Si quis hominem per juſſionem Regis aut Ducis qui illam Provinciam in poteſtate habet occiderit, non requiratur ei, nec fœidoſus ſit quia juſſio Domini ſui fuit, & non potuit contradicere juſſionem, ſed Dux defendat eum & filios ejus pro eo. Et ſi Dux ille mortuus fuerit, Dux qui in loco ejus defendat eum. *Lex Baj. tit. ſecundo. cap. octavo.*

la

la Loy des Bavarois ſur lequel nous raiſonnons ici, ſe trouve énoncé diſtinctement dans les Capitulaires des Rois de la ſeconde Race, que l'on ſcait bien avoir été des Loix faites pour être obſervées par tous les ſujets de la Monarchie. Il eſt dit dans l'article trois cens ſoixante & ſept du cinquiéme livre des Capitulaires. » Celui » qui aura tué un homme par ordre du Roi ou par l'or» dre du Duc qui commande dans la Province, ne pourra » point être recherché pour ce fait-la, ni condamné à au» cune ſorte d'amende, parce que la Loy & l'ordre du » ſouverain ſeront reputez avoir fait le meurtre, d'autant » plus que celui qui l'aura perpetré ne pouvoit pas ſe diſ» penſer de leur obéir. Ainſi l'homicide & toute ſa poſte» rité, ſeront ſous la protection ſpeciale du Roi & ſous » celle de ſes ſucceſſeurs qui le garantiront envers touts » & contre touts. Que s'il arrive qu'en haine du ſuſdit » homicide, le meurtrier, ou quelqu'un des ſiens ſouf» fre quelque mal, ou ſoit tué, qu'alors le coupable ſoit » condamné à une peine pecuniaire deux fois auſſi forte » que celle qu'il payeroit s'il avoit offenſé ou tué une autre » perſonne de même condition que le ſuſdit meurtrier. Non ſeulement ces Loix aſſurent l'impunité à celui qui avoit tué un autre homme, en vertu d'une commiſſion expreſſe du Prince ou de ſon premier Repréſentant ; mais il paroît encore que ceux à qui une pareille commiſſion étoit adreſſée, ne puſſent point refuſer de s'en charger

(*b*) Siquis juſſione Regis vel Ducis illius qui ipſam Provinciam regit hominem occiderit, non requiratur ei, nec propterea faidoſus ſit quia lex & juſſio Dominica occidit eum & ipſe non potuit contradicere. Princeps vero & ſucceſſores ejus defendant eum & totam progeniem ejus, ne ob hoc pereat & malum patiatur. Quod ſi propterea ipſe aut ejus progenies aliquid mali paſſi fuerint aut occiſi, dupliciter componatur. *Capit. lib. quinto capit.* 367.

ſans ſe rendre coupables du crime de déſobéïſſance. On a vu dès le premier livre de cet Ouvrage, que les Empereurs condamnoient ſouvent à mort ſans prendre l'avis d'aucun Juge & qu'ils faiſoient exécuter leurs arrêts par les Prétoriens. Ainſi c'étoit des Romains que nos Rois avoient pris la juriſprudence dont il s'agit ici.

Si nos Rois des deux premieres Races, ont traduit quelquefois des criminels devant une nombreuſe aſſemblée, c'eſt qu'alors ces Princes jugeoient à propos d'en uſer ainſi & non point parce qu'ils y fuſſent obligez. Il faudroit afin que les exemples de coupables jugez devant une aſſemblée, prouvaſſent quelque choſe, qu'il n'y eût point d'exemple de coupable jugé par le Roi ſeul. Or comme nous l'avons déja dit, il y a dans notre hiſtoire pluſieurs exemples de pareils jugemens & les Hiſtoriens qui les rapportent, les narrent ſimplement & ſans donner à entendre en aucune maniere que ces ſortes de jugemens fuſſent contraires à aucune Loy. Aucun d'eux ne dit que l'accuſé devoit être jugé par ſes Pairs. Que nos Rois Mérovingiens, jugeaſſent en perſonne les Procès civils; on en a vû déja tant d'exemples dans cet Ouvrage, qu'il ſeroit ſuperflu de raſſembler ici des faits qui le prouvaſſent. Peut-être & nous l'avons obſervé plus haut, eſt-ce au pouvoir abſolu de ces Princes & à la maniere dont il rendoient la juſtice, qu'il faut attribuer la conſervation d'un Royaume dont la premiere conformation étoit auſſi vitieuſe que l'étoit celle de la Monarchie de Clovis. Mais le gouvernement d'un Souverain, qui rendant la juſtice par lui-même la rend très-promptement, prévient bien des maux & remedie à bien des déſordres.

On ne voit pas non plus que nos Rois Mérovingiens

fuſſent obligez à demander le conſentement d'aucune aſſemblée politique quand ils vouloient augmenter les anciennes impoſitions, ou bien en mettre de nouvelles. Il n'en eſt rien dit dans aucun des monumens de nos antiquitez, quoique ceux qui les ont écrits ayent eu des occaſions de le dire, telles qu'ils n'auroient pas manqué d'en parler. Il ſeroit dit par exemple, quelque choſe de cette prétendue obligation dans le paſſage ſuivant, tiré de Gregoire de Tours.

(*a*) » Le Roi Clotaire avoit enjoint par un Edit, à » toutes les Egliſes de payer au Fiſc le tiers de leur re» venu. Déja preſque tous les Evêques avoient donné » bien que malgré eux leur conſentement par écrit à » l'execution de cet ordre, lorſque le Roi voulut obli» ger Injurioſus Evêque de Tours, à donner auſſi ſon » conſentement. Ce vertueux Prélat le refuſa avec cou» rage, & il dit en face au Roi: Si vous oſez mettre la » main ſur le bien de Dieu, il fera dans peu tomber la » Couronne de deſſus votre tête. Il ſeroit trop odieux » qu'un Roi qui doit nourrir les pauvres du bled de ſes » Greniers, vuidât les Greniers des pauvres pour rem» plir les ſiens. Injurioſus ſortit du Palais, dès qu'il eut » fini ſon diſcours & ſans prendre congé du Roi, il ſe » mit en chemin pour retourner à Tours. Le Roi tou» ché de ce qu'il avoit entendu & penetré de reſpect

(*a*) Denique Chlotocharius Rex indixit ut omnes Eccleſiæ Regni ſui tertiam partem fructuum Fiſco diſſolverent. Quod licet inviti cum omnes Epiſcopi conſenſiſſent atque ſubſcripſiſſent, viriliter hoc Beatus Injurioſus reſpiciens, ſubſcribere dedignatus eſt dicens: Si voluetis res Dei tollere, Dominus Regnum tuum velociter auferet, quia iniquum eſt pauperes quos debes alere horreo, ab eorum ſtipe tua horrea repleantur. Et iratus contra Regem nec vale dicens abſceſſit. Tunc commotus Rex timens etiam virtutem ſancti Martini, miſit poſt eum cum muneribus veniam precatus & hoc quod fecerat damnans. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. 2.*

» pour Saint Martin, dont Injurioſus étoit ſucceſſeur, » envoya du monde pour le ramener à la Cour, & pour » l'aſſurer qu'il ſe repentoit d'avoir fait l'Edit dont il s'a- » giſſoit & qu'il alloit le revoquer. On voit par le recit de Gregoire de Tours, que Clotaire ne demanda l'acquieſcement des Evêques à la taxe exceſſive qu'il mettoit ſur le Clergé, qu'apres avoir publié l'Edit qui impoſoit cette taxe d'ailleurs ſi conformément au droit public en uſage dans la Monarchie durant le ſixiéme ſiecle: le Roi n'eût pas fait des impoſitions ſans avoir obtenu le conſentement du Peuple, on peut préſumer qu'Injurioſus n'auroit pas manqué d'alleguer à Clotaire que ſon Edit qui par lui même étoit odieux, avoit encore été fait contre les regles de l'Etat. & Grégoire de Tours auroit auſſi peu manqué de l'écrire. L'un & l'autre ils ont eu un égal interêt de faire ce reproche, s'il eût été fondé, à l'Edit de Clotaire.

Gr. Tur. Hiſt. l. 5. cap. 29. & cap. 35.

Nous avons déja rapporté ce que dit notre Hiſtorien concernant la confection d'un nouveau Cadaſtre ordonné par le Roi Chilpéric petit fils de Clovis. On voit par ce que dit Fredegonde, femme de ce Prince quand elle lui propoſa d'abandonner l'entrepriſe, que Chilperic l'avoit faite de ſa propre autorité, & qu'il en en avoit pris l'évenement ſur lui. En effet comme nous l'avons deja remarqué, il n'y avoit alors que deux ſortes d'aſſemblées politiques dans la Monarchie, le Champ de Mars ou les aſſemblées compoſées des Evêques & des Laiques revêtus des grandes dignités de l'Etat. Le Champ de Mars étoit devenu une eſpece de Conſeil de guerre, & les autres aſſemblées qui ne ſe formoient point que les Rois ne les euſſent convoquées expréſſément, n'étoient conſultées que ſur les Ordonnances & reglemens qu'il convenoit de publier pour faire fleurir la

Voyez ci-deſſus cha. 14.

Digitized by Google

juſtice & pour entretenir une bonne Police dans le Royaume. Si ces aſſemblées étoient utiles aux Finances du Prince, c'eſt parce qu'il étoit d'uſage que ceux qui les compoſoient fiſſent chacun en ſon particulier, des préſens au Souverain. On ne voit pas qu'il ſe ſoit jamais adreſſé à elles pour en obtenir la permiſſion de mettre de nouveaux Impôts, ou d'augmenter les anciens. Il y a dans les Capitulaires pluſieurs Loix concernant la levée des impoſitions en uſage. Je ne me ſouviens pas d'y en avoir vû concernant l'établiſſement d'une impoſition nouvelle.

Au reſte il ne paroît pas que les Rois Merovingiens, abuſaſſent de leur autorité à cet égard. L'Hiſtoire de Grégoire de Tours qui raconte tout ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules durant le ſiecle qui ſuivit le Baptême de Clovis, ne ſe plaint que de trois ou quatre tentatives, faites par les Rois des Francs pour acroître par l'augmentation des taxes, leurs revenus. Cet Auteur ne nous entretient point des maux cauſez par l'énormité des impoſitions, il ne nous parle point de l'abbattement & du deſeſpoir d'un peuple tourmenté ſans ceſſe par des exacteurs inſatiables, comme en parle Salvien, & d'autres Ecrivains qui ont vécû ſous le Regne des derniers Empereurs d'Occident.

Ce ne ſont pas les Souverains œconomes ou pour parler le langage du courtiſan avide, & diſſipateur, les Souverains avares, qui deviennent par leurs exactions le fleau de leur Peuple. Il eſt bien rare du moins qu'un Prince épuiſe ſes ſujets pour mettre dans un tréſor où il y a déja un million de piéces d'or, ſix cens mille piéces d'or de plus. Or les Rois Merovingiens étoient ſi œconomes; leur revenu étoit ſi grand par rapport au peu de

dépenſe qu'ils avoient à faire dans un Etat où le Soldat même ſubſiſtoit du produit des Terres dont la joüiſſance lui tenoit lieu de paye que ces Princes étoient toûjours riches en argent comptant.

Quand Grégoire de Tours adreſſe la parole aux petits-fils de Clovis, qui par leurs guerres civiles détruiſoient la Monarchie que leur ayeul avoit fondée par ſa bonne conduite, ne leur dit-il pas que ce Prince étoit venu à bout de ce vaſte deſſein, ſans avoir comme eux des coffres pleins d'or & d'argent. Quand Fredegonde veut perſuader à Chilpéric de jetter au feu, les Cahiers de ſa nouvelle deſcription, elle lui dit: N'y a-t-il point déja dans notre tréſor aſſez d'or, d'argent & de joyaux, enfin Grégoire de Tours raconte rarement la mort d'un des Rois dont il écrit l'hiſtoire, ſans faire quelque mention du tréſor que ce Prince laiſſoit.

Greg. Tur. Hiſt. lib. 3. cap. 35.

Mais, dira-t-on, les Rois Merovingiens n'avoient-ils jamais un beſoin preſſant de quelque ſomme. Je ſuis perſuadé que ſouvent il leur eſt arrivé d'avoir beſoin d'argent; mais alors ils en trouvoient par les avances des Juifs, ou par la confiſcation de quelque riche coupable qu'ils comdamnoient. Il y avoit alors dans le Royaume comme il y en aura toûjours auſſi bien que par tout ailleurs, de ces hommes méchamment induſtrieux qui pillant le peuple ou volant le Prince, ſe font des fortunes odieuſes. Ainſi les Rois dont je parle n'étoient point embaraſſez à trouver une victime dont le ſacrifice leur ſeroit doublement utile parce qu'il conſoleroit les ſujets en même temps qu'il enrichiroit le Fiſc. Auſſi l'hiſtoire des deux premiers ſiecles de la Monarchie de Clo

(a) Et cum hæc faceret neque aurum, argentum ſicut nunc eſt in theſauris veſtris habebat. *Gr. Tur. Hiſt. in proemio lib. tertii.*

vis eſt-elle remplie d'exemples d'une juſtice ſevere, exercée par le Prince même contre des perſonnes puiſſantes dont les biens étoient confiſquez. On voit bien qu'elles étoient criminelles; Mais on entrevoit qu'elles n'auroient pas été punies ſi leur Souverain qui étoit en même temps leur Juge, n'eût point été excité à venger les Loix par le motif de s'aproprier une riche dépouille.

Je ne crois pas qu'on m'objecte que ſi les Rois Merovingiens euſſent été des Souverains auſſi abſolus que je le crois, ils n'auroient point eſſuyé tous les malheurs qui leur ſont arrivez. Je n'aurois pour répondre à cette objection qu'à renvoyer les perſonnes qui la feroient à tout ce qui s'eſt paſſé dans l'Empire Ottoman, depuis cent cinquante années.

## CHAPITRE DIX-SEPTIE'ME.

*Du tems où a ceſſé la diſtinction qui étoit entre les differentes Nations, qui compoſoient le Peuple de la Monarchie.*

QUe la diſtinction qui étoit entre les differentes Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie, ait ſubſiſté ſous la ſeconde Race, il n'eſt pas poſſible d'en douter. On a déja lû vingt paſſages qui le prouvent. Enfin la Chronique de Moiſſac dit encore, (a) que l'Empereur Charlemagne aſſembla les Ducs, les Comtes, & les principaux de celles des Nations de ſon obéiſſance, qui

(a) Imperator Carolus congregavit Duces, Comites & reliquos Chriſtianos Populos, cum Legiſlatoribus & fecit omnes leges in regno ſuo legi, & tradi unicuique hominum legem ſuam & emandari ubicumque fuit & emandatam ſcribere. *Du ch. Tom. 3. pag.* 144.

avoient embraſſé la Religion Chrétienne, & qu'après avoir conſulté les Juriſconſultes, il fit une nouvelle rédaction de toutes les Loix Nationales qui étoient en vigueur dans ſes Etats, en changeant dans l'ancienne rédaction ce qu'il y avoit à corriger. Enſuite continuent ces Annales, il en fit faire des copies en bonne forme, qu'il remit à chacun des Repréſentans de chaque Nation. Quand ſes ſucceſſeurs faiſoient leur ſerment à leur évenement à la Couronne, & je l'ai déja écrit, le nouveau Roi juroit toûjours qu'avec (*a*) l'aide du ciel, il rendroit bonne juſtice à tous ſes ſujets, ſuivant la Loy qui étoit propre à chacun d'eux, & ſelon laquelle leurs Auteurs avoient vêcu ſous le regne de ſes prédéceſſeurs. On peut voir encore par differens endroits des Capitulaires, rapportés dans le premier Chapitre de ce Livre, que la diſtinction entre les Nations habitantes dans les Gaules, a ſubſiſté juſqu'au regne des derniers Rois de la ſeconde Race, bien qu'il fût permis dès le tems de la premiere, au Franc de ſe faire Romain, & au Romain de ſe faire Franc, ou de telle autre Nation qu'il lui plaiſoit, & que les autres Barbares euſſent la même liberté. Cette liberté de changer ainſi de Nation, paroîtra ſans doute bizarre, mais les Loix & l'Hiſtoire en ſont foy.

Il eſt dit dans le quarante-quatriéme Tite des Loix Saliques de la rédaction, faite ſous les Rois fils de Clovis: (*b*) » Le Franc de condition libre, qui aura tué ou un Bar» bare ou bien un autre homme vivant ſelon la Loy Sali-

(*a*) Legem vero unicumque competentem ſicut anteceſſores ſui tempore meorum prædeceſſorum habuerunt, in omni dignitate & ordine favente Deo me obſervaturum perdono. *Baluſ. cap. tom. 2. pag. 5.*

(*b*) Siquis ingenuus Francum aut Barbarum aut hominem qui lege Salica vivit occiderit, ducentis ſolidis culpabilis judicetur. *Lege Sal. Eccardi pag. 82.*

que,

» que, ſera condamné à la peine pécuniaire de deux cens » ſols d'or. S'il n'y avoit eu que les Francs d'origine, qui euſſent vêcu ſuivant la Loy Salique, il auroit été plus court de dire *un Franc*, que d'uſer de la circonlocution qu'on vient de lire. En ſecond lieu, le Légiſlateur auroit fait une faute que les Légiſlateurs ne font point, qui eſt d'oppoſer le genre à l'eſpece. Il auroit oppoſé aux *Barbares* les *Francs*, qui ſe comprenoient eux-mêmes ſous le nom de Barbares. Enfin, & c'eſt ce qui prouve que les Romains avoient, ainſi que les Bourguignons & les autres Barbares, la liberté de ſe métamorphoſer en Francs, l'article de la Loy Salique, lequel nous expliquons dit, *ou un Barbare, ou un autre homme vivant ſelon la Loy Salique.* Or il n'y avoit alors dans les Gaules que deux ſortes d'Habitans, des Barbares & des Romains. Ainſi dès qu'il y avoit d'autres hommes que des Barbares qui vivoient ſuivant la Loy Salique, il s'enſuit qu'il y avoit des Romains qui vivoient ſuivant cette Loy. Il me ſemble que ſi le paſſage des Loix Saliques dont il s'agit, a beſoin de cet éclairciſſement, il n'a pas beſoin des corrections qu'on voudroit faire à ſon Texte. D'un autre côté tous les Barbares qui ſe faiſoient Eccléſiaſtiques, étoient réputés être devenus Romains. Ils ſe faiſoient couper les cheveux, ils prenoient l'habit Romain, & ils vivoient ſuivant les Loix Romaines. » Que la Loy (*a*) Romaine, diſent les Capi- » tulaires, ſoit la Loy de tous ceux qui ſont engagés » dans l'Etat Eccléſiaſtique, quelqu'Ordre que ce ſoit » qu'ils ayent reçû. » Or il y avoit dans ces tems là, pluſieurs Eccléſiaſtiques qui étoient Chefs de famille.

L'Empereur Lothaire, petit-fils de Charlemagne, dit dans une Loy faite véritablement pour l'Italie, mais dans

(*a*) Ut omnis Ordo Eccleſiarum ſecundum legem Romanam vivat. *Baluſ. capit. tom. pr. pag.* 690.

laquelle ce Prince avoit ſuivi les uſages des Gaules ſelon l'apparence : ( ) » On demandera à chaque particu-
» lier du Peuple Romain, quelle eſt la Loy ſuivant la-
» quelle il veut vivre, afin que chacun puiſſe à l'avenir,
» vivre ſuivant la Loy qu'il aura optée, & il eſt déclaré,
» afin que la choſe ſoit notoire aux Ducs, aux Comtes,
» & à tous ceux auſquels il appartiendra, que le particu-
» lier qui aura forfait contre ſa Loy, ſera ſujet aux peines
» portées dans cette Loy contre le délit qu'il aura com-
» mis ».

Comment eſt-il donc arrivé que toutes les Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie Françoiſe, ayent été confondues en une ſeule & même Nation? Voici mon opinion. Ces Nations qui au bout de quelques générations, parloient communément la même langue dans la même contrée, auront commencé en s'habillant l'une comme l'autre, à faire diſparoître les marques extérieures qui les diſtinguoient ſenſiblement. Il n'y aura plus eu que les Eccléſiaſtiques qu'on aura reconnus à leur habi, pour être de la Nation Romaine. Ainſi tous les Citoyens Laïques de nos Nations ſe ſeront trouvés être déja ſemblables quant à l'extérieur dans le tems des derniers Rois de la ſeconde Race, & quand les Provinces du Royaume devinrent la proye des uſurpateurs Ces tyrans qui gouvernoient arbitrairement, n'auront pas voulu entendre parler d'autre Loy que de leur volonté. Dans tous les lieux où ils s'étoient rendus les plus forts, ils auront fait taire devant elle tous les Codes Nationaux. Ainſi nos Nations n'ayant plus de marques extérieures qui les diſtinguaſſent, ni une Loy parti-

(a) *Imperator Clotarius* volumus ut cunctus Populus Romanus interrogetur quali lege vult vivere ut tali lege quali vivere profeſſi ſunt vivant, illiſque denuntietur ut unuſquiſque tam judices quam Duces vel reliquus Populus ſciant, quod ſi offenſionem contra eandem legem fecerint eidem legi qua profitentur vivere, ſubjaceant. *Lex Longob. lib. ſecu. titul.* 57.

culiere ſuivant laquelle elles vécuſſent ; elles auront été confondues enfin, & n'auront plus fait qu'une ſeule & même Nation, la Nation Françoiſe.

La plus grande difference qui fut dans le cinquiéme ſiecle, entre l'habillement des Romains & celui des Barbares, conſiſtoit, nous l'avons déja dit pluſieurs fois, en ce que les Romains étoient raſés, & portoient les cheveux extrêmement courts, au lieu que les autres laiſſoient croître leur barbe & portoient de longs cheveux. Or Grégoire de Tours nous apprend que dès ſon tems, c'eſt-à-dire, dès la fin du ſixiéme ſiecle, il y avoit déja des Romains qui ſans renoncer à leur état de Romain, portoient cependant une grande barbe & de longs cheveux, pour faire par là leur cour aux Barbares, c'eſt-à-dire ici aux Francs. Grégoire de Tours en parlant d'un Saint reclus, Romain de Nation comme lui & ſon contemporain, dit : (a) » Le Bienheureux Leobardus étoit de la Cité d'Auver-» gne, & né dans une famille qui véritablement n'étoit » pas Sénatoriale, mais qui étoit libre depuis long-tems. Il » fut toûjours très-attaché au ſervice des Rois Francs, » quoiqu'il ne fût pas de ces Romains, qui pour montrer » le cas qu'ils font de tous les uſages des Barbares, ſe laiſ-» ſent croître la barbe, & laiſſent venir leurs cheveux ſi » longs, qu'ils leur flotent ſur les épaules. Leobardus ſe fit » toûjours razer la barbe & faire les cheveux à certains » jours.

Dans le ſiecle ſuivant, les Romains & principalement ceux qui fréquentoient la Cour, continuerent à ſe traveſtir en Francs. Sandregeſilus qui exerça l'emploi de Duc d'A-

(a) Beatiſſimus Leobardus Arvernici territorii indigena fuit, genere quidem non Senatorio, ingenuo tamen. Eratque ſollicitudo pro populis, inquiſitio pro Regibus. Verumtamen non ille ut quidam dimiſſis capillorum flagellis Barbarum plaudebat, ſed certo tempore capillum tondebat barbam. *Gr. Tur. de Vitis Patrum cap. vigeſimo.*

quitaine ſous Clotaire II. & dont nous avons rapporté la cataſtrophe, étoit de la Nation Romaine, & il mourut Romain, puiſque ſes enfans furent déclarés conformément aux Loix Romaines, déchus de ſa ſucceſſion pour n'avoir pas vengé ſa mort. Il portoit néanmoins une longue barbe. (a) La vie de Dagobert nous apprend que ce Prince fit couper la barbe à Sandregeſilus pour lui faire un affront. La raiſon qui a engagé les Tartares qui conquirent la Chine dans le dernier ſiecle, à obliger les Chinois de ſe faire couper les cheveux pour s'habiller à la Tartare, & celle qui engage les Nobles Vénitiens à ſouffrir que pluſieurs de leurs compatriotes qui ne ſont pas de leur Ordre, aillent cependant vêtus comme eux, je veux dire le motif de cacher leur petit nombre, devoit faire trouver bon aux Francs que le Romain portât leur habillement.

D'un autre côté, les Francs prenoient auſſi quelques pieces de l'habillement ordinaire des Romains des Gaules. On ſçait que les anciens Gaulois portoient une eſpece de grands haut-de chauſſes qui s'appelloient *Braccæ*, & qu'avant la conquête de Jules Céſar, les Romains avoient même donné le nom de *Gallia Braccata* aux véritables Gaules, aux Gaules qui ſont au-delà des Alpes par rapport à Rome, & cela par oppoſition à la Gaule *à Robe longue*, ou *Gallia Togata*, qui étoit en deça des Alpes par rapport à Rome, & faiſoit une portion de l'Italie. Un climat autant ſujet au froid & à l'humidité que l'étoit le climat des Gaules, mettoit dans la néceſſité de s'y vêtir plus chaudement qu'on n'avoit coûtume de ſe vêtir en Italie. Les Romains qui habitoient les Gaules, y prenoient donc l'uſage de porter de ces *Braccæ*. Tacite remarque qu'Aliénus Cæcinna, (b) qui

(a) Poſt vero barbæ raſione, ea enim præcipua tunc erat injuria, deturpat. *De Geſtis Dagob. cap 6.*

(b) Cæcinna.... quod verſicolore ſagulo, Braccas tegmen Barbarum indutus. *Taciti Hiſt. lib. 2. cap. vigeſimo.*

commandoit une des armées que Vitellius avoit envoyées des Gaules en Italie contre Othon, paroiſſoit en Italie habillé avec un de ces haut-de-chauſſes à la Gauloiſe. Il eſt donc aiſé de croire que lorſque les Gaulois prirent la *Toga* ou la Robe à la Romaine, ils ne quitterent point pour cela l'uſage des *Braccæ* ou de haut-de-chauſſes qu'ils auront portés ſous leurs robes, comme un habillement plus propre à les garantir du froid que les bandes d'étoffes, dont les Romains s'enveloppoient les cuiſſes & les jambes.

On ſçait encore que Charlemagne (*a*) tenoit à grand honneur d'être Franc d'origine,& qu'il affectoit de porter toûjours l'habillement particulier à cette Nation. Un jour qu'il trouva une troupe de Francs vêtus avec ces *Braccæ*, il ne put s'empêcher de dire : voilà nos hommes libres, voilà nos Francs, qui prennent les habits du Peuple qu'ils ont vaincu. Quel augure ? Non contens de cette reprimande, il défendit expreſſément aux Francs cette ſorte de vêtement. En effet, ce n'avoit été qu'après des guerres longues & ſanglantes, que Pépin & que Charlemagne étoient venus à bout de forcer les Romains de l'Aquitaine, & de quelques Provinces voiſines à ſe ſoûmettre à leur domination. Dans le tems des guerres des Aquitains contre les Princes de la ſeconde Race, le parti des Aquitains s'appelloit le parti des Romains. Nous en avons dit les raiſons dans le Chapitre douziéme du quatriéme livre de cet ouvrage.

Ainſi lorſque la plûpart des Ducs, des Comtes, & des autres Officiers du Prince, ſe cantonnerent ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, les diverſes Nations qui

(*a*) Veſtitu Patrio, hoc eſt, Francico utebatur... *Eghin de vita Caroli magni cap. 23. Ed. Schminckii.*

Retinentiſſimus antiqui moris Carolus fuit adeo quidem ut viſa Braccatorum turba indignabundus exclamaverit. En liberos Francos qui eorum quos vicere veſtimenta inauſpicato uſurpant. Edixit ergo ne amplius his veſtibus uterentur. *Aventinus libro quarto. Nota Schminckii. pag.* 109.

compoſoient le Peuple de la Monarchie Françoiſe, ne differoient plus par la langue & par les vêtemens. Elles ne differoient l'une de l'autre que parce qu'elles vivoient encore ſuivant des Loix ou des Codes differens, & la tyrannie des uſurpateurs, qui ne vouloient pas qu'il y eût dans le pays qu'ils s'étoient aſſervi, d'autre regle que leur volonté, aura fait évanouir cette diſtinction plus réelle, quoique moins ſenſible que la premiere. Que preſque tous les uſurpateurs dont il eſt ici queſtion, ayent gouverné deſpotiquement & tyranniquement les lieux dont ils s'étoient rendus les Maîtres, on n'en ſçauroit douter. L'Hiſtoire le dit, & quand elle ne le diroit pas, la commiſſion de rendre la juſtice au nom du Prince à ſes ſujets, changée en un Droit héréditaire, & l'introduction de tant de Droits ſeigneuriaux tellement odieux, qu'ils ne ſçauroient avoir été ni accordés par le Peuple, ni impoſés par l'autorité Royale, en feroient foi ſuffiſamment. C'eſt une matiere qui demande d'être traitée plus au long qu'il ne convient de la traiter ici.

C'aura donc été en un certain lieu ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, & dans un autre lieu ſous les premiers Rois de la troiſiéme, que les Loix Nationales auront ceſſé d'être en vigueur, & que le Franc, le Ripuaire, les autres Barbares & le Romain même, auront été réduits à vivre également, ſuivant les uſages & les Coûtumes qu'il aura plû au Seigneur devenu Maître du canton où ils étoient domiciliés, de ſubſtituer dans ſon territoire à ces anciennes Loix.

Une ſemblable révolution doit avoir été l'ouvrage d'un ſiecle. Elle ne ſçauroit même avoir été uniforme. Dans une Cité, les Francs auront obligé celui qui s'en étoit rendu le Maître ou qu'ils avoient reconnu pour Seigneur, afin d'éviter d'en avoir un autre, à leur rendre encore la juſtice

durant quelque tems ſuivant les Loix Saliques. Dans d'autres, les plus conſidérables de cette Nation, ſe ſeront obſtinés quoique le Seigneur ne voulût pas que la Loy Salique y eût aucune autorité, à s'y conformer encore en réglant le partage de leurs enfans, en contractant leurs mariages, & en ordonnant de toutes leurs affaires domeſtiques. Ce n'aura été qu'après l'expérience des inconvéniens, qui naiſſent des diſpoſitions faites ſuivant une Loy, dont l'autorité n'eſt plus reconnue, qu'ils auront renoncé à l'obſerver. Enfin quelques Francs du nombre des uſurpateurs dont je parle, auront continué à vivre ſuivant la Loy Salique dans les lieux de leur obéiſſance, & cette Loy n'y aura été abrogée que dans la ſuite des tems.

En effet, Othon de Freiſinguen mort l'année onze cens cinquante-huit en France (ſa patrie d'adoption,) & qui par conſéquent écrivoit plus de cent cinquante ans après que la troiſiéme Race fut montée ſur le Thrône, dit que de ſon tems, (a) la Loy Salique étoit encore la Loy ſuivant laquelle vivoient les plus conſidérables des François, c'eſt-à-dire, les plus conſidérables de la Nation formée du mêlange des Romains & des Barbares établis dans les Gaules.

Quant aux Romains, ils auront obligé l'uſurpateur à compoſer avec eux dans les pays où ils étoient aſſés forts pour n'être point opprimés, & un des articles de ces ſortes de conventions aura été qu'on laiſſeroit vivre ſuivant le Droit Romain, & comme vivoient encore les Romains des contrées, qui avoient ſçu ſe préſerver du joug des Tyrans.

La diſtinction qui étoit entre les Nations qui habitoient

(a) Leges quoque Franci Viſigaſtaldo & Salagaſto autoribus ex hunc habere cœperunt. Ab hoc Salagaſto legem quæ ex nomine ejus Salica uſque hodie vocatur, inventam dicunt. Hac Nobiliſſimi Francorum qui Salici dicuntur adhuc utuntur. *Oth. Fre. Chr. lib. 4. cap. penultimo.*

l'Italie, y a ſubſiſté auſſi long-tems, & peut-être plus long-tems que dans les Gaules.

Pour l'Eſpagne, on voit par une Loy du Roi Reſciwindus couronné l'an 653. de Jeſus-Chriſt, que la diſtinction entre les Romains & les Barbares y ſubſiſtoit encore dans le ſeptiéme ſiecle, & peu d'années avant l'invaſion des Maures, arrivée l'an ſept cens douze. En effet, il eſt dit dans cette Loy que nous avons déja citée, & qui eſt une de celles qui furent ajoûtées en differens tems au Code National des Viſigots redigé par Euric. (a) » Révoquant les Loix » précédentes faites à ce ſujet, nous ordonnons par la pré- » ſente Loy qui doit être perpétuelle & irrévocable, qu'à » l'avenir le Viſigot qui voudra épouſer une Romaine, & le » Romain qui voudra épouſer une femme de la Nation des » Viſigots, puiſſent contracter valablement de tels maria- » ges, après néanmoins qu'ils auront requis le conſentement » du Prince. Ainſi l'invaſion des Maures aura eu en Eſpagne, dans le huitiéme ſiecle, les mêmes ſuites que l'uſurpation des Droits du Roi & des Droits du Peuple par les Seigneurs, eut en France dans le dixiéme. L'invaſion des Maures aura confondu & réuni en une ſeule & même Nation, les Romains & les Barbares qui habitoient alors l'Eſpagne.

(a) Aera ſexcenteſima nonageſima prima, & anno Chriſti ſexcenteſimo quinquageſimo tertio, die decima ſexta menſis Octobris moritur Cindaſuinthus Rex Wiſegothorum. Succedit illi Receſuinthus filius. *Luitprandi Chron. pag.* 324.

(b) Ob hoc meliori propoſito ſalubriter cenſentes, priſcæ legis remota ſententia, hoc in perpetuum valitura lege ſancimus, ut tam Gothus Romanam quam etiam Gotham Romanus ſi ſibi conjugem habere voluerit, præmiſſa petitione digniſſima facultas ei nubendi ſubjaceat. *Lex Viſ. lib.* 3. *titul. pr. lege prim.*

FIN.

J'Ai lû par l'ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux un Manuſcrit intitulé : *Hiſtoire Critique de l'Etabliſſement des Francs dans les Gaules*, & je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. Les vues nouvelles qui ſervent de fondement à cet ouvrage, & l'étendue & l'exactitude des recherches dont il eſt rempli, me font croire que la lecture en ſera extrêmement utile & même néceſſaire à ceux qui s'appliquent à l'étude de l'Hiſtoire de France. Ce 22. Octobre 1732. SECOUSSE.

Digitized by Google

# TABLE
## GENERALE DES MATIERES
### CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

On y a joint les Auteurs citez.

*Ces lettres A, B, C, D, miſes avant les chiffres, indiquent ; ſçavoir A, le premier volume ; B, le ſecond ; C, le troiſiéme ; D, le Diſcours Préliminaire.*


A

*Abréviateur* de Gregoire de Tours entend mal le texte de ſon original. B, 166

*Adelphius* Evêque de Bâle, aſſiſte au premier Concile d'Orleans. B, 411

*Aetius*, Commandant de Valentinien III. dans les Gaules, oblige les Francs à reconnoître l'autorité de l'Empire. D, 5. fait la guerre aux Francs Saliens, 6. eſt fait maître de la Milice, A, 350. fait aſſaſſiner le Patrice Felix, 351. ſe retire de la Cour ; prend les armes, 353. eſt fait Patrice, 354. oblige Gundicaire & les Bourguignons à ſe ſoumettre aux conditions qu'il leur impoſe, 361. fait lever le ſiege de Narbonne, 362. établit une Colonie d'Alains aux environs d'Orleans, 368. fait un accommodement avec Valentinien qui le maſſacre. 517 518.

*Afranius* Syagrius Conſul, enterré à Lyon ſa patrie, & inhumé dans le monument de ſa famille. B, 29.

*Agde* (le Concile d') défend de chercher aucun augure de l'avenir. B, 563.

*Agathias* le ſcholaſtique, contemporain de Procope ; ſon hiſtoire des guerres de l'Empereur Juſtinien, D, 33. cité, A, 178 179. B, 358 363. C, 58 117 182 183 203 267 268. Comment il a pu écrire que Clodomire n'avoit pas laiſſé de fils. C, 118.

*Agobard* cité, C, 246 354 355 406.

*Agrarium*, ce que c'étoit que cette taxe. A, 121.

*Agricola*, Préfet du Prétoire des Gaules. Edit des Empereurs Honorius & Theodoſe à lui adreſſé, pour convoquer une aſſemblée dans les Gaules. A, 291. *& ſuiv.*

*Agrippinus* né dans les Gaules, & exerçant l'emploi de Comte de Narbonne, livre cette place à Theodoric Roi des Viſigots, B, 99. eſt condamné à mort, & tiré de priſon par un miracle ; fait ſa paix avec l'Empereur qui le renvoye abſous, 101. revient dans les Gaules. 102.

*Agroecerius*, un des premiers Miniſtres de Jovinus, eſt arrêté en Auvergne, & mis à mort. A, 276.

*Aignan* (St) Evêque d'Orleans, prédit que cette ville ne ſera pas priſe par Attila. A, 474.

*Aimoin*, cité, B, 87 175 339.

*Aimoin* a écrit des Chroniques ſur l'hiſtoire de France, D, 18. n'a pas eu connoiſſance de pluſieurs ouvrages plus anciens que lui, 19. s'eſt trompé dans les narrations de Grégoire de Tours; ſon idée ſur l'établiſſement de notre Monarchie. 20.

*Alains* (les) peuples dominans parmi les Scythes, s'avancent ſur les bords du Danube où ils habitent, A, 213. ſouvent déſignés ſous le nom de *nation Scythique*, 215. viennent s'établir ſur la Loire, 7 commettent des hoſtilités, B, 74. Leur colonie eſt diſperſée. 112.

*Alaric* I. Roi des Viſigots, fait une deſcente en Italie, A, 242. aſſiege Rome, eſt obligé d'en lever le ſiege. Il la prend enfin. 246.

*Alaric* II. fils & ſucceſſeur d'Euric, exerce le pouvoir légiſlatif dans les Gaules, B, 208. fait faire une nouvelle rédaction du droit Romain. 546. Changement qu'il fait dans les Monnoyes, 547. eſt tué à la bataille de Vouglé. 573.

*Albofiede* ſœur de Clovis eſt baptiſée, & meurt quelques jours après ſon baptême, B, 412.

*Alliez* à qui ce nom ſe donnoit, A, 94. Difference entre les ſoldats & les alliez. 95

*Allemands* qui ils étoient. A, 66. Leur condition, C, 355.

*Alve* riviere des Ardennes, pourquoi ainſi appellée. A, 202

*Amalaric* ſuccede à Theodoric Roi d'Italie; perd une bataille près de Narbonne contre les Francs; ſe ſauve à Barcelonne; eſt tué par un de ſes ſoldats. C, 91

*Amelberge* niece de Theodoric, épouſe Hermanfroy Roi des Turingiens; ſon caractere injuſte & cruel, C, 79. ſe ſauve avec ſes enfans, & ſe retire auprès de ſon frere Theodat. 87

*Amant* (St) Evêque de Rhodes, l'Auteur de ſa vie. B, 556 557

*Ammien* Marcellin, écrivain du quatriéme ſiecle; ſon opinion ſur l'origine des Gaulois, A, 13. cité, A, 13 62 77 85 91 100 129 133 153 149 193. 213 219.

*Ampoule* (la Ste) comment elle a été apportée par une colombe. B, 420 421

*Anaſtaſe*. Raiſons qui l'engagent à conferer le Conſulat à Clovis, D, 10. C, 10. En quel tems il monte ſur le trône de Conſtantinople; ſon autorité dans les Gaules, A, 145. laiſſe à Theodoric le droit de nommer un Conſul. B, 483

*Angleterre*. Quelle y eſt la conſtitution de la ſocieté. C, 317

*Année*, difference qui ſe trouve dans les Auteurs anciens, pour la ſupputation des années, d'où elle peut proceder. A, 244

*Anthemius*. A quelles conditions fait Empereur d'Occident, B, 120. paſſe en Italie & y eſt proclamé, 121. Quel étoit ſon frere, 122. Pourquoi inſtallé ſur le trône d'Occident par l'Empereur Leon, 123. envoye chercher du renfort dans la grande Bretagne pour s'oppoſer à Euric, 136. poſte un corps de Bretons dans le Berri. 140

*Aquitains* (les) parloient bien latin. A, 11

*Apollinaris*, fils de Sidonius, eſt bleſſé à la bataille de Vouglé. B, 574

*Aprunculus* (St) Evêque de Langres, B, 280. Accuſé d'intelligence avec les Francs, il ſe ſauve la nuit de Dijon; ſe réfugie en Auvergne, où il eſt fait Evêque de Clermont. 281

*Araciola* aujourd'hui la Navarre. A, 384

*Aravatius* Evêque de Tongres, ſe met en prieres pour détourner Attila de l'invaſion des Gaules; va à Rome en pelerinage pour ce ſujet; revient dans ſon Diocèſe & y meurt. A, 451

*Arbogaſte*, un gros corps de troupes lui eſt confié par l'Empereur Gratien, A, 94. ſe rend maître de la perſonne de Valentinien II. & le fait mourir, 195. met le tyran Eugene ſur le trône, 195, met à feu & à ſang les habitations des Bructeres, 198. Quel étoit ſon pere, B, 244. étoit revêtu de l'emploi du Comte de Treves. 245

*Arboriques*, ſi c'étoit un peuple different des Armoriques, B, 466. *& ſuiv.* Leur territoire. 467

*Arborius*, s'il ſucceda à Egidius dans l'emploi de maître de la Milice. B, 118

*Arcadius* laiſſe à ſa mort l'Empire d'Orient à ſon fils Theodoſe encore enfant. A, 242

*Arcadius*, Sénateur de la cité d'Auvergne, envoyé par Childebert vers Clotilde, C, 122. Réponſe qu'il rapporte de cette Reine, 123. ſe ſauve à Bourges. 130

*Ardaricus* Roi des Gepides ſoumis à l'autorité d'Attila, ne veut point obéir à ſes ſucceſſeurs, 261. A, Dans quel pays il régnoit. 262

*Ariens*, hérétiques répandus en petit nombre dans les Gaules. A, 21

*Arius*, ſon hereſie donne envie aux Romains ſujets du Roi Gondebaud de changer de maître. B, 517

*Arles* qualifiée de Metropole des Gaules, A, 306. devient le ſiege du Préfet des Gaules, 307. aſſiegée par Theodoric & défendue par Egidius, eſt délivrée par les prieres de St Martin, B, 95. Son pont de bateaux, 96. En quelle année le ſiege en fut fait. 97

*Arvandus* trahit l'Empire pour ſervir les Viſigots, B, 140. Une de ſes lettres interceptée découvre ſa trahiſon à Anthemius, 141. eſt pris & conduit à Rome où il eſt condamné comme criminel de lèze Majeſté, 142. Sa peine eſt commuée par l'Empereur en un exil. 143

*Armorique*, Etymologie de ce mot. A, 72

*Armoriques* (les) étendue de leur gouvernement, A, 69. *& ſuiv.* ſe ſoulevent & ſe mettent en république, 249. Leur révolte contribue à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, 253. & eſt comparée à celle des Provinces unies des pays-bas contre le Roi d'Eſpagne, 254. Une partie ſe ſoumet à l'Empereur, 286. pays qu'ils tenoient en 446. 439. font leur paix avec les Romains à l'occaſion de l'invaſion d'Attila, 453. joignent l'armée de l'empereur en qualité de ſes alliés, 478. craignent une deſcente des Saxons, 512. n'ont point de députez à l'aſſemblée des Gaules pour ſaluer Avitus Empereur, 530. donnent du ſecours à l'Empereur contre Euric, B, 149. Leur état en 478 243. Leur réduction à l'obéiſſance de Clovis. 447

*Arras* (la ville d') compoſée de deux villes, a toûjours appartenu à nos Rois juſqu'au tems de François I. C, 447

*Aſturius* Maître de l'une & l'autre Milice; défait des ſéditieux cantonnés dans l'Eſpagne Tarragonoiſe. A, 383

*Ataulphe* Roi des Viſigots, eſt aſſaſſiné par un des ſiens. A, 284

*Attalus* neveu de Gregorius Evêque de Langres, eſt fait eſclave; ſon oncle ne peut le racheter, C, 135. Par quel ſtratagême il ſort de l'eſclavage & revient à Langres. 136. *& ſuiv.*

*Attila* Souverain de tous les Huns, & maître de la Scythie entiere, A, 215. ſuccede à ſon pere Rugila, 443. Qualitez de ce Prince, 444. Pourquoi appellé *le fleau de Dieu*, 444. Motifs qui l'engagent à faire ſon invaſion dans les Gaules, & qui étoit le Roi des Francs

ſon allié. 446. *& ſuiv.* Son deſſein a dû être connn dans les Gaules plus d'un an avant l'execution, 450. Quel étoit ſon projet de campagne 457. cherche à tromper & les Romains & les Viſigots, 460. paſſe le Rhin, 465. tire droit à Orleans, aſſiege cette place, 474. s'en retourne & eſt atteint par Aetius dans les champs Catalauniques, 481. y livre bataille & y eſt défait, 485. *& ſuiv.* reprend le chemin de ſes Etats, 493. fait une irruprion en Italie, 497. accorde la paix à la ſollicitation de ſaint Leon Pape, & s'en retourne. 498. La Monarchie qu'il avoit fondée ne ſubſiſte pas longtems après ſa mort, 505. avoit fait demander en mariage Honoria ſœur de l'Empereur Valentinien; réponſe qu'il reçut de ce Prince. B, 6. 7

*Aubin* (St) en quelle année eſt fait Evêque d'Angers. A, 382

*Audoagrius* Roi des Saxons fait une diverſion en faveur des Viſigots, & empêche Childeric de profiter des avantages qu'il avoit remportés ſur eux; attaque Angers & s'en rend le maître, B, 151. fait alliance avec Childeric & fait paſſer ſous le joug une Tribu des Allemands. 247

*Augure* qui prédit la deſtruction de Rome au milieu du V. ſiecle. A, 422

*Auguſte* convoque une aſſemblée des Gaules à Narbonne; y fait le recenſement & y établit un gouvernement certain, A, 36. ce qu'il laiſſe par ſon teſtament à chaque ſoldat, 50. Comment il s'eſt arrogé l'autorité du Sénat, & le pouvoir du peuple. 52

*Auguſtule* eſt proclamé Empereur, B, 216. eſt celebre pour avoir été le dernier des Empereurs d'Occident, 217. dépoſé par Odoacer, & relegué dans un Château de la Campagne. B, 259

*Avita* (la maiſon) une des plus conſidérables des Gaules avoit beaucoup de crédit auprès des Viſigots. B, 135

*Avitus* fait la paix entre les Viſigots & les Romains après la défaite de Litorius. A, 378. D'où provenoit le grand crédit qu'il avoit ſur Theodoric II. 525. part de Toulouſe Empereur déſigné, 529. part pour ſe rendre à Rome où il eſt reçu, 535. demande à Martian Empereur d'Orient de vouloir le reconnoître pour ſon collegue, 535. eſt reconnu par Martian, B, 20. eſt contraint d'abdiquer l'Empire, 21. entre dans l'état Eccléſiaſtique; eſt ſacré Evêque de Plaiſance; cherche un azile dans les Gaules & y meurt. Il eſt enterré à Briaude. 22

*Avitus Alcimus* Evêque d'Arles; ſa Lettre à Aurelien, B, 530. Il eſt cité B, 187 262 425 *& ſuiv.* 433 434 *& ſuiv.* 440 487 527 530 547.

*Avitus* (St) Abbé de Mici, tâche de détourner Clodomire du deſſein qu'il avoit de ſe défaire de Sigiſmond. C, 112

*Aurelien* envoyé par Clovis en Bourgogne; ſtratagême dont il ſe ſert pour parler à la Princeſſe Clotilde, B, 368. *& ſuiv.* y eſt renvoyé une ſeconde fois en qualité d'Ambaſſadeur, pour faire la demande de cette Princeſſe à Gondebaud, 374. l'emmene avec lui à Soiſſons, 376. eſt fait Gouverneur du Château de Melun, 382. eſt cauſe de la converſion de ce Prince. 402

*Aurelius Victor*, cité, A, 98 240

*Autel* érigé à Auguſte auprès de la ville de Lyon. A, 35 36

*Autun* (la cité d') du tems de Conſtantin le Grand, combien de mille hommes elle contenoit. A, 136

*Auvergnats* laiſſez ſur leur bonne foi par Thierri. C, 131

*Azile* des Egliſes eſt inviolable. C, 38

B.

*Bacquet* cité, A, 117

*Bagaudes*, qui ils étoient, A, 238. ſe révoltent ſous l'Empire de Diocletien, 240. ce que ſignifioit ce mot en langue Gauloiſe. 241

*Bagaudes* d'Eſpagne. B, 20

*Bains* leur uſage établi dans les Gaules par les Romains ; conſtruits ſous les Rois Mérovingiens. C, 528

*Baluze* cité A, 375. B, 59 302. C, 254 283 291 293 310 320 329 356 361 377 382 386 387 388 389 394 410 413 473 513 517 522 526 527 528 545.

*Baneſdown* ville épiſcopale d'Angleterre, bloquée par les Saxons. C, 366

*Barbares*, on ortographioit diverſement leurs noms propres, A, 194. dans quelle année ils ſont entrés dans les Gaules pour n'en plus ſortir, 227. parloient communément latin, B, 60. Difference entre un Barbare & un Romain, C, 283. le nom de Barbare n'avoit rien d'odieux dans le ſixiéme & ſeptiéme ſiecle, 284. n'aimoient pas le ſéjour des villes. C, 337

*Barbarie* ſon commencement dans les Gaules, un de ſes premiers effets, D, 15. ſa cauſe. 18

*Bavarois*, leur condition, C, 362. la Loi nationnal de leur pays redigée par les ſoins & ſous le régne de Dagobert I. 536. Articles de cette Loy. 537 *& ſuiv.*

*Bandon*, le commandement d'un gros corps de troupes lui eſt confié par l'Empereur Gratien. A, 194

*Beda* cité, A, 391 437. B, 137 C, 366

*Benéfices* militaires, ce que c'étoit ; leur origine, A, 88. *& ſuiv.* aſſujettis du tems des Empereurs au ſubſide ordinaire. C, 411

*Beliſaire* reconquit la Province d'Afrique ſur les Vandales, & préſente à l'Empereur Juſtinien Gelimer leur Roi, C, 155. fait une deſcente en Italie pour en chaſſer les Oſtrogots. 174

*Biens*. Aucuns n'étoient exemts du droit du payement du Tribu public. C, 498

*Bina & Terna*, ce que ſignifioient ces mots. A, 118 119 138

*Blanche*, Reine inhumée avec Clovis, qui elle étoit. C, 51

*Bodillon*. Miracle que S. Martin opere en ſa faveur. C, 529

*Boëce*, ſi connu par ſes écrits ; eſt fait Miniſtre du Roi Theodoric. C, 4

*Bourgdieu*, lieu où les Viſigots remportent une bataille qui les rend maîtres de la ſeconde Aquitaine. B, 243

*Bourguignons* (les) quels ils étoient, A, 162. C, 348. quel pays ils occupoient au commencement du quatriéme ſiecle, A, 162. pourquoi ainſi appellés, 163. quand ils ont paſſé dans les Gaules, 165. s'emparerent de toute la premiere Lyonnoiſe, 181. Leurs Rois étoient revêtus des grandes charges de l'Empire, B. 187. veulent faire mourir Aptinculus Evêque de Langres, 280. pillent l'Egliſe de ſaint Julien à Brioude en Auvergne ; ſont défaits par Hellidius, 315. en quelle année ils étoient en guerre contre les Oſtrogots, 443. s'allient avec Clovis contre Alaric II. 558. ſont envoyez par les Rois Francs au ſecours des Oſtrogots, C, 186. Comment s'appelloit leur Loy nationnale, 346. juſqu'à quel tems ſubſiſterent en forme de nation ſéparée, 347. ſont Auteurs des duels judiciaires, 349. *& ſuiv.* payoient le Tribut public. 511

*Bretons* inſulaires. Quand ils ſe ſont établis dans les Gaules, C, 365. laiſſent vivre les Romains ſuivant le droit Romain. 385

*Brioude*, Avitus s'y refugie, B, 22. eſt pillée par les Bourguignons. B, 315

C

*Capitation*, comment elle s'impoſoit, *A*, 31. eſt un impôt purement

perſonnel ; 131 établie dans les Provinces de l'Empire ſur chaque Citoyen. 132.

*Capitolinus* cité, *A*, 183. *B*, 74.

*Capitulations*, comment elles ſe faiſoient avec les Barbares qui s'engageoient à ſervir l'Empire; comparées à celles qui ſe font avec les Suiſſes, *A*, 99.

*Caracalla* donne le droit de Bourgeoiſie Romaine à tous ceux qui étoient ſoumis à l'Empire, A, 4. 160.

*Caractere* des Princes & Princeſſes iſſus de Theodoſe le Grand, *A*, 322.

*Cararic*, Roi de la Tribu des Francs, où étoient ſituez ſes Etats, *B*, 288. refuſe de ſe joindre à Clovis, 291 329. Lui & ſon fils ſont livrés à Clovis qui leur fait couper les cheveux & les oblige de prendre les ordres ſacrez; les fait mourir. *C*, 31.

*Carauſius*, l'Empereur Diocletien, lui donna la commiſſion de nettoyer la mer des Pirates, Francs & Saxons, *A*, 76.

*Carcaſſonne* (la Ville de) ſon nom ancien; eſt aſſiegée par Clovis. *B*, 167.

*Caretenes* Reine enterrée à Lyon dans l'Egliſe de S. Michel. L'année de ſa mort, *B*, 316.

*Carthage*, Epoque de la priſe de cette Ville par les Vandales, D, 5 & 6. *A*, 376.

*Caſſiodorus* (Magnus Aurelius) employé par Theodoric Roi des Oſtrogots & par ſes ſucceſſeurs dans les affaires les plus importantes, *A*, 36. Ses livres citez, *A*, 24 26 27 101 118 139 371 480. *B*, 2. 9. 46 74 120 129 142 177 184 215 222 236 237 352 360 361 403 404 485 506 507 536 537 539 541 583 586 594 596. *C*, 110 147 151 161 166 176 248 284 337 403 404 504 506 507 *& ſuiv.*

*Caſtinus*, Commandant des Troupes Romaines, eſt défait par les Vandales, obligé de ſe retirer à Terragonne, *A*, 315 316.

*Celer*, un des Senateurs de Conſtantinople, remplit les dignités les plus importantes de l'Empire d'Orient, *B*, 436.

*Celtes*, ſéparés des Belges par la Marne, *A*, 6, parloient mal latin, 11.

*Cerealis*, un des Generaux de Veſpaſien, ſon diſcours aux Sénateurs de Langres & de Treves, *A* 224 225.

*Céſaire* (S.) Evêque d'Arles, Auteurs de ſa vie, *D*, 27, accuſé devant le Roi Alaric d'avoir voulu livrer cette Ville aux Bourguignons, *B*, 314. Pourquoi il préſide au Concile d'Agde, 546. mis en priſon comme partiſan des Francs, 586. Delivré, eſt obligé d'aller à la Cour de Theodoric pour ſe juſtifier, 590.

*Ceſar* (Jules) l'amitié & la confiance qu'il témoignoit aux Gaulois, *A*, 3. Ses commentaires cités, 170.

*Champ* de Mars, *C*, 326. devient un Conſeil de guerre, 327.

*Champs* Catalauniques où ils étoient, *A*, 483

*Charlemagne* tente envain de faire fleurir les lettres dans les Gaules, *D*, 17. premier des Rois Francs qui ait pris le titre d'Empereur, *C*, 209. fait faire une nouvelle réduction des loix Saliques, 291.

*Chartre*, en faveur de l'Abbaye Monſtier S. Jean juſtifiée contre les objections des critiques, *B*, 455. *& ſuiv.*

*Cheſne* (du) cité, A, 203. *B*, 6. 30 244 256 271 276 285 316 415 419 558 588 590 603 604. *C*, 12 27 29 55 72 173 174 257 309 327 398 418 430 472 524 543.

*Chevelure* étoit la marque par laquelle on reconnoiſſoit les Princes de la maiſon Royale des Francs, *C*, 117.

*Childebert* partage avec ſes freres le Roïaume de ſon pere, *C*, 57. n'eſt

pas le maître de la Ville de Paris quoiqu'il eût dans ſon partage le Domaine de la Cité, 67. trouve moyen de s'emparer de Clermont, 87. s'en va en Eſpagne pour tirer ſa ſœur Clotilde des mains d'Amalaric, 88. la délivre & rapporte un grand butin de ce païs, 89. fait mourir les enfans de Clodomire, 122. partage entre lui & Clotaire ſon frere les Etats de Clodomire, 125.

*Childeric*, fils & ſucceſſeur de Merouée, rend des ſervices ſignalez à l'Empire contre les Viſigots & les Saxons, *D*. 7. S'il a été un des généraux Romains; s'il profita du renverſement du Trône d'Occident. Epoque de ſa mort, 8. Commencement de ſon regne, 15. B, 50. Que la memoire de ce qui s'eſt paſſé ſous ce regne étoit preſque éteinte deux cens ans après, *D*, 15. eſt obligé de s'évader; ſe refugie dans la Turinge, *B*, 51. En quelle année rétabli ſur le Trône, 85. Si ce fut lui qui tua Paulus qui exerçoit l'emploi de Comte dans le parti des Romains; s'il eſt vrai qu'il ait étendu les bornes de ſon Royaume juſqu'à Orleans, 175. enterré aux portes de Tournay, 251. Son tombeau découvert, en quelle année, 253. Veneration qu'il avoit pour Sainte Geneviéve, 255. S'il a été Roi de Paris, 256.

*Chilperic I.* ſe récrie contre le pouvoir des Evêques; aſſaſſiné à Chelles par un inconnu, *C*, 481.

*Chilperic* Roi des Bourguignons, pere de Sainte Clotilde, s'il étoit Catholique, *B*, 192 260.

*Chinon* tenu par les Armoriques & aſſiégée par Egidius, A, 433.

*Chopin* cité, A, 117. *C*, 453.

*Chundo*, Chambellan du Roi Gontran, arrêté & pourquoi lapidé, *C*, 353.

*Cirques* conſtruits par les Rois Merovingiens, *C*, 527.

*Cité*, en quel ſens ce mot eſt pris, A, 2.

*Cités des Gaules*, chacune avoit ſa Ville capitale. Au commencement du cinquiéme ſiecle combien on comptoit de cités dans les Gaules, A, 2. Chacune avoit ſes revenus particuliers, 28. Sa milice, 29. Même ſous nos Rois, *C*, 454. tenoient des Aſſemblées générales. Chaque Cité avoit un Comte ou Gouverneur particulier, A, 35. ſe faiſoient quelquefois la guerre les uns contre les autres, *C*, 456 *& ſuiv.* Elles étoient originairement les alliez & non les ſujets des Romains, 457. Leurs Milices étoient obligées de partir dès qu'elles étoient commandées, 460.

*Citoyen* le nombre de Citoyens de chaque nation Barbare étoit ſujet à de grandes variations, A, 164. Citoyens du partage d'Orient reputez regnicoles du partage d'Occident, *B*, 4.

*Civilis* (Claudius) Auteur de la revolte de ſes Compatriotes ſous l'Empire de Veſpaſien, A, 5.

*Claude* l'Empereur accorde aux Gaulois la faculté de pouvoir poſſeder les grandes dignités de l'Empire, A, 3. Ce qui le détermine à accorder ce droit, 5.

*Claudius* Romain de Nation par qui eſt fait Maire du Palais, *C*, 420.

*Claudien* cité, A, 189 190 201 218 232 304 425.

*Clercs*, leurs anciens privileges, *C*, 42.

*Clergé* (le) Séculier & Régulier ſoumis également aux Evêques, A, 16.

*Cloderic* fils de Sigebert Roi des Ripuaires, fait aſſaſſiner ſon pere; eſt lui-même tué, *C*, 23.

*Clodion* un des Rois des Francs, A, 331. Lieu de ſon ſéjour, 335. ſe rend maître de Cambrai & des contrées adjacentes, 393. paſſe au fil de l'épée les Troupes Romaines qui y étoient, 394. Ses Troupes ſont battues près du vieil Heſdin, 397. Sen-

timent du P. Sirinond à ce ſujet. A, 400.

*Clodomire* fils de Clovis ; après la mort de ſon pere partage les Etats avec ſes freres, *C*, 57. En combattant contre les Bourguignons eſt tué, 115. Après ſa mort ſes Etats ſont partagez entre Childebert & Clotaire, 119. Ses enfans égorgez. 120.

*Clotaire I.* s'étant rendu ſouverain de toute la Monarchie Françoiſe publie un Edit concernant la Juſtice, *C*, 386. Ce que contenoit cet Edit, 387. en fait un autre pour faire payer au fiſc le tiers des revenus des Egliſes, 539. ſe repent de cet Edit & le revoque. 540.

*Clotilde* (Sainte) après la mort du Roi ſon mari ſe retire en Touraine ; y mene une vie exemplaire & ne vient que rarement à Paris, *C*, 49. donne ſes ſoins pour achever l'Egliſe S. Pierre & S. Paul commencée par ſon mari, 51. maintient par ſa ſageſſe & ſa capacité la tranquillité dans les Etats de Clovis après ſa mort. 71.

*Clotilde* femme d'Amalaric, traitée cruellement par ſon mari, en eſt délivré par Childebert ſon frere, *C*, 88. meurt dans le voyage & eſt inhumée auprès de Clovis ſon pere. 89.

*Cloud* (S.) troiſiéme fils de Clodomire eſt enlevé du Palais de Childebert qui vouloit le faire mourir ; Se fait Prêtre & meurt en odeur de ſainteté, *C*, 124.

*Clovis* en quelle année parvient à la Couronne, *B*, 267. Etenduë de ſon Royaume, 283 287 *& ſuiv.* Fait ſon ſéjour ordinaire à Soiſſons, 286. fait aſſaſſiner Cloderic, 289. eſt proclamé Roi par les Ripuaires, 291. ſe rend maître de tout ce que poſſedoit Syagrius dans les Gaules, 319 *& ſuiv.* qu'il défait, 335. fait demander Syagrius au Roi Alaric qui le lui livre & le fait décapiter, 337. Motif qui lui avoit fait entreprendre cette guerre, 338. donne un domaine conſiderable à l'Egliſe de Reims, 345. S'il a fait battre monnoye, 346 *& ſuiv.* Son mariage avec Clotilde niece du Roi de Bourgogne, 365 *& ſuiv.* 376. étend juſqu'à la Seine les bornes de ſa domination, 383. Pourquoi il s'oppoſe à l'élection d'Eptadius à l'Epiſcopat d'Auxerre, 529. declare la guerre à Alaric II. 559. apperçoit une lumiere miraculeuſe qui s'éleve ſur l'Egliſe de S. Hilaire de Poitiers, 569. Si cette viſion eſt veritable, 570. 571. combat Alaric dans les champs de Vouglé, 572, le défait, 573. Quels progrès Clovis fait depuis la bataille de Vouglé, 577 *& ſuiv.* va à Tours & fait pluſieurs préſens à l'Egliſe de S. Martin, 579. eſt fait Conſul & prend ſolemnellement poſſeſſion du Conſulat, *C*, 2. Pourquoi ſon nom n'eſt pas dans les faſtes conſulaires, 4. Son pouvoir eſt reconnu dans toutes les Gaules, 18. Conditions du traité qu'il fait avec Anaſtaſe & ce qui en eſt dit dans une lettre du Roi Theodobert à l'Empereur Juſtinien, 12. Etablit le ſiege de la Monarchie Françoiſe à Paris, 10. Conditions du traité qu'il fait avec Anaſtaſe, & ce qui en eſt dit dans une Lettre du Roi Theodebert à l'Empereur Juſtin, 12. établit le ſiege de la Monarchie Françoiſe à Paris, 18. ſe fait reconnoître maître de toutes les Tribus des Francs, 21 *& ſuiv.* Fait pluſieurs liberalitez à l'Egliſe, & exempte quelques-unes de ſes Terres du Tribut public, 43. Sa mort, 49. enterré à Sainte Geneviéve. Anniverſaire de ce Prince, 50. Cauſes de la rapidité de ſes progrez, 53. Partage de ſa Monarchie. Quelle vûë on ſe propoſa en le faiſant, 58. Confiance qu'il a en Aurelien. 413.

*Cochiliac* Roi des Danois s'embarque avec ſes ſujets, *C*, 73. aborde ſur

ſur les côtes des Gaules & ſaccage un canton du Royaume de Thierri ; défait & tué. 74.

*Code* Juſtinien cité, A, 29 64 122 125 127 130 131 144 153 155 156 179 242.

*Code* Theodoſien, ſa nouvelle redaction faite par ordre d'Alaric II. *B*, 546.

*Codes.* Leur multipliciré n'empêchoit point entierement l'adminiſtration de la Juſtice, *C*, 398. Elle n'éroit pas plus à charge que l'obligation de renvoyer les Criminels devant le Juge de leur domicile. 408.

*Cohortes Auxiliaires*, en quoi elles differoient des legions, A, 50.

*Cohortes* Prétoriennes, de combien d'hommes elles étoient compoſées ; faiſoienr les fonctions de gardes & d'executeurs des ordres de l'Empereur, A, 44.

*Cohortes* Militaires, de quels Soldats elles étoient compoſées, A, 50.

*Colenus*, Franc de nation, par qui fait Patrice, C, 420.

*Colleges* des Métiers, de quelles perſonnes ils étoient compoſés, A, 28.

*Cologne* capitale de la ſeconde Germanique, B, 105.

*Commerce* défendu aux Senateurs du temps de la République, A, 114.

*Communes* (les) ſous quels Rois introduites ; Droit de communes accordé à pluſieurs Villes ; en quoi conſiſtoit ce droit, C, 443 *& ſuiv.*

*Comtes* étoient immediatement ſous le Roi pour l'ordinaire, C, 438. Ceux d'un diſtrict qui avoient des Ducs étoient ſoumis aux derniers, 439.

*Concile* tenu en Auvergne, B, 294. Lettres des Peres de ce Concile au Roi Theodebert, 295.

*Conſtance* (l'Empereur) ſon attention à contenir les Officiers militaires dans les bornes de leurs emplois, A, 62

*Conſtance* fils du Tyran Conſtantin vient trouver ſon pere dans les Gaules, A, 247. va en Eſpagne & emmene avec lui un General de reputation ; donne à Gerontius le commandement des Troupes d'Eſpagne, 248.

*Conſtance* (le Patrice) épouſe Placidie, & eſt aſſocié à l'Empire par Honorius. Sa mort, A, 25.

*Conſtantin le Grand* change la forme du gouvernement de l'Empire, A, 43 54. multiplie les grandes charges & les dépouille de la plûpart de leurs fonctions, 54. affoiblit l'autorité des Préfets du Prétoire ; établit des maîtres des Cavaliers, & des maîtres des Fantaſſins, 56. remet à la Ville d'Autun une partie de ſa Capitation, 137. Fait un partage permanent & durable de l'Empire, B, 3.

*Conſtantin* homme de fortune, élû par les legions de la Grande Bretagne, Empereur, A, 237. paſſe la mer avec une puiſſante armée, & eſt reconnu par la plûpart des Cités des Gaules, 238. eſt aſſiegé par Sarus dans Valence, 239.

*Conſulat*, ſon autorité unie à la Couronne des Francs, C, 262.

*Convive* du Roi, à quelles perſonnes on donnoit ce titre, C, 412.

*Corvées* neceſſaires pour la reparation des chemins, qui étoient obligés à les faire, A, 141.

*Cotiſation* de l'arpent, quelle étoit cette taxe & comment elle ſe levoit, A, 124.

*Couronnes* patrimoniales très-communes avant l'établiſſement des Monarchies Gothiques, C, 280.

*Criminels* condamnés à des peines pecuniaires par les loix nationales ; ſubiſſoient outre cela des peines afflictives, C, 307. juſticiables du Tribunal auquel leur domicile reſſortiſſoit, juſqu'à quel temps cet uſage a été obſervé, 407.

*Croix* de Poitiers (Sainte) Abbaye

de Religieuſes par qui fondée, C, 528.

*Curiales* Citoyens appellez de ce nom, A, 22. Leur condition fâcheuſe dans le cinquiéme ſiecle; ſont engagés à reprendre leurs emplois; leur éloge, 24. Leurs Charges devenuës extrêmement onereuſes. 25.

*Curies* (les) appellées *Senat inferieur*. Leur Chef étoit électif. Durée de cette charge, A, 25.

D

*Dagobert I.* Roi des François fait rediger la loi nationale des Allemands, B, 58. appellé Prince des Romains, C, 258. Preſent qu'il fait à l'Abbaye de S. Denys, en quoi il conſiſte, B, 488. Autre preſent qu'il fait à l'Egliſe de S. Martin de Tours, 497.

*Decurions*, de quel corps ils étoient tirés, A, 23. Leurs fonctions 144. Duretés qu'ils exerçoient ſur leurs Concitoyens, 147.

*Departemens* étoient des eſpeces de Dioceſes civils ſoumis à chaque Preſet du Prétoire, A, 55.

*Deſcriptions* ou *Recenſemens* ordonnés par les Empereurs, comment ſe faiſoient dans les Gaules, A, 125. renouvellées ſous les Rois Francs, C, 490.

*Diacre* comment puni pour ſes malverſations, C, 488.

*Dion* cité, A, 63. 557.

*Diocletien* l'Empereur, garnit les Frontieres de l'Empire de places de guerre, A, 58.

*Domaine* de nos Rois, le même dont joüiſſoient ces Empereurs, C, 485.

*Douane* (les droits de) ſur quelle marchandiſe ſe levoient, A, 254. En quoi ils conſiſtoient, 155. Comment s'en faiſoient les baux, 157. Ceux qu'on levoit ſous les Rois Merovingiens, C, 517. Ceux qui en étoient exempts 522.

*Droit de Citoyen*. Comment il s'acquéroit, & comment il ſe perdoit, B, 16 *& ſuiv.* attaché au ſang & à la filiation. 18.

*Droit Romain* (le) devient le droit commun dans toutes les Gaules, A, 4. obſervé dans les Teſtamens, C, 388 *& ſuiv.* Redaction de ce droit en uſage ſous les Rois Merovingiens. 393.

*Duc*, ceux qu'on appelloit ainſi dans les Gaules ſous les Empereurs, A, 58. Ils n'étoient point des Officiers ordinaires, C, 439.

*Duels*. Par qui introduit l'uſage des Duels judiciaires, C, 348. Nation de laquelle ils tirent leur origine en France, 353. abrogés, 355.

E

*Eberalſus* Officier du Palais, accuſé par la Reine Fredegonde d'avoir fait tuer le Roi Chilperic, ſe refugie dans l'Egliſe de S. Martin de Tours, C, 461.

*Eccard* cité, B, 468. C, 16 290 292.

*Eccleſiaſtiques* ne pouvoient ſans la permiſſion des Evêques demander des graces au Roi, C, 43. Tous reputés de la nation Romaine, 335. 545.

*Ecdicius* fils de l'Empereur Avitus, défend l'Auvergne contre les Viſigots; les défait près de Clermont, B, 195. eſt engagé par Sidonius à revenir une ſeconde fois pour défendre l'Auvergne, 297.

*Egidius* aſſiege Chinon, A, 433. Il eſt fait maître de la milice dans le département des Gaules, B, 28. donne bataille près d'Orleans contre les Viſigots, 72. accompagne l'Empereur Majorien en Eſpagne pour l'expedition de l'Afrique, 43. eſt choiſi pour gouverner les Francs à la place de Childeric, 52. refuſe de reconnoître Severus pour Empereur,

82. Aſſiegé dans une place. Il eſt delivré par l'interceſſion de S. Martin, 85. trouvé mort dans ſon lit. 116.

*Egidius* Afranius Generaliſſime dans le département du Prétoire des Gaules, aſſiege Chinon, A, 433.

*Egliſe* des Gaules a reçu de nos premiers Rois plus de protection & de faveur que des Empereurs Romains, C, 376.

*Emile* (Paul) Auteur d'une hiſtoire de France, dans quel tems il l'a écrite, D, 40.

*Empereurs* Romains, leur autorité étoit abſoluë, A, 41. donnent à pluſieurs familles des Francs des habitations dans les Gaules, ſur-tout dans le pays de Tongres ſur l'Alve, 199 *& ſuiv.*

*Empire* Romain, ſa diviſion, B, 45.

*Empire* Romain Germanique ne tire pas ſes droits de l'Empire Romain fondé par Auguſte, C, 211.

*Empire* d'Occident. Il n'y avoit point dans cet Empire de loi de ſucceſſion qui fût certaine, C, 280. Dans quelle année renverſé, B, 483.

*Ennodius* cité, B, 30 62 198 199 200 203 248 406 445 446 521.

*Eocaric* Roi des Alains, arrêté par S. Germain d'Auxerre; fait un traité avec lui & s'en retourne dans ſes quartiers, A, 385 *& ſuiv.*

*Epiphane* (S.) fait un traité entre les Romains & les Viſigots, B, 197. fait Evêque de Pavie & envoyé dans les Gaules par Theodoric pour le rachat des Priſonniers de guerre, 444.

*Epoque* tirée du baptême de Clovis & de la ſoumiſſion des Gaules, 455. Uſage qu'on peut faire de l'époque de la mort de S. Martin, 477.

*Epulus* Prêtre de l'Egliſe d'Autun ſujet de Gondebaud, qui l'exile de ſes Etats, & pourquoi, B, 529.

*Erpon* Franc de nation, par qui fait Duc ou Commandant de la Bourgogne Transjurane, C, 420.

*Ericus* cité, A, 383.

*Eſclavage* Germanique, quel il étoit, C, 296.

*Eſclaves* combien de ſortes dans les Gaules, H, 15. Eſclave vendu dix ſols d'or, C, 136. reputés de la même nation que leur maître, 248.

*Etat* malheureux des Gaules en l'an 440. A, 406.

*Evagrius* cité, A, 145.

*Eudoxie*, femme de Valentinien, épouſe l'aſſaſſin de ſon mari, A, 525. excite contre lui Genſeric Roi des Vandales, 526.

*Eudoxius* conſpire pour faire rentrer les Armoriques ſous l'obéïſſance de Rome, A, 428.

*Evêques*, leur pouvoir dans les Gaules au cinquiéme ſiecle, A, 17. avoient grande part aux affaires, 164. etoient chacun dans ſon Dioceſe le premier Citoyen; font une grande figure dans l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, 265. On ne peut rien reprocher aux Evêques partiſans de Clovis, B, 282. Juſtification des Evêques dont les ſieges étoient dans le pays tenu par les Viſigots & qui étoient attachez à Clovis, 549. obligez de payer le prix des Eſclaves qu'ils avoient ordonnez ſans le conſentement de leurs maîtres, C, 44. En quelle conſideration ils étoient ſous nos premiers Rois, 376 Coupables du crime de Leze Majeſté ils ſont jugez par les Conciles, 378. Accreditez dans les Gaules ſous les Rois Merovingiens, 381. ont été cauſe de la conſervation de la Monarchie, 384.

*Eugene* (le Tyran) eſt mis ſur le trône par Argobaſte, A, 195. s'avance ſur les frontieres des Gaules pour renouveller les traitez d'alliance avec les Francs, & les Allemands, 198.

*Eumenius* cité, A, 104 136 184.

200 240.

*Euric* Roi des Viſigots à qui il ſuccede, B, 91. Son projet pour envahir une partie des Gaules, 132. Après avoir ravagé la Luſitanie, il réduit ſous ſa puiſſance l'Eſpagne ſuperieure, 179. ſoumet les Bourguignons, s'empare d'Arles & de Marſeille, 180. fait rediger par écrit la loi nationale des Viſigots, 203. meurt dans Arles, 206.

*Euſpicius* (S.) intercede pour les Habitans de Verdun, auprès de Clovis qui veut le faire Evêque de cette Ville, ce qu'il refuſe, 29. ſuit Clovis juſqu'à Orleans qui à ſa conſideration fonde l'Abbaye de Micy, *la même.*

*Euſtrapius* Romain, après avoir été General ſe fait d'Egliſe, prétend à l'Evêché de Poitiers qu'il n'obtient pas & eſt tué d'un coup de lance par les Teifales, C, 363.

*Eutrope* cité, A, 76 240.

*Exemptions*, celles qu'un Roi accordoit ne valoient que durant ſa vie, C, 499. Elles étoient ſur le compte du Prince qui les accordoit, 506.

*Exſuperantius*, Citoyen de Poitiers, fait rentrer dans le devoir une partie des Provinces de la confederation Armorique, A, 288.

F

*Faſtes Conſulaires*, ſûreté des dates qui s'y trouvent, A, 327. Ceux que Grégoire de Tours appelle abſolument les Faſtes conſulaires. 336

*Fauſtus* Evêque de Riès reçoit une lettre de Sidonius; ce qu'elle contient. B, 230

*Felix* déſigné conſul par Théodoric, en quelle année. B, 483.

*Fiefs*, leur origine. A, 88

*Filles* de France, leur excluſion de la Couronne, contenue dans la Loi Salique. C, 269

*Firmina* (la famille) rang qu'elle tenoit parmi les Auvergnats. C, 464

*Flandres* (le Comte de) un des plus anciens Pairs du Royaume; il n'avoit aucun pouvoir dans Tournai. C, 446

*Flodoardus* cité, B, 270 306 307 331 333 344 345 416 420.

*Florentianus* Maire du Palais, envoyé à Tours par le Roi Childebert le jeune, pour y faire une nouvelle deſcription, C, 504. 505. Oppoſitions qu'il y trouve de la part de l'Evêque; s'en retourne. 505

*Flotes*, les Empereurs en entretenoient dans les Gaules, A, 80. Sort de la Flotte armée par Majorien & de celle de Philippe II. Roi d'Eſpagne contre l'Angleterre. B, 71.

*Forcadel*, ce qu'il dit ſur la pacification des Gaules, A, 450. Caractere de cet Auteur. 455

*Fortunatus*, Evêque de Poitiers Auteur de la vie de St Hilaire, D, 28. Ses Poëſies & ſes Hymnes qu'on chante à l'Egliſe, 37. cité, B, 570. C, 286. 341. 414. 416.

*France* autrefois appellée Germanie. A, 178. 179

*Francs* (les) quel pays ils occupoient dans le cinquiéme ſiecle, A 177 *& ſuiv.* étoient bons ſoldats & bons hommes de mer, 185. ſervent l'Empire, & ſont parvenus à ſes plus hautes dignités, 191. 192. font des traités d'alliance avec l'Empire qu'ils ſervent contre d'autres Francs, 195. ſe font tailler en pieces en s'oppoſant à l'approche des Barbares, 228. font la paix avec les Romains à l'occaſion de l'invaſion d'Attila dans les Gaules, 453. Leur rencontre avec les Gepides, 485. ſont renvoyés par Aetius après la défaite d'Attila, 493. occupent la premiere Germanique; exercent toute ſorte de profeſſions, C, 330 344 renonçoient à leur nation & à la royauté en coupant leurs cheveux, 335. veulent quand ils ſont

Magiſtrats juger ſuivant le droit Romain, 338. ſçavoient le Latin dans le ſixiéme ſiecle, 339. ſignoient les actes avec leur anneau comme les Romains, B, 58. déſignés par le nom de *Barbares*, C, 285. diviſés en hommes libres & en eſclaves, 294. Tous du même ordre; faiſoient leur principale occupation de labourer la terre & de nourrir du bétail, 345. Pourquoi ils ſe font deſcendre des Troyens, 372. prennent le nom de Franc de leur Roi Francion, 373. Il n'eſt pas vrai qu'ils ayent ôté aux anciens habitans des Gaules une partie de leurs terres pour ſe l'approprier, 146. 474. ſe ſont preſque tous tranſplantés dans les Gaules ſous le regne de Clovis, 467. aſſujettis au payement de toutes les impoſitions comme les Romains, 504. *& ſuiv.* payoient la capitation, 513. & les droits de Douanne & de Peage, 521.

*Francus*, ce que ſignifioit ce nom au ſixiéme ſiecle C, 320

*Fredegonde* (la Reine) ſe retire dans l'Egliſe de Paris après l'aſſaſſinat de Chilperic ſon mari. C, 515

*Frederic* Roi des Viſigots s'avance avec une armée juſques ſous Orleans, B, 107. Son projet eſt déconcerté par la bataille qui ſe donne par Egidius & Childeric, 108. Il y eſt tué. 109

*Friga* Roi des Troyens, établis ſur le bord du Danube. C, 373

G

*Gabelles* établies dans l'Empire. A, 153

*Gaguin* (Robert) dans quel tems il écrit ſon hiſtoire de France. D, 40

*Garonne* (la) ſéparoit les Aquitains & les Celtes, A, 6. ſert de limites au commandement Armorique. 75

*Gaules* (les) leur diviſion au commencement du cinquiéme ſiecle, A, 1. Comment chaque Province des Gaules étoit ſubdiviſée, 2. habitans des Gaules originaires de cinq nations differentes, 6. Reſſemblance entre ſes habitans & ceux d'Italie, 298. ſon gouvernement civil, 302. Gaule *ulterieure & citerieure*, quels pays elles comprenoient, 356. cedées aux Viſigots, B, 198. Leur état (en 477.) 239. cedées aux Franes par Juſtinien, C, 193. Idée générale de l'Etat de ce pays durant le ſixiéme ſiecle, C, 241. *& ſuiv.* étoient diviſées en dix-ſept Provinces; ce qui ne ſubſiſta plus ſous les enfans de Clovis, dans l'ordre civil; leur diviſion en cités ſubſiſta, 243. Leur richeſſe ſous les premiers Rois Mérovingiens. 529

*Gaulois*, ſous le régne de Veſpaſien ſont en poſſeſſion de toutes les prérogatives des Citoyens Romains, A, 3. adoptent tous les gouts des Romains, s'adonnent à l'étude des Loix & à l'éloquence, ſuivant une tradition, deſcendoient des Troyens. 13

*Genebaudés* commandant des Franes fait une irruption dans la Germanie & y met à feu & à ſang les contrées les plus fertiles. A, 188

*Genſeric* Roi des Viſigots prend Carthage & ſe rend maître de toute l'Afrique, A, 377. excité par l'Impératrice Eudoric fait une deſcente en Italie, 526. entre dans Rome & s'abandonne pendant quarante jours à l'avarice des Vandales; emmene avec lui Eudoric & ſes deux filles, 528. fait demander la paix à l'Empereur Majorien. B, 73

*Germain*, (St) Evêque d'Auxerre, Auteur de ſa vie, D, 27. revient de la grande Bretagne à Auxerre, A, 385 va trouver le Roi des Alains qu'il arrête, & conclud un traité avec lui, 386. meurt à Ravenne. 391

*Germains* (les) tranſplantez dans les Gaules, A, 7 deſtinez à la garde de la perſonne du Prince, 97. De quelle maniere ils traitoient leurs eſclaves. C, 295 296

*Germanie*, origine du nom de ce pays, diviſée en ſuperieure & en inférieure, A, 8. Les deux Provinces Germaniques appellées quelquefois *Germanie* abſolument, quoiqu'elles fiſſent partie des Gaules. 187

*Gepides*, qui étoient ces peuples. A, 100

*Gerontius* a le commandement des troupes en Eſpagne, A, 248. ſe revolte, & fait proclamer Empereur Maximus, 250. attaque la ville d'Arles, & eſt obligé d'en lever le ſiege, 269. eſt tué. 271

*Geſalic* fils naturel d'Alaric, regne quatre ans, B, 579. La date de ſa dépoſition éclaircit l'hiſtoire des Gaules, 580. En quelle année eſt proclamé Roi des Viſigots. 598

*Geſtes* des Francs (les) dans quel tems cet ouvrage a été compoſé, D, 27. cité, B, 50 87 104 166 304 339 374 376 382 470 607. C, 5 51 374.

*Gilles* (Nicole) Auteur d'une Hiſtoire de France. D, 40

*Givaldus*, pourquoi ſe retire en Italie ne croyant pas être en ſureté dans Arles. C, 145

*Glycarius* monte ſur le trône d'Occident, abdique l'Empire l'année ſuivante; ſe ſauve en Dalmatie, & eſt fait Evêque de Salone. B, 178

*Godeberte* née de parens chrétiens; ſes parens n'oſent la marier ſans le conſentement du Roi, & pourquoi. C, 472

*Godemar* eſt proclamé Roi des Bourguignons après la mort de ſon frere Sigiſmond, C, 109. engage le Roi des Oſtrogots à lui donner du ſecours contre les Francs, 110. eſt battu par Clodomire près de Veſeronce. 114

*Godeſigile* Roi des Bourguignons; pourquoi recherche l'alliance de Clovis, B, 492. fait un traité de ligue offenſive contre Gondebaud ſon frere, qui l'invite à le venir joindre, 493. vient au ſecours de ſon frere, le trahit & l'oblige de ſe retirer à Avignon, 494. ſe met en poſſeſſion de ſes Etats; ſe fait reconnoître pour Roi dans la ville de Vienne, 495. y eſt aſſiegé par ſon frere, 497. y eſt forcé dans une Egliſe Arienne, & y eſt tué. 398

*Gondebaud*, ſon reſpect pour ſaint Epiphane, B, 445. trahi par ſon frere; ſe retire à Avignon, 494. y eſt inveſti par Clovis, 495. fait ſa paix avec lui par le moyen d'Aridius; après le traité il raſſemble une armée; aſſiege Godeſigile ſon frere dans Vienne, 497. ſe rend maître de cette ville, 498. En quelle année cela eſt arrivé, 499. Son refus de ſe faire Catholique le fait abandonner par les Romains ſes ſujets; comment il les regagne & comment il eſt rétabli, 515. *& ſuiv.* Ce qu'il dit de Clovis aux Evêques aſſemblés à Lyon, 520. refuſe d'abjurer l'Arianiſme publiquement, 525. Loi de ce Prince ſur les duels judiciaires, C, 349. *& ſuiv.* Morale de cette Loi très-pernicieuſe. 352

*Gontran* Roi des Francs, fait un traité avec le Roi Childebert; articles de ce traité. B, 296 297

*Gots*, leur alliance avec Conſtantin; ils lui fourniſſent des troupes. A, 95

*Gouvernement* Armorique, ce qu'il renfermoit. A, 71

*Gratien* Empereur, quand a commencé ſon régne, perd une bataille près Paris contre le Tyran Maximus, A, 193. eſt tué à Lyon. 194

*Gregoire* de Tours, dans quel tems il a écrit ſon hiſtoire, & en combien de livres, D, 22. Analyſe de ſes livres, 23. *& ſuiv.* Ce que contiennent ſes Opuſcules, 28. a écrit ſon hiſtoire

en Latin Celtique, B, 61. Sa capacité en Grammaire, 163. Selon Odon Abbé de Clugni il étoit né en Auvergne, 165. S'il s'eſt trompé ſur l'année de la mort de ſaint Martin, 478. cité, A, 119 167 188 196 & ſuiv. 227 & ſuiv. 249 273 276 289 318 349 356 357 394 405 434 447 451 465 475 478 487 492 503 518 532. B, 22 26 52 58 86 90 91 95 111 146 148 150 151 155 162 163 169 172 178 185 204 242 247 260 261 263 268 279 280 286 290 291 295 296 303 308 310 313 315 317 329 333 335 336 339 349 366 369 380 389 395 400 & ſuiv. 413 414 458 477 479 492 493 495 469 502 518 519 & ſuiv. 528 534 544 551 553 554 557 559 569 573 595 677 582 600 608. C, 2. 4. 6. 7 10 18 19 23 24 30 32 34 42 52 54 57 62 65 & ſuiv. 68 71 74 78 82 & ſuiv. 87 103 205 112 114 119 121 123 125 128 130 131 135 141 & ſuiv. 189 190 206 253 266 316 325 353 363 364 378 379 383 400 409 415 & ſuiv. 427 428 440 456 459 460 462 & ſuiv. 485 488 491 492 494 & ſuiv. 529 531 535 536 542 547.

*Grotius*, ſon ſentiment ſur les deux partages de l'Empire Romain, B, 14. cité, A, 40 254 264. B, 15. 451.

*Gunderic* Roi des Vandales, fait la guerre à Hermeric Roi des Sueves, & l'inveſtit dans les montagnes de la Galilée. A, 309

*Gynecées*, ce que c'étoit que ces édifices publics; ont ſubſité ſous les Rois Mérovingiens. C, 527

## H

*Heraclien*, Proconſul d'Afrique, s'y fait proclamer Empereur, eſt défait par Honorius, A, 278. eſt arrêté dans un temple de Carthage, & mis à mort. 279

*Hermanfroi*, un des Rois Turingiens partage le Royaume avec ſes freres; ſe défait de Berthier un de ſes freres, C, 78. ſe défait auſſi de Baderic, à la ſollicitation de ſa femme; ne veut point obſerver le traité conclu avec Thierri, 79. eſt battu par Thierri & obligé de s'enfuir, 84. eſt jetté du haut en bas des murailles de Tolbiac & eſt tué. 85. 86

*Herius* cité, C, 468

*Hierome* (St) cité, 178. 231. 236

*Hincmar*, Auteur de la vie de ſaint Remi; d'où il a tiré ce qu'il dit, B, 305. Raiſons qu'il apporte, 306. cité, A, 300. B, 302 305 309 331 339 382 401 421 422.

*Honorius* Empereur d'Occident tâche d'abolir le Paganiſme dans les Gaules; y publie pluſieurs Loix à ce ſujet, A, 19. Son caractere, 220. Sa bonté funeſte à l'Empire Romain, 220. épouſe la fille de Stilicon ſon Miniſtre & favori. 221

*Honoria* fille de Valentinien III. eſt enlevée de Rome par le Roi des Vandales, qui lui fait épouſer ſon fils Honoric. B, 79

*Hôtes* de l'Empire, qui étoient ceux qui prenoient ce nom. D, 7. A, 110

*Hunna*, Abbé du Monaſtere de Monſtiers S. Jean; retient Jonas pour écrire la vie du Fondateur de cette Abbaye. B, 343

*Huns* (les) obligent les Alains de quitter leur pays, A, 214. ſouvent déſignés ſous le nom de *Nation Scytique*. 215

## J

*Janiſſaires*, pourquoi établis, A, 84

*Idacius* Evêque d'Eſpagne; ſa Chronique, D, 30. cité, A, 72 243 279 280 283 & ſuiv. 290. 309 317 361 362 365 366 374 376 383. 390 483 488 499 506 507 518 519 526. B, 8. 9 20 23 33 94 99 115 116 119 120.

121 124 *& ſuiv.*

*Idoles*, Ordonnance de Childebert pour les ôter de toutes les maiſons. C, 377

*Jean* (St) Fondateur de l'Abbaye de Monſtiers St Jean, contemporain de Clovis, B, 342. L'Hiſtoire de ſa vie eſt un ouvrage des plus autentiques, par qui écrire. 343

*Jeux* à la Troyenne donnés par nos Rois. C, 196

*Inſtitution* des dignirés de general, de l'Infanterie & de la Cavalerie, A, 57

*Impoſitions*, maniere de les lever. A, 44

*Indictions*, ce que c'étoit. A, 128

*Joannes* eſt proclamé Empereur par les troupes après la mort d'Honorius, A, 318. B, ſe diſpoſe à repouſſer l'armée que Theodoſe envoye contre lui, 319. envoye demander à Theodoſe qu'il le reconnoiſſe pour ſon collegue, B, 8. eſt dépoſé. 10

*Jonas*, Diſciple de St Colomban, Auteur de la vie du fondateur de l'Abbaye de Monſtiers ſaint Jean. B, 343

*Jornandes*, dans quel ſiecle il a écrit ſon Hiſtoire, D, 34. cité, A, 95. 215 216 261 277 311 373 443 449 457 459 460 467 473 478 481 485 *& ſuiv.* 490 491 494 498 500 501. B, 27 747. 791 120 130 136 145 178 *& ſuiv.* 183 206. 209 313 354 360 361 408. C, 149 150 160.

*Jovinus* un des plus puiſſans Seigneurs des Gaules, proclamé Empereur, A, 272. eſt fait priſonnier & livré à Honorius qui le fait mourir. 275. *& ſuiv.*

*Iſidore* Evêque de Seville; ce que contient ſon Hiſtoire, D, 34. cité, A, 217 227 242 311 312 452. B, 34 125 126 178 207 220 267 313 465 560 579. C, 91 92.

*Juifs* (les) ſe retirent dans les Gaules; par qui ils en ſont expulſez, A, 8 En grand nombre ſous les Rois Merovingiens. C, 496

*Julien*, ſurnommé l'*Apoſtat*, envoyé dans les Gaules pour y commander les armées; quoique déclaré Ceſar, n'oſe rien décider concernant la levée des ſubſides, A, 61. paſſe un quartier d'hiver à Paris; y examine les Etats de recette & de dépenſe du tréſor public. 129

*Julius*, Préfet des Gaules, tient ſon ſiege à Autun. A, 305

*Juſtinien* ſuccede à Juſtin dans l'Empire d'Orient; forme le deſſein de chaſſer les Barbares d'Occident; envoye Beliſaire pour chaſſer d'Afrique les Vandales, C, 155. envoye des Ambaſſadeurs aux Rois Francs pour faire un traité avec eux, 170 171. ratifie la ceſſion des Gaules qu'avoient faite les Oſtrogots aux Francs, 195. fait un ſecond traité avec eux qui n'eſt pas de longue durée, 208. Ses inſtituts citez, A, 14 41 536.

*Juſtin* cité, B, 203.

*Juvenal* cité, A, 12. C, 19.

## L

*Laïques*, ne peuvent ſe faire Eccleſiaſtiques ſans la permiſſion du Gouvernement. C, 40

*Langres* (la ville de) ſon état à l'avenement de Clovis à la Couronne. B, 500

*Langue* Allemande, pourquoi on la parle aujourd'hui dans une partie des Gaules. A, 10

*Langue* Aquitanique, conſervée dans la partie des Gaules, qui eſt au midi de la Garonne. A, 7

*Langue* Belgique, conſervée dans les pays qui ſont au ſeptentrion de la Marne. A, 7

*Langue* Celtique, conſervée par les habitans entre la Garonne & la Marne. A, 7

*Langue*

*Langue Latine*, a été une Langue vulgaire ſous les Rois Mérovingiens. C, 131

*Langue* Françoiſe, comment elle s'eſt formée, & de quelle langue compoſée. C, 342

*Langue* Teutone, quels peuples la parloient. A, 10

*Laon*, érection du ſiege épiſcopal de cette ville. B, 330

*Laurentius* ſoldat du ſénateur Vitilianus, B, 433. quels ſervices il étoit à portée de rendre à Clovis, 434. ſon pays. 435

*Legion*, de combien d'hommes elle étoit compoſée; nom de l'Officier en Chef d'une légion. A, 46

*Leman*, lac d'où les Allemands ont pris leur nom. A, 166

*Leon* (St) en quelle année élu Pape. A, 306

*Leon I.* eſt proclamé Empereur d'Orient, ſon pays & ſon origine. B, 27

*Letes*, ſi c'étoit une nation particuliere des Gaules. A, 102. 103

*Lex Majoriani*, ce qu'elle contenoit. A, 24. 146. 148

*Lex Mundana*, ou Loi mondaine; ce qu'on entendoit par cette Loi, & pourquoi ainſi appellée. C, 253

*Limoges*, ville de la Gaule ultérieure. A, 369

*Liſbonne*, ville de la Luſitanie, livrée aux Sueves. B, 126. 127

*LitoriusCelſus* remporte un avantage ſur les Armoriques, A, 372. marche contre les Viſigots, 373. leur livre bataille près de Toulouſe, 374. eſt défait; pris & mis à mort. 375

*Loi* des Ripuaires; quand redigée par écrit, C, 291. Nouvelle rédaction de cette Loi, 293. très-ſévere pour les mariages des filles de condition libre; peines établies contre celles qui épouſoient des Serfs. 429

*Loi* de ſucceſſion dans les Monarchies, ce que c'eſt, C, 259. Cette Loi étoit en uſage parmi les François dès le régne de Clovis, 260. exclut les filles de la ſucceſſion à la Couronne. 269

*Loi* de Gondebaud ſur les duels judiciaires, C, 349. *& ſuiv.* Morale très-pernicieuſe de cette Loi. 352

*Loi Gombette*, de quels biens le pere pouvoit diſpoſer à ſa mort par cette Loi. C, 481

*Loi* nationnale des Viſigots obligeoit les Romains d'aller à l'armée & d'y mener la dixiéme partie de leurs eſclaves. B, 574

*Loi* qui condamne au feu les Citoyens convaincus d'intelligence avec les Barbares. A, 289

*Loix* publiées par les Empereurs, pour engager les Curiales à reprendre leurs emplois. A, 24

*Loix Saliques*, par qui s'eſt faite la premiere rédaction de ces Loix, C, 270 ſeconde faite par ordre de Charlemagne, 291. par un article de ces Loix la Couronne ne tombe pas en quenouille, 273. Differends entre le Roi Philippe de Valois & le Roi Edouard ſur cet article, 275. *& ſuiv.* Les Ligueurs ſous Henri III. en veulent détruire la force 277. En vertu de quel article la Couronne eſt indiviſible, 278. d'où vient le nom des Loix Saliques, 290. Quand redigées par écrit. 289. 290

*Loyſeau* cité, A, 41

*Louis* le Débonnaire abroge les duels judiciaires. C, 355

*Louis XII.* ſépare le pouvoir militaire du pouvoir civil. A, 60

*Lupicinus* (St) Auteur de ſa vie, D, 27, reſpecté par les Barbares & par les Romains; fonde l'Abbaye de St. Claude. B, 99

*Luxembourg* (le duché) eſt dans les pays-bas; ſa capitale eſt la place la plus forte du pays-bas A, 73

*Lyon*, le Roi Gondebaud y fait tenir

une conférence entre les Catholiques & les Ariens, B, 518. Pluſieurs Evêques ſont invitez de s'y trouver. 519 Comment cette conférence s'y termina. 523

M

*Machine* de guerre, dont les anciens ſe ſervoient pour ſubmerger les barques. B, 588

*Majorien*, proclamé Empereur eſt obligé d'employer la force pour réduire les mécontens, B, 24. parvient à l'Empire étant encore jeune, 34. défait un corps nombreux de Vandales, 36. paſſe les Alpes & arrive à Lyon, 46. réduit les Viſigots & fait la paix avec eux, 49. Ses vaiſſeaux enlevez par les Vandales, 72. Son armée ſe ſoulève contre lui & le maſſacre, 76. 77

*Majorité*, à quel âge nos Rois l'ont atteinte depuis Charles V. C, 70

*Maîtres* de la Milice, quels étoient ces Officiers dans les Gaules. C, 417

*Mallus* ou *Mallum*, ce que c'étoit que ces aſſemblées, C, 328. devient un Tribunal. 329

*Malo* (la ville de St) ſous quel Roi réunie à la Duché de Bretagne, C, 448

*Mamert* (St) Evêque de Vienne, inſtitue des prieres ſolemnelles qu'on appelle aujourd'hui les *Rogations*, B, 134

*Mammo*, un des Généraux des Gots, ſaccage une partie des Gaules. B, 597

*Manufactures* établies dans les Gaules par les Empereurs. A, 66

*Marcellinus* après la mort d'Aetius, ſe revolte contre l'Empereur, & ſe cantonne en Dalmatie. B, 36

*Marcellinus*, cité, B, 216. 219

*Marche* conſulaire, quelle étoit cette marche. C, 9

*Marcomer*, Commandant des Francs fait une irruption dans la Germanie, & y met à feu & à ſang les contrées les plus fertiles. A, 188

*Marius* Evêque d'Avanches, ſa Chronique, D, 30. cité, A, 72 535. B, 21 24. 72 76 91 108 120 124 184 219 359 361 495 510 597. C, 95 108 117 126 152 155 169 186 188 480.

*Martian* vient à l'Empire par ſon mariage avec Pulcherie, A, 422. Le premier des Empereurs Romains couronné par les Pontifes de l'Egliſe Chrétienne, A, 443 Après la mort de Valentinien devient ſeul Monarque du monde Romain. B, 9

*Martin* (St) obligé de s'enrôler, A, 88. 89. En quelle vénération ſon tombeau a été dans les Gaules; outrages faits aux cendres de ce Saint par les Prétendus Réformez, 409. meurt à l'âge de 81 ans dans le lieu de Candes. B, 477

*Maturus* (Marius) Commandant les Gaules pour Virellius, raſſemble les habitans pour s'oppoſer au débarquement de l'ennemi. A, 31

*Maur* des foſſez (St) appellé anciennement *le Château des Bagaudes*. A, 439

*Maure*, en quelle année s'eſt faite leur invaſion en Eſpagne C, 552

*Melaines* (St) Evêque de Rennes, devient après la ſoumiſſion des Armoriques Conſeiller de Clovis. C, 413.

*Medailles* antiques ont ſervi de monnoye. A, 150

*Meiſme* (St) diſciple de St Martin, va à Chinon où il bâtit un Monaſtere, A, 433. 434. fait par ſes prieres lever le ſiege de cette place. 434

*Mellobaudès* un des Rois des Francs & Capitaine de la Garde Impériale, chargé par Grarien d'une entrepriſe importante. A, 193

*Merobaudes*, gendre d'Aſturius lui ſuccede dans l'emploi de Maître de l'une & de l'autre Milice. A, 383.

*Merouée* eſt engagé par Aetius à quitter l'armée Romaine après la défaite d'Attila. A, 493

*Métairies* fiſcales ſervoient à mettre des haras & d'autres troupeaux, A, 116

*Meule*, la peine de la tourner en uſage ſous nos Rois. C, 527

*Meurtrier*, à quelle peine condamné par les Loix Saliques. C, 304. 305

*Miles*, ſa ſignification dans le cinquiéme ſiecle. B, 432

*Milice*, combien de ſortes. B, 432 Chaque cité des Gaules avoit ſa Milice ſous les Rois Francs, C, 417. Voyez *Cités* des Gaules.

*Monarchie* Françoiſe, quand la diſtinction entre les differentes Nations qui la compoſoient a ceſſé. A, 544. *& ſuiv.* Comment partagée à la mort de Clotaire I. C, 66. *& ſuiv.* On ne trouve point ſa conſtitution expliquée dans les Auteurs des deux premieres Races, 242. diviſée en pluſieurs Nations, 244. a été hereditaire dès ſon origine; ſa Loi de ſucceſſion, 260. Ses ſujets diviſés en Romains, en Chevelus ou en Barbares, 283. en Francs & en Neuſtriens, 287. Nations differentes qui la compoſoient, 288. *& ſuiv.* Sa premiere conſtitution étoit vicieuſe en pluſieurs choſes, 395. Cauſe de ce vice, & comment elle a pu ſubſiſter. 396

*Monarchie* Romaine, partagée en pluſieurs Empires par Conſtantin. B, 3

*Monnoyes* (Directeurs des) établis à Lyon, à Arles, & à Treves. A, 65

*Moulins* (l'Edit de) ce qu'il contient par rapport aux Juges des délits. C, 449

*Morel* (Guillaume) dans quelle année il a donné la ſeconde édition de Grégoire de Tours. D, 44

*Mundaric* prétendant être de la maiſon Royale des Francs, fait un parti dans l'Etat, C, 131. ſéduit le peuple; eſt reconnu par pluſieurs, 132. eſt aſſiegé par Thierri dans Vitri, & tué. 133

*Mummolus* (Eucius) eſt fait Patrice par le Roi Gontran, quel étoit ſon pere, & quelle dignité il poſſedoit. C, 419

## N

*Namur*, (le Comté de) ſa ſituation. A, 75

*Nanienus* chargé par Gratien de l'execution d'une entrepriſe importante. A, 193

*Nantes* aſſiegée du tems de Clovis par les Barbares, B, 395. délivrée par un miracle. B, 396

*Narbonne* priſe par les Viſigots, A, 279. qui l'abandonnent & s'en retournent en Eſpagne, 283. elle leur eſt livrée de nouveau. B, 29

*Nation* & *Peuple* avoient des ſignificarions differentes. C, 246

*Nation Gothique*, de quelle peuple elle étoit compoſée, A, 202. Comment elle étoit diviſée. 209

*Nation Scithique*, quels peuples elle comprenoit. A, 213

*Nations Barbares* qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire dans le quatriéme ſiecle, quelles elles étoient, A, 181. Celles qui habitoient les Gaules, comment confonduës. C, 546

*Nepos* (Julius) eſt proclamé Auguſte, B, 178. cede les Gaules ulterieure & citerieure aux Viſigots, 197. *& ſuiv.* eſt dépoſé 215. *& ſuiv.* ſe retire en Dalmatie, en quelle année; ſa mort. 217

*Noble* en Angleterre, qui ſont ceux qu'on comprend ſous ce nom, C, 318

*Nobleſſe* (la) ne faiſoit point un ordre ſéparé dans la Nation des Francs, C, 311. Quand elle a commencé à faire

un ordre ſéparé, C, 312. Si on pouvoit faire d'un ſerf un noble. 315

*Noms.* On reconnoît aux noms propres ſi ceux qui les portoient étoient Romains ou Barbares. C, 330 333

*Nord* quelles étoient les nations qui y habitoient ſur la frontiere de l'Empire. A, 161

*Normands* (les) étoient le fleau des Gaules dans le neuviéme ſiecle. A, 169

*Noſtrand* nom donné aux Iſles des Saxons. B, 153

*Notice des Gaules*, publiée par le Pere Sirmond, en quel ſens ce mot eſt pris dans cet ouvrage. A, 2

*Nota imper.* citées, A, 70 71 79 81 83 213 214 297

*Numantianus* (Claudius Rutilius) homme de grande conſideration, revient dans les Gaules ſa patrie, A, 286. fait une rélation de ſon voyage en vers. 287

*Nunninus* Tribun, quel miracle operé en ſa faveur au tombeau de ſaint Germain d'Auxerre. C, 416

O

*Odoacer* Roi des Gots ſe rend maître de Rome où il fait tuer Oreſtés, B, 219. oblige le Senat d'envoyer des Ambaſſadeurs à l'Empereur Zenon; de quelle commiſſion il les charge, 221. ne ſuivit point les conſeils de Zenon, 222. renverſe le trône d'Occident, 223. s'allie avec Zenon, 225. lui envoye une ſeconde Ambaſſade, 226. ſe met en poſſeſſion des pays qui obéïſſoient aux Officiers de l'Empereur de Rome. 483

*Officiers*, fonctions des Officiers civils & militaires que les Empereurs envoyoient dans les Gaules, A, 43. Ceux qui commandoient dans les Gaules ſous Honorius. 68

*Olybrius.* Genſeric demande pour lui à Leon l'Empire d'Occident; cauſe du refus qu'il en reçoit, B, 123. ſuccede à Anthemius dans l'Empire & meurt dans la même année. 177

*Olympiodore* Hiſtorien, ſous quels Empereurs il vivoit; ce que ſes ouvrages contiennent. D, 29.

*Ordonnance* de François I. concernant la juriſdiction Eccleſiaſtique. C, 48

*Ordres*, le peuple diviſé en trois ordres dans les Gaules. A, 22

*Oreſtés* maître de la Milice, eſt envoyé par Julius Nepos dans les Gaules, B, 209. fait revolter l'Armée qu'il commandoit, & fait proclamer ſon fils Empereur, 216. eſt tué par ordre d'Odoacer. 219

*Orleans*, l'Empereur Aurelien lui donne ſon nom, combien Attila avoit interêt de s'en rendre maître, A, 458. aſſiegée, 474. priſe ſans être pillée, 475. Le premier Concile national de France s'y eſt tenu par l'ordre de Clovis, C, 35. *& ſuiv.* Quels étoient les Evêques qui y aſſiſterent, 37. Canons de ce Concile. 38. *& ſuiv.*

*Oroſe* (Paul) juſqu'où va ſon hiſtoire, D, 22, cité, A, 163 169 227 281 282 285 406.

*Oſtrogots* (les) païs qu'ils habitoient A, 210. ſujets en Italie aux impoſitions. C, 507

*Othon*, ſa flotte fait une deſcente ſur les côtes des Provinces des Gaules, A, 30

P

*Pampelune* priſe par Euric, B, 127.

*Pâques*, à quelles fêtes ce nom étoit donné du tems de Clovis. B, 417

*Paris* (la Ville de) une des flottes de l'Empire y avoit ſon arſenal, A, 81. étoit environnée de Vigno-

bles. 116
*Pathenius*, un des Miniſtres du Roi Theodebert, pourquoi haï des Francs, C, 514. Tous ſes effets ſont pillez, 515
*Particuliers*. Il leur étoit permis de changer de nation. C, 544
*Patriciat*, ſi cette dignité étoit ſubordonnée au Conſular, B, 431. Quelle étoit cette dignité dans le Royaume des Bourguignons. C, 417
*Paulin* de Perigueux, dans quel tems il a écrit ſon poëme ſur les miracles de S. Martin, B, 113, cité, A, 199 408. B, 96
*Paulus* chef de l'Armée Romaine, eſt défait par Audoagrius, & non par Childeric. B, 152
*Payens* (les) il y en avoit encore dans les Gaules ſous nos premiers Rois, A, 19. C, 377. Quels ils étoient, C, 377
*Pays-Bas*, origine de leur nom. A, 73
*Peage*. Comment ce droit ſe levoit, A, 154. Ceux qu'on levoit ſous les Rois Merovingiens. C, 517
*Peaux*, habillement ordinaire des Barbares déſignez ſouvent par-là, A, 471
*Peonius*, ſon caractere, B, 37. oſe remplir la place de Préfet du Pretoire des Gaules. 38
*Perard* (recuëil de) cité, B, 456 461
*Perſes*. Quel étoit leur Roi, qui ne faiſoit point fabriquer des eſpeces d'or. C, 199
*Petau*, ſon ſentiment ſur la défaite des Troupes de Clodion près du vieil Heſdin, A, 400. cité, A, 402 532. B, 34 177. C, 185
*Petronius Maximus*, après la mort de Valentinien eſt proclamé Empereur d'Occident, A, 519. épouſe la Veuve de Valentinien, 525. eſt tué. 526
*Peuplade* d'Alains établie par Aëtius ſur la Loire, ils ſont quelquefois déſignés par le nom de *Huns* ou par celui de *Scythes*, A, 362. ſervent l'Empire contre les Viſigots des Gaules. On leur aſſigne des quartiers auprès d'Orleans, 367. ſont battus par les Viſigots, 373. Déſordres qu'ils commettent dans les Gaules, 407. veulent livrer Orleans à Attila, 457. Leur projet eſt déconcerté par Aërius, 473. ſont compris dans la tréve que les Viſigots font avec l'Empereur. 458. Quand détruite. B, 112
*Peuple* ſa ſignification, ceux qu'il comprend, A, 14. Comment le peuple des Gaules ſe diviſoit au cinquiéme ſiecle, 15. Ce mot & celui de *Nation* avoient des ſignifications differentes. C, 246
*Pharamond*, ce qu'on en ſçait. A, 308
*Pirates* des côtes d'Afrique. B, 42
*Placidie* ſœur d'Honorius, épouſe Ataulphe Roi des Viſigots, A, 281. joignoit à un eſprit perçant beaucoup de Religion, 282. Après la mort de ſon mari eſt renduë à ſon frere, 285. du quel elle reçoit ordre de ſe retirer à Rome & va à Conſtantinople. 317
*Pline* cité, A, 172 299 343
*Poſte Romaine* (la) établie, A, 142. Maiſons de poſtes ſur toutes les grandes routes du tems des Empereurs Romains, 142. établie par les Romains dans les Gaules. C, 525
*Poſtes* reglées ſous les Rois Merovingiens. C, 525
*Poſſeſſores*, ceux qu'on appelloit ainſi. A, 23
*Pouvoir* miliraire réüni au pouvoir civil ſous les Rois Merovingiens. C, 336 389
*Pragmatique ſanction*, ſi tous ces articles ont été redigés par les Officiers du Roi inſtruits des loix & des coûtumes de la Monarchie. C, 437
*Préfet* du Pretoire, quel étoit cet

Officier, A, 43. Leurs anciennes fonctions ; Conſtantin en crée quatre. 55

*Préfet du Preteire des Gaules*, faiſoit ſa réſidence à Treves, A, 64. L'étenduë de ſa Juriſdiction. 296

*Prétoriens* étoient les Gardes de l'Empereur & les exécuteurs de ſes Arrêts. A, 44

*Priſcus Rhetor*, cité B, 6 30 42 60 70 78 79 81

*Procope*, Secretaire de Beliſaire, D, 31. Foi doit être ajoutée à ſon hiſtoire, 32. Ce qui l'engage à faire ſon abregé de l'établiſſement des Francs dans les Gaules, A, 344. Commencement de cet abregé, 346. ſi on doit lire dans ſon ouvrage *Armoriques* ou *Arboriques*, B, 465. cité, A, 96 165 178 209 219 228. B, 36 40 69 123 149 217 224 356 357 392 400 452 484 486 491 513 514 565 572 576. C, 86 89 127 153 156. *& ſuiv.* 163 169 171 172 181 185 192 195 201 207 359 422 476 489

*Promotus* fait Evêque de Chateaudun à la réquiſition de Sigebert, eſt réduit aux fonctions de ſimple Prêtre; pourquoi. C, 379

*Proſper*, ſes faſtes, D, 30. cité, A, 251 252 274 278 280 283 284 291 308. *& ſuiv.* 314. *& ſuiv.* 345. *& ſuiv.* 350 351 353 355 361 363. *& ſuiv.* 369 371 372 374 376 377 380. *& ſuiv.* 428 461 497 499 505. *& ſuiv.* 519 526

*Protadius* Romain d'origine à la recommandation de qui il eſt fait Patrice, eſt élevé à la dignité de Maire du Palais. C, 420

*Pulcherie* ſœur de Theodoſe le jeune épouſe Martian, & le fait proclamer Empereur. A, 442

## Q

*Quintianus* Evêque de Rodez eſt chaſſé de ſon ſiege, B, 550. ſe retire en Auvergne ; ce qui lui eſt aſſigné pour ſa ſubſiſtance, 551. Cauſe pour laquelle il eſt chaſſé de ſon ſiege, 552. aſſiſte au Concile tenu à Orleans, 553. eſt élû Evêque d'Auvergne ; ſa memoire eſt encore precieuſe au peuple de Clermont. 555

## R

*Ragnacaire* Roi des Francs, ſe joint avec Clovis, & eſt ſon allié, B, 329. Sa diſſolution, C, 32. eſt défait par Clovis, qui lui fend la tête d'un coup d'hache d'armes. C, 33

*Recenſement*, ce que c'étoit & comment il ſe faiſoit. A, 125

*Recrues*, qui les fourniſſoit dans les Gaules. A, 142

*Reims* (la Cité de) enjoint par un Edit aux autres Citez des Gaules d'envoyer des Députez pour y tenir une Aſſemblée ; ſujet de cette Aſſemblée, A, 37. Ses Echevins joüiſſent de leur juſtice & juriſdiction nonobſtant l'Edit de Moulins. C, 452

*Reines*, nom donné autrefois aux filles de nos Rois. B, 109

*Religieuſes* (les) faiſant de tems en tems des preſens au Roi, C, 524. Il leur eſt défendu d'apporter leſdits preſens. 525

*Reomay* (le Monaſtere de) eſt ſous la protection & ſauvegarde des Rois de France. B, 457

*Republique*, il étoit encore en uſage dans le cinquiéme ſiecle de dire la République pour marquer l'Empire. A, 123

*Reſpondial* Roi des Allemands, A, 229. marche vers le Rhin pour joindre ſes Troupes. 230

*Reſtaurateurs*. Il eſt plus difficile d'être le reſtaurateur d'une Monarchie que d'en fonder une nouvelle. B, 24 76

*Revenus*, ceux que les Romains avoient dans les Gaules, 111. D'où

ils les tiroient. 112

*Revenus* caſuels des Rois Merovingiens. C, 523

*Ricimer* bat dans l'Iſle de Corſe un corps conſiderable de Vandales d'Afrique ; ſes ſervices ſont funeſtes à la Monarchie Romaine, B, 21. eſt fait Patrice & Maître de la Milice dans le département d'Italie, 32. Pourquoi il faiſoit des Empereurs, 74. Haine qu'il conçoit contre Majorien, 75 fait ſoulever ſon armée, 76. Après la mort de Majorien il fait proclamer Empereur Severus, 77. ſouleve l'armée d'Anthemius ſon beau-pere, & meurt peu de tems après lui, 177.

*Rigobert* ( St. ) Archevêque de Reims, ſon païs ; ſon pere. C, 429 430

*Riothame* un des Rois des Bretons leve un corps de Troupes pour le ſervice des Romains, B, 136. eſt battu dans le Berri par Euric. 145

*Ripuaires* ( les ) leur établiſſement dans les Gaules, & qui ils étoient, A, 402. Etymologie de leur nom, & pays qu'ils occupoient, 403. Leur tribu n'eſt pas confondu avec celle des Saliens, ainſi que le furent les autres tribus des Francs. C, 30

*Roi*, dans le cinquiéme ſiecle il y avoit en Europe des Rois ſans nombre, B, 61. Quand le titre de Roi eſt devenu plus Auguſte. B, 63

*Rois*, ils jugeoient eux-mêmes. C, 319. Leur confiance dans la capacité des Prélats. 383

*Rois Barbares*, ils rendoient la juſtice en perſonne. A, 180

*Rois* des *Francs* ne dependoient pas de Clovis, B, 289. Les ſucceſſeurs de Clovis étoient indépendants les uns des autres, 292. les Rois de toutes les Tribus des Francs étoient de la même maiſon, C, 35. Tous les Princes du ſang vouloient être Rois, 132. Fils de Rois, traitez de Rois du vivant de leur pere, 143. Les Rois Francs font frapper des eſpeces d'or dès qu'ils ſont ſouverains des Gaules, 197. étoient chefs ſuprêmes de chacune des Nations qui compoſoient le peuple de la Monarchie, 257. ſont appellez Rois des Francs & Princes des Romains, 258. Il eſt faux qu'ils ayent reduit les Gaulois dans une eſpece d'eſclavage, 370. Si les Rois des Francs deſcendoient des habitans de Troyes, 373. Ils jugeoient en perſonne, 399. Ils avoient pluſieurs Benefices militaires à leur collarion; Loix pour la conſervation de ces Benefices, 42. & *ſuiv.* tiroient les mêmes revenus des mines & des fonds appartenans à l'état qu'en tiroient les Empereurs. 487. & *ſuiv.*

*Rois Merovingiens*, comment ils percevoient les droits de Doüane, C, 517. & *ſuiv.* Leur autorité abſoluë, 532. Ils jugeoient les plus Grands de l'Etat ſans être aſtreints à ſuivre les formalités, 534. Les perſonnes qu'ils avoient employées dans les exécutions de leurs jugemens criminels étoient toutes ſous une protection ſpeciale des loix, 536. Ils augmentoient les ſubſides à leur gré, 532. étoient riches en argent comptant. 542

*Rois* des *Viſigots*, quand ils ont fait frapper de la monnoye d'or. C, 202

*Romains* ( les ) ſous Neron ne tenoient que douze cens hommes de Troupes reglées dans l'interieur des Gaules, A, 34. obligent les Saxons à ſe retirer dans leurs Iſles, B, 152. Quelques uns des pays cedez par les Oſtrogots aux Rois Francs ont peine à reconnoître ces Princes ; ceux d'Orient ſont mécontens du titre d'Empereur que prend Charlemagne, C, 209. Ceux des Gaules conſervent tous leurs droits ſous les Rois Francs, 385. Ils continuent d'être diviſés en trois ordres, 409. ſont admis à tous les emplois, 413. Auteurs qui diſent

le contraite, 423 424. s'ils ont été exclus des grands emplois de la Monarchie. C, 424

*Roricon*, hiſtorien ſous la troiſiéme race, a écrit des chroniques ſur l'hiſtoire de France. D, 18

*Ruinart*, cité, B, 91 162 171 385 386 476

*Rutilius*, cité, A, 19 99 286 287

*Ruſticus* (Decimus) fait Préfet du Pretoire des Gaules; eſt arrêté en Auvergne & mis à mort. A, 276

S

*Sabinus* (Flavius) fait ſoulever la Cité de Langres, A, 5. va attaquer la Cité des Sequanois. 33

*Salique*. Etymologie de ce nom. C, 290

*Salvien* Prêtre de l'Egliſe de Marſeille, ſon traité ſur la providence, en quelle année il l'a écrit, D, 36. A, 410. Peinture qu'il fait de l'état malheureux des Gaules, en l'an 440. A, 406. cité, A, 134 219 275 377 378 411 412. *& ſuiv.* 417 418 420

*Samo* Franc de nation, fait une ſocieté pour trafiquer dans le pays des Eſclavons. C, 347

*Saragoſſe* Ville dont les Romains étoient en poſſeſſion, priſe par Euric. B, 127

*Saxons*, quels ils étoient, & pays qu'ils occupoient au commencement du cinquiéme ſiecle, les vents de la bande du Nord les amenoient ſur les côtes des Gaules, A, 167. étoient diviſés en pluſieurs Tribus dont chacune avoit un Roi, 168. déſoloient les Gaules par leurs pirateries, 169. conſtruction de leurs vaiſſeaux, 170. leur Réligion; le culte qu'ils rendoient à leurs Dieux étoit cruel, 177. ſituation de leurs Iſles, B, 152. leurs Iſles ſont priſes par les Francs qui en rompent les digues, B, 152. quand ils prirent le poſte de Baneſdown. C, 364 367

*Sebaſtianus* eſt aſſocié par ſon frere Jovinus à l'Empire; eſt tué dans une action; ſa tête envoyée à Honorius, A, 275

*Sceptre* ſurmonté d'un aigle étoit une marque du Conſulat. C, 9

*Scythes* (les) leurs mœurs & leurs uſages. A, 216

*Senat*, chaque Cité des Gaules avoit ſon Senat, A, 22. ſi elles l'avoient encore du tems de Clovis, B, 438. Ceux de quelques Cités conſervent leurs droits juſques ſous le regne des Rois de la troiſiéme race. C, 441. *& ſuiv.*

*Senateurs* ne pouvoient, ſuivant les loix, commercer, & ſe rendre adjudicataires de baux, A, 114. Juſqu'à quel tems il y en a eu dans les Gaules, C, 409. payent leurs cotte-parts dans les impoſitions. 506

*Senieurs* qui étoient ceux appellez de ce nom, C, 321 322. avoient des Superieurs appellez Archi-Senieurs. 323. *& ſuiv.*

*Septimanie*, portion des Gaules appellée de ce nom. B, 133. 134

*Septimia*, Gouvernante des enfans de Childebert le jeune; forme un complot contre lui; eſt miſe à la queſtion, C, 524. eſt releguée dans une Métairie pour y moudre le bled. 527

*Serfs*. Sous les premiers Rois de la troiſiéme Race en grand nombre. A quoi il faut attribuer leur multitude, C, 295. Serfs de corps & d'heritage, & Serfs d'heritage, 297. Ils ſervent à la guerre, 298. Sous les derniers Rois de la ſeconde Race ſont reçus à porter témoignage contre toutes ſortes de perſonnes. C, 300. 301

*Seringam*, cité, A, 340

*Serenatus*, puni comme traître à l'Empire. B, 292

*Servius*, cité, A, 166

*Severe Sulpice* Evêque de Bourges, a

a fait des Dialogues. A, 11. cité, A, 11. 88.

*Severus* Empereur d'Occident, eſt empoiſonné par Ricimer, B, 119 Sa mort brouille l'Empire d'Occident avec les Vandales. 123

*Sidonius Apollinaris*, perſonnage d'une grande réputation, D, 36. Dans quelle année il eſt fait Evêque de Clermont, B, 243. écrit une lettre à Arbogaſte; ce qu'elle contient, 245. cité, A, 225 373 379 396 397 401 407 421 430 431 432 463 464 469 471 472 475 521 522 524 525 527. *& ſuiv.* B, 72 73 132 135 139 142 147 165 185 190 193 194 196 203 204 210 211. *& ſuiv.* 230 234 237 245 246 264 265 271 320 321.

*Sigebert de Gemblours*, Auteur qui a écrit ſur l'hiſtoire de France ſous la troiſiéme Race. D, 18

*Sigeric*, fils de Sigiſmond ſa mort. C, 103

*Sigiſmond*, fils & Succeſſeur néceſſaire de Gondebaud; ſe fait Catholique, & retient les Romains dans le parti de ſon pere, B, 257. ſuccede à ſon pere dans le Royaume de Bourgogne; fonde le celebre Monaſtere d'Agaune, C, 25. offre ſes ſervices à l'Empereur Anaſtaſe; lettre qu'il écrit à ce Prince, 95. *& ſuiv.* fait étrangler ſon fils Sigeric à la ſollicitation de ſa femme, dont il ſe repent, 103. ſe retire à S. Maurice en Valois pour y faire pénitence de ſon crime; revient à Lyon, & donne ſa fille en mariage à Thierri, fils ainé de Clovis, 104. Attaqué par les Francs, il leur donne une bataille qu'il perd, 107. eſt fait priſonnier & jetté dans un puits. 108

*Sirmond*, cité, A, 95 389 400 422 433. B, 13 26 31 65 143 190 229 236 548 555.

*Soldats préſens*, qui étoient ceux ainſi nommés, A, 83. comparez aux Janiſſaires de l'Empire Turc. 83. 84

*Sols d'or* des Empereurs Romains; ce qu'ils valoient, A, 101. ceux des Rois Mérovingiens. C, 530

*Souverains* (les) faiſoient part de leur avenement à la Couronne aux autres Souverains. C, 167

*Stilicon*, Miniſtre & General d'Honorius, contraint les Saliens & les Sicambres à cultiver la rive du Rhin ſur laquelle ils habitoient, A, 189. parvient au grade de Général de l'Empire & de Gouverneur d'Honorius; ſon caractere, 221. veut mettre l'Empire dans ſa famille; perſuade par ſes Emiſſaires aux Vandales de faire une irruption dans les Gaules. 222

*Suetone* cité, A, 7. C, 197

*Sujet*. Chaque ſujet ne pouvoit être jugé que ſelon la Loi ſuivant laquelle il vivoit. C, 250

*Sunon* Commandant des Francs, met à feu & à ſang les contrées les plus fertiles de la Germanie. A, 188

*Super indictions*, nature de cette impoſition. A, 129

*Surius* cité, B, 305. 315

*Syagrius*, pourquoi il eſt qualifié Roi des Romains, B, 318. Ce qui le brouilla avec Clovis, 319. eſt défait & obligé de ſe ſauver en poſte à Toulouſe, 335. eſt livré aux Miniſtres de Clovis, & eſt décapité dans la priſon, 337. Syagrius ſous Gontran eſt créé Patrice par l'Empereur d'Orient malgré les traités; cette création demeure ſans effet, C, 209

*Symmachus* cité, A, 143

T.

*Tacite* cité, A, 5 8 15 30 31. *& ſuiv.* 37 50 51 110 113 154 159 224 340 343. B, 83 465. C, 295 324 548.

*Tartares* (les) leurs uſages particuliers; viteſſe de leurs chevaux, A, 217. Sujets aux vices les plus infâmes. 219

*Taxe* par arpent, de quelle maniere elle ſe levoit. A, 127

*Teſſales*, pays qu'ils habitoient, C, 363

*Terouenne* (la ville de) a joui des droits de Commune ſous l'autorité de nos Rois; par qui raſée & démolie. C, 448

*Terres* Saliques étoient des poſſeſſions de même nature que les Bénéfices militaires fondés par les Empereurs Romains; il y avoit alors des eſclaves appartenants à toutes les Métairies. C, 471

*Theodebert*, épouſe Viſigarde, C, 142. dès qu'il ſe voit affermi ſur le trône, il ſe marie ſolemnellement à Deuteria, 146. ſon éloge par Grégoire de Tours. 147

*Theodoric I.* après la mort de Vallia eſt proclamé Roi des Viſigots, A, 309. eſt tué dans une bataille donnée contre Attila; ſes funerailles. 491

*Theodoric II.* Roi des Viſigots; deſcription de ſa Cour, A, 508. Qui lui a enſeigné la juriſprudence & les belles lettres, 525. ſa mort; par quel moyen il étoit monté ſur le trône. B, 124

*Theodoric* Roi des Oſtrogots, de quelle maiſon il étoit; eſt adopté par l'Empereur Zenon qui le fait Conſul, B, 354. ſe brouille avec lui & ſe raccommode, 355. demande à Zenon d'aller faire la guerre à Odoacer, ce qu'il lui accorde, 355. & *ſuiv.* ſe met en marche pour l'Italie, 359. défait Odoacer qui vouloit lui diſputer le paſſage, 360. conclut une eſpece d'accommodement avec lui qui ne dure pas long-tems; le fait mourir, 361. Dans quelle année il a fait ſon entrée à Rome; y fait des largeſſes au peuple, 485. Sa prudence connue de tous ceux qui ſçavent l'Hiſtoire, 486. Voyant ſa puiſſance affermie, il ſonge à faire des Conquêtes, 487. *& ſuiv.* fait une ligue avec Clovis contre Gondebaud; articles de ce traité, 491. ſe met en poſſeſſion de Marſeille & de la Province Marſeilloiſe, 504. s'érige en pacificateur des Nations Barbares établies dans les Gaules, 533. fait la paix en 510. 598. Sa mort & ſa poſterité. C, 159

*Theodoſe le Grand* partage la Monarchie Romaine en deux Empires; donne à ſon fils aîné l'Empire d'Orient & celui d'Occident à ſon cadet, B, 4. abolit le Paganiſme en Orient, 19

*Theodoſe* fils d'Arcadius, après la mort d'Honorius devient ſeul Monarque de tout l'Empire, A, 317. en quelle année ſa mort eſt arrivée, 442

*Theudis*, en quelle année eſt proclamé Roi en Eſpagne, quoiqu'Arien, traite bien les Catholiques. C, 23

*Thierri* Roi des Francs, après la mort de Clovis ſon pere, partage le Royaume avec ſes freres; de quelle femme il étoit né, C, 57. fait une ligue offenſive avec Hermanfroi contre Baderic; conçoit une haine violente contre Hermanfroi, à cauſe de ſa perfidie, 79. engage Clotaire ſon frere dans ſon reſſentiment, 82. défait Hermanfroi, 84. a une entrevûe avec lui dans la ville de Tolbiac, 85. eſt accuſé de l'avoir fait tuer, 86. ſe rend maître de la Turinge, 94. ſe défait de Sigilvaldus ſon parent, & mande à Theodebert de ſe défaire auſſi de Givaldus fils de ce Sigilvaldus, 144. meurt de douleur d'être vaincu par les Gots, 148

*Thor* ou *Thorn*, les Germains l'adoroient comme le Dieu du ciel; fils de Voden. A, 340

*Thoriſmond* Roi des Viſigots, après la mort de Theodoric ſon pere veut attaquer le camp d'Attila, mais Aetius l'engage à ſe retirer, A, 490 491 ſouhaite avec ardeur de venger la mort

de ſon pere, 491. s'en retourne à Touloufe, 492. empêche les Huns de mettre le pied dans le pays des Alains de la Loire, 502. eſt tué par ſes freres, 506. tems de ſon regne. 507

*Tibaton* fait revolter la Gaule ultérieure, A, 358. eſt pris & mis à mort. 363

*Tibere* (l'Empereur) tranſplante dans les Gaules quarante mille priſonniers de guerre. A, 7

*Tiers & danger*, en quoi conſiſte ce droit; s'il avoit lieu ſous les Empereurs, & à qui il appartenoit, A, 117

*Timariots*, portion de la milice Turque, à quoi deſtinez. A, 91

*Toge* (la) habit long des Romains devient le vêtement de toutes les Gaules. A, 4

*Tongres*, Colonie des Francs ſous l'Empire d'Honorius, A, 200

*Toulouſe*, capitale du Royaume des Viſigots, B, 124. Le Capitole de cette ville eſt en poſſeſſion de rendre la juſtice en matiere criminelle. C, 453

*Touraine* (la) quand érigée en gouvernement ou Duché; par qui Ennodius en fut fait Gouverneur. C, 439

*Tours* exempte du tribut public. C, 500

*Tournai*, une des cités de la ſeconde Belgique, A, 8. eſt capitale du Royaume de Clovis. B, 285

*Toxiandrie*, ce que c'étoit que ce pays; ſon étendue. A, 179

*Tractus*, ce que ſignifioit ce mot. A, 70 385 521

*Traité*, premier traité des Rois Francs avec Juſtinien, C, 169. Traité des Oſtrogots avec les Francs, 176. ſecond traité des Rois Francs avec Juſtinien. 190

*Trebellius Pollio* cité, A, 183

*Treves*, ſes habitans ſe glorifient d'être Germains d'origine; eſt la Metropole de la premiere Belgique, A, 8. Le ſiege de la Préfecture des Gaules y eſt établi, 305. eſt priſe & ſaccagée par les Francs Ripuaires, 104.

*Tibu* (les) des Francs, quels pays occupoit celle ſur qui régnoit Childeric. B, 61

*Tribunaux* mi-partis. C, 402

*Tribuns militaires* établis dans les Gaules ſous le regne des petits-fils de Clovis, A, 80. S'il y en avoit encore ſous les Rois Mérovingiens. C, 416

*Tribut public*, de quelle nature étoit cette impoſition, A, 124. Celui que Jules-Céſar impoſa ſur les Gaules; 158. levé pour le profit de nos Rois, C, 489. Ils faiſoient faire de tems en tems de nouvelles deſcriptions. 491

*Troupes Romaines*, maniere dont elles faiſoient le ſervice avant Conſtantin, A, 46. faiſoient dans l'Empire comme une République à part; prétendoient être en droit de deſtiner & de nommer un Empereur, 51. prêtent ſerment de fidelité à Clovis, & lui remettent le pays confié à leur garde. B, 452

*Troupes de Campagne*, à quoi deſtinées, A, 82. pourquoi ainſi appellées. 83

*Troupes de la Frontiere*, à quoi deſtinées. A, 82

*Turingiens*; nom qu'on a donné quelquefois aux Tongriens, A, 337 Quels étoient ces peuples, 344. *& ſuiv.* où étoit leur demeure dans la Germanie, C, 76. paſſent l'Elbe, & viennent s'établir dans les Gaules, 77. Leur Monarchie devient conſidérable, 77. Leur Royaume eſt partagé. 78

*Tulum*, Officier de la nation des Oſtrogots, défend la ville d'Arles contre Clovis, C, 110. conſerve la partie des Gaules qui lui eſt confiée, & acquiert une nouvelle Province à la République Romaine. 111

d'aſſaut la ville de Milan. 186

*Vitricus* ſe diſtingue par ſon attachement pour l'Empire & s'il eſt la même perſonne qu'Eocarix. A, 384

*Voleurs*, quelle étoit la peine établie contre eux par la Loi des Ripuaires. C, 307. 308

*Voluſianus* Sénateur, eſt fait Evêque de Tours, devient ſuſpect aux Viſigots qui l'emmenent priſonnier en Eſpagne, B, 475. Sa mort. 476

*Vopiſcus* cité, A, 78 82 87 186 218.

*Vouglé*; lieu où Clovis défit Alaric. B, 386

*Willibaudus*, un des Généraux de Dagobert, eſt envoyé contre les Gaſcons; de quel pays il étoit, & quelle étoit ſa dignité. C, 348

## Z

*Zozime*, où finit ſon Hiſtoire; elle eſt d'un grand ſecours pour éclaircir l'Hiſtoire des premiers temps de notre Monarchie, D, 31. Ce qu'il dit du changement fait par Conſtantin dans l'adminiſtration de l'Empire, A, 54. cité, 55 56 65 79 106 168 179 184 187 194 215 226 237 239 248. B, 168. C, 362.

FIN.

# PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre ; A nos Amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement Me des Requeſtes ordinaire de notre Hôrel, Grand'Conſeil Prevôt de Paris, Baillifs Sénéchaux leurs Lieutenants Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra. SALUT, Notre bien Amé HUGUES-DANIEL CHAUBERT Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il lui auroit été mis en main un Manuſcrit qui a pour titre : *Hiſtoire Critique de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, par le Sieur Abbé Dubos* ; qu'il ſouhaiteroit faire imprimer & donner au Public, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce néceſſaires, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, ſuivant la feuille imprimée & attachée pour modele ſous le contreſcel des Préſentes ; A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Expoſant ; Nous lui avons permis & permettons par ces préſentes, de faire imprimer ledit Livre ci-deſſus ſpecifié en un ou pluſieurs Volumes, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, ſur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée ſous notredit contreſcel, de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de ſix années conſecutives, à compter du jour de la datte deſdites préſentes ; Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi à tous Libraires Imprimeurs & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Livre ci-deſſus expoſé, en tout ni en partie ; ni d'en faire aucuns Extraits ſous quelque prétexte que ce ſoit d'augmentation, correction ou changement de titre ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits de quinze cens livres d'amande contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant & de tous dépens, dommages & interêts ; A la charge que ces préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires Imprimeurs de Paris dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'impreſſion de ce Livre ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs ; & que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. & qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit ou Imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Livre, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin ; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur

Digitized by Google

Chauvelin; le tout à peine de nullité des préſentes; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayans-cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Livres, ſoit tenue pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires foy ſoit ajoûtée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le quinziéme jour du mois de May l'an de Grace mil ſept cent trente-trois, & de notre regne le dix-huitiéme. Par le Roy en ſon Conſeil.

SAINSON.

J'ai cedé à Meſſieurs Hourdel, Giſſey, Oſmont, Clouſier, David le Jeune & Huart, chacun un ſeptiéme au préſent Privilége. A Paris le 2. Mai 1733.

CHAUBERT.

*Regiſtré enſemble la ceſſion ſur le Regiſtre VIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 542. fol. 538. conformément aux Reglemens confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris le 1. Juin 1733.*

G. MARTIN, Syndic.

0565938